

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CODE
PÉNITENTIAIRE

RECUEIL
DES
ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS
INTÉRESSANT

les Services et les Établissements qui relèvent de l'Administration pénitentiaire

PUBLIÉ PAR LES SOINS DE

E. LEROUX

CONSEILLER D'ÉTAT,

DIRECTEUR DE CETTE ADMINISTRATION

TOME XX

Du 1^{er} janvier 1921 au 31 décembre 1922.

MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1924

CODE
PÉNITENTIAIRE

ANNÉE 1921

12 janvier 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au service des surveillants contremaîtres.

Par suite de la promotion à l'emploi de surveillant contremaître d'un certain nombre de surveillants des établissements pénitentiaires, j'ai été consulté sur le point de savoir si les titulaires de ces emplois devaient être dispensés du service de surveillance générale et de la garde de nuit.

La situation budgétaire actuelle ne permettant pas de solliciter du Parlement des créations d'emplois en vue du remplacement des surveillants promus surveillants contremaîtres, la question doit être résolue par la négative.

Les surveillants contremaîtres, chargés de donner un enseignement professionnel aux pupilles ou aux adultes, doivent exercer sur eux une surveillance active et prendre, à leur tour, la garde de nuit par roulement avec les surveillants de l'établissement.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

12 janvier 1921. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des visites de MM. les Rapporteurs du budget de l'Administration pénitentiaire.*

Dans le cas où MM. les Rapporteurs du budget de l'Administration pénitentiaire à la Chambre des Députés ou au Sénat se présenteraient dans les établissements pénitentiaires, il y aura lieu de leur donner immédiatement toutes facilités en vue de visiter, dans tous leurs détails, les divers services de ces établissements.

Veuillez prescrire d'urgence toutes instructions en ce sens aux surveillants-chefs placés sous vos ordres et m'accuser réception de la présente note sous le timbre du cabinet du directeur.

Vous aurez également à me tenir au courant des visites qui auront été effectuées.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

17 janvier 1921. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, rappelant la note de service du 13 août 1917.*

Je vous prie de vouloir bien vous conformer d'urgence à la note de service du 13 août 1917 (dernier alinéa) qui a prescrit la production à la fin de chaque année, d'un rapport certifiant que tous les agents placés sous vos ordres ont bénéficié au cours de l'année écoulée des congés annuels auxquels ils ont droit.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

18 janvier 1921. — CIRCULAIRE *aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires, au sujet du dénombrement du 6 mars 1921.*

Je vous informe que le décret du 5 octobre 1920, fixant au 6 mars prochain le dénombrement de la population, classe parmi les population comptées à part celle des Maisons centrales de force et de correction, des Maisons d'éducation correctionnelle, des Colonies

publiques de jeunes détenus et des Maisons d'arrêt de Justice et de correction.

Aux termes de l'instruction ministérielle du 30 novembre 1920, la feuille de ménage doit être remplacée pour cette population par une feuille récapitulative remplie par les chefs d'établissements et circonscriptions et dans laquelle seront contenus tous les bulletins individuels dressés par leurs soins.

Je vous prie en conséquence de vous conformer à cette instruction de façon à ce que l'opération du dénombrement de la population de votre circonscription ou établissement s'y exécute dans les conditions prescrites.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

22 janvier 1921. — CIRCULAIRE *aux préfets, au sujet des indemnités aux fonctionnaires des régions dévastées. (Suite aux circulaires des 31 mai, 24 juin, 7, 10 et 16 juillet, 30 août, 30 septembre, 29 novembre 1919, 8 janvier, 17 avril, 16 juin et 30 novembre 1920.)*

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de la loi du 30 mars 1919, qui a ouvert aux différents départements ministériels des crédits en vue de l'attribution d'indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées, et des décrets des 29 mars, 5 juin, 7 août et 20 novembre 1920, qui fixent les taux et conditions d'attribution des dites indemnités, la liste des communes ouvrant le droit, pour les fonctionnaires qui y résident, aux indemnités prévues par les dits décrets pendant la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1920 et celle établie pour le 1^{er} semestre 1921, ont été publiées au *Journal officiel* du 19 janvier 1921.

Ces listes sont complétées par elles-mêmes et annulent les listes antérieures. Il s'ensuit qu'au cours des périodes indiquées, aucune localité autre que celles figurant sur la liste ne saurait ouvrir le droit aux indemnités spéciales.

Je vous prie de vouloir bien vous y reporter, d'en notifier la nomenclature au directeur des établissements pénitentiaires de votre Département et de l'inviter à en assurer l'exécution, le cas échéant, en ce qui le concerne.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

26 janvier 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'application de la note de service du 18 novembre 1912.

Les prescriptions de la note de service du 18 novembre 1912 (1) s'appliquent, non seulement aux candidats nommés à un emploi quelconque dans les établissements pénitentiaires au titre de la loi du 21 mars 1905, mais encore à ceux nommés au titre de la loi du 17 avril 1916.

Ces dispositions devront être appliquées pour toutes les nominations de fonctionnaires ou agents actuellement en service, intervenues entre le 18 novembre 1912 et le 31 décembre 1920.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
D. DAUTRESME.

22 février 1921 — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, établissements d'éducation correctionnelle et prisons de la Seine, relative à l'inscription des dépenses sur les bulletins mensuels.

Le rapprochement des bulletins mensuels des dépenses produits au cours de l'année 1920, m'a amené à constater que dans la plupart des établissements certaines dépenses engagées ne figurent pas sur ces bulletins tant que la prise en charge des fournitures qu'elles concernent n'a pas été opérée par l'économat.

Cette pratique simplifie, sans doute, la préparation du bulletin mensuel des dépenses, mais elle présente de sérieux inconvénients pour l'Administration centrale et ne saurait être tolérée plus longtemps.

J'ai décidé, en conséquence, que dorénavant toute dépense autorisée, soit en vertu d'une décision ministérielle, soit par suite d'ordres émanant des autorités locales, devra être inscrite dans la colonne n° 3 (restant à payer) du bulletin mensuel des dépenses, alors même qu'elle n'aura pas encore été comprise dans les écritures du comptable-matières.

Il demeure entendu qu'au cas où une dépense inscrite dans ces conditions ne pourrait être effectuée, soit en totalité, soit en partie, pour un motif quelconque, les rectifications nécessaires seraient opérées aussitôt après cette constatation sur le bulletin du mois suivant, avec, dans la colonne « observations », les explications suffisantes.

Veillez assurer l'exécution de ces instructions et m'accuser réception sous le timbre de la présente circulaire.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
D. DAUTRESME.

(1) Voir Code des prisons, tome XVIII, page 194.

22 février 1921 — Loi complétant les articles 4, 15, 21, 23 et 25 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 4, 15, 21, 23 et 25 de la loi du 22 juillet 1912 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Le juge d'instruction recherche, en se conformant aux règles générales du code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée.

« S'il n'y a pas de charges suffisantes contre l'enfant, ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime, ni délit prévu par la loi, le juge, après les réquisitions du ministère public, rendra une ordonnance de non-lieu.

« S'il paraît, au contraire, que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il devra être procédé à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical.

« Le juge d'instruction pourra charger de cette enquête complémentaire un rapporteur, figurant dans une liste établie par la chambre du conseil au commencement de l'année judiciaire et choisi de préférence parmi les catégories suivantes : magistrats ou anciens magistrats, avocats de l'un ou l'autre sexe, avoués ou avoués honoraires, membres de l'un ou l'autre sexe des sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou désignées par un arrêté préfectoral, et membres de l'un ou l'autre sexe des comités de défense des enfants traduits en justice.

« Ce rapporteur entend l'enfant, recueille près de toute personne tous renseignements et procède à toutes vérifications qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt du mineur. S'il rencontre quelque résistance dans l'accomplissement de sa mission, il en réfère immédiatement au juge d'instruction. Il adresse à ce magistrat un rapport écrit, constatant les résultats de ses investigations, que celui-ci complète s'il y a lieu.

« Lorsque l'instruction est achevée, le juge d'instruction la communique au procureur de la République et renvoie, s'il y a lieu, le mineur devant la chambre du conseil.

« Il sera procédé dans les mêmes formes, sur la plainte préalable des administrations publiques, s'il s'agit d'infractions pour lesquelles le droit de poursuite appartient exclusivement à ces administrations.

« *Art. 15.* — Les tribunaux correctionnels seront saisis des délits, emportant peine d'emprisonnement, commis par les mineurs de treize à dix-huit ans, par renvoi du juge d'instruction ou de la chambre des mises en accusation. Ils ne le seront, en aucun cas, par voie de citation directe.

« S'il s'agit d'infractions dont la poursuite est réservée, d'après les lois en vigueur, aux administrations publiques, le procureur de la République aura seul qualité pour exercer la poursuite dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sur la plainte préalable de l'Administration intéressée.

« *Art. 21.* — L'article 66 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt et un ans.

« Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que le mineur sera, jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée.

« A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau, à la requête du procureur de la République.

« Les recours contre les décisions ordonnant le placement d'un mineur ou son envoi en colonie pénitentiaire sont suspensifs, sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

« *Art. 23.* — Pendant la période fixée, les délégués visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports leur sur conduite au président du tribunal. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance, le président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pourra, soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

« En cas de décès ou d'empêchement du délégué, son remplaçant sera désigné par ordonnance du président du tribunal pour enfants et adolescents.

« Le président, soit agissant d'office, soit saisi d'une requête à fin de décharge, de garde ou de surveillance, pourra, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il pourra, par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt séparément des autres détenus. En ce cas, le mineur sera interrogé dans les vingt-quatre

heures par le président, et le tribunal devra examiner l'affaire à la plus prochaine audience.

« Le tribunal pourra ordonner l'exécution provisoire de sa décision immédiatement et nonobstant opposition ou appel.

« Tous incidents, toutes instances modificatives concernant les décisions rendues par application de la loi du 22 juillet 1912 seront soumis au tribunal ayant primitivement statué, à moins que celui-ci n'ait délégué ses pouvoirs et attributions, soit au tribunal du domicile des parents, ou de la personne, ou de l'institution charitable à qui le mineur aura été judiciairement confié, soit au tribunal de l'arrondissement où le mineur se trouvera placé.

« Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires urgentes pourront toujours être ordonnées par le tribunal de l'arrondissement où le mineur se trouvera placé.

« Ce tribunal aura également compétence pour statuer sur tous incidents et toutes instances modificatives aux mesures ordonnées en vertu des articles 20, 21, 22 et 23 si, en l'absence de la délégation expresse prévue à l'alinéa 5 du présent article, la mise en liberté surveillée a été ordonnée par une juridiction n'ayant pas un caractère permanent ou par l'arrêt infirmatif d'une cour d'appel.

« *Art. 25.* — La mise en liberté surveillée des mineurs de treize ans, qui peut être ordonnée par la chambre du conseil, conformément à l'article 6, sera régie par les dispositions des articles précédents.

« L'instance modificative concernant un mineur âgé de moins de treize ans au moment où il aura été mis en liberté surveillée ou au moment où il aura été l'objet de l'un des placements énumérés à l'article 6 sera portée devant le tribunal pour enfants et adolescents lorsque les faits la motivant se seront produits après que le mineur aura dépassé l'âge de treize ans. Ce tribunal prendra les mesures d'éducation prévues par l'article 21. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L. BONNEVAY.

22 février 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, relative au régime des détenus politiques (Suite à la circulaire du 10 février 1914). (1)

Dès réception de la présente dépêche et jusqu'à nouvel ordre, vous voudrez bien, après avoir vérifié leur situation et demandé d'urgence l'avis du Parquet en ce qui concerne les prévenus, placer immédiatement au régime politique tous les individus écronés dans les prisons de votre circonscription soit comme prévenus — si cet avis est conforme — soit comme condamnés à des peines d'emprisonnement en vertu des articles du Code pénal et des lois subséquentes désignés ci-après :

Crimes et délits commis contre la sûreté intérieure de l'État (complot). [Articles 87 à 90 du Code pénal.]

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (Tous les articles, sauf l'article 28 qui a trait à l'outrage aux bonnes mœurs.)

Loi du 28 juillet 1894 sur les menées anarchistes (Articles 1 et 2.)

Loi du 12 décembre 1893 portant modification des articles 24, § 1^{er}, 25 et 49 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (Article unique.)

Toutefois, dans les cas prévus par l'article 23 de la loi du 26 juillet 1881, le complice par provocation suivie d'effet sera placé sous le régime applicable à l'auteur principal.

Les auteurs de provocations non suivies d'effet, prévues par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par la loi du 12 décembre 1893, seront placés au régime politique; c'est seulement dans le cas où la provocation aurait eu pour effet une infraction de droit commun, étrangère à tout mobile politique, qu'ils ne devraient pas être admis à ce régime sans qu'il m'en ait été référé au préalable.

Dans tous les cas où le Parquet donnerait un avis contraire à la mise au régime politique, vous aurez soin de m'en informer d'extrême urgence.

Les dispositions qui précèdent, abrogent provisoirement les paragraphes 3, 4 et 5 de la circulaire du 10 février 1914 en ce qui concerne les prévenus ou condamnés pour les délits énumérés ci-dessus.

Pour ces détenus, vous aurez à me rendre compte chaque fois que vous serez amené à les placer au régime politique.

Pour les détenus qui ne rentreront pas dans les catégories ci-dessus visées, mais au sujet desquels la question de savoir s'ils devront être mis au régime politique pourrait être posée, vous me saisiriez

(1) Voir Code des prisons, tome XVIII, page 364.

sans délai, et vous continueriez à m'adresser les renseignements prévus aux paragraphes précités.

De toutes façons, le paragraphe 6 ne devra pas être perdu de vue.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, sous le timbre ci-contre, et d'assurer l'exécution des instructions qu'elle contient.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L. BONNEVAY.

25 février 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux insignes des surveillants contremaitres.

Les surveillants-contremaitres occupent, dans la hiérarchie du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires, un rang qui les assimile aux premiers surveillants et aux surveillants commis-greffiers.

L'importance de leur emploi m'a amené à décider la création d'un insigne du grade, destiné à consacrer leur autorité et à assurer leur prestige.

D'autre part, il a été constaté que les insignes du grade de premier surveillant présentaient des différences suivant que ces insignes étaient portés sur la vareuse ou sur la capote.

Pour éviter toute confusion et faire cesser cette anomalie, j'ai décidé que les premiers surveillants porteraient des insignes identiques sur la vareuse et la capote.

En conséquence, les dispositions suivantes sont adoptées :

1^o Premiers surveillants des maisons centrales et des prisons départementales de grand et de petit effectif.

Insignes du grade :

Vareuse et capote :

Sur le parement de chaque manche, un galon d'argent fin, façon à lézardes, de 22 millimètres de large, posé en chevron suivant le contour du parement. Longueur maxima du galon de chaque manche : 0 m. 43.

2^o Premiers surveillants des colonies pénitentiaires.

Mêmes insignes du grade, galon d'or.

3° *Surveillants commis-greffiers des maisons centrales et des prisons départementales de grand et de petit effectif.*

Insignes du grade :

Vareuse et capote :

Un galon d'argent fin, façon plate, de 22 millimètres de large, posé obliquement sur le haut de chaque manche de dedans en dehors de manière à former un angle de 25 degrés environ avec l'horizontale, le galon aboutissant à 10 centimètres en dessous de la couture de l'épaule. Longueur maxima du galon de chaque manche : 0 m. 31.

4° *Surveillants commis-greffiers des colonies pénitentiaires.*

Mêmes insignes du grade, galon d'or.

5° *Surveillants contremaitres des maisons centrales et des prisons départementales de grand effectif.*

Insignes du grade :

Vareuse et capote :

Un galon d'argent fin, façon plate, de 22 millimètres de large, posé obliquement de dehors en dedans de manière à former avec le parement un angle de 25 degrés environ, le galon aboutissant à 3 millimètres au-dessus du dit parement. Longueur maxima du galon de chaque manche : 0 m. 31.

6° *Surveillants contremaitres des colonies pénitentiaires.*

Mêmes insignes du grade, galon d'or.

Les surveillants qui ont fait l'objet d'une promotion de grade sont tenus de faire poser à leurs frais, sur leurs effets d'uniforme, les insignes de leur grade.

Je vous prie de vouloir bien notifier au personnel placé sous vos ordres les présentes dispositions qui entreront immédiatement en vigueur.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

28 février 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires, au sujet de la rédaction des notes données aux pupilles.

J'ai remarqué que les notes de service qui figurent sur les lettres que les pupilles adressent chaque mois à leur famille ne concordent pas toujours avec les notes de service officielles que vous me fournissez sur ces mêmes enfants lorsqu'il s'agit de leur libération provisoire. Il résulte de cet état de choses que les familles à qui je fais connaître le motif du rejet de leur demande m'adressent des réclamations en me signalant cette contradiction dans vos appréciations.

Afin d'éviter à l'avenir toute protestation, je vous prie de ne fournir désormais des renseignements aux familles qu'avec la plus grande circonspection et de ne formuler notamment la mention « assez bien » que lorsque le pupille par son attitude générale la mérite depuis un certain temps déjà.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

D. DAUTRESME.

1^{er} mars 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires relative à la traduction de la correspondance en langue étrangère des détenus.

En présence des difficultés rencontrées par l'Administration pénitentiaire pour assurer la traduction des lettres écrites dans des dialectes peu connus, j'ai décidé qu'il n'y aura lieu, désormais, de ne me communiquer que les correspondances expédiées par les détenus ou à eux destinées écrites dans les langues suivantes : anglais, arabe, allemand, espagnol, flamand, hollandais, italien, norvégien et suédois.

Toutes les autres lettres seront remises ou envoyées aux intéressés, mais les détenus devront, autant que possible, ignorer qu'elles ne sont plus soumises au visa.

Toutefois, à titre exceptionnel et jusqu'à nouvel ordre, vous aurez à me communiquer les lettres écrites ou reçues par des détenus de nationalité russe, quelle que soit la langue étrangère dans laquelle elles seront rédigées, en ayant soin de les grouper à la fin du bordereau réglementaire, avec la mention « sujets russes » dans la colonne d'observations.

A cette occasion, je crois utile de vous rappeler les instructions en vigueur, trop souvent perdues de vue, relatives au modèle du bordereau à employer, à la limitation de la correspondance, etc...

Je désire que les lettres, qui ne doivent en aucun cas, être écrites

au crayon, soient groupées dans l'ordre alphabétique des traductions à opérer, sans distinction de celles expédiées ou reçues.

Pour les correspondances destinées aux ambassadeurs, légations ou consulats étrangers, mention en sera portée dans la colonne d'observations du bordereau, afin de me permettre d'en assurer la traduction complète, leur transmission devant être assurée par mes soins.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

8 mars 1921. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de la limite d'âge des candidates surveillantes.

La limite d'âge de 32 ans, fixée pour la recevabilité des demandes d'emploi de surveillante des établissements pénitentiaires, est actuellement opposée aux surveillantes des maisons d'arrêt des prisons départementales, dites de « petit effectif », femmes d'agents, qui sollicitent leur nomination en qualité de surveillantes des prisons départementales, dites de « grand effectif », lorsqu'elles sont licenciées par suite de la cessation des services de leur mari.

Or, pendant la durée de leur service, ces surveillantes ont subi, sur leur traitement, les retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.

Les annuités admissibles pour la retraite sont définitivement perdues pour elles, si elles ne peuvent obtenir un emploi de surveillante dans un établissement pénitentiaire de « grand effectif ».

Il a paru, dans ces conditions, logique et équitable, pour cette catégorie de postulantes, de reculer la limite d'âge d'un temps égal à la durée de leurs services antérieurs, sans toutefois que cette limite puisse dépasser 40 ans.

J'ai, en conséquence, décidé que ces candidates surveillantes, lorsqu'elles seront âgées de moins de 40 ans accomplis, au jour de la demande d'emploi, pourront être admises dans les cadres, par voie de réintégration, si elles remplissent, par ailleurs, les conditions exigées.

Je vous prie de vouloir bien notifier les présentes dispositions aux directeurs des établissements pénitentiaires de votre département, qui en assureront l'exécution, en ce qui les concerne.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

9 mars 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux demandes de changement de résidence du personnel.

Je suis encore fréquemment saisi, directement ou indirectement, de demandes d'agents qui sollicitent leur changement de résidence pour convenances personnelles, alors qu'ils ne réunissent pas les conditions de séjour dans la même affectation, fixées par les instructions.

Je vous prie de rappeler, par la voie du rapport, au personnel placé sous vos ordres, les prescriptions formelles des circulaires des 8 février 1909 et 12 mai 1919, qui devront être lues, dans tous les établissements, à deux appels consécutifs, en ajoutant qu'il ne serait pas répondu aux demandes formulées en dehors des conditions réglementaires.

Veuillez accuser réception.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

9 mars 1921. — DÉCRET relatif aux indemnités pour charges de famille.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la loi du 18 octobre 1919, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'État, et notamment l'article 41 de cette loi ainsi conçu :

« Il est attribué aux personnels civils attachés au service de l'État à titre permanent, en sus de leurs traitements ou salaires, des indemnités annuelles pour charges de famille de 330 francs pour chacun des deux premiers enfants et de 480 francs pour chaque enfant à partir du troisième.

« Ces indemnités qui sont substituées aux indemnités de même nature précédemment accordées, ne sont allouées qu'à raison des enfants de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités. Elles ne sont acquises aux bénéficiaires des articles 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, que dans la mesure où elles excèdent le montant des majorations pour enfants prévues par la dite loi.

« Elles ne sont pas soumises aux effets des saisies-arrêts.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. »

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

Article premier. — Les indemnités annuelles pour charges de famille prévues par l'article 11 susvisé de la loi du 18 octobre 1919 sont attribuées, sous les seules exceptions spécifiées ci-après : 1° à tous les fonctionnaires employés et ouvriers attachés aux services civils de l'État à titre permanent; 2° aux agents recrutés à titre temporaire ou auxiliaire lorsqu'ils comptent cinq années révolues de services continus dans les administrations de l'État.

Sont réputés services continus les services qui n'ont subi d'interruption que pour des causes non imputables à l'intéressé.

Ne peuvent en aucun cas bénéficier de ces indemnités les agents pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire de leur profession ou qui en vertu des règlements, peuvent exercer, en même temps que leur emploi public, une profession, un commerce, ou une industrie.

Lorsqu'un agent remplit plusieurs fonctions publiques, il ne lui est alloué qu'une seule indemnité pour chacun de ses enfants.

Art. 2 — Les indemnités sont attribuées sans limitation de traitement, d'après le nombre des enfants dont le fonctionnaire a la charge et qui sont âgés de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmité.

Sont considérés comme étant à la charge du fonctionnaire :

1° Les enfants auxquels il doit les aliments en vertu des dispositions du code civil ;

2° Ses frères, sœurs, neveux et nièces, et tous autres enfants orphelins ou considérés comme tels, effectivement recueillis par lui ;

3° Les enfants que la femme du fonctionnaire, non séparée de corps, a eu d'un précédent mariage, sauf lorsqu'il y a eu divorce et que ces enfants sont restés avec le premier mari, ou, dans le cas contraire, lorsque ce premier mari contribue à leur entretien.

Lorsque le mari et la femme font partie l'un et l'autre de personnels pouvant prétendre aux indemnités pour charges de famille, à titre d'agent de l'État, d'un département, d'une commune, d'un établissement public, d'une colonie, d'un pays de protectorat ou d'un organisme pour lequel cette catégorie de dépense doit, en fait, demeurer à la charge de l'une des collectivités ci-dessus énumérées, il ne leur est attribué qu'une seule indemnité pour chacun des enfants. Dans ce cas, le soin de mandater l'indemnité incombe à l'administration qui emploie le mari.

Les enfants admis gratuitement comme internes dans un établissement de l'État ne sont pas considérés comme étant à la charge du fonctionnaire ou agent. Lorsqu'un enfant bénéficie d'une bourse partielle d'internat, la portion de cette bourse afférente à son entretien est déduite de l'indemnité pour charges de famille acquise du chef dudit enfant.

Pour la détermination du taux de l'indemnité, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quels que soient l'âge et la condition de ses aînés. Par exemple, le décès de l'un des enfants, survenu postérieurement à la date de publication du présent décret, ne modifiera pas le rang de ses aînés; cette exception cessera d'avoir effet en cas de nouvelle survenance d'enfant. Toutefois sans ouvrir personnellement le droit à l'indemnité, les enfants morts pour la France sont considérés comme toujours vivants pour fixer le rang des enfants donnant droit à l'indemnité.

Les indemnités pour charges de famille sont payables par mois et à terme échu; elles sont liquidées d'après la situation des agents et de leurs enfants au premier jour du mois et dans les mêmes conditions que le traitement dont elles suivent le sort. Si l'agent continue son service, elles sont dues pour le mois entier, quels que soient les changements survenus au cours du mois dans la situation des enfants. Elles sont réduites ou supprimées dans les mêmes proportions que le traitement en cas de décès de l'agent, de congé, ou lorsque la réduction ou la suppression est motivée par toute autre cause concernant l'agent lui-même. Elles sont toutefois maintenues intégralement en cas de réduction du traitement motivée par un congé de maladie.

Art. 3. — La disposition de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 18 octobre 1919, d'après laquelle les indemnités pour charges de famille ne sont acquises aux bénéficiaires des articles 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, que dans la mesure où elles excèdent le montant des majorations pour enfants prévues par ladite loi, est applicable aux agents des départements, des communes, des établissements publics, des colonies, des pays de protectorat et des organismes visés par l'article 2, paragraphe 3, du présent décret.

Art. 4. — Les fonctionnaires de nationalité française, rémunérés sur le budget de l'État et en fonctions à l'étranger ou dans les colonies et pays de protectorat, ont droit aux indemnités pour charges de famille.

Art. 5. — Les indemnités annuelles allouées en vertu de la loi du 18 octobre 1919 courent du 1^{er} juillet 1919.

Toutefois, pour les agents mentionnés sous le 2^o de l'article premier, elles ne courent que du jour où ces agents ont accompli cinq années de services continus, si ce jour est postérieur au 1^{er} juillet 1919.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et les autres Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Paul DOUMER.

22 mars 1921. — *Loi modifiant la loi du 8 décembre 1897 concernant l'instruction criminelle.*

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le troisième paragraphe de l'article 3, ainsi que les articles 9 et 10 de la loi du 8 décembre 1897 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3 (*in fine*). — La partie civile, régulièrement constituée, aura également le droit de se faire assister d'un conseil à partir de sa première audition.

Art. 9. — L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt.

L'inculpé détenu ou libre et la partie civile ne peuvent être interrogés ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs conseils, ou eux-même appelés.

Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Art. 10. — La procédure doit être mise à la disposition des conseils la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir et des auditions de la partie civile. Il doit leur être donné immédiatement connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier.

Art. 2. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
L. BONNEVAY.

24 mars 1921. — *Loi concernant le vagabondage des mineurs de dix-huit ans.*

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 270 du code pénal est complété par la disposition suivante :

Sont considérés comme vagabonds les mineurs de dix-huit ans qui, ayant, sans cause légitime, quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, ont été trouvés soit errants, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession, soit tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 271 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

Les vagabonds mineurs de dix-huit ans seront poursuivis et jugés dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1912.

Les vagabonds âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement ; mais après avoir été déclarés, par jugement, coupables de vagabondage, ils seront, selon les circonstances, soit remis à leurs parents, soit confiés à une institution charitable ou à un particulier, soit envoyés dans une école de réforme ou de préservation ou dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle pour y être élevés et retenus jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à moins que, avant cet âge, ils n'aient été admis à contracter un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée, conformément aux dispositions des articles 20 à 24 de la loi du 22 juillet 1912.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
L. BONNEVAY.

24 mars 1921 — DÉCRET *fixant le taux de l'indemnité des vagues-mestres.*

Le Président de la République française,

Vu l'article 241 de l'arrêté du 4 août 1864 ; vu l'article 1^{er} du

décret du 9 janvier 1920 ; vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Décète :

Article premier. — Une indemnité annuelle forfaitaire, payable par trimestre à terme échu, est allouée aux agents des établissements pénitentiaires chargés des fonctions de vaguemestre. Cette indemnité est fixée comme suit :

DÉSIGNATION des établissements pénitentiaires.	MONTANT annuel de l'indemnité allouée.
	francs.
1^{re} Catégorie.	
<i>Maisons centrales (8) :</i>	
Beaulieu	
Clairvaux	
Fontevrault	
Loos	75
Melun	
Nîmes	
Poissy	
Thouars	
<i>Colonies publiques de jeunes détenus (6) :</i>	
Aniane	
Belle-Ile-en-Mer	
Douaires	75
Eysses	
Saint-Maurice	
Val-d'Yèvre	
<i>Prisons de la Seine (6) :</i>	
Maison de justice de la conciergerie	
Dépôt près la préfecture de police	
Maison d'éducation correctionnelle de la Petite-Roquette	75
Maison d'arrêt de Saint-Lazare	
Prison cellulaire de la Santé	
Prisons de Fresnes	

DÉSIGNATION des établissements pénitentiaires.	MONTANT annuel de l'indemnité allouée.
	francs.
2^e Catégorie.	
<i>Maisons centrales (3) :</i>	
Montpellier	
Rennes	65
Riom	
Dépôts de forçats de Saint-Martin-de-Ré	65
<i>Colonies publiques de jeunes détenus (4) :</i>	
Aubcrive	
Gaillon	65
Saint-Bernard	
Saint-Hilaire	
<i>Ecole de préservation pour les jeunes filles (3) :</i>	
Cadillac	
Clermont	65
Doullens	
<i>Directions de circonscriptions pénitentiaires et Prisons départementales dites de « grand effectif » (12) :</i>	
Angoulême	
Bordeaux	
Dijon	
Grenoble	
Lyon	
Marseille	
Naney	65
Rouen	
Toulouse	
Le Havre	
Lille	
Nantes	

Art. 2. — Le présent décret recevra son effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Ars. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, *Le Ministre des Finances,*
Ministre de la Justice, Paul DOUMER.
L. BONNEVAY.

25 mars 1921. — CIRCULAIRE aux Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative aux indemnités pour charges de famille.

Je vous transmets, ci-joint, pour application, le texte du décret en date du 9 mars courant (1), paru au *Journal officiel* du 12 mars et relatif aux indemnités annuelles pour charges de famille prévues par l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
D. DAUTRESME.

30 mars 1921. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des maisons centrales et des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la vente du pain en cantine.

A l'avenir la vente du pain en cantine est autorisée. Néanmoins, la ration réglementaire journalière restera fixée, jusqu'à nouvel ordre, conformément aux prescriptions du cahier des charges et des instructions ministérielles.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
D. DAUTRESME.

(1) Voir page 13.

1^{er} avril 1921 — DÉCRET relatif aux frais de missions des fonctionnaires et agents de l'administration centrale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1912, et la décision du 5 février 1919 ;
Vu la loi du 18 octobre 1919,

Décète :

Article premier. — Les frais de missions confiées en France aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale des services pénitentiaires sont réglés conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES				FRAIS de transport
	sans décoller		avec décoller		
	obligé à prendre au moins deux repas au dehors.	obligé à prendre un repas au dehors.	pendant les 30 premiers jours dans la même localité.	à partir du 31 ^{er} jour dans la même localité.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	classe.
Directeur.....	20	12	30	25	1 ^{re}
Chefs de bureau, sous-chefs de bureau, architecte-conseil.....	17	10	25	20	1 ^{re}
Rédacteurs principaux, rédacteurs commis principaux d'ordre et de comptabilité, vérificateurs des travaux de bâtiments.....	14	8	20	15	2 ^e
Autres agents.....	11	6	15	12	2 ^e

Les missions n'entraînant pas l'obligation de prendre au dehors un des deux principaux repas, ne peuvent donner droit qu'au remboursement des frais visés à l'article 3 du présent décret.

Art. 2. — Les journées de mission ou de déplacement se décomptent par périodes de 24 heures depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence, jusqu'à l'heure du retour à la gare ou à la résidence. L'excédent est négligé s'il est inférieur ou égal à 3 h. S'il est supérieur à 3 heures, il donne droit à l'indemnité avec ou sans décoller, suivant les distinctions et les tarifs prévus à l'article 1^{er} du présent décret.

Il y a décoller à l'aller quand le départ de la résidence a lieu

avant minuit ; au retour, quand la rentrée à la résidence a lieu après minuit.

Art. 3. — Le remboursement des frais réels de transport par chemins de fer, par bateaux ou par voitures publiques est effectué au prix du tarif des compagnies, dans la classe afférente au grade de chaque agent ainsi qu'il est indiqué au premier alinéa de l'article 1^{er} du présent décret.

Si la durée du déplacement permet d'utiliser un billet d'aller et retour, le fonctionnaire ou l'agent n'a droit qu'au remboursement du prix de ce billet. En outre, les fonctionnaires ou agents titulaires de cartes ou permis de circulation ou jouissant à titre personnel de réduction de tarif, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

Les frais de transport sur route par voitures particulières — ce mode de transport ne devant être employé qu'à défaut de voiture publiques — sont remboursés sur l'état justifié des dépenses réelles et nécessaires faites directement en vue de l'accomplissement de la mission.

Art. 4. — Les missions spéciales hors de France ne sont pas visées par le présent décret. L'allocation que chacune d'elles comporte est fixée par décision spéciale du Ministre.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le présent décret aura son effet à partir du 1^{er} juillet 1919.

Art. 7. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,

Le Ministre des Finances,

Ministre de la Justice,

Paul DOUMER.

L. BONNEVAY.

1^{er} avril 1921 — DÉCRET relatif aux frais de détachement ou de déplacement des fonctionnaires et agents des services extérieurs.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu les arrêtés des 1^{er} mars 1912, 20 mai 1919 et 10 septembre 1919 ;
Vu la loi du 18 octobre 1919,

Décète :

Article premier. — Les frais de déplacement et de séjour avancés par les fonctionnaires, employés ou agents de l'administration pénitentiaire en voyage ou détachement pour les besoins du service sont remboursés conformément aux tarifs ci-après :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES			FRAIS de transport. Classe à laquelle l'agent a droit suivant son grade.
	La demi-journée de 6 heures d'absence au moins jusqu'à 12 heures.	La journée au-delà de 12 heures jusqu'à 24 heures.	A partir du 16 ^e jour dans la même localité.	
	francs.	francs.	francs.	classe.
Directeurs et directrices de maisons centrales, établissements d'éducation correctionnelle et circonscriptions pénitentiaires.....	10	20	15	1 ^{er}
Contrôleurs, instituteurs-chefs, institutrices-chefs, comptables, commis, instituteurs, institutrices, régisseurs des cultures, conducteurs des travaux.....	8	16	12	2 ^e
Surveillants-chefs, surveillantes chefs	5	10	8	3 ^e
Surveillants-chefs, surveillants des transfèrements cellulaires (déplacements pour transfèrements des condamnés).....	5	10	8	3 ^e (1)
Premiers surveillants. — Premières surveillantes. — Surveillants commis-greffiers. Surveillants contremaîtres, surveillants, surveillantes, (déplacements et détachements pour les besoins du service, transfèrements de pupilles) :				
a) Agents mariés.....	5	10	8	3 ^e
b) Agents célibataires.....	4	8	7	3 ^e

(1) Lorsque les agents ne voyagent pas dans un wagon de l'administration.

Art. 2. — Le remboursement des frais réels de transport par chemins de fer, par bateaux ou par voitures publiques est effectué, au prix du tarif des compagnies, dans la classe afférente au grade de chaque agent, ainsi qu'il est indiqué à l'article 1^{er} du présent décret.

Si la durée du déplacement permet d'utiliser un billet d'aller et retour, le fonctionnaire ou agent n'a droit qu'au remboursement du prix de ce billet. En outre, les fonctionnaires titulaires de cartes ou permis de circulation ou jouissant, à titre personnel, de réduction de tarifs n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

Les frais de transport sur route par voitures particulières — ce mode de transport ne devant être employé qu'à défaut de voitures publiques — sont remboursés sur état justifié des dépenses réelles et nécessaires faites directement en vue de l'accomplissement de la mission.

Art. 3. — Les fonctionnaires ci-après désignés des services administratifs des prisons de la Seine reçoivent, pour leurs frais de déplacements, les indemnités forfaitaires annuelles suivantes :

Directeurs :

	francs.
Dépôt près la préfecture de police.....	200
Fresnes.....	400
Petite-Roquette.....	300
Saint-Lazare.....	300
Santé.....	300
Régie des prisons de Paris.....	150

Contrôleur :

Chargé de la direction de la Conciergerie.....	150
--	-----

Comptables :

Régie des prisons de Fresnes.....	200
— Paris.....	150
Conciergerie.....	150
Dépôt près la préfecture de police.....	150
Fresnes.....	150
Petite-Roquette.....	150
Saint-Lazare.....	150
Santé.....	150

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret aura son effet à partir du 1^{er} juillet 1919.

Art. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le

Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, *Le Ministre des Finances,*
Ministre de la Justice, *Paul DOUMER.*
L. BONNEVAY.

1^{er} avril 1921. — DÉCRET fixant le montant des indemnités de caisse et de versement.

Le Président de la République française,

Vu les articles 197, 220, 222, de l'arrêté du 4 août 1864,

Vu la loi du 6 octobre 1919;

Vu l'article 1^{er} du décret du 9 janvier 1920;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Décète:

Article premier. — Une indemnité annuelle forfaitaire, dit « indemnité de caisse », est allouée aux comptables-deniers des établissements pénitentiaires à raison du 1/20^e du montant de leur cantonnement. Elle est payée sur les fonds affectés aux dépenses ordinaires d'administration de l'établissement.

Art. 2. — Une indemnité annuelle forfaitaire dite « indemnité de versements », est allouée aux comptables-deniers des établissements pénitentiaires, lorsque le siège de la recette des finances ou de la trésorerie générale où ils ont à effectuer les opérations de recettes et de versements ne se trouve pas dans la même localité que l'établissement pénitentiaire.

Cette indemnité, calculée suivant la distance et l'importance des opérations à effectuer, est exclusive de tout remboursement pour frais de voyages et de déplacements.

Art. 3. — Le montant des « indemnités de caisse », et des « indemnités de versements » est fixé comme suit :

Tableau N° 1. — Indemnité de caisse.

DÉSIGNATION des établissements pénitentiaires.	MONTANT	MONTANT
	du cautionnement. francs.	annuel de l'indemnité de caisse. francs.
Maison centrale de Beaulieu.....	3.000	150
— — Clairvaux.....	5.000	250
— — Fontevrault.....	5.000	250
— — Loos.....	5.000	250
— — Melun.....	5.000	250
— — Montpellier.....	1.500	75
— — Nîmes.....	5.000	250
— — Poissy.....	5.000	250
— — Rennes.....	2.900	100
— — Riom.....	3.000	150
— — Thouars.....	3.000	150
Dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré.....	1.500	75
Colonie pénitentiaire d'Aniane.....	1.500	75
— — d'Auberive.....	1.500	75
— — de Belle-Ile-en-Mer.....	1.500	75
— — des Douaires.....	1.500	75
— — correctionnelle de Gaillon.....	1.500	75
— — d'Eysses.....	1.500	75
— — pénitentiaire de Saint-Bernard.....	1.500	75
École de réforme de Saint-Hilaire.....	1.500	75
Colonie pénitentiaire de Saint-Maurice.....	1.500	75
— — du Val-d'Yèvre.....	1.500	75
École de préservation de Cadillac.....	1.500	75
— — Clermont.....	1.500	75
— — Donlens.....	1.500	75
Maison de correction de Marseille.....	1.500	75
— — d'arrêt, de justice et de correction de Bordeaux.....	800	40
Maison d'arrêt, de justice et de correction de Lyon..	1.500	75
— — — — — Rouen.....	2.500	125
Dépôt près la préfecture de police.....	2.000	100
Maison de justice de la Conciergerie.....	2.000	100
Prisons de Fresnes.....	4.000	200
Maison d'éducation correctionnelle de la Petite- Roquette.....	2.000	100
Maison d'arrêt de Saint-Lazare.....	5.000	250
— — la Santé.....	2.000	100
Service des Transfèremens cellulaires.....	5.000	250

Tableau N° 2. — Indemnité de versements.

DÉSIGNATION des établissements pénitentiaires.	Siège de la recette des finances ou de la trésorerie générale.	MONTANT
		annuel de l'indemnité de versement. fr.
Maison centrale de Beaulieu.....	Caen	75
— — Clairvaux.....	Bar-sur-Aube	200
— — Fontevrault.....	Saumur	200
— — Loos.....	Lille	75
— — Poissy.....	Versailles	200
— — Thouars.....	Bressuire	250
Colonie pénitentiaire d'Aniane.....	Montpellier	250
— — d'Auberive.....	Langres	250
— — des Douaires.....	Louviers	200
— — correctionnelle de Gaillon.....	—	200
— — pénitentiaire de Saint-Bernard.....	Lille	75
École de réforme de Saint-Hilaire.....	Loudun	150
Colonie pénitentiaire de Saint-Maurice.....	Romorantin	175
— — du Val-d'Yèvre.....	Bourges	75
École de préservation de Cadillac.....	Bordeaux	150
Dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré.....	La Rochelle	50

Art. 4. — Les indemnités de caisse et de versements sont payables par trimestre et à terme échu.

Art. 5. — Le présent décret recevra son effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 7. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Le Ministre des Finances,
Paul DOUMER.

L. BONNEVAY.

4 avril 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, prescrivant la suppression de l'envoi des notes et extraits relatifs aux condamnations entraînant la relégation.

Les notes de service des 1^{er} décembre 1885 et 13 février 1886 prescrivent l'envoi d'un premier avis des condamnations prononçant la relégation et, ultérieurement, de l'extrait de jugement, dès que la condamnation est devenue définitive.

Au début de l'application de la loi du 27 mai 1885, ces formalités avaient leur importance, afin d'éviter des omissions possibles ; mais, actuellement, je ne vois plus la nécessité de continuer l'envoi des pièces précitées. Il suffira de veiller à la tenue à jour de la situation, qui n'est transmise mensuellement.

Toutefois, afin de me permettre de tenir à jour le classement spécial propre à ces catégories, je désire être avisé, en outre, sans retard, des remises de relégués à l'autorité militaire, et me voir signaler les condamnés déchargés de la relégation par un arrêt de justice, ainsi que les décédés et les évadés.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

8 avril 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet du relèvement des tarifs de remboursement des frais de déplacement et de séjour exposés par les employés et agents des Établissements pénitentiaires en voyage ou en détachement pour les besoins du service.

Je vous adresse, sous ce pli, ampliation du décret du 1^{er} avril 1921 (1), portant relèvement des tarifs de remboursement des frais de déplacement et de séjour exposés par les employés et agents des établissements pénitentiaires en voyage ou en détachement pour les besoins du service.

Les dépenses engagées au titre de l'exercice 1921 seront liquidées dans les conditions réglementaires habituelles.

(1) Voir page 23.

Je saisis toutefois l'occasion pour vous rappeler que les états de remboursement doivent m'être adressés, par l'entremise des Préfets, dans les dix premiers jours suivant le trimestre écoulé, en ce qui concerne les employés, et, en ce qui concerne les agents, dans les dix premiers jours du mois suivant celui du voyage ou du détachement, accompagnés du bulletin de renseignements prescrit par la Circulaire ministérielle du 8 mars 1901.

Le décret du 1^{er} avril 1921 ayant effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 1919, vous aurez à établir de toute urgence, par établissement pénitentiaire, ou par département pour les Circonscriptions pénitentiaires, par exercice, et par chapitre 7, 8, 11 et 13, rétablir des états nominatifs distincts conformes au modèle ci-annexé, dont vous recevrez des exemplaires en nombre suffisant de la Maison centrale de Melun, des employés et agents dont les frais de déplacement et de séjour ont fait l'objet de décisions ministérielles pour le remboursement des dépenses effectuées du 1^{er} juillet 1919 au 31 décembre 1920.

Ces instructions s'appliquent, quel que soit le service qui ait réglé la dépense (Personnel, 2^e Bureau, 3^e Bureau) :

1^o A tous les frais de tournées, de déplacements et de détachements des employés du cadre administratif;

2^o A tous les frais de déplacements et de détachements des agents de surveillance.

Ces états seront transmis, directement en double expédition, sous le timbre du Service du Personnel, pour le 15 avril courant, dernier délai, quant à l'exercice 1920, afin d'éviter que les sommes dues ne tombent en exercice clos, et pour le 15 mai prochain en ce qui concerne l'exercice 1919, clos.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

SERVICE DU PERSONNEL

Décret du 1^{er} avril 1921.

Circulaire ministérielle
du 8 avril 1921.

EXERCICE (1)
CHAPITRE (2)

[Etablissement
ou Circonscription.]

DÉPARTEMENT d

*État nominatif des Employés et Agents ayant effectué des
voyages ou envoyés en détachement du
au* (3)

(1) Exercice 1919 ou Exercice 1920.

(2) **Personnel administratif.** — Chapitre 7. — Il sera établi un état distinct pour les frais de tournées des Directeurs, et un état distinct pour les frais de voyages ou de détachements d'employés pour les besoins du service.

Personnel de surveillance. — Chapitre 8.

Régie directe du travail. — Chapitre 11.

Transport des détenus. — Chapitre 13 (Transfèrement des pupilles des colonies publiques seulement).

(3) Exercice 1919. — Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1919.
Exercice 1920. — Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1920.

NOMS	GRADE ou EMPLOI	MARIÉ ou VEUF (avec ou sans enfants mineurs de 16 ans) ou célibataire	Établissement auquel appartenait l'employé ou agent au moment du service effectué.	Établissement dans lequel l'employé ou agent a été détaché ou ville dans laquelle il s'est rendu dans l'intérêt du service.	DATES DES DÉCISIONS ministérielles intervenuës, avec indication du Service d'ou elles émanent. (Personnel, ou 2 ^e ou 3 ^e Bureau.)	NOMBRE DE JOURNÉES ou de demi-jour de déplacement ou de détachement qui ont été décomptées et		MONTANT			MONTANT		OBSERVATIONS	
						du 1 ^{er} au 15 ^e jour inclus.	de 15 ^e jour à la fin de l'année.	des frais de locomotion réglés.	des indemnités journalières régées au taux de l'ancien tarif.	TOTAL des frais régés par les décisions ministérielles précitées.	des indemnités journalières à régler au taux du nouveau tarif	de la somme à régler à chaque bénéficiaire du rappel par application du Décret du 1 ^{er} avril 1921.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
TOTAL.....														

Arrêté le présent état à la somme de

A

, le

LE DIRECTEUR,

9 avril 1921. — CIRCULAIRE aux préfets, relative aux indemnités des vagemestres et aux indemnités de caisse et de versements aux comptables-déniers des établissements pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous adresser double ampliation des décrets des 24 mars et 1^{er} avril 1921, (1) fixant le montant des indemnités allouées aux agents chargés des fonctions de vagemestre et des indemnités de caisse et de versements allouées aux comptables-déniers des établissements pénitentiaires.

Je vous prie de vouloir bien transmettre une ampliation de chacun de ces décrets au directeur des établissements pénitentiaires de votre département, qui devra vous faire parvenir, pour chacun des chapitres 7 et 8 du budget de mon Ministère (2^e Section. — Services pénitentiaires), exercice 1920, un état nominatif indiquant le montant des sommes à payer aux bénéficiaires pour l'année 1920.

Je saisis cette occasion pour rappeler que les indemnités de logement dont le paiement a été suspendu en 1920, sont intégralement rétablies.

Le directeur devra donc vous adresser, le cas échéant, un état nominatif des employés et agents au profit desquels il y a lieu d'effectuer, pour 1920, le rappel de l'indemnité de logement qu'ils percevaient antérieurement.

Les délégations de fonds nécessaires à la liquidation de ces catégories de dépenses vous seront transmises très prochainement.

Je vous serai obligé de prendre toutes dispositions utiles pour que les mandats de paiement soient établis, au fur et à mesure de la réception des états produits par les établissements et soumis au visa de la Trésorerie générale, dès que vos services de comptabilité seront en possession de l'avis d'ordonnement.

En ce qui touche les sommes qui pourraient être dues, pour l'exercice 1919, aux agents chargés des fonctions de vagemestre par suite de l'application des nouveaux tarifs d'indemnité fixés par le décret du 24 mars 1921, les directeurs devront m'adresser, directement, sous le timbre du 1^{er} bureau, des états nominatifs concernant ces créances qui seront comprises, par mes soins, parmi les dépenses restant à payer au titre de l'exercice 1919, clos.

Vous voudrez bien me faire parvenir l'accusé de réception que vous aurez demandé au directeur.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

(1) Voir page 17 et 25.

9 avril 1921. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des ateliers de broserie installés dans les établissements pénitentiaires.

L'Office national des Mutilés et Réformés de guerre a appelé l'attention de mon Administration sur la concurrence faite par les ateliers de broserie des prisons aux aveugles de guerre spécialisés dans ces travaux et m'a demandé de supprimer cette industrie de celles pratiquées dans les établissements pénitentiaires.

Désireux d'aider, dans la mesure du possible, les mutilés dont s'agit à exercer le métier qui doit assurer leur existence, j'ai donné des instructions aux directeurs des circonscriptions où la broserie est exercée pour qu'ils poursuivent la fermeture progressive des ateliers.

Je crois devoir vous mettre au courant de cette décision afin que, dans la suite, aucune autorisation nouvelle ne soit accordée par votre Administration, en ce qui touche la broserie. Toutefois la Conférence des œuvres d'assistance aux aveugles a admis que la confection de certains articles que ces derniers ne sont pas aptes à assurer pourrait être exécutée dans les prisons. Dans le cas où vous seriez saisi de demandes de main-d'œuvre pénale concernant des travaux paraissant rentrer dans cette catégorie, je vous prierais de me présenter des propositions accompagnées de tous renseignements techniques utiles afin que je puisse consulter l'Office national des Mutilés, en vue d'une autorisation éventuelle.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

10 avril 1921. — CIRCULAIRE aux préfets, relative aux frais de voyages ou de détachement des employés et agents dans l'intérêt du service.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, ampliation du décret du 1^{er} avril 1921, (1) portant relèvement des tarifs de remboursement des frais de déplacement et de séjour exposés par les employés et agents des services pénitentiaires en voyage ou en détachement pour les besoins du service.

En raison de l'urgence, j'ai notifié directement aux directeurs des établissements pénitentiaires de votre département les dispositions dudit décret par circulaire en date du 8 avril courant, contenant les instructions nécessaires pour l'établissement des états destinés au règlement des rappels.

Les dépenses effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1920 seront réglées par décision ministérielles dont vous recevrez

(1) Voir page 23.

ultérieurement notification et imputées sur les fonds mis ou à mettre à votre disposition au titre des chapitres 7, 8, 11 et 13 du budget de mon Ministère (2^e Section. — Services pénitentiaires), exercice 1920.

Les dépenses effectuées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1919 seront comprises par mes soins parmi les dépenses restant à payer au titre de l'exercice 1919, clos.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

2 mai 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, au sujet de la vérification des situations pénales, en vue de l'exécution de la loi d'amnistie.

En raison de la promulgation de la loi d'amnistie, vous avez dû, conformément aux instructions antérieures, procéder aux opérations de vérification des situations pénales des détenus aptes à bénéficier de cette loi et à la libération immédiate des intéressés.

Si des cas vous paraissent douteux, vous auriez à demander des instructions au Parquet et, s'il y a lieu, à me saisir d'urgence. Dès qu'il aura été procédé aux libérations, vous voudrez bien m'adresser un état faisant connaître le nombre, par établissement et par catégorie pénale, des détenus libérés.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

4 mai 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, au sujet de la modification du taux de la consignation alimentaire.

L'article 49 de la loi de finances du 30 avril 1921, dont ci-après le texte, a modifié le 3^e paragraphe de l'article 6 du 22 juillet 1867, savoir :

« La consignation est pour chaque période de 100 francs à Paris, de 80 francs dans les villes de 100.000 âmes et au-dessus et de 70 francs dans les autres villes. »

Je vous prie de notifier cette disposition aux surveillants-chefs des prisons de votre circonscription et d'en assurer l'exécution en ce qui vous concerne.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

10 mai 1921. — DÉCRET modifiant le règlement sur la comptabilité des dépenses, du 30 novembre 1840.

Le Président de la République française,

Vu l'article 881 du décret du 31 mai 1862 ;

Vu le règlement du 30 novembre 1840 sur la comptabilité des dépenses du Ministère de l'Intérieur.

Décète :

Article premier. — L'article 11 des observations générales et préliminaires annexées au règlement du 30 novembre 1840 sur la comptabilité des dépenses du Ministère de l'Intérieur est modifié et complété comme suit :

« Pour les^s dépenses n'excédant pas 50 francs dans leur totalité, la production des factures et mémoires de travaux ou fournitures n'est pas exigible quand le détail des fournitures ou travaux est présenté dans l'ordonnance ou le mandat. »

Art. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel*.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre des Finances,

Pierre MARRAUD.

Paul DOUMER.

11 mai 1921. — CIRCULAIRE aux préfets indiquant la nomenclature des chapitres du budget des services pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après la nomenclature définitive, pour l'exercice 1921, des divers chapitres du budget du Ministère de la Justice — 2^e Section — Services pénitentiaires (loi de finances du 30 avril 1921) sur lesquels seront effectués des ordonnancements de fonds au cours de l'exercice courant, savoir :

4. — Frais de correspondance télégraphique.
5. — Personnel administratif du service pénitentiaire. — Traitements.
6. — Personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire. — Traitements.
7. — Indemnités et allocations diverses au personnel administratif du service pénitentiaire.
8. — Indemnités et allocations diverses au personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire.
9. — Entretien des détenus.

10. — Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.
11. — Régie directe du travail.
12. — Remboursements divers occasionnés par le séjour de détenus hors des établissements pénitentiaires.
13. — Transports des détenus et libérés.
14. — Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Services à l'entreprise.
15. — Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Services en régie.
16. — Reconstruction de bâtiments détruits par un incendie à la Maison centrale de Thouars.
17. — Exploitations agricoles.
18. — Consommations en nature des établissements pénitentiaires.
19. — Dépenses accessoires et diverses du service pénitentiaire.
20. — Subventions aux institutions de patronage.
21. — Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire.
22. — Participation de l'État dans les dépenses de construction et d'aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893 et entretien des prisons cellulaires appartenant à l'État.
23. — Secours personnels à divers titres.
24. — Attribution aux personnels civils de l'État d'allocations pour charges de famille.
25. — Indemnités exceptionnelles de cherté de vie.
- 25 bis. — Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'art. 28 de la loi du 31 décembre 1920).
26. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donation.
27. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.
28. — Dépenses des exercices 1914 et 1915 (créances visées par les lois des 29 juin et 29 novembre 1915 et 30 décembre 1916).
29. — Dépenses des exercices clos.
30. — Remboursements sur le produit du travail des détenus.

Dépenses extraordinaires.

A. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées.

Vous remarquerez que le chapitre intéressant les indemnités exceptionnelles de cherté de vie qui appartenait au budget des dépenses extraordinaires a été incorporé dans le budget ordinaire sous le n° 25.

Vous voudrez bien prendre d'urgence et d'accord avec la Trésorerie générale de votre département les dispositions nécessaires

pour que les mandats émis à ce jour par vos soins, au titre du chapitre A, du budget extraordinaire soient rattachés au nouveau chapitre 25 du budget ordinaire.

De mon côté, je donne des instructions pour que de nouveaux imprimés vous soient adressés dans le plus bref délai en vue de l'envoi mensuel des bordereaux des droits constatés et des sommes mandatées sur les ordonnances de délégation.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de cette circulaire dont un exemplaire est adressé, par mes soins, aux directeurs des établissements pénitentiaires de votre département.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRESME.

26 mai 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales de Rennes, de Montpellier et des circonscriptions pénitentiaires de Rennes, Bordeaux, Angoulême, Nancy, Lyon, Loos, Rouen, Marseille, relative au remplacement des surveillantes par des personnes étrangères.

En raison des circonstances de guerre, vous avez été autorisés, exceptionnellement et dans des cas spéciaux, à faire appel à des personnes étrangères à l'Administration pour remplacer les surveillantes titulaires des maisons centrales et établissements pénitentiaires de grands effectif, en congé régulier.

Ces remplaçantes, admises à remplir des fonctions temporaires, sous la rubrique de « surveillantes auxiliaires », ont été rémunérées, soit aux frais du Trésor, soit aux frais des titulaires.

L'effectif théorique des surveillantes étant actuellement complet, l'état normal doit être rétabli et il ne saurait plus être question de faire appel au concours d'auxiliaires.

D'une part, l'arrêté ministériel du 29 octobre 1920, portant répartition des effectifs théoriques du personnel de surveillance dans les différents établissements pénitentiaires, ne comporte pas d'emplois de surveillantes auxiliaires.

D'autre part, le crédit prévu au budget pour le paiement d'« indemnités en vue du remplacement de surveillantes en congé de repos, de maladie ou de maternité », est exclusivement réservé au service des prisons départementales, dites de « petit effectif », dans lesquelles il n'existe qu'une seule titulaire de l'emploi pour chaque établissement.

Le remplacement des surveillantes de maisons centrales et

établissements pénitentiaires de grand effectif, doit être assuré dans les mêmes conditions que celui des surveillants.

Il importe, en effet, d'éviter que des personnes étrangères à l'Administration soient introduites, sans garanties, dans la détention et que, par une voie détournée, à défaut de créations d'emplois que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager, les surveillantes auxiliaires soient mises en surnombre de l'effectif théorique des surveillantes attribué aux établissements et qui, sous aucun prétexte, ne peut être dépassé.

Je vous prie de vouloir bien accuser réception des présentes instructions.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

30 mai 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales, au sujet de l'établissement des cahiers des charges pour la mise en adjudication des fournitures diverses.

J'ai décidé de limiter, jusqu'à nouvel ordre, à 3 mois la durée des marchés relatifs aux fournitures diverses nécessaires aux services des maisons centrales. Je vous prie, en conséquence, de préparer et d'adresser, dans le moindre délai, à M. le Préfet de votre département, pour m'être transmis, le projet de cahier des charges, en double expédition, accompagné d'un modèle d'affiche concernant l'adjudication des dites fournitures nécessaires à l'établissement que vous dirigez, pendant le 3^e trimestre de l'année courante.

Le retour au régime normal du commerce des combustibles étant actuellement effectif, et celui des céréales panifiables devant avoir lieu à partir du 1^{er} août prochain, ces matières et denrées devront figurer, comme avant guerre, au nombre des fournitures à mettre en adjudication. Toutefois, en ce qui concerne les grains ou farines panifiables, les quantités à envisager ne devront porter que sur les mois d'août et septembre.

J'ai également décidé, dans un but d'économie, que dans les établissements qui assurent par leurs propres moyens la fabrication du pain il y aura lieu de prévoir le mélange, dans la proportion de moitié, du froment et du seigle, en grains ou en farine.

La circulaire du 15 juillet 1913 (1) qui a arrêté le texte des descriptions pouvant garantir la qualité marchande des matières et denrées à mettre en adjudication pour le service de l'entretien des détenus, n'a pas mentionné les caractéristiques relatives au grain ou à la

(1) Voir Code des prisons, tome XVIII, page 264.

farine de seigle. Les établissements intéressés devront donc faire figurer au cahier des charges un article spécial fixant ces caractéristiques.

A titre d'indication, le poids minimum des seigles à fournir sera de 70 kilos à l'hectolitre; ils ne devront présenter aucune trace d'orgot.

D'autre part, dans le document joint à la circulaire précitée du 15 juillet 1913, il est spécifié au 1^{er} alinéa de l'article relatif aux conditions exigées pour la fourniture de bois de chauffage, que « la fourniture sera faite en bois neuf brossé, ayant 2 à 3 ans de coupe et provenant de taillis âgés de 20 à 30 ans.

Or, l'expérience a démontré que le bois de coupe exposé pendant une longue période aux intempéries, perd une notable partie de son calorique.

Dans ces conditions, il conviendrait de remplacer le texte de l'alinéa visé, par le suivant: « la fourniture du bois sera faite en bois neuf brossé, ayant 1 à 2 ans de coupe, entreposé à l'abri des intempéries depuis son abatage et provenant de taillis âgés de 20 à 30 ans. »

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

1^{er} juin 1921. — RAPPORT au Président de la République au sujet des modifications à apporter aux mesures disciplinaires applicables au personnel de surveillance.

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret, modifiant le décret du 12 décembre 1919, sur les mesures disciplinaires applicables au personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.

L'expérience a démontré la nécessité de compléter ce décret qui a introduit le sursis en matière disciplinaire, sans en régler l'application avec une précision suffisante.

L'article 2 de ce décret stipule, en effet, que « la sanction inscrite sous le paragraphe 4 de l'article premier — blâme comportant un ajournement de six mois de l'avancement de classe —, pourra être prononcée avec sursis, si l'intéressé n'a pas fait l'objet, depuis moins de trois ans, de l'une des sanctions prévues aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8. »

Ce texte ne fixe ni la durée du sursis, ni les causes de déchéance.

Par analogie avec les dispositions prévues par la loi du 26 mars 1894, il semble :

1^o Que la sanction prononcée doit disparaître si la durée du sursis s'accomplit sans qu'une cause de déchéance intervienne;

2° Qu'il y a lieu d'établir une corrélation étroite entre la cause de non obtention de sursis et les causes de déchéance.

Il est logique, en effet, de cesser, *a posteriori*, d'appliquer une mesure dans les mêmes circonstances où, *a priori*, elle est inapplicable;

3° Qu'en cas de déchéance du sursis, la peine dont l'exécution a été suspendue, doit être subie, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde, cause de la déchéance.

D'autre part, le décret du 12 décembre 1919 ne précisait pas explicitement que les agents qui ont fait l'objet de la sanction inscrite sous le paragraphe 10 de l'article premier — révocation — ne peuvent pas être réintégrés dans les cadres de l'Administration pénitentiaire.

La révocation doit être exclusive de toute possibilité de réintégration ultérieure.

Cette lacune a été comblée.

Telles sont les vues qui ont inspiré le projet de décret ci-joint.

Si vous voulez bien les approuver, je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir ce document de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L. BONNEVAY.

2 juin 1921. — DÉCRET *modifiant les mesures disciplinaires applicables au personnel de surveillance.*

Le Président de la République français,

Vu le décret du 12 décembre 1919;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète:

Article premier. — Le décret du 12 décembre 1919, est complété comme suit:

Art. 2. —

L'agent bénéficiaire du sursis en sera déchu s'il encourt, dans un délai de trois ans, l'une des sanctions prévues aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article premier et la sanction, dont l'effet avait été suspendu, devra être subie sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde, cause de la déchéance.

Si le délai du sursis s'accomplit sans qu'une cause de déchéance

intervienne, la sanction prononcée sera considérée comme non avenue.

Art. 3. — Les agents qui ont fait l'objet de la sanction prévue au paragraphe 10 de l'article premier — révocation — ne peuvent être réintégrés dans les cadres de l'Administration pénitentiaire.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L. BONNEVAY.

16 juin 1921. — CIRCULAIRE *aux préfets, au sujet des modifications apportées aux mesures disciplinaires applicables au personnel de surveillance.*

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, double ampliation du décret du 2 juin 1921 (1), complétant le décret du 12 décembre 1919 sur les mesures disciplinaires susceptibles d'être indigées aux agents du personnel de surveillance des services pénitentiaires.

Je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution des prescriptions de ce décret et d'inviter les directeurs à en donner connaissance au personnel placé sous leurs ordres.

Par déléguation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

20 juin 1921. — CIRCULAIRE *aux préfets, relative à la délivrance gratuite du certificat médical d'aptitude physique.*

Il m'a été signalé que la délivrance aux candidats à l'emploi de surveillant des établissements pénitentiaires des certificats d'aptitude physique destinés à être annexés à leur dossier de candidature, conformément aux proscriptions rappelées par circulaires ministérielles des 15 avril 1894 et 23 décembre 1919 avait donné lieu à des difficultés.

Des médecins d'établissements pénitentiaires, qui ont seuls qualité pour les établir, ont cru devoir réclamer des honoraires aux intéressés ou se sont même refusés à les examiner, lorsque le montant de leur visite ne leur était point versé au préalable.

(1) Voir page 42.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu de faire cesser de telles pratiques.

L'examen médical des candidats constitue, pour les médecins de l'Administration pénitentiaire, une obligation de l'emploi qu'ils se sont engagés à remplir en l'acceptant et pour l'exercice duquel ils reçoivent une indemnité forfaitaire annuelle. Sous aucun prétexte et dans aucun cas, ils ne sont fondés à exiger ou à recevoir des honoraires.

J'attache du prix à ce que ces instructions soient scrupuleusement observées et, le cas échéant, vous ne manquerez pas de me signaler les médecins qui refuseraient à s'y conformer ou y contreviendraient.

Par contre, pour éviter les abus possibles et ne pas imposer aux médecins un surcroît de travail aux heures qu'ils consacrent à leur clientèle, les candidats surveillants devront être invités à se présenter, aux heures de la visite, à l'établissement pénitentiaire qui leur aura été indiqué.

Le directeur leur délivrera un ordre de visite avec lequel ils se présenteront, soit à l'heure de la visite dans l'établissement pénitentiaire, soit au domicile du médecin, si celui-ci a fait connaître qu'il préférerait procéder à cet examen médical dans son cabinet. Dans ce cas, le certificat de visite remis au candidat sera placé, par le médecin, sous enveloppe, à l'adresse du directeur et envoyé par ses soins ou rapporté au directeur par le candidat examiné.

Je vous prie de vouloir bien informer de ces dispositions les directeurs des établissements pénitentiaires de votre département qui les notifieront aux médecins placés sous leurs ordres.

Vous me transmettez l'accusé de réception que vous leur aurez demandé.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

21 juin 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet du retard apporté à la réponse des notes-circulaires.

J'ai été amené à constater qu'il était répondu très souvent avec un retard considérable à mes notes-circulaires demandant des renseignements urgents.

Cette façon d'agir, qui m'oblige à des rappels entraînant une correspondance inutile, présente l'inconvénient de me priver de la possibilité de fournir, en temps utile, les indications demandées par d'autres Ministères.

J'estime qu'en moyenne et sauf des cas d'espèce particuliers nécessitant des recherches spéciales ou l'établissement d'états détaillés,

un délai de six jours au maximum suffit au directeur de la circonscription la plus éloignée de Paris pour réunir les éléments d'une réponse et pour faire parvenir celle-ci à l'Administration centrale.

Je vous prie de vous conformer désormais à ces instructions pour tous les renseignements qui vous sont réclamés d'urgence.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

22 juin 1921. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la rédaction de l'état mensuel des dépenses du personnel.

La contexture actuelle de l'état mensuel des dépenses effectuées au titre des chapitres du personnel ne permet pas de constater avec exactitude le montant des dépenses engagées.

Je vous adresse, sous ce pli, le nouveau modèle adopté, dont vous demanderez le nombre suffisant à la Maison centrale de Melun.

Les instructions de la note de service du 30 janvier 1920 (1) paraissant avoir été perdues de vue, je rappelle que toutes les dépenses FIXES engagées, *payées ou non*, doivent figurer sur l'état des dépenses en se conformant aux indications portées au bas de la première page du modèle.

Les dépenses ÉVENTUELLES engagées seront considérées comme « restant à payer », tant que la notification de la décision ministérielles de règlement n'aura pas été notifiée et devront figurer dans la colonne 3 de l'état.

L'état mensuel, établi avec le plus grand soin par le comptable et minutieusement contrôlé par vos soins, devra parvenir au Service du Personnel le 5 du mois suivant celui pendant lequel les dépenses ont été effectuées.

Exceptionnellement, l'état que vous aurez à m'adresser pour le 5 juillet prochain comprendra les dépenses effectuées du 1^{er} janvier au 30 juin courant.

Enfin, il conviendra de produire dorénavant un état mensuel rectificatif, même négatif, jusqu'à la clôture de l'exercice, soit jusqu'au 30 avril de chaque année pour l'exercice précédent.

Les rectifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux chiffres du relevé des mois antérieurs devront faire l'objet d'une explication précise, certifiée exacte par le comptable, visée par le directeur et inscrite à l'encre rouge dans la colonne 6 « observations ».

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

(1) Voir Code des prisons, tome XIX, page 325.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

SERVICE DU PERSONNEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

(NOTE DE SERVICE du 22 juin 1921.)

[Établissement
ou Circonscription]

ÉTAT DES DÉPENSES

EFFECTUÉES AU TITRE

DES CHAPITRES DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Mois de

192

N. B. — 1^o Une dépense doit être considérée comme effectuée du moment que le service est exécuté.

2^o Toutes les dépenses *fixes* (article premier), *payées ou non*, doivent figurer dans les colonnes *ad hoc* de l'état.

3^o Les dépenses *éventuelles* (article 2), ne doivent être inscrites dans la colonne « Dépenses payées », qu'après notification de la décision ministérielle portant règlement de la dépense. Toutefois, elles sont mentionnées dans la colonne « Restant à payer ».

4^o Le total des colonnes 2 et 3, porté dans la colonne 4, doit représenter le montant des dépenses engagées pendant le mois. L'addition des colonnes 4 et 5 doit donner dans l'accolade placée au bas de chaque article et chapitre, le même chiffre que celui représentant le total des dépenses effectuées depuis le 1^{er} janvier de l'année courante porté au « Bulletin mensuel des dépenses » aux chapitres et articles afférents.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES	DÉPENSES EFFECTUÉES pendant le mois 192			REPORT des mois antérieurs.	OBSERVATIONS
	2 PAYÉES	3 A PAYER RESTANT	4 TOTAL		
CHAPITRE . — Personnel administratif.					
1 ^o Traitements					
DÉPENSES effectuées depuis le 1 ^{er} janvier 192...					
CHAPITRE . — Personnel de surveillance.					
2 ^o Traitements					
DÉPENSES effectuées depuis le 1 ^{er} janvier 192...					
CHAPITRE . — Indemnités et allocations diverses au Personnel administratif.					
ARTICLE PREMIER. — Allocations fixes.					
3 ^o Indemnités de résidence.....					
4 ^o — de logement.....					
5 ^o — de Caisse et de versement aux Comptables.....					
6 ^o Indemnités aux Médecins, Chirurgiens, Dentistes, Pharmaciens et Internes.....					
7 ^o Indemnités aux Ministres des différents cultes.....					
8 ^o Frais généraux de Direction aux Chefs d'Établissements et aux Comptables de la Seine.....					
TOTAUX de l'article premier....					
DÉPENSES effectuées depuis le 1 ^{er} janvier 192...					ARTICLE 1 ^o
ARTICLE 2. — Allocations éventuelles.					
9 ^o Frais de tournées des Directeurs					
10 ^o — de voyages et de détachement d'employés pour les besoins du service.....					
11 ^o Indemnités et frais de voyages aux employés appelés devant le Conseil de discipline et aux délégués du Personnel administratif y siégeant.....					
12 ^o Indemnités de voyages et de déménagement à des employés changeant de résidence.....					
TOTAUX de l'article 2.....					
DÉPENSES effectuées depuis le 1 ^{er} janvier 192...					ARTICLE 2.
REPORT DES TOTAUX de l'article 1 ^o					
TOTAUX du chapitre.....					
DÉPENSES TOTALES du Chapitre effectuées depuis le 1 ^{er} janv. 192					

DÉSIGNATION DES DÉPENSES	DÉPENSES EFFECTUÉES pendant le mois d' 192			REPORT des mois antérieurs.	OBSERVATIONS
	1 PAÏÉES	2 RESTANT à PAÏER	3 TOTAL		
CHAPITRE — Indemnités et allocations diverses au Personnel de surveillance.					
ARTICLE PREMIER. — Allocations fixes.					
13° Indemnités de résidence.....					
14° — aux vagues-mestres.....					
15° — de Caisse aux Surveillants-Chefs des Transfè- rements cellulaires.....					
16° Indemnités de déplacement aux agents des Transfèremnts cellulaires.....					
17° Indemnités aux agents en service titulaires de la Médaille pénit- entiaire.....					
Totaux de l'article premier....					
DÉPENSES effectuées depuis le 1 ^{er} janvier 192....			ARTICLE 1 ^{er}		
ARTICLE 2. — Allocations éventuelles.					
18° Frais de voyages et de déja- chement d'agents pour les besoins du service.....					
19° Indemnités pour le remplacement de Surveillants en congé de repos, de maladie ou de maternité					
20° Secours à des agents avant la liquidation effective de leur pension de retraite.....					
21° Frais de dernière maladie et d'in- humation d'agents décédés en fonctions.....					
22° Frais de voyages aux agents appelés devant le Conseil de discipline et aux délégués du Personnel de Surveillance y siégeant.....					
23° Indemnités de voyages et de déménagement à des agents changeant de résidence.....					
Totaux de l'article 2.....					
DÉPENSES effectuées depuis le 1 ^{er} janvier 192....			ARTICLE 2.		
REPORT DES TOTAUX de l'article 1 ^{er} ..					
Totaux du Chapitre.....					
DÉPENSES TOTALES du Chapitre effectuées depuis le 1 ^{er} Janv. 192.					
24° — CHAPITRE — Allocations pour charge de famille.					
DÉPENSES TOTALES du Chapitre effectuées depuis le 1 ^{er} janv. 192.					

DÉSIGNATION DES DÉPENSES	DÉPENSES EFFECTUÉES pendant le mois d' 192			REPORT des mois antérieurs.	OBSERVATIONS
	1 PAÏÉES	2 RESTANT à PAÏER	3 TOTAL		
25° — CHAPITRE — Indemnités exceptionnelles de cherté de vie.					
DÉPENSES TOTALES du Chapitre effectuées depuis le 1 ^{er} janv. 192.					
26° — CHAPITRE. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées.					
DÉPENSES TOTALES du Chapitre effectuées depuis le 1 ^{er} janv. 192.					

CERTIFIÉ exact:

Vu et vérifié:

LE COMPTABLE,

A

, le

LE DIRECTEUR,

23 juin 1921. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet du paiement des indemnités spéciales aux fonctionnaires résidant dans les régions dévastées.

J'ai été consulté sur les conditions dans lesquelles l'indemnité spéciale allouée aux fonctionnaires des régions dévastées devait être payée aux agents détachés d'un établissement pénitentiaire dans un autre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette indemnité est exclusivement attachée à la résidence et doit être attribuée, suivant les cas, dans les conditions ci-après :

1^{er} cas. — Agent affecté à un établissement de l'intérieur et détaché dans un établissement situé dans une localité donnant droit à indemnité.

L'indemnité est due à l'agent ; par contre sa famille ne peut y prétendre.

Le mandatement doit être provoqué par le directeur de la circonscription pénitentiaire dans le ressort de laquelle est détaché l'agent.

2^e cas. — Agent affecté à un établissement situé dans une localité donnant droit à indemnité et qui est détaché dans un établissement donnant également droit à indemnité, mais à un taux égal ou différent.

L'indemnité due à l'agent doit être calculée suivant le taux afférent à la localité dans laquelle est détaché l'agent, que ce taux soit supérieur, égal ou inférieur à celui de la localité de son poste normal.

Le mandatement doit être provoqué par le directeur de la circonscription pénitentiaire dont dépend le poste auquel est affecté l'agent si l'indemnité qui lui est due au lieu du détachement est inférieure ou égale à celle dont il bénéficiait à son poste d'attache.

Si l'indemnité à laquelle a droit l'agent au lieu du détachement, est supérieure à celle dont il bénéficiait, le mandatement de la différence supplémentaire doit être provoqué par le directeur de la circonscription pénitentiaire dont dépend l'établissement dans lequel est détaché l'agent.

La variation d'indemnité ne s'applique qu'à la personne de l'agent ; sa famille continue à bénéficier de l'indemnité dans les mêmes conditions que précédemment.

3^e cas. — Agent affecté à un établissement situé dans une localité donnant droit à indemnité et qui est détaché à l'intérieur.

L'agent perd le bénéfice de l'indemnité pendant la durée du détachement ; par contre, sa famille continue à la percevoir si elle continue à résider dans une localité donnant droit à indemnité.

Je vous prie de vouloir bien notifier les présentes instructions au directeur des établissements pénitentiaires de votre département.
Vous me transmettez l'accusé de réception que vous lui aurez demandé.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

24 juin 1921. — CIRCULAIRE aux préfets, relative à la titularisation des surveillants stagiaires.

Aux termes de l'article 11 du décret du 29 juin 1907 (1), les surveillants stagiaires ne sont titularisés, s'il y a lieu, qu'après un stage de trois mois au moins et de six mois au plus, sur la proposition des autorités locales.

À l'issue de la période de trois mois qui suit l'entrée en service d'un surveillant stagiaire, les directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires sont tenus de vous adresser un rapport proposant leur titularisation ou leur licenciement que vous m'adresserez avec vos avis et conclusions.

J'ai fréquemment constaté que les rapports des directeurs contenaient des appréciations insuffisamment explicites sur la manière de servir du stagiaire ou étaient dépourvus de conclusions nettes.

Dans ces conditions, mon Administration éprouve souvent de sérieux embarras pour statuer, comme il convient, en toute connaissance de cause.

Certains directeurs, même, après avoir indiqué que le stagiaire ne leur paraissait pas réunir les conditions requises pour faire un surveillant dans leur établissement, concluent en proposant sa titularisation dans un autre établissement.

De tels procédés offrent de graves inconvénients.

Indépendamment de toutes autres considérations, l'Administration a un intérêt de service à titulariser les agents stagiaires dans l'établissement où ils ont effectué leur stage.

Si, en effet, au cours de cette période, le stagiaire a assuré son service dans des conditions satisfaisantes, il n'y a aucun motif pour le titulariser dans un autre établissement.

S'il est constaté, par contre, qu'il ne possède pas les aptitudes nécessaires pour remplir convenablement l'emploi de surveillant dans l'établissement où il a été affecté, son licenciement doit être

(1) Voir Code des prisons, tome XVII, page 132.

proposé. Il ne saurait être question, pour s'en débarrasser par une voie détournée, de provoquer sa titularisation définitive dans un autre établissement.

Il est d'ailleurs loisible aux directeurs qui considéreraient comme insuffisante la période de stage effectuée, de proposer, comme l'a prévu le règlement, de faire subir au stagiaire un nouveau stage de trois mois et de provoquer l'ajournement de la décision jusqu'au terme de cette période.

Dans tous les cas, il importe que les directeurs qui ont à se prononcer sur l'aptitude d'un surveillant stagiaire formulent des avis explicites et des conclusions nettes en vue de proposer sa titularisation sur place ou son licenciement.

Je vous prie de vouloir bien notifier les présentes instructions au directeur des établissements pénitentiaires de votre département et de me transmettre l'accusé de réception que vous lui aurez demandé.

Par délegation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

25 juin 1921. — CIRCULAIRE aux procureurs généraux, au sujet des visites des magistrats dans les colonies pénitentiaires.

Les Inspecteurs généraux des Services administratifs m'ont signalé à diverses reprises dans leurs rapports que les colonies pénitentiaires publiques ou privées ne sont pas régulièrement visitées par les magistrats.

Or la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus dispose, dans son article 14, que « les colonies pénitentiaires et correctionnelles sont soumises à la surveillance spéciale du Procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter chaque année ».

Une circulaire de ma Chancellerie, en date du 18 mars 1884, contient sur cet objet des instructions formelles et précises.

En vous rappelant ces prescriptions, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'attache le plus grand prix à ce qu'elles soient rigoureusement observées. Il y aurait même intérêt à ce que vos visites fussent renouvelées plusieurs fois dans l'année.

Les magistrats, vous le savez, ont été associés très étroitement au fonctionnement de la loi du 22 juillet 1912. Leur rôle, dans l'ap-

plication de cette loi, ne se borne plus à rendre un jugement; ils doivent choisir eux-mêmes le placement du mineur; ils ont la charge de le suivre et, si besoin est, de prendre de nouvelles décisions à son égard.

Alors que le rôle des magistrats, en ce qui touche à l'enfance en danger moral, s'est ainsi accru, il importe que les attributions qui leur étaient déjà conférées par des textes antérieurs, soient strictement exercées.

A la suite de chacune de vos visites dans les colonies pénitentiaires, vous voudrez bien me faire parvenir un rapport sur l'installation et l'entretien des bâtiments, l'organisation du travail manuel, l'instruction, la tenue, la discipline et surtout l'amendement des jeunes détenus.

J'attire tout particulièrement votre attention sur ce dernier point. Vous n'ignorez pas, en effet, que les colonies pénitentiaires n'ont pas pour principal objet de réaliser des bénéfices sur le travail des mineurs, mais qu'elles se proposent avant tout de les rééduquer moralement et de les réadapter au milieu social.

Vous me signalerez également les réformes et les améliorations qui vous paraîtraient susceptibles d'être apportées dans les établissements.

Indépendamment des considérations qui précèdent, visant spécialement le cas des jeunes détenus, et qui me sont inspirées par le texte impératif de la loi elle-même, j'estime que les magistrats du Parquet doivent se considérer comme investis, à l'égard des détenus adultes, d'un droit et d'un devoir de haute tutelle morale, qui doivent se manifester par des actes précis.

Le plus essentiel de ces actes doit consister dans la visite fréquente des prisons de tout ordre.

Je ne doute pas que les prescriptions des articles 607 et 611 du Code d'instruction criminelle ne soient exactement observées par les magistrats auxquels elles s'adressent. Mais il y a lieu de rappeler, avec la circulaire du 14 juin 1836, l'invitation qui a été faite à toute époque aux magistrats des Parquets de visiter les maisons centrales de force et de correction, comme à l'administration pénitentiaire, de leur donner à cet égard, toutes facilités.

Il résulte de l'ensemble des prescriptions que je viens de viser que le législateur et le Gouvernement ont entendu confier aux magistrats la tâche délicate de vérifier les causes des détentions, de signaler, au besoin, les abus possibles, en un mot de contrôler les conditions juridiques dans lesquelles s'exerce la répression (circulaire du 17 septembre 1889). Vous ne sauriez, dès lors, vous désintéresser d'une mission d'un ordre moral et social si élevé.

Je vous prie, en conséquence, de ne pas perdre de vue la nécessité d'effectuer ou de faire effectuer par vos substituts des inspections fréquentes et détaillées des établissements pénitentiaires, au cours desquelles vous voudrez bien interroger les détenus, vous enquérir

des motifs des condamnations, des conditions dans lesquelles elles s'exécutent, de la date assignée à la libération.

Sans avoir à me rendre compte de ces visites lorsqu'elles ne vous auront suggéré aucune observation particulière, vous voudrez bien seulement me signaler, le cas échéant, les faits qui vous paraîtraient devoir être portés à ma connaissance.

Ainsi, les magistrats restant en étroit contact avec les services pénitentiaires de ma chancellerie seront à même de vérifier et de me faire connaître si l'exécution de la peine répond à l'intention du juge qui l'a prononcée.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L. BONNEVAY.

27 juin 1921. — *Circulaire aux préfets, relative aux prix et conditions d'hospitalisation des détenus malades.*

J'ai été saisi, à plusieurs reprises, de réclamations d'entrepreneurs des services économiques des prisons touchant d'une part, la fixation du tarif des journées d'hôpital leur incombant, par application du cahier des charges, et, d'autre part, les conditions dans lesquelles certains détenus étaient hospitalisés.

Afin d'éviter toute contestation et de prévenir le retour d'abus sur lesquels mon attention a été spécialement attirée, je crois devoir rappeler les règles ci-après :

1° *Tarif des journées d'hôpital à payer par l'entreprise.*

Consulté par mon Administration, sur le point de savoir à quel tarif devaient être décomptés les prix de ces journées d'hôpital, M. le Ministre de l'Hygiène et de la Prévoyance sociales m'a fait connaître, le 7 août dernier, qu'il estimait « que l'entrepreneur, substitué à l'État pour le paiement des frais dont il s'agit devait bénéficier sans conteste des tarifs réduits consentis aux malades hospitalisés aux frais des communes, des départements et de l'État, sur la base des arrêtés préfectoraux. »

2° *Conditions d'hospitalisation des détenus malades.*

En principe, et sauf objection du médecin, les individus reconnus atteints d'affections chroniques devront être soignés à l'infirmerie de la prison. En effet, dans des cas de cette nature, l'envoi à l'hôpital paraît inutile puisqu'il n'est pas susceptible de provoquer la guérison

du malade et n'a, dès lors, pour résultat que d'occasionner des dépenses élevées.

Il importe, à cet égard, de ne pas perdre de vue que les intérêts du Trésor sont liés à ceux des entrepreneurs, toute aggravation des charges de ces derniers devant avoir une répercussion sur les prix de journées qui seront demandés dans les adjudications futures.

Pour la même cause, il convient également de tenir la main à ce que le séjour dans les hôpitaux n'excède pas le laps de temps indispensable et d'exiger la réintégration du malade à la prison dès que son état de santé le permet, des soins complémentaires pouvant lui être donnés à l'infirmerie pour achever la guérison.

Je vous prie de notifier ces instructions aux chefs d'établissements de votre département.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

2 juillet 1921. — *Rapport au Président de la République française, au sujet des mesures disciplinaires à infliger aux fonctionnaires du cadre administratif des établissements pénitentiaires.*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret modifiant le décret du 3 juin 1913 (1) sur les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires du personnel administratif des établissements pénitentiaires.

Les modifications proposées répondent au vœu exprimé par le personnel qui tend à l'adoption, pour les fonctionnaires du cadre administratif, d'une échelle de sanctions analogue à celle prévue au décret du 12 décembre 1919, complété par le décret du 2 juin 1921, pour le personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.

Ce vœu a paru mériter d'être retenu.

L'expérience a démontré que l'application du décret du 12 décembre 1919 donnait les garanties désirables à l'administration comme aux agents : il paraît équitable d'étendre les mêmes dispositions aux fonctionnaires du cadre administratif.

À la base de l'échelle des sanctions, paraît devoir figurer, pour les infractions légères, une mesure plus atténuée que ne l'est le blâme

(1) Voir *Code des prisons*, tome XVIII, page 233.

avec inscription au dossier ; cette mesure consistera dans un simple avertissement.

Un écart trop large existe, à l'heure actuelle, entre les deux premières sanctions prévues au décret du 3 juin 1913 : le « blâme dont il est conservé trace au dossier » et le « déplacement par mesure disciplinaire ». Il convient de créer des sanctions intermédiaires.

C'est ainsi qu'ont été introduites à l'article 1^{er} du projet les deux sanctions du paragraphe 3 : « Blâme comportant un ajournement de six mois de l'avancement de classe » et du paragraphe 4 : « Blâme sévère comportant un ajournement d'un an de l'avancement de classe ».

D'autre part, le « déplacement par mesure disciplinaire » a été compris au nombre des sanctions sur lesquelles le conseil de discipline est obligatoirement appelé à émettre un avis.

Cet avis semble, en effet, désirable, pour une mesure qui risque de causer un préjudice sérieux à celui qui en est l'objet et d'atteindre parfois sa famille elle-même.

Pour permettre à l'administration d'user de bienveillance à l'égard des fonctionnaires qui auraient encouru, dans certaines conditions la sanction inscrite au paragraphe 3 de l'article 1^{er}, une mention spéciale a été introduite dans le projet en vue de l'application du sursis à l'exécution de la mesure prononcée.

L'occasion a paru bonne de préciser dans un texte (art. 5 du projet) la procédure des diverses sanctions disciplinaires par analogie avec ce qu'a prévu le décret du 12 décembre 1919 pour le personnel de surveillance.

Enfin, en vue de répondre à une préoccupation des intéressés qui a paru également légitime, le nombre des représentants du personnel administratif élus par leurs collègues dans chaque catégorie, pour faire partie du conseil de discipline, a été augmenté et porté de deux à trois, pour observer une proportion correspondant à celle qui existe dans la composition du conseil de discipline du personnel de surveillance entre les membres de droit et les délégués élus.

Telles sont les vues qui ont inspiré l'élaboration du projet de décret.

Si vous voulez bien les approuver, je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir ce document de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L. BONNEVAY.

6 juillet 1921. — EXTRAIT DU RAPPORT *présenté par l'Inspection générale des services administratifs en exécution de l'article 15 du règlement d'administration publique du 16 janvier 1920.*

Les Colonies pénitentiaires publiques et l'Enfance coupable (1).

Les observations des tournées de l'Inspection générale en 1919 et 1920, qui comportaient l'inspection des colonies pénitentiaires et correctionnelles publiques, étaient susceptibles de revêtir un intérêt particulier à un double point de vue.

D'une part, il était opportun de connaître quelles répercussions la guerre avait apportées dans le fonctionnement, non seulement des colonies situées dans les régions ayant été le théâtre immédiat ou voisin des hostilités, mais encore de celles du surplus du territoire, où tout ce qui concerne le recrutement et l'éducation des pupilles, le fonctionnement administratif et économique avait pu subir certains contre-coups.

D'autre part, l'entrée en vigueur, depuis la dernière inspection des colonies publiques, de textes législatifs nouveaux visant la répression des délits et des crimes commis par les mineurs incitait l'Inspection générale à procéder à une enquête sur les conséquences qu'avait pu entraîner cette évolution législative en matière pénitentiaire.

Tel a été le double point de vue auquel se sont placés les inspecteurs généraux au cours de leurs tournées, et en raison de cette situation exceptionnelle, il y a lieu de présenter un exposé aussi complet que possible au regard des lois et des règlements en vigueur et de formuler une série de desiderata, ayant surtout le but d'appeler l'attention de l'administration sur les problèmes qui apparaissent et dont certains sont urgents.

Le rapport ci-après sera divisé en deux parties ; la première consacrée aux établissements, la seconde aux pupilles.

La première partie comprendra : 1^o l'histoire et la monographie succincte des colonies pénitentiaires ; 2^o l'examen des questions soulevées par les locaux, les bâtiments, le matériel ; 3^o l'exposé de la situation du personnel ; 4^o le greffe et l'économat.

La deuxième partie exposera tout d'abord la législation en vertu de laquelle les pupilles sont envoyés dans les colonies publiques en second lieu le régime auquel ils y sont soumis (régime sanitaire, alimentaire, instruction scolaire, enseignement professionnel ; éducation religieuse, discipline) ; enfin, le mécanisme des sorties (placements extérieurs, engagements dans l'armée, libérations provisoires ou définitives).

(1) Rapporteur : M. A. Mossé, inspecteur général.

PREMIÈRE PARTIE

Les Établissements.

CHAPITRE PREMIER

LES COLONIES PUBLIQUES. — HISTORIQUE. — MONOGRAPHIE DES COLONIES PÉNITENTIAIRES, DES COLONIES CORRECTIONNELLES ET DES MAISONS PÉNITENTIAIRES

Les établissements dans lesquels sont placés les mineurs traduits en justice portent des dénominations diverses. La plus courante est celle, employée dans la loi du 5 août 1850, de « Colonies pénitentiaires ou Colonies correctionnelles » pour les établissements de garçons et de « Maisons pénitentiaires » pour les établissements de filles. Mais, à côté de cette terminologie générale, certains établissements comportent une appellation particulière. Sans parler des internats appropriés et des établissements d'anormaux prévus par la loi du 22 juillet 1912, qui ne sont pas des établissements pénitentiaires proprement dits, on a donné à certaines institutions que rien ne distingue de l'ensemble des autres colonies publiques, la dénomination d'école de réforme (pour les garçons) ou d'école de préservation (pour les filles).

On peut observer, alors que depuis les âges les plus reculés, la plus grande diversité a été introduite non seulement dans les peines, mais encore dans les lieux de leur exécution (par exemple, en France : prisons des seigneurs, du clergé, des villes et du roi) qu'on ne trouve nulle trace, avant le premier tiers du dix-neuvième siècle, d'institutions spéciales à l'internement répressif ou éducatif de l'enfance coupable.

Les enfants étaient confondus avec les adultes dans les établissements où s'accomplissaient leurs peines, et en outre, qu'ils fussent délinquants ou criminels, ou simplement moralement anormaux, ils étaient soumis par le jeu des dispositions pénales, à une assimilation complète ; le Code pénal de 1791 est le premier qui, avant l'article 66 du Code pénal de 1810 ait posé la question de discernement.

Jusqu'à la loi de 1850, qui fut le résultat d'efforts d'une trentaine d'années, aucune des tentatives des pouvoirs publics n'avait apporté à cette question une solution satisfaisante, malgré les ordonnances des 18 août et 19 septembre 1814 relatives aux prisons d'amendement, celle du 3 décembre 1832 sur la libération des jeunes détenus de la Roquette confiés au patronage de la Seine, ou même l'amorce des quartiers distincts dans les prisons départementales ou dans les maisons centrales de Fontevrault, Loos et Gaillon.

La véritable origine de nos colonies pénitentiaires modernes, il

faut la chercher dans la constitution de ces équipes agricoles qui groupaient les enfants extraits des maisons d'adultes, pour les confier à des cultivateurs ou à des œuvres charitables ; et, surtout, dans les tentatives de ceux qui, après les efforts de l'abbé Renault à Paris, essayèrent de faire fonctionner à Oullins, à Mettray, au Val-d'Yèvre, des institutions entièrement réservées aux enfants et où leur internement devait avoir un caractère éducatif.

L'année 1835 avait marqué l'essai de faire de la Petite-Roquette un établissement d'éducation correctionnelle ; cela dura jusqu'en 1865 ; à cette époque, les enfants qui s'y trouvaient furent répartis dans les colonies pénitentiaires et le caractère de cette institution fut transformé.

C'est en 1844 que, de la maison centrale de Loos, se détache, sous le nom de colonie de Saint-Bernard, un quartier spécial de jeunes détenus, qui fut d'ailleurs supprimé en 1888 pour réapparaître sous la forme de colonie pénitentiaire en 1910.

Quant aux quartiers spéciaux des colonies de Fontevrault et de Gaillon, ils ont été constitués en 1842, époque où des achats de terrains ont été réalisés par l'État en vue de donner aux jeunes détenus l'accès des travaux des champs ; ils ont donné naissance aux colonies de Saint-Hilaire et des Douaires.

Enfin, parmi les institutions privées, seul le Val-d'Yèvre fut cédé à l'État en 1872. Toutes les autres colonies publiques sont postérieures à la loi de 1850.

Les unes, les moins nombreuses, ont été créées de toutes pièces, par l'achat de terrains de culture, de fermes et de bâtiments d'habitation, comme en 1872 le domaine de La Motte-Beuvron devenu la colonie de Saint-Maurice. Les autres sont issues de la désaffectation d'anciens établissements de détention pour adultes ; ce sont : la colonie de Belle-Ile ouverte en 1880 après la transformation de la maison de détention ; la colonie d'Aniane ouverte en 1895, dans les locaux transformés de l'ancienne maison centrale ; celle d'Eysses en 1895 ; de Cadillac en 1896 ; d'Auberive en 1897 ; de Clermont en 1903 ; de Doullens en 1912.

Il n'est pas sans intérêt de faire brièvement l'historique de chacun de ces établissements, et nous adoptons, pour le présenter, le plan chronologique.

L'institution de la *Petite-Roquette* qui serait le plus ancien établissement affecté aux mineurs ne paraît pas rentrer dans le cadre de cette étude.

En effet, la *Petite-Roquette* n'est pas un établissement d'éducation pénitentiaire répondant aux conditions prescrites par la loi de 1850. Ce n'est en réalité qu'une prison de jeunes détenus de passage. Au 1^{er} décembre 1920 elle contenait 312 enfants dont 269 prévenus, 12 jugés, 24 appelants, 7 détenus par voie de correction paternelle. Les locaux de cet établissement, dont la construction remonte à

1825, sont à l'heure actuelle dans un tel état de vétusté (cellules, préaux, parloirs, salle de bains, W-C. etc.) que tous les rapports des Inspecteurs généraux ne peuvent que conclure à sa disparition et à sa reconstruction sur un autre emplacement.

En attendant cette solution, ce qu'il y a à souhaiter c'est que les mineurs restent le moins longtemps possible dans cet établissement. En fait, la plupart des mineurs condamnés à des courtes peines et non envoyés en colonies sont transférés à Fresnes. Malgré cela, le maintien d'un certain nombre de mineurs, après leur jugement définitif, à la Petite-Roquette a été maintes fois signalé ; dans certains cas la cause est due à la lenteur apportée à l'envoi des extraits judiciaires.

Cette situation appelle un remède, d'autant que le régime de la Petite-Roquette étant analogue à celui des prisons d'adultes, les mineurs n'y reçoivent pas l'éducation prévue par la loi de 1850 ; de plus, les mesures de faveur dont ils sont susceptibles de bénéficier par la suite ne peuvent être envisagées qu'à dater du jour de leur arrivée dans une colonie.

I. — Colonies pénitentiaires.

Si on laisse donc de côté la *Petite-Roquette*, la plus ancienne de nos colonies publiques est la colonie des *Douaires*, (Eure) issue de la maison centrale de Gaillon. On trouve même, dès 1820, date antérieure à la construction de la Petite-Roquette, l'affectation aux mineurs détenus de la maison centrale d'un quartier annexe, séparé de l'agglomération principale. Mais c'est seulement en 1842 qu'intervient l'acquisition d'un domaine de 26 hectares sur le plateau de Gaillon, et en 1848 que commencent les travaux de construction des bâtiments d'habitation de la colonie ; celle-ci, jusqu'en 1862, administrée par un instituteur régisseur, demeure placée sous l'autorité du directeur de la maison centrale. En 1862, elle devient autonome et a un directeur à sa tête. A cette époque les constructions de 1848 sont devenues insuffisantes, un projet de travaux est élaboré et exécuté. L'année 1868 marque l'inauguration d'un établissement entièrement nouveau, intégralement construit en vue de sa destination. Plus tard, le plan primitif fut complété par la construction d'une infirmerie, d'une buanderie, d'un quartier cellulaire, de hangars pour l'exploitation agricole, de logements pour les surveillants.

Actuellement, l'établissement comporte 4 bâtiments dont l'un est affecté à la ferme, les trois autres contiennent outre les bureaux de l'administration et les magasins, le réfectoire et la cuisine, 6 salles de classe avec bibliothèques, salle de musique, 7 ateliers, 3 cours de récréation, des dortoirs comprenant 384 cellules, un quartier de punition comportant 47 cellules d'isolement, des bâtiments distincts

pour l'infirmerie, la boulangerie et la buanderie, enfin une chapelle monumentale pouvant contenir 600 places.

Un vaste domaine extérieur, formé d'acquisitions successives, entoure la colonie et comprend près de 200 hectares de terres arables, 50 hectares de terres boisées et un jardin potager de 3 hectares.

L'effectif théorique que peut contenir la colonie des Douaires est de 380 pupilles. Au 1^{er} décembre 1920, on y comptait 313 pupilles : 129 pupilles étaient en outre placés chez des particuliers, 74 libérés provisoirement, 51 en état d'évasion. Au point de vue professionnel, elle comporte comme emplois ruraux 5 brigades de culture, 16 vachers, 12 bouviers, 9 porchers, 19 jardiniers, 14 charretiers ; comme emplois sédentaires : 6 boulangers, 2 bourreliers, 6 charpentiers, 9 charrons, 9 cordonniers 4 ferblanliers, 10 forgerons, 4 maçons, 1 menuisier et 1 peintre.

La colonie de *Saint-Hilaire* (Vienne) qui porte depuis 1897 le nom d'École de réforme, date de 1842, époque où, sous le nom de colonie de Boulard, la ferme de Mestre fut louée par l'État pour occuper aux travaux agricoles une partie des mineurs de 16 ans détenus à Fontevrault ; mais c'est surtout en 1853 qu'elle s'amplifia d'un vaste domaine par la location des fermes de la forêt de Fontevrault, dont l'État se rendit acquéreur 3 ans après. Dépendant jusque là de la Maison centrale de Fontevrault, comme les Douaires de celle de Gaillon, la colonie de Boulard devint autonome en 1860 sous le nom de colonie de Saint-Hilaire.

C'est dans ces bâtiments, constitués par 3 fermes distantes entre elles de quelques kilomètres que les premiers essais de sélection par âge des mineurs furent tentés. Dès 1891 une des fermes de la colonie, la ferme de Chanteloup fut affectée aux mineurs de moins de 12 ans ; plus tard après le vote de la loi de 1912 cette ferme de Chanteloup fut érigée en internat approprié, destiné à recevoir les mineurs de moins de 13 ans dans les conditions prévues par ladite loi.

L'École de réforme proprement dite ne comprend dès lors plus que les deux fermes de Boulard et de Bellevue qui, comme les Douaires, offrent la caractéristique d'avoir été édifiées et aménagées en vue de leur destination ; chacune comprend des services généraux, des dortoirs cellulaires, des cours. En 1913 a été construite une nouvelle infirmerie.

Quant au domaine rural, il comprend pour la ferme de Boulard 137 hectares, dont 107 en culture et 20 en bois ; pour la ferme Bellevue 70 hectares, dont 52 en culture et 17 en bois ; pour la ferme Chanteloup 175 hectares dont 79 en culture et 82 en bois.

La contenance théorique de l'établissement est de 334 places. Il y avait le 11 décembre 1920 : 243 pupilles à la colonie ; 63 placés ; 54 en liberté provisoire ; 9 en état d'évasion.

Au point de vue professionnel, les jeunes détenus de la colonie étaient répartis comme suit : emplois ruraux 5 brigades de culture

(95 pupilles), 18 charretiers, 10 bouviers, 12 vachers, 7 bergers, 5 porchers, 19 jardiniers; emplois sédentaires: 5 menuisiers, 7 charrons, 1 tonnelier, 6 forgerons, 4 maréchaux, 1 ferblantier, 19 cordonniers, 3 maçons, 10 ravaudeurs, 2 boulangers.

La colonie industrielle de *Saint-Bernard* est située dans la commune de Loos (Nord).

Les bâtiments affectés à la détention et à des logements pour quelques membres du personnel ont été construits en 1842, sur un terrain de l'ancienne abbaye de Loos fondée en 1146 par le moine Saint-Bernard de l'ordre de Cîteaux. Il ne subsiste, dans la colonie, comme vestige de cette abbaye qu'une porte à pont-levis construite en 1744.

C'est en 1843 que fut fondée une colonie agricole, dite de Saint-Bernard, occupant les bâtiments actuels de l'établissement et comprenant des terrains en location; elle fut supprimée en 1888. Les bâtiments furent, en 1894, aménagés en quartier correctionnel de concentration pour recevoir le trop plein des prisons de Lille et de Douai.

En 1910 ces mêmes bâtiments subirent certaines transformations, recevant une nouvelle et dernière affectation. La colonie de Saint-Bernard appropriée à l'éducation des jeunes détenus, devint un établissement industriel alors que la partie agricole est représentée par un jardin potager de 1 hectare 50 environ.

L'établissement qui peut recevoir 200 pupilles comporte 4 réfectoires, 5 dortoirs, 5 salles de classe, des ateliers, 1 infirmerie de trois salles, 1 quartier d'observation, 1 quartier cellulaire, 1 salle de bains douches, 1 chapelle.

L'effectif de 200 pupilles était, avant la guerre, réparti comme suit: Tailleurs et ravaudeurs 45, menuisiers 7, forgerons 2, cordonniers 14, maçons 2, jardin et porcherie 15, services intérieurs 20, relieurs 50, peigniers pour le textile 20, tailleurs 25.

Au début des hostilités, l'établissement comptait 195 pupilles. Les uns (classes 1914 et 1915) purent rejoindre l'armée avant l'occupation ennemie, les autres furent libérés au cours de la guerre et pris par l'autorité militaire allemande, de sorte qu'en novembre 1918, après l'évacuation de l'établissement, il ne restait plus de jeunes détenus.

La guerre et l'occupation allemande firent obstacle à ce que la maison pût recevoir des pupilles avant que ne fussent faites des réparations indispensables. Celles-ci se poursuivent actuellement et l'établissement ouvre ses portes en 1924.

La colonie du *Val-d'Yèvre* (Cher) a été créée à titre d'établissement privé en 1846 par M. Ch. Lucas, Membre de l'Institut, ancien Inspecteur général des prisons. Elle comportait à cette époque un domaine de 140 hectares, situé à quelques kilomètres de la ville de Bourges, dans la vallée de l'Yèvre et de l'Yèvette.

Le 1^{er} octobre 1872 elle fut achetée par l'État et transformée en colonie publique. Depuis cette époque, aux constructions primitives furent ajoutés des bâtiments nouveaux, des dortoirs cellulaires, des classes, une infirmerie, une ferme.

Quant au domaine rural, il fut également étendu et atteint aujourd'hui 329 hectares, dont 40 de terre labourable, 13 hectares de bois, 7 de vignes, et le reste de prairies.

L'effectif théorique est de 331 places. Le 1^{er} décembre 1920, la colonie contenait 249 pupilles présents: 68 placés, 97 libérés provisoirement, 39 évadés. Leur répartition était la suivante aux champs: 4 brigades de culture (120), 14 jardiniers, 14 charretiers, 8 bouviers, 10 vachers, 3 porchers — dans les ateliers: 10 forgerons, 10 maçons, 9 boulangers, 3 bourreliers, 6 cordonniers.

La colonie agricole de *Saint-Maurice* (Loir-et-Cher) située dans la commune de La Motte-Beuvron, occupe une portion d'un vaste domaine jadis seigneurial, qui fit partie de la liste civile de Napoléon III et devint propriété nationale à la chute de l'Empire. Les décrets des 6 septembre 1870, 28 janvier et 12 août 1872, affectèrent ce domaine au département de l'Intérieur pour l'installation d'une colonie pénitentiaire.

Il comprenait alors les restes d'un vieux château du XIII^e siècle, ainsi que les bâtiments d'un château moderne avec ses dépendances. Depuis cette époque, tout un ensemble de travaux d'amélioration et de travaux neufs a eu pour but de rendre cet établissement propre à sa destination. De 1872 à 1889 ce fut l'aménagement des dortoirs, de la cuisine, de l'infirmerie, des magasins, des réfectoires, des salles d'école, des cellules de punition, des logements de gardiens, de la buanderie et des étables, de la chapelle, de la boulangerie et de la grange. En 1876, fut ajouté à ce domaine l'immeuble dénommé *Tilerie des Muirs*, comprenant une maison d'habitation et 2 hectares de terre. Les années suivantes marquèrent l'aménagement des bains-douches, la construction d'ateliers industriels, de l'infirmerie actuelle, la transformation des dortoirs en dortoirs cellulaires. Tout dernièrement on a effectué la construction d'un mur de clôture et de hangars.

Le domaine comprend 200 hectares de terres arables et de prairies et 226 hectares de bois.

La contenance de l'établissement est de 295 pupilles. Il y en avait, au 1^{er} décembre 1920, 282, en outre 134 placés, 62 libérés provisoirement, 36 évadés. Au point de vue professionnel, on trouve des cultivateurs (126), des maçons (4), des briquetiers (7), des menuisiers (6), des charrons et forgerons (4), des ferblantiers (6), des bourreliers (4), des charpentiers (6), des cordonniers (8), des bergers, bouviers, porchers et vachers (26).

La colonie agricole et maritime de *Belle-Ile-en-Mer* (Morbihan) créé par décision ministérielle du 29 mai 1880, comprend deux établisse-

ments distants de 3 kilomètres : « La Haute Bologne » et la ferme de « Bruté Souverain ».

Les bâtiments occupés à « Haute Bologne » ont été édifiés en 1848 par le génie militaire pour recevoir les condamnés politiques à la suite des événements de mai et juin de ladite année.

C'est dans ces corps de bâtiments qu'on été aménagés les bureaux administratifs, des dortoirs, des classes, des réfectoires, une chapelle, des ateliers et une buanderie.

Le domaine « Bruté Souverain » d'une superficie de 117 hectares, propriété d'État depuis 1902, comprend les anciens bâtiments d'exploitation agricole et 2 pavillons neufs édifiés en 1906 et 1910, pouvant contenir 120 pupilles employés aux travaux agricoles.

L'effectif théorique de l'établissement est de 320 places ; au 1^{er} décembre 1920, la population se décomposait ainsi : 269 présents, 28 placés, 23 libérés provisoirement, 1 évadé.

Les enfants présents sont répartis en 3 groupes principaux dont l'effectif approximatif est le suivant :

Section maritime.....	60
— agricole.....	118
— industrielle.....	90

Située à une trentaine de kilomètres de Montpellier, la colonie industrielle d'Aniane (Hérault) occupe les locaux de l'ancienne maison centrale, supprimée en 1835. Constituée à cette époque comme colonie privée, elle fut érigée en colonie publique en 1886.

Ses bâtiments occupent l'emplacement de ceux de l'ancienne abbaye bénédictine fondée au VIII^e siècle par Saint-Benoît. L'ancienne chapelle, la salle de musique, la cour des cloîtres, vestige de l'ancienne abbaye subsistent encore ; les galeries de la cour ont été transformées en préaux, en magasins, salle de prétoire, parloir et bibliothèque.

Certains bâtiments tels que ceux affectés à la chapelle, au quartier cellulaire, aux magasins de l'économat, à la lingerie, au logement du personnel, remontent à 1840. Les constructions plus récentes ont porté sur l'infirmerie, les salles d'école, les cuisines, les réfectoires, les ateliers.

Le domaine dont l'État ne s'est rendu en partie acquéreur qu'en 1913, comporte un terrain planté en vignes et un jardin potager de 83 ares.

L'effectif théorique de cette colonie, comprend 350 pupilles ; au 1^{er} décembre 1919 elle contenait 266 présents, 77 placés, 97 libérés provisoirement, 48 évadés.

Dans cette colonie, dite industrielle, les pupilles sont répartis comme suit :

15 ajusteurs, 15 machinistes, 3 électriciens, 3 serruriers, 12 tail-

landiers, 20 forgerons, 15 chaudronniers, 15 ferblantiers, 50 cordonniers, 12 charrons, 15 menuisiers, 45 tailleurs, 35 ravaudeurs, 3 boulangers, 3 maçons, 10 buandiers ; une équipe agricole de jardiniers (12) et de vigneron (13) s'occupe du domaine.

A 27 kilomètres de Langres, sur les contreforts du plateau de ce nom, à cheval sur les rives de l'Aube et à 8 kilomètres de sa source, dans une région boisée la colonie agricole d'Auberive (Haute-Marne) occupe les locaux de l'ancienne maison centrale de femmes, créée par décision du 22 novembre 1856 par laquelle l'État avait acquis le domaine d'Auberive. Cet établissement était installé sur l'emplacement de l'abbaye de Notre Dame d'Auberive de l'ordre de Cîteaux, relevant de Clairvaux et fondée en 1135 par Guillaume d'Aigremont, évêque de Langres.

Supprimé en 1880, l'établissement resta fermé jusqu'en 1886, date à laquelle une école de préservation pour jeunes filles y fut installée.

Cette école, en 1897, après avoir été fermée 6 ans au départ des jeunes filles, a été transformée en colonie agricole de garçons, son affectation actuelle.

L'immeuble se compose de 4 dortoirs comprenant 225 cellules nocturnes, un réfectoire, une cuisine, une boulangerie, 4 salles de classe, une chapelle, une infirmerie dans un bâtiment séparé, avec salle de visite, pharmacie et salle de douches, une buanderie, un quartier cellulaire, 4 ateliers (menuiserie, forge, cordonnerie, maçonnerie).

L'exploitation agricole comprend la ferme de La Cude, en location située à 2 kilomètres environ de la colonie, ainsi qu'un jardin potager.

La contenance est de 200 places. Il y avait, au 1^{er} décembre 1920, 155 pupilles, 164 placés, 8 engagés, 11 libérés provisoires, 19 évadés.

La répartition est la suivante :

Vachers 2, bergers 2, porchers 2, brigade forestière 20, 2 brigades agricoles 30, jardiniers 12, boulangers 2. Dans les ateliers : maçons 6, menuisiers 6, scieurs de bois 8, forgerons 4, ravaudeurs 12, cordonnier 1.

A titre documentaire, il peut paraître intéressant de donner, bien que l'Alsace et la Lorraine soient soumises à un régime pénitentiaire spécial, quelques indications sur la colonie de Haguenau.

La colonie publique de Haguenau, située dans le Bas-Rhin, à quelques kilomètres de Strasbourg, a été ouverte en 1874, pendant l'annexion allemande, pour remplacer l'ancienne colonie d'Osterwald qui avait été fermée en 1870.

C'est sous la période qui s'étend de 1899 à 1901 que les principaux

travaux d'aménagement de cet établissement furent effectués pour une somme de 375.000 marks.

L'établissement comprend un vaste bâtiment central, trois cours, des services généraux, des classes, des ateliers et des dortoirs, une infirmerie et un quartier disciplinaire.

Les dortoirs ont cessé, depuis 1912, d'être cellulaires, à la suite d'une intervention du Parlement d'Alsace-Lorraine.

L'infirmerie qui ne comprend que cinq ou six chambres (en tout une douzaine de lits) est insuffisante pour la contenance de la population (300 places). De même la salle de douches laisse à désirer. Par contre, les classes sont extrêmement bien conçues comme locaux et comme matériel. Des salles particulières de récréation familiale sortes de petits cercles), leur sont presque toujours attenantes.

La population est divisée en 3 groupes : 1° les écoliers (comprenant tous les enfants jusqu'à 14 ans), presque uniquement astreints à des occupations scolaires ; 2° les agriculteurs et les artisans ; ceux-ci n'ont que 2 heures de classe par semaine et sont employés le reste du temps soit dans les brigades de culture, soit dans les ateliers. On trouve 55 écoliers, 49 cultivateurs, 14 jardiniers, 21 garçons d'écurie, 9 menuisiers, 5 serruriers, 13 cordonniers, 12 tailleurs, 3 sabotiers, 1 cuisinier, 2 boulangers, 2 ravaudeurs, 1 peintre, 8 enfants employés au service général.

Le domaine rural comprend 8 hectares environ.

L'Administration pénitentiaire d'Alsace et de Lorraine, ayant acquis un vaste établissement provenant du Service de santé militaire, se propose de l'affecter aux pupilles de la colonie de Haguenau et d'y transférer les écoliers en y aménageant une infirmerie et en constituant une section d'anormaux.

II. — Colonies correctionnelles.

Jusqu'en 1895 les seules colonies qui furent créées étaient des colonies pénitentiaires. Les mineurs qui, par application de la loi du 5 août 1850 et des dispositions du Code pénal, étaient tributaires des colonies correctionnelles prévues par l'article 10 de ladite loi étaient maintenus dans des quartiers séparés de sept ou huit prisons départementales.

C'est le 2 juin 1895 que furent affectés à une colonie correctionnelle les locaux de l'ancienne maison centrale d'Eysses, (Lot-et-Garonne) qui avait été installée le 16 fructidor an XI, dans une abbaye bénédictine déclarée propriété nationale le 2 novembre 1789.

De l'abbaye il n'était plus resté que quelques vestiges : la façade principale, quelques salles voûtées et des cloîtres. La presque totalité des bâtiments actuels est de construction moderne, notamment le quartier cellulaire et l'infirmerie. Quant aux anciens bâtiments utilisables, de construction monacale ou pénitentiaire, ils ont été pour la plupart transformés en magasins.

Les bâtiments comportent 6 réfectoires, 6 salles de classe, 1 chapelle, 1 salle de conférences, des dortoirs contenant 450 cellules. Un domaine avoisinant, d'une quinzaine d'hectares, appartenant à l'État, constitue la seule exploitation rurale.

Depuis, il a été adjoint à la colonie correctionnelle d'Eysses un quartier pénitentiaire.

L'effectif théorique est de 350 places au quartier correctionnel et de 100 au quartier pénitentiaire. Le 1^{er} décembre 1920 le nombre des pupilles était respectivement, de 186 et 93 ; le chiffre des placés était de 4 et 15 ; celui de libérés provisoires de 16 et 10 ; des évadés de 4 et 14.

Les métiers enseignés sont ceux de menuisier (16), forgeron (6), maçon (1), tailleur (99), cordonnier (9). Il existe en outre des boulangers (4), des buandiers (9) et un atelier de fabrication d'émouchettes groupant 90 pupilles ; à la section pénitentiaire se trouvent des tailleurs (32), des buandiers (9), des fabricants d'émouchettes (40), et les équipes agricoles (31).

Tandis que la suppression de la maison centrale de Gaillon a été réalisée en 1900, la création de la colonie correctionnelle de Gaillon (Eure) ne remonte qu'à 1908 ; mais son origine est plus ancienne. De la maison centrale, installée en 1812, dans un château du XVI^e siècle s'étaient détachés en 1845 des groupes de mineurs qui furent installés à la ferme des Douaires. C'est sur l'emplacement des ateliers qu'ils laissaient ainsi disponibles que s'élevèrent des bâtiments qui, à partir de 1875, servirent à l'internement des aliénés criminels. Ce quartier survécut pendant 5 ans à la disparition de la maison centrale et ne fut désaffecté lui-même qu'en 1905.

Depuis l'ouverture de la colonie correctionnelle, diverses transformations furent réalisées : clôture des préaux, construction d'un quartier cellulaire, aménagement d'ateliers, de dortoirs ; au total, elle compte actuellement 6 ateliers et 2 chambres, 4 préaux, 4 réfectoires, et 4 salles de classe, une infirmerie, avec jardin et une salle de bains-douches.

Jusqu'en 1915, la colonie était exclusivement correctionnelle. En 1915, elle fut formée et ses pupilles transférés à Eysses. Les locaux furent alors utilisés comme pénitencier militaire. Elle a été rouverte le 1^{er} mars 1920 et contient depuis cette époque un quartier pénitentiaire.

L'effectif théorique est de 205 places. Le 1^{er} décembre 1920 il y avait 52 pupilles au quartier pénitentiaire et 93 au quartier correctionnel, pas de placés, 1 seul libéré provisoire.

Les travaux intérieurs comportent : la menuiserie (3), la forge (2), la bijouterie (30), les tailleurs (75), les cordonniers (10), l'atelier d'émouchettes (20), la cuisine (5), la buanderie (11).

On trouve pour le travail extérieur : 1 maçon, 10 terrassiers et 13 jardiniers.

III. — Maisons pénitentiaires.

La maison pénitentiaire de *Cadillac* (Gironde) fut installée en 1891 dans les locaux occupés jusque là par la maison centrale de femmes. L'origine de celle-ci datait d'une ordonnance du 25 juin 1818, attribuant à l'État un château construit à la fin du xvi^e siècle et ayant appartenu au duc d'Épernon.

La maison pénitentiaire ouverte en 1891 n'eut qu'une courte durée; elle fut fermée en 1896 et ses locaux demeurèrent inutilisés jusqu'en 1905 où, de nouveau, ils servirent à l'internement de jeunes détenues sous le nom d'École de préservation.

Ils comprennent, sur un domaine de 6 hectares, des bâtiments avec constructions, terrasses et jardin. En 1914, furent aménagés un nouveau quartier, un réfectoire, une buanderie, une salle de bains, un dortoir cellulaire et des chambres de surveillantes.

L'effectif est de 200 pupilles. Au 1^{er} décembre 1920, il était de 158: 1 placée, 23 libérées provisoires. Les ateliers comprennent: couture (42), lingerie (11), broderie (16), atelier d'épousettes (20).

La maison pénitentiaire de *Clermont* (Oise) fut ouverte en 1908, dans des locaux qui, comme à *Cadillac*, avaient servi de maison centrale de femmes de 1825 à 1903. C'était le château du donjon, ancienne forteresse et résidence du comte de Clermont, qui avait été racheté par le département en 1805 et utilisé comme dépôt de mendicité jusqu'en 1814.

C'est de 1828 à 1836, époque de la maison centrale, que date le plapart des bâtiments de cet établissement dont l'aspect est demeuré triste. Pendant la guerre, du 27 juin 1918 au 12 juin 1919, il fut évacué et les pupilles transférées à Rennes.

Il n'y a pas de terrain de culture. La contenance est de 184 pour la section pénitentiaire et 99 pour la section correctionnelle. L'effectif le 1^{er} décembre était de 259, plus 13 placées; il y a des buandières (7), et des ravaudeuses (28), un atelier de couture (41), des brodeuses, des matelassières, des ouvrières en bas et chaussettes; enfin au quartier correctionnel, un atelier de lingerie fine.

L'école de préservation de *Doullens* (Somme) a été installée en 1895 dans une ancienne citadelle où ont été emprisonnés les déportés en 1871 et qui a servi, en outre, de maison centrale de femmes.

L'exploitation agricole et maraîchère comprend deux parties. L'une à l'intérieur de la citadelle (37 ares), l'autre à l'extérieur dans l'ancienne zone militaire (7 hectares).

Depuis une quinzaine d'années avaient été aménagés un quartier cellulaire, des dortoirs, une infirmerie, mais, au cours de la guerre, l'établissement fut presque entièrement détérioré ou détruit tant par le passage des troupes que par les bombardements.

L'école qui avait été évacuée en 1915 fut rouverte en 1920 mais

les travaux de restauration qui se chiffrent à plusieurs millions sont à peine encore ébauchés.

L'effectif théorique est de 130 places. Le 1^{er} décembre, il y avait 88 présentes, 24 placées, 200 libérées provisoires.

Les ateliers comportent des couturières, des lingères (34) des buandières (7), des ravaudeuses (16), des jardinières (4), des ménagères, des cuisinières (10).

CHAPITRE II

LOCAUX. — MATÉRIEL

Par l'aspect extérieur de leurs bâtiments, les colonies pénitentiaires se distinguent en deux catégories: es unes sont des colonies fermées, les autres donnent l'impression d'être des établissements entièrement ouverts. C'est le plus grand nombre.

Le type des premières se rencontre surtout dans les locaux qui ont conservé le plus fidèlement leur physionomie primitive de maisons pour adultes, telles les colonies correctionnelles d'Ysses et de Gaillon, la colonie pénitentiaire de Saint-Bernard, l'école de préservation de Clermont.

Le système de la colonie ouverte, qu'il résulte de travaux d'aménagement de bâtiments anciens, ou de constructions nouvelles, répond à une idée plus moderne: celle de donner aux enfants le sentiment qu'ils ne sont pas emprisonnés. C'est le type des colonies de Saint-Hilaire, d'Auberive, des Douaires, de Val d'Yèvre, de Saint-Maurice.

D'une façon générale ce dernier système répond mieux au caractère éducatif de l'internement des pupilles en colonies et doit être préféré.

Le rapport d'ensemble de 1910 signalait comme un très grave inconvénient la menace d'encombrement qui, dans quelques colonies, s'était déjà fait sentir.

Bien qu'il soit souhaitable que la population pupillaire jouisse du maximum d'élasticité dans les locaux qui lui sont affectés, en fait, ce danger n'a pas eu les conséquences qu'on pouvait redouter, grâce à l'extension qu'ont prise, au cours de ces dernières années, les mises en liberté provisoire et les placements extérieurs qui feront l'objet d'un des chapitres ci-après.

D'une façon générale, il a été fait de sérieux efforts pour que les locaux se prêtent à la sélection des pupilles. La plupart des colonies comportent des dortoirs distincts, presque tous cellulaires, pour les grands, les petits et les moyens. Les réfectoires et les salles de classe se prêtent également, le plus souvent, à une répartition par âges. Toutefois certaines colonies ne sont pas à l'heure actuelle pourvues d'un nombre de cours correspondant à une bonne classification des pupilles et, là où les conditions de la surveillance font obstacle à ce que les heures de récréation puissent être sérieuses, on

est réduit à répartir l'effectif pupillaire dans les diverses parties de la cour unique, système médiocre qui ne saurait donner la certitude d'éviter les contacts.

Quant aux ateliers industriels, dans les colonies qui en comportent, ils sont nécessairement très inégaux sous le rapport de l'aménagement et du confort ; il importe de tenir compte de cette situation dans la répartition des pupilles au sein des ateliers.

Dans leur généralité, les infirmeries, presque toutes de construction récente et aménagées dans des locaux séparés répondent aux exigences modernes : on voudrait cependant pouvoir dans certaines d'entre elles, augmenter le nombre des salles d'isolement. De plus en plus se fait jour cette idée qu'il convient de soigner séparément les malades atteints d'une même maladie contagieuse. Lors des épidémies de grippe de 1917 et 1918, il a été dans l'ensemble des colonies tout à fait impossible de répondre à cette formule. On pourrait néanmoins obtenir un résultat très appréciable par l'installation de boxes dans certains dortoirs en commun ; telle infirmerie, comme celle d'Auberive par exemple, contenant un dortoir cellulaire, qui sert surtout actuellement à la mise en observation morale des enfants, pourrait très aisément se prêter à cette transformation.

C'est surtout sous le rapport de l'hygiène générale que certaines colonies appellent de nouvelles améliorations. Le système des w. c. n'est pas suffisant partout ; il existe encore des colonies qui ne sont pas pourvues du tout à l'égout. Dans d'autres, comme à Aniane, l'emplacement de w. c. à proximité des cuisines est regrettable.

De même les colonies ne sont pas toutes pourvues d'installations satisfaisantes de bains douches, ou même de bains de pieds. Il importerait de mettre cette question à l'étude, avec celle des appareils de désinfection. Il faudrait que chaque établissement, et ce n'est pas le cas, fût pourvu d'une salle de désinfection et d'une étuve. Les procédés employés à cet égard dans certains établissements sont tout à fait illusoire.

Le rapport d'ensemble de l'Inspection générale publié en 1910 a mis en relief l'extrême inégalité qu'on rencontre dans la construction et dans l'aménagement des bâtiments des colonies publiques. Il en a indiqué la raison principale qui tient à l'origine même de ces locaux. Certains, comme dans les colonies des Douaires, de Saint-Maurice, de Saint-Hilaire, du Val d'Yèvre, ont été construits dès l'origine en vue de leur destination définitive, et ont d'ailleurs bénéficié, par la suite, de perfectionnements et d'améliorations, dans la mesure où les principes de l'hygiène et du confort ont pu s'harmoniser avec le caractère des bâtiments, et dans la limite des disponibilités budgétaires.

Quant aux autres, comme Aniane, Auberive, Eysses, Saint-Bernard, Clermont, Caillaac, leur affectation primitive à des établissements pénitentiaires de longue peine pour adultes comportait nécessairement un obstacle à une appropriation tout à fait adéquate à leur

destination ultérieure. Ici encore l'administration, par des aménagements successifs, s'est efforcée d'apporter les améliorations indispensables à cet état de choses, mais il est facile de comprendre que ses efforts ont été, dans leur ensemble, beaucoup moins fructueux que pour les établissements du 1^{er} groupe.

A cette première cause d'imperfection des bâtiments des colonies pénitentiaires, la guerre en a ajouté une autre singulièrement plus grave. Elle a en effet interrompu pendant une durée de 6 années tous travaux de constructions neuves et elle a sensiblement ralenti, en même temps, les travaux ordinaires d'entretien. Il en est résulté, pour toutes les colonies, une situation particulièrement défavorable, et, pour celles qui demandaient la réalisation d'un plan de réfection et d'aménagement échelonné sur plusieurs années, un retard des plus préjudiciables.

L'Inspection générale ne se dissimule nullement que la situation financière actuelle commande une extrême prudence dans l'engagement des dépenses, en particulier pour les constructions nouvelles, et que les travaux d'entretien eux-mêmes ne sauraient être que parcimonieusement entrepris. Elle ne peut d'autre part s'empêcher de constater que l'exagération de ce système de compression est susceptible d'entraîner de grandes difficultés pour le présent et, pour l'avenir, de sérieux mécomptes. En ce qui concerne notamment les dépenses d'entretien, il ne faudrait pas, par un souci d'économie poussé trop loin, ajourner indéfiniment des dépenses qui sont de nature à s'imposer en année en année avec une urgence croissante, et se refuser à apporter dès aujourd'hui un remède à une situation qui ne pourrait qu'empirer. Ce serait là, il est inutile d'insister, une politique d'imprévoyance, qui risquerait d'alourdir démesurément les charges financières de l'avenir, quand celles-ci seront devenues inévitables. Tels travaux effectués aujourd'hui entraîneraient une moindre dépense que ceux qui s'imposent dans quelques années quand l'état de délabrement des locaux se sera accentué.

Il ne faudrait pas, dans ce sens, ainsi que certaines constatations de l'Inspection générale l'ont révélé, que les directeurs des colonies, dans la crainte d'exposer leurs demandes à un ajournement, comme cela s'est passé pour les w. c. d'Aniane, les bains-douches d'Auberive etc., etc., hésitassent à signaler en temps utile tous les travaux d'entretien ou même de grosses réparations, dont le caractère de nécessité leur paraît certain. C'est ainsi que, lors de leurs tournées, des Inspecteurs généraux ont vu leur attention appelée sur l'urgence de certains travaux qui n'avaient pas été signalés comme tels à la direction de l'Administration pénitentiaire ; à la colonie des Douaires notamment, il n'a été demandé qu'un crédit d'environ 4.000 francs pour plafonnage des bâtiments de la ferme et réfection de gouttières. Or, le rapport d'Inspection signale l'urgence de la réfection du hangar, du four de la boulangerie, des water-closets, de l'infirmerie, des appareils de chauffage de l'infirmerie ; à la colonie de Gaillon, où l'on

s'est contenté d'un millier de francs pour réparer les toitures, le rapport observe que des murs de soutènement sont en mauvais état, des cheminées à restaurer, des bureaux à refaire : à Belle-Île on n'a songé qu'à réparer le four de la boulangerie ; or la réparation de planchers, de plafonds et de gouttières a été jugé inéluctable ; à Saint-Hilaire, il n'a été demandé que des travaux aux toitures, au puits d'eau potable etc... alors que la nécessité de réparer les water-closets, la cuisine, la boulangerie, n'a été signalée qu'à l'inspecteur général au cours de sa tournée ; etc...

A côté de ces travaux qui offrent pour la plupart un caractère d'urgence incontestable, il y a pour plusieurs colonies des travaux neufs de construction ou d'aménagement dont on ne saurait méconnaître la grande utilité.

L'inspection générale, à cet égard, a souvent été frappée du manque d'à propos dans le choix de divers travaux et du peu de souci d'établir entre eux des rapports indispensables de priorité.

Si, d'une façon générale, les grands travaux effectués lors de la dernière période (les années 1914 à 1919 mises à part) ont très justement porté sur la réfection ou l'installation des infirmeries, on ne semble pas avoir été assez lohn, sous le rapport de l'hygiène, dans l'aménagement de certains locaux tels que les buanderies, les water-closets et les bains-douches.

Par contre, dans certaines colonies, notamment à Auberive, à Belle-Île, l'aménagement relativement récent des quartiers cellulaires a abouti à l'installation de bâtiments souvent disproportionnés avec le caractère et les besoins de ces établissements. Le quartier cellulaire d'Auberive, construit dans des conditions tout à fait remarquables, serait, à peu de chose près, à sa place dans une maison centrale ; le nombre moyen de cellules annuellement occupées n'excède pas le dixième de leur total. C'est là une exagération qu'on a failli commettre à la veille de la guerre pour la colonie d'Aniane, à la suite d'actes d'indiscipline dont le personnel de l'époque avait été un peu rapide à grossir les conséquences. On a eu raison de ne pas se lancer aveuglément dans une dépense qu'il y aurait lieu aujourd'hui de regretter.

De ces constatations, l'inspection générale est amenée à tirer une double conclusion : la première c'est qu'il serait expédient d'établir un plan général des travaux que commandent dans l'ensemble des colonies, d'une part l'intérêt bien entendu de la discipline, et d'autre part, l'hygiène et quelque confort des pupilles et du personnel, en attribuant à ces travaux un ordre d'urgence. S'il en était ainsi, on ne s'exposerait pas à faire dans telle de nos colonies des dépenses, souvent considérables, alors que l'emploi des crédits aurait permis des travaux plus urgents dans telle autre. Il faudrait, en d'autres termes, ne pas considérer les établissements ou les travaux à l'état fragmentaire, mais les envisager les uns par rapport aux autres.

De plus, il conviendrait que les directeurs des colonies ne se

contentassent pas de signaler aux Inspecteurs généraux lors de leur passage, leurs desiderata ou de leur exprimer leurs regrets, mais qu'ils prissent l'habitude de renseigner très exactement la Direction compétente non seulement sur le but, l'urgence et le coût approximatif des travaux qu'ils ont étudiés, mais encore sur l'ensemble des éléments et des moyens dont ils disposent et qui doivent entrer en ligne de compte.

C'est ainsi qu'on demande à Auberive l'installation de bains-douches, soit un crédit de 15.000 francs environ. Il eut fallu ajouter qu'il existe à Auberive une installation complète et tout à fait moderne, de bains-douches avec cabines, lieu de déshabillage, tuyauterie, etc... entièrement au point, sauf une chaudière et des tuyaux d'arrivée. Cela suffit pour que toute cette installation soit laissée de côté et pour qu'on donne des douches aux pupilles, dans une sorte de cave où sont déposés des baquets muris de robinets se terminant par des boîtes de conserves trouées.

On demande l'installation de logements pour gardiens, demande parfaitement justifiée vu les conditions d'hygiène dans lesquelles se trouvent certains d'entre eux ; mais il faut ajouter qu'il existe un très vaste bâtiment inoccupé et qui paraît de nature à se prêter à l'aménagement de 3 ou 4 logements. Même observation pour la colonie correctionnelle d'Eysses en ce qui concerne les locaux autrefois affectés au poste de garde.

L'inspection générale appelle instamment l'attention sur les desiderata exprimés dans les divers rapports particuliers en ce qui concerne les bâtiments des colonies publiques, en faisant observer d'une part, que pour les travaux d'entretien et de réparations, certains ajournements ne seraient que des économies à rebours ; d'autre part, qu'en ce qui concerne les travaux de constructions neuves, et tout en y apportant un maximum de circonspection, il y aurait intérêt à dresser un plan d'ensemble des améliorations nécessitées par la discipline et l'hygiène et, pour son exécution dans la limite des disponibilités budgétaires, il conviendrait d'établir un classement par ordre de priorité.

L'inspection générale exprime le vœu que ces projets de travaux lui soient présentés pour avis du Comité des Inspecteurs généraux et enfin que, sous réserve de circonstances inéluctables, le budget de l'Administration pénitentiaire ne soit pas un de ceux où les compressions de crédits soient exigées de la manière la plus inexorable.

Parmi les travaux les plus importants qui ont fait l'objet des remarques de l'inspection générale figurent ceux destinés à des remises en état après détériorations résultant de la guerre. C'est ainsi que la colonie de Saint-Bernard (Nord) occupée par les Allemands pendant près de 4 ans, ne peut rouvrir ses portes qu'en 1921, les travaux de réfection n'ayant pu être achevés plus tôt ; il y a là une dépense de 165.000 francs pour les travaux en cours, dont le

recouvrement doit être effectué dans les conditions prévues par le traité de paix; il en est de même à Clermont (Oise) pour une somme de 135.000 francs.

L'école de préservation de Doullens (Somme), qui a été évacuée pendant presque toute la durée de la guerre, a nécessité une somme qui atteint déjà 120.000 francs mais qui sera bien supérieure et dont une partie est payable par le Gouvernement américain; à Saint-Hilaire (Vienne), dont la ferme Chanteloup fut occupée par l'armée américaine durant une année, des travaux de réfection se montant à une vingtaine de mille francs sont en cours et ont été pris en charge par le Gouvernement américain.

Le matériel des colonies, dans son ensemble, appelle peu d'observations; dans les colonies industrielles, en particulier Aniane, l'installation des ateliers et l'outillage sont satisfaisants. Il n'en est pas partout de même dans les colonies agricoles. Si le personnel de certaines colonies, comme Auberive, se déclare satisfait de son matériel rural, il en est autrement, par exemple à Belle-Ile et, surtout, à Saint-Hilaire où l'exploitation agricole est très importante et où elle se trouve considérablement ralentie par suite de l'usure ou de l'insuffisance du matériel. En ce qui concerne le gros outillage (instruments de labour, faucheuses locomobiles, etc.) c'est une question de crédits à laquelle s'appliquent très rigoureusement les observations formulées ci-dessus relativement aux travaux.

Pour les instruments légers, tels que pelles, pioches, bêches, etc. qui sont pour la plupart le produit de cessions des colonies pénitentiaires et l'œuvre des pupilles, on constate de nombreuses malfaçons. Il paraît indispensable de rechercher à améliorer la fabrication, fante de quoi il vaudrait mieux renoncer à orienter l'activité industrielle des enfants vers la confection de ces objets, puisqu'on les trouve aisément dans le commerce fabriqués en série et répondant incontestablement mieux au but auquel on les destine.

Pareil reproche ne saurait être fait au matériel fabriqué et cédé par les colonies pour l'usage alimentaire qui, d'une façon générale a été jugé suffisant.

De même en ce qui concerne les bancs, tables, etc... en usage dans les réfectoires et dans les classes et, qui dans certaines colonies demanderaient à être remplacés, on ne saurait trop insister sur l'utilisation dans les établissements où cela est possible (Saint-Maurice et Auberive par exemple, au centre de régions boisées) de la main-d'œuvre pupillaire. Tous les ateliers de sciage de bois et de confection d'objets de menuiserie seraient à cet égard à développer, et les cessions d'un établissement à l'autre, d'objets ainsi fabriqués à multiplier dans la plus large mesure.

Le matériel des infirmeries et pharmacies ne correspond pas toujours aux besoins de la population. Certains rapports ont signalé notamment l'insuffisance d'instruments d'usage courant; il faudrait que toutes les infirmeries pussent être pourvues d'un matériel susceptible de permettre au médecin non pas de pratiquer des opérations complexes, mais du moins les interventions urgentes qu'il peut être appelé à décider.

Par contre, les Inspecteurs généraux ont trouvé quelques pharmacies encombrées de médicaments dont il n'a jamais été fait usage, ou qui s'y trouvent en quantité trop abondante par rapport aux besoins; ils ont constaté en outre des médicaments dont la présence à la pharmacie remontait à de très nombreuses années, ce qui, dans l'hypothèse où on devrait y avoir recours, risquerait, d'en rendre l'effet inopérant, ou même nocif.

CHAPITRE III

PERSONNEL

Sous réserve de certaines différences tenant soit au caractère des établissements, soit à l'importance de leur effectif, toutes les colonies publiques de jeunes détenus comportent un personnel identique. Seul varie, selon l'effectif, le nombre des agents en particulier des agents de surveillance; certains emplois, comme ceux de régisseurs de cultures n'existent pas partout, de même, dans le cadre des préposés aux services spéciaux, l'emploi de pharmacien a été récemment supprimé.

Aux termes du décret du 29 juin 1907 qui, abrogeant ceux des 24 décembre 1869 et 12 août 1905, et complété par divers textes postérieurs (décrets des 3 juin 1913, 21 avril 1914, 1^{er} août 1919, 12 décembre 1919, 19 juillet 1920), constitue la charte du service pénitentiaire, le personnel des colonies publiques se divise en préposés : 1^o à l'administration, 2^o aux services spéciaux; 3^o à la surveillance.

Le cadre des premiers comporte les emplois de directeur ou directrice (1), d'institutrice ou d'instituteur chefs, de comptables deniers ou matières, de commis, de régisseur de culture. A Belle-Ile on trouve un conducteur de travaux et à Aniane il y a eu jusqu'à ces derniers mois un instituteur chargé de l'enseignement technique.

Le cadre des préposés aux services spéciaux depuis la suppression des pharmaciens se compose exclusivement des médecins et des aumôniers.

Quant au cadre du personnel de surveillance, il comprend les surveillants et les surveillantes-chefs, les premiers surveillants

(1) Il n'y a qu'une directrice, à Cadillac.

et surveillantes, les surveillants commis-greffiers, les surveillants et surveillantes, les surveillants et surveillantes-stagiaires.

D'après l'article 12 du règlement du 10 avril 1869, relatif aux établissements privés, mais dont de nombreuses dispositions s'appliquent aux établissements publics, le nombre des surveillants par rapport aux pupilles doit être de 6 p. 100. En fait, l'effectif de surveillance est fixé une fois pour toutes par les tableaux du personnel. Il est aux termes de l'arrêté du 20 octobre 1919 de 31 à la Petite Roquette, de 42 à Aniane, à Belle-Ile, à Saint-Hilaire et aux Douaires, de 40 à Saint-Maurice, de 35 au Val d'Yèvre, de 28 à Auberive et à Saint-Bernard, de 51 à Eysses, de 48 à Gaillon, de 26 à Doullens, de 24 à Clermont et 21 à Cadillac.

Le recrutement du personnel des colonies pendant la guerre et le remplacement des agents mobilisés a donné lieu à certaines difficultés tenant au peu d'aptitude rencontrée le plus souvent chez les hommes du service auxiliaire appelés à faire ces remplacements. Cette situation qui a pris fin et qui, au surplus, n'était pas particulière au personnel des colonies de jeunes détenus, n'a donc pas paru de nature à être retenue par l'Inspection générale.

Recrutement. — Le principe consacré par le décret de 1907, en ce qui concerne l'ensemble des établissements pénitentiaires étant celui de l'uniformité du recrutement et d'un personnel interchangeable, il en résulte que les colonies pénitentiaires ou correctionnelles se trouvent, en ce qui concerne ce recrutement et l'affectation de leur personnel, tant administratif que de surveillance, assimilées purement et simplement aux établissements pour adultes.

Il faut remonter à des instructions antérieures à 1907, en particulier aux circulaires des 3 mars 1902 et 25 août 1905 pour trouver l'indication d'une certaine sélection dans le personnel de garde affecté aux établissements de jeunes détenus. La circulaire du 3 mars 1902 invitait les préfets à renseigner l'Administration supérieure sur les candidats susceptibles de répondre à toute les exigences — surtout morales — de cette fonction qui « demande de la part des agents des qualités toutes spéciales », et celle du 25 août 1905, en insistant également sur les qualités morales et professionnelles, recommandait aux préfets de « signaler les candidats qui, par leur caractère, leurs aptitudes, leurs antécédents, les services déjà rendus, leur paraissent remplir les conditions nécessaires pour assurer leurs fonctions ».

Il y avait là non pas la consécration d'une formule théorique de sélection entre le personnel des maisons d'adultes et des établissements de jeunes détenus, mais l'acheminement, tout au moins en ce qui concerne les surveillants, vers un triage pratique qui eût pu aboutir en fait au même résultat. On pourrait croire qu'on en rencontre encore la trace dans les dispositions des décrets du

1^{er} août 1919 et 9 janvier 1920 qui ont créé des emplois de surveillants contremaîtres à l'origine (1) uniquement attribués aux surveillants préposés à l'éducation des pupilles ayant subi un examen professionnel. En réalité il n'en est rien.

D'une part, en effet, les textes susvisés ont bien fixé le rang, dans la hiérarchie, des surveillants contremaîtres, en les assimilant aux premiers surveillants, ainsi que leurs traitements, mais les arrêtés qui devaient déterminer la nature des emplois et les conditions de l'examen n'ont pas encore été pris.

D'autre part, ce n'est pas parce qu'un surveillant sera dénommé contremaître surveillant que sa valeur professionnelle et son aptitude à enseigner seront accrues. Ainsi, cette réforme incomplète et encore imprécise a eu seulement pour but de parer à la suppression des contremaîtres libres; mais, dans ses conditions actuelles d'exécution, elle ne saurait avoir pour effet de créer un corps technique d'enseignement professionnel dans les colonies publiques.

On peut donc dire que, d'une façon générale, l'idée de la sélection n'a pas prévalu, ni en ce qui concerne le recrutement du personnel administratif ni pour le choix du personnel de surveillance.

Pour le premier, aux termes du décret de 1907, les directeurs de colonies sont choisis parmi les directeurs de circonscriptions non assimilés, les contrôleurs et instituteurs-chefs, les comptables de 1^{re} classe; ils peuvent être nommés parmi certains fonctionnaires de l'Administration centrale ou départementale et des personnes jugées aptes par leurs services antérieurs ou leurs connaissances spéciales (décret de 1907 art. 24).

Les emplois d'instituteurs-chefs sont attribués aux comptables et aux instituteurs qui comptent un certain nombre d'années de services (art. 21).

Les comptables sont pris parmi les instituteurs ou les commis (art. 18).

Enfin, l'admission à l'emploi de commis, qui a lieu au concours est soumise depuis le décret du 23 août 1919, à une condition d'âge et à la possession du brevet élémentaire, et l'admission à l'emploi d'instituteur et d'institutrice qui ne donne pas lieu à concours suppose la possession du baccalauréat, du brevet supérieur ou du diplôme de fin d'études secondaires (art. 17).

Quant au recrutement du personnel de surveillance qui n'est ouvert aux candidats civils qu'à défaut de candidats militaires (en fait la proportion de ces derniers, qui était autrefois extrêmement faible, est depuis 1916, en voie d'augmentation constante et atteint 50 p. 100 des vacances), il n'est subordonné qu'à un minimum de taille, (abaissé par le décret du 21 avril 1914) à une visite médicale

(1) Depuis la préparation de ce rapport cette mesure a été étendue aux maisons centrales et aux prisons départementales.

et à un examen d'aptitudes. Quant à l'affectation, une circulaire du 3 avril 1914 leur déclare inapplicable comme aux surveillants des centrales, les instructions du 15 avril 1904, aux termes desquelles les gardiens d'établissements pénitentiaires ne peuvent pas être affectés dans une maison d'arrêt de leur département d'origine.

Le décret du 19 juillet 1919 a assujéti les candidats aux emplois de premiers surveillants à un concours dont l'arrêté du 24 juillet 1919 a fixé le programme dans des conditions analogues à ce qu'avait déjà institué l'art. 12 du décret de 1907 pour les emplois de commis-greffiers.

Sans doute, le principe de l'accession aux grades par voie de concours constitue un progrès sensible sur l'état de choses qui découlait de l'application du décret de 1907, d'après lequel les premiers surveillants étaient promus directement à leur grade, alors que les surveillants commis-greffiers étaient assujétiés à un examen d'aptitude.

Toutefois, l'expérience de certains des concours les plus récents n'a pas permis de concevoir de bien brillants espoirs pour la constitution future des cadres.

Aussi bien, l'Inspection générale préférerait-elle non pas les errements qui découlent de la circulaire du 12 février 1903, aux termes de laquelle les inspecteurs généraux, au cours de leurs tournées, étaient tenus de se faire présenter les candidats et de leur faire subir les épreuves, mais le système antérieur, qui assurait le recrutement du personnel gradé à la suite d'un stage à l'École pénitentiaire. Cette question étant toutefois très générale puisqu'elle s'applique à l'ensemble du personnel des prisons, ne paraît pas devoir être approfondie dans ce rapport. L'Inspection générale se borne à signaler que les raisons qui lui font regretter la disparition de l'École pénitentiaire acquièrent à l'égard du personnel des colonies singulièrement plus de portée et de force.

Ce qu'il importe, en outre, de mettre en lumière à cette place, ce sont les inconvénients qui ont déjà été dénoncés par l'Inspection générale en 1910 et qui découlent de l'homogénéité du recrutement et de l'avancement de l'ensemble du personnel pénitentiaire. Cette homogénéité en ce qui concerne le personnel de garde s'est même accrue par le décret d'août 1919 qui a généralisé l'appellation unique de surveillants.

Il est cependant hors de doute que les fonctions du personnel, tant administratif que de surveillance, dans les colonies de jeunes détenus, diffèrent essentiellement de son rôle dans les établissements d'adultes. L'Inspection générale ne veut pas insister outre mesure sur le caractère particulièrement éducateur et moral du rôle des premiers, car elle estime que, même dans les maisons centrales et les prisons, le personnel administratif et de surveillance ne doit pas perdre de vue la recherche de l'amendement des détenus. Mais si cela est vrai dans les établissements d'adultes (encore que dans les

prisons cellulaires cette action du personnel apparaît bien incompatible avec l'obligation du silence entre détenus et gardiens) les efforts doivent être singulièrement plus agissants auprès des enfants qui, quels que soient les motifs de leur envoi en colonie, ont toujours à leur décharge, dans le passé, la présomption d'ignorance et, dans l'avenir l'espoir du relèvement. C'est d'ailleurs ce point de vue qui avait inspiré la circulaire du 1^{er} mars 1912, qui organisait pour le personnel des colonies publiques des conférences de surveillants dont les résultats, là où elle a été appliquée, ont d'ailleurs été insignifiants. Mais il y a plus : ainsi que les observations relatives à l'éducation professionnelle des pupilles le mettront plus loin en lumière, le rôle du personnel des établissements de jeunes détenus, et en particulier du personnel de surveillance, suppose des connaissances professionnelles parfois très spécialisées. Or, la plupart des ateliers des colonies fonctionnent en régie et les contremaîtres extérieurs, de même que les ouvriers libres, tendent, pour des raisons budgétaires, à s'effacer de plus en plus pour faire place aux contremaîtres-surveillants, dans le sens des instructions ci-dessus rappelées du 1^{er} avril 1919, 9 janvier 1920. Le gardien ordinaire lui-même doit être capable non seulement de surveiller, mais encore d'enseigner aux pupilles la tâche qui leur est assignée. Il n'en est point ainsi dans les maisons centrales ou dans les maisons de courtes peines, où le rôle du gardien dans les ateliers se borne à la surveillance. C'est là la véritable circonstance qui milite en faveur d'un recrutement et même d'une carrière essentiellement distincts.

Il n'y aurait donc que des avantages à mettre fin au système du recrutement unique et du personnel interchangeable, à dissocier les deux cadres et à n'accepter dans les colonies de jeunes détenus qu'un personnel de surveillance spécialisé, répondant à des conditions particulières de recrutement, soumis à un examen d'entrée ou de passage qui lui serait propre, et susceptible de gravir les divers échelons de sa carrière, dans un cadre sélectionné.

On objecte à ce système la disproportion entre les postes du personnel de surveillance dans les colonies publiques et ceux des maisons centrales et des maisons d'arrêt, et l'on redoute que l'ouverture d'une carrière cloisonnée dans les colonies publiques n'offre pas suffisamment de débouchés à des agents dignes d'avancement. Tel surveillant remplissant les conditions pour arriver à l'emploi de surveillant-chef ne pourrait pas obtenir satisfaction faute d'emploi dans les colonies publiques et resterait indéfiniment en attente dans les bas échelons de sa hiérarchie.

En faisant une telle objection, on n'oublie qu'un point, c'est qu'en dissociant les carrières et par conséquent les cadres, rien n'oblige de conserver pour les agents des colonies publiques les mêmes grades et les mêmes traitements que pour le personnel des maisons d'adultes. Il est très facile de concevoir une échelle d'avancement particulière au personnel des colonies de jeunes détenus, avec ses paliers propres,

et ouvrant à l'ensemble du personnel des débouchés aux emplois supérieurs, en nombre parfaitement proportionné à celui des maisons d'adultes.

Sans doute il n'y aura qu'un emploi de surveillant-chef par colonie soit 10 au total, alors qu'il existe autant d'emplois de surveillants-chefs que de maisons d'arrêt (374); mais on concevrait fort bien une proportion de premiers surveillants, par rapport aux surveillants des colonies, équivalente à celle des surveillants-chefs par rapport aux surveillants des maisons d'arrêt et l'assimilation du grade de premier surveillant d'une colonie à celui de surveillant-chef d'une prison.

En un mot, une fois le principe adopté, l'exécution n'est nullement incompatible avec l'adoption d'une formule d'avancement susceptible de satisfaire, en ce qu'ils auraient de légitimes, les désirs du personnel spécialisé.

Enfin, cette réforme dont le but et le résultat seraient de mettre à la disposition de l'administration un personnel plus éducatif que gardien, pourrait être le point de départ de tout un ensemble de mesures éducatives, dont certaines pourraient être prises dans les textes qui régissent les écoles professionnelles des pupilles de l'Assistance publique et dont les grandes lignes seront exposées plus loin.

Il en est de même pour les fonctions de directeur, d'instituteur-chef ou d'instituteur. Depuis les dispositions récentes qui disposent les comptables de faire la classe, la spécialisation de ces derniers fonctionnaires ne présente pas d'intérêt, car il y va de soi que les fonctions de greffe ou de économat ne sont pas sensiblement différentes dans les colonies et dans les maisons centrales, mais pour ce qui est du directeur et des instituteurs-chefs ou ordinaires, il est superflu d'insister sur la profonde différence qui sépare leur rôle de celui de directeur, de contrôleur ou d'instituteur dans une maison centrale.

Le décret de 1907 ouvre l'accès aux fonctions de directeur non seulement aux instituteurs-chefs, poste qu'on ne rencontre que dans les colonies de jeunes détenus, mais encore aux contrôleurs et aux comptables de 1^{re} classe, postes qui se trouvent dans les maisons centrales. C'est la regrettable consécration du principe de l'homogénéité du cadre pénitentiaire.

Quant aux emplois d'instituteurs-chefs, ils peuvent être donnés, soit aux instituteurs comptant dix ans de services, soit aux comptables munis d'un diplôme exigé du candidat instituteur et comptant au moins 5 ans de services. Par contre, les instituteurs-chefs peuvent accéder aux fonctions de contrôleur.

Dans le système préconisé par l'Inspection générale, le directeur de colonie ne pourrait se recruter (réserve faite des candidats de l'extérieur) que parmi les instituteurs-chefs de ces établissements et le recrutement de ces derniers proviendrait exclusivement du cadre des instituteurs.

Quant à ceux-ci, il est apparu au cours des tournées de l'Inspection générale que leur recrutement lui-même demanderait à être amélioré. On rencontre, en effet, dans les colonies publiques, même depuis l'arrêté du 29 février 1912 qui a supprimé les instituteurs extérieurs, plusieurs catégories distinctes d'instituteurs. Il y a d'abord les anciens militaires (moitié de l'effectif), et les instituteurs d'origine civile; en outre, parmi ces derniers les uns, les plus nombreux, ne sont pourvus que d'un brevet de capacité ou même, s'ils étaient commis, peuvent n'avoir aucun diplôme universitaire; les autres, en nombre restreint, sont titulaires d'un certificat d'aptitude pédagogique dont la valeur est certaine et il en résulte des méthodes d'enseignement et des résultats très différents d'une colonie à l'autre.

La question de l'éducation scolaire des pupilles fera l'objet d'observations ultérieures où l'Inspection générale sera amenée à se demander si l'intervention d'un certain contrôle exercé par l'Inspection de l'enseignement public ne serait pas ici désirable. D'ores et déjà, la question du recrutement des instituteurs à laquelle ce grave problème est intimement lié lui paraît de nature à être soulevée.

Sans que l'Inspection générale prétende critiquer la proportion réservée par la loi aux candidats militaires, ne serait-il pas possible de ne classer que les titulaires d'un diplôme équivalent à celui des candidats civils? Quant aux candidats civils, il serait souhaitable qu'au moins tous les instituteurs-chefs fussent pourvus du certificat d'aptitude pédagogique, mais dans ce cas l'exigence des 10 années de services antérieurs ne paraît pas nécessaire, et un stage d'une durée moindre, même effectué dans les écoles publiques, pourrait sembler suffisant.

Avancement. — Retraites. — Discipline. — Les fonctionnaires et agents des colonies publiques sont soumis, en ce qui concerne les conditions de l'avancement, de la mise à la retraite et des mesures disciplinaires, aux dispositions générales qui résultent, pour l'avancement, du décret du 19 juillet 1919 et de l'arrêté du 26 juillet 1919; pour la mise à la retraite, de la loi du 9 juin 1853 modifiée par celle du 25 mars 1920; pour les mesures disciplinaires, du décret du 3 juin suivi d'un arrêté du 5 juin 1913, pour le personnel administratif et, pour le personnel de surveillance, du décret du 12 décembre 1919. Ce dernier texte a remanié l'échelle des sanctions disciplinaires, portant leur nombre de 6 à 10, depuis la réprimande jusqu'à la révocation, et a précisé les attributions du conseil de discipline.

Il n'y a pas à insister sur la portée de ces textes, non plus que sur ceux d'un caractère également très général, qui ont, en exécution de la loi du 12 octobre 1919 (voir décret 9 janvier 1920, arrêté 7 février 1920), modifié l'échelle des traitements.

Habillement. — Le personnel des établissements de jeunes détenus jouit, en sus de son traitement, de certains avantages en nature qui sont, pour les gardiens, l'habillement; pour tout le personnel, le logement et même, dans certaines colonies, l'attribution d'un jardin potager, le bénéfice d'acheter certains produits à l'établissement, enfin celui d'utiliser la main-d'œuvre pupillaire.

Sur la question de l'habillement, le seul vœu de l'inspection générale serait que les envois de vêtements qui proviennent des maisons centrales ne subissent plus les très longs retards qui ont été déjà observés. Rien n'est plus regrettable, surtout pour les agents nouvellement installés, que de les voir revêtus de leur costume civil en attendant parfois des mois la réception de leurs effets d'uniforme.

L'uniforme des surveillants, quand ceux-ci observent la tenue réglementaire, n'appelle pas d'observations.

En revanche, celui des surveillantes, dans les maisons pénitentiaires, en ce qui concerne le petit bonnet et la collerette, ne donne pas l'apparence de dignité que les fonctions nécessitent. L'autorité des Sœurs de Charité dans les établissements d'assistance ou d'éducation tient peut-être autant du respect qu'inspire leur voile que de la règle dont il est le symbole. Rien n'empêcherait, semble-t-il, de consacrer pour les surveillantes pénitentiaires un nouveau modèle d'uniforme.

Logement. — En ce qui concerne le logement, l'inspection générale a relevé au cours de sa dernière tournée, de très profondes inégalités, surtout sensibles en ce qui concerne le personnel de surveillance. Si le personnel administratif, d'une façon générale, est indistinctement logé dans les locaux des colonies publiques, il n'en est pas de même faute, dans diverses colonies, de locaux disponibles, de l'ensemble du personnel de surveillance; d'ailleurs, les agents logés le sont dans des conditions très inégales. Cela tient, en partie, à l'insuffisance des locaux mais aussi, en fait, à ce que l'assiette du logement du personnel est uniquement déterminée par le grade, alors que l'élément chargé de famille devrait intervenir. Un de nos collègues a relevé le cas d'une famille de surveillant, composée du père, de la mère, d'une fillette de dix ans et d'un bébé de six mois, qui n'ont pour tout logement, qu'une seule pièce basse, humide et mal éclairée; d'autre part, les agents qui, victimes de l'insuffisance des locaux d'une colonie, en sont réduits à se loger dans les villages voisins, non seulement éprouvent ainsi, à raison des circonstances actuelles, la plus grande difficulté à trouver un logement, mais encore ne reçoivent plus d'indemnité compensatrice. Il y a là une situation qui apparaît comme illégitime et qui est susceptible d'entraîner, au sein d'un même établissement, des jalousies nuisibles au bon fonctionnement de la discipline.

Il serait souhaitable que, sur ce point, les doléances du personnel défavorisé fussent entendues, que des dispositions particulières en

faveur des familles nombreuses pussent être prises, et que ceux des agents qui ne bénéficiaient pas d'un logement en nature reçussent, comme par le passé, une indemnité spéciale.

Enclos potagers. — L'attribution au personnel — et en particulier au personnel administratif — d'un enclos susceptible de fournir des légumes potagers est un avantage appréciable, encore qu'assez peu répandu.

Au cours d'une mission accomplie par un de nos collègues, la question s'est posée de savoir si les légumes ainsi récoltés par l'agent bénéficiaire étaient susceptibles par ce dernier d'être échangés ou vendus au dehors; la question de l'échange entre fonctionnaire d'un même établissement est secondaire et peut être résolue par l'affirmative. Mais *quid* de l'intervention à cet égard de personnes étrangères et en particulier des marchands de comestibles?

Des instructions précises interviendraient utilement en la matière.

Cessions de denrées et produits par les colonies à leur personnel. — L'autorisation accordée au personnel pénitentiaire d'acheter dans les colonies diverses denrées, produits alimentaires ou pharmaceutiques a sa raison d'être dans les difficultés d'approvisionnement que peut rencontrer ce personnel, au sein des agglomérations exclusivement rurales et presque toujours infimes où sont situées les colonies publiques. Elle a été réglementée par une série d'instructions dont les dernières portent les dates des 25 janvier et 16 février 1912, 17 septembre 1917, 30 juin 1920, et dont la fréquence témoigne qu'elles n'ont pas toujours été observées. Il importe cependant de bien établir (les textes susvisés le précisent) que cette tolérance est limitée aux ressources de la colonie; il faut qu'il y ait des excédents de production; ces achats ne doivent jamais porter, en principe, sur les produits faisant l'objet, de la part de la colonie, d'acquisitions pour son propre compte ou de cessions, non plus que sur les produits entrant dans la composition du régime alimentaire des pupilles. D'autre part, ce bénéfice ne saurait être réservé à une portion seulement du personnel, mais doit être étendu à l'ensemble du personnel d'administration et de surveillance, sans distinction de grade sous la seule réserve admise par les circulaires, d'une antériorité au profit des familles nombreuses.

Quant aux tarifs, s'il s'agit d'objets susceptibles d'adjudications, de soumissions ou de marchés, les prix doivent être ceux fixés pour ces opérations; les autres articles doivent être cédés aux prix de vente en cours dans le commerce local, diminués, aux termes de la circulaire de 1920, de 15 p. 100. Les médicaments sont vendus, au prix de revient qui, depuis les instructions du 9 mars 1903, est le prix facturé par la Pharmacie centrale des hôpitaux de Paris, unique fournisseur des établissements pénitentiaires.

Ce sont là des dispositions qui, surtout en égard aux conditions

d'existence de ces dernières années, constituent pour le personnel des avantages suffisamment appréciables, pour que celui-ci s'en tienne très scrupuleusement aux instructions qui lui sont données et ne cherche pas à les outrepasser au détriment du Trésor.

Main-d'œuvre pupillaire utilisée par le personnel. — Il importe, à un degré égal, d'éviter les abus que certaines enquêtes ont révélés, en ce qui concerne l'utilisation de la main-d'œuvre des pupilles. La circulaire du 2 février 1914, relative à l'utilisation des pupilles mineures, interdit l'emploi de celles de moins de 15 ans et prescrit qu'en cas d'affectation permanente d'une pupille au service d'un fonctionnaire ou agent, il doit être passé un contrat de louage analogue à ceux que régissent les placements extérieurs.

De même, sont fixés les tarifs de la main-d'œuvre intermittente à 0 fr. 40 par jour ou 0 fr. 04 par heure, et pour les travaux de broderie et lingerie 0 fr. 60 et 0 fr. 05.

Les circulaires des 15 septembre 1917 et 30 juin 1920 ont fixé, d'autre part, les tarifs généraux du travail effectué pour le personnel, par les pupilles dans les ateliers industriels (0 fr. 25 par heure) et dans les services agricoles (0 fr. 40 par heure, 1 franc par jour).

Ce sont là des tarifs qui ont paru nettement insuffisants au comité de l'inspection générale qui s'est demandé s'il ne convenait pas d'émettre le vœu que l'emploi des pupilles pour le compte du personnel soit radicalement interdit. En tout cas il a été manqué à penser que d'une part, les tarifs ci-dessus étaient à relever et d'autre part que les dispositions restrictives des instructions sur la matière devaient être rigoureusement appliquées par un personnel dont le rôle essentiel est d'éduquer et d'enseigner les pupilles et non pas de s'en servir.

Ceci nous amène aux conditions dans lesquelles s'exécute le service du personnel.

Service du personnel administratif. — En ce qui concerne le personnel administratif, il y a peu à dire. Dans certaines colonies, on s'est plaint auprès des Inspecteurs généraux de l'insuffisance numérique des fonctionnaires et de l'accroissement de la besogne. Il est bien évident que les fonctions de l'économat et du greffe, depuis ces dernières années, ne sont plus ce qu'elles étaient à l'époque où ont été élaborés, en 1864 et en 1878, les règlements qui sont en vigueur. Ce point sera d'ailleurs repris ultérieurement. Mais, d'une part, il résulte d'une enquête générale à laquelle s'est livrée l'administration, qu'en principe, le temps de présence du personnel administratif ne dépasse presque jamais 8 heures par jour, sauf en fin de mois ou d'année et que dans bien des colonies il reste inférieur à ce chiffre. (Saint-Hilaire 9 heures, Clermont 8 h. 30, Aniane, le Val d'Yèvre, Belteille, Saint-Bernard 8 heures, Saint-Maurice 7 h. 30, Les Douaires Auberive, Cadillac 7 heures, Eysses 6 h. 30).

D'autre part, ainsi qu'il sera exposé plus loin, la plupart des direc-

teurs de colonies répugnent à l'idée d'utiliser dans les services administratifs la main-d'œuvre des pupilles; on peut considérer toutefois que dans les services tels que l'économat (dans son ensemble) la direction (sauf pour la tenue des dossiers) et le greffe (pour la comptabilité du pécule notamment) certains pupilles, spécialement choisis par le directeur — évidemment le plus grand discernement s'impose pour un pareil choix — pourraient être pour le personnel des auxiliaires non négligeables.

Service du personnel de surveillance. — La question des heures de service du personnel de surveillance est beaucoup plus délicate. La réglementation actuelle a trouvé sa dernière expression dans la circulaire du 21 juin 1920 qui augmente la durée quotidienne des heures de repos des agents, en prescrivant de leur accorder un repos de 1 h. 30 à chacun des repas de midi et du soir. Elle complète dans le sens de l'adoucissement du service de garde, les dispositions antérieures auxquelles sont dus le repos de descente de garde, le repos hebdomadaire, les congés en cas de maladie, les congés annuels. Si elle n'avait comme conséquence que de ramener à une limite voisine de 8 heures la durée du travail quotidien et si elle était d'une application facile, cette mesure en elle-même n'offrirait rien que d'heureux. Mais, quand on entre dans les détails de son application et qu'on en mesure les conséquences, on ne peut se défendre d'un certain sentiment d'inquiétude. L'effectif théorique du personnel de surveillance est fonction du nombre des pupilles. Or, si l'on tient compte des vacances d'emplois, des congés annuels, des repos de garde et de maladies, cet effectif n'est jamais au complet; il en résulte une très sérieuse difficulté qui n'est d'ailleurs pas particulière aux colonies de jeunes détenus, mais qui se retrouve dans tous les établissements pénitentiaires, pour déterminer, sans porter atteinte à la discipline, l'ordre de roulement suivant lequel les agents peuvent bénéficier de l'intégralité des trois heures de repas. Dans les établissements où les instructions ont été appliquées à la lettre, les heures de repas du personnel s'échelonnent sans discontinuité de 9 heures du matin à 7 heures du soir. Ailleurs on constate des graves divergences: ici tous les agents jouissent de l'heure et demie intégrale du repas du soir; là n'y a droit que les agents qui étant de garde reviennent passer la nuit à la colonie. Presque partout les directeurs ont été réduits à rechercher des combinaisons susceptibles de donner satisfaction aux agents dans toute la mesure du possible, sans toutefois nuire à la discipline. Il en est résulté des systèmes de roulement très différents d'un établissement à l'autre, et dans les colonies pénitentiaires comme dans les autres maisons, la lecture des ordres quotidiens de service accuse très nettement ces différences.

C'est ainsi que le service de garde se prend encore le matin, tantôt à 7 heures à Saint-Hilaire, au Val-d'Yèvre, à Saint-Bernard,

tantôt à 7 heures 30 à Cadillac, à Aniane, à Auberive, à Clermont, à Saint-Maurice et aux Douaires. Le départ des agents a lieu à 17 heures 30 à Saint-Bernard, à 18 heures à Clermont, à 18 heures 15 à Eysses, à 18 heures 30 à Auberive, à Saint-Hilaire, aux Douaires, à 19 heures à Aniane, à Gaillon, au Val-d'Yèvre. Si l'on compare le total des heures de service par semaine, fonction du jeu des repos de garde, mêmes inégalités : il est de 75 heures à Saint-Hilaire, de 70 à Clermont pour les surveillants et de 52 pour les surveillantes ; il est de 68 heures aux Douaires et de 58 heures à Auberive, etc..

Mêmes divergences pour l'octroi du repos hebdomadaire. A Auberive, les agents ont toutes les semaines leurs repos de descente de garde et un repos dit hebdomadaire : à Saint-Hilaire le total des repos hebdomadaires et autres n'est plus que de 6 par mois ; le repos hebdomadaire n'est que décadaire à Saint-Maurice ; il est accordé tous les 15 jours au Val d'Yèvre. Il n'est pas jusqu'à la répartition des congés annuels qui ne soit rendue extrêmement difficile ; des inspections faites à la fin du mois de novembre 1920 ont révélé que dans certaines colonies, des agents n'avaient pas encore obtenu leur tour de départ.

Il y a donc défaut d'uniformité dans les heures de service et la durée de présence du personnel des colonies. Il n'y a homogénéité que sur un point, et c'est le plus regrettable, c'est sur les conséquences qu'entraîne cet état de choses à l'égard de l'emploi du temps des pupilles, notamment au sujet des heures du lever et du coucher. Aux termes des instructions, en effet et pour éviter les différences qui existaient dans les heures de lever et de coucher de la population détenue et par suite dans le nombre d'heures du service des surveillants et surveillantes, il a été adressé aux directeurs un tableau comportant l'obligation d'assurer le lever des détenus à 6 h. 30 l'été et 7 heures l'hiver et leur coucher à 19 heures la semaine et 18 heures le dimanche.

Il en est résulté pour les colonies un abaissement général de l'heure du coucher des pupilles, qui, en particulier dans la période d'été, ne saurait apparaître comme satisfaisant ni au point de vue physique, ni au point de vue intellectuel, ni au point de vue moral. Si bien qu'on peut se demander, en présence de ce nouvel horaire si le temps soustrait aux travaux ou aux promenades de la journée d'un pupille ne paie pas un peu cher l'heure de repos supplémentaire octroyée aux gardiens.

C'est encore une raison pour laquelle l'Inspection générale en revient à l'idée exprimée au début de ce chapitre et développée dans ses précédents rapports, de la sélection du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires. Si les surveillants des colonies de jeunes détenus constituaient un cadre à part, il serait facile de dresser un tableau unique de leurs heures de service quotidien, hebdomadaire ou annuel, qui aurait pour point de départ l'emploi du temps rationnel des pupilles et, s'il se traduisait pour

les surveillants par une augmentation de leurs heures de présence par rapport au personnel des maisons d'adultes, leur recrutement particulier, les connaissances exigées d'eux, le caractère et la durée du travail qu'on en attend seraient des éléments parfaitement de nature à justifier en leur faveur une échelle de traitement plus avantageuse que celles de leurs collègues.

La question ne serait d'ailleurs pas insoluble même dans le système actuel, par le jeu des heures supplémentaires.

S'il est vrai que l'expérience révèle (et les constatations de l'Inspection générale ont précisément pour objet de les mettre en lumière) les inconvénients qui peuvent découler en pratique de mesures qui théoriquement sont justifiables, c'est que c'est souvent moins le principe qu'elles consacrent que l'application qui en est faite qui crée ou qui accroît ces inconvénients. De même que la circulaire du 21 juin 1920 a été bien rarement appliquée dans des conditions satisfaisantes, de même les instructions du 31 mars 1920 relatives à la réduction des services généraux ont donné lieu dans certaines colonies à des exagérations peu compatibles avec le fonctionnement de ces établissements.

Postes fixes. — A cet égard, on tend, en fait, à la règle absolue de la suppression des postes fixes de surveillants. Il en est résulté dans certains établissements, que non seulement les emplois de portiers, charretiers, jardiniers, buandiers n'ont plus été donnés que par roulement, mais que le même système a été adopté pour des emplois qui exigent, par leur nature, des qualités particulières et même une certaine spécialisation tels que ceux de surveillant à l'infirmerie ou dans les magasins de l'économat. Si ce système était poussé jusqu'au bout, nul doute qu'il en résulterait de graves désordres et même des dangers ; il est inutile d'insister sur l'impossibilité d'établir un roulement entre l'ensemble des surveillants pour la tenue de la pharmacie par exemple. De même l'intercurrence constante des préposés à la tenue des magasins empêcherait toute comptabilité et paralyserait, en cas de négligence ou d'indélicatesse, toute recherche de responsabilité. Il ne faudrait pas que, par un sentiment d'égalitarisme outrancier, tout agent pût n'importe quand être affecté n'importe où. S'il en était ainsi, rien ni personne ne serait bientôt plus à sa place.

Préposés aux services spéciaux. — Les observations relatives aux médecins, pharmaciens et aumôniers seront exposées à propos du régime sanitaire et de l'éducation religieuse.

Personnel externe. — Les préfets et sous-préfets, de même que les procureurs généraux ne se rendent pour ainsi dire jamais dans les colonies publiques comme les y invitent l'article 2 de la loi de 1850 et la circulaire du 20 mars 1868. Il y aurait intérêt à ce que

ces fonctionnaires, ou leurs délégués, se rendissent de temps en temps au siège de ces institutions pour en contrôler le fonctionnement.

Quant aux *Conseils de surveillance*, dont l'article 8 de la loi de 1850 avait prescrit l'institution et qui devaient comprendre un délégué du préfet, deux délégués du Conseil général, un membre du Tribunal civil de l'arrondissement et, dans les maisons pénitentiaires, quatre dames déléguées par le préfet, leurs attributions aux termes de l'article 124 du décret de 1869 sont restées assez vagues. En fait il n'existe nulle part de conseil de surveillance.

Cette lacune ne serait regrettable que si ces organismes avaient pu constituer de véritables comités de patronage chargés d'exercer une surveillance effective et une sorte de tutelle morale sur les mineurs libérés. Réduits au simple rôle envisagé par les dispositions du décret de 1869, leur utilité est plus que contestable. Il n'est d'aucun intérêt de multiplier autour des institutions administratives, des commissions purement consultatives qui d'une façon générale, quand elles veulent user de leurs prérogatives, entravent plutôt qu'elles n'aident le fonctionnement des organes agissants.

Néanmoins le décret du 7 juin 1917 a institué auprès des établissements visés par l'article 6 de la loi du 22 juillet 1912 (internats appropriés), des Commissions de patronage et de contrôle composées du préfet, du premier président de la Cour d'appel, du procureur général ou de magistrats désignés par ces deux derniers, du bâtonnier de l'Ordre des avocats, du président ou d'un délégué du Comité de défense des enfants traduits en justice, de l'inspecteur d'Académie, de médecins et de personnes s'occupant spécialement de questions relatives à l'enfance.

Aux termes de ce décret, cette Commission, outre son rôle de patronage, doit s'assurer que l'institution satisfait au but de la loi, signaler les améliorations désirables, et émettre son avis sur les questions qui lui sont soumises par l'Administration supérieure.

CHAPITRE IV

GREFFE ET ÉCONOMAT

Le fonctionnement des colonies publiques est assuré exclusivement à l'aide des fonds budgétaires. Les crédits qui leur sont alloués figurent au budget du Ministère de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire) aux chapitres Personnel, Bâtiments et Mobilier, Exploitation agricole, Dépenses accessoires.

Les règles de la comptabilité tant en deniers qu'en matières édictées pour les maisons centrales sont, dans leur ensemble, applicables aux colonies publiques de jeunes détenus.

C'est ce qu'indique l'article 243 du règlement du 4 août 1864 sur

la comptabilité du pécule, sous certaines réserves, notamment que le journal général du pécule, le registre des comptes ouverts, le compte général du pécule, sont remplacés par deux livres, un livret et un relevé sommaire.

Quant à la comptabilité-matières autrefois réglementée par l'arrêté du 27 décembre 1847, qui date de l'époque où les colonies agricoles étaient annexées aux maisons centrales, depuis que ces établissements sont devenus autonomes, elle est en tous points régie par le règlement du 18 décembre 1878 (règlement provisoire applicable aux établissements administrés en régie).

I. — Greffe. — Comptabilité-deniers.

La différence entre les colonies publiques et les maisons centrales, en ce qui concerne la comptabilité-deniers est, tout d'abord, qu'il n'existe dans la plupart des colonies ni feuilles, ni livrets de travail.

En effet, il n'y a plus guère dans les colonies publiques d'ateliers fonctionnant à l'entreprise; d'autre part, la cantine alimentaire ou accidentelle y étant ignorée, aucune dépense de ce chef n'est à imputer sur le montant du pécule disponible des pupilles.

Par contre, le comptable a à tenir certains comptes qui n'existent pas dans les maisons centrales. En premier lieu le système de transfèrement est particulier aux colonies publiques. En outre, il existe une comptabilité particulière qui est celle de l'avoir des pupilles placés et qui n'a pas d'analogie dans les maisons centrales.

Au total, le travail matériel du greffe des colonies publiques est à peu de chose près aussi absorbant que celui du greffe des maisons centrales. Mais tandis que dans ces derniers établissements il est très grandement facilité pour toute la comptabilité des ateliers et de la cantine qui, sauf contrôle et centralisation, est entièrement tenue par les détenus comptables, le comptable des colonies pénitentiaires doit effectuer seul l'ensemble des écritures aboutissant à sa caisse. C'est la raison pour laquelle l'inspection générale ne verrait pas d'inconvénient à ce que, pour les écritures relatives à la comptabilité du pécule et à la tenue des livrets de caisse d'épargne, les pupilles fussent utilisés comme les détenus dans les maisons centrales.

Transfèrement. — Alors qu'il existe pour les détenus adultes un service de transfèrement autonome, qui n'a aucun lien de comptabilité avec la caisse des maisons centrales, dans les colonies publiques, la comptabilité des transfèrements régie par les instructions des 20 juin 1898 et 9 juin 1903 repose sur l'avance des frais de transfèrement par l'établissement destinataire.

Il ne s'agit d'ailleurs que des frais de transfèrement des enfants envoyés en colonie ou changeant de colonie, car ceux confiés à des patronages, aux termes des instructions du 7 juin 1878, 7 mars et

21 mai 1918 sont acquittés par l'Administration centrale, leur transfert ayant lieu sur ordres délivrés par les Parquets.

La circulaire du 17 avril 1918 élève l'indemnité journalière du personnel envoyé en transfèrement de 2 fr. 50 à 4 francs par jour et de 1 fr. 50 à 2 fr. 50 et 3 francs par nuit; pour les enfants l'indemnité a été portée de 1 franc à 1 fr. 50. Ces dépenses font l'objet dans les colonies, d'avances à l'agent des transfèrements par la caisse du comptable. Les tarifs ci-dessus, on ne peut le contester, sont vraiment modiques.

Le système du transfèrement adopté pour les pupilles offre certains inconvénients. D'abord il prive l'établissement du concours des agents détachés à ce service, d'autre part, dans les colonies où la Trésorerie du comptable est gênée, les avances qu'il effectue de ce fait accroissent le découvert de sa caisse. Bien qu'en général le chiffre n'en soit pas trop élevé, peut-être serait-il néanmoins plus expédient de recourir à un système analogue à celui dont on use pour les adultes, sauf à apporter dans le choix du personnel et les conditions du transfèrement (moyens de transport notamment) les précautions et les variantes nécessaires.

Salaires des pupilles. — Tandis que le règlement de 1864, règlement minutieusement la comptabilité du travail et du pécule dans les maisons centrales, la comptabilité des gages des pupilles placés et qui est particulière aux colonies publiques, n'a été fixée par aucun texte; elle est laissée à l'initiative des comptables, qui ne suivent pas tous des procédés identiques. Il y aurait intérêt à ce qu'un texte vint préciser en cette matière les obligations des comptables et les modalités de leurs écritures. La comptabilité-déniers, dans certaines colonies, a donné lieu, à cet égard, à de graves observations de l'Inspection générale.

Cette comptabilité se traduit par deux ordres d'opérations: 1° la gestion des livrets de caisse d'épargne; 2° celle des livrets de pécule.

1° Le système de la rémunération des pupilles placés repose en effet sur la constitution d'un livret de caisse d'épargne qui leur est délivrée à leur libération.

En ce qui concerne la tenue de ces livrets, sur lesquels sont portés le montant du salaire des pupilles placés et les excédents du pécule quand ils dépassent 20 francs; il n'existe aucune règle générale sauf que les versements du pécule doivent s'effectuer en fin d'année. Pour le salaire des placés la rétribution du patron est en principe versée par celui-ci à l'Administration par mandats trimestriels adressés au comptable aux époques fixées par le contrat.

Mais, comme il arrive que le patron fait pour le compte du pupille certaines dépenses (frais de vêtements) il déduit les sommes ainsi déduites par lui et n'envoie au comptable que le solde.

Il serait bon que, dans les cas ci-dessus, ces dépenses ne pussent être faites qu'en vertu d'une autorisation du directeur et que le patron fût tenu d'envoyer aux comptables les factures de ces dépenses, pour tout contrôle utile. Il faut, en effet, prévoir et déjouer toute collusion possible entre le patron et les fournisseurs, ou même entre le patron et le pupille.

D'autre part, le comptable devrait ouvrir un registre de comptes individuels par pupille. En fait, ils se contentent de constituer des dossiers et d'inscrire les sommes reçues et placées par eux à la Caisse d'épargne, soit sur la couverture du dossier soit même sur des feuilles volantes.

Il serait bon que cette comptabilité trop succincte fut au moins répertoriée.

De plus, le pupille n'a communication de son livret de caisse d'épargne qu'à sa libération. Or, il peut s'être glissé des erreurs dans son compte et il est bien évident qu'il sera souvent beaucoup trop tard pour les redresser. Il devrait être fait obligation au comptable de communiquer trimestriellement ou annuellement au pupille un extrait de son livret de caisse d'épargne. Les détenus des maisons centrales reçoivent communication tous les mois du livret de pécule qui constate leur avoir et ils sont constamment en possession de leur livret de travail à l'aide duquel il est établi.

Tel devrait être le minimum de réglementation des livrets de caisse d'épargne.

Quant à leur remboursement, les instructions du 20 juin 1903 ont abrogé l'article 93 du règlement du 13 février 1899 prescrivant que les livrets de caisse d'épargne ne seront remboursés aux pupilles qu'à leur libération du service militaire.

C'est à l'époque de leur majorité, même s'ils sont encore sous les drapeaux, que ce remboursement doit être effectué.

Les instructions du 17 novembre 1918 ont fait obligation au comptable de déposer au receveur du bureau de poste les livrets des anciens pupilles afin que celui-ci les transmette à la caisse nationale d'épargne. S'il s'agissait de livrets de caisse d'épargne privée, ils devraient s'entendre avec les administrations de ces établissements;

2° En ce qui concerne le pécule, sa comptabilité est régie par le règlement de 1864, et aussi par celui du 25 mai 1875 relatif au système des récompenses pécuniaires.

Aux termes de ces instructions, le pécule des jeunes détenus est alimenté par les sommes qu'ils apportent ou reçoivent et par le montant des bons points qui leur sont attribués.

Dans certaines colonies où fonctionnent des ateliers de travail à l'entreprise et dans celles où se pratique le placement en équipes extérieures, c'est également au pécule que sont versées les sommes gagnées par les pupilles (la moitié de leur salaire).

Nous reviendrons dans un chapitre subséquent sur le mode de rémunération du travail des pupilles.

Ce qu'il convient de retenir ici, c'est que tandis que le montant des bons points, ainsi que le salaire des pupilles dans les ateliers à l'entreprise, s'impute moitié sur le pécule disponible moitié sur le pécule de réserve, le demi-salaire des pupilles en équipe extérieure est entièrement versé au disponible.

Si la gestion du livret de caisse d'épargne est parfois laissée à un arbitraire excessif, par contre les obligations qui découlent de l'application du décret de 1875 peuvent paraître hors de proportion avec l'importance des sommes auxquelles elles s'appliquent. Il n'existe en effet dans les colonies publiques aucune dépense de cantine ; la plupart du temps il n'y a pas davantage de dépenses de correspondance, les parents étant invités à fournir les timbres d'affranchissement ; d'autre part, les sommes supérieures à 20 francs sont annuellement versées à la caisse d'épargne ; on peut se demander dans ces conditions, si les exigences des décrets de 1864 et de 1875 relatifs à la distinction entre le pécule disponible et le pécule de réserve ont bien ici leur raison d'être. La valeur des bons points qui résulte du pourcentage fixé dans le décret de 1875 est d'environ 0 fr. 30 à 0 fr. 50 par mois et par enfant.

Il semble bien que la suppression d'une semblable distinction pourrait être réalisée et cette simplification apporterait dans les écritures du comptable un allègement qui n'aurait pas sa contre-partie dans un amoindrissement des garanties qu'assure l'observation du règlement susvisé.

Souscription aux emprunts. — Dans toutes les colonies au cours de ces dernières années, le mode d'emploi des fonds pupillaires a été complété par des souscriptions aux emprunts ; il y a eu là une excellente mesure qui non seulement a été intéressante pour le Trésor (à Aniane, en 1919, 10.868 francs ; à Auberive, total au 1^{er} décembre 1921 : 67. 139 fr. 20 ; à Saint-Maurice : 105.000 francs) mais encore a donné à l'avoir des pupilles une affectation plus fructueuse que le placement à la caisse d'épargne.

Toutefois, tandis que pour ce dernier mode d'emploi le comptable règle annuellement sur les livrets des pupilles les intérêts provenant de leurs dépôts, la question de l'encaissement des intérêts trimestriels de l'emprunt et leur versement aux livrets de caisse d'épargne ou au pécule des pupilles est restée douteuse.

En fait, les comptables ont bien procédé à l'encaissement des coupons attachés aux certificats provisoires et en ont versé le montant au pécule, mais la présentation des titres nominatifs aux époques du paiement des arrérages n'a pas été faite ; ils estiment que ce sera aux pupilles, à leur sortie de la colonie à réclamer le paiement des trimestres éconlés.

On ne voit pas bien la raison, si ce n'est l'absence d'instructions

sur la matière, qui a dicté aux comptables des colonies publiques cette attitude purement passive ; elle prive en effet les pupilles d'un avantage parfaitement légitime puisqu'il n'est que la contre-partie de l'engagement pris par eux lors de leur souscription à l'emprunt ; elle entraîne d'autre part pour ceux maintenus plus de cinq ans dans une colonie depuis l'époque de leur souscription le danger de se voir opposer pour certains arrérages trimestriels la prescription de la loi du 24 août 1793 article 2277 du Code civil.

L'inspection générale estime que des instructions devraient intervenir sur ce point après avoir pris l'avis, s'il y a lieu, du Ministre des Finances.

Avances au vaguemestre. — Les avances faites par le comptable au vaguemestre sont restées dans certaines colonies limitées à 350 francs par an. Elles ne sont pas toujours suffisantes et nécessitent en cours d'année des avances supplémentaires. Même dans les établissements où le chiffre de 500 francs a été adopté cette somme reste parfois inférieure au montant des frais tels que ceux qu'entraîne la réception de certaines marchandises.

Le comptable mentionne alors les avances supplémentaires au vaguemestre sous la rubrique « avances diverses ».

Il vaudrait mieux que l'avance au vaguemestre fût une fois pour toutes augmentée et qu'on n'eût pas recours à ces avances complémentaires.

Bijoux. — On trouve toujours dans les colonies pénitentiaires des bijoux ayant appartenu à d'anciens pupilles et qui n'ont pas fait l'objet d'un versement aux Domaines conformément aux instructions. Cette Administration se refuse systématiquement à leur vente. Il y a là une situation souvent dénoncée par l'inspection générale et qui devrait être résolue.

Contrôle des directeurs. — Il a été observé dans certaines colonies que les directeurs ne vérifient pas au moins une fois par mois, suivant les prescriptions de l'article 232 du règlement de 1864, la caisse du comptable. Il conviendrait de leur rappeler par voie d'instructions une obligation dont rien ne les autorise à s'affranchir.

Caisse de patronage. — La comptabilité des *caisses de patronage* ne soulève en général pas d'observations. Ces fonds qui proviennent exclusivement de subventions de l'État et, quelquefois, des départements, servent à secourir les pupilles libérés. Ils ont été assez parcimonieusement répartis pendant la guerre, mais les dépenses ont surtout consisté en envois de colis et de subsides aux pupilles mobilisés. Dans certaines colonies, toutefois, on impute sur les caisses de patronage les dépenses de nourriture et de couchage des anciens

pupilles qui viennent de temps à autre rendre visite au personnel de la colonie. Cette pratique qui offre des inconvénients ne doit être admise que dans des cas tout à fait exemplaires.

Dans d'autres colonies, on procède à l'achat d'objets de vestiaire qui sont ensuite cédés soit aux pupilles, soit aux patrons pour le compte des pupilles. Il y a là une affectation qui détourne les fonds des caisses de patronage de leur véritable destination ; ceux-ci ne doivent être employés qu'à accorder aux colons et anciens colons des subsides en argent ou en nature, sans qu'il y ait lieu de rechercher des combinaisons aussi complexes pour la distribution de ces secours ; ils ne doivent en particulier rien avoir de commun avec le remplacement du trousseau des pupilles placés.

Trésorerie. — Le fonctionnement des colonies publiques reposant entièrement sur le système de la régie, toutes les dépenses en sont acquittées soit à l'aide de mandats d'avances, par la caisse du comptable, soit sur mandats directs (quand elles excèdent 2.000 francs) payables à la Trésorerie générale.

Les dernières constatations de l'Inspection générale ont révélé à cet égard de graves retards dans la mise à la disposition des trésoriers généraux et des comptables des colonies des fonds nécessaires pour assurer les paiements. Pour les dépenses payables sur mandats d'avances, ce retard expose le comptable à des réclamations continuelles de la part des fournisseurs. Aussi, la plupart du temps n'attendent-ils pas l'encaissement des avances de la régie et font-ils ces paiements sur l'avoir de leur caisse ; et, pour parer à ces éventualités, les comptables n'opèrent plus au Trésor les versements mensuels prévus par les articles 197 et suivants du décret de 1864. Cette pratique contraire aux instructions en vigueur, et qui nonobstant la conservation de sommes qui doivent faire l'objet de versements expose la caisse du comptable à être continuellement en déficit ne devrait pas être devenue la règle. Il est bien évident que sous la menace de suspendre leurs fournitures, surtout à une époque où la pratique des adjudications est rendue particulièrement difficile, les comptables croient en agissant ainsi, agir au mieux des intérêts de l'établissement.

On ne peut que souhaiter que les circonstances permettent la mise à la disposition des comptables en temps utile, des fonds nécessaires à l'acquittement des sommes exigibles.

Pupilles de l'Assistance publique. — La question du remboursement par les départements du prix de journée des pupilles de l'Assistance publique à l'administration pénitentiaire en vertu de la loi du 28 juin 1904 s'effectue conformément aux instructions des 27 août 1908 et 22 mai 1913, au vu d'états trimestriels dressés par les directeurs des colonies.

Les instructions ci-dessus prescrivent bien d'ajouter à la somme

forfaitaire correspondant aux dépenses permanentes des pupilles tous les frais de transfèrement, trousseaux, placement, gratifications, primes de capture, etc... se rattachant accidentellement à son entretien. Mais le taux de remboursement des dépenses permanentes fixé à 0 fr. 62 par jour à l'origine et qui correspondait au prix de revient de l'époque n'a jamais été modifié. Par contre, les tarifs remboursés par l'Administration pénitentiaire à l'Assistance publique par application des lois de 1898 et 1912 sont de beaucoup supérieurs et, notamment, ceux fixés par le décret du 31 août 1913, qui ont été augmentés par celui du 2 mars 1920.

Il conviendrait de réviser dans un sens analogue le prix de journée de 0 fr. 62 qui manifestement ne correspond plus au coût de l'existence des pupilles et dont la survivance grève injustement le budget des colonies publiques.

II. — Économat. — Comptabilité-matières.

L'absence, en général, de tout atelier à l'entreprise entraîne pour les économistes des colonies publiques, l'obligation de procéder à des vérifications minutieuses des objets des ateliers comme de ceux des magasins.

En ce qui concerne les ateliers, la tenue des carnets réglementaires par les surveillants n'est presque jamais effectuée dans des conditions satisfaisantes. Le personnel actuel de surveillance d'atelier n'offre pas à cet égard la compétence que ces opérations supposeraient. Or, dans les ateliers industriels, et d'avantage encore dans les ateliers annexes des travaux agricoles, il est impossible de suivre les matières livrées aux ateliers sur les livres de comptabilité à partir de leur livraison. Elles n'y réapparaissent que transformées ou manufacturées, ce qui supprime toutes garanties en cas d'indélicatesse.

Comme l'économiste ne saurait à lui seul tenir cette comptabilité complémentaire, il y a là un motif de plus, pour demander que les surveillants d'ateliers, dont le rôle à cet égard est particulièrement délicat, puissent offrir des garanties suffisantes. D'autre part, ici encore, il n'y aurait pas d'inconvénients à ce que certains pupilles particulièrement sélectionnés fussent admis à collaborer à la tenue de cette comptabilité sous le contrôle et sous la direction très étroite du surveillant et de l'économiste.

Quant aux carnets de magasins (qui ne sont pas tenus partout), il advient fréquemment que les quantités qui y sont portées ne concordent pas avec les restants réels qui apparaissent lors des sondages, malgré l'exagération avec laquelle les instructions sont souvent interprétées par le personnel dans la tenue de ces carnets. Il se croit en effet obligé de n'utiliser que pour un mois seulement chacune des pages en tête desquelles figure la désignation avec son numéro de nomenclature de l'objet en magasin. Aussi recopie-t-on chaque mois

à la suite, et sur des pages nouvelles du carnet, la totalité de ces objets. Outre qu'il y a là une perte de temps inutile, surtout en ce qui concerne les objets qui ne sont pas de consommation courante, l'agent se borne à recopier, dans la colonne des restes en magasin, le chiffre du mois précédent en y ajoutant les entrées et en en retirant les sorties du mois écoulé. Si le chiffre initial était faux, la suite des opérations est manifestement inexacte. Mieux vaudrait continuer, le mois une fois écoulé, l'emploi de la même feuille pour mentionner la suite des opérations, mais en ayant soin de comparer par un collationnement rigoureux le chiffre indiqué à la colonne des restes en magasin avec les restes réels.

Il arrive souvent que le défaut de concordeance a pour cause des prêts d'objets consentis au personnel ; outre que ces prêts, qui ne sont pas réglementaires, ne devraient être que tout à fait exceptionnels, il y aurait lieu de les mentionner sous une rubrique spéciale aux carnets précités de même que sur les fiches en usage, et le personnel devrait les restituer dans un délai aussi court que possible.

L'Inspection générale a souligné plus haut l'inconvénient qui résulte pour la tenue des magasins du changement fréquent intervenant dans le personnel. Quand une erreur est découverte, ce système aboutit à supprimer toute responsabilité. Il est nécessaire que les agents préposés à la garde et à la tenue des livres de magasins soient toujours les mêmes ; c'est le seul moyen de leur permettre d'acquérir une certaine spécialisation dans ces services.

Dans certaines colonies on a constaté que le livre journal n'était plus tenu depuis la guerre, le Directeur ayant autorisé l'économiste à n'avoir qu'une main courante d'entrées. De graves retards ont également été signalés dans la confection des inventaires annuels et des comptes de gestion. On a donné pour causes à cette situation, aux Inspecteurs généraux qui en ont fait la remarque, l'insuffisance numérique du personnel des économistes, et le surcroît de besogne de ces fonctionnaires. Il convient de répondre en citant l'exemple de la colonie de Saint-Maurice, où un changement de titulaire survenu en cours d'année ayant eu pour effet de multiplier les comptes à fournir, le nouvel arrivant a fait appel au concours de deux pupilles dont l'inspecteur général en tournée a eu l'occasion d'apprécier non seulement le zèle et la bonne volonté, mais la très réelle connaissance des écritures.

Il n'est pas douteux que le travail des économistes depuis la guerre a été très surchargé et rendu plus difficile par le renchérissement et la raréfaction des produits. Toutefois, ces difficultés ont été moins graves dans les colonies pénitentiaires que dans les maisons centrales, où l'absence de tout produit intérieur oblige l'administration à ne recourir qu'à des achats du dehors, tandis qu'ici l'exploitation d'un domaine rural, la possession d'un cheptel ont permis à la plupart des colonies de vivre de leurs propres produits.

C'est un point de vue qu'il ne faut pas négliger quand on examine

l'augmentation qui s'est produite dans le prix de journée alimentaire. Sans doute la mise en valeur du domaine rural a nécessité plus de dépenses qu'auparavant, les frais d'achat des semences ou des engrais, les frais de transport, le remplacement, la réparation du matériel se sont traduits par des augmentations par rapport aux prix antérieurs ; or, les colonies, à la différence des exploitations privées, ne vendant pas leurs produits, ces dépenses n'ont pas été recouvrées par l'augmentation du prix de vente qu'ont subi, au profit desdites exploitations, les denrées mises sur les marchés. Mais, comme par ailleurs les colonies n'achètent pas, elles ont réalisé de ce fait une économie correspondant aux bénéfices commerciaux des cultivateurs, car le prix de revient alimentaire eût été beaucoup plus élevé si elles avaient dû recourir à ces achats. On ne peut guère procéder par comparaison avec celui des maisons centrales, car le régime alimentaire des jeunes détenus est plus coûteux que celui des adultes. Ce qui est vrai c'est qu'on assiste à une oscillation de prix de journée très variable d'une colonie à l'autre, par exemple :

	1914	1915	1916	1917	1918	1919
Aniane.....	2,699	3,008	2,817	3,004	3,926	3,750
Auberive.....	2,09	2,24	2,37	2,09	3,42	4,15
Cadillac.....	1,78	1,49	1,61	2,16	3,14	4,56
Belle-Ile.....	1,593	1,494	1,502	1,243	1,818	2,079
Eysses.....	2,69	3,18	3,95	2,04	4,26	5,10
Saint-Eulaire....	2,739	2,325	2,129	2,237	2,999	1,214

Il est impossible de tirer de ce tableau aucun enseignement, sauf que dans la plupart des colonies, il y a eu augmentation, parfois très notable du prix de revient alimentaire. Il est à souhaiter que dans la mesure où elle provient sous les réserves ci-dessus, du renchérissement de la vie, elle n'aura qu'une durée momentanée et que là comme ailleurs, les effets de la guerre iront s'atténuant de plus en plus dans l'avenir.

Quand les choses seront rentrées dans l'ordre, il y aura lieu d'apporter le plus de soins possible, selon les observations ci-dessus à ces conditions d'exploitation des domaines des colonies pénitentiaires. Il y a là une véritable richesse dont il serait déplorable de compromettre le rendement.

C'est une des raisons pour lesquelles l'Inspection générale demande que le choix le plus judicieux préside à la désignation des fonctionnaires placés dans les colonies à la tête des exploitations. Aidés d'une part par des chefs de culture ayant des connaissances techniques sur lesquelles on pourrait compter, d'autre part, par un personnel de contremaîtres d'ateliers et de surveillants spécialisés, les économistes ne seraient plus en lutte aux difficultés qu'ils viennent de traverser auxquelles sont pour la plupart imputables les lacunes constatées.

DEUXIÈME PARTIE

Les Pupilles.

CHAPITRE PREMIER

I. — ENTRÉE DES PUPILLES DANS LES COLONIES PUBLIQUES

Provenance pénale. — Aux termes de la loi du 5 août 1850 les colonies pénitentiaires sont affectées :

1° Aux jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal comme ayant agi sans discernement mais non remis à leurs parents ;

2° Aux jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de 6 mois et qui n'excède pas 2 ans ;

Et les colonies correctionnelles doivent recevoir :

1° Les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années ;

2° Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés.

Ce texte, en harmonie avec les dispositions du Code pénal de l'époque, ouvrait l'accès des colonies publiques à tous les mineurs ayant fait l'objet de poursuites et de jugements correctionnels, mais à eux seulement. Par rapport à la situation actuelle, il ne reflète plus la physionomie exacte de l'effectif des colonies publiques : d'une part, en effet depuis la loi de 1912, il est beaucoup trop extensif puisqu'il s'applique aux mineurs de tout âge ; d'autre part, en ce qui concerne la provenance, il est loin de constituer actuellement l'unique source de recrutement des enfants. Ceux-ci peuvent en effet avoir, à ce point de vue, des origines diverses, qu'il est possible de grouper en deux catégories : suivant que ce sont des délinquants ou criminels objet de poursuites pénales ou des non délinquants n'ayant pas été déférés aux Tribunaux répressifs.

1° Enfants n'ayant pas été déférés aux Tribunaux répressifs.

La question peut se poser de savoir si les mineurs qui ont fait l'objet de l'application des articles 375 et suivants du Code civil peuvent être envoyés en colonie pénitentiaire. Les dispositions du Code civil donnent au père le droit de faire détenir pendant une durée de 1 mois son enfant mineur de moins de 16 ans sur un ordre que doit à cet effet délivrer le président du Tribunal (art. 376) ou, à partir de l'âge de 16 ans, le droit de requérir du président du Tribunal sa détention pendant 6 mois au plus. (art. 377).

D'autre part, la loi du 5 août 1850 prévoit que l'éducation que doivent recevoir les mineurs pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires est également donnée aux mineurs « détenus par voie de correction paternelle » (art. 1).

De même, le règlement de 1869 sur les colonies contient un chapitre consacré aux mineurs détenus par voie de correction paternelle, mais aucun des textes législatifs susvisés ne stipule que la détention et l'éducation ci-dessus seront organisées dans les colonies de jeunes détenus. En fait, les colonies pénitentiaires publiques n'ont jamais reçu d'enfants détenus par voie de correction paternelle et ceux-ci sont placés dans des quartiers spéciaux de maisons d'adultes. Au surplus, il est à souhaiter que cette disposition surannée qui jure avec les tendances modernes du système éducatif des enfants et dont un projet de loi est sur le point de modifier les conditions d'application disparaisse de notre code sous sa forme actuelle.

C'est dans la loi du 28 juin 1904 que se trouve la source susceptible d'alimenter les colonies pénitentiaires ou correctionnelles d'enfants soustraits aux Tribunaux répressifs ; elle n'est applicable qu'à une catégorie particulière d'enfants : les pupilles de l'Assistance publique auxquels il est fait application de l'art. 2 de la loi précitée. Nous reviendrons sur ces dispositions.

2° Enfants objets de poursuites pénales.

Les différents partis que peuvent prendre les tribunaux répressifs à l'égard des enfants qui leur sont déférés ont été successivement déterminés par les anciens articles 66 et suivants du Code pénal, la loi du 19 avril 1898, celle du 12 avril 1906, enfin celle du 22 juillet 1912.

Avant la loi de 1912. — Le Code pénal complété par la loi de 1850 n'offrait d'autre alternative que d'envoyer le mineur délinquant (et par mineur il fallait entendre l'enfant de moins de 16 ans) dans une colonie pénitentiaire, ou de le remettre à ses parents.

Or, dans le premier cas, le système issu de la loi de 1850 n'inspirait pas une universelle confiance. Quant à la remise aux parents, quand ceux-ci étaient indignes, elle était peut être plus dangereuse encore pour l'éducation morale de l'enfant.

Il en est résulté de la part des Tribunaux une tendance à ne prononcer à l'égard des mineurs délinquants que des condamnations à de très courtes peines (inférieures à 6 mois) qui n'étaient pas accomplies dans les colonies pénitentiaires et avaient par suite, le double inconvénient de n'exercer sur le condamné aucune action ni intimidante, ni éducative.

Ce fut une des raisons pour lesquelles le législateur de 1898 conçut l'idée de recourir à l'égard des enfants auteurs de délits à la procédure d'éducation par la remise à l'Assistance publique qu'il instituait à l'égard des enfants victimes.

Au début de l'application de cette loi, on avait d'ailleurs pensé

qu'un même jugement pouvait, en cas d'insuffisance des mesures de la loi de 1898, prescrire l'envoi subsidiaire de l'enfant délinquant en colonie pénitentiaire.

C'est ce que des tribunaux comme ceux de Château-Gontier et de Mayenne (6 mars 1901, 2 mai 1902) avaient décidé.

Par son arrêt du 1^{er} avril 1902, la Cour de cassation s'est montrée hostile à cette pratique.

Inopérante pour les raisons que l'Inspection générale a souvent mises en relief à l'égard des enfants victimes de délits ou de crimes, la loi de 1898 a abouti à des effets plus fâcheux encore à l'égard des enfants auteurs.

Aux multiples inconvénients qui ont été souvent signalés de la remise de ces enfants à l'Assistance publique (d'autant plus graves qu'il s'agissait d'auteurs de délits) la loi avait ajouté un élément d'incertitude quant au sort des enfants délinquants déférés aux Tribunaux.

C'est sur quoi l'Inspection générale insistait dans son rapport de 1903.

Depuis cette époque, deux textes sont intervenus qui ont apporté au système du Code pénal et de la loi de 1898 des modifications très profondes.

La première est la loi du 12 avril 1906 qui, ayant, à la différence de la loi de 1898, une portée exclusivement pénale, a modifié l'ancien article 66 aux termes duquel le mineur de 16 ans acquitté pour défaut de discernement pouvait être envoyé en colonie pénitentiaire, soit pour une durée déterminée, soit jusqu'à 20 ans.

La loi de 1906, a élevé à 18 ans l'âge de la minorité pénale et à 21 ans la limite du maintien de l'enfant dans une colonie pénitentiaire.

Mais cette loi comportait certaines distinctions entre les mineurs suivant qu'ils avaient moins de 16 ans ou 16 à 18 ans.

Au point de vue de la procédure, le mineur de 16 ans jouissait d'un privilège de juridiction; aux termes de l'article 68 du Code pénal, il était justiciable du Tribunal correctionnel, à moins qu'il n'encourût la peine de mort ou une peine perpétuelle, ou qu'il n'eût des complices majeurs.

Quant au mineur de 16 à 18 ans, il ne bénéficiait pas de ce privilège.

Au point de vue de la peine, tout était subordonné à la question préjudicielle du discernement; mais résolue par l'affirmative, le mineur de 16 à 18 ans subissait la même peine que les majeurs; le mineur de moins de 16 ans, au contraire, bénéficiait d'une excuse légale atténuante; sa peine était amoindrie dans sa nature (emprisonnement seulement) et dans ses conditions d'exécution, (colonies correctionnelles ou pénitentiaires).

Résolue par la négative, c'était l'acquiescement du mineur, cette fois sans distinction d'âge, laissant au juge la faculté de le rendre à

sa famille, de l'envoyer en correction jusqu'à sa majorité en privant ses parents du droit de garde ou en prononçant contre eux la déchéance, de le confier à une personne ou une œuvre charitable et (s'il avait moins de 16 ans) à l'Assistance publique.

Modifications résultant de la loi de 1912. — A) Mineurs de 13 ans. — La loi du 29 juillet 1912 sans proclamer le principe de l'irresponsabilité des mineurs de 13 ans, prescrit qu'ils ne sont pas déférés à la juridiction répressive, mais au Tribunal civil en Chambre du Conseil.

Si le mineur n'est inculpé que d'une contravention, le juge de paix est compétent, mais en cas de récidive, le mineur est traduit devant le Tribunal civil en Chambre du Conseil. — Telle est la première et très importante innovation; c'est la création des tribunaux pour enfants.

Quant aux mesures pouvant être prises contre les mineurs de 13 ans, l'article 6 apporte également des solutions toutes nouvelles. Contrairement à l'ancien article 66 du Code pénal, l'enfant de moins de 13 ans ne peut plus être envoyé en correction. Soustrait au juge répressif, il l'est également à la loi pénale.

Le Tribunal peut rendre l'enfant à sa famille, et dans ce cas, faire usage de la liberté surveillée, le confier à un particulier, à une institution charitable, le remettre à l'Assistance publique, le placer dans un asile ou internat approprié, ou enfin dans un établissement d'anormaux.

B) Mineurs de 13 à 18 ans. — A leur égard, la loi de 1912 a maintenu les grandes lignes de la législation antérieure et n'a apporté aucune modification aux effets de la déclaration de discernement tels qu'ils résultent de la loi de 1906.

Elle a seulement étendu à ces mineurs le bénéfice de la liberté surveillée et a introduit des réformes de compétence et de procédure dont certaines en fait, ayant déjà été réalisées par le Tribunal de la Seine.

En ce qui concerne la compétence, pour les contraventions, aucune modification; la poursuite est exercée devant le juge de paix statuant en audience publique. Pour les délits, pas de distinction entre les mineurs de 13 à 16 ans et ceux de 16 à 18 ans. Pour les crimes, les mineurs de 13 à 16 ans sont soustraits à la Cour d'assises, même (à la différence de la loi de 1906) s'il s'agit de crimes susceptibles d'entraîner la mort; seule est maintenue l'exception visant le cas où le mineur a des complices majeurs dont l'un au moins a plus de 16 ans et est présent; la Cour d'assises est alors compétente.

Quant au mineur de 16 à 18 ans, il est justiciable de la Cour d'assises en cas de crime.

En ce qui concerne la peine, si le mineur de moins de 16 ans est déclaré avoir agi avec discernement, il est condamné, mais il

bénéficie d'une excuse atténuante; en matière criminelle sa peine ne peut être au maximum que de 20 ans d'emprisonnement et en matière correctionnelle, elle n'atteint que la moitié de celle qu'eût encourue un majeur; le mineur âgé de 16 à 18 ans au contraire est assimilé à un majeur.

Si le mineur, bien que reconnu coupable, est acquitté pour défaut de discernement, le juge peut, ou bien le remettre à ses parents ou bien l'envoyer dans une colonie pénitentiaire ou enfin le confier à une personne ou une institution charitable.

Par contre, tandis que le mineur, pendant l'instruction, peut être confié à l'Assistance publique, ce placement ne figure plus parmi les mesures que peut prendre le juge à son égard à titre définitif.

Tel est le mécanisme général de la loi de 1912.

Au point de vue du recrutement des pupilles dans des établissements pénitentiaires, les réformes des lois de 1906 et 1912 ont donc eu une double conséquence; la première est d'étendre le champ de recrutement des pupilles envoyés en colonie, en augmentant de deux ans l'âge de la minorité pénale; la seconde en sens inverse, de fermer l'accès de ces établissements aux enfants de moins de 13 ans.

De la combinaison de ces textes avec la loi de 1850 il résulte qu'on devrait rencontrer:

a) Dans les colonies pénitentiaires: des mineurs âgés de plus de 13 ans, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal ou condamnés à plus de 6 mois et à moins de 2 ans; 2° des pupilles de l'Assistance publique, objets des dispositions de la loi du 28 juin 1904;

b) Dans les colonies correctionnelles: 1° des mineurs âgés de plus de 13 ans, condamnés à plus de deux ans de détention; 2° les pupilles insoumis des colonies pénitentiaires; 3° les pupilles de l'Assistance publique, envoyés en colonie correctionnelle par application de la loi ci-dessus.

Les colonies correctionnelles contiennent en outre: 4° des mineurs tombant sous le coup de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, depuis la date d'expiration de leur peine jusqu'à leur majorité; 5° des majeurs de 21 ans, ayant subi des condamnations au cours de leur minorité et ne les ayant pas, à l'époque de leur majorité, entièrement purgées (ces deux catégories de condamnés ne sont pas en effet transférés dans des établissements d'adultes).

Tels sont, au point de vue de leur provenance pénale, l'ensemble des mineurs qu'on rencontre dans les colonies publiques.

Cette situation a suggéré à l'Inspection générale diverses observations portant d'une part sur le mécanisme de la loi du 28 juin 1904, d'autre part sur certaines des conséquences tirées de l'application de la loi du 22 juillet 1912.

Les dispositions de la loi de 1904 qui aboutissent à la remise d'enfants à l'Administration pénitentiaire alors qu'ils ne comparaissent pas devant les tribunaux répressifs ne lui paraissent pas à l'abri de toute critique.

Il convient d'observer en effet que, parmi les pupilles de l'Assistance publique figurent des enfants qui lui sont envoyés par application des lois de 1898, 1906, ou 1912, voire des enfants acquittés par un Tribunal correctionnel comme ayant agi sans discernement. Il y a quelque chose de curieux dans cette décision du Tribunal civil qui peut avoir pour résultat de placer dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle un enfant que le Tribunal correctionnel aura précisément, par sa remise à l'Assistance publique voulu soustraire à ces établissements correctifs.

Autre observation, plus grave encore; la loi du 28 juin 1904 ne distingue pas entre les mineurs de plus ou de moins de 13 ans. Et il se produit ce phénomène bizarre et regrettable qu'un pupille de l'Assistance, de moins de 13 ans donnant de très graves sujets de mécontentement peut encourir de la part du Tribunal civil son envoi en colonie pénitentiaire, alors que le même enfant, s'il a commis un crime ou un délit susceptible de mettre en mouvement l'action publique dans les conditions de la loi de 1912 ne pourra être l'objet que des mesures d'éducation et d'assistance réservées par cette loi aux mineurs de moins de 13 ans, et exclusives de tout envoi en correction.

Tandis que la loi de 1912 a fait disparaître la possibilité d'envoyer dans une colonie pénitentiaire un enfant de moins de 13 ans, même auteur de délit ou de crime, et que par suite aucun mineur de cet âge ne doit plus se trouver dans ces établissements, en fait, la survivance de la loi du 28 juin 1904 fournit des exemples d'enfants de moins de 13 ans (et il ne s'agit même pas d'enfants délinquants) envoyés en colonies. L'effectif des pupilles de l'Assistance publique est actuellement de 30 à Saint-Hilaire, 7 à Auberive, 6 aux Douaires, 3 au Val-d'Yèvre, 2 à Saint-Maurice, 3 à Belle-Ile, 1 à Aniane, 12 à Eysse, 3 à Gaillon, 8 à Clermont, 4 à Cadillac, et à Saint-Hilaire, par exemple, près de la moitié de ces enfants ont moins de 13 ans.

On peut d'ailleurs citer un cas particulièrement curieux en ce qui concerne un enfant de moins de 13 ans, pupille de l'Assistance envoyé en colonie par application de la loi du 28 juin 1904, par décision du Tribunal civil. L'enfant en question qui a commis un délit, est passé en vertu de la loi du 22 juillet 1912 devant le Tribunal pour enfants, qui, par application de la loi de 1912, l'a envoyé dans un internat approprié. Le mécanisme des deux lois de 1904 et 1912 a donc abouti à faire sortir un enfant d'une colonie pénitentiaire grâce à l'accomplissement d'un délit.

Il n'est pas jusqu'à la suite possible donnée par la loi de 1904 à ces placements qui ne soit critiquable. Que penser en effet de cette

simple décision du préfet, qui peut mettre fin à la mesure ordonnée par un Tribunal ?

Enfin, au point de vue financier, ces mesures donnent lieu à un échange de comptes extrêmement complexe entre l'Administration pénitentiaire et l'Assistance publique, celle-ci remboursant à l'Administration pénitentiaire les frais de ses pupilles placés dans les colonies, alors qu'en revanche l'Administration pénitentiaire rembourse à l'Assistance publique les frais de séjour des enfants auteurs de délits ou de crimes, qui lui sont remis par application de la loi de 1898 (art. 5 de la loi de 1904. Circulaires de 1908, 1911, 1912, 1913). D'autre part, ainsi qu'il a été signalé précédemment, les dépenses respectives ne sont pas équitablement calculées.

C'est pour toutes ces raisons que, bien que le contingent d'enfants ainsi confiés à l'Administration pénitentiaire n'ait pas été jusqu'ici très considérable, (525 de la période 1910 à 1920) l'Inspection générale estime qu'il vaudrait mieux renoncer au système de la remise à l'Administration pénitentiaire des pupilles de l'Assistance publique comme elle est d'ailleurs d'avis qu'il devrait en être de tous les enfants, en dehors des cas où, déferés devant les tribunaux répressifs, ceux-ci ont prononcé à leur égard les sanctions que la loi de 1912 a cru devoir approprier à chacun d'eux.

C'est à une conclusion analogue en effet que l'Inspection générale a été amenée, à la suite de l'examen de l'application de la loi de 1912 aux mineurs de 13 ans. Ceux-ci, comme les pupilles de l'Assistance publique, sont soustraits aux tribunaux répressifs, et ne tombent pas sous le coup de la loi pénale. Dès lors, ne peut-on se demander pourquoi l'Administration pénitentiaire a assumé la charge, non seulement de servir d'intermédiaire avec les institutions privées tributaires de la loi de 1912 (1) mais encore de présider à l'organisation et au fonctionnement des institutions publiques innovées par la loi, en particulier des internats appropriés. En fait l'Administration n'a institué qu'un seul établissement de ce genre, en lui affectant une des fermes de la colonie de Saint-Hilaire, la ferme Chanteloup. Encore est-il exclusivement réservé aux garçons; il n'existe pas d'internat approprié pour les filles.

L'intervention de l'Administration pénitentiaire en cette matière ne paraît pas s'imposer puisque pour l'exécution des mesures prévues par la loi du 11 avril 1908 sur les prostitués mineurs, qui sont également l'objet de décisions du Tribunal civil en chambre du Conseil, ce sont les services généraux de l'Assistance publique qui ont été compétents.

La question vaut d'être posée; il est bien vrai qu'à la différence des prostitués qui ne commettent pas un délit au sens pénal du mot, les mineurs de 13 ans poursuivis en vertu de la loi de 1912 sont des délinquants ou des criminels.

(1) La question des établissements privés sera examinée dans le rapport d'ensemble de l'année prochaine.

Mais cette circonstance, qui peut avoir des conséquences très importantes en ce qui concerne la poursuite, le jugement et les causes susceptibles de mettre fin aux mesures découlant du jugement, doit-elle influer sur l'exécution de ces mesures, qui, elles, affirme-t-on, n'ont aucun caractère pénal et demeurent des mesures d'éducation et d'assistance ?

D'autre part, les articles 7, 8, 10 et 13 du décret du 31 août 1913, pris en exécution de la loi, associent très étroitement les magistrats de l'ordre judiciaire aux décisions d'ouverture et de fermeture, de fonctionnement, de contrôle et de surveillance des institutions légales; l'article 15 donne compétence au président du tribunal pour les décharger de la garde des enfants et prendre toutes mesures nécessaires.

Il y a, aux termes de cet ensemble de dispositions, un contact entre les magistrats de l'ordre judiciaire et les institutions intéressées, beaucoup plus étroit que pour les colonies pénitentiaires, et ici, encore très analogue à ce qui se passe pour les institutions de la loi de 1908.

Ou peut, en conséquence, avoir de fortes raisons de douter, notamment pour les internats appropriés, du bien fondé du contrôle de l'Administration pénitentiaire et en tout cas souhaiter qu'un règlement d'ensemble précise ce point entre autres. S'il est vrai, en effet, que le décret du 31 août 1913, complété par celui du 27 mars 1920 a déterminé les règles générales d'autorisation, de surveillance et de contrôle des personnes ou des institutions charitables habilitées à recevoir des mineurs, par contre, les conditions de placement dans un asile ou dans un internat approprié, pas plus que dans un établissement d'anormaux, n'ont fait l'objet d'aucune disposition réglementaire.

Il importerait en particulier qu'on pût connaître quel est le régime éducatif et disciplinaire que doivent pratiquer de semblables institutions, alors qu'il paraît actuellement laissé à la seule initiative du personnel dirigeant.

Quant à la consécration par voie réglementaire, de l'état de choses actuel, l'Inspection générale, pour diverses raisons développées plus loin, estime qu'elle n'est pas désirable.

En tout cas, à s'en tenir ici au problème de la provenance pénale des enfants, l'Inspection générale préconiserait un système qui reposerait sur un parallélisme étroit entre la juridiction chargée de statuer sur les mineurs, et l'Administration à laquelle serait confié le soin de leur éducation et de leur surveillance. A l'Administration pénitentiaire en vue de leur placement dans des colonies, continueraient à être remis tous les mineurs ayant fait l'objet d'un jugement de tribunal correctionnel (et il ne resterait que ceux de plus de 13 ans passibles de la loi de 1912). Tous les autres enfants soustraits à l'éducation de leurs familles en vertu d'une décision de l'Administration ou du Tribunal civil seraient groupés sous l'égide d'une Administration particulière, qui pourrait être à égale dis-

tance de l'Administration pénitentiaire et de celle de l'Assistance publique.

Réunissant sous le nom d'enfants en danger moral d'une part, les mineurs de 13 ans de la loi de 1912, d'autre part les pupilles vicieux de la loi du 28 juin 1904, les prostitués mineurs de la loi du 11 avril 1903 (loi dont l'Inspection générale souhaite ardemment la refonte et l'application), il pourrait même être expédient de confier à cette tierce Administration la surveillance de certaines catégories d'enfants tributaires des lois du 24 juillet 1889 et 29 avril 1898, dont la charge pèse actuellement et dans des conditions si fâcheuses sur les fonctionnaires départementaux de l'Assistance publique.

Au moment où le problème de la création d'un Office de l'Enfance est à l'ordre du jour, l'Inspection générale fidèle aux observations qu'elle n'a jamais cessé de formuler à cet égard verrait avec soulagement semblable scission s'opérer parmi les pupilles confiés à l'Assistance publique.

Ce qu'on a coutume en effet d'appeler l'Assistance publique, n'est autre chose que le service départemental des enfants assistés dont le personnel, chargé de l'assistance des enfants malheureux, ne dispose d'aucun établissement particulier et par suite d'aucun système d'éducation correctrice à l'égard des enfants pervertis ou susceptibles de se pervertir. Il y a cependant, en la matière, tout un outillage à créer, ou à perfectionner. Est-ce à l'Administration chargée de la protection des enfants en état d'abandon matériel que doit incombier le soin de la création et du fonctionnement d'institutions destinées à des enfants en état d'abandon moral? En dépit de l'assimilation légale, la différence entre les deux situations est tellement profonde qu'on peut le contester.

On ne saurait se dissimuler que la prise en considération de l'ensemble de ces vœux serait subordonnée à une refonte générale de certains textes en vigueur, tels que les lois de 1889, 1898, 1904 et 1912, mais, d'ailleurs un travail de codification et d'adaptation s'impose. Des lois, comme celle de 1898, sans avoir été abrogées sont d'une application impossible en présence de la loi de 1912. Quant à l'article 2 de la loi de 1904, il aboutit à créer des situations critiquables ou même choquant le bon sens. L'absence de réglementation, là où elle serait nécessaire aboutit à la confusion et à l'incertitude dans l'application des lois. Plus que jamais, un travail de mise au point et de synthèse est désirable en ce qui concerne l'ensemble des mesures applicables à la préservation et à la correction des enfants.

Avant de clore ce chapitre, il peut y avoir intérêt puisque nous avons fait, dans la première partie de ce rapport, allusion à la colonie de Haguenau, (Bas-Rhin), à donner un aperçu comparatif de son régime.

La colonie de Haguenau, encore tributaire de la réglementation

provisoire de l'Administration pénitentiaire en Alsace-Lorraine est affectée à des catégories particulières de mineurs qu'on ne rencontre pas dans nos autres établissements. Elle reçoit, d'une part, les mineurs délinquants envoyés par application des articles 66 et 67 du Code pénal, applicables depuis peu en Alsace et en Lorraine et d'autre part une double catégorie d'enfants toute spéciale: d'abord, des enfants placés par voie de correction paternelle, et en second lieu, des enfants confiés à l'Administration pénitentiaire par application de dispositions du Code local sur l'éducation correctionnelle.

L'éducation correctionnelle des mineurs était entièrement confiée en Alsace-Lorraine aux Services pénitentiaires. Ces mineurs sont des enfants et adolescents délinquants ou moralement abandonnés ou réunissant ces deux conditions. Ils sont placés dans une famille, dans une maison d'éducation ou dans une colonie. Le placement de ces pupilles procède, de considérations et dispositions légales, très-différentes de celles appliquées dans le reste de la France; il résulte, soit de l'application de textes du Code pénal, soit, le plus souvent, de ceux du Code civil.

Le Code pénal local dans ses articles 55 et 56 fixait que l'enfant délinquant au-dessous de 12 ans ne pouvait être poursuivi pénalement. Le Tribunal pouvait décider qu'il serait placé dans une famille ou dans une maison d'éducation ou de correction et que l'inculpé, âgé de plus de 12 ans et de moins de 18 ans révolus, serait acquitté, lorsqu'il aurait été reconnu avoir agi sans discernement; dans ce cas le jugement décidait s'il devait être rendu à sa famille, ou placé dans une maison d'éducation ou de correction.

L'article 56 du Code pénal allemand est donc analogue à l'article 66 du Code français modifié par la loi du 22 juillet 1912.

L'application des dispositions du Code civil aux enfants délinquants ou moralement abandonnés résulte de principes différents de ceux de la législation française. Le Code civil allemand méconnaît, dans une large mesure, les droits de puissance paternelle tels que nous les comprenons. Il demande au père l'autorisation de placement dans la maison d'éducation ou de correction mais, si ce dernier refuse, le Tribunal des tutelles peut estimer que l'intérêt moral ou physique de l'enfant est mis en péril par le fait que son père méuse du droit de prendre soin de l'enfant et qu'il y a lieu d'envoyer ce dernier dans une famille convenable ou dans une maison d'éducation ou de correction. Dans ce cas, la déchéance de la puissance paternelle n'est pas prononcée, le droit de garde est seulement enlevé au père et transmis à une tierce personne. Si le père a donné le consentement, l'enfant est placé en vertu d'un véritable acte administratif résultant de l'exercice d'un droit de police prévu par les articles 123 à 127 de la loi d'exécution du Code civil en Alsace-Lorraine.

Le pupille en danger de perversion morale peut être signalé au Ministère public par l'autorité communale ou de police, par ses

parents ou même par un particulier. Le Ministère public requiert devant le Tribunal de tutelles le placement en éducation correctionnelle. Le Tribunal prescrit le placement et donne son avis sur la façon de l'effectuer. Le chef de l'Administration pénitentiaire décide si le placement doit avoir lieu dans une famille ou dans une maison d'éducation ou de correction. Il ordonne également la libération à titre définitif ou provisoire.

A la fin de 1920, la loi du 23 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée est entrée en application en Alsace et en Lorraine. Les articles 3 et 21 de cette loi (ancien article 66 C.P.) ont été substitués aux articles 55 et 56 du Code pénal allemand. Enfin, les lois des 27 et 28 juin 1904 et 18 décembre 1906 ont permis de placer dans les services de l'Assistance publique des enfants relevant antérieurement de l'Administration pénitentiaire.

Nous ne sommes pas encore sortis, en Alsace et Lorraine de la période provisoire pendant laquelle les dispositions pénales applicables aux mineurs sont empruntées partie à la législation française, partie aux anciennes législations locales, mais il n'y a pas lieu d'insister sur ce régime provisoire.

II. — SÉLECTION DES PUPILLES

Dès avant la loi de 1912, le principe de la sélection des pupilles a été considéré comme la base de toute éducation pénitentiaire; celle-ci peut s'envisager sous une série d'aspects; on peut concevoir :

- 1° Une sélection basée sur l'état physiologique des pupilles;
- 2° La sélection par âge;
- 3° La sélection par connaissances scolaires, ou par aptitudes professionnelles;
- 4° La sélection par catégories pénales ou, si l'on préfère, par degré de perversité morale;
- 5° La sélection par origine urbaine ou rurale.

1° La sélection basée sur l'état physiologique des enfants est peut-être la plus importante. C'est celle qui n'a été jusqu'à présent qu'à peine prévue par la loi, sans être réglementée, et qui n'a été qu'esquissée en fait.

Si l'on met à part la loi de 1909 sur les classes de perfectionnement d'arriérés, qui n'a aucune portée pénitentiaire, l'article 6 de la loi de 1912 est le seul texte qui, envisageant l'envoi de certains enfants dans des établissements d'anormaux, suppose, de la part du tribunal, l'accomplissement d'une sélection entre les enfants d'après leur état physiologique.

La loi s'en est d'ailleurs tenue là. Elle n'a ni précisé ce qu'il fallait entendre par enfant anormal, ni indiqué par quelles personnes et selon quelle procédure, la sélection ci-dessus serait effectuée, encore moins à quelles conditions doivent répondre les établisse-

ments d'anormaux dont il n'existe actuellement que très peu de types.

Il n'a été vu, au cours de la dernière tournée de l'Inspection générale, qu'un seul établissement de ce genre, encore contient-il peu d'enfants de provenance pénale. C'est l'école ouverte par M. le Dr Renault, médecin-chef de l'asile public de Fleury-les-Aubrais, qui groupe une centaine d'enfants à qui sont appliquées les méthodes de psychothérapie et donné un enseignement dont le seul défaut serait d'être à l'heure actuelle encore plus scolaire que professionnel, mais dont les conditions sont extrêmement rassurantes. Bien qu'il soit à souhaiter que les institutions de ce genre soient organisées à l'écart des établissements d'aliénés, il faut convenir, en ce qui concerne l'école de Fleury-les-Aubrais qu'au point de vue de l'installation, de l'outillage, du personnel enseignant, de la marche générale de l'institution et des résultats, l'exemple de cet établissement est à suivre.

Quoi qu'il en soit, à l'exception d'un texte sans grande répercussion pratique et en dépit de certaines initiatives encore très isolées, on peut dire, en le regrettant, que la question de la sélection des anormaux en est restée à peu près au même point, non seulement qu'à l'époque du dernier rapport de l'Inspection générale sur les colonies pénitentiaires (1910), mais même de son exposé qui date de 1903 sur l'abandon moral des enfants, et que les observations contenues dans l'un et l'autre de ces documents relatifs à ce sujet, n'ont malheureusement rien perdu ni de leur force ni de leur actualité;

2° La sélection par âge est l'idée maîtresse que pensait devoir réaliser le législateur de 1912, par l'affectation aux mineurs de 13 ans d'un système répressif particulier, exclusif de l'envoi en colonie pénitentiaire.

Il a été indiqué ci-dessus que la loi de 1912 n'a pas été plus explicite en ce qui concerne les internats appropriés que pour les établissements d'anormaux. Mais ici, comme il a bien fallu soustraire les mineurs de 13 ans aux colonies pénitentiaires, les établissements d'éducation où ces mineurs ont été placés sont devenus tout naturellement des internats appropriés.

Le seul établissement public qui réponde à cette définition est la ferme de Chanteloup, (dépendance de la colonie de Saint-Hilaire) dont l'ouverture, à titre d'internat approprié, date du décret du 9 octobre 1917. Jusque-là ce type d'institution prévu par la loi de 1912 n'avait pas encore fonctionné (1).

(1) De même ce n'est pas avant le mois de mai 1914 que les tribunaux ont commencé à faire application de la loi de 1912 aux mineurs intéressés ceux-ci, même au dessous de 13 ans, ont continué jusque-là à comparaître devant les tribunaux répressifs. Les Inspecteurs généraux ont relevé au cours de leurs tournées un certain nombre d'enfants envoyés en colonie pénitentiaire avant l'âge de 13 ans, et, postérieurement à la loi de 1912, dans la période antérieure au mois de mai 1914.

C'est à Chanteloup qu'à la suite des essais de sélection tentés depuis 1894, avait été organisé un quartier de tout jeunes enfants. Si bien que de 1894 à 1917, cette ferme comprenait déjà à titre exclusif des enfants de moins de 12 ans envoyés en correction par application de l'ancien article 66 du Code pénal. Depuis 1917, elle contient des mineurs de 13 ans soustraits au Tribunal correctionnel et jugés par la Chambre du Conseil.

Quelques-uns de ces enfants ont été admis après 13 ans, car les Tribunaux se fixent pour l'application de la loi du 22 juillet 1912, à l'âge de l'enfant à l'époque du délit et non à celle de la poursuite; jurisprudence d'ailleurs curieuse, car que se passerait-il si un mineur de 13 ans, auteur d'un assassinat, n'était découvert que cinq ou six ans plus tard? La prescription est de 10 ans en matière criminelle!

La loi de 1912 s'est contentée de prévoir l'envoi des mineurs de moins de 13 ans dans des internats appropriés, mais n'a nullement précisé quel serait le sort de ces enfants une fois l'âge de 13 ans atteint et dépassé.

Dans l'ancien système de la sélection par âge, quand un enfant placé à la ferme de Chanteloup affectée aux mineurs de 12 ans, atteignait cet âge, il était envoyé à la ferme de Boulard et ainsi le principe de la sélection par âge était constamment maintenu. Désormais il va rester à l'internat. N'est-il pas à craindre que la loi de 1912, tout entière basée sur la sélection par âge, puisqu'elle n'en fait aucune touchant le caractère des infractions, n'aboutisse en fin de compte, par son jeu même, à supprimer purement et simplement la sélection qu'elle voulait faire?

Il y a plus!

Il se trouve que le personnel de l'internat est un personnel exclusivement féminin; c'est le même que celui qui avait la garde des mineurs de 12 ans, sous l'ancien système avec cette différence que l'institutrice-chef est devenue indépendante du directeur et porte le titre d'institutrice-chef faisant fonction de directeur.

Or, l'internat ne fonctionne que depuis 2 ans; et dans quelques années, quand les enfants ayant actuellement 14 et 15 ans auront atteint 17 et 18 ans et plus on constatera un effectif toujours grossissant d'adolescents, qui auront tous les âges, et qui seront demeurés sous la direction d'un personnel féminin. N'est-il pas à craindre qu'à ce point de vue encore l'innovation de la loi de 1912, telle qu'elle est interprétée, présente plus d'inconvénients que d'avantages?

Actuellement déjà, on ne manque pas d'être surpris quand on compare l'effectif des enfants de l'internat avec celui des « petits » de la colonie. Bien souvent les âges d'entrée (oscillant autour de 13 ans) sont bien voisins, les motifs sensiblement les mêmes, pour les pupilles de l'internat et ceux de la colonie; et finalement, contredisant la sélection, il y a des enfants de plus de 13 ans chez les « petits » et des pupilles de moins de 13 ans (loi de 1904) chez les « grands ».

En tout cas, l'Inspection générale en présence de ces constatations n'hésite pas à formuler les plus expresses réserves, en ce qui concerne le maintien, sous la conduite d'un personnel féminin (obligation qui n'est d'ailleurs inscrite nulle part, ni dans la loi ni dans le règlement) d'enfants ayant dépassé l'âge de 13 ans. Peut-être inclinera-t-elle à penser que la solution devrait être cherchée par voie réglementaire dans l'obligation de recourir à partir d'un certain âge, 15 ans par exemple, pour les mineurs envoyés en internat, au placement; le résultat du placement sera-t-il bon? le but de la loi sera atteint; mauvais? l'enfant devra être soumis de nouveau à l'internat, mais cette fois non plus à l'internat approprié et sous la direction de femmes, mais dans un établissement spécial correspondant à son âge.

C'est là, en tout cas, un point, celui de l'âge maximum à fixer pour le séjour dans un internat approprié qui lui paraît appeler une réglementation qui n'a que trop tardé.

Le retrait des mineurs de 13 ans des colonies pénitentiaires proprement dites a simplifié, au sein de ces établissements, le problème de la sélection par âge en le ramenant à la période comprise entre 13 et 18 ans. Il y a deux points de vue:

a) Affectation initiale des mineurs dans les colonies; b) séjour des mineurs au sein de chaque colonie.

a) Bien qu'il ne faille pas s'exagérer l'importance de la première forme de sélection, l'Administration la pratique et elle a raison: il n'est pas indifférent de réserver comme elle le fait la colonie de Saint-Hilaire aux enfants de moins de 15 ans, celle de Saint-Maurice aux pupilles de 14 à 16 ans, celles des Douaires et du Val-d'Yèvre aux pupilles de 16 à 18 ans. Mais comme en fait dans les colonies où sont envoyés les plus jeunes pupilles, ceux-ci grandissent et y demeurent, il arrive que l'effectif des grands ne tarde pas à augmenter le niveau moyen de l'âge de la population: on trouve rapidement (à l'exception des colonies spécialement réservées aux grands) des enfants de tous les âges! Le seul avantage qui subsiste est qu'on évite à l'arrivée des pupilles l'afflux d'un élément d'âge trop élevé et en conséquence moins malléable au point de vue disciplinaire;

b) Au sein de chacune des colonies on s'est efforcé d'apporter une certaine sélection par âge. Mais d'une part, tous les locaux ne se prêtent pas à la différenciation complète des trois catégories de pupilles, les petits, les moyens et les grands; d'autre part, même dans les colonies où cette classification est possible et suivie, comme à Aniane, elle n'est jamais complètement réalisée. Dans les dortoirs et les réfectoires la sélection est satisfaisante; dans les cours, elle laisse grandement à désirer; dans les ateliers et dans les classes il n'y a plus de sélection.

Il n'y avait qu'à la colonie de Saint-Hilaire où, suivant l'ancien

système de recrutement (antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de 1912) la division de la colonie en trois bâtiments distincts et éloignés les uns des autres et le passage successif des pupilles d'un quartier à l'autre au cours de leur internement, permettait d'avoir constamment dans chacun d'eux un effectif pupillaire de l'âge auquel il devait correspondre.

3° Dans les classes et dans les ateliers toute sélection, quand elle est faite, repose sur le degré d'aptitude des pupilles. On s'efforce en général de la pratiquer, mais comme elle ne répond pas nécessairement à la sélection par âge, la juxtaposition de ces deux systèmes aboutit en réalité à neutraliser les effets de chacun d'eux.

Au surplus pour servir de base à un système éducatif, une semblable sélection, sous peine de se perdre dans des catégories trop multiples, suppose que les programmes d'enseignement d'une part, et d'apprentissage d'autre part, sont nettement définis, que les travaux des enfants en classe sont exactement ceux d'un écolier; que la besogne de l'atelier est exactement celle d'un apprenti. En fait, ainsi qu'il sera exposé ci-après, nos colonies publiques sont loin d'atteindre ce degré de perfectionnement éducatif. La formule de sélection pratiquée en Alsace-Lorraine serait peut-être supérieure. En effet, les enfants jusqu'à 14 ans constituent un groupe particulier dit le groupe des écoliers. Ils ne sont astreints presque exclusivement qu'à des travaux scolaires. Au contraire, après 14 ans, les enfants n'ont plus qu'une ou deux heures de classe par semaine et leur temps est alors consacré à l'apprentissage.

Au point de vue de la sélection, cette pratique est évidemment de nature à l'assurer de façon plus efficace.

4° Quant à la discrimination des catégories pénales, elle n'est faite d'une façon satisfaisante ni à l'entrée dans la colonie — où la mise en observation est la même quelle que soit la cause de l'envoi en colonie — ni pendant la durée du séjour des pupilles, où l'on s'en tient à l'application au jour le jour du règlement disciplinaire, sans que chaque colonie ait un quartier d'amendement. Au surplus, cette sélection, les Tribunaux sont les premiers à ne pas la faire, car on constate dans les colonies la présence de pupilles qui y ont été envoyés après un acquittement pour défaut de discernement (parfois pour des vols qualifiés ou des meurtres), alors qu'ils avaient, antérieurement à ces délits ou ces crimes, déjà purgé un certain nombre de condamnations.

Il y avait à Aniane 8 pupilles antérieurement condamnés, 14 à Belle-Ile, 26 au Val-d'Yèvre, 13 à Auberive, 15 aux Douaires, 6 à Eysses, 11 à Gaillon, 8 à Clermont, 6 à Doullens, 19 à Cadillac.

Cette tendance de certains tribunaux répond à la conception qui fait nettement prévaloir l'envoi dans une colonie jusqu'à la majorité du mineur sur une condamnation, nécessairement plus courte et de moindre valeur moralisatrice. Elle tient également au mécanisme de la loi de 1912 elle-même. En effet, le mineur de plus de 16 ans,

s'il ne bénéficie pas de la déclaration de non-discernement, doit subir la même peine que le majeur. Il n'est donc pas possible d'envoyer en colonie pénitentiaire ou correctionnelle un mineur de plus de 16 ans condamné, tandis qu'on le peut en l'acquittant. Quant au mineur de moins de 16 ans, il faudrait lui infliger un minimum de 5 ans d'emprisonnement (pour atteindre l'âge de 21 ans) et cela nécessiterait un acte puni pour les adultes, d'une peine de double durée. Voilà donc encore une raison de remanier la loi de 1912. Il y a quelque chose de choquant dans ces déclarations de non discernement prononcées à l'encontre de mineurs récidivistes.

De même qu'il serait désirable qu'on pût opérer dans les colonies publiques une sélection d'après l'âge des enfants, de même l'idéal serait de leur appliquer des systèmes d'éducation graduée.

Avec le personnel et les locaux actuels, aucune amélioration notable n'est pratiquement réalisable. Non seulement il n'est pas possible de réserver aux meilleurs des quartiers d'amendement spéciaux qui leur épargneraient le contact des pires, mais encore, la sélection prescrite par la circulaire du 13 février 1909, qui prévoit la séparation des mineurs envoyés en colonie pour crimes ou délits commis après 16 ans du reste de la population, est elle-même presque partout impossible.

5° On a songé quelquefois, et on l'applique dans une certaine mesure, à une sélection d'enfants par origine urbaine ou rurale; ici encore à la condition qu'on évite certaines erreurs trop grossières, il faut tenir compte de la nécessité, surtout en ce qui concerne ces catégories d'enfants, de faire prévaloir le travail rural sur le travail urbain. Au surplus il n'existe que trois colonies industrielles: Aniane, Saint-Bernard, Belle-Ile (encore cette dernière a-t-elle une section maritime et une ferme), toutes les autres colonies sont rurales; une classification d'origine par trop rigoureuse n'est pas possible; elle n'est, à certaines exceptions près, pas non plus tellement souhaitable. Cette observation sera reprise à propos de l'enseignement professionnel des pupilles.

CHAPITRE II

Régime des Pupilles

I — RÉGIME SANITAIRE

D'une façon générale, l'état sanitaire des pupilles est satisfaisant, les infirmeries sont presque partout, sous les réserves indiquées dans les chapitres précédents, suffisamment bien aménagées.

Les circulaires des 20 juin 1898 et 18 juillet 1902 prescrivent aux gardiens-chefs des prisons où sont les pupilles à transférer dans les colonies, de faire parvenir à l'Administration tous renseignements relatifs à leur état de santé afin qu'il en soit tenu compte dans leur

affectation ultérieure ; ces renseignements sont le plus souvent insuffisants.

Il en est de même des visites à l'arrivée et des fiches sanitaires prescrites par les instructions du 22 juillet 1905 ; il est assez rare que ces documents comportent les indications qu'ils doivent contenir et qu'ils soient tenus à jour. Une circulaire du 15 janvier 1907 invite également les directeurs des colonies à renseigner l'Administration sur les conséquences qui peuvent découler pour les pupilles des pratiques d'intempérance antérieurement contractées par eux ou par leurs parents. Ces renseignements destinés à permettre de paralyser dans toute la mesure possible les funestes effets de l'alcoolisme ne peuvent presque jamais être fournis.

La proportion des pupilles atteints d'infirmité, indiquée dans les rapports individuels, est assez faible ; par contre le pourcentage des malades atteints de tuberculose sur le total des malades demeure inquiétant ; il témoigne que toutes les mesures ne sont pas rigoureusement prises pour le dépistage de ce mal. Il est vrai que les instructions en vigueur qui remontent au 6 août 1902, gagneraient à être rappelées et précisées aux directeurs des colonies et que leur exécution pourrait être suivie de près par les services d'hygiène des départements, sièges de ces colonies.

En ce qui concerne les filles, au sujet desquelles l'administration peut être amenée à prendre des mesures particulières de prophylaxie contre les maladies vénériennes, il résulte d'une pratique courante que celles qui sont atteintes de syphilis sont envoyées à la maison de Limoges. Les conditions de leur hospitalisation dans cet établissement sont examinées au cours de la tournée de 1921.

Une Commission est actuellement chargée de l'étude des conditions de traitement des vénériens dans les établissements pénitentiaires. Son attention devrait être appelée sur les conditions de traitement dans les colonies publiques.

Le recrutement des médecins n'est pas toujours chose facile, à raison de l'éloignement dans lequel se trouvent toutes les colonies d'un centre urbain important.

Pendant la guerre, en l'absence des médecins mobilisés, le service médical a été assuré dans des conditions qui n'ont pas donné partout satisfaction. Depuis, certaines colonies ont éprouvé encore les plus grandes difficultés à raison du défaut de proximité de tout praticien, quand elles se sont trouvées en présence des exigences soudaines de leur médecin ordinaire. Les solutions intervenues n'ont pas toutes été ni à l'avantage du Trésor ni à celui des pupilles ; il importe, en effet, que les médecins des colonies, qui peuvent être appelés dans des cas urgents, ne soient pas domiciliés à une distance telle qu'il puisse s'écouler plusieurs heures, peut-être même plus d'un jour avant qu'on puisse faire examiner le malade.

En fait, l'Inspection générale estime que les difficultés auxquelles il a été fait allusion ci-dessus auraient pu être évitées si on avait

consenti plus tôt aux médecins des colonies le relèvement d'indemnité que les circonstances actuelles paraissent rendre légitime. Mieux vaut, en tous cas, le système consistant à augmenter cette indemnité d'une somme fixe ou forfaitaire, que celui de la subordonner à des tarifs kilométriques et au nombre des visites effectuées.

Quant au rôle des médecins dans les colonies pénitentiaires, l'Inspection générale, dans son rapport de 1910, en a caractérisé les lignes essentielles par des observations qui n'ont rien perdu de leur à propos.

Une circulaire du 23 octobre 1920 a supprimé les emplois de pharmaciens dans les colonies où ils s'en trouvaient. Les médicaments étant fournis par l'Assistance publique de Paris, un surveillant suffit pour en assurer la garde et la délivrance sous le contrôle du médecin. Pour les ordonnances du médecin, elles sont exécutées par le pharmacien local.

Les instructions des 16 février 1911 et 25 février 1914 sur les formalités à remplir en cas de maladie et en cas de décès des pupilles, sont en général observées.

Les exercices de culture physique ne sont pas négligés en général dans les colonies ; à Aniane on fait une demi-heure de gymnastique par jour et, une fois par semaine, un instructeur militaire dirige les exercices des pupilles ; à Saint-Hilaire les pupilles font une fois par semaine une heure de gymnastique et une séance de jeux sportifs ; au Val-d'Yèvre l'emploi du temps comprend une heure d'exercices physiques ; aux Dotaires une demi-heure. Toutefois, dans certaines colonies on semble estimer que la promenade du dimanche, les exercices de la pompe, les écoles de natation pendant la belle saison, développent suffisamment la culture physique des pupilles. Il faut au contraire se pénétrer de cette idée que la culture physique des enfants doit procéder non pas seulement de certains travaux ou exercices de plein air mais de l'accomplissement de mouvements effectués d'après une méthode déterminée. Celle, notamment du lieutenant Hébert servait à introduire dans nos colonies, car elle est basée sur un enseignement scientifique qui permet dans un minimum de temps de faire exécuter par les élèves les mouvements les plus susceptibles de perfectionner leur développement musculaire.

II. — RÉGIME ALIMENTAIRE

Le régime alimentaire des pupilles a fait l'objet au cours de la guerre de dispositions d'un caractère restrictif que la situation imposait. Telles les instructions des 24 novembre 1914 et 13 février 1917 prescrivant de réaliser le plus possible d'économies et d'éviter tout gaspillage ; celles du 21 mai 1918 réduisant à 2 fois par semaine le régime gras ; celles du 27 juin 1917 et 4 juillet 1918 limitant la ration du pain.

D'une façon générale ce régime est satisfaisant. L'Inspection

générale a néanmoins relevé d'assez regrettables inégalités. C'est ainsi qu'il est donné parfois 3 régimes gras par semaine, mais deux seulement dans certaines colonies à Auberive et à Gaillon et à la Petite-Roquette, et que dans deux colonies limitrophes comme les Douaires et Gaillon, la ration alimentaire calculée en calories présente une différence de 320 calories par jour (en moins à Gaillon).

Il y aurait intérêt à uniformiser ces régimes.

Il existe d'ailleurs, de par le jeu du système disciplinaire, d'autres inégalités qui, au sein de chaque colonie, se traduisent par des différences de régime alimentaire entre les pupilles. La pratique de la dualité du régime alimentaire pour les valides, consistant à attribuer des suppléments à certaines catégories de pupilles, affectés à tels ou tels travaux (ici les boulangers, là les jardiniers, presque partout les pupilles admis au tableau d'honneur) est un procédé de récompense d'une valeur morale douteuse et crée au sein de la population pupillaire des apparences non équitables qu'il y aurait intérêt à faire disparaître. Autre chose serait l'attribution d'un truit ou d'une friandise, autre chose l'octroi d'un supplément de ration de viande ou de légumes.

D'autre part, alors qu'aux termes du règlement de 1869, le pain doit être donné à discrétion aux enfants, les textes ci-dessus provoqués par une période d'insuffisance générale, ont limité à 600 grammes la ration quotidienne de pain en attribuant, il est vrai, une ration supplémentaire de légumes de remplacement. Or, il n'est pas douteux que le pain doit constituer l'aliment essentiel de la nourriture plus encore pour les enfants que pour les adultes et que les légumes, dits de remplacement, ne sauraient y suppléer.

D'ailleurs, si les instructions ci-dessus ont infligé les mêmes restrictions en ce qui concerne les établissements d'adultes, il ne faut pas perdre de vue qu'il est de principe que l'Administration ne fournit pas au détenu adulte la totalité de ce qui doit le nourrir. Il faut qu'il se procure le supplément par son travail ; d'où le système des cantines. Dans les colonies de jeunes détenus, au contraire, où le système des cantines n'existe pas, le pupille n'a d'autres ressources alimentaires que le régime commun.

L'Inspection générale ne fait que refléter le desideratum du personnel supérieur des colonies, en demandant qu'on revienne le plus tôt possible à la réglementation antérieure, en ce qui concerne la ration de pain.

III. — INSTRUCTION SCOLAIRE

L'affaiblissement de l'éducation scolaire est tenue, en général, pour une des causes les plus agissantes de la criminalité juvénile.

Il résulte des constatations de la plupart des Inspecteurs généraux que la proportion d'illettrés qu'on rencontre dans les établissements pénitentiaires est en voie d'augmentation.

Aux termes des statistiques pénitentiaires il y aurait eu 56 illettrés

entrés en 1919 à Aniane, et ce contingent aurait été réduit à 11 en fin d'année ; à Eysses, les nombres correspondants seraient 38 et 12 ; aux Douaires 41 et 12 ; à Belle-Ile 38 et 4, etc...

En réalité, c'est à croire que dès qu'un enfant parvient à épeler les premières lettres de l'alphabet, on ne le compte plus dans la catégorie des illettrés, car, quand on prend soin d'interroger sur place les enfants, la proportion de ceux qui en sont à peine, et qui resteront peut-être longtemps encore, à l'épellation alphabétique est beaucoup plus considérable que ce qu'indique la statistique ci-dessus.

En ce qui concerne la proportion d'illettrés à l'entrée dans les colonies pénitentiaires, la cause de cet état de choses réside dans le défaut d'application de la loi du 28 mars 1882.

On n'ignore pas, depuis de longues années, la désuétude dans laquelle sont tombées les dispositions de la loi de 1882 sur l'obligation scolaire ; mais quand on estime que la désertion de l'école est un péril social, on peut, en présence de l'aggravation de ce péril, se demander s'il ne serait pas souhaitable qu'on retirât la surveillance de la fréquentation scolaire à ceux à qui elle a été confiée, pour la remettre à des agents moins absorbés par une besogne municipale et aussi, peut-être, moins exposés à une indulgence que les considérations locales ne suffisent pas à justifier.

C'est d'ailleurs le but d'un projet de loi récemment déposé sur le bureau de la Chambre et dont il faut désirer le vote rapide.

Quant à la proportion d'illettrés ayant cependant un certain séjour dans les colonies, la situation devant laquelle se sont trouvés les Inspecteurs généraux lors de leurs dernières tournées est en partie le résultat de la guerre. Aucune colonie n'a pu, pendant la guerre, assurer l'éducation scolaire des enfants, par suite de la mobilisation de son personnel d'instituteurs. Dans celles qui ont conservé des titulaires de ces emplois, on a dû se borner à des lectures collectives qui tout en ayant une valeur morale, sont loin de permettre le dégrossissement intellectuel d'enfants illettrés.

L'insuffisance du système de recrutement des instituteurs qui a été signalée au chapitre « Personnel », est d'autre part une cause d'imperfection du système éducatif scolaire. Dans son rapport de 1910, auquel il convient de se reporter, l'Inspection générale formulait déjà le vœu que la plupart des instituteurs de colonies fussent munis du certificat d'aptitudes pédagogiques, et qu'ils fussent pris pour partie dans le cadre des instituteurs publics. Lors de la dernière tournée, un Inspecteur général a constaté la présence d'un instituteur incapable de faire sa classe et auquel on avait donné comme emploi, pour l'utiliser celui de chef de musique. Or il n'y a même pas de fanfare à la colonie où le fait s'est produit et le fonctionnaire en question on est réduit à faire des cours de solfège et de chant.

D'autre part, d'une façon générale, il a été observé que le temps consacré aux occupations scolaires est presque partout insuffisant :

il est de 2 h. 30 par jour à Aniane et aux Douaires ; de 2 h. à Saint-Hilaire ; de 1 h. 45 au Val d'Yèvre ; à Belle-Ile ; d'une heure seulement à Auberive et à Saint-Maurice ; à Cadillac il y a 3 heures de classe mais où n'assistent à tour de rôle que la moitié des pupilles.

Au surplus, c'est là le système d'hiver ; en été les heures de classe sont réduites à 1 h. ou 1 h. 30 par jour tout au plus, et de juin à octobre, époque des grands travaux des champs, il y a vacance scolaire totale.

La plus grande diversité règne tant dans la composition des cours que dans l'organisation des heures de classe.

La répartition des enfants a lieu tantôt en deux groupes comme à Cadillac et Belle-Ile, tantôt en 3 groupes, comme aux Douaires et Eysses, tantôt en 4 comme à Clermont, à Saint-Hilaire, tantôt en 5, comme à Aniane ou au Val d'Yèvre. Les classes ont lieu tantôt le matin dès le réveil, comme à Aniane, tantôt avant le repas de midi, comme à Eysses, tantôt après le premier repas comme aux Douaires ; le plus souvent avant le repas du soir, comme à Saint-Hilaire, au Val d'Yèvre et à Belle-Ile.

A Auberive les classes ont lieu par moitié matin et soir. Il y a là des systèmes qu'il conviendrait peut-être d'unifier mais surtout d'améliorer par l'augmentation du temps consacré à l'école ; dans toutes les colonies, les enfants devraient avoir au moins 3 heures de travaux scolaires par jour, en hiver et 2 heures en été. On devrait également examiner l'introduction du régime alsacien tel que nous l'avons exposé au sujet de la colonie de Haguenau où l'on ne trouve pas d'illettrés. En tout cas, le régime actuel est défectueux et ne saurait se prolonger indéfiniment.

Ce qu'on pourrait certainement adopter, et cela d'une façon générale, c'est qu'à côté des heures de classe proprement dites, où les pupilles écoutent la parole du maître, ils soient tenus d'accomplir une heure d'études, à prendre sur les 3 heures réglementaires, pendant laquelle ils se livreraient à la confection de devoirs, à l'étude de leçons, fut-ce même à des lectures ou écritures courantes. Certaines colonies, comme Auberive et Saint-Maurice, possèdent des classes juxtaposées qui ne nécessiteraient pour la surveillance de ces études qu'un personnel restreint.

De toute façon, en présence des inconvénients qu'a signalés l'Inspection générale dans l'emploi du temps actuel des pupilles, elle estime qu'il vaudrait infiniment mieux à tous points de vue retarder d'une heure le coucher des pupilles. L'heure d'études supplémentaire indispensable serait ainsi trouvée.

Ce n'est pas tout. Les enfants ont besoin de certains stimulants que les écoles publiques pratiquent sous la forme de prix annuels. Indépendamment des bons points qui doivent être accordés aux pupilles aussi bien pour leurs efforts scolaires que pour leurs travaux professionnels, une gratification supplémentaire pourrait être versée au livret de Caisse d'Épargne de ceux qui passent avec succès l'examen du certificat d'études.

Enfin en ce qui concerne l'organisation des cours, l'emploi des méthodes et du programme d'enseignement, l'Inspection générale se demande pourquoi les colonies publiques de jeunes détenus seraient soustraites au contrôle que le personnel supérieur de l'enseignement primaire exerce en vertu des lois de 1882 et de 1886 dans les écoles publiques. Il n'y aurait que des avantages à ce que les inspecteurs de l'enseignement pussent aller se rendre compte sur place, non seulement des méthodes d'enseignement des maîtres, mais des progrès des élèves.

IV. — ÉDUCATION RELIGIEUSE

L'éducation religieuse des pupilles est prévue par la loi de 1850. Elle est actuellement pratiquée dans toutes les colonies conformément aux prescriptions de la circulaire du 7 février 1907, aux termes de laquelle les pupilles sont autorisés à suivre les cours du catéchisme et à assister aux offices, soit à la demande des parents et, soit sur leur propre demande.

L'Inspection générale a été saisie de certaines requêtes émanant des aumôniers prêtant leur concours aux Services pénitentiaires dont les uns tendent à être exclusivement affectés à la colonie voisine de leur paroisse, les autres à pratiquer l'exercice du culte dans les locaux mêmes d'établissements qui ne comportaient pas jusque là de lieux cultuels.

Ces desiderata, dont les uns consisteraient à faire des aumôniers de véritables fonctionnaires, et dont les autres aboutiraient à l'ouverture de lieux de culte, n'ont pas paru pouvoir être accueillis, en présence des dispositions de la loi du 9 décembre 1905.

De même qu'en ce qui concerne les médecins, l'Inspection générale ne peut qu'adhérer à la récente décision relevant l'indemnité des aumôniers.

V. — ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

La conception qu'on peut se faire de l'instruction professionnelle des pupilles oppose deux thèses : la première qui soutient qu'on doit mettre le mineur à même, à sa sortie de l'établissement, de gagner sa vie et, pour cela, la nantir d'une expérience professionnelle lui permettant d'égaliser les ouvriers les mieux exercés de sa profession, ce qui aboutit à faire, dans toute la mesure du possible, des établissements de jeunes détenus des écoles professionnelles au sens littéral du mot ; l'autre qui demande avant tout à ces institutions d'être des établissements d'éducation morale ayant pour principal objet le redressement « des consciences inverses ».

Cette dernière manière de voir est susceptible de donner naissance soit à bien des abus, soit à bien des mécomptes.

En vérité il n'y a pas incompatibilité entre la réformation morale du

mineur et le perfectionnement, même poussé à fond, de son habileté professionnelle, à tel point qu'on n'oserait pas démentir que celle-ci soit même de nature à influer sur celle-là.

Sans doute importerait-il davantage d'inculquer aux enfants le goût même et l'habitude du travail, comme celui de la vie correcte, réglée, ordonnée, que de les perfectionner dans la connaissance technique et définitive d'un métier industriel, mais il y a là une question de mesure.

Pour les filles, l'idéal à poursuivre serait d'en faire avant tout des ménagères et des mères de famille; quant aux garçons, on ne saurait pousser trop avant l'apprentissage d'un métier et d'un métier rémunérateur. Certes, il faut tenir compte des possibilités financières, élément indispensable à l'achat des matières premières, à la constitution d'un outillage, mais dans toute la mesure où cela est possible il importerait que le pupille, de même qu'il doit accomplir sur les bancs de la classe la somme de travaux qu'un écolier peut effectuer, réalisât sur les bancs de l'atelier la même besogne qu'un apprenti libre.

Cette opinion n'est pas incompatible d'ailleurs avec la tendance, qui était celle du législateur de 1850, à ne pas accorder un égal crédit à l'apprentissage des travaux industriels et à la pratique des occupations rurales. L'Inspection générale considère que c'est avec raison que, prises dans leur ensemble, les colonies de jeunes détenus ont fait prévaloir le travail des champs sur celui des villes, et que la proportion du nombre des colonies industrielles est demeurée très notablement inférieure. Si l'on met à part Belle-Île, que son caractère spécial différencie des autres colonies, il n'y a guère qu'à Saint-Bernard, et surtout à Aniane, qu'est donné l'enseignement pratique de métiers industriels. Les ateliers des autres colonies, à caractère agricole, se bornent au charronnage, à la maréchalerie, parfois au sciage de bois, toutes professions qui ne sont en réalité que l'accèssoire des métiers ruraux. Les ateliers de tailleurs, cordonniers et ravaudeurs, occupés à l'entretien des effets de la colonie, ne sauraient compter pour l'apprentissage définitif du métier que ces professions supposent.

La circulaire du 11 janvier 1906, rappelant avec juste raison que l'Administration prépare « le reclassement social par l'exercice d'un métier utile des mineurs qui lui sont confiés » observait que « si les incontestables avantages que présentent l'éducation et le travail agricole expliquent la préférence du législateur de 1850, il ne faut pas cependant fermer les yeux sur les fatalités qui ramènent, malgré les efforts contraires, à la ville un grand nombre des enfants qui en viennent » et tout en regrettant le fait, ajoutait « qu'il ne serait pas sage de n'en point assez tenir compte ». De la mesure dans laquelle il sera donc tenu compte de cet élément devront résulter la détermination en premier lieu du nombre des colonies industrielles et des ateliers qui les composent, en second lieu, du nombre des

pupilles qui y seront placés ainsi que de leur mode de sélection. Ce point de vue, quelque intéressant qu'il apparaisse, ne domine pas le débat. S'il a pu se faire qu'en 1906 le nombre des ateliers industriels, par rapport aux travaux exclusivement agricoles, ait paru insuffisant, il n'est pas certain qu'à l'heure actuelle, ce ne soient pas les travaux ruraux qui réclament le renforcement d'un principe d'antériorité qui, même en 1906, ne leur était pas refusé.

Quant à la sélection des pupilles, les critiques formulées au chapitre précédent indiquent suffisamment l'importance que l'Inspection générale attache à cette question.

Mais ceci dit, l'essentiel à son avis, c'est qu'une fois déterminés au point de vue quantitatif le domaine respectif des emplois industriels et des travaux agricoles, on veuille bien aborder l'autre côté de la question qui est exclusivement, si l'on peut dire, de qualité. Or, c'est là que les principes posés ci-dessus touchant le caractère éducatif, au point de vue professionnel, des colonies et des écoles de réforme doivent acquérir toute leur force. C'est là qu'il convient de faire prévaloir cette idée qu'il existe des établissements d'éducation professionnelle de mineurs créés en vue de leur apprendre un métier, de les reclasser socialement, et non pas qu'il existe certaines catégories d'enfants utilisés, comme conséquence de leur passage devant les Tribunaux, en vue du fonctionnement des colonies pénitentiaires.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la loi du 5 août 1850 n'a pas prescrit que les mineurs détenus seraient assujettis au travail, mais qu'ils recevraient une éducation religieuse, morale et professionnelle.

Sans doute en vertu de l'adage *primum vivere*, il importe que ces établissements fonctionnent grâce à la main-d'œuvre des pupilles; les services généraux doivent y être assurés par les enfants, les réparations des locaux, du matériel, des effets doivent être effectués, dans une large mesure, par leurs propres soins; le plus grand nombre d'objets susceptibles de constituer l'outillage doit pouvoir sortir de leur confection; l'exploitation du domaine rural doit être portée par leur travail à son maximum de rendement. Mais si ces nécessités ont pour conséquence de détourner un certain nombre de pupilles de l'apprentissage proprement dit d'un métier utile, il faudrait, d'une part, donner à l'accomplissement de ces divers travaux un caractère nettement technique et, d'autre part, pour tous les emplois ayant un caractère exclusivement ménager, adopter un système de roulement entre les pupilles, grâce auquel serait réduit au minimum pour chacun d'eux le temps consacré aux besognes dépourvues de portée éducative.

Ce système aboutirait à prendre pour modèles, dans les colonies industrielles, les écoles d'Arts et Métiers ou les Écoles pratiques de commerce et d'industrie, et dans les colonies agricoles les Écoles pratiques d'agriculture ou les fermes écoles.

Cette évolution supposerait la réunion d'un triple élément, un personnel, un outillage, des méthodes.

1° En ce qui concerne le personnel, l'Inspection générale ne revient sur les observations formulées plus haut que pour en souligner la portée. Dès l'instant que pour des considérations budgétaires devant lesquelles il faut s'incliner, l'appel à la main-d'œuvre libre est en voie de disparition totale, les mesures découlant des instructions des 27 juin 1917 et 25 mars 1918, qui prescrivent à tous les agents des colonies une coopération étroite à tous les services, sont insuffisantes. Ce qu'il faudrait, c'est la création d'un cadre de surveillants contremaîtres ou de surveillants ouvriers, recrutés et rémunérés en conséquence, capables d'être les véritables éducateurs professionnels des pupilles comme les instituteurs sont leurs éducateurs scolaires.

Des rapports d'inspecteurs généraux déplorent à cet égard les résultats que l'insuffisance de la main-d'œuvre d'instruction a causé dans un grand nombre d'ateliers : à Aniane les ateliers de métallurgie, de menuiserie, de charonnage, des tailleurs ; à Auberive la cordonnerie ; à Eysses la menuiserie, sont restés longtemps en chômage par suite du manque de contremaître surveillant ou libre ;

2° En ce qui concerne l'outillage, que rendrait nécessaire, dans les colonies industrielles, l'achat des matières premières, la multiplication et le développement des ateliers, dans les colonies rurales, l'achat de semences et de bétail, le perfectionnement des instruments aratoires, l'introduction des machines, c'est une question de crédits que seul pourrait résoudre un changement des circonstances budgétaires.

Les rapports d'Inspection abondent en observations qui reflètent les doléances du personnel supérieur des colonies sur l'insuffisance des moyens mis à leur portée pour le développement de leur production, soit industrielle, soit agricole ; c'est à Belle-Ile, à Aniane l'arrêt des fabrications pour insuffisance de matières premières, à Saint-Hilaire aux Douaires, à Belle-Ile le défaut de rendement par suite d'usure ou d'insuffisance du matériel agricole, etc. ;

3° La modification des méthodes supposerait, d'une part, l'élimination des travaux (en dehors du service général) n'offrant pas un caractère instructif ; c'est ainsi qu'il existe encore dans certaines colonies comme à Eysses, à Gaillon, à Cadillac des ateliers de fabrication d'épauillettes, de soudure de chaînes (Clermont) de fabrication de broches.

Le maintien de ces ateliers, qui sont peut-être à leur place dans les prisons, est incompatible avec le caractère du travail d'apprentissage des pupilles des colonies qui ne doit pas être un travail pénitentiaire. C'est d'ailleurs une prescription posée par le règlement de 1869 dans son article 78, qui n'autorise pas les occupations ne constituant pas l'apprentissage d'une véritable profession. En second lieu, il faudrait, dans toute la mesure possible, alléger l'emploi du temps des pupilles de travaux peu utiles tels que la fabrication, signalée plus haut, d'outils grossièrement exécutés en colonie, alors

que dans le commerce on les trouve aisément et répondant infiniment mieux aux besoins auxquels on les destine.

Ceci c'est le côté négatif en quelque sorte de la question ; dans le domaine positif, le programme de l'Inspection générale en cette matière comporterait d'une part le développement des ateliers confectionnant des objets à céder aux colonies, et à d'autres administrations que l'Administration pénitentiaire : certains ateliers, comme ceux de la ferblanterie à Belle-Ile, ou à Aniane, ont paru à nos collègues parfaitement susceptibles d'une semblable extension.

D'autre part, dans les colonies industrielles, l'installation d'ateliers nouveaux serait désirable. Alors que certains établissements privés comportent l'installation d'ateliers industriels perfectionnés, tels la coutellerie de Bologne, ailleurs l'imprimerie, ce sont là des industries dont on chercherait en vain la trace dans les plus avancées de nos colonies publiques.

En résumé, toute colonie industrielle ou rurale, devrait évidemment avoir d'abord, comme corollaire de ses services généraux, des ateliers de ravaudeurs, cordonniers, boulangers, de même qu'elle a sa cuisine, son infirmerie, et presque toujours sa buanderie ; ensuite, ne fut-ce que pour son propre fonctionnement, des ateliers de maçons, charpentiers, menuisiers, forgerons, wawéchaux-ferrands, charrons, bourelliers, et dans les maisons pénitentiaires ses ravaudeuses et ses lingères. Enfin dans les colonies agricoles, ses équipes de bouviers, vachers, porchers et bergers, ses jardiniers et ses brigades agricoles.

Mais, en outre, c'est à côté de ces ateliers, de ces équipes et parallèlement à eux que l'enseignement véritablement professionnel donné aux pupilles selon la méthode désirable comporterait l'institution d'organes nouveaux.

Dans les colonies industrielles le champ est illimité. A Aniane on trouve des ajusteurs (35), des machinistes (15), des électriciens (3). Voilà des ateliers qui développés élargiraient le domaine du travail d'apprentissage utile ; d'autres analogues à ceux cités plus haut pourraient leur être adjoints.

Dans les colonies rurales, le problème est plus difficile, car le travail agricole se prête moins que le travail industriel à l'apprentissage et à la technicité. Il faudra toujours des garçons de ferme pour la conduite des bestiaux et la surveillance des étables. Or ce sont des métiers de peu d'avenir. Il n'en est pas moins vrai qu'ici encore le développement de l'industrie agronomique par l'emploi des méthodes de culture de plus en plus scientifiques ouvrirait un certain nombre de débouchés que le mécanisme actuel des exploitations rurales ne comporte pas.

La connaissance des terrains, l'amélioration des procédés de culture, l'utilisation des engrais chimiques, le développement du jardinage, nécessitent des études d'une portée à la fois théorique et pratique indéniable, que, sans prétendre atteindre la technicité des instituts

agronomiques, les colonies rurales devraient être susceptibles de faire entreprendre.

Ne sont-ce point d'ailleurs ces motifs qui ont inspiré la circulaire du 1^{er} juin 1914, qui réclame et favorise, à l'aide d'indemnités spéciales, le concours des professeurs départementaux d'agriculture. Un crédit annuel de 500 francs a été inscrit à cet effet au budget de chaque colonie. Certains établissements comme le Val d'Yèvre, Saint-Maurice et Auberville ont eu à plusieurs reprises à se louer des conseils ou des observations que, dans des rapports intéressants, ces fonctionnaires leur ont adressés. Malheureusement ces interventions sont exceptionnelles. La plupart des colonies n'ont jamais reçu la visite de l'inspecteur départemental et dans celles là mêmes qui ont été plus favorisées sous ce rapport, il n'est guère permis d'attendre des améliorations notables de contacts mal définis et peu fréquents.

Ce qu'il faudrait, ce serait de demander à ces fonctionnaires, non seulement de consigner dans un rapport annuel des observations générales, mais de suivre d'aussi près que possible les travaux agricoles et de pratiquer une sorte d'enseignement professionnel par des cours faits aux pupilles.

De la sorte, c'est avec leurs directives que le régisseur de culture, dont le recrutement devrait être celui ci-dessus exposé, aurait la double tâche de pourvoir à l'enseignement professionnel des pupilles et au développement des exploitations agricoles. Il ne paraît pas douteux que non seulement l'enseignement technique des pupilles ne pourrait qu'y gagner, mais aussi qu'au point de vue financier (point de vue dont il faut se préoccuper essentiellement), l'État y trouverait son compte (1).

La question de la tarification du travail des pupilles mérite elle aussi d'être examinée. Actuellement, les pupilles ne reçoivent, en principe, aucun salaire tant qu'ils sont à la colonie; leur travail est récompensé, et non rémunéré, à l'aide de bons points. On trouve, par contre dans certains ateliers à l'entreprise, une tarification analogue, bien que moins élevée, à celle du travail pénitentiaire des adultes. A Eysses le travail des émonchettes a rapporté en 1919 : 1.765 francs, (pour 90 pupilles); celui de la forge 635 francs (pour 6 pupilles).

Il y a là un grave défaut d'uniformité. En fait, il est d'autant plus regrettable que c'est presque exclusivement dans les quartiers correctionnels que fonctionnent les ateliers et les ateliers en entreprise. Il en résulte que ce sont les pupilles les plus mauvais qui retirent le plus d'avantages pécuniaires de leur travail en colonie.

La notion de rémunération du travail des pupilles, encore qu'elle ne soit pas tout à fait incompatible avec lui, n'est pas très aisément

conciliable avec le caractère enseignant de leurs travaux. Il ne faudrait cependant pas pousser trop loin la conséquence de cette anti-nomie qui, en fait, dans l'industrie libre, où il est vrai que la forme ancienne de l'apprentissage est en déclin, est loin d'être aussi absolue : il n'est pas rare que l'apprenti, en dehors des avantages en nature que son contrat détermine, reçoive également une rémunération en argent. En tout cas cette question n'est pas insoluble dans le système des bons points, où il importerait de remédier aux conséquences fâcheuses ci-dessus indiquées.

Quels que soient, en effet, le caractère et la dénomination qu'il convienne de donner aux avantages pécuniaires des pupilles, le système de rémunération actuel prête à de graves critiques.

D'abord le mécanisme du décret de 1875, en dépit de la précision qu'on s'est efforcé d'y introduire, est insuffisant et complexe. Il est complexe, parce qu'il repose sur un pourcentage et qu'on peut même se demander s'il doit être établi sur l'effectif total des enfants, ou seulement sur ceux qui ont eu droit à des bons points le mois écoulé; il l'est encore, parce que la limitation à 600 bons points est en général cinq ou six fois dépassée et qu'il y a lieu d'opérer un nouveau calcul de proportion pour rester dans les limites des crédits délégués; il est insuffisant parce que les sommes attribuées aux enfants sont insignifiantes (de 0 fr. 30 à 0 fr. 50 par mois) surtout par rapport à celles que se constituent les pupilles employés dans les ateliers à l'entreprise ou ceux envoyés en équipes extérieures.

L'attribution au pupille en équipe de la moitié du montant de son salaire, étant donné que cette affectation est en quelque sorte l'intermédiaire entre l'emploi à la colonie et le placement au dehors, est justifiable; par contre il n'en est pas de même pour la portion du salaire des pupilles employés dans les ateliers à l'entreprise. Le meilleur système est la constitution d'une masse dans laquelle entrent non seulement la valeur des bons points, mais aussi la portion de salaire versée par l'entrepreneur pour le compte des pupilles en ateliers. Ce système qui a pour résultat d'augmenter la valeur des bons points des pupilles est incontestablement plus équitable parce qu'il permet de rémunérer les pupilles qui travaillent pour la colonie, c'est-à-dire pour le compte de l'État, sur le même pied que ceux qui travaillent pour le compte de l'entrepreneur. Il conviendrait de le généraliser.

On pourrait même concevoir que cette masse ne fût pas constituée par colonie, mais en fonds commun dont le produit serait réparti par l'administration supérieure entre chaque colonie au prorata des journées de travail.

Quant à la tarification proprement dite du travail des pupilles, c'est-à-dire la fixation des salaires demandés aux employeurs ou aux confectionnaires, elle devrait être effectuée en tenant le plus grand compte des nécessités de la concurrence, sauf à n'appliquer qu'à la portion à verser au Trésor l'augmentation qui en résulterait,

(1) La même observation pourrait être faite en ce qui concerne le domaine forestier de certaines colonies (Auberville, Saint-Maurice) ou des visites des conservateurs ou inspecteurs des Eaux et Forêts rendraient les plus grands services.

étant donné que plus encore que pour les adultes, l'ensemble des dépenses d'entretien des pupilles est à la charge de celui-ci.

Il serait en tout cas souhaitable que des dispositions réglementaires nouvelles fussent prises en ce qui concerne le mode de rémunération du travail des pupilles.

VI. — DISCIPLINE

Le régime disciplinaire des colonies pénitentiaires et correctionnelles ne résulte pas d'un texte précis. Dans son rapport de 1910, l'Inspection générale a signalé cette lacune des règlements des 10 avril 1869 et 15 juillet 1899 que n'avaient comblée ni les instructions du 3 décembre 1898, interdisant comme punitions les réductions de vivres ou le port d'un costume humiliant, ni les réglementations du 10 février, 10 avril 1904 et 2 mai 1905 sur le régime correctif particulier de la colonie d'Eysses, ni celle du 21 janvier 1909 ajoutant à l'échelle des récompenses l'attribution de portraits photographiques, ni plus tard même les instructions du 27 mai 1911 prescrivant dans quelle forme il devrait être rendu compte à l'Administration centrale par les directeurs des colonies de la situation disciplinaire de leur établissement.

La seule différence fondamentale résultant de ces textes se rapporte à la mise en cellule qui, de la seule autorité du directeur, ne peut dépasser 15 jours dans les colonies pénitentiaires, et dans les colonies correctionnelles peut atteindre 30 jours.

En fait, la plus grande diversité règne parmi les colonies, et dans le système de récompenses et dans celui des punitions; les visites et les correspondances ne sont pas soumises partout à un régime identique; à Saint-Maurice, à Aniane, les visites ont lieu les dimanches et fêtes, à la Petite-Roquette, les visites ont lieu deux fois par semaine, à Clermont une fois par mois, à Eysses (colonie correctionnelle), les visites n'ont lieu que tous les trois mois. A Aniane, aux Douaires, à Clermont, la correspondance a lieu tous les mois; au Val-d'Yèvre tous les 15 jours, etc...

Le système des bonspoints est diversement interprété. Certaines colonies (Val-d'Yèvre) pratiquent le système ignoré ailleurs, des vivres supplémentaires et des tables d'honneur; les règlements déterminant les conditions pour l'inscription au tableau d'honneur, le port des galons, etc... sont loin d'être uniformes. L'attribution d'objets de lingerie ou de toilette aux filles à Cadillac ou à Clermont est particulière à ces établissements.

En ce qui concerne les punitions, presque partout a été introduite la pratique du sursis; mais par exemple, pour la privation d'objets de literie, la détermination du régime du pain sec simple et du pain sec de rigueur on constate des variantes.

Tous ces points demanderaient une réglementation uniforme. On cherche en vain, au surplus dans l'échelle réglementaire des punitions l'obligation de penums; quant aux corvées elles sont rarement infligées, alors que, cependant, c'est là une sanction qui remplace avantageusement le piquet peu intimidant, ou même, sans nuire à la santé du pupille le pain sec; quant au régime de la cellule, il comporte une rigueur peut-être excessive par la privation de tout siège pendant la journée.

Il faudrait une réglementation disciplinaire adéquate au rôle pédagogique que sont appelées à remplir les colonies pénitentiaires. A cet égard, d'excellentes réformes ont été réalisées, peut-être plus théoriques que pratiques, par les règlements de 1909 sur les écoles professionnelles de pupilles difficiles et de 1910 sur les établissements de mineurs prostitués.

C'est en s'inspirant de ces textes dont l'adaptation ne serait pas très difficile aux colonies pénitentiaires que devrait être élaborée une nouvelle réglementation.

D'autre part, depuis la loi de 1912 qui a créé les internats appropriés, il n'est intervenu aucun texte pour fixer le régime disciplinaire de ces établissements dont on s'accorde à reconnaître qu'il doit se différencier de celui des colonies pénitentiaires. Encore faudrait-il le déterminer, alors qu'à l'heure actuelle il est laissé à l'initiative du personnel de direction. En fait, à l'internat Chanteloup, il ne se caractérise que par des plus grandes facilités octroyées aux pupilles dans la correspondance avec leur famille; ils peuvent notamment recevoir des colis. Toute une réglementation néanmoins, sur ce point-là comme sur les autres, s'imposerait.

D'une façon générale, la discipline dans les colonies est satisfaisante. Le nombre des infractions graves ayant donné lieu à condamnation devant les Tribunaux est de très minime importance.

Par contre si le nombre des évasions demeure toujours trop élevé, ce n'est pourtant pas parmi les pupilles placés que la proportion des évadés est la plus forte; il y a même une colonie où à un certain moment, le quartier d'où l'on s'évadait le plus souvent, était le quartier disciplinaire.

Les primes auxquelles donnent droit la capture des pupilles évadés, ont été fixées à 15 francs par le règlement de 1899. C'est avec raison que les instructions du 9 septembre 1910 en limitent le paiement au cas où, depuis l'époque de l'évasion n'est pas intervenue, avant sa capture, la libération définitive du mineur. Mais les réductions qui peuvent avoir lieu, aux termes des instructions du 15 juillet 1918, sur le montant des primes dues ne sont pas de nature à encourager ceux qui pourraient être en pareil cas les auxiliaires de l'Administration.

D'autre part, il serait légitime de faire supporter par l'avoir du pupille, quand il en possède, tout ou partie des frais occasionnés par une évasion et, notamment, la prime de capture.

CHAPITRE III

SORTIE DES COLONIES PÉNITENTIAIRES

Placement. — L'article 9 de la loi de 1850 disposait que les jeunes détenus pouvaient obtenir, à titre d'épreuves et sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie. Il n'existe pas d'autre réglementation à cet égard que celle qui découle du règlement de 1869 en ses articles 79 à 83, et du règlement de 1889 dans son article 95.

La première de ces dispositions prête à controverse. Elle indique en effet :

1° Il faut qu'il s'agisse de travaux agricoles. Les pupilles ne peuvent être placés chez des industriels que dans un but d'utilité publique pour des motifs graves et urgents et avec l'autorisation du préfet;

2° La proportion des pupilles placés doit être faible et s'appliquer aux meilleurs d'entre-eux;

3° Ils n'ont droit qu'à la moitié du salaire payé pour leur travail, qui leur sera versé à la libération;

4° Les pupilles doivent être gardés par un surveillant.

Mais, ce ne sont point là les principes généralement suivis en matière de placement, notamment l'exigence d'un surveillant et le paiement d'un demi-salaire seulement. Au contraire ces dispositions coïncident (les conditions de surveillance mises à part) avec le louage des enfants en équipes extérieures. Les rédacteurs du règlement de 1869 ont-ils eu en vue cette forme particulière de placement, qui n'a été réalisée qu'à une date assez récente, et dans ce cas on se demande quels sont les articles du règlement de 1869 qui régiraient le placement proprement dit? Ou bien n'ont-ils entendu ne réglementer le placement que conformément aux dispositions ci-dessus, sans prévoir les équipes extérieures et dans ce cas on peut se demander pourquoi ces dispositions ne sont pas littéralement appliquées, en cas de placement proprement dit; le pupille en effet touche l'intégralité de son salaire.

Or, il n'existe pas d'autre texte relatif au placement que les dispositions ci-dessus.

L'article 95 du règlement de 1899 se borne à subordonner à la décision du Ministre le placement chez des particuliers et à prévoir que les gratifications en numéraire accordées pour les pupilles doivent être déposées à la Caisse d'épargne; toutefois, ajoute-t-il, le contrat de louage peut stipuler qu'une partie de ces sommes servira à l'entretien des pupilles.

Quant à la circulaire du 10 juin 1907, elle spécifie seulement que les contrats de placement doivent être annuels.

Enfin, la règle en vertu de laquelle le pupille ne peut être placé avant d'avoir fait un séjour d'un an à la colonie ne figure dans aucun texte.

Des précisions nouvelles, depuis la constitution des équipes extérieures, seraient ici nécessaires.

Le nombre des pupilles placés, encore qu'assez variable, a atteint dans la plupart des colonies des proportions supérieures à ce qu'indiquait la loi de 1850, qui s'était montrée trop timide. Cette forme d'affranchissement du pupille, qui ne le rend pas encore de plano à la liberté — puisqu'il peut par la même décision que celle qui l'a placé, être réintégré à la colonie — était en effet à développer.

Dans la plupart des colonies le principal obstacle à l'extension des mesures de placement, qui était l'état de suspicion dans laquelle la population tenait parfois les pupilles, a presque complètement disparu. Pendant la guerre, le besoin de main-d'œuvre a agi également dans le sens de l'extension du placement. Toutefois, une appréhension persiste en ce qui concerne les pupilles sortant des colonies correctionnelles et les filles; c'est ainsi que les directeurs de Gaillon, d'Eysses et ceux des maisons pénitentiaires éprouvent une très réelle difficulté à placer des pupilles.

Il y a dans certaines régions une tendance un peu trop rapide de l'opinion à mettre au compte des colons placés bien des griefs dont ils ne sont en fait nullement responsables. Un vol de légumes ou de volailles est-il été découvert? Les soupçons se portent immédiatement sur les pupilles placés.

Il est difficile de tenir rigueur de ce sentiment à ceux qui l'éprouvent, et il ne disparaîtrait que si les pupilles placés étaient toujours d'une irréprochable conduite, ce qui n'est pas le cas. Les réintégrations pour inconduite atteignent une proportion de 15 à 20 p. 100.

La proportion des réintégrations par suite d'abandon de placement ou pour tout autre cause est également assez forte. Elle tient à ce fait que les pupilles, à la perspective de quitter la colonie, sont prêts à accepter n'importe quel placement, chez n'importe quel particulier. Il arrive souvent que la situation qui leur est faite ne tarde pas à les désillusionner et ils préfèrent revenir à la colonie.

D'autre part, conséquence du même fait, on trouve des placements d'enfants qui n'ont rien de commun avec des contrats d'apprentissage, pour des emplois de vachers, porchers, garçons d'écurie, besognes qui n'ont pour les pupilles aucune valeur d'enseignement. Ce n'est pas là le but de l'institution des colonies, ni celui du placement. La circulaire du 20 août 1917 rappelle avec raison aux directeurs des colonies que le placement des pupilles doit avoir pour eux un caractère d'enseignement, que le contrat à passer avec le patron doit être un véritable contrat d'apprentissage, donnant droit au pupille, à son départ, à la délivrance d'un certificat. Ce n'est qu'à cette condition qu'en vertu de la loi de 1850 et du règlement,

le pupille est autorisé à devancer l'époque de sa sortie de la colonie.

La question de l'entretien du pupille pendant la durée du placement donne lieu parfois à des difficultés. Le pupille placé touche un trousseau complet à sa sortie de la colonie, mais il n'est pas renouvelable. En principe le contrat doit stipuler que les frais ultérieurs d'habillement seront à la charge du patron; on peut admettre qu'ils demeurent à la charge du pupille à la condition que cette stipulation ait pour contre-partie un supplément de salaire.

Certains contrats ont rayé purement et simplement la clause mettant à la charge du patron les frais d'habillement du pupille. Cette pratique n'est pas admissible si le salaire du pupille n'est pas augmenté d'autant, car elle aboutirait à faire supporter par le Trésor les frais du renouvellement du trousseau.

C'est ce que rappelle la circulaire du 23 juillet 1917, qui déclare préférable le système mettant les frais de trousseaux à la charge du pupille, ce qui évite de la part du patron tout mauvais vouloir, quand il s'agit de procéder à leur renouvellement et parfois même la tentation de ramener le pupille à la colonie sous le prétexte d'inconduite, afin qu'un autre pupille lui soit donné muni d'un nouveau trousseau.

L'Inspection générale estime également qu'il y a un double avantage à prélever les frais du renouvellement du trousseau sur les gages surélevés du pupille; d'une part celui d'éviter les faits ci-dessus, d'autre part celui d'habituer le pupille non pas à la tenue de sa comptabilité, puisque c'est par le comptable de la colonie que ces opérations s'effectuent, mais à l'évaluation de ses ressources et de ses besoins.

Le salaire des pupilles, encore que resté très en arrière de celui des ouvriers agricoles au cours de ces dernières années, a néanmoins subi quelque augmentation. D'une façon générale, il varie d'après l'âge, de 300 à 800 francs par an, à Saint-Hilaire; de 3 à 400 francs au Val-d'Yèvre; de 2 à 400 francs à Auberive. A ce salaire sont ajoutées des gratifications qui vont de 0 fr. 50 à 1 fr. 50 par semaine. Aux termes des instructions du 15 mai 1909, après trois mois de placement, les pupilles peuvent être autorisés à recevoir comme argent de poche, pour menus achats, une partie de leur salaire qui de 1/10 peut, par augmentations trimestrielles, atteindre 5/10.

Les instructions du 23 mai 1911 sur l'application de la loi des retraites ouvrières au salaire des pupilles sont en général observées; par contre de nombreux retards ont été signalés dans les versements trimestriels de ces salaires à la caisse du comptable de la colonie, obligation rappelée dans la circulaire du 15 novembre 1917.

Une forme assez courante du placement, depuis ces dernières années, a été la constitution d'équipes agricoles dites brigades extérieures. Elle se différencie du placement pur et simple en ce sens que les brigades extérieures sont constituées et louées aux culti-

vateurs à titre provisoire, saisonnier, pour l'accomplissement de certains travaux, et que les pupilles envoyés dans ces équipes ne sont pas sortis de la colonie; dans certains cas ils la réintègrent tous les soirs. S'ils couchent chez le patron qui emploie l'équipe, ils retournent à la colonie à la fin des travaux; enfin ils ne reçoivent que la moitié de leur salaire, versée à leur pécule et non pas à la Caisse d'épargne. Les circulaires des 17 août 1914 et 9 octobre 1915, dans le but de fournir de la main-d'œuvre aux cultivateurs, ont prescrit le développement de cette forme de placement. Aux termes de ces instructions le salaire minimum est de 1 franc par jour en sus du logement, nourriture et frais de déplacement.

La formation des équipes extérieures est à encourager; toutefois l'Inspection générale estime qu'il faut voir là moins une des formes du placement qu'une modalité du travail des pupilles en colonie. Il va sans dire que l'envoi en équipes agricoles ne doit pas être accordé aux mauvais sujets, mais il n'y a pas lieu davantage d'en faire, comme pour le placement, une récompense à la bonne conduite; c'est une forme de travail qui se rapproche beaucoup plus, par la rigidité du lien qu'elle maintient entre les pupilles et la colonie des équipes employées aux travaux du domaine, que du placement individuel et extérieur, lequel par l'initiative et l'indépendance qu'il assure aux colons est, au contraire, tout à fait comparable à la libération provisoire.

A côté du placement, qui maintient dans une certaine mesure un lien entre les pupilles et les colonies, il existe d'autres procédés par quoi ce lien se trouve distendu, dénoué ou même rompu.

Engagement militaire. — L'engagement militaire, qui figure dans le règlement de 1899, à titre de récompense, a été assez largement pratiqué, surtout pendant la guerre, Aniane au 1^{er} décembre 1919 a fourni 192 pupilles à l'armée; Belle-Ile 126; Eysses 119, les Douaïre 382, Saint-Maurice 18, Gaillon 8.

Cette faveur, subordonnée à l'acceptation de l'autorité militaire, ne comporte, en ce qui concerne l'Inspection générale, aucun commentaire. Certains pupilles bénéficiaires de l'engagement ce sont particulièrement distingués pendant la guerre et ont obtenu des citations et des grades.

En ce qui concerne l'incorporation dans l'armée, par application de la loi du 7 août 1913 le mineur objet de condamnation doit remplir la totalité de sa peine avant de pouvoir répondre à son ordre d'appel sous les drapeaux (circulaire du 13 octobre 1913). Néanmoins (circulaire du 16 février 1914) tous les mineurs ayant atteint l'âge du recrutement, doivent être présentés au conseil de révision.

En ce qui concerne l'engagement dans les équipages de la flotte, il peut avoir lieu, aux termes des instructions des 14 mars et 30 mai 1894 et 4 janvier 1907, à partir de l'âge de 16 ans 1/2.

Libération provisoire. — La libération provisoire qui n'est qu'une des applications de l'article 9 susvisé de la loi de 1850 est régie par les articles 111 et suivants du règlement de 1869. Aux termes des instructions du 20 mai 1883, renouvelées très fréquemment par l'administration, cette faveur est subordonnée, en premier lieu, à des preuves d'amendement et de bonne conduite de la part des enfants; et en outre à certaines garanties de la part de la famille.

Les propositions sont formulées par le directeur et adressées au Ministre, accompagnées de la copie du bulletin de statistique morale avec l'avis du procureur de la République, en même temps que celles concernant les mineurs susceptibles de bénéficier du placement ou de l'engagement militaire.

Le chiffre des libérés provisoires, qui a été indiqué dans la première partie de ce rapport est relativement assez élevé. Il le serait davantage si pour un certain nombre d'enfants on ne se heurtait à l'absence de garanties présentées par les parents.

La libération provisoire étant essentiellement révocable a été longtemps le seul procédé par lequel le Tribunal statuant sur le sort d'un mineur qu'il décidait de rendre à sa famille ou de confier à un particulier, obviait aux conséquences du caractère irrévocable de sa décision.

De ce caractère, en effet, il s'en suit qu'atons même que l'enfant manifesterait des preuves d'amendement il n'est pas possible de revenir devant le juge pour mettre fin à une décision ayant prononcé son envoi en correction; qu'à l'inverse, la décision ayant rendu l'enfant à sa famille ou l'ayant confié à une institution charitable, serait également irrévocable, alors même que l'enfant ferait preuve d'inconduite.

Aussi avait-on parfois recours au procédé de la libération provisoire de l'article 9 de la loi de 1850, qui supposait l'envoi préalable de l'enfant en correction uniquement dans le but de ne pas nécessiter une nouvelle comparution devant le juge, puisqu'il suffisait de solliciter la révocation de la libération; l'enfant rendu à sa famille ou confié à un particulier pouvait à toute époque être réintégré à la colonie.

Depuis la loi de 1912, le Tribunal, à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans, a le choix : il peut toujours décider l'envoi en correction mitigé de la libération provisoire, mais il peut en outre, s'il opte pour la remise de l'enfant à sa famille ou à une institution charitable, ordonner sa mise en liberté surveillée. N'étant pas applicable aux mineurs envoyés en colonie pénitentiaire, le mécanisme des mesures de mise en liberté surveillée n'a pas été envisagé dans ce rapport

Autres modes de sortie. — S'il est vrai que, en ce qui concerne les mineurs envoyés en colonie pénitentiaire, la libération provisoire est la seule mesure d'affranchissement prévue et que la loi de 1912 à leur égard n'a apporté aucune innovation, au contraire, pour les

mineurs de moins de 13 ans, les articles 10 et 11 de la loi ont créé une forme de libération anticipée qui est toute nouvelle : c'est la possibilité pour le Tribunal au bout d'un an, soit à la demande des parents, soit à la requête du Ministère public et sur demande de l'enfant, de restituer l'enfant à sa famille. C'est là une très curieuse exception au principe de l'irrévocabilité de la chose jugée.

Cette mesure, quand elle est appliquée à un mineur envoyé en internat approprié par application de l'article 6 de la loi, entraîne sa libération.

Quant à la révision, si elle aboutit à faire proclamer l'innocence du mineur, celui-ci, *ipso facto*, quittera la colonie.

La grâce n'est, en fait, pas utilisée, parce que la loi de 1912 et la libération provisoire donnent des résultats plus conformes au caractère plus éducatif de la mesure prise contre le mineur, mais, théoriquement, cette mesure reste applicable.

Reste la question de l'amnistie. Sans doute l'arrêt du 1^{er} janvier 1920 de la Cour de cassation dispose-t-il « que le défaut de discernement implique l'absence de criminalité dans le fait dont un mineur de 18 ans est reconnu l'auteur » et « que les mesures autorisées par les articles 6 et 21 de la loi du 22 juillet 1912 ont pour unique but la protection des mineurs et qu'elles ne constituent pas des peines » et a-t-il conclu que la loi du 24 octobre 1919 n'était pas applicable aux mineurs.

L'Inspection générale se demande si l'on n'a pas exagéré la portée de l'arrêt de la Cour de cassation. Son premier attendu souligne en effet que la loi d'amnistie du 24 octobre 1919 ne concerne que les faits présentant un caractère délictueux motivant ou ayant motivé l'application des pénalités édictées par les dispositions légales énumérées par la loi. C'est là, de la part du législateur de 1919, une formule un peu particulière qui a semblé amnistier non pas un certain nombre de délits nettement énumérés, mais les délits ayant motivé l'application de certaines pénalités édictées par la loi.

Le caractère juridique de l'amnistie n'est pas en général d'effacer des peines, mais de déclarer non punissables des délits. Étymologiquement, amnistier signifie pardonner. On pardonne des fautes et non des sanctions, par conséquent des délits et non des peines. Or, la formule de la loi de 1919 est équivoque. Elle s'est prêtée à une interprétation extrêmement étroite de la part de la Cour de cassation, qui vraisemblablement, eut été différente s'il s'était agi de l'interprétation d'une mesure d'amnistie moins limitative. Car il semble bien que la question n'est pas de savoir si les mesures édictées à l'égard des mineurs sont des mesures d'assistance ou des peines, encore moins si le défaut de discernement implique l'absence de criminalité, mais seulement si l'acte qui a motivé sa comparution devant le Tribunal, c'est-à-dire l'acte qui en temps normal rend son auteur passible de poursuites, n'a pas été précisément exonéré à *posteriori* par la loi d'amnistie de toute poursuite pénale.

L'amnistie reposant sur la fiction que les faits amnistiés n'auraient pas dû être poursuivis, la question du caractère de la sanction intervenue ou des conséquences du non discernement n'a plus à être examinée.

Au surplus la loi du 29 avril 1921 a tranché la question de l'application de l'amnistie aux mineurs dans le sens contraire à l'arrêt ci-dessus de la Cour de cassation et, en fait l'expérience de l'amnistie sur les mineurs détenus dans les colonies n'offre pas le caractère inquiétant que certains esprits lui ont attribué.

Pour ceux qui pourront reprendre une existence normale, c'est une libération provisoire qui aura réussi. Pour les autres, ils ne tarderont pas à être ramenés aux salles d'audience ; il faut convenir d'autre part, et l'Inspection générale ne pouvait manquer de le souligner, que l'ancienne jurisprudence avait abouti à de très profondes inégalités: de deux enfants poursuivis pour le même délit et devant le même Tribunal et dont l'un avait été condamné et l'autre acquitté et envoyé en colonie, l'un bénéficiait de la mesure amnistiante tandis que l'autre se la voyait refuser. Il y avait là des situations plus fâcheuses que les mesures de clémence qui, issues de la loi nouvelle, pourraient profiter à quelques sujets indignes.

6 juillet 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet du recrutement des surveillantes et de la limite d'âge.

Par circulaire en date du 12 novembre 1920, (1) les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 du même mois, déterminant les conditions d'admission à l'emploi de surveillante stagiaire des établissements pénitentiaires, dits de *grand effectif*, vous ont été notifiées.

Vous étiez avisé, notamment, de ce que la limite d'âge pour la recevabilité des demandes d'emploi restait fixée à 32 ans accomplis.

Une circulaire du 8 mars (2) dernier a précisé qu'il avait paru équitable de reculer cette limite d'âge d'un temps égal à leurs services antérieurs, sans toutefois que cette limite puisse dépasser 40 ans, pour les surveillantes des prisons départementales dites de *petit effectif*, femmes d'agents, licenciées par suite de la cessation du service de leur mari et qui, pour ne pas perdre le bénéfice des retenues pour la retraite, sollicitent leur nomination en qualité de surveillantes de prisons départementales dites de *grand effectif*.

J'ai reçu un nombre élevé de demandes d'emploi, émanant de cette catégorie de postulantes.

(1) Voir *Code des prisons*, tome XIX page 425.

(2) Voir page 12.

Or, j'ai constaté que la plupart des intéressées, dont vous m'avez à tort transmis les dossiers, ne réunissaient pas les conditions d'âge prévues par mes instructions des 12 novembre 1920 et 8 mars 1921.

Pour éviter, à l'avenir, que mon Administration soit saisie de demandes d'emploi qui ne sont pas susceptibles d'être utilement examinées, je vous prie de vouloir bien porter, par la voie du rapport, les dispositions des textes visés à la connaissance des surveillantes des prisons départementales de *petit effectif*, placées sous vos ordres et de m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

6 juillet 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative à la célébration de la fête nationale.

A l'occasion de la fête nationale du 14 juillet prochain, je vous rappelle les prescriptions de mes circulaires des 7 juillet 1880 et 10 juillet 1885, relatives à la célébration de cette fête dans les établissements pénitentiaires.

En conséquence, le travail sera suspendu et la composition du régime alimentaire sera la même que le dimanche et les jours fériés.

Afin de distraire les pupilles, vous organiserez soit des promenades, soit des jeux susceptibles de n'engager que des dépenses peu élevées, en raison des lourdes charges qui grèvent le Trésor public.

Vous voudrez bien me rendre compte, pour le 25 de ce mois, des dispositions que vous aurez prises en vue de l'application des présentes instructions et me faire connaître le montant des frais engagés.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

7 juillet 1921. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet de l'observation des délais de publicité en cas d'adjudications.

Le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État stipule dans son article 2 que « l'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, au moins vingt jours à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité ».

Je vous serai obligé de rappeler aux directeurs des établissements

pénitentiaires situés dans votre département que ces prescriptions doivent être strictement observées.

D'autre part, il y a intérêt à ce que ma décision approuvant une adjudication soit prise en temps utile pour qu'elle ait son effet du jour où commence à courir la période prévue au cahier des charges pour la durée des marchés.

Dans ces conditions, vous voudrez bien inviter les directeurs à me faire parvenir à l'avenir, par votre intermédiaire les projets de cahier des charges et d'affiche, accompagnés de l'état des restes en magasin, au plus tard un mois et demi avant la date à partir de laquelle l'adjudication doit avoir son effet.

Les pièces relatives à l'adjudication du 4^e trimestre 1921, devront m'être adressées avant le 15 août prochain.

Vous inviterez en outre ces fonctionnaires à compléter l'article 27 du cahier des charges par l'indication suivante :

« Conformément aux dispositions du décret du 26 juin 1916, l'État pourra se libérer des sommes dues à l'adjudicataire soit en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert en son nom dans les écritures de la Caisse centrale du Trésor public ou de la Trésorerie générale de..., soit en faisant donner crédit à la Banque de France ou à une banque possédant elle-même un compte à la Banque de France à charge par elle d'en imputer le montant au compte ouvert dans ses écritures, au nom de l'adjudicataire ».

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

11 juillet 1921. — DÉCRET *fixant les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires du cadre administratif.*

Le Président de la République française,

Vu le décret du 3 juin 1912 ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

Article premier — A partir de la mise en vigueur du présent décret, les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux fonctionnaires du cadre administratif des établissements pénitentiaires pour réprimer les infractions dont ils se sont rendus coupables seront, selon la gravité ou la répétition des faits :

1^o L'avertissement ;

2^o Le blâme avec inscription au dossier ;

3^o Le blâme sévère comportant un ajournement de six mois de l'avancement de classe ;

4^o Le blâme sévère comportant un ajournement d'un an de l'avancement de classe ;

5^o Le déplacement par mesure disciplinaire ;

6^o La rétrogradation de classe ;

7^o La rétrogradation de grade ;

8^o La radiation des cadres ;

9^o La révocation.

Art. 2 — La sanction inscrite sous le paragraphe 3 pourra être prononcée avec sursis, si l'intéressé n'a pas été l'objet, depuis moins de trois ans, de l'une des sanctions prévues aux paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Le bénéficiaire du sursis en sera déchu s'il encourt dans un délai de trois ans, l'une des sanctions prévues aux paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} et la sanction, dont l'effet avait été suspendu, devra être subie sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde, cause de la déchéance.

Si le délai du sursis s'accomplit sans qu'une cause de déchéance intervienne, la sanction prononcée sera considérée comme non avenue.

Art. 3. — Les fonctionnaires qui ont fait l'objet de la sanction prévue au paragraphe 9 de l'article 1^{er} — révocation — ne pourront plus être réintégrés dans les cadres de l'administration pénitentiaire.

Les fonctionnaires réintégrés dans les cadres après avoir fait l'objet de la sanction prévue au paragraphe 8 de l'article 1^{er} — radiation des cadres — ne pourront, à quelque époque que ce soit, être affectés dans l'établissement ou la circonscription pénitentiaire où se sont passés les faits qui ont motivé leur radiation.

Art. 4. — Les sanctions prévues au présent décret seront prononcées :

Les quatre premières par le Ministre, sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire, après avis du Préfet ;

Les cinq dernières par le Ministre, après avis du conseil de discipline.

Art. 5. — Dans tous les cas, le fonctionnaire devra être mis à même de connaître l'incrimination dont il est l'objet et de fournir des explications précises.

Les propositions tendant à provoquer les mesures prévues aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, devront être accompagnées d'un dossier d'enquête comprenant l'exposé détaillé des faits, les déclarations écrites des témoins, le cas échéant, et les explications écrites du fonctionnaire ou la constatation certifiée, soit du refus de les fournir, soit de l'impossibilité de se les procurer.

Lors de la transmission au Préfet pour avis et avant cet avis, s'il

n'a pas été antérieurement émis, le dossier d'enquête et le dossier individuel seront communiqués à l'intéressé qui pourra, dans les bureaux de la préfecture et en présence d'un fonctionnaire délégué par le Préfet à cet effet, prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, dans les conditions prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 et par l'arrêt du Conseil d'État du 22 mai 1908.

Si la sanction proposée entraîne la comparution du fonctionnaire devant le conseil de discipline, l'intéressé, dûment convoqué, pourra présenter lui-même sa défense se faire assister ou se faire représenter par un défenseur auquel le dossier sera communiqué dans un délai minimum de cinq jours avant la réunion du conseil de discipline.

Le membre du conseil, désigné par le Ministre en qualité de rapporteur, donne lecture de son rapport et propose la sanction qu'il convient, à son avis, de prendre à l'égard du fonctionnaire incriminé.

Le fonctionnaire ou son défenseur entendu, le conseil de discipline délibère et émet son avis sur la sanction proposée. Si le fonctionnaire n'est ni présent, ni assisté, ni représenté, le conseil de discipline passe outre.

Le président rédige l'avis qui doit fixer la décision du Ministre.

Art. 6. — Le conseil de discipline est composé comme suit :

- 1° Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, président;
- 2° Trois Inspecteurs généraux ou Inspecteurs des Services administratifs ;
- 3° Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
- 4° Le Chef de service du personnel de l'Administration pénitentiaire.

Font également partie du conseil de discipline, trois représentants du personnel administratif, élus par leurs collègues dans les conditions et suivant les catégories déterminées par arrêté ministériel.

Un rédacteur du service du personnel de l'Administration pénitentiaire remplit les fonctions de secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Administration pénitentiaire, président, la séance est présidée par le plus ancien des Inspecteurs généraux présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L. BONNEVAY.

13 juillet 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires au sujet de la mise en observation des pupilles arrivants.

Ainsi que le prescrit la loi du 5 août 1850, les jeunes détenus nouvellement arrivés dans une colonie sont mis en observation. Cette mesure qui permet d'étudier le caractère de l'enfant, de reconnaître ses défauts ou ses vices, ses qualités et ses aptitudes, de se rendre compte s'il manifeste quelque regret de l'acte pour lequel il a été envoyé en correction, est d'ailleurs, je le répète, prescrite par la loi.

Or, j'ai constaté avec étonnement que dans certains établissements, ces nouveaux arrivants, en principe susceptibles d'amélioration, étaient mêlés dans une même section à des pupilles déjà anciens dans la colonie, mis eux-mêmes en observation à cause de leur caractère difficile et qui avaient été l'objet de nombreuses punitions, notamment pour s'être rendus coupables d'évasion ou de tentative d'évasion.

Il est sans doute nécessaire que cette seconde catégorie d'enfants soit, comme la première, bien que pour de tout autres causes, l'objet d'une surveillance plus étroite. Mais il est tout à fait inadmissible que pour simplifier le service, on soumette à la même surveillance et on mélange dans la même section les deux catégories d'observés, c'est-à-dire les nouveaux arrivants et les pupilles difficiles et indisciplinés.

Cette pratique est contraire à tous les principes d'éducation et j'entends qu'elle cesse immédiatement. Vous voudrez bien me rendre compte des mesures que vous aurez prises à cet effet.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

13 juillet 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires, relative aux punitions disciplinaires à infliger aux pupilles.

Au cours de récentes visites dans certaines colonies pénitentiaires, j'ai constaté que des pupilles avaient été, à la suite d'une punition de quinze jours de cellule, mis jusqu'à nouvel ordre au peloton de discipline et quelques-uns d'entre eux y étaient restés pendant plusieurs semaines, l'un même pendant 60 jours consécutifs.

J'estime que des punitions aussi prolongées sont inadmissibles. Le peloton de discipline, tel qu'il est pratiqué, est par lui-même

une punition extrêmement dure, pour le corps et pour l'esprit, qu'il mate également, mais qu'il débilite. Il ne faut donc l'appliquer qu'avec discernement et mesure.

J'ai donc décidé qu'à l'avenir, les directeurs pourront infliger comme par le passé, la punition de cellule dans la limite maxima 15 jours, mais que, si l'enfant est ensuite mis au peloton de discipline, l'ensemble des deux punitions ne devra, en aucun cas, excéder un mois. Cette prescription est impérative et ne comporte aucune exception.

Si l'enfant au cours de sa punition et notamment dans les derniers jours, commet un nouvel acte d'indiscipline pour lequel le directeur estime qu'il y aurait lieu de prolonger la punition, il m'en sera immédiatement rendu compte, moi seul pouvant ordonner cette prolongation. En ce cas, en attendant mes instructions, et à l'expiration de la punition prononcée par le Directeur, l'enfant sera mis en cellule au régime d'observation, c'est-à-dire sans privation de nourriture.

J'attire d'ailleurs votre attention sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à pratiquer peut-être davantage, pour les sujets nettement rebelles, l'envoi en colonie correctionnelle.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire en me faisant connaître qu'elle est, dès maintenant, mise à exécution.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

16 juillet 1921. — CIRCULAIRE aux préfets relative aux modifications du régime disciplinaire des fonctionnaires du cadre administratif.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, double ampliation du décret du 11 juillet 1921 (1) modifiant le décret du 3 juin 1913 sur les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux fonctionnaires du cadre administratif des services pénitentiaires.

Je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution des prescriptions de ce décret et d'inviter le directeur des établissements pénitentiaires de votre département à en donner connaissance au personnel administratif placé sous ses ordres.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

(1) Voir page 136.

18 juillet 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation pénitentiaire et correctionnelle, fixant les heures de présence du personnel de surveillance.

La circulaire du 21 juin 1920 (1) a fixé les heures du lever et du coucher de la population détenue dans les établissements pénitentiaires d'adultes et de jeunes détenus des deux sexes.

Après quelques tâtonnements relatifs à l'organisation du service quotidien du personnel de surveillance, influencé par les horaires de la journée de travail des détenus, et malgré des divergences d'interprétation, notamment en ce qui concerne la durée des interruptions de service pour les 2 repas des agents, le nouveau régime a été bien compris, convenablement appliqué et a donné des résultats qui permettent d'envisager en principe, son maintien.

Néanmoins, en ce qui concerne les jeunes détenus des 2 sexes et plus particulièrement les pupilles des colonies agricoles, les inconvenients, à de multiples points de vue, d'un séjour prolongé au dortoir, surtout pendant la période d'été qui correspond à celle de la grande activité rurale, ont été signalés et ont paru devoir être retenus.

J'ai décidé, en conséquence, que le tableau annexé à la circulaire du 21 juin 1920 serait modifié comme suit, en ce qui concerne les établissements d'éducation pénitentiaire et correctionnelle (sans distinction) :

A) Période d'été (du 1^{er} juin au 15 septembre).

	Lever	Coucher
Semaine.....	5 heures	20 h. 30
Dimanches et jours fériés.	5 h. 30	20 h.

B) Période de printemps et d'automne (du 1^{er} avril au 1^{er} juin et du 16 septembre au 31 octobre).

	Lever	Coucher
Semaine.....	5 h. 30	20 heures
Dimanches et jours fériés.	6 heures	19 h. 30

C) Période d'hiver. — Rien n'est modifié aux horaires antérieurs de la période d'hiver, qui sera comprise entre le 1^{er} novembre et le 15 avril au lieu du 1^{er} octobre et du 31 mai.

Il demeure entendu que, pendant la période des grands travaux telle qu'elle a été déterminée plus haut, les agents bénéficieront d'un repos d'une heure et demie pour chacun des 2 repas, c'est-à-dire 3 heures d'interruption, qu'ils soient ou non de service après le repas du soir.

(1) Voir Code des prisons, tome XIX, page 380.

Si, comme il est à prévoir pour certains établissements, la réduction du séjour au dortoir des pupilles et l'allongement de leur journée de travail ont leur répercussion sur la durée de la journée de présence des agents et que vous ne trouviez pas le moyen de maintenir la durée actuelle de leur service, je suis disposé à examiner avec la plus grande bienveillance les propositions que vous croirez devoir me faire en vue notamment de l'attribution de congés supplémentaires ou de l'adjonction de jours de congé à leur congé annuel.

En m'accusant réception des présentes instructions, vous me ferez connaître, par un rapport spécial, sous le timbre ci-contre, les mesures que vous aurez prises ou que vous comptez prendre pour les mettre à exécution à partir du 1^{er} août prochain.

Par délégué :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

21 juillet 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires au sujet du régime sanitaire des colonies pénitentiaires.

Dans le but d'éviter aux populations des colonies tous risques de contamination et afin d'assurer dans de meilleures conditions les soins à donner aux pupilles atteints de tuberculose, j'ai décidé qu'à l'avenir les enfants tuberculeux ou pré-tuberculeux formeraient un groupement spécial et seraient centralisés dans la colonie qui par le fait même de sa situation climatérique me paraîtra la mieux indiquée pour recevoir ces malades.

Je vous prie donc de me faire connaître si votre établissement compte des pupilles atteints de cette maladie.

Dans l'affirmative, vous aurez à me fournir un état mentionnant d'une part les enfants atteints de tuberculose osseuse ou scrofuteuse et d'autre part ceux atteints de tuberculose pulmonaire.

Vous me signalerez, en outre, les cas urgents nécessitant un transfèrement immédiat.

L'avis du médecin de l'établissement sur chacun de ces pupilles devra figurer sur cet état qui me sera adressé dans le plus bref délai.

Par délégué :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

25 juillet 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies relative au traitement des syphilitiques.

Les certificats fournis par les médecins des maisons d'arrêt signalent qu'un certain nombre d'enfants en état d'être transférés dans les établissements pénitentiaires, sont atteints de syphilis. Dans le but de remédier aux progrès de la maladie, qui ne peut être suffisamment combattue par les seuls moyens de l'infirmerie de la colonie pénitentiaire, j'ai décidé qu'à l'avenir, les enfants atteints de cette affection feraient un groupement spécial et seraient centralisés dans un établissement qui sera ultérieurement désigné et dans lequel ils seront soumis au traitement spécifique de la syphilis.

Je vous prie donc de me faire connaître si votre établissement compte : 1° des pupilles syphilitiques ; 2° des pupilles présentant des symptômes de cette maladie ; 3° les cas simplement douteux.

L'avis du médecin de l'établissement sur chacun de ces pupilles, notamment en ce qui concerne la nécessité de le transférer dans le quartier approprié, devra figurer sur l'état que vous aurez à me fournir à ce sujet dans le plus bref délai.

Par délégué :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

30 juillet 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des propositions de libération conditionnelle en faveur des militaires condamnés par les conseils de guerre.

Jusqu'ici, le Comité de libération conditionnelle avait observé une très grande réserve à l'égard des militaires, condamnés par les conseils de guerre pour faits militaires et qui avaient été proposés pour le bénéfice de la loi du 14 août 1885. Mais, il a paru qu'actuellement cette jurisprudence pouvait, sans inconvénient, se modifier dans un sens plus libéral à l'égard de ceux d'entre eux dont la conduite a été irréprochable en détention.

Je vous prie donc de me fournir dès à présent des rappels de propositions pour tous les militaires se trouvant dans les établissements placés sous vos ordres précédemment présentés pour la libération conditionnelle et dont la demande avait été rejetée.

Sur chacune de ces propositions faites dans la forme individuelle ordinaire, une mention inscrite en marge à l'encre rouge devra faire connaître si le condamné vous paraît, par son attitude générale, mériter particulièrement une mesure de faveur. Elle

indiquera en même temps de façon très précise quel est l'état de santé du détenu.

En outre, vous voudrez bien désormais constituer les dossiers de tous les condamnés pour faits militaires n'ayant pas encore été l'objet de propositions de libération conditionnelle, dès qu'ils rempliront les conditions prévues par la loi. Vous signalerez également par une mention spéciale, sur la notice individuelle de ces condamnés, le degré d'intérêt que chacun vous paraîtra mériter.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

1^{er} août 1921. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet de la fixation du prix des denrées provenant de la colonie.

Une circulaire en date du 30 juin 1920 (1) a fixé les prix de cession au personnel des produits provenant de la colonie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé que les denrées et matières dont la production est assurée par l'établissement lui-même, seront, à partir du 1^{er} août prochain, cédées au personnel au prix de vente en cours dans le commerce local avec une réduction de 25 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 primitivement fixé par la circulaire sus-visée).

En notifiant la présente décision au Directeur de la colonie, vous voudrez bien l'inviter à faire remarquer au personnel sous ses ordres et notamment au personnel de surveillance, l'avantage que constitue pour lui cette mesure par rapport au personnel des autres établissements pénitentiaires.

Elle a été prise en considération notamment de l'effort qui pourra être demandé à ces agents, lorsque ma circulaire du 16 juillet courant sera mise en application, c'est-à-dire le 1^{er} août prochain. Elle n'exclut pas la possibilité d'autres avantages compensatoires des obligations particulières qui incombent au personnel de nos colonies.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

(1) Voir Code des prisons, tome XIX, page 336.

5 août 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et prisons de Fresnes relative aux proportions de seigle à incorporer dans les farines destinées à la fabrication du pain des détenus.

Par modifications aux prescriptions de ma circulaire du 30 mai dernier, (1) j'ai décidé qu'à partir du 1^{er} octobre prochain, le seigle en grain ou en farine, n'entrerait plus que dans la proportion d'un tiers, au lieu de moitié, dans la fabrication du pain destiné à l'alimentation des détenus de votre établissement,

Les farines destinées au pain des valides devront être blutées, savoir : celles de froment à 12 p. 100 et celles de seigle à 21 p. 100. Les premières devront donner au lavage 32 p. 100 de gluten humide sur le poids de la farine sèche et celles de seigle 8 p. 100. La farine de froment pour la soupe et pour l'infirmerie sera blutée à 22 p. 100 et devra produire 36 p. 100 de gluten humide.

Vous voudrez bien tenir compte des présentes instructions dans la préparation du cahier des charges relatif aux fournitures à mettre en adjudication pour le 4^e trimestre de l'année courante que vous aurez à soumettre prochainement à mon approbation.

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire,

André DANJOY.

9 août 1921. — CIRCULAIRE aux préfets, relative aux fonctionnaires qui ont droit à l'indemnité spéciale des régions dévastées. (Suite aux circulaires des 3 mai, 24 juin, 7, 10 et 16 juillet, 30 août, 30 septembre, 29 novembre 1919, 8 janvier, 17 avril, 16 juin, 30 novembre 1920, 22 janvier et 23 juin 1921.)

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint copie d'une lettre, en date du 27 juillet 1921, par laquelle M. le Ministre des Finances fait connaître que la liste des communes qui pour le 2^e semestre 1921, ouvrent en faveur des fonctionnaires de l'État qui y résident le droit aux indemnités spéciales allouées par la loi du 30 mars 1919 a été publiée au *Journal officiel* du 19 juillet 1921.

Cette liste, complétée par elle-même, annule toutes celles parues antérieurement. Il s'en suit qu'au cours du 2^e semestre 1921, aucune localité autre que celles figurant sur la dite liste, ne saurait donner droit aux indemnités spéciales de résidence.

D'autre part, en vue d'assurer une application uniforme des dispositions de l'article 7 de la loi du 29 mars 1920 relative aux indemnités dues aux fonctionnaires qui se trouvent dans l'impossibilité matérielle

(1) Voir page 40.

de faire venir leur famille, les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 de la lettre précitée, sur lesquels j'appelle tout particulièrement votre attention, précisent comment doivent être interprétées ces dispositions.

Enfin, les paragraphes 9, 10 et 11 déterminent les règles suivant lesquelles, par application de l'article 10, du décret du 29 mars, et de l'article 7 du décret du 19 août 1920, l'allocation supplémentaire est attribuée à un fonctionnaire dont la femme est elle-même fonctionnaire.

Je vous prie de vouloir bien notifier ces dispositions aux directeurs des établissements pénitentiaires de votre département, qui en assureront l'exécution, le cas échéant, en ce qui les concerne.

Par délégation :

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire,
André DANJOY.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances au sujet des fonctionnaires bénéficiant des indemnités spéciales aux régions dévastées.

27 juillet 1921.

La liste des communes qui pour le 2^e semestre 1921 ouvrent en faveur des fonctionnaires de l'État qui y résident le droit aux indemnités spéciales allouées par la loi du 30 mars 1919 a été publiée au *Journal officiel* du 19 juillet.

La mise en application du classement arrêté par la Commission interministérielle n'appelle de ma part aucune remarque particulière.

Une disposition de l'article 7 du décret du 29 mars 1920 ayant été diversement interprétée, une précision sur ce point paraît nécessaire.

Cet article stipule que « par exception, lorsqu'il est établi que le fonctionnaire s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle de faire venir sa femme et ses enfants qu'il a dû laisser dans une localité non inscrite, l'administration intéressée peut lui attribuer les allocations supplémentaires du 1^{er} échelon ».

Le décret du 20 novembre 1920 ayant créé un nouvel échelon à 5 p. 100, la question s'est posée de savoir si les fonctionnaires installés dans une localité inscrite et ayant laissé leur famille dans une localité non inscrite doivent recevoir l'allocation supplémentaire correspondant à l'échelon à 10 p. 100 ou seulement à celui à 5 p. 100. C'est cette dernière solution qui doit être adoptée et par 1^{er} échelon l'on doit entendre l'échelon à 5 p. 100. Les services ordonnateurs sont en conséquence priés de prendre toutes dispositions utiles pour que cette disposition soit appliquée d'une façon uniforme à compter du 1^{er} août prochain.

Il est rappelé en outre que lorsque la famille (femme et enfants)

est restée dans une localité inscrite le fonctionnaire a droit de leur chef, à condition qu'il reçoive lui-même une indemnité principale (art. 8 paragraphe 1), à des indemnités supplémentaires dont le taux varie suivant le classement de cette localité (art. 7 paragraphe 1), mais qui est au maximum le taux de l'indemnité principale (art. 8 paragraphe 2).

Pour prendre un exemple, un fonctionnaire de Reims (20 p. 100) recevra pour sa femme et ses enfants restés à Paris (non inscrit), une indemnité complémentaire calculée sur le taux de 5 p. 100. Si sa famille réside à Verdun (20 p. 100), ce serait également le taux de 20 p. 100 qui serait appliqué pour ces indemnités complémentaires.

Par contre, un fonctionnaire de Paris n'a droit à aucune indemnité complémentaire pour sa famille en résidence dans une ville dévastée, et un fonctionnaire d'une ville inscrite à 5 p. 100 comme Épernay par exemple, n'aura droit pour sa famille, quel que soit le lieu où elle réside, Paris ou Reims, qu'à une indemnité complémentaire de 5 p. 100.

La question a été posée de savoir si le mari fonctionnaire pouvait percevoir du chef de sa femme fonctionnaire l'allocation supplémentaire.

Il est rappelé à ce sujet qu'aux termes de l'article 10 du décret du 29 mars qui régit la matière « au cas où le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires de l'État, la femme ne peut prétendre qu'à l'indemnité principale ». De même l'article 7 du décret du 19 août 1920 spécial aux personnels militaires précise que « les indemnités ne sont cumulables avec aucune autre allocation ayant le même objet ».

Ces dispositions interdisent à la femme fonctionnaire d'ouvrir en même temps le droit à l'indemnité principale et à l'allocation supplémentaire. Un mari fonctionnaire ne peut donc recevoir l'allocation supplémentaire du chef de sa femme lorsque celle-ci perçoit l'indemnité principale en qualité de fonctionnaire.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur du budget et du Contrôle financier,

DENOIX.

13 septembre 1921. — *Circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'établissement d'un relevé de récompenses ou punitions au cas de sanctions disciplinaires aux agents.*

J'ai constaté que les dossiers d'enquête établis en vue de permettre d'infliger une sanction disciplinaire aux agents qui ont commis des

infractions, ne contenaient pas de renseignements suffisants sur les antécédents professionnels de ces agents.

Or, il est indispensable, pour que la sanction soit appropriée au caractère des agents et à leur manière habituelle de servir, qu'à l'occasion de la mesure envisagée, leur passé administratif soit signalé avec précision et qu'il soit tenu compte aussi bien des punitions encourues que des récompenses dont ils auraient antérieurement fait l'objet.

A cet effet, je vous invite à annexer désormais aux dossiers d'enquête que vous aurez à constituer, un relevé conforme au modèle réglementaire des punitions infligées et des récompenses obtenues par les agents.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

15 septembre 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative aux propositions de libérations conditionnelles, en faveur des détenus militaires, condamnés par les Conseils de Guerre.

Par circulaire en date du 30 juillet 1921 (1), je vous ai fait connaître que la jurisprudence suivie par le Comité de la libération conditionnelle à l'égard des condamnés militaires semblait pouvoir se modifier dans un sens plus libéral à l'égard de ceux d'entre eux dont la conduite a été irréprochable en détention. Je vous ai invité, en conséquence, à m'adresser les dossiers de tous les condamnés pour faits militaires dès qu'ils remplissaient les conditions prévues par la loi et de formuler, dès à présent, des rappels de propositions pour ceux dont la demande avait été précédemment rejetée.

Je vous confirme ces instructions mais en y apportant une exception en ce qui concerne les détenus qui appartenaient à l'armée active lors de leur condamnation.

En effet, les détenus appartenant à cette catégorie devraient être appelés, lors de leur libération, à achever leur service actif dans une section d'exclus; or, il a paru que cette destination annihilerait dans une certaine mesure, les effets de la décision bienveillante dont ils auraient été l'objet.

Il conviendra donc de formuler, en ce qui concerne ces condamnés,

(1) Voir page 143.

non des propositions de libération conditionnelle, mais des propositions de remise totale du restant de la peine, lorsque d'ailleurs, bien entendu, leur conduite en détention et leurs antécédents vous paraîtront les rendre dignes d'une telle mesure de clémence.

Cette procédure permettra, en effet, aux intéressés de bénéficier, le cas échéant, de la grâce amnistiante prévue par l'article 16 de la loi du 29 avril 1921 et ils pourront, dès lors, achever leur service militaire dans un corps de troupe.

Vous voudrez bien ne pas oublier que, pour être opérantes, vos propositions en vue de la grâce amnistiante doivent être faites, théoriquement avant le mois d'avril 1922, et pratiquement avant le 1^{er} janvier prochain, sans que vous deviez d'ailleurs attendre cette date.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

16 septembre 1921. — CIRCULAIRE aux préfets, relative à la consignation alimentaire pour les enfants enfermés par voie de correction paternelle.

Par une circulaire, en date du 22 juin 1920 (1), relative à la procédure à suivre pour dispenser de l'obligation de consigner les aliments les familles indigentes dont les enfants sont enfermés par voie de correction paternelle, mon prédécesseur a décidé que « si le père ou la mère sont indigents, c'est la commune, le département ou l'État, suivant le domicile de secours, qui devra prendre à sa charge la dépense résultant de la détention ».

Cette disposition, qui mettait de nouvelles dépenses à la charge des départements et des municipalités, a soulevé, de la part de certaines de celles-ci, d'assez vives protestations.

En présence de cette situation, j'ai fait procéder à un nouvel examen de la question, et après avoir pris l'avis du Conseil d'État, j'ai décidé, conformément à cet avis, de rétablir la pratique antérieure qui mettait, sans aucune distinction, à la charge de l'État les frais de détention des mineurs dont il s'agit.

Le Conseil d'État, dans l'avis qu'il m'a adressé, a rappelé à bon droit qu'il appartenait au Ministre compétent seul, de prendre, dans la limite des crédits ouverts à son budget, l'engagement de dépense que constitue la prise en charge par l'État des frais d'internement du mineur.

Par une circulaire que j'adresse ce jour à MM. les premiers Pré-

(1) Voir Code des prisons, tome XIX page 383.

sidents et MM. les Procureurs généraux, j'attire sur cet avis de la Haute Assemblée l'attention de MM. les Présidents des tribunaux et je décide qu'à l'avenir, le père de famille qui se propose de solliciter l'internement de son enfant mineur et qui voudra obtenir la gratuité des frais de cet internement, devra préalablement saisir d'une requête à cette fin le Procureur de la République qui me la fera parvenir après enquête et avec son avis.

Il m'a paru, en effet, que le soin de préparer la décision qui sera prise au vu de ces pièces par mon Département, incombait naturellement au Parquet à raison du caractère essentiellement judiciaire de cette sorte d'affaires.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

L. BONNEVAY.

16 septembre 1921. — CIRCULAIRE aux premiers Présidents et Procureurs généraux près les Cours d'appel, relative à la consignment alimentaire pour les enfants enfermés par voie de correction paternelle.

Par une circulaire à MM. les Préfets, en date du 22 juin 1920, relative à la procédure à suivre pour dispenser de l'obligation de consigner les aliments les familles indigentes dont les enfants sont enfermés par voie de correction paternelle, mon prédécesseur a décidé que « si le père ou la mère sont indigents, c'est la commune, le département ou l'État, suivant le domicile de secours, qui devra prendre à sa charge la dépense résultant de la détention. »

Cette disposition, qui mettait de nouvelles dépenses à la charge des départements et des municipalités, a soulevé, de la part de certaines de celles-ci, d'assez vives protestations.

En présence de cette situation, j'ai fait procéder à un nouvel examen de la question et, après avoir pris l'avis du Conseil d'État, j'ai décidé, conformément à cet avis, de rétablir la pratique antérieure qui mettait, sans aucune distinction, à la charge de l'État les frais de détention des mineurs dont il s'agit.

Le Conseil d'État, dans l'avis qu'il m'a adressé, a rappelé à bon droit qu'il appartenait au Ministre compétent de prendre, dans la limite des crédits ouverts à son budget, l'engagement de dépense que constitue la prise en charge par l'État des frais d'internement du mineur.

Je vous prie de vouloir bien attirer sur l'avis de cette Haute Assemblée l'attention de MM. les Présidents des tribunaux.

Pour leur permettre d'en tenir compte et me mettre moi-même en mesure de prendre une décision en connaissance de cause et en temps opportun, j'ai décidé qu'à l'avenir le père de famille qui désire obtenir

la gratuité des frais de l'internement qu'il se propose de solliciter, devra saisir d'une requête à cette fin le Procureur de la République, qui me la fera parvenir sans délai, en y joignant :

1° Un certificat du maire constatant l'indigence du pétitionnaire ;
2° Un extrait du rôle des contributions ou un certificat de non-imposition ;

3° Tous autres renseignements utiles, recueillis par lui après une enquête qui sera jointe au dossier, et concernant le salaire ou le traitement du requérant, ainsi que les ressources dont il pourrait disposer ;

4° L'avis du Parquet sur le mérite de l'exemption sollicitée.

Il sera pris une décision par mon Département sur le vu de ces pièces, et cette décision sera immédiatement adressée par l'entremise du Parquet à l'intéressé pour être jointe à sa requête d'internement, cette pièce devant permettre au Président de dispenser, s'il croit devoir le faire, le requérant de la soumission prescrite par l'art. 378 du Code civil.

Je prie MM. les Procureurs généraux de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L. BONNEVAY.

27 septembre 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies correctionnelles et pénitentiaires (garçons), au sujet de l'organisation de jeux ou sports dans les colonies.

Il m'est arrivé trop souvent, au cours de mes visites dans les colonies correctionnelles et pénitentiaires, de constater le désœuvrement des pupilles dans les cours aux heures de récréation.

Les enfants demeurent pendant presque toute la durée de la récréation couchés ou assis, quelques-uns se promènent en causant ; on en voit très rarement occupés à jouer.

Ce désœuvrement est extrêmement fâcheux, alors surtout que dans certaines colonies, et pendant la période d'été, la durée des récréations a, depuis ma circulaire du 16 juillet dernier, été considérablement augmentée. On ne saurait, en effet, rien attendre de bon de cette oisiveté prolongée dans les cours, ni des conversations à voix basse, et moins encore des songeries auxquelles certains enfants paraissent se livrer.

J'attache le plus grand prix à ce que la récréation soit comprise dans nos établissements comme elle doit l'être dans toutes les maisons d'éducation, c'est-à-dire comme une occasion de divertissement et de

jeu ou de sport. Il vous appartient, ainsi qu'à vos collaborateurs, de donner à cet égard l'impulsion et l'entrain nécessaires.

J'ai constaté personnellement, en interrogeant les enfants, que, s'ils ne jouaient pas, ce n'est ni par fatigue, ni par parti pris; à toutes les questions que j'ai posées à cet égard, il m'a été répondu qu'on ne jouait pas « parce qu'on n'avait pas de jeux ».

Il vous appartient de procurer ces jeux : quilles, boules, croquets, balles et ballons. La plupart de ces jeux peuvent être fabriqués à la colonie même et par vos propres moyens. S'il est nécessaire, vous ne devez pas hésiter à acheter ceux que vous ne pouvez pas fabriquer. Je ne vois aucun inconvénient à ce que, pour faire face à cette dépense, qui ne saurait être bien considérable, il soit fait appel aux disponibilités de la Caisse de patronage, disponibilités dont il ne saurait être fait un meilleur emploi.

Je ne saurais d'ailleurs admettre qu'il me soit objecté que le jeu, par le mouvement et l'agitation qu'il entraîne, rend plus difficile la surveillance. Nous avons tout à gagner à ce que l'enfant dans nos colonies ait le moins possible l'impression d'être en prison. Le meilleur moyen préventif contre l'évasion est d'intéresser l'enfant et il ne peut être intéressé que de deux manières : par un travail dont il sente l'utilité et par des jeux et des sports où il puisse dépenser l'exubérance de son tempérament et de son âge. Moins l'enfant se sentira prisonnier, moins il songera à sortir de prison.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

27 septembre 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs de colonies pénitentiaires et maisons d'éducation correctionnelle, relative à l'éducation religieuse.

L'article 1^{er} de la loi du 13 juin 1850 édicte que les mineurs des deux sexes, détenus à raison de crimes et délits ou par voie de correction paternelle, recevront, pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une « éducation religieuse ».

Cette prescription, qui n'a jamais été abrogée, doit d'ailleurs se concilier avec le principe du respect de la liberté de conscience qui est celui de toutes les écoles de la République.

C'est le souci de cette conciliation qui a inspiré à mon prédécesseur la circulaire du 7 février 1908 (1). Mais cette circulaire paraît avoir méconnu, par sa rédaction, sinon par ses intentions, le droit de décision qu'en la matière les parents de l'enfant tiennent de l'autorité paternelle elle-même.

Il est prescrit, en effet, dans la circulaire susvisée, que l'autorisation de suivre les cours de catéchisme et d'assister aux offices religieux sera accordée aux jeunes détenus des deux sexes internés dans les établissements pénitentiaires :

- 1^o Sur la demande des parents, avec le consentement des enfants;
- 2^o Sur la demande des enfants.

Cela revient à dire qu'en définitive, c'est toujours la volonté de l'enfant qui prévaut. Et ainsi, se trouve remis à l'enfant lui-même le soin de décider seul, à un point de vue des plus importants, du caractère de sa propre éducation.

Vous l'avez si bien compris que, dans la pratique, les enfants sont interrogés, au moment où ils arrivent dans la colonie, sur le point de savoir s'ils désirent ou non pratiquer leur culte, et, en cas d'une réponse négative de leur part, aucune diligence n'est faite auprès des parents pour connaître la volonté de ces derniers.

Il vous a paru, en effet, que cette consultation serait nécessairement condamnée à être illusoire puisque la volonté des parents, aux termes de la circulaire, devrait être ensuite soumise à la ratification de l'enfant qui vous a déjà donné une réponse négative.

Cette pratique et les dispositions de la circulaire du 7 février 1908, d'où elle découle, m'ont paru devoir être modifiées pour assurer en cette matière le respect dû à l'autorité paternelle.

En conséquence, je prescris qu'à l'avenir il sera procédé de la manière suivante :

A l'arrivée de l'enfant dans la colonie ou la maison d'éducation, si ses parents vous sont connus et s'il ne vous apparaît pas qu'ils soient déchus de la puissance paternelle, vous les consulterez, avant de poser à cet égard aucune question à l'enfant, sur le point de savoir s'ils veulent ou non que celui-ci suive l'enseignement religieux et les exercices de son culte.

Vous voudrez bien trouver ci-joint une formule du questionnaire qui devra être adressé, suivant le cas, au père, à la mère ou au tuteur de l'enfant, en même temps qu'une enveloppe affranchie à votre adresse, pour la réponse.

Si, dans un délai que vous aurez imparti et qui me paraît pouvoir être de 8 jours, le père, la mère ou le tuteur vous ont fait connaître leur décision, cette décision sera obéie, sans qu'il y ait lieu d'en référer à l'enfant.

Si, au contraire, il ne vous est parvenu aucune réponse dans le délai fixé, alors, et alors seulement, vous interrogerez l'enfant sur ses intentions, auxquelles il sera déféré.

Il est bien entendu que, lorsque les parents seront inconnus ou lorsqu'il vous apparaîtra qu'ils ont été déchus de la puissance paternelle, vous n'aurez rien à changer à la pratique actuelle.

Les présentes instructions ne concernent que l'avenir, et il n'est

(1) Voir *Code des prisons*, tome XVII, page 191.

rien changé, à l'état de choses actuel pour les enfants qui ont été internés avant ce jour,

Vous voudrez bien, sans nouvel avis de ma part, me rendre compte, pour le 1^{er} décembre prochain, des résultats qu'aura donnés l'application de la présente circulaire pendant les mois d'octobre et de novembre, et me faire connaître notamment :

- 1° Le nombre de cas où il vous aura été possible de prendre l'avis des parents;
- 2° Le nombre de réponses que vous aurez obtenues et le sens de ces réponses;
- 3° Au cas de silence des parents, le sens de la réponse ultérieurement faite par l'enfant;
- 4° Le nombre de cas où il ne vous aura pas été possible de consulter les parents et où vous aurez dû prendre immédiatement l'avis de l'enfant.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

MODÈLE de demande adressée aux parents des pupilles au sujet de l'éducation religieuse. (Annexe à la circulaire du 27 septembre 1921.)

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître si vous désirez que votre fils (ou fille, ou pupille)

(nom de l'enfant)

qui vient d'être admis à la colonie de suivre l'enseignement religieux et les exercices du culte, et de que culte,

Vous voudrez bien, suivant le cas, rayer ci-dessous le mot OUI ou le mot NON, et me renvoyer la présente lettre sous l'enveloppe affranchie ci-jointe dans un délai de huit jours.

Veuillez agréer, mes salutations.

Le Directeur de la colonie de

RÉPONSE

OUI.

NON.

Signature du père, de la mère ou tuteur,

4 octobre 1921. — RAPPORT au Président de la République française, au sujet de la suppression de la colonie correctionnelle de Gaillon.

Monsieur le Président,

La mise en application de la loi du 22 juillet 1912, qui permet aux tribunaux de confier à des personnes ou à des institutions charitables les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, qui même pour les enfants de moins de treize ans, exclut la garde de l'administration pénitentiaire, a eu pour conséquence de réduire, dans une forte proportion, le nombre des mineurs détenus dans les colonies publiques ou privées.

La loi du 7 août 1913, qui a fixé à vingt ans l'âge du service militaire, a eu, d'autre part, pour effet d'avancer d'un an la libération de la plupart des jeunes détenus qui n'ont pas bénéficié d'une libération anticipée.

Il est résulté de l'une et l'autre de ces deux causes que le nombre des pupilles gardés par l'administration pénitentiaire dans ses dix colonies de garçons, qui était en 1911 de 3.384, n'est plus au 1^{er} juillet 1921 que de 2.285.

On peut, dès lors, envisager la suppression plus ou moins prochaine d'une ou plusieurs de ces dix colonies dans un but tant de meilleure administration que d'économie budgétaire.

Dès maintenant, la suppression de la colonie correctionnelle de Gaillon (Eure) paraît pouvoir être avantageusement réalisée. La colonie de Gaillon est, avec celle d'Eysses (Lot-et-Garonne), l'une des deux colonies correctionnelles dont la création a été prévue par l'article 10 de la loi du 5 août 1850 pour la garde des mineurs condamnés et des insubordonnés des colonies pénitentiaires. Mais, il n'y est détenu, en fait, qu'une cinquantaine de pupilles dits correctionnels.

Or, la colonie d'Eysses, dont la contenance est de 450 détenus et qui n'a, en fait, qu'une population de 240 pupilles, suffit amplement à recevoir la totalité des jeunes détenus correctionnels. Il est d'une bonne administration de les réunir tous dans le même établissement pour y être soumis à une même discipline.

La colonie de Gaillon abrite, il est vrai, à côté de ses 50 pupilles correctionnels, une centaine de pupilles pénitentiaires (acquittés comme ayant agi sans discernement).

La colonie pénitentiaire voisine des Douaires fournira facilement un asile à ces pupilles pénitentiaires, dont la discipline n'était pas sans souffrir quelque peu du voisinage des correctionnels.

La suppression de la colonie de Gaillon permettra d'ailleurs de réaliser, par suppression d'emplois, et, compte tenu de ceux qu'il pourra être nécessaire de créer, soit à la colonie des Douaires, soit

à la colonie d'Eysses une économie budgétaire annuelle de 137.950 francs.

Si ces considérations ont votre approbation, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L. BONNEVAY.

5 octobre 1921. — DÉCRET portant suppression
de la colonie de Gaillon.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu le décret du 3 janvier 1812, portant création de la maison centrale de Gaillon ;
Vu le décret du 30 septembre 1901, portant suppression de la maison centrale de Gaillon ;
Vu la décision du Ministre de l'Intérieur en date du 9 janvier 1908, prescrivant la transformation et l'aménagement de l'ancienne maison centrale en colonie correctionnelle destinée à recevoir les indisciplinés des colonies de jeunes détenus et les mineurs de seize à dix-huit ans envoyés en correction par les tribunaux,

Décète :

Article premier. — La colonie correctionnelle de Gaillon est supprimée à dater du 1^{er} novembre 1921.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L. BONNEVAY.

6 octobre 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies correctionnelles et pénitentiaires et maisons d'éducation correctionnelle, au sujet de la libération provisoire des pupilles.

Mon Administration s'est posé à elle-même comme règle de n'envisager la libération provisoire ou le placement d'un pupille qu'après un an de séjour dans la colonie, à la condition que l'enfant ait donné, pendant ce temps, des preuves d'amendement et de repentir.

Cette règle très sage doit être en principe maintenue.

Toutefois, il peut se présenter tels cas *exceptionnels* où son application stricte ne saurait se justifier. Ce sera par exemple le cas où la situation de famille de l'enfant a, avant l'expiration du délai d'un an été modifiée de telle manière qu'on peut penser que si cette situation avait déjà existé au moment du jugement, le tribunal n'aurait pas hésité à rendre l'enfant à ses parents. Il est arrivé, par exemple, que l'enfant a été confié à l'Administration pénitentiaire parce qu'il était orphelin de père et que sa mère, veuve, ne paraissait pas pouvoir veiller assez énergiquement à son éducation. Postérieurement au jugement, la mère s'est remariée dans des conditions honorables, et le second mari réclame la garde de l'enfant qu'il a toutes capacités pour diriger dans la voie du bien. Il n'y a, en pareil cas, aucune bonne raison qui puisse s'opposer à ce que l'enfant, s'il a d'ailleurs eu une bonne conduite pendant son séjour à la colonie, soit rendu à ses parents avant l'expiration du délai d'un an.

Il peut se présenter d'autres cas analogues et d'ailleurs rares, où il apparaîtra que le règlement doit souffrir exception.

Vous ne devez pas hésiter, lorsque ces situations exceptionnelles se rencontrent, à me faire des propositions de libération anticipée. Vous devrez seulement, en pareil cas, motiver d'une manière toute spéciale vos propositions en me faisant connaître, d'une façon circonstanciée, les raisons pour lesquelles vous croyez devoir déroger à la règle admise.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

14 octobre 1921. — RAPPORT au Président de la République française, relatif à la suppression de la colonie de Saint-Bernard.

Monsieur le Président,

Par décret du 5 octobre 1921, vous avez bien voulu décider la suppression de la colonie correctionnelle de Gaillon (Eure).

En vous proposant cette mesure, j'ai eu l'honneur de vous exposer que la mise en application de la loi du 22 juillet 1912, qui permet aux tribunaux de confier à des personnes ou à des institutions charitables les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et qui excède même, pour les enfants de moins de treize ans, la garde de l'administration pénitentiaire, avait eu pour effet de réduire, dans une forte proportion, le nombre des mineurs détenus dans les colonies publiques ou privées.

D'autre part, la loi du 7 août 1913, qui a fixé à vingt ans l'âge du service militaire, a contribué à cette réduction en avançant d'un an la libération de la plupart des jeunes détenus qui n'ont pas bénéficié d'une libération anticipée.

C'est ainsi que le nombre des mineurs détenus par l'administration pénitentiaire, qui était, en 1911, de 3.384, n'était plus, au 1^{er} juillet 1921, que de 2.285.

Ces mêmes considérations m'amènent à vous proposer comme suite à la mesure déjà prise, la suppression de la colonie pénitentiaire de Saint-Bernard, à Loos (Nord).

Cet établissement, qui comptait à la déclaration de guerre, 195 pupilles, vidé de sa population pendant l'occupation allemande, reconstitué après l'armistice, ne compte, aujourd'hui, que 63 mineurs détenus. Ces pupilles trouveront facilement un abri dans les colonies pénitentiaires plus importantes.

La suppression de Saint-Bernard comme colonie pénitentiaire permettra d'incorporer à la maison centrale de Loos, qui lui est contiguë, des bâtiments dont l'architecture a été conçue pour servir plutôt de prison que d'établissement d'éducation. La maison centrale de Loos pourra recevoir, de ce fait, une population détenue en rapport avec l'importance de sa situation géographique.

Cette mesure permettra, en outre, de réaliser, par suppression d'emplois, une économie budgétaire immédiate que l'on peut évaluer à 138.600 francs.

Si ces considérations reçoivent votre approbation, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L. BONNEVAY.

14 octobre 1921. — DÉCRET portant la suppression de la colonie de Saint-Bernard.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi de finances du 26 décembre 1908, portant ouverture au budget du Ministère de l'Intérieur de l'exercice 1909, d'un crédit de 150.000 francs pour l'installation, dans les bâtiments de l'ancienne prison de Saint-Bernard à Loos, d'une colonie pénitentiaire,

Décète :

Article premier. — La colonie pénitentiaire industrielle de Saint-Bernard à Loos est supprimée à dater du 1^{er} janvier 1922.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L. BONNEVAY.

22 octobre 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, au sujet de l'accusé de réception des notifications de grâces.

Les instructions qui vous ont été données relativement aux mesures gracieuses prises à l'égard des condamnés prescrivent que ces décisions doivent être notifiées aux intéressés et qu'il doit m'en être accusé réception « par retour du courrier ». Elles spécifient, en outre, qu'au cas où le condamné aurait quitté l'établissement où il a été d'abord incarcéré, il y aura lieu de faire suivre la notification de la mesure gracieuse à sa nouvelle destination pénale. »

Or, j'ai constaté qu'il ne m'est pas toujours accusé réception des mesures gracieuses dans le délai prescrit et que parfois même on néglige totalement de le faire.

Mes services se trouvent, en ce cas, dans l'obligation de provo-

quer par une lettre de rappel la réponse qui aurait dû être immédiatement envoyée.

Ce rappel ne devrait pas être nécessaire. L'accusé de réception dont il s'agit constitue pour moi l'unique garantie que la décision est bien parvenue à son adresse, qu'elle a été portée à la connaissance de l'intéressé et qu'elle a reçu exécution.

J'entends qu'à l'avenir il ne soit plus apporté aucune négligence dans l'envoi aux services centraux de cette pièce essentielle.

Je vous prie donc de rappeler aux chefs d'établissement de votre circonscription l'obligation impérative qui leur est faite de m'adresser, *par retour du courrier*, l'accusé de réception des notifications de grâces en me faisant connaître si la décision gracieuse a été exécutée et, dans la négative, les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas été.

Au cas où le détenu aurait été transféré, dans un autre établissement, il appartiendra, en outre, au chef du nouvel établissement à qui la notification aura été transmise, de m'adresser, dans un délai de 48 heures, les mêmes renseignements que ci-dessus.

Je vous prie de veiller à l'application stricte des présentes instructions dont de récents et regrettables incidents m'ont démontré la haute utilité. Des sanctions seront prises contre les fonctionnaires ou agents qui ne s'y seraient pas conformés.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

26 octobre 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions et colonies pénitentiaires, relative aux choix des livres des bibliothèques mis à la disposition des détenus ou des pupilles.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le discernement qui doit être apporté dans la remise aux détenus ou aux pupilles des livres dont se composent, avec plus ou moins de bonheur, nos bibliothèques pénitentiaires.

J'ai eu l'occasion de constater, à une date récente, les deux faits suivants :

1° Dans une colonie pénitentiaire, le livre qui faisait l'objet de la lecture du soir était écrit, d'un bout à l'autre, en argot. Les sentiments dont il s'inspirait m'ont paru être à la hauteur de leur expression. Il est, dans tous les cas, inutile de développer, chez les enfants qui nous sont confiés, le goût de la langue crapuleuse.

2° Dans une maison centrale, une lecture publique était faite à une soixantaine de détenus âgés ou infirmes. Le livre qui faisait les frais de cette lecture, était un des plus beaux, mais un des plus pervers de la littérature française. Il m'a paru un peu paradoxal de choisir, pour sujet de lecture commune, dans une prison, l'aventure complaisamment contée d'une fille galante et de son douteux chevalier.

Je ne vois aucun inconvénient à ce qu'un détenu d'une intelligence développée soit admis à tout lire. Il ne saurait en être de même des têtes faibles et c'est le cas de la plupart de ceux dont la garde vous est confiée.

Spécialement en ce qui concerne les pupilles de nos colonies, il y a lieu de proscrire tout ouvrage qui paraîtrait s'inspirer, entre le bien et le mal, d'un certain scepticisme vers lequel nous ne devons pas incliner de jeunes esprits déjà suffisamment enclins à s'y porter.

En conséquence, je prescris qu'à l'avenir il ne sera remis aux détenus ou aux pupilles, pour faire l'objet de lectures individuelles ou de lectures communes, que les livres choisis avec soin — dans les colonies par l'Instituteur-Chef et dans les maisons centrales par l'Instituteur —. Vous même, vous voudrez bien, par de fréquents contrôles, vous assurer personnellement qu'il n'est commis aucune erreur dans le choix des livres distribués.

Il est bien entendu qu'il ne doit pas être conclu des présentes instructions que je sois le moins du monde hostile au développement chez les détenus, et surtout chez les pupilles, du goût de la lecture.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

27 octobre 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative à la suppression des ateliers de broserie.

A la date du 9 avril dernier (1), j'ai appelé votre attention sur la démarche faite auprès de mon Administration par l'Office national des Mutilés et Réformés en vue de la suppression des ateliers pénitentiaires susceptibles de concurrencer les aveugles de guerre spécialisés dans les travaux de broserie.

A cette occasion, je vous ai indiqué de quelle façon j'entendais

(1) Voir page 35.

procéder pour ménager tout à la fois les intérêts légitimes des victimes de la guerre et ceux des confectionnaires.

Certains directeurs m'ayant transmis, par la suite, des demandes des industriels intéressés tendant à obtenir, à titre exceptionnel, le maintien de leurs ateliers, en justifiant que les travaux de broserie effectués par la main-d'œuvre pénale ne pourraient l'être par les aveugles, je suis intervenu auprès de l'Office, en appuyant vivement ces requêtes et en insistant sur l'intérêt qu'il y avait pour le Trésor à ne pas accroître, par une suppression brutale, le chômage qui sévit dans la presque totalité des prisons.

M. le Président du Comité d'administration de l'Office vient de me faire connaître que la Conférence des œuvres d'assistance, à laquelle la question a été soumise, est d'avis d'accueillir les demandes des confectionnaires, sous réserve que cette adhésion ne constituera pas un engagement pour l'avenir et que les représentants des aveugles brossiers pourront reprendre ultérieurement, s'ils le jugent nécessaire, les pourparlers engagés en vue de la suppression.

Sur ces bases, il vous appartient de notifier aux intéressés l'autorisation conditionnelle qui leur est donnée de continuer l'exploitation de leurs ateliers. Il importe, toutefois, de ne pas paraître abuser des concessions de l'Office; aussi, je vous indique que le maintien de l'industrie doit être subordonné aux conditions ci-après :

1° Autant que possible la main-d'œuvre pénale ne devra point effectuer ceux des travaux de broserie dans lesquels les aveugles de guerre se sont spécialisés, ou, tout au moins, ces travaux ne devront être exécutés que d'une façon accessoire et toute exceptionnelle;

2° Les confectionnaires ne devront, sous aucun prétexte, étendre les ateliers existants, auxquels seuls s'applique la présente autorisation;

3° Aucun marché ne sera passé, et les confectionnaires seront avisés qu'au cas d'une nouvelle démarche de l'Office, et si celui-ci insistait pour la suppression de l'industrie de la broserie, la fermeture des ateliers de broserie pourrait être ordonnée sans indemnité, sous un court préavis.

Les industriels concessionnaires d'ateliers comprendront la pensée d'humanité qui guide dans ces réserves l'Administration pénitentiaire et son désir d'éviter éventuellement des reproches de l'Office, au cas où les confectionnaires croiraient devoir méconnaître le caractère bienveillant et provisoire de la mesure prise.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

30 octobre 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires et correctionnelles d'Aniane, Auberville, Belle-Île, Douaires, Eysses, Saint-Hilaire, Saint-Maurice, Val-d'Yèvre, relative aux heures de présence du personnel de surveillance des colonies.

L'expérience qu'a constituée la mise en application, pendant ces derniers mois, de la circulaire du 16 juillet 1921 (1), relative aux heures de lever et de coucher pendant l'été des pupilles des colonies pénitentiaires, a donné, au point de vue de l'éducation des enfants et de la bonne exploitation des établissements, des résultats assez satisfaisants pour qu'il y ait lieu d'envisager aujourd'hui l'extension à la période d'hiver du principe dont cette circulaire s'est inspirée.

La pratique a démontré, d'autre part, qu'il pouvait être apporté à ses prescriptions certaines atténuations de nature à alléger pour le personnel de surveillance le surcroît de travail qui est résulté pour lui du régime nouveau.

M'inspirant de cette double considération, après avoir pris votre avis et m'être informé, au cours de mes visites, des vœux de vos agents, j'ai décidé de fixer, pour l'avenir, d'une manière définitive et de la façon suivante, le régime des colonies pénitentiaires et correctionnelles.

1. — Heures de lever et de coucher des pupilles.

Il y a lieu de maintenir, comme l'a fait la circulaire du 16 juillet 1921, la division de l'année en trois périodes, sans à limiter différemment chacune de ces trois périodes.

En conséquence, l'année comportera :

1° Une période d'été, qui comprendra les trois mois de juin, juillet et août, soit du 1^{er} juin au 31 août;

2° Une période intermédiaire de printemps et d'automne, qui sera de quatre mois et qui comprendra les mois d'avril et mai, les mois de septembre et octobre, soit du 1^{er} avril au 31 mai, et du 1^{er} septembre au 31 octobre;

3° Une période d'hiver, qui sera de cinq mois, soit du 1^{er} novembre au 31 mars.

Les heures de lever et de coucher des pupilles seront fixées, pour chacune de ces trois périodes, ainsi qu'il suit :

Période d'été : Lever à 5 heures ; Coucher à 20 heures.

(1) Voir page 141.

Période de printemps et d'automne : Lever à 6 heures : Coucher à 20 heures.

Période d'hiver : Lever à 6 heures 1/2; Coucher à 19 heures 1/2.

Les dimanches et jours fériés, le lever sera, pour chaque période, retardé d'une heure, l'heure du coucher demeurant invariable.

Nous obtiendrons ainsi, pour les enfants dont l'éducation nous est confiée, une journée moyenne de veille dont la durée restera encore sensiblement inférieure à celle de la journée de veille des élèves internes des lycées ou autres établissements de l'État, mais qui, cependant, s'en rapprochera suffisamment et qui constituera une amélioration très appréciable du régime antérieur.

Il n'est pas inutile d'observer ici qu'au cours des visites que j'ai faites dans vos établissements, j'ai eu la satisfaction de constater que cette amélioration était appréciée par nos pupilles qui ont parfaitement compris qu'elle nous était inspirée par l'intérêt que nous leur portons.

II. — Emploi du temps des pupilles.

Entre les deux limites que constituent les heures de lever et de coucher telles qu'elles viennent d'être fixées, il vous appartient d'arrêter, pour vos pensionnaires, l'emploi du temps qui vous paraîtra le plus judicieux.

J'entends laisser, à cet égard, à chacun de vous, une certaine faculté d'initiative, l'emploi de la journée pouvant être commandé différemment, dans chacun de vos établissements, suivant les conditions particulières qui lui sont propres : selon, par exemple, qu'il s'agit d'une exploitation agricole ou d'une manufacture, d'un domaine situé au nord ou d'un domaine situé dans le midi; suivant aussi l'importance de vos effectifs et vos ressources en personnel.

Toutefois, je dois vous fixer certains principes qui devront être observés partout.

a) Le travail manuel doit commencer, en toutes saisons, une heure après le lever, la première heure de la journée étant consacrée aux soins de propreté et au petit déjeuner;

b) Le travail du matin, aux champs ou à l'atelier, commencé une heure après le lever, doit se terminer à 11 heures;

c) Le travail de l'après-midi doit commencer au plus tard à 14 heures. Ceux d'entre vous qui, par une organisation appropriée du service de surveillance, croiront pouvoir le commencer plus tôt, par exemple à midi 1/2, comme la proposition en a été faite pour une colonie, ont toute liberté de fixer leur horaire en conséquence.

Le travail de l'après-midi, aux champs ou à l'atelier, doit se poursuivre en toutes saisons, et particulièrement en été, aussi tard que vous le permettra l'organisation de votre service de surveillance sous la réserve de ce qui va être dit en ce qui concerne l'école.

Normalement, le travail de l'après-midi doit pouvoir se prolonger au moins jusqu'à 17 heures en été et dans la période intermédiaire; jusqu'à 16 heures 1/2 en hiver;

d) L'école est obligatoire en hiver et dans la période intermédiaire. Elle est facultative pendant l'été.

L'hiver, la classe doit comporter un minimum de deux heures; dans la période intermédiaire, un minimum de une heure et demie.

Ces deux heures ou cette heure et demie de classe se placeront nécessairement à la fin de la journée, entre 17 heures 1/2 et 19 heures 1/2.

Il est probable que la difficulté où vous serez, dans la plupart des colonies, de remplir par une occupation convenable la fin de la journée en été comme en hiver, vous amènera à créer une classe d'été qui n'existait pas jusqu'ici dans la majorité des établissements. Je ne vous en fais pas une obligation. Je vous en laisse seulement la faculté, ne pouvant que vous répéter qu'il est souhaitable, par une organisation appropriée de vos services de surveillance, de prolonger en été aussi tard que possible la durée du travail aux champs ou à l'atelier;

e) Les trois heures qui s'écouleront entre la cessation du travail manuel du matin et le commencement du travail manuel de l'après-midi, partout où ce dernier ne commencera qu'à 14 heures, (c'est-à-dire de 11 heures à 14 heures), seront occupées par le repas du milieu du jour, des récréations, des exercices physiques, sports, cours de musique, etc... et, si vous le croyez possible, par une heure de classe.

Cette heure de classe du milieu de la journée me paraît même devoir être la règle en hiver, sans que je vous en fasse une obligation absolue.

En ce qui concerne les récréations, je ne puis que vous répéter ce que je vous ai déjà écrit, c'est que je ne les redoute point, pourvu que vous sachiez créer chez vos pupilles une émulation et un entraînement au jeu.

Par l'emploi du temps dont je viens de vous donner les grandes lignes, nous arriverons à obtenir une journée de travail manuel d'au moins 8 heures en été, de 6 heures seulement en hiver. C'est tout ce que nous permet l'organisation actuelle de notre service de surveillance, mais cela est suffisant si l'on considère que la journée de travail du pupille se complète par des heures de classe dont l'intérêt n'est pas moindre que celui du travail manuel.

III. — Tableau du service du personnel de surveillance.

Nous devons nous efforcer d'obtenir, par un tableau de service judicieusement compris, que le temps de présence demandé quoti-

définiment au personnel de surveillance n'excede pas sensiblement, sous le régime nouveau, celui qu'il devait fournir sous le régime de la circulaire du 21 juin 1920, telle qu'elle avait été interprétée, appliquée et acceptée dans vos colonies.

Nous arriverons à ce résultat, à peu de chose près, à la condition d'observer les règles suivantes :

1° Le lever des pupilles, habillement et mise en ordre dans les dortoirs, sera assuré par le service de surveillance de nuit.

L'appel général du personnel de surveillance n'aura donc lieu que 25 minutes après l'heure du lever des pupilles ;

2° Le repos d'une heure et demie pour le repas du milieu de la journée sera assuré, comme il l'est actuellement, en deux séries, de 11 à 14 heures ;

3° Le coucher des pupilles sera, comme le lever, assuré par le service de surveillance de nuit, renforcé, dans certains établissements, et seulement en cas de besoin, de quelques agents du service de jour en nombre strictement nécessaire.

L'appel du soir est supprimé ;

4° Les dispositions de la circulaire du 21 juin 1920, maintenues ou plus exactement mises en vigueur par la circulaire du 16 juillet 1921, en ce qu'elles accordaient aux agents un repos d'une heure et demie pour le repas du soir, seront observées de la manière suivante :

Les agents du service de nuit prendront leur repas du soir, en une première série, 3 heures avant le coucher des pupilles, soit à 17 heures en été et dans la période intermédiaire ; à 16 heures 30 en hiver. Ils reprendront leur service à 18 heures 30 en été et dans la période intermédiaire ; à 18 heures en hiver.

Les agents du service de jour prendront leur repas du soir dans la seconde série, c'est-à-dire à 18 heures 30 en été et dans la période intermédiaire ; à 18 heures en hiver.

N'ayant pas à assurer, — sauf cas exceptionnel ci-dessus visé — le coucher des pupilles et l'appel du soir étant supprimé, ils ne seront pas dans la nécessité de rentrer et quitteront en fait le service aux heures qui viennent d'être indiquées.

Le résultat de cette organisation sera que, soit en été, soit en hiver, les surveillants n'auront pas à fournir, avec le régime nouveau, un temps de présence plus long que celui qu'ils fournissaient sous le régime de la circulaire du 21 juin 1920. Au mois de septembre, la journée sera même abrégée d'une demi-heure. Ce n'est que pendant les mois d'avril, mai et octobre qu'ils auront à fournir une demi-heure de plus.

Au cours de mes visites, dans vos établissements, j'ai pu suffisamment constater l'esprit de dévouement et la raison qui animent vos collaborateurs, pour être parfaitement assuré qu'ils accepteront volontiers cette légère modification.

Ils savent d'ailleurs que, le repos hebdomadaire et le repos du lendemain de la nuit de garde leur étant désormais régulièrement accordés, ils trouveront, en outre, dans les avantages particuliers que j'ai visés dans ma circulaire du 16 juillet dernier et que je me propose de développer, l'ample compensation du service spécial qui leur est demandé et qui est imposé par le régime spécial de vos établissements.

J'espère avoir, par les dispositions qui précèdent, définitivement réglé, dans les meilleures conditions réalisables, une question dont la haute importance n'avait échappé à l'attention de personne et qu'il était, par conséquent, impossible de ne pas résoudre dans le sens que commandait le bien public.

Par délégué :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

31 octobre 1921. — CIRCULAIRE aux préfets relative à l'établissement des deniers pour l'attribution de la médaille pénitentiaire.

La circulaire du 25 novembre 1896 (1), relative aux conditions d'attribution de la médaille pénitentiaire, vous a confié le soin de recueillir et de m'adresser, les 1^{er} juin et 15 novembre de chaque année, les propositions des directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, sous forme de tableau indiquant la durée des services de chaque agent, soit dans l'administration pénitentiaire, soit dans tout autre service militaire ou civil de l'État.

(1) 25 novembre 1896. — Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux préfets, relative aux conditions d'attribution de la médaille pénitentiaire.

Un décret en date du 6 juillet dernier inséré au *Journal officiel* a institué une médaille pénitentiaire destinée aux agents du personnel de garde et de surveillance comptant au moins 25 années de services irréprochables, dont 20 dans l'Administration pénitentiaire, ou s'étant signalés par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette distinction consiste en une médaille d'argent du module de 27 mm. suspendue à un ruban, le tout conforme au type officiellement adopté. Le ruban ne peut être porté sans la médaille.

Un Comité, composé du Directeur de l'Administration pénitentiaire, président ; de trois Inspecteurs généraux ; de deux chefs de bureau ; du Sous-Chef chargé du personnel et de trois directeurs d'établissements pénitentiaires, est chargé de

La faculté est donnée aux directeurs de choisir, parmi les agents réunissant les conditions d'ancienneté exigées, ceux qu'ils croient devoir proposer.

Or, j'ai eu l'occasion de constater que des agents qui paraissaient avoir convenablement assuré leur service au cours d'une longue carrière, étaient parfois admis à la retraite sans avoir obtenu la médaille professionnelle parce qu'ils n'avaient fait à cet égard l'objet d'aucune proposition de la part de leurs directeurs.

J'ai également constaté que certains directeurs proposent largement leurs subordonnés, même s'ils ne sont pas ou n'ont pas toujours été irréprochables, alors que d'autres ne proposent strictement que ceux dont toute la carrière s'est écoulée sans la moindre critique.

Les agents évincés comparent, citent des collègues plus favorisés, adressent des réclamations.

L'examen des dossiers respectifs des uns et des autres ne permet pas toujours d'apprécier la différence du traitement qui leur est fait.

Il importe de prendre toutes mesures propres à réduire, dans l'octroi d'une récompense justement recherchée, la part de la chance et celle de l'arbitraire.

Pour atteindre ce but, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prescrire aux directeurs de votre ressort d'établir à l'avenir leurs propositions de la manière suivante :

Un bordereau récapitulatif (modèle n° 1 sur papier bulle) devra obligatoirement comporter les noms de tous les agents sous leurs

dresser, au moins deux fois par an, la liste des agents susceptibles de recevoir cette distinction.

En cas de faute grave, l'autorisation de porter cette distinction peut être suspendue ou retirée par décision du Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, le Comité entendu.

Le titulaire d'une médaille d'honneur reçoit un diplôme indiquant les motifs de cette distinction.

Le nombre des agents en activité de service titulaires de cette distinction, ne peut dépasser deux cents.

Je vous prie de porter ces dispositions à la connaissance du personnel pénitentiaire placé sous votre autorité et de lui faire savoir combien mon Administration est heureuse de pouvoir donner ce témoignage d'encouragement à des agents d'autant plus dignes de sollicitude que leurs fonctions sont plus modestes.

En ce qui concerne l'application de cette mesure à laquelle je vous prie de donner la plus grande publicité, vous aurez à recueillir et à m'adresser, avec votre avis, les propositions des directeurs le 1^{er} juin et le 15 novembre de chaque année, et exceptionnellement chaque fois que l'urgence sera constatée.

Ces propositions devront être présentées sous forme de tableau avec l'indication du temps pendant lequel chaque agent aura servi, d'une part dans l'Administration pénitentiaire, d'autre part dans tout autre service de l'État. Il est bien entendu que les années passées sous les drapeaux devront entrer en ligne de compte.

Par dérogation aux instructions qui précèdent, les propositions qui seront faites cette année pourront me parvenir jusqu'au 10 décembre.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

L. BARTHOU.

ordres qui remplissent les conditions d'ancienneté de service exigées pour l'obtention de la médaille pénitentiaire.

Il est rappelé que les surveillants sont proposables s'ils atteignent 25 ans de services militaires et civils à la date de la promotion envisagée, les surveillantes si elles atteignent 20 ans de services.

A ce bordereau récapitulatif seront annexées :

1^o Les notices individuelles (modèle n° 2, papier blanc) des agents proposés, avec, pour chacun d'eux, les motifs de la présentation et votre avis ;

2^o Les notices individuelles (modèle n° 3, papier bleu) des agents non proposés bien que remplissant les conditions, avec, pour chacun d'eux, les motifs de la non présentation et votre avis.

Si le motif est uniquement tiré de leur rang d'ancienneté par rapport à leurs collègues présentés, il suffira de l'indiquer d'un mot; s'il a sa cause dans sa manière de servir, il y aura lieu de donner les justifications les plus précises de l'exclusion des propositions.

L'examen de ces documents que vous aurez soin de me transmettre avec vos conclusions personnelles, me permettra d'arrêter, en connaissance de cause, la liste des propositions sur lesquelles le Comité de la médaille pénitentiaire sera appelé, comme précédemment, à émettre l'avis destiné à fixer ma décision.

Les imprimés nécessaires seront fournis sur demande par l'imprimerie administrative de la Maison centrale de Melun.

Par dérogation aux prescriptions de la circulaire du 25 novembre 1896, les présentations relatives à la promotion de janvier seront adressées le 1^{er} décembre de chaque année au lieu du 15 novembre.

Je vous prie de vouloir bien notifier les présentes dispositions aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires de votre département et de me transmettre l'accusé de réception que vous lui aurez demandé.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

Extraits des Notices annuelles. (Suite)

Année 1911	
Année 1912	
Année 1913 et suivantes.	

Relevé des punitions encourues par l'Agent au cours de sa carrière

DATE de la décision.	NATURE DE LA PUNITION	ANALYSE DES MOTIFS

Relevé des récompenses obtenues par l'Agent au cours
de sa carrière.

DATE de la décision.	NATURE de la récompense.	ANALYSE DES MOTIFS

Proposition du Directeur.

A , le 192

LE DIRECTEUR,

Avis du Préfet.

A , le 192

LE PRÉFET,

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE[Désignation de l'Établi^s
ou de la Circons^{on}]Circulaire ministérielle
du 31 octobre 1921ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

MODÈLE N° 3

SERVICE DU PERSONNEL

MÉDAILLE PÉNITENTIAIRE

DÉPARTEMENT Nom :

d Prénoms :

Grade :

N° d'ordre (1) Établissement :

Age (2) :

	A N S	M O I S	J O U R S	O B S E R V A T I O N S
Services {	militaires (3) ...			
	pénitentiaires (4)			
TOTAL des services ...				

Extraits des Notices annuelles. (5)

Résumé des notes antérieures à l'année 1910	
Année 1910.	
Année 1911.	
Année 1912.	

(1) N° d'ordre. -- En concordance avec le n° d'ordre inscrit dans la colonne 1 du bordereau récapitulatif.

(2) Age. -- Décompté au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet suivant, selon que la notice se réfère à la promotion du 1^{er} janvier ou à celle du 1^{er} juillet.

(3) Services militaires. -- Décompte des services militaires admissibles pour la retraite, effectués en temps de paix ou de guerre.

(4) Services pénitentiaires. -- Décompte des services effectifs dans les Établissements pénitentiaires, déduction faite des interruptions de service non admissibles pour la retraite avec rappel dans la colonne « Observations » du motif, du commencement et de la fin de l'interruption.

(5) Copie conforme des observations générales portées par les Directeurs au bas des notices réglementaires annuelles.

Extraits des Notices annuelles. (Suite.)

Année 1913.	
Année 1914.	
Année 1915 et suivantes.	

Relevé des punitions encourues par l'Agent au cours de sa carrière.

DATE de la décision.	NATURE de la punition.	ANALYSE DES MOTIFS

Relevé des récompenses obtenues par l'Agent au cours de sa carrière.

DATE de la décision.	NATURE de la récompense.	ANALYSE DES MOTIFS

Exposé circonstancié des motifs pour lesquels l'Agent n'est pas proposé et Conclusions du Directeur.

A , le 192

LE DIRECTEUR,

Avis du Préfet.

A , le 192

LE PRÉFET,

8 novembre 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires et correctionnelles d'Aniane, Auberive, Belle-Ile, Les Douaires, Eysses, Saint-Hilaire, Saint-Maurice, le Val-d'Yèvre, au sujet de la ration journalière de pain fournie aux pupilles.

Depuis la guerre, la ration journalière de pain fournie aux pupilles n'était plus réglementée et variait, sans raison apparente, d'une colonie à l'autre.

J'ai donc pensé qu'il convenait de faire cesser cet état de choses et de fixer la ration de pain en tenant compte, d'une part, de l'âge des pupilles et, d'autre part, de la nature des travaux auxquels ils sont soumis.

Après avoir pris votre avis et m'être inspiré des renseignements que vous m'avez fait parvenir, j'ai décidé que la ration journalière de pain à donner aux pupilles, y compris le pain de soupe, serait fixée de la façon suivante : 900 grammes, Aniane, Belle-Ile, les Douaires, Eysses et Val-d'Yèvre ; 850 grammes, Auberive, Saint-Hilaire et Saint-Maurice.

Ces prescriptions seront appliquées à dater du 10 novembre courant.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

10 novembre 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la fourniture de calendriers et éphémérides.

J'ai décidé que les calendriers et éphémérides seront fournis dorénavant par la Maison centrale de Melun, qui en assurera vers le 20 décembre prochain, l'envoi pour 1922, dans les proportions suivantes :

20 calendriers et éphémérides par maison centrale, colonie pénitentiaire et établissement de la Seine;

2 calendriers et éphémérides par direction de circonscription pénitentiaire;

1 calendrier et éphéméride par surveillant-chef de maison d'arrêt.

Il n'y aura donc plus lieu de procéder à l'acquisition de ces fournitures dans le commerce, les crédits mis à la disposition de chaque directeur sur le chapitre 19 devant être diminués de la valeur de ces achats.

En m'accusant réception de la présente communication, vous

voudrez bien me faire connaître si le chiffre indiqué suffira à vos besoins ou au contraire ne les excédera pas, dans certains cas tout au moins.

Les calendriers et éphémérides figureront à l'avenir sur la nomenclature en usage pour les commandes d'imprimés, les quantités nécessaires y seront indiquées tous les ans comme pour les autres imprimés.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

14 novembre 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies et écoles de préservation, relative à la rédaction du cahier des charges des fournitures diverses.

Après examen des propositions qui m'ont été soumises relative à la durée des marchés faisant l'objet d'adjudications, j'ai décidé que la prochaine adjudication comprendrait les denrées et fournitures nécessaires à votre établissement, pendant le 1^{er} semestre 1922.

En raison de la hausse de certaines denrées, particulièrement des légumes secs, il y a, en effet, intérêt pour le Trésor à ce que les quantités figurant au cahier des charges soient assez considérables pour provoquer des soumissions avantageuses.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

14 novembre 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et prisons de Fresnes, au sujet de la fixation du régime du pain.

J'ai décidé qu'il y a lieu de rétablir dans les établissements pénitentiaires en régie, à partir du 1^{er} janvier 1922, le régime du pain tel qu'il existait avant la guerre, c'est-à-dire de porter la ration quotidienne des hommes à 850 grammes et celle des femmes à 800 grammes.

En raison des qualités nutritives et rafraîchissantes du seigle, il conviendra d'en continuer l'usage dans l'avenir, mais à la condition que le prix de cette farine soit inférieur ou sensiblement égal aux

prix de la farine de froment. Toutefois, la proportion d'incorporation du seigle dans le pain de ration sera désormais limitée au quart.

Ces dispositions, dont vous aurez à tenir compte dans la préparation du cahier des charges pour l'adjudication des fournitures diverses, entraînent, bien entendu, la suppression des vivres de remplacement.

D'autre part, j'ai décidé que les adjudications pour les fournitures diverses nécessaires aux établissements pénitentiaires en régie s'appliqueraient désormais à une période de six mois.

Afin de permettre de procéder sans retard à ces adjudications, j'insiste auprès de vous pour que les projets de cahiers des charges et d'affiches soient soumis à mon approbation dans le moindre délai possible.

Je vous rappelle, d'ailleurs, qu'aux termes de ma circulaire du 7 juillet dernier, des projets, accompagnés de l'état des restes en magasin, doivent me parvenir, au plus tard, un mois et demi avant la date à partir de laquelle l'adjudication doit avoir lieu.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

15 novembre 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des états concernant le personnel.

Les circulaires ministérielles des 26 décembre 1853, 31 janvier 1856, 2 février 1857, 20 mai 1868, 18 mars 1870, 12 mai 1877, 1^{er} mars 1881, 25 février 1910, ont déterminé dans quelles conditions et sous quelles formes devaient être établis les états concernant le personnel des établissements pénitentiaires à adresser périodiquement à l'Administration centrale — Service du Personnel — ou à remettre à MM. les Inspecteurs généraux, lors de leurs tournées d'inspection.

L'inspection générale des Services administratifs a signalé que certaines de ces instructions avaient été perdues de vue.

Les modifications apportées ces dernières années au statut du personnel, notamment par la création d'un concours d'aptitude aux emplois de surveillants commis-greffier, de premier surveillant et de surveillant des transfèrements cellulaires et la répartition en catégories des prisons départementales, ont sans doute permis à certains directeurs de croire que les instructions précitées étaient

abrogées et qu'il n'y avait plus lieu à production des états prescrits.

Il n'en est rien et il convient, sans préjudice des notices annuelles individuelles concernant le personnel administratif et le personnel de surveillance, (notice blanche, modèle MC 150-PD 50), adressées le 1^{er} mai de chaque année au Service du Personnel, de ne pas manquer d'établir :

1^o Les rapports confidentiels individuels (notice blanche, modèle MC 251 - PD 113) sur le directeur et les employés du cadre administratif ;

2^o Les rapports confidentiels individuels (notice jaune, modèle MC 262-PD 114) sur les agents du cadre de surveillance ;

3^o Les mémoires de propositions individuelles (notice chamois, modèle MC 263-PD 115) destinés à indiquer le degré d'aptitude d'un surveillant-chef à un établissement plus important et d'une classe supérieure, d'un surveillant commis-greffier ou d'un premier surveillant à l'emploi de surveillant-chef, d'une première surveillante à l'emploi de surveillante-chef, d'une surveillante à l'emploi de première surveillante.

Ces deux derniers modèles préalablement établis par les directeurs, sont placés sous enveloppe cachetée et scellée avec la mention : « A remettre à M. l'Inspecteur général des Services administratifs, en tournée à la maison d'arrêt d..... » et adressés sous deuxième enveloppe cachetée, aux surveillants-chefs des maisons d'arrêt de la circonscription, en ce qui les concerne eux-mêmes, ainsi que le personnel placé sous leurs ordres, par les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Les rapports confidentiels individuels et les mémoires de proposition, préalablement établis par le directeur en ce qui concerne le personnel de l'établissement pénitentiaire, siège de directions, sont remis par ses soins à l'Inspecteur général en tournée, à son arrivée à la direction.

Je rappelle, d'autre part, que les états relatifs à l'avancement de classe du personnel prescrit par les circulaires ministérielles des 23 mai et 23 juillet 1908 (modèle MC 347-347 bis - PD 168-168 bis), ne sont pas abrogés.

Vous aurez à demander à l'imprimerie administrative de Melun, les imprimés nécessaires pour vous conformer à ces instructions, dont vous accuserez directement réception sous le timbre du service du personnel.

Par dérogation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DÉPARTEMENT

INSPECTION GÉNÉRALE
des établissements pénitentiaires.

Circulaire
du 15 novembre 1921.

Modèle N° 1.

TOURNÉE DE 192

[Établ^s ou Circons^{ns}
pénitentiaire.]

M. , Inspecteur général des Services administratifs.

RAPPORT CONFIDENTIEL sur M. (*)

(*) Nom, prénoms, grade, classe, traitement.

<p>Né le a d d Entré dans l'Administration pénitentiaire le Nommé à la classe actuelle le (1) Services antérieurs militaires donnant droit à la retraite. (civils) Décorations : Marié le Nombre d'enfants (mineurs de 16 ans) : Nombre d'enfants (majeurs de 16 ans) : Autres charges de famille : Situation de fortune : Est-il en position de fournir un cautionnement ? De quelle somme ? Est-il disposé à se déplacer ? Quels postes désire-t-il ? (2) Titulaire d'une pension de retraite de francs en qualité d</p>	<p>Santé : Caractère : Tenue : Conduite privée : Conduite publique : Relations avec les autorités : Aptitude au travail : Activité : Exactitude : Intelligence : Fermoté : Instruction : Titres universitaires : Emplois successivement occupés dans l'Administration pénitentiaire : (grades et dates des promotions).</p>
--	---

NOTES DU DIRECTEUR

(Datées et signées.)

OPINION DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

(Datée et signée.)

(1) Services non encore liquidés.

(2) S'il est titulaire d'une pension quelconque, en indiquer le montant et à quel titre.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSPECTION GÉNÉRALE
des établissements pénitentiaires.

DÉPARTEMENT
d

Circulaire
du 15 novembre 1921.
Modèle N° 2.

TOURNÉE DE 192

[Établis^s ou Circons^s
pénitentiaire.]

M. , Inspecteur général des Services administratifs.

RAPPORT CONFIDENTIEL sur M. (1)

- (2) Surveillant
(3)
(4)

<p>Né le a dép^s d Entré dans l'Administration pénitentiaire le Nommé à la classe actuelle le (5) Services antérieurs (militaires donnant droit à la retraite : (civils) Décorations : Marié le Nombre d'enfants (mineurs de 16 ans) ; Nombre d'enfants (majeurs de 16 ans) ; Autres charges de famille : Situation de fortune : Santé : Conduite privée : Conduite publique : Caractère : Tenue : Aptitude au travail : Activité : (6) Titulaire d'une pension de retraite de francs en qualité d</p>	<p>Exactitude : Intelligence : Permété : Instruction : Emplois successivement occupés dans l'Administration pénitentiaire (grades et dates des promotions) :</p> <hr/> <p>Sa femme, surveillante, née le a dép^s d Entrée dans l'Administration pénitentiaire le Nommée à la classe actuelle () le Traitement : Santé : Tenue : Réputation : Intelligence et activité : Permété :</p>
---	---

NOTES DU DIRECTEUR
(Datées et signées.)

OPINION DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL
(Datée et signée.)

- (1) Nom et prénoms.
(2) Grade.
(3) Classe. — Traitement.
(4) Établissement.
(5) Services non encore liquidés.
(6) S'il est titulaire d'une pension quelconque, en indiquer le montant et à quel titre.
(7) Le cas échéant, le Directeur devra rappeler à l'encre rouge, à la suite de ses notes, les mesures disciplinaires dont l'agent aura fait l'objet au cours de l'année.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSPECTION GÉNÉRALE
des établissements pénitentiaires.

DÉPARTEMENT
d

Circulaire
du 15 novembre 1921.
Modèle N° 3.

TOURNÉE DE 192

[Établis^s ou Circons^s
pénitentiaire.]

MÉMOIRE DE PROPOSITION

pour l'emploi de (1)

Nom et prénoms :

Grade :

Classe :

Établissement :

Traitement :

<p>Né le a dép^s de Entré dans l'Administration pénitentiaire le Nommé à la classe actuelle le (2) Services antérieurs (militaires donnant droit à la retraite : (civils) Décorations : Marié le Nombre { mineurs de 16 ans d'enfants { majeurs de 16 ans Autres charges de famille : Situation de fortune : Titulaire d'une pension de retraite de francs en qualité de (3) Emplois successivement occupés dans l'Administration pénitentiaire ; (grades et dates des promotions).</p>	<p>Aptitude au travail : Activité : Exactitude : Intelligence : Permété : Instruction : Acceptera-t-il n'importe quelle affectation s'il est promu ? Quels postes désire-t-il de préférence ?</p> <hr/> <p>Sa femme, surveillante, née le a dép^s d Entrée dans l'Administration pénitentiaire le Nommée à la classe actuelle () le Traitement : Santé : Tenue : Réputation : Intelligence et activité : Permété :</p>
--	--

(1) Surveillant-chef de la classe supérieure ou surveillant-chef ou surveillante-chef ou première surveillante.

(2) Services non encore liquidés.

(3) S'il est titulaire d'une pension quelconque en indiquer le montant et à quel titre.

Proposition.

PROPOSITION DU DIRECTEUR (1)

*(Datée et signée.)*Instructions Ministérielles
des 23 mai
et 23 juillet 1908.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

AVIS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

(Daté et signé.)

Département d

L Surveillant (2) de classe

(3)

[Établis ou Circons**]
pénitentiaire.]

examiné par M Inspecteur général des Services

administratifs (4) apte à remplir la fonction de (5)

ÉTAT

CONCERNANT L'AVANCEMENT DE CLASSE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

DIRECTEURS, DIRECTRICE, CONTRÔLEURS,
INSTITUTEURS-CHEFS, INSTITUTRICES-CHEFS, COMPTABLES,
COMMIS, INSTITUTEURS, INSTITUTRICES,
ET DU PERSONNEL DES EMPLOIS SPÉCIAUX:
RÉGISSEURS DES CULTURES, CONDUCTEUR DE TRAVAUX

A le 192

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ADMINISTRATIFS,

(1) Le cas échéant, le Directeur devra rappeler à la suite de sa proposition, à l'encre rouge, les mesures disciplinaires dont l'agent aura fait l'objet au cours de l'année.

(2) Surveillant-chef de classe, surveillant commis-greffier ou premier surveillant. — Première surveillante ou surveillante.

(3) Nom, prénoms, établissement.

(4) Parait ou ne parait pas.

(5) Surveillant-chef de la classe supérieure ou surveillant-chef ou surveillante-chef ou première surveillante.

Tableau A. — *Liste par emploi et par ordre d'ancienneté des employés qui ont été nommés à la classe qu'ils occupent antérieurement au*

Instructions Ministérielles
des 23 mai
et 23 juillet 1908.

ÉTABLISSEMENTS	NOMS DES EMPLOYÉS	EMPLOIS	Traite- ment actuel.	DATE D'ENTRÉE en jouissance à ce traitement	OBSER- VATIONS

Tableau B. — *Liste des employés compris dans le Tableau A qui ont fait l'objet d'un blâme avec retard d'avancement depuis leur nomination à la classe qu'ils occupent.*

ÉTABLISSEMENTS	NOMS DES EMPLOYÉS	EMPLOIS	DATE de la SANCTION	MOTIFS	OBSER- VATIONS

Tableau C. — *Liste des employés compris dans le Tableau A qui ont fait l'objet d'une autre sanction disciplinaire depuis leur nomination à la classe qu'ils occupent.*

ÉTABLISSEMENTS	NOMS DES EMPLOYÉS	EMPLOIS	DATE de la SANCTION	MOTIFS	OBSER- VATIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Département d

[Établis^s ou Circons^s
pénitentiaire.]

ÉTAT

CONCERNANT L'AVANCEMENT DE CLASSE DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

SURVEILLANTS-CHEFS, SURVEILLANTES-CHEFS,
PREMIERS SURVEILLANTS, PREMIÈRES SURVEILLANTES, SURVEILLANTS
COMMIS-GREFFIERS, SURVEILLANTS-
CONTREMAÎTRES, SURVEILLANTS ET SURVEILLANTES

A

, le

192

LE DIRECTEUR,

Tableau A. — Liste par emploi et par ordre d'ancienneté des agents qui ont été nommés à la classe qu'ils occupent antérieurement au

ÉTABLISSEMENTS	NOMS DES AGENTS	GRADES	Traite- ment actuel.	DATE D'ENTRÉE en jouissance à ce traitement	OBSER- VATIONS

Tableau B. — Liste des agents compris dans le Tableau A qui ont fait l'objet d'un blâme avec retard d'avancement depuis leur nomination à la classe qu'ils occupent.

ÉTABLISSEMENTS	NOMS DES AGENTS	GRADES	DATE de la SANCTION	MOTIFS	OBSER- VATIONS

Tableau C. — Liste des agents compris dans le Tableau A qui ont fait l'objet d'une autre sanction disciplinaire depuis leur nomination à la classe qu'ils occupent.

ÉTABLISSEMENTS	NOMS DES AGENTS	GRADES	Traite- ment actuel.	DATE D'ENTRÉE en jouissance à ce traitement	OBSER- VATIONS

Tableau D. — Liste des agents compris dans le Tableau A qui paraissent devoir être exclus du travail d'avancement par suite de leur mauvaise manière habituelle de servir.

ÉTABLISSEMENTS	NOMS DES AGENTS	GRADES	Traite- ment actuel.	DATE D'ENTRÉE en jouissance à ce traitement	OBSER- VATIONS

A

, le

192

LE DIRECTEUR,

16 novembre 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, dépôt de Saint-Martin-de-Ré et régie des prisons de Paris, relative au rétablissement de l'ancien régime du pain.

J'ai décidé de rétablir, à partir du 1^{er} janvier prochain, dans tous les établissements pénitentiaires en régie, le régime du pain tel qu'il existait avant la guerre. La ration quotidienne des hommes sera donc élevée à 850 grammes et celle des femmes à 800 grammes, soupe comprise. Ces dispositions entraîneront, bien entendu, la suppression des vivres de remplacement.

Il serait désirable que cette mesure pût être étendue aux prisons fonctionnant à l'entreprise, mais c'est seulement à la condition qu'il n'en résulterait aucune dépense supplémentaire pour le Trésor.

Je vous prie donc de signaler à l'entrepreneur des services économiques la modification qui doit intervenir dans le régime alimentaire des détenus et de lui demander s'il se propose de l'appliquer également dans les établissements dont il a la charge. Vous voudrez bien me faire connaître sa décision et, dans le cas où il admettrait le rétablissement, à partir de 1922, du régime du pain d'avant guerre il y aura lieu de l'inviter à déclarer par écrit qu'il s'engage ne réclamer, de ce fait, aucune indemnité à l'Etat.

Je dois vous signaler, en outre, qu'en raison des qualités nutritives et rafraichissantes du seigle, j'ai décidé qu'il convenait de poursuivre l'expérience faite au cours de ces derniers mois et d'incorporer cette farine, dans la proportion d'un quart, à la farine de froment blutée 12 p. 100 pour la fabrication du pain de ration dans les établissements en régie. Cette opération est subordonnée, toutefois à la condition que le prix de la farine de seigle sera inférieur ou du moins sensiblement égal à celui de la farine de froment.

Je vous prie d'examiner s'il est possible d'étendre cette réforme aux maisons d'arrêt et de correction de votre circonscription administrées en régie, mais il est bien entendu qu'il devrait en résulter une économie et non une charge pour le Trésor.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

18 novembre 1921. — Note de service aux directeurs de maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la distribution d'un memento au personnel de surveillance.

Un memento, destiné à faciliter et à parfaire l'éducation professionnelle du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires pour adultes, vient d'être édité par l'imprimerie administrative de Melun qui sera en mesure de vous l'adresser prochainement.

L'auteur ne s'est pas borné à exposer les devoirs des surveillants ; il s'est efforcé de faire bénéficier les agents, sous forme de conseils de son expérience personnelle.

Je vous prie de vouloir bien en remettre un exemplaire à tous les agents des établissements pour adultes de votre ressort, actuellement en service. Un exemplaire sera remis à chaque surveillant stagiaire à son arrivée.

L'imprimerie administrative de Melun vous fera parvenir, sur votre demande, le nombre de memento nécessaires.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

19 novembre 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des écoles de préservation de jeunes filles, relative aux heures de lever et coucher des pupilles.

Par circulaire du 30 octobre 1921 (1), j'ai fixé d'une manière définitive les heures de lever et de coucher des pupilles dans les colonies pénitentiaires et correctionnelles de garçons, ainsi que l'emploi du temps et le tableau de service du personnel de surveillance tel qu'il se trouve conditionné par les nouvelles heures du lever et du coucher.

C'est à dessein que cette circulaire ne vous a pas été adressée.

Il résulte, en effet, de l'expérience qu'a constituée l'application dans vos établissements, des dispositions de la circulaire du 16 juillet dernier, qu'il y a lieu de régler distinctement et différemment pour les colonies de garçons et pour les maisons d'éducation de filles, la question qui a fait l'objet de cette circulaire.

S'il est, en effet, plus que suffisamment démontré qu'on ne saurait pas plus maintenir pour les filles que pour les garçons les dispositions pour le lever et le coucher des pupilles, de la circulaire de mon prédécesseur en date du 21 juin 1920, il ne paraît pas, par contre, nécessaire de soumettre exactement au même régime de veille les filles et les garçons.

M'inspirant de cette double considération, j'ai décidé de fixer, pour l'avenir les heures de lever et de coucher des pupilles dans vos établissements de la manière suivante :

L'année est divisée en deux périodes seulement ;

1° Une période d'été d'une durée de six mois allant du 1^{er} avril au 1^{er} octobre ;

(1) Voir page 163.

2° Une période d'hiver, également d'une durée de six mois du 1^{er} octobre au 1^{er} avril.

Les heures réglementaires seront les suivantes :

Période d'été. — Lever à 6 heures. — Coucher à 20 heures.

Période d'hiver. — Lever à 7 heures. — Coucher à 19 heures 1/2.

Les dimanches et jours fériés, le lever sera pour chaque période retardé d'une heure. L'heure du coucher demeurant invariable.

L'allongement de la journée de veille des pupilles soit en été, soit en hiver, devra se traduire par un allongement de la journée de travail soit à l'atelier, soit à l'école, subsidiairement par un allongement du temps consacré aux soins de propreté.

J'entends laisser à chacun de vous la liberté de modifier en conséquence, l'emploi du temps des pupilles, tel qu'il était compris sous le régime de la circulaire du 21-6 1920 étant entendu que cet emploi du temps qui était judicieusement compris sera maintenu dans ses grandes lignes.

J'entends également vous laisser toute liberté de fixer au mieux de tous les intérêts le tableau de service du personnel de surveillance. J'agréé en principe, toutes les dispositions qui vous seraient suggérées par le souci de porter la moindre atteinte possible aux heures de loisir de votre personnel, sous la condition que les prescriptions ci-dessus seront d'ailleurs strictement observées.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions et me faire connaître qu'elles ont été immédiatement mises en application.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

26 novembre 1921. — RAPPORT au Président de la République française modifiant les conditions de recrutement des surveillants contremâtres.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret portant modification des conditions de recrutement des surveillants contremâtres des établissements pénitentiaires.

Le décret du 9 janvier 1920, modifié par décret du 5 août suivant, exige des candidats à l'emploi de surveillants contremâtres :

1° Un examen professionnel ;

2° Cinq ans de services « effectifs » comme surveillants des établissements pénitentiaires.

Cette condition d'ancienneté de services a créé une situation de nature à réduire les avantages attendus d'un examen professionnel.

L'expérience d'une année a permis de constater, en effet, que de bons ouvriers spécialistes entrés comme surveillants, avec l'espoir de devenir contremaîtres, préféreraient quitter l'Administration qu'attendre cinq ans pour se présenter à un examen professionnel.

Il arrive par suite, que l'Administration ne possède que des ouvriers de valeur professionnelle au-dessous de la moyenne, qui n'auraient sans doute pas trouvé de situation meilleure dans l'industrie privée.

En créant des surveillants contremaîtres, le but de l'Administration a été de faire donner aux pupilles des colonies pénitentiaires une éducation professionnelle assez solide, pour leur permettre, à leur libération, de trouver du travail et de gagner honorablement leur vie. Il y a donc intérêt à ne pas écarter, par un trop long stage, de bons ouvriers.

Sans qu'il puisse être question de supprimer ce stage, puisque le contremaître doit être en même temps un surveillant, il semble qu'il y a lieu d'en diminuer la durée et de le réduire de cinq à trois ans. Cette période de trois ans paraît nécessaire mais suffisante pour permettre au surveillant de bien connaître le milieu dans lequel il sera appelé à enseigner son métier et d'acquérir, sur les pupilles, l'autorité indispensable.

Si vous approuvez ces vues, je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir le présent décret de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L. BONNEVAY.

28 novembre 1921. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet des demandes de prolongations de congé du personnel de surveillance.

Les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires ont signalé à maintes reprises et j'ai moi-même constaté l'abus qui est fait, par certains agents, des demandes de prolongation de congé. Tous les prétextes de la dernière heure sont bons, maladie ou événement de famille pratiquement incontrôlables, pour ne pas quitter au jour fixé le pays natal et ses loisirs.

Ces abus nuisent à la bonne marche du service. Ils portent un préjudice certain aux agents consciencieux, qui sont la grande majorité, en les obligeant à fournir un travail supplémentaire.

Dans l'intérêt du service, comme dans l'intérêt du personnel, il y a lieu de faire cesser ces pratiques regrettables.

J'ai décidé qu'à l'avenir, les prolongations de congé sollicitées et accordées à la suite du congé annuel, quel qu'en soit le motif, dou-

neraient lieu à la retenue sur le traitement prévue à l'article 16 du décret du 9 novembre 1853. Cette retenue pourra être de moitié ou même des deux tiers du traitement, si la prolongation n'excède pas trois mois, de la totalité du traitement au delà de trois mois.

Cette mesure paraîtra d'autant mieux justifiée que l'agent, qui aurait réellement le malheur de se trouver malade dans son pays et au sein de sa famille, doit trouver, dans cette dernière circonstance, des facilités de subsistance et de traitement que n'a pas l'agent surpris par la maladie à son poste et dans un pays éloigné du sien.

En conséquence, vous ne manquerez pas, désormais, de me transmettre les demandes de prolongation de congé, après avoir fait procéder, si vous le jugez à propos, à une enquête préalable sur l'état de santé du postulant mais, dans tous les cas, en accompagnant votre rapport des propositions de retenue qui vous paraîtront appropriées.

Ce point réglé de la manière que je viens de préciser, il m'est apparu, par contre, qu'il y aurait lieu de tenir compte à une certaine catégorie d'agents, ceux originaires de la Corse, qui vont en congé dans leur département d'origine, de la difficulté des communications et de la longueur du voyage.

J'ai décidé que la durée de leur congé annuel serait majorée de 5 jours à titre de délai de route, aller et retour.

Enfin, mon attention a été appelée sur l'intérêt que présenterait pour les agents, en raison du tarif élevé des transports, la faculté de ne jouir de leur congé de repos annuel qu'une année sur deux en bénéficiant d'un congé de double durée.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que des autorisations de cette nature soient accordées aux agents qui en feront la demande et dans la mesure compatible avec les nécessités du service.

Je vous prie de vouloir bien notifier les présentes dispositions au directeur des établissements pénitentiaires de votre département et de l'inviter à en donner connaissance, par la voie du rapport, au personnel placé sous ses ordres.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

29 novembre 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires au sujet de l'application des dispositions de l'article 85 du décret du 31 mai 1862.

Il m'a été signalé que les mandats de paiement délivrés au profit de fournisseurs des établissements pénitentiaires et payables dans un département autre que celui où a lieu l'émission, seraient, dans la plupart des cas, transmis aux intéressés sans avoir été préalablement soumis au visa du trésorier payeur général.

Cette inobservation des prescriptions de l'article 85 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique a pour conséquence de retarder considérablement le paiement des mandats qui doivent être retournés pour régularisation par les ayants droit.

L'Administration a cependant intérêt à ce que les paiements soient effectués avec la plus grande diligence et on ne saurait admettre, en tout cas, que ceux-ci puissent se trouver ajournés faute de l'accomplissement des formalités réglementaires par les services intéressés.

Je vous serais donc obligé de ne pas omettre, à l'avenir, lorsque vous transmettez des pièces de dépenses à la préfecture aux fins de mandatement, d'indiquer, d'une façon précise, la localité où le paiement doit être opéré et d'appeler l'attention de l'ordonnateur sur la nécessité de soumettre le mandat au visa du trésorier payeur général.

Enfin, les mandats de paiement vous étant ordinairement adressés par la préfecture en vue de leur envoi aux destinataires, vous voudrez bien vérifier, avant d'effectuer cet envoi, si le visa en question a bien été apposé sur les mandats payables en dehors du département. Dans le cas de la négative, vous auriez à retourner ces mandats pour la régularisation au service de la comptabilité de la préfecture.

Veillez m'accuser réception sous le timbre de la présente circulaire.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

29 novembre 1921. — DÉCRET *modifiant les conditions de recrutement des surveillants contremaitres.*

Le Président de la République française,

Vu le décret du 29 juin 1907, portant organisation du service des établissements pénitentiaires de France;

Vu le décret du 9 janvier 1920, modifié par décret du 5 août 1920;

Sur le rapport et la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décède :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret du 9 janvier 1920, modifié par décret du 5 août 1920, portant fixation des traitements du personnel préposé à la surveillance des établissements pénitentiaires de France, est modifié comme il suit :

« Les emplois de surveillants contremaitres sont attribués uniquement aux surveillants reconnus aptes à enseigner un métier manuel aux pupilles ou adultes, après avoir subi avec succès un examen

professionnel, et qui comptent, au minimum, trois ans de services effectifs dans les établissements pénitentiaires. »

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L. BONNEVAY.

30 novembre 1921. — CIRCULAIRE *aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet du transfèrement des condamnés originaires des colonies ou des pays chauds.*

Il m'est signalé que des individus originaires des colonies ou pays chauds sollicitent, après leur transfèrement à leur destination pénale, leur envoi dans une autre maison centrale, en raison du climat.

Afin d'éviter des frais inutiles de transport, je vous prie de signaler au service des transfèrements cellulaires, avant envoi à destination pénale, les condamnés natifs des pays susvisés. Vous permettrez ainsi à ce service de conduire directement ces condamnés dans les maisons centrales situées dans le midi de la France.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

30 novembre 1921. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement du relevé semestriel des mesures disciplinaires.*

En vue de constater périodiquement la situation disciplinaire du personnel de surveillance et de vérifier les inscriptions portées sur les divers documents transmis, je vous prie de vouloir bien faire parvenir, à l'issue de chaque semestre, directement, sous le timbre ci-contre, le relevé des mesures disciplinaires infligées pendant le semestre précédent aux agents placés sous vos ordres, établi suivant la formule dont ci-joint modèle.

Les imprimés nécessaires seront fournis, sur votre demande, par l'imprimerie administrative de la Maison centrale de Melun.

Le Chef du Service du personnel,

VITRY.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

Note de service
du 30 novembre 1921.

SERVICE DU PERSONNEL

[Établis^s ou Circons^s
pénitentiaire.]

RELEVÉ SEMESTRIEL DES MESURES DISCIPLINAIRES

infligées au Personnel de Surveillance.

NOM de l'agent.	ÉTABLISSEMENT auquel il est affecté.	NATURE de la sanction prononcée.	AUTORITÉ qui l'a prononcée: Ministre, Préfet, Directeur.	DATE de la décision.	ANALYSE succincte des motifs de la sanction.

A

, le

192

LE DIRECTEUR,

3 décembre 1921. — DÉCRET fixant les honoraires des médecins
commis pour l'examen mental des prévenus ou condamnés.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du
Ministre des Finances,

Décète :

Article premier. — Les médecins régulièrement commis par les
préfets pour l'examen au point de vue mental des prévenus et
condamnés incarcérés dans les établissements pénitentiaires et des
enfants enfermés dans les colonies pénitentiaires ou écoles de pré-
servation reçoivent les honoraires suivants :

Paris, 60 francs.

Dans les villes ou siège un tribunal de 1^{re} classe, 50 francs.

Dans les autres localités, 40 francs.

Au cas d'expertises présentant des difficultés particulières, le préfet
fixe d'après les circonstances les honoraires qui doivent être alloués
mais qui, en tout état de cause, ne peuvent dépasser les maxima
suivants :

Paris, 100 francs.

Dans les villes ou siège un tribunal de 1^{re} classe, 75 francs.

Dans les autres localités, 60 francs.

Art. 2. — Lorsque, pour procéder à l'examen mental les médecins
se déplacent au delà de 2 kilomètres de leur résidence, il est alloué
une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

1^o Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de
fer, il est alloué 20 centimes par kilomètre parcouru tant à l'aller
qu'au retour.

2^o Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par un service
de transports en commun, il est remboursé le prix d'un voyage,
d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour.

3^o Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens,
l'indemnité est fixée à 60 centimes par kilomètre parcouru tant à
l'aller qu'au retour.

4^o Si le voyage est effectué par mer, il est accordé sur le vu du
duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation,
le remboursement du prix du passage, et, s'il y a lieu, de la nour-
riture à bord, tant à l'aller qu'au retour.

Lorsque les médecins bénéficient d'un transport gratuit ou réduit
à raison de leur fonction, conformément au cahier des charges de la

compagnie de transport, ou en vertu des lois en vigueur, leur indemnité de voyage est diminuée du montant des avantages qui leur sont ainsi concédés.

Si les médecins se transportent à plus de 25 kilomètres de la commune de leur résidence, ils reçoivent une indemnité de 20 francs pour chaque journée de séjour. Il en est de même s'ils sont retenus au cours de leur voyage par force majeure ou s'ils sont obligés de prolonger leur séjour au lieu où ils se sont rendus pour procéder à l'examen mental.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

L. BONNEVAY.

*Le Ministre des Finances,
Paul DOUMER.*

5 décembre 1921. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des modifications apportées au recrutement des surveillants contremaitres.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint deux ampliations du décret du 29 novembre 1921 (1), portant modification des conditions de recrutement des surveillants contremaitres des établissements pénitentiaires.

Je vous prie de vouloir bien notifier une ampliation au directeur des établissements pénitentiaires de votre département et de me transmettre l'accusé de réception que vous lui aurez demandé.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

(1) Voir page 192.

7 décembre 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative à l'établissement des pièces nécessaires aux marchés de gré à gré.

Certains directeurs d'établissements pénitentiaires se bornent, lorsqu'ils soumettent à mon approbation un marché de gré à gré, à mentionner dans leur rapport les noms des divers négociants ou industriels qui ont répondu à l'appel à eux adressé en vue de la fourniture à effectuer, avec indication des conditions offertes par chacun.

Vous voudrez bien, à l'avenir, joindre à toute demande d'approbation de marché, l'engagement, en deux exemplaires dont un sur timbre, du soumissionnaire qui aura offert les conditions les plus avantageuses, et les soumissions, en un seul exemplaire, sur papier libre, de tous ses concurrents.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

12 décembre 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de demandes de création d'emplois ou d'envoi d'agents détachés.

Je suis encore fréquemment saisi, soit de demandes de création d'emplois, soit de demandes d'envoi d'agents en détachement pour renforcer le personnel de surveillance dans des établissements où la population détenue s'est momentanément accrue.

D'autre part, lorsqu'une difficulté administrative se rencontre, certains directeurs paraissent plus soucieux d'essayer de dégager leur responsabilité — suivant leur propre expression — que d'examiner la possibilité de la résoudre par les moyens dont ils disposent, quitte à n'en référer ensuite, et transmettent indistinctement à mes services, sans avis motivés et concluants, des propositions ou des réclamations relatives aux agents placés sous leurs ordres ou au fonctionnement du service intérieur de leurs établissements.

Sur le premier point, je dois rappeler que la situation financière actuelle et la compression des dépenses instamment réclamée par les Commissions budgétaires et le Parlement, ne permettent pas d'envisager la création d'emplois. Tenue dans les limites d'un crédit restreint, mon Administration ne peut donner une suite utile aux demandes produites. C'est là un fait dont les Chefs d'établissements doivent bien se convaincre, afin d'éviter tout mécompte.

En ce qui concerne les détachements d'agents d'un établissement dans un autre, j'ai maintes fois constaté que l'urgence et l'opportunité des détachements n'étaient pas toujours justifiées et qu'une plus judicieuse utilisation du personnel en service eût évité d'y avoir recours. Ces observations ont d'ailleurs fait l'objet de ma Circulaire du 20 décembre 1920 (1), qui paraît être déjà perdue de vue.

Sur le second point, le rôle effacé et secondaire d'agents de transmission dans lequel se cantonnent trop volontiers certains Chefs d'établissements a été relevé par ma Circulaire du 7 novembre 1919 (2), qui avait précisément pour but de rappeler que l'étude attentive des lois, décrets, règlements et circulaires intéressant les services pénitentiaires devait vous permettre, dans bien des cas, de statuer sous votre responsabilité et sous réserve que vos décisions seraient portées à ma connaissance.

Il est assurément difficile d'apprécier, ailleurs que sur place, les circonstances qui vous déterminent à recourir à certaines mesures. Aussi ai-je pris pour règle de vous laisser à cet égard une assez

(1) Voir Code des prisons, tome XIX, page 438.

(2) 7 novembre 1919. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet des rapports à fournir intéressant plusieurs bureaux de la Direction de l'Administration pénitentiaire notamment en ce qui concerne les évasions.

Vous êtes fréquemment appelés à fournir des rapports intéressant plusieurs bureaux de la Direction de l'Administration pénitentiaire, notamment en ce qui concerne les évasions.

Or, il importe que le Service du Personnel soit tenu au courant des faits relatifs aux fonctionnaires ou agents des divers établissements pénitentiaires, et, recevoir en temps utile les documents de nature à permettre de statuer en connaissance de cause sur les affaires concernant le personnel.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien veiller à ce que parvienne sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire, Service du Personnel, une copie ou un extrait des rapports adressés à l'Administration centrale, lorsque tout ou partie de ces rapports mettent en cause directement ou indirectement un fonctionnaire ou un agent des Services pénitentiaires.

Je saisis cette occasion pour vous faire connaître que mon attention a été appelée à différentes reprises sur certains directeurs d'établissement ou de Circonscriptions pénitentiaires qui se cantonnent trop souvent dans un rôle effacé et secondaire de transmission, en laissant à l'Administration préfectorale ou centrale le soin de solutionner des questions parfois délicates sur lesquelles ils devraient fournir des avis motivés et concluants.

L'étude attentive des lois et décrets, règlements et circulaires intéressant les Services pénitentiaires devrait permettre, dans bien des cas, à ces Chefs de service, soit de statuer, sous leur responsabilité et dans la limite de leurs attributions, sous la réserve que leurs décisions seront portées à votre connaissance et à la mienne, soit de formuler des propositions motivées pour l'application ou l'interprétation des textes réglementaires.

J'attacherai du prix à ce que ces dispositions soient observées à l'avenir par tous les directeurs qui feront ainsi preuve d'une initiative justifiée par leurs connaissances professionnelles.

Je vous prie de vouloir bien notifier les présentes instructions aux directeurs et de me transmettre l'accusé de réception que vous leur aurez demandé.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

D. DAUTRÉSME.

grande liberté d'action. J'estime, en effet, que le rôle d'un directeur ne doit pas se borner à signaler les difficultés de service sans s'efforcer de les résoudre d'abord lui-même au mieux des intérêts dont il a la charge et sans proposer tout au moins à ma décision les dispositions qui lui paraissent le mieux appropriées à la solution.

Je vous prie de vouloir bien vous conformer à l'avenir à ces directives générales et m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

13 décembre 1921. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'établissement de la situation numérique récapitulative.

En exécution des prescriptions de la circulaire ministérielle du 10 décembre 1920 (1), la situation numérique récapitulative des mouvements du personnel pendant l'année 1921 établie pour chaque établissement et pour chaque circonscription doit être adressée au service du personnel le 5 janvier prochain, en même temps que la situation numérique mensuelle et la situation nominative trimestrielle, au 1^{er} janvier 1922.

Il est précisé que lorsque la direction comporte un établissement pénitentiaire et une circonscription pénitentiaire, les deux tableaux de la statistique annuelle doivent être produits.

L'attention est appelée sur l'intérêt qui s'attache à ce que cette statistique soit établie avec une parfaite exactitude.

Les formules imprimées, modèle M. C. 371 — P. D. 202 doivent être demandées à l'imprimerie administrative de Melun.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,

VITRY.

16 décembre 1921. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des prisons de la Seine, au sujet de l'emploi abusif des communications téléphoniques.

Un incident récent, dont il m'a été rendu compte, a permis de constater que les employés ou agents se servent du téléphone pour des communications étrangères au service.

(1) Voir Code des prisons, tome XIX, page 435.

Il est rappelé qu'il ne doit être fait usage du téléphone que par vous-même ou sur votre ordre, et *exclusivement pour des motifs de service*.

Je vous prie de vouloir bien notifier ce rappel au personnel placé sous vos ordres et de l'aviser qu'une sanction sera prise à l'égard des employés ou agents qui se rendraient coupables d'une infraction à cette règle.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

17 décembre 1921. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet du décret fixant le tarif des frais d'exams médicaux au point de vue mental.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le décret du 3 décembre 1921 (1), publié au Journal officiel du 8 du même mois, et fixant le tarif des expertises médicales à l'occasion de l'internement des détenus aliénés prescrits par vos soins par application de la circulaire du 25 janvier 1914.

Ce décret a été rendu pour réglementer et uniformiser les honoraires accordés en l'espèce, à la suite des nombreux abus qui ont été relevés par mes services.

Vous aurez à donner connaissance du tarif dont s'agit aux médecins que vous désignerez à l'avenir.

Si vous vous trouviez dans l'impossibilité de faire appel à des spécialistes, ou si l'un d'eux refusait de procéder à des expertises suivant le tarif prévu au dit décret, il vous appartiendra de solliciter le concours des médecins experts figurant sur les listes des experts des cours d'appel ou des tribunaux, et qui sont appelés à formuler leur avis en matière de justice criminelle.

En effet, le décret du 3 décembre courant reproduit les termes des articles du décret du 5 octobre 1920, qui réglementent les honoraires des expertises mentales en matière de justice criminelle, ainsi que les frais de déplacement.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

19 décembre 1921. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, prisons de Fresnes, régie des prisons de Paris, circonscriptions pénitentiaires de Poissy, Rouen, Montpellier et Angoulême, relative à la publicité des adjudications et marchés.

A la suite de réclamations dont il a été saisi par des groupements du commerce et de l'industrie, M. le Ministre des Finances vient d'insister auprès des Administrations publiques afin que la plus large publicité soit toujours donnée aux adjudications et marchés auxquels elles procèdent.

Mon collègue rappelle, en même temps, l'intérêt qui s'attache tant au Trésor que pour les fournisseurs eux-mêmes, à ce que les prescriptions du décret du 18 novembre 1882 ne soient jamais perdues de vue, et il ajoute que l'inobservation de ces prescriptions est susceptible d'entraîner, de la part des comptables, le refus de paiement des dépenses engagées irrégulièrement.

J'insiste tout particulièrement auprès de vous pour qu'il soit tenu compte des recommandations ci-dessus. Vous voudrez bien, notamment, lorsque vous aurez à procéder à des adjudications ou à la passation de marchés de gré à gré, assurer à ces opérations la plus large publicité et à étendre vos appels à la concurrence, non seulement à la région dans laquelle se trouve l'établissement dont vous avez la direction, mais aux centres de production des matières ou denrées qui vous sont nécessaires. Il peut être également très utile que vous signaliez les besoins de vos services et les conditions dans lesquelles vous comptez y pourvoir aux groupements commerciaux ou industriels qualifiés, en y joignant tous renseignements et, s'il y a lieu, tous échantillons de nature à permettre de se rendre compte de la nature exacte des fournitures désirées et des formalités à remplir pour soumissionner.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

20 décembre 1921. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, portant suppression de l'envoi du rapport annuel relatif aux congés.

Par suite des circonstances de guerre, une note de service avait prescrit la production, à la fin de chaque année, d'un rapport indiquant que tous les agents placés sous vos ordres avaient bénéficié

(1) Voir page 195.

ficié, au cours de l'année écoulée, des congés annuels auxquels ils ont droit.

L'état normal étant désormais recouvré, et en vue de réduire le nombre des pièces périodiques que vous avez à m'adresser, j'ai décidé de supprimer à l'avenir l'envoi de l'état dont il s'agit.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

24 décembre 1921. — *Circulaire aux préfets, relative à l'établissement de certificats médicaux délivrés aux candidats surveillants.*

J'ai été amené à constater que, dans bon nombre d'établissements pénitentiaires, les prescriptions pourtant précises et détaillées des circulaires des 14 novembre 1901, 15 avril 1904, 1^{er} octobre 1908 et de la note de service du 25 novembre 1911, relatives aux certificats d'aptitude physique délivrés, sur leur demande, aux candidats à l'emploi de surveillants et aux surveillants stagiaires à leur arrivée à leur poste d'affectation, n'étaient pas suivies avec soin.

Des erreurs, notamment en ce qui concerne la mensuration de la taille, ont été encore relevées, et ont provoqué de fâcheuses difficultés.

Si ces erreurs proviennent parfois du défaut d'exactitude des appareils employés et dont l'entretien a été négligé ou à l'absence d'appareils anthropométriques que tous les établissements pénitentiaires doivent posséder, elles sont dues surtout et plus fréquemment au fait que le médecin se contente d'enregistrer les déclarations du candidat, notamment en ce qui concerne sa taille ou son poids ou s'en tient aux mentions portées sur le livret militaire, sans procéder aux vérifications indispensables.

Ces erreurs ne devront pas se reproduire.

A cet effet, vous inviterez le directeur des établissements pénitentiaires de votre département à s'assurer que tous possèdent bien et en bon état les appareils de mensuration nécessaires.

Le candidat devra être examiné soigneusement par le médecin sur tous les points indiqués par le modèle réglementaire de certificat. La taille sera toisée très exactement en présence du directeur ou de son délégué. Le poids sera indiqué avec précision. Une

acuité visuelle et une audition normales étant de rigueur pour exercer utilement un service de surveillance, la vue et l'ouïe feront l'objet d'un examen attentif. L'intégrité des voies respiratoires sera exigée. La présence de varices devra être spécialement signalée.

En définitive, dans leur intérêt et dans celui du service, les candidats qui ne possèdent pas une constitution robuste et des organes sains, doivent être éliminés sans hésitation.

En aucun cas, il ne sera tenu compte des déclarations du candidat ou des mentions portées sur son livret militaire.

Les surveillants stagiaires, à leur arrivée dans l'établissement où ils sont affectés, devront être présentés au médecin de l'établissement qui les examinera en présence du directeur ou du surveillant-chef.

Si les constatations du médecin laissent planer un doute sur l'aptitude du stagiaire, il sera sursis à l'installation jusqu'à décision à intervenir.

Les certificats d'aptitude délivrés aux candidates surveillantes ou aux surveillantes stagiaires à leur entrée dans un établissement pénitentiaire devront être établis avec la même scrupuleuse précision.

J'attache la plus grande importance à l'application des prescriptions ainsi rappelées.

Vous voudrez bien les notifier au directeur des établissements pénitentiaires de votre département et me transmettre l'accusé de réception que vous lui aurez demandé.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

24 décembre 1921. — *Circulaire aux directeurs d'établissements pénitentiaires, modifiant les prescriptions relatives au rétablissement de l'ancien régime du pain distribué aux détenus.*

Par circulaire, en date du 16 novembre dernier (1), j'avais prescrit le rétablissement, à partir du 1^{er} janvier 1922, dans les établissements pénitentiaires en régie du régime du pain, tel qu'il existait avant la guerre et la suppression des vivres de remplacement.

(1) Voir page 187.

Mais, les renseignements qui me sont parvenus depuis cette époque, sur l'état de la culture des céréales et les prévisions de la prochaine récolte, m'ont amené à penser que la mesure susvisée pourrait actuellement présenter des inconvénients.

En conséquence, j'ai décidé de rapporter ma décision du 16 novembre, en ce qu'elle avait trait à la ration de pain. Celle-ci ne sera pas modifiée jusqu'à nouvel ordre et restera uniformément fixée, comme à présent, à 600 grammes, avec adjonction des vivres de remplacement. Rien n'est changé à ces instructions ni aux précédentes en ce qui touche les conditions du blutage et l'adjonction de farine de seigle à la farine de froment ni à l'autorisation donnée de vendre du pain en cantine.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

26 décembre 1921. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la communication des notes annuelles.*

La circulaire ministérielle du 1^{er} avril 1914 (1), qui a prescrit de donner connaissance des notes annuelles au personnel, sur sa demande, ayant donné lieu à des divergences d'application, j'ai décidé qu'à partir du 1^{er} janvier prochain, la communication serait effectuée, au gré de l'intéressé, soit par la lecture de la notice individuelle, soit par la délivrance d'une copie.

Dans l'un et l'autre cas, la communication fera l'objet de l'émargement de l'intéressé sous la mention « pris connaissance, le »

Je vous prie de vouloir bien assurer l'application de la présente instruction dont vous ferez part au personnel placé sous vos ordres par la voie du rapport et d'accuser réception.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

(1) Voir *Code des prisons*, tome XVIII, page 372.

27 décembre 1921. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements pénitentiaires, annulant les instructions pour la grâce amnistiant les détenus condamnés par les Conseils de Guerre.*

Par circulaire en date du 15 septembre 1921 (1), je vous avais confirmé les instructions de principe données le 30 juillet précédent, relativement aux propositions de libération conditionnelle des détenus pour faits militaires, mais je vous avais invité à proposer désormais pour la grâce amnistiant totale les condamnés de cette catégorie appartenant à l'armée active.

Après un nouvel examen de la question effectué d'accord avec l'Administration de la Guerre, il a paru nécessaire, dans l'intérêt de ces condamnés, de rapporter les prescriptions en question.

Je vous prie donc de considérer comme nulles et non avenues les instructions contenues dans ma circulaire du 15 septembre 1921 et de m'adresser *d'urgence* des propositions de libération conditionnelle pour tous les détenus militaires que vous aviez présentés en vue de la grâce amnistiant, en exécution de ces instructions.

Dans la suite, vous voudrez bien ne pas manquer de constituer les dossiers des condamnés pour faits militaires dès que ceux-ci rempliront les conditions réglementaires.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

30 décembre 1921. — CIRCULAIRE *aux préfets, au sujet de l'établissement des notices individuelles du personnel.*

Les circulaires ministérielles des 1^{er} mai 1881 et 25 février 1910 ont prescrit la production, pour les employés et agents des établissements pénitentiaires, de notices individuelles annuelles qui doivent parvenir le 1^{er} mai au Service du personnel, revêtues de vos appréciations.

D'autre part, les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont tenus d'adresser directement au même Service, chaque année, un état des employés et agents qui réunissent, au 1^{er} janvier, les conditions exigées par la loi du 9 juin 1853 et par

(1) Voir page 148.

l'article 45 de la loi de finances du 13 avril 1898, pour être admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Or, j'ai été amené à constater que ces états ne contenaient pas vos appréciations personnelles sur les employés et agents admissibles à pension et que les renseignements sur leur manière habituelle de servir et leur état de santé font défaut ou sont insuffisants, si bien que, saisie d'une demande de maintien en fonction d'un employé ou agent admis à faire valoir ses droits à pension, la Commission, instituée par l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, éprouve des difficultés pour recueillir les éléments destinés à lui permettre d'émettre son avis en pleine connaissance de cause.

Pour obvier à ces inconvénients et dans un but de simplification, j'ai décidé que les notices individuelles (M. C. 150 — P. D. 50 et M. C. 178 — P. D. 126) seront établies suivant les modèles ci-annexés qui contiendront à l'avenir le décompte de tous les services admissibles pour la retraite.

Le directeur des établissements pénitentiaires de votre département devra vous adresser ces notices en temps suffisant pour qu'il vous soit possible de les faire parvenir au Service du personnel, au plus tard, le 15 janvier de chaque année.

En même temps, le directeur devra vous adresser, pour m'être transmis à cette date, avec vos conclusions personnelles, les états nominatifs (M. C. 150 bis — P. D. 50 bis et M. C. 178 bis — P. D. 126 bis), établis suivant modèles ci-annexés, des employés et agents réunissant les conditions légales pour être admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Par voie de conséquence, l'envoi des notices de renseignements qui avait été précédemment prescrit est devenu sans objet.

Les imprimés réglementaires seront fournis au directeur, sur sa demande, par l'Imprimerie administrative de la Maison centrale de Melun.

Exceptionnellement, pour 1922, et par dérogation aux présentes instructions, les notices et états pourront n'être adressés par vos soins au Service du personnel que le 1^{er} février prochain.

J'adresse directement, par ce même courrier, au directeur des établissements pénitentiaires de votre département les présentes instructions, à l'exécution desquelles vous voudrez bien veiller.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

DÉPARTEMENT

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Circulaires des 1^{er} mai 1881,
25 février 1910
et 30 décembre 1921.

ANNÉE 192

[Établis^o ou Circons^o
pénitentiaire.]

PERSONNEL D'ADMINISTRATION ET DES SERVICES SPÉCIAUX
DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

NOTICE ANNUELLE

Concernant M. (*)

né à (commune, arrondissement, département)

le

(*) Nom, prénoms, grade, classe, traitement.

		NOTES DU DIRECTEUR
Date d'entrée dans l'Administration pénitentiaire.....		
En qualité d.....		
Nommé à la classe actuelle le.....		
Age (ans, mois, jours).....		
État civil (célibataire, marié ou veuf).....		
Marié le.....		
Nombre d'enfants (mineurs de 16 ans).....		
(majeurs de 16 ans).....		
Autres charges de famille.....		
Situation de fortune.....		
Est-il en position de fournir un cautionnement?.....		
Est-il disposé à se déplacer?.....		
Aptitudes spéciales.....		
Quel emploi pourrait-il occuper?.....		
Quels postes désirerait-il de préférence?.....		
Décorations (désignation et dates).....		
Santé.....		
Caractère.....		
Tenue.....		
Conduite privée.....		
Conduite publique : considération.....		
Relations avec les autorités.....		
Aptitude au travail.....		
Activité.....		
Exactitude.....		
Intelligence.....		
Fermeté.....		
Instruction.....		
Titres universitaires.....		
Emplois successivement occupés dans l'Administration pénitentiaire (Grades et dates des promotions).....		

DÉCOMPTÉ DES SERVICES admissibles pour la retraite.	PÉRIODES DE SERVICES effectués au 1 ^{er} janvier 192	ANS	MOIS	JOURS
1^{er} Services civils à l'État.				
Date d'entrée dans l'Administration pénitentiaire (Date d'installation).	Le			
Services <i>actifs</i> effectués dans l'Administration pénitentiaire.....	du au			
Services <i>sédentaires</i> effectués dans l'Administration pénitentiaire.....	du au			
Services <i>actifs</i> antérieurs effectués dans une autre Administration de l'État.....	du au en qualité de à (Résidences)			
Services <i>sédentaires</i> antérieurs effectués dans une autre Administration de l'État.....	du au en qualité de à (Résidences)			
Durée du stage après l'âge de 20 ans n'ayant pas donné lieu au versement des retenues rétroactives. (Art. 85 de la loi du 8 avril 1910.)	du au			
2^o Services civils départementaux.		TOTAL des Services civils à l'État.....		
Services effectués dans le cadre permanent des établissements publics nationaux ou dans le cadre local des Administrations des départements, communes, colonies et pays de protectorat.....	du au en qualité de à (Résidences)			
3^o Services militaires.		TOTAL des Services civils départementaux.....		
Services militaires <i>effectifs</i> dans l'armée de terre ou de mer (en temps de paix ou de guerre).....	du au			
Dernier grade obtenu dans l'armée.				
Déjà titulaire d'une pension de retraite de francs, en qualité de				
TOTAL des Services militaires.....				
TOTAL général des Services admissibles pour la Retraite				

OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU DIRECTEUR

(Signées et datées.)

A , le PRIS CONNAISSANCE :
LE DIRECTEUR, A , le
L'intéressé,

OBSERVATIONS DU PRÉFET

(Signées et datées.)

A , le
LE PRÉFET,

DÉPARTEMENT

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Circulaires des 1^{er} mai 1881,
25 février 1910
et 30 décembre 1921.

ANNÉE 192

[Établis^s ou Circons^s pénitentiaire.]

PERSONNEL DE SURVEILLANCE
DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

NOTICE ANNUELLE

Concernant M. (*)

né à (commune, arrondissement, département)

le

(*) Nom, prénoms, grade, classe, traitement.

NOTES DU DIRECTEUR	
Date d'entrée dans l'Administration pénitentiaire.....	
En qualité d.....	
Nommé à la classe actuelle le.....	
Age (ans, mois, jours).....	
État civil (célibataire, marié ou veuf).....	
Marié le.....	
Nombre d'enfants (mineurs de 16 ans).....	
(majeurs de 16 ans).....	
Autres charges de famille.....	
Situation de fortune.....	
Décorations (désignation et dates).....	
Santé.....	
Caractère.....	
Tenue.....	
Conduite privée.....	
Conduite publique ; considération.....	
Aptitude au travail.....	
Activité.....	
Exactitude.....	
Intelligence.....	
Formeté.....	
Instruction.....	
Titres universitaires.....	
Emplois successivement occupés dans l'Administration pénitentiaires (grades et dates des promotions).....	

DÉCOMPTÉ DES SERVICES admissibles pour la retraite.	PÉRIODES DE SERVICES effectués au 1 ^{er} janvier 192	ANS	MOIS	JOURS
1^{er} Services civils à l'État.				
Date d'entrée dans l'Administration pénitentiaire (Date d'installation) ..	Le			
Services <i>actifs</i> effectués dans l'Administration pénitentiaire	du au			
Services <i>sédentaires</i> effectués dans l'Administration pénitentiaire ..	du au			
Services <i>actifs</i> antérieurs effectués dans une autre Administration de l'État	du au en qualité de à (Résidences)			
Services <i>sédentaires</i> antérieurs effectués dans une autre Administration de l'État	du au en qualité de à (Résidences)			
Durée du stage après l'âge de 30 ans n'ayant pas donné lieu au versement des retenues rétroactives. (Art. 85 de la loi du 8 avril 1910.)	du au			
	TOTAL des Services civils à l'État			
2^{er} Services civils départementaux.				
Services effectués dans le cadre permanent des établissements publics nationaux ou dans le cadre local des Administrations des départements, communes, colonies et pays de protectorat	du au en qualité de à (Résidences)			
	TOTAL des Services civils départementaux			
3^{er} Services militaires.				
Services militaires <i>effectifs</i> dans l'armée de terre ou de mer (en temps de paix ou de guerre)	du au			
Dernier grade obtenu dans l'armée.				
Déjà titulaire d'une pension de retraite de francs, en qualité de				
	TOTAL des Services militaires			
	TOTAL général des Services admissibles pour la Retraite			

OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU DIRECTEUR
(Signées et datées.)

A , le PRIS CONNAISSANCE :
LE DIRECTEUR, A , le
L'intéressé,

OBSERVATIONS DU PRÉFET
(Signées et datées.)

A , le
LE PRÉFET,

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

Circulaire ministérielle
du 30 décembre 1921.

SERVICE DU PERSONNEL

[Établis¹ ou Circons²]
pénitentiaire.

Pensions de retraites.

Personnel de Surveillance.

Département d

ANNÉE 192

ÉTAT NOMINATIF

des Agents réunissant au 1^{er} janvier 192 les conditions exigées par la Loi du 9 juin 1853 et par l'article 45 de la Loi de Finances du 13 avril 1898, pour être admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Cet état devra être transmis le 15 janvier de chaque année et comprendra, dans l'ordre ci-après :

§ 1^{er}. — Les agents à admettre à la retraite pour invalidité physique ou morale (article 5, § 5) ou pour infirmités (article 11 § 3).

§ 2. — Les agents qui, réunissant les conditions d'âge et d'ancienneté (article 5, § 2) au cours de l'année, doivent être admis à la retraite, dans l'intérêt du service.

§ 3. — Les agents qui, réunissant les conditions d'âge et d'ancienneté, (article 5, § 2) au cours de l'année, peuvent être maintenus en fonctions dans l'intérêt du service.

Mentionner pour chaque agent dans la colonne " Observations " les précisions utiles sur : A) sa manière de servir ; B) son état de santé habituel ; C) la durée de ses absences pour maladie au cours de la dernière année ; D) les mesures disciplinaires et les récompenses dont il aurait fait l'objet au cours de sa carrière.

Émettre : E) un avis motivé et concluant quant à l'opportunité, dans l'intérêt du service, de la mesure proposée de maintien en fonction ou d'admission à la retraite.

Ces précisions seront établies, pour chaque agent, par le Directeur.

Il ne sera pas produit d'état " Néant ".

NOMS ET PRÉNOMS USUELS DES AGENTS.	EMPLOIS	AFFECTATIONS ACTUELLES	CLASSE ET TRAITEMENT ACTUELS. ----- classe traitement	DATE de l'entrée en jouissance dans le traitement actuel.	DATE de la NAISSANCE	SERVICES ADMISSIBLES POUR LA RETRAITE AU 1 ^{er} JANVIER 1921												TOTAL DES SERVICES admissibles pour la retraite. ----- Ans. Mois. Jours	OBSERVATIONS A) Appréciation sur la manière de servir. B) Etat de santé habituel. C) Durée des absen- ces pendant l'année. D) Mesures disci- plinaires et recon- penses. E) Conclusions du Directeur.		
						AGE		1 ^{er} SERVICES EFFECTUÉS dans une autre Administration (indiquer l'Administration)		3 ^e SERVICES EFFECTUÉS dans l'Administration pénitentiaire.				TOTAL							
						AU 1 ^{er} JANVIER 1921		Militaires. Maritimes. de terre de mer en de paix de guerre.		SERVICES actifs		SERVICES sédentaires		SERVICES actifs.		SERVICES sédentaires				DES SERVICES	
						Ans.	Mois.	Ans.	Mois.	Ans.	Mois.	Ans.	Mois.	Ans.	Mois.	Ans.	Mois.			Ans.	Mois.

Certifié exact :

A

, le

192

LE DIRECTEUR,

AVIS ET CONCLUSIONS DU PRÉFET

A

, le

192

LE PRÉFET,

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

SERVICE DU PERSONNEL

Pensions de retraites.

Personnel Administratif.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circulaire ministérielle
du 30 décembre 1921.

[Établis ou Circons**]
pénitentiaire.]

Département d

ANNÉE 192

ÉTAT NOMINATIF

des Employés réunissant au 1^{er} janvier 192 les conditions exigées par la Loi du 9 juin 1853 et par l'article 45 de la Loi de Finances du 13 avril 1898, pour être admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Cet état devra être transmis le 15 janvier de chaque année et comprendra, dans l'ordre ci-après :

§ 1^{er}. — Les employés à admettre à la retraite pour invalidité physique ou morale (article 5 § 5) ou pour infirmités (article 11 § 3).

§ 2. — Les employés qui, réunissant les conditions d'âge et d'ancienneté, (article 5, § 2) au cours de l'année, *doivent* être admis à la retraite, dans l'intérêt du service.

§ 3. — Les employés qui, réunissant les conditions d'âge et d'ancienneté, (article 5, § 2) au cours de l'année, *peuvent* être maintenus en fonctions, dans l'intérêt du service.

Mentionner pour chaque employé dans la colonne " Observations " les précisions utiles sur : A) sa manière de servir ; B) son état de santé habituel ; C) la durée de ses absences pour maladie au cours de la dernière année ; D) les mesures disciplinaires et les récompenses dont il aurait fait l'objet au cours de sa carrière.

Émettre : E) un avis motivé et concluant quant à l'opportunité, dans l'intérêt du service, de la mesure proposée de maintien en fonction ou d'admission à la retraite.

Ces précisions seront établies, pour chaque employé, par le Directeur et, pour le Directeur, par le Préfet.

Il ne sera pas produit d'état " Néant ".

Certifié exact :

A

, le

192

LE DIRECTEUR,

AVIS ET CONCLUSIONS DU PRÉFET

ANNÉE 1922

A

, le

192

LE PRÉFET,

ANNÉE 1922

4 janvier 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative aux visites des commissaires du Gouvernement près les conseils de Guerre.

M. le Ministre de la Guerre m'a demandé d'autoriser MM. les Commissaires du Gouvernement près les conseils de Guerre à pénétrer dans les établissements pénitentiaires et à vérifier sur place les situations pénales des individus condamnés par cette juridiction et libérés par application de la loi d'amnistie.

Je vous informe que j'ai décidé d'accorder cette autorisation. Vous aurez donc à mettre à la disposition de ces officiers, dûment mandatés à cet effet, les registres portant indication et fixation des situations pénales des détenus de l'établissement condamnés par des conseils de Guerre et libérés par application de la loi d'amnistie.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

5 janvier 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, au sujet du transfèrement à l'infirmerie de Fresnes des détenus malades.

A la date du 7 février 1920, j'ai appelé votre attention sur la nécessité de ne demander le transfèrement à l'infirmerie de Fresnes des détenus malades que dans des cas très rares et lorsque ce transfèrement est absolument indispensable.

Ces instructions ayant été diversement appliquées par les directeurs, il m'a paru nécessaire, pour éviter à la fois l'encombrement de l'infirmerie centrale et l'engagement de frais de transport onéreux pour le Trésor, de vous rappeler à nouveau de quelle façon mon administration entend régler cette question :

Il est nécessaire, tout d'abord, de conserver à l'infirmerie de chaque établissement les détenus n'ayant à subir que de petites opérations pouvant être effectuées par le médecin de l'établissement et qui peu-

vent recevoir sur place tous les soins nécessaires. Au cas où l'intervention chirurgicale, reconnue indispensable, ne pourrait être effectuée par le praticien, il appartiendrait de faire opérer l'envoi du malade à l'hôpital le plus proche, en vous assurant, toutefois, que celui-ci comporte une chambre de sûreté ou que la garde du détenu sera assurée dans des conditions satisfaisantes. Mais, en ce cas, il y aura lieu de veiller à ce que ce dernier soit réintégré dès que possible à l'infirmerie de l'établissement où lui seront appliqués les soins et traitements prescrits.

Si l'hospitalisation du malade vous paraissait impossible, il conviendrait de s'enquérir des conditions dans lesquelles l'opération pourrait être faite à l'infirmerie de la prison, par un chirurgien local et de me saisir de vos propositions à cet égard.

Ce n'est donc qu'au cas extrêmement rare où aucune de ces solutions successives n'aura pu être adoptée que vous aurez à proposer le transfèrement de l'intéressé aux prisons de Fresnes.

Je vous rappelle enfin qu'il convient de ne pas demander l'envoi à l'hôpital ou à l'infirmerie centrale de détenus atteints de maladies chroniques, à l'état de santé desquels aucune amélioration sérieuse ne pourrait être apportée par leur séjour dans un autre établissement.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

9 janvier 1922. — CIRCULAIRE aux préfets indiquant la nomenclature des chapitres du budget des services pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-après, la nomenclature définitive, pour l'exercice 1922, des divers chapitres du budget du Ministère de la Justice, 2^e section, Services pénitentiaires (loi de Finances du 31 décembre 1921) sur lesquels seront effectués des ordonnancements de fonds au cours de l'exercice courant, savoir :

- 4 Frais de correspondance télégraphique.
- 5 Personnel administratif du service pénitentiaire. — Traitements.
- 6 Personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire. — Traitements.
- 7 Indemnités et allocations diverses au personnel administratif du service pénitentiaire.
- 8 Indemnités et allocations diverses au personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire.
- 9 Entretien des détenus.

10 Application de la loi du 22 juillet 1921 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.

11 Régie directe du travail.

12 Remboursements divers occasionnés par le séjour de détenus hors des établissements pénitentiaires.

13 Transport des détenus libérés.

14 Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Services à l'entreprise.

15 Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires — Mobilier. — Services en régie.

16 Reconstruction de bâtiments détruits par un incendie à la maison centrale de Thouars.

17 Exploitations agricoles.

18 Consommations en nature des établissements pénitentiaires.

19 Dépenses accessoires et diverses du service pénitentiaire.

20 Subventions aux institutions de patronage.

21 Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire.

22 Participation de l'État dans les dépenses de construction et d'aménagement des prisons cellulaires dans des conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893, et entretien des prisons cellulaires appartenant à l'État.

23 Secours personnels à divers titres.

24 Attributions au personnel civil de l'État d'allocations pour charges de famille.

25 Indemnités exceptionnelles de cherté de vie.

26 Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'art. 28 de la loi du 31 décembre 1920).

27 Emploi de fonds provenant de legs ou de donation.

28 Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.

29 Dépenses des exercices 1914 et 1915 (créances visées par les lois des 29 juin et 29 novembre 1915 et 30 décembre 1916).

30 Dépenses des exercices clos.

31 Remboursement sur le produit du travail des détenus.

Dépenses extraordinaires.

A. — Indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies.
Un exemplaire de cette circulaire est adressé, par mes soins, aux directeurs des établissements pénitentiaires de votre département.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

12 janvier 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions et d'établissements pénitentiaires, relative aux formalités prescrites à l'égard des étrangers détenus, bénéficiant de mesures de suspension de peines.

En réponse à une question posée par mon administration, M. le Ministre de l'Intérieur m'a fait connaître qu'il n'y avait pas lieu de prévoir de dispositions spéciales à l'égard des sujets étrangers condamnés à la détention et bénéficiant de mesures de suspension de peine, et qu'il suffisait de prendre note, avant leur mise en liberté, de la résidence choisie.

A cette occasion, le directeur de la Sûreté générale insiste auprès de mon administration pour être avisé, en temps utile, de la date de libération des sujets étrangers passibles d'expulsion. Il m'a paru nécessaire de préciser qu'il appartiendra aux directeurs d'aviser directement la Sûreté générale, quinze jours au moins à l'avance, des dates de mise en liberté des condamnés, de cette catégorie, écroués dans les établissements pénitentiaires relevant de leur circonscription.

D'autre part, M. le Ministre de la Guerre, auquel j'avais demandé de bien vouloir me faire connaître de quelle façon devaient être démobilisés les condamnés militaires étrangers bénéficiaires de mesures de suspension de peine, et s'il convenait de leur remettre un vêtement civil en remplacement de leur uniforme militaire, uniforme que les autorités militaires locales auront à pourvoir à la fourniture de ce vêtement civil.

En conséquence, je vous prie d'adresser aux dites autorités vos demandes éventuelles d'effets civils nécessaires aux condamnés de cette catégorie libérables par suspension de peine. Les uniformes militaires récupérés seront reversés par vos soins soit au magasin administratif régional, soit au corps de troupe qui aura délivré les effets civils.

P. le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le chef du 2^e Bureau,

Georges ROCHER.

12 janvier 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, au sujet des indemnités de frais de voyage dues aux fonctionnaires chargés, par intérim, des fonctions de directeur.

A plusieurs reprises, j'ai été saisi de demandes émanant de fonctionnaires des services pénitentiaires chargés, par intérim, des fonctions de directeurs, et tendant à être indemnisés de leurs frais de voyage sur la base des tarifs fixés pour les directeurs.

En vue d'éviter toute erreur d'interprétation à cet égard, je crois devoir préciser que seuls les fonctionnaires remplaçant le directeur en congé régulier ou malade, bénéficieront de l'indemnité journalière de 20 francs et du transport en 1^{re} classe, sous la condition expresse qu'il s'agira d'un déplacement urgent et ne pouvant être différé.

Dans ce cas, les pièces fournies par ces fonctionnaires aux fins de règlement devront indiquer, en marge, l'état d'absence régulière ou de maladie du directeur titulaire, le motif du voyage accompli et les instructions en vertu desquelles l'intéressé a dû l'entreprendre.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

12 janvier 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative à l'interdiction de l'emploi du blanc de céruse pour les travaux de peinture.

M. le Ministre de l'Hygiène et de l'Assistance publiques m'a communiqué, le texte d'une circulaire adressée à MM. les préfets, leur rappelant, qu'aux termes de la loi du 20 juillet 1909, codifiée en 1912 et constituant actuellement les articles 78 à 80 du Livre II du code du Travail, l'emploi de la céruse devait être écarté de tous travaux de peinture en bâtiment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des constructions.

MM. les Inspecteurs du Travail ont été amenés à constater que ces prescriptions impératives, justifiées par le caractère nocif du produit et les dangers qui résulteraient de son emploi, ont été quelque peu perdues de vue au cours des années de guerre.

Je vous invite donc à écarter rigoureusement l'usage de la céruse dans les travaux de peinture ou de recouvrement des bâtiments effectués en régie, soit par des ouvriers libres, soit par des détenus et à refuser toute soumission, plan ou devis d'entrepreneurs dans lesquels l'emploi de ce produit serait prévu.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

23 janvier 1922. — *RAPPORT au Président de la République, au sujet de la mise en disponibilité des fonctionnaires ou agents des établissements pénitentiaires.*

Monsieur le Président,

Le droit pour une administration publique de placer un fonctionnaire ou agent dans la position de disponibilité, soit sur sa demande motivée, soit d'office dans les cas où, pour une cause quelconque, le fonctionnaire ou agent est dans l'impossibilité de remplir sa fonction ou son emploi, peut paraître résulter suffisamment, tant du décret du 9 novembre 1853, bien qu'il n'y soit pas expressément écrit, que de la nature même du contrat qui lie à l'État ses employés.

Aussi, un certain nombre d'administrations publiques ; ont-elles jugé inutile de réglementer par un texte spécial un droit qui ne souffre dans la pratique aucune difficulté d'application.

Tel n'a pas été le cas de l'administration pénitentiaire, un décret du 24 avril 1914, ayant précisé les conditions dans lesquelles ses fonctionnaires ou agents peuvent être mis en disponibilité. Mais, ce texte, tel qu'il est rédigé, est incomplet. Il n'a, en effet, expressément visé que le cas de mise en disponibilité sur la demande de l'intéressé et a passé sous silence la mise en disponibilité d'office. Il en est résulté, sur l'étendue des droits de l'administration, une incertitude qu'il importe de faire cesser.

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre approbation un projet de décret réglant, dans les divers cas qui peuvent se présenter, la mise en disponibilité des fonctionnaires ou agents des établissements pénitentiaires.

Ces cas, prévus à l'article premier, sont au nombre de trois ; la demande motivée de l'intéressé, l'invalidité, physique ou intellectuelle, qui le rend incapable d'assurer son service ; l'absence prolongée au delà de six mois. Nous avons pensé que le fonctionnaire qu'une cause quelconque oblige à demeurer pendant plus de six mois absent de son poste, prouve par là même qu'il n'est pas — temporairement au moins — en état de le tenir. Hors de ce cas particulier où l'incapacité se démontre elle-même, elle devra résulter d'un état, physique ou intellectuel, nettement caractérisé et établi dans un rapport circonstancié et concluant, après examen contradictoire de l'intéressé par le médecin de l'administration pénitentiaire et un médecin assermenté, spécialement désigné par le préfet. L'intéressé trouvera dans l'obligation faite aux deux experts de motiver leur avis et de formuler des conclusions nettes, une suffisante garantie contre le risque d'une décision précipitée.

L'article 2 du projet précise les caractères de la position de disponibilité et les conditions dans lesquelles le fonctionnaire pourra être réintégré dans son emploi.

Ce texte rend inutile le décret du 24 avril 1914, qui peut être abrogé. C'est l'objet de l'article 3.

Si vous approuvez ces considérations, je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature le projet qui vous est soumis.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

25 janvier — DÉCRET fixant les conditions de mise en disponibilité du personnel des établissements pénitentiaires.

Le Président de la République française,

Vu l'article 16 du décret du 9 novembre 1853 ;

Vu le décret du 24 avril 1914 ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décrète :

Article premier. — Les fonctionnaires ou agents des établissements pénitentiaires peuvent être mis en disponibilité sur leur demande motivée.

La mise en disponibilité peut être prononcée d'office, si le fonctionnaire ou agent ne remplit pas les conditions donnant droit à une pension de retraite, pour cause d'invalidité physique ou intellectuelle le rendant incapable d'assurer son service. L'invalidité devra résulter d'un rapport circonstancié et concluant, établi après examen contradictoire par le médecin de l'administration pénitentiaire et un médecin assermenté spécialement désigné par le préfet.

La mise en disponibilité d'office peut être également prononcée à l'égard du fonctionnaire ou de l'agent qui a cessé, depuis six mois, de remplir ses fonctions.

Art. 2. — Dans la position de disponibilité, les fonctionnaires ou agents ne reçoivent aucun traitement et perdent leur droit à l'avancement.

Ils sont réintégrés sur leur demande dans l'emploi qu'ils occupaient, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique et professionnelle requises, au fur et à mesure des vacances et sous réserve des droits conférés aux anciens militaires par les lois des 21 mars 1905 et 17 avril 1916.

Une nomination sur deux leur est réservée.

La durée de la disponibilité ne peut dépasser trois ans ; si, à l'expiration de ce temps, le fonctionnaire ou agent n'a pas demandé sa réintégration et justifié des conditions exigées pour l'obtenir, il est rayé d'office des cadres de l'administration.

Art. 3 — Le décret du 24 avril 1914 est abrogé.

Art. 4 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

25 janvier 1922. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées au personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.

Le décret du 12 décembre 1919, sur les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées au personnel de surveillance des établissements pénitentiaires a supprimé la « retenue du traitement de deux jours à un mois ». Cette mesure, que les autorités locales avaient toujours hésité à prononcer d'office ou à proposer, pouvait être, en effet, dans la pratique, d'une application critiquable, puisque, prise comme sanction d'une faute quelconque, elle n'atteignait pas seulement l'agent incriminé, mais avait pour résultat de porter préjudice à sa famille en occasionnant à celle-ci une gêne imméritée.

Or, le paragraphe 1^{er} de l'article 17 du décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, stipule que le « fonctionnaire ou employé qui s'est absenté ou qui a dépassé la durée de ses vacances ou de son congé, sans autorisation, peut être privé de son traitement pendant un temps double de celui de son absence irrégulière. »

J'ai été consulté sur le point de savoir si le décret du 12 décembre 1919 avait abrogé cette disposition.

La question doit être résolue par la négative.

En effet, la retenue prévue par l'article 17 du décret du 9 novembre 1853, strictement limitée en cas d'absence irrégulière, n'a pas, en elle-même, le caractère d'une sanction disciplinaire.

Cette retenue peut être opérée dans les cas les plus divers d'absences non justifiées : lorsqu'un employé ou agent faisant l'objet d'une mutation a dépassé sans autorisation ou sans motif reconnu justifié

le délai de 8 jours qui lui est réglementairement assigné pour rejoindre son nouveau poste (circulaire du 8 novembre 1919) ; lorsqu'un employé ou agent n'a pas rejoint son poste à la date d'expiration de son congé, sans excuse valable ; lorsqu'un employé ou agent s'est mis en position d'absence irrégulière, soit que la prolongation de congé qu'il a demandée lui ait été refusée, soit que sa demande de prolongation, tardivement formalisée, n'ait pas permis de lui notifier qu'elle était accueillie avant l'expiration du congé initial, soit enfin qu'il ait purement et simplement abandonné son poste.

Dans tous les cas d'absences irrégulières, l'Administration est normalement obligée de faire assurer le service par un employé ou agent qu'elle doit rémunérer. On ne saurait admettre, d'ailleurs, que l'agent qui, volontairement ou sans autorisation, ne rejoint pas ou quitte son poste, soit rétribué d'un travail qu'il ne fournit pas. Cela ne serait ni logique ni équitable.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien rappeler aux directeurs des établissements pénitentiaires de votre département qu'en vous rendant compte de l'absence irrégulière d'un agent, ils ont le devoir, sauf cas exceptionnels sur lesquels ils devront s'expliquer, de proposer la retenue de traitement prévue par le paragraphe 1^{er} de l'article 17 du décret du 9 novembre 1853.

Vous voudrez bien leur notifier les présentes instructions et me transmettre l'accusé de réception que vous leur en aurez demandé.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

30 janvier 1922. — CIRCULAIRE aux préfets, notifiant le décret du 25 janvier 1922, réglementant la mise en disponibilité des employés et agents des établissements pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint deux ampliations du décret du 25 janvier 1922 (1), réglementant la mise en disponibilité des employés ou agents des établissements pénitentiaires et abrogeant le décret du 21 avril 1914.

Je vous prie de vouloir bien notifier une ampliation au directeur des établissements pénitentiaires de votre département et de me transmettre l'accusé de réception que vous lui aurez demandé.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

(1) Voir page 225.

31 janvier 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'affiliation des fonctionnaires à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'article 31 de la loi du 29 avril 1921 a décidé, par référence à l'article 15 de la loi du 30 avril 1920, que la loi du 9 juin 1853 n'est point applicable aux fonctionnaires admis dans les administrations de l'État après l'âge de 30 ans. Ces fonctionnaires doivent être affiliés, dans les conditions précisées par les lois susvisées, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue de la constitution d'une rente viagère à l'âge de 60 ans.

L'affiliation à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse est donc devenue la règle générale pour les fonctionnaires nommés, depuis la promulgation de la loi du 29 avril 1921, après l'âge de 30 ans.

Pour les fonctionnaires qui, avant leur admission dans les cadres, auraient déjà accompli des services — civils ou militaires — admissibles pour la constitution du droit à pension, l'âge pris en considération pour l'application de la nouvelle loi est reculé d'un temps égal à la durée des dits services.

La loi du 29 avril 1921, s'applique rétroactivement aux fonctionnaires nommés avant sa promulgation. Toutefois, la loi accorde à ces fonctionnaires la faculté de réclamer leur maintien sous le régime de la loi du 9 juin 1853, s'ils jugent que tel soit leur intérêt.

Je vous prie d'inviter les fonctionnaires et agents sous vos ordres appartenant à cette dernière catégorie, à vous faire connaître s'ils réclament effectivement leur maintien sous le régime de la loi du 9 juin 1853. En ce cas, ils devront vous remettre pour m'être transmise avant le 15 février, une déclaration conforme à la formule ci-jointe. Vous voudrez bien adresser à chacun des intéressés une copie de cette formule, sur laquelle, s'ils optent pour le régime de la loi de 1853, ils n'auront qu'à apposer leur signature et qui sera datée par mes services à l'arrivée.

Dès que les options m'auront été transmises par vous, il en sera donné acte aux intéressés par mes soins et le régime choisi par eux fera l'objet d'une mention sur leurs états de services.

Les fonctionnaires et agents nommés avant la promulgation de la loi et après l'âge de 30 ans, qui n'auront pas opté pour le régime de la loi de 1853, seront affiliés à la Caisse des retraites pour la vieillesse, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et agents nommés depuis la promulgation, ces conditions devant être ultérieurement déterminées par un règlement d'administration publique.

En me transmettant les options susvisées, vous voudrez bien y joindre un état nominatif de tous les fonctionnaires et agents sous vos ordres, répartis en quatre catégories :

1° Les fonctionnaires et agents qui nommés avant la promulgation de la loi du 29 avril 1921, avaient, au moment de leur entrée dans les cadres, moins de 30 ans, ou un âge qui, à raison de leurs services civils ou militaires les laisserait de plein droit soumis à la loi du 9 juin 1853 ;

2° Les fonctionnaires ou agents qui, nommés avant la promulgation de la loi du 29 avril 1921, et soumis à l'option prévue par cette loi, auront opté pour leur maintien sous le régime de la loi du 9 juin 1853.

3° Les fonctionnaires et agents qui, nommés dans les mêmes conditions, n'auront pas fait de déclaration d'option en faveur de la loi du 9 juin 1853, et qui, par suite, devront être affiliés à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

4° Les fonctionnaires et agents qui, nommés depuis la promulgation de la loi du 29 avril 1921, doivent être à raison de leur âge au moment de leur nomination, affiliés d'office à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

MODÈLE DE LA DÉCLARATION

[Établissement
ou Circonscription.]

Le soussigné, (nom, prénoms, grade, établissement)
entré dans les cadres de l'Administration pénitentiaire le
, à l'âge de (ans, mois, jours)
déclare, conformément à l'article 31 de la loi du 29 avril 1921, réclamer son maintien sous le régime de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.

(Signature.)

31 janvier 1922. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la modification du modèle du Bulletin des dépenses.

La centralisation et l'examen des états mensuels des dépenses effectuées au titre des chapitres du personnel des établissements pénitentiaires fait apparaître que les prescriptions de la note de

service du 22 juin dernier (1), sont méconnaues par la plupart des comptables, qui, contrairement aux instructions, font figurer les dépenses engagées et non réglées dans le courant d'un mois, sur les états de dépenses de deux ou plusieurs mois, occasionnant ainsi des erreurs au service de la comptabilité du personnel.

Ces erreurs portent notamment, sur l'inscription inexacte des dépenses éventuelles énumérées aux divers paragraphes de l'article 2 des chapitres 7 et 8: « Indemnités et allocations diverses au personnel administratif et au personnel de surveillance des établissements pénitentiaires. »

Pour remédier à cet état de choses, j'ai décidé, qu'à l'avenir, l'état mensuel ne comporterait plus l'inscription des dépenses du mois, mais constaterait la totalisation des dépenses effectuées du 1^{er} janvier au dernier jour du mois auquel se réfère l'état produit.

En conséquence, le modèle actuel (M. C. 363 — P. D. 197) sera modifié comme suit:

Page 1 -- au lieu de « mois de..... », lire « du 1^{er} janvier au..... »

Pages 2, 3, et 4 (cadre de tête — rubrique des colonnes 2, 3 et 4) au lieu « dépenses effectuées pendant le mois de..... » lire: « dépenses effectuées du 1^{er} janvier au..... »

Pages 2, 3 et 4 (cadre de tête — la rubrique de la colonne 5): « report des mois antérieurs..... » est annulée.

Dans la colonne 2, devront figurer les dépenses *effectivement payées* depuis le 1^{er} janvier et dans la colonne 3, *les dépenses engagées et non encore réglées ni payées*, depuis le 1^{er} janvier.

Dès que les dépenses engagées sont payées, elles ne doivent plus figurer dans la colonne 3, mais elles doivent être comprises dans la colonne 2.

Avant d'être inscrites dans la colonne 3, les dépenses engagées pour frais de voyages, de détachements ou de séjour des employés ou agents dans l'intérêt du service, doivent être décomptées aussi exactement que possible. Si la dépense réglée par décision ministérielle est inférieure ou supérieure à celle qui avait été inscrite comme prévision lors de l'engagement de la dépense il appartiendra au comptable de tenir compte de la différence au moment de l'établissement de l'état mensuel, lorsque la dépense engagée inscrite à la colonne 3 devra, du fait du règlement intervenu, passer dans la colonne 2.

Par suite de ces dispositions, les chiffres inscrits sur ce nouvel état seront en concordance avec le bulletin de dépenses (modèle M. C. 96 -- P. D. 47) adressé mensuellement sous le timbre du 1^{er} bureau de la direction de l'Administration pénitentiaire.

Les états mensuels rectificatifs des dépenses concernant l'exercice 1921 devront être établis conformément aux instructions qui précèdent.

Les modèles actuellement en stock dans votre établissement serviront à la confection des minutes. Vous demanderez à l'imprimerie de la Maison centrale de Melun le nombre suffisant de nouveaux modèles nécessaires à l'expédition que vous avez à me faire par venir pour le 5 de chaque mois.

Le Chef de service du Personnel,

VITRY.

31 janvier 1923. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative à la cessibilité ou la saisissabilité des primes de démobilisation des détenus.

En présence de certaines réclamations, j'ai été amené à demander à M. le Ministre des Pénitenciers de préciser la situation, au double point de vue de la cessibilité et de saisissabilité, des sommes provenant des primes de démobilisation des détenus.

De la réponse obtenue, il ressort qu'il y a lieu de s'en tenir, à cet égard, à la circulaire du ministère des Finances, en date du 15 avril 1919, aux termes de laquelle « en l'absence d'une disposition formelle de la loi, les indemnités fixes et les primes mensuelles de démobilisation doivent être considérées comme cessibles et saisissables. »

Aucune disposition n'ayant, jusqu'à présent, modifié ce texte, vous aurez à retenir, jusqu'au paiement intégral des frais de justice, et accessoirement dans la limite des empêchements inscrits et des saisies-arrêts régulièrement opérées entre vos mains, les sommes provenant tant de la prime fixe que des indemnités mensuelles de démobilisation des détenus.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

(1) Voir page 45.

31 janvier 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, au sujet de l'établissement des dossiers des détenus appelés à bénéficier de la libération conditionnelle.

A la date du 18 octobre 1920 (1), j'ai appelé à nouveau votre attention sur les conditions dans lesquelles était appliquée la loi du 14 août 1885, et je vous ai signalé que les retards apportés soit à la constitution, soit à la transmission des dossiers, aboutissaient parfois à priver les condamnés à de courtes peines du bénéfice éventuel de la mise en liberté conditionnelle.

Or, il semble qu'il n'a pas toujours été tenu compte de mes instructions répétées à cet égard, et qu'il soit nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles il vous appartiendra, à l'avenir, de procéder à l'établissement des dossiers.

Vous aurez à inviter les condamnés à se procurer sensiblement avant l'époque où ils auront subi la moitié ou les 2/3 de leur peine; soit un certificat de travail ou d'hébergement, soit l'appui d'une société de patronage. Vous devrez donner connaissance, à ceux qui en feront la demande, des sociétés existantes et leur faciliter le moyen de correspondre rapidement avec elles, au besoin en les autorisant à écrire même en dehors des heures et jours réglementaires. Sauf le cas où les intéressés n'auront pu, malgré leurs efforts et votre bienveillant concours, obtenir de certificats, les dossiers devront être transmis aux autorités administratives et judiciaires 15 jours au moins avant la date de la 1/2 peine ou des 2/3 de peine.

Votre bordereau d'envoi devra mentionner que le condamné se trouvant à partir du... dans les conditions réglementaires pour bénéficier de la libération conditionnelle, il est indispensable que l'avis demandé parvienne quelques jours avant cette date au ministère de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire).

Enfin, si les renseignements demandés par vous aux maires et commissaires de police faisaient l'objet d'un trop long retard, vous auriez, après rappel instant, à passer outre, en m'en rendant compte et en signalant aux préfets et aux parquets les motifs pour lesquels vous avez dû, sur mes instructions, agir de la sorte.

.. A cette occasion je dois vous faire connaître que, dans un but de simplification, j'ai décidé de modifier ainsi qu'il suit les formalités d'établissement et de transmission des dits dossiers:

1° Il ne me sera adressé désormais qu'une seule fiche nominative par détenu, en même temps que seront transmises aux autorités administrative et judiciaire les notices individuelles.

La fiche destinée à mon Administration devra mentionner la date d'envoi des notices, ce qui me permettra de m'enquérir auprès des préfets et des parquets, le cas échéant, des motifs du retard souvent

(1) Voir Code des prisons, tome XIX, page 43.

considérable apporté à la consignation des avis et à la transmission du dossier à l'Administration pénitentiaire.

Je vous rappelle, à ce propos, que les fiches employées doivent être du modèle réglementaire et comporter obligatoirement, rédigées d'une façon succincte, les indications ci-après: Nom — prénom — Date et motifs de la condamnation — Durée de la peine — Dates de la 1/2 ou des 2/3 de peine — Époque de la libération définitive.

2° D'autre part, j'ai fait procéder, par la Maison centrale de Melun, à la confection de chemises d'un nouveau modèle sur lesquelles figurent au verso toutes les indications propres à fixer la situation des intéressés au regard de la loi de 1885 et la marche de l'instruction de l'affaire. Ces chemises seront établies et conservées dans les bureaux de mon Administration. Vous cesserez donc désormais de placer les notices sous chemise; ces documents seront adressés tels quels aux autorités à consulter, avec les pièces annexes.

Vos stocks existants devront être renvoyés à la Maison centrale de Melun.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

L. FLEYS.

1^{er} février 1922. — RAPPORT au Garde des Sceaux, ayant pour objet la suppression des régisseurs de cultures dans les colonies pénitentiaires agricoles.

Il est prévu, pour chacune des cinq grandes colonies pénitentiaires agricoles: Saint-Hilaire, Belle-Ile, les Douaires, Saint-Maurice et le Val-d'Yèvre, un emploi de régisseur de cultures, auquel est attaché un traitement variant de 8.000 à 9.500 francs. Ces emplois sont au nombre de ceux réservés, par la loi du 25 mars 1905, aux candidats militaires dans la proportion de 4 sur 5.

Ce mode de recrutement pour un personnel essentiellement technique, et qui devrait posséder des connaissances professionnelles approfondies, a nécessairement donné des mécomptes. Il n'a pas besoin d'être démontré que ce n'est qu'exceptionnellement qu'un ancien sous-officier de carrière peut révéler, à l'expérience, un goût assez marqué de la vie agricole pour suppléer, en peu de temps, à l'insuffisance de ses connaissances originelles. Il est résulté, de cet état de choses, les conséquences les plus fâcheuses tant pour le bon entretien cultural des domaines de l'État que pour l'enseignement professionnel à donner aux pupilles.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer de vouloir bien décider la suppression, au fur et à mesure de l'extinction des titulaires actuels, des cinq postes de régisseurs de cultures des colonies pénitentiaires.

Dans l'avenir, il serait passé, avec des spécialistes présentant des garanties sérieuses de capacité, des contrats d'engagement dont les conditions seraient à débattre dans chaque cas particulier. La rémunération de ces techniciens, qui n'auraient pas le caractère de fonctionnaires, serait prise sur le chapitre des « Exploitations agricoles » (actuellement chapitre 17).

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Signé: FLEYS.

Approuvé le 2 février 1922

Louis BARTHOU.

3 février 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions et d'établissements pénitentiaires, relative à la libération des détenus sujets étrangers passibles d'expulsion.

Je vous informe qu'il y a lieu de compléter, ainsi qu'il suit, les instructions de ma circulaire du 12 janvier dernier (1), relative à la libération des sujets étrangers passibles d'expulsion :

Ce n'est pas seulement un état nominatif de ces condamnés qu'il vous appartient d'adresser, dans le délai indiqué, à la direction de la Sûreté générale, mais les dossiers eux-mêmes de ces individus, indispensables à la préparation de l'arrêté d'expulsion.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

3 février 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet du transfert des condamnés militaires, faisant l'objet de mesures gracieuses, dans les corps de troupes voisins.

A la date du 1^{er} décembre dernier, M. le Ministre de la Guerre m'a signalé qu'il avait été amené à envisager le transfert et la mise en subsistance dans les corps de troupe voisins des condamnés militaires

incarcérés dans les prisons militaires et en faveur desquels est intervenue une mesure gracieuse, avant que soit éclaircie leur situation militaire et qu'une affectation régulière et définitive ait pu leur être donnée.

Répondant à la question qui avait été posée à mon Administration à cette occasion, j'ai fait connaître que j'étais entièrement d'avis d'adopter les mêmes dispositions, en ce qui touche les condamnés militaires écroués dans les établissements pénitentiaires civils, cette façon d'agir me paraissant équitable et de nature à éviter toutes réclamations des intéressés.

Par une circulaire du 25 janvier dernier, M. le Ministre de la Guerre, en conformité de notre accord, a notifié à MM. les commandants d'armes, de places et de régions, son intention de vous saisir directement, par télégrammes, des décisions portant remises de peine en faveur des condamnés militaires.

Dès la réception des dits télégrammes, il vous appartiendra de procéder à la levée d'écrou immédiate et à la mise en liberté des bénéficiaires, après leur avoir fait connaître le corps de troupe où ils devront se rendre sans délai. En principe, les condamnés militaires ainsi libérés voyageront librement. Toutefois, lorsque leur nombre élevé paraîtra exiger un service d'ordre, ils pourront être constitués en détachement sous la conduite de gradés militaires et dirigés sur le corps de troupe désigné.

En ce qui concerne la réalisation pratique de ces dispositions, vous aurez à vous mettre d'accord, dès réception de la présente circulaire, avec l'autorité militaire locale, de façon à prendre, de concert, toutes les mesures nécessaires : c'est ainsi qu'il devra vous être indiqué à l'avance le corps de troupe choisi pour recevoir les condamnés libérés, et que l'autorité militaire, de son côté, prendra ses dispositions pour constituer, lorsqu'il sera nécessaire et dès que vous l'en aurez avisée, une escorte suffisante pour encadrer les groupes de libérés.

Vous aurez à rendre compte aux commandants d'armes, de régions et de places qui vous auront notifié les mesures gracieuses, de la mise en liberté des intéressés et de leur acheminement soit isolés, soit en détachement, sur le corps de troupe.

Ces mesures ne touchent en rien les condamnés militaires normalement libérés par expiration de peine, et les exclus. En ce qui concerne ces deux catégories, il vous appartiendra seulement d'aviser de leur sortie, 15 jours avant, les autorités militaires.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire

L. FLEYS.

(1) Voir page 232.

3 février 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions et d'établissements pénitentiaires, relative à la répartition des condamnés dans les maisons centrales pouvant utiliser leurs capacités professionnelles.

J'ai été amené à envisager la possibilité d'une meilleure répartition, dans les maisons centrales en régie, des condamnés à de longues peines, de façon à utiliser les compétences professionnelles au mieux du travail pénal effectué pour le compte de l'État.

Dès que sera devenue définitive la condamnation d'un détenu et lorsque cette condamnation entraînera son transfert dans une maison centrale, le surveillant-chef de la maison d'arrêt signalera directement, par bulletin sommaire, la présence du condamné au directeur de la maison centrale possédant les ateliers en régie directe où l'intéressé pourrait, de par sa profession dans la vie libre, être utilement employé. En réponse, le directeur de la maison centrale fera connaître au surveillant-chef, par retour du courrier, et sur la même feuille, s'il est ou non à même d'occuper utilement le ou les individus désignés et s'il désire les recevoir. Dans l'affirmative, le surveillant-chef mentionnera alors sur le prochain rapport de quinzaine adressé au service des transfèrements et contenant indication des détenus à transférer, ceux qui devront, dans la limite des possibilités d'itinéraire, être dirigés de préférence sur telle ou telle maison centrale. Ces renseignements devront être donnés brièvement, dans la colonne « Observations » par la simple mention : X... (profession) à diriger sauf impossibilité sur.....

Il va sans dire qu'il y aura toujours lieu de tenir compte des catégories pénales et des destinations précises prévues par la loi. La question ne se pose donc pas pour les condamnés à la détention qui ont désormais une destination pénale unique. Elle vise seulement les réclusionnaires et les correctionnels de plus d'un an.

A titre d'indication, je vous signale ci-dessous en regard des différentes maisons centrales, les professions dont leurs ateliers trouveraient utilement l'emploi :

Fontevraull. — Tailleurs, tisseurs et traneurs, sabotiers.

Melun. — Brossiers, cordonniers, imprimeurs et professions annexes relieurs et brocheurs, ouvriers du meuble.

Poissy. — Brossiers, tailleurs.

Clairvaux. — Bois de brosses, tisseurs.

Loas. — Ouvriers du bâtiment (maçons, couvreurs, plâtriers, peintres, etc...)

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

6 février 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'envoi de notices individuelles pour le personnel de surveillance.

Comme suite à ma circulaire du 15 novembre et à ma note de service du 2 décembre derniers, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les instructions des circulaires ministérielles des 18 mars 1870, 15 novembre 1876, 12 mars 1877 et 1^{er} mai 1881 sont abrogées en ce qui concerne l'établissement de l'état collectif des notes annuelles du personnel de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction, (modèle M C 141 — P D 128), devenu sans objet par suite de la production des notices individuelles (modèle M C 178 — P D 126) pour le personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.

D'autre part en appliquant les dispositions du décret du 6 février 1920, les prisons départementales ayant été réparties en deux catégories dites « prisons de grand effectif » et « prisons de petit effectif » et celles-ci réparties en trois classes, l'état collectif de propositions pour l'avancement de grade du personnel de surveillance (modèle M C 353 — P D 177), annexé à la circulaire ministérielle du 27 mars 1913, a dû être remanié.

L'état collectif sera appuyé de mémoires de propositions individuels (notice chamois M C 263 bis — P D 115 bis).

Ces documents devront me parvenir semestriellement les 5 janvier et 5 juillet de chaque année, sous le timbre de la présente circulaire, par l'entremise des préfets des départements intéressés.

Exceptionnellement, les états établis au titre du 1^{er} janvier 1922 ne seront prodnits que le 1^{er} mars prochain.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler les prescriptions de la circulaire du 20 janvier 1913, sur les conditions d'établissement de vos propositions pour l'avancement de grade.

Vous aurez à demander à l'imprimerie administrative de Melun le nombre d'exemplaires des nouveaux modèles suffisant pour vous conformer aux présentes instructions, dont vous accuserez directement réception sous le timbre du « Service du personnel ».

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

NOMS	GRADES	CLASSES	RÉSIDENCES	DATES DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION		MOTIFS de la PRÉSENTATION et OBSERVATIONS
				à l'entrée dans l'ADMINISTRATION	AU GRADE actuel.	
V						
Propositions pour le grade de Surveillante-chef d'Établissement de grand effectif.						
VI						
Propositions pour le grade de Première surveillante.						

A , le 192

LE DIRECTEUR.

AVIS DU PRÉFET

A , le 192

LE PRÉFET,

VII

Observations générales.

Ne peuvent être proposés que les agents réunissant les conditions réglementaires, qui accepteraient éventuellement de l'avancement et qui sont reconnus aptes à remplir l'emploi pour lequel ils sont proposés.

Il y aura lieu de souligner à l'encre rouge les noms des agents qui s'engageraient à accepter leur promotion sans choix de résidence et à rejoindre leur nouveau poste à leurs frais conformément aux prescriptions réglementaires. Les engagements, signés des intéressés, seront annexés au mémoire individuel de proposition.

TABLEAU I. Surveillants-chefs de maisons d'arrêt de 3^e classe (5.800 francs).

— Ne devra comprendre que :

a) des premiers-surveillants et surveillants commis-greffiers de toutes classes, comptant un minimum de 10 ans de services dans les établissements pénitentiaires ;

b) des surveillants des transfèrements cellulaires de toutes classes, comptant un minimum de 7 ans de services dans les transfèrements cellulaires.

Pour les premiers-surveillants, surveillants commis-greffiers et surveillants des transfèrements cellulaires de 1^{re} classe (6.200 francs), il y aura lieu de spécifier que ces agents accepteraient, le cas échéant, leur promotion au grade de surveillant-chef de 3^e classe (5.800 francs.)

TABLEAU II. Surveillants-chefs de maisons d'arrêt de 2^e classe (6.200 francs).

— Ne devra comprendre que :

a) des surveillants-chefs de maisons d'arrêt de 3^e classe (5.800 francs) comptant soit 2 ans d'ancienneté dans la 2^e classe, soit 2 ans d'ancienneté au traitement de 5.800 francs ;

b) des premiers-surveillants et surveillants commis-greffiers de 1^{re} classe (6.200 francs), — ou de 2^e classe (5.800 francs) depuis 2 ans, — comptant un minimum de 10 ans de services dans les établissements pénitentiaires ;

c) des surveillants des transfèrements cellulaires de 1^{re} classe (6.200 francs), — ou de 2^e classe (5.800 francs) depuis 2 ans, — comptant un minimum de 7 ans de services dans les transfèrements cellulaires.

TABLEAU III. Surveillants-chefs de maisons d'arrêt de 1^{re} classe (6.200 francs).

— Ne devra comprendre que :

a) des surveillants-chefs de maisons d'arrêt de 2^e classe (6.200 francs) comptant soit 2 ans d'ancienneté dans la 2^e classe, soit 2 ans d'ancienneté au traitement de 6.200 francs ;

b) des premiers-surveillants et surveillants commis-greffiers de 1^{re} classe (6.200 francs) depuis 2 ans, comptant un minimum de 10 ans de services dans les établissements pénitentiaires ;

c) des surveillants des transfèrements cellulaires de 1^{re} classe (6.200 francs) depuis 2 ans, comptant un minimum de 7 ans de services dans les transfèrements cellulaires.

TABLEAU IV. Surveillants-chefs de grand-effectif. — Ne devra comprendre que :

a) des surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit-effectif ;

b) des premiers-surveillants et surveillants commis-greffiers des deux premières classes, comptant un minimum de 10 ans de services dans les établissements pénitentiaires.

(Lorsque l'établissement de grand effectif comporte l'emploi de surveillante de grand effectif, la femme du surveillant-chef ne peut y être nommée que si elle réunit les conditions d'âge et de taille prescrites par les circulaires des 8 mars et 6 juillet 1921 : limite d'âge de 32 ans reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs dans les maisons d'arrêt de petit effectif sans que cette limite puisse dépasser 40 ans. — Taille : 1^m 56).

TABLEAU V. Surveillantes-chefs. — Ne devra comprendre que les premières surveillantes de toutes classes aptes à remplir l'emploi de surveillantes-chefs.

TABLEAU VI. Premières surveillantes. — Ne devra comprendre que : des surveillantes d'établissements de grand effectif des 3 premières classes aptes à remplir l'emploi de premières surveillantes.

13 février 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires, autres que les colonies pénitentiaires et écoles de préservation, relative à la durée du congé annuel du personnel de surveillance dans les établissements pénitentiaires.

A la suite de l'enquête à laquelle j'ai procédé au mois de décembre dernier, la question m'a été posée par quelques-uns d'entre vous de savoir si la durée du congé annuel des agents du personnel de surveillance, comporterait, en 1922, en sus des 15 jours réglementaires, un supplément de 7 jours en représentation des 7 jours de fêtes légales non chômées.

J'ai le regret d'être obligé de répondre négativement à cette question.

Il est résulté, en effet, de l'enquête susvisée, qu'à l'heure actuelle, dans l'impossibilité de créer de nouveaux emplois et devant la nécessité qui nous est faite par le Parlement d'en supprimer un certain nombre, il ne saurait être question, sans compromettre, soit le fonctionnement du service et la sécurité même de nos agents, soit l'application stricte du repos hebdomadaire et du repos de lendemain de garde, de faire bénéficier le personnel de surveillance d'un supplément de congé annuel.

Le congé annuel sera donc, à l'avenir comme par le passé, dans les maisons centrales et dans les prisons départementales de justice, d'arrêt et de correction, fixé conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

13 février 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires et écoles de préservation, ayant pour objet la durée des congés du personnel de surveillance dans les établissements d'éducation correctionnelle.

Par ma circulaire du 18 juillet 1921 (1), j'ai envisagé la possibilité de faire bénéficier le personnel de surveillance des colonies pénitentiaires et des écoles de préservation d'un léger supplément de congé annuel, en compensation des nouvelles prescriptions de services dans vos établissements.

(1) Voir page 141.

Bien que les dispositions de ma circulaire du 30 octobre dernier aient atténué, dans la plus large mesure, les inconvénients qui pouvaient résulter pour votre personnel des nouvelles heures de lever et de coucher des pupilles, j'ai décidé, conformément à la promesse faite que, dans les colonies pénitentiaires et les écoles de préservation, il pourrait être accordé, dès 1922, et dans la mesure où le permettront les nécessités du service, un supplément de congé annuel qui ne devra pas dépasser cinq jours.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

16 février 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et établissements pénitentiaires au sujet de l'indemnité exceptionnelle de vie chère.

Comme suite aux précédentes instructions relatives à l'attribution de l'indemnité de cherté de vie et à la demande de M. le Ministre des Finances, j'appelle votre attention sur les conditions d'attribution de cette indemnité.

Aux termes de l'article 3 du décret du 29 juin 1920, il doit être fait état pour le calcul dont s'agit, des enfants vivants âgés de moins de seize ans, ou qui en fait sont restés à la charge de leurs parents.

Mais l'indemnité ne doit jamais être attribuée à raison d'enfants âgés de plus de seize ans, à moins que ces enfants se trouvant sans ressources personnelles n'aient pas dépassé l'âge de 18 ans.

Toutefois, cette limitation ne concerne pas les enfants qui, également sans revenus propres sont atteints d'infirmités ou de maladies incurables.

En résumé, l'indemnité est due :

- 1° pour tous les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans ;
- 2° pour ceux qui sont à charge jusqu'à 18 ans ;
- 3° sans limite d'âge pour ceux qui dénués de ressources sont infirmes ou incurables.

Je vous prie d'assurer l'exécution de ces prescriptions dont l'application devra remonter au 1^{er} janvier 1922.

Il n'y aura pas lieu toutefois de faire reverser les sommes qui, antérieurement à cette date, auraient été payées au titre de l'indemnité susvisée à raison d'enfants à charge âgés de plus de 18 ans.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

17 février, 1922 — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'établissement et à l'envoi de l'état mensuel des dépenses.

Comme suite à ma note de service du 31 janvier dernier (1), je vous adresse, sous ce pli, le nouveau modèle d'état mensuel des dépenses effectuées au titre des chapitres du personnel des établissements pénitentiaires.

Il vous appartient de demander, dès maintenant, à l'imprimerie administrative de la Maison centrale de Melun, le nombre d'exemplaires nécessaires, étant entendu que les formules du modèle ancien restant en magasin, seront utilisées à la confection des minutes.

J'appelle une fois de plus votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que l'état mensuel des dépenses soit dressé avec un grand soin et une scrupuleuse exactitude, en parfaite concordance avec les écritures tenues dans l'établissement et les divers documents de comptabilité adressés à l'administration centrale.

Je crois devoir préciser que l'état des dépenses doit être établi et signé par le comptable, agent responsable des deniers, ou, lorsque la direction n'en comporte pas, par le commis ou l'instituteur faisant fonctions de comptable et non point, si la direction possède un comptable, par un instituteur, un commis, ou même, comme il a été constaté, par un surveillant commis-greffier.

L'état doit être « certifié exact » par le comptable, collationné et vérifié par vos soins avant d'être transmis.

Je rappelle enfin que toutes dispositions utiles doivent être prises pour que l'envoi de l'état mensuel ait lieu de manière à ce qu'il parvienne au « service du personnel » au plus tard le 5 du mois qui suit celui auquel il se réfère.

Je vous prie de vouloir bien accuser réception des présente instructions.

Le Chef du Service du personnel,

VITRY.

(1) Voir page 223.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

SERVICE DU PERSONNEL

Mois de _____

[Établiss^t ou Circons^{ts}
pénitentiaire.]

Notes de service
des 31 janvier
et 17 février 1922.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTAT DES DÉPENSES

EFFECTUÉES AU TITRE

DES CHAPITRES DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Du 1^{er} janvier 192 au _____ inclus.

N. B. — Colonne 2. — Inscrire les dépenses effectivement payées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au dernier jour du mois auquel se réfère l'état.

Colonne 3. — Inscrire les dépenses engagées, non réglées ou non payées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au dernier jour du mois auquel se réfère l'état.

Colonne 4. — Total des colonnes 2 et 3.

L'addition des colonnes 2 et 3 doit donner, dans l'accolade placée à la fin de chaque article et chapitre, le même chiffre que celui représentant le montant total des dépenses effectuées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au dernier jour du mois, inscrit au Bulletin mensuel des dépenses modèle MC. 96 — PD. 47, aux articles et chapitres afférents.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES	DÉPENSES EFFECTUÉES du 1 ^{er} janvier au 192			OBSERVATIONS
	PAÏÉES	RESTANT à PAYER	TOTAUX	
CHAPITRE — Personnel administratif.				
1 ^{er} Traitements.....				
Dépenses effectuées depuis le 1 ^{er} janvier 192...				CHAPITRE...
CHAPITRE — Personnel de surveillance.				
2 ^o Traitements.....				
Dépenses effectuées depuis le 1 ^{er} janvier 192...				CHAPITRE...
CHAPITRE — Indemnités et allocations diverses au Personnel administratif.				
ARTICLE PREMIER. — Allocations fixes.				
3 ^o Indemnités de résidence.....				
4 ^o — de logement.....				
5 ^o — de caisse et de ver- sement aux Comptables.....				
6 ^o Indemnités aux Médecins, Chirur- giens, Dentistes, Pharmaciens et Internes.....				
7 ^o Indemnités aux Ministres des différents cultes.....				
8 ^o Frais généraux de direction aux Chefs d'Établissements et aux Comptables de la Seine.....				
TOTAUX de l'article premier....				
Dépenses effectuées depuis le 1 ^{er} janvier 192...				ARTICLE 1 ^{er} .
ARTICLE 2. — Allocations éventuelles.				
9 ^o Frais de tournées des Directeurs				
10 ^o — de voyages et de déta- chement d'employés pour les besoins du service.....				
11 ^o Indemnités et frais de voyages aux employés appelés devant le Conseil de discipline et aux délégués du Personnel adminis- tratif y siégeant.....				
12 ^o Indemnités de voyages et de déménagement à des employés changeant de résidence.....				
TOTAUX de l'article 2.....				
Dépenses effectuées depuis le 1 ^{er} janvier 192....				ARTICLE 2.
REPORT DES TOTAUX de l'article 1^{er}.				
TOTAUX du chapitre.....				
DÉPENSES TOTALES du Chapitre effectuées depuis le 1 ^{er} janv. 192				CHAPITRE...

DÉSIGNATION DES DÉPENSES	DÉPENSES EFFECTUÉES du 1 ^{er} janvier au 192			OBSERVATIONS
	PAÏÉES	RESTANT à PAYER	TOTAUX	
CHAPITRE — Indemnités et allocations diverses au Personnel de surveillance.				
ARTICLE PREMIER. — Allocations fixes.				
13 ^o Indemnités de résidence.....				
14 ^o — aux vagnemestres.....				
15 ^o — de caisse aux sur- veillants-chefs des Transfé- rements cellulaires.....				
16 ^o Indemnités de déplacement aux agents des Transfèrements cel- lulaires.....				
17 ^o Indemnités aux agents en service titulaires de la médaille péni- tentiaire.....				
TOTAUX de l'article premier....				
Dépenses effectuées depuis le 1 ^{er} janvier 192....				ARTICLE 1 ^{er} .
ARTICLE 2. — Allocations éventuelles.				
18 ^o Frais de voyages et de deta- chement d'agents pour les besoins du service.....				
19 ^o Indemnités pour le remplacement de surveillants en congé de repos, de maladie ou de maternité				
20 ^o Frais de dernière maladie et d'in- timation d'agents décédés en fonctions.....				
21 ^o Frais de voyages aux agents appelés devant le Conseil de discipline et aux délégués du Personnel de surveillance y siégeant.....				
22 ^o Indemnités de voyages et de déménagement à des agents changeant de résidence.....				
TOTAUX de l'article 2.....				
Dépenses effectuées depuis le 1 ^{er} janvier 192....				ARTICLE 2.
REPORT DES TOTAUX de l'article 1^{er}.				
TOTAUX du Chapitre.....				
DÉPENSES TOTALES du Chapitre effectuées depuis le 1 ^{er} Janv. 192.				CHAPITRE...
23^o — CHAPITRE — Allocations pour charge de famille.				
DÉPENSES TOTALES du Chapitre effectuées depuis le 1 ^{er} janv. 192.				CHAPITRE...

DÉSIGNATION DES DÉPENSES 1	DÉPENSES EFFECTUÉES du 1 ^{er} janvier au 192			OBSERVATIONS 6
	2 PAYÉES	3 RESTANT À PAYER	4 TOTALS	
24° — CHAPITRE — Indemnités exceptionnelles de cherté de vie.				
DÉPENSES TOTALES du Chapitre effectuées depuis le 1 ^{er} janv. 192.				CHAPITRE...
25° — CHAPITRE — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées.				
DÉPENSES TOTALES du Chapitre effectuées depuis le 1 ^{er} janv. 192.				CHAPITRE...
26° — CHAPITRE —				
DÉPENSES TOTALES du Chapitre effectuées depuis le 1 ^{er} janv. 192.				CHAPITRE...

CERTIFIÉ exact :

LE COMPTABLE,

Vu et vérifié :

A

, le

192

LE DIRECTEUR,

18 février 1922. — CIRCULAIRE aux préfets, relative aux indemnités spéciales allouées aux fonctionnaires des régions envahies. (Suite aux circulaires des 3 mai, 24 juin, 7, 10, 16 juillet, 30 août, 30 septembre, 20 novembre 1919, 8 janvier, 17 avril, 16 juin, 30 novembre 1920, 22 janvier, 23 juin et 9 août 1921.)

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une lettre, en date du 6 février 1922, par laquelle M. le Ministre des Finances fait connaître :

1° Que la liste des communes qui, pour le 1^{er} semestre 1922, ouvrent en faveur des fonctionnaires de l'État y résidant, le droit aux indemnités spéciales allouées par la loi du 30 mars 1919, a été publiée au *Journal officiel* du 13 janvier 1922.

Cette liste, complétée par elle-même, annule toutes celles parues antérieurement. Il s'ensuit qu'au cours du 1^{er} semestre 1922, aucune localité autre que celles figurant sur ladite liste, ne saurait donner droit aux indemnités spéciales de résidence:

2° Qu'il ne doit pas être tenu compte, pour le calcul de l'indemnité de résidence, des résultats du dernier recensement de la population.

Je vous prie de vouloir bien notifier ces dispositions à M. le directeur des établissements pénitentiaires de votre département, qui en assurera l'exécution, le cas échéant, en ce qui le concerne.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEVS.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances, au sujet des indemnités aux fonctionnaires des régions dévastées.

6 février 1922.

Indemnité des régions dévastées. — Le *Journal officiel* du 13 janvier a publié la liste des communes qui, pour le 1^{er} semestre 1922, ouvrent, en faveur des fonctionnaires de l'État qui y résident, le droit aux indemnités spéciales des régions dévastées.

L'attention des services ordonnateurs est appelée sur ce nouveau classement qui abroge les précédents.

Indemnité de résidence. — Conformément aux dispositions des décrets des 11 décembre 1919 et 28 janvier 1921, les taux des indemnités de résidence dont bénéficient les fonctionnaires de l'État doivent être calculés d'après les résultats du recensement de 1911 — compte

tenu des surelassements — jusqu'à la mise en application des résultats du nouveau recensement. Or, ces résultats ne pourront être appliqués que lorsque les chiffres de la population de toutes les communes seront officiellement connus, c'est-à-dire quand ils auront été publiés au *Bulletin des lois*. Il convient donc de surseoir, quant à présent, à toute modification aux errements actuels. En conséquence, les administrations et services sont invités à continuer de payer, jusqu'à nouvel ordre, l'indemnité de résidence sur le même taux qu'en 1921. Toutes instructions utiles seront données ultérieurement en vue de la régularisation des situations.

La Commission interministérielle prévue au décret du 11 décembre 1919 sera convoquée par mes soins pour établir la liste des communes qui, à raison de circonstances exceptionnelles, seront classées, à compter du 1^{er} janvier 1922, dans une catégorie supérieure à celle qui leur serait attribuée d'après le chiffre de leur population.

Cette Commission ne pourra arrêter ladite liste que lorsque les résultats du dernier recensement auront été intégralement publiés.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État,

Directeur du Budget et du Contrôle financier,

DENOUX.

20 février. — ARRÊTÉ du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fixant les cadres du personnel des établissements pénitentiaires.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 6 octobre 1919;

Vu les lois de Finances des 13 avril 1898, 13 avril 1900, 25 février 1901, 29 mars 1902, 31 mars 1903, 30 décembre 1904, 22 avril 1905, 17 avril 1906, 31 janvier 1907, 26 décembre 1907, 26 décembre 1908, 8 avril 1910, 13 Juillet 1911, 27 février 1912, 30 juillet 1913, 15 juillet 1914, 23 décembre 1915, 7 décembre 1916, 7 mars 1918, 29 juin 1918, 12 août 1919, 31 juillet 1920, 30 avril 1921 et 31 décembre 1921;

Vu l'article 77 de la loi de Finances du 31 décembre 1921, pour l'exercice 1922;

Vu le décret du 29 juin 1907, article 8;

Vu le décret du 1^{er} août 1919, portant unification des appellations des diverses catégories d'employés et agents des établissements pénitentiaires et fixant leur hiérarchie;

Vu les décrets des 5 et 14 octobre, 1921 portant suppression des colonies pénitentiaires de Saint-Bernard et de Gailion;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 1913 et 20 octobre 1919, fixant la composition des cadres et répartissant le personnel dans les établissements pénitentiaires;

Vu les arrêtés des 11 juin 1920, 30 septembre 1920, 23 octobre 1920, 15 novembre 1920, 16 décembre 1920, 29 janvier 1921, 3 et 10 mars 1921, 21 et 27 avril 1921, 3 et 5 novembre 1921, 18 et 23 janvier 1922, modifiant cette répartition;

Vu l'arrêté du 20 février 1922, réalisant des compressions d'effectifs en exécution de la loi de Finances du 31 décembre 1921;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Le cadre du personnel des établissements pénitentiaires de France, rémunéré sur les fonds de l'État par un traitement soumis à retenue dans les conditions de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, ou des articles 15 de la loi du 29 avril 1920 et 31 de la loi du 30 avril 1921, relatifs aux pensions de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, est fixé comme suit :

Personnel administratif.

I. — Directeurs, directrice.....	36
II. — Contrôleurs, instituteurs-chefs, institutrices-chefs.....	26
III. — Comptables.....	62
IV. — Instituteurs, institutrices.....	62
V. — Commis.....	52

Emplois spéciaux.

Régisseurs de cultures.....	4
Conducteur de travaux.....	1
TOTAL.....	243

Personnel de surveillance.

I. — Surveillant principal des transfèrements cellulaires.....	1
II. — Surveillants-chefs des T. C.....	25
Surveillants-chefs.....	397
Surveillantes-chefs.....	6
III. — Premiers surveillants.....	82
Premières surveillantes.....	14
Surveillants commis-greffiers.....	141
Surveillants contremaitres.....	79
Surveillants des T. C.....	50
IV. — Surveillants et surveillants stagiaires.....	2.467
Surveillantes et surveillantes stagiaires.....	637
Surveillantes congréganistes.....	62
TOTAL.....	3.651
ENSEMBLE.....	3.894

Art. 2. — Le personnel ci-dessus est réparti dans les établissements pénitentiaires suivant le tableau ci-annexé.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LOUIS BARTHOU.

22 février 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales au sujet du relèvement des tarifs payés par les confectionnaires.

A plusieurs reprises, il m'est arrivé, à l'occasion soit d'une réclamation des syndicats de fabricants de la région, soit d'une demande de substitution de concessionnaires, de constater, par l'examen des dossiers des intéressés, que les tarifs de l'industrie exploitée n'avaient subi aucune majoration depuis la période d'introduction, et bien que celle-ci, le plus souvent, remontât aux années d'avant-guerre.

Une pareille négligence est doublement regrettable, d'abord en ce qu'elle paraît justifier les plaintes des industriels libres contre une concurrence impossible à soutenir, ensuite parce qu'elle choque l'équité. Des confectionnaires, en effet, dans certains établissements où cette question est suivie de très près par les directeurs, ont subi des majorations allant de 100 à 150 et même 200 p. 100 de leurs prix d'avant-guerre. On ne saurait, dès lors, admettre que, souvent dans la même région, et quelquefois pour un travail similaire, d'autres exploitants bénéficient de tolérances ou d'oublis leur créant une situation privilégiée, et aboutissant à l'allocation à leur main-d'œuvre de salaires dérisoires. Il m'est même arrivé de constater que le même industriel paie, dans deux maisons centrales voisines, des salaires très sensiblement différents.

Je vous prie de veiller à ce que les concessionnaires d'ateliers de votre établissement qui seraient dans le cas visé fassent l'objet, dans le plus bref délai, de propositions de relèvement de tarifs, en tenant compte, toutefois, de toutes les circonstances qui pourraient être invoquées en leur faveur (importance et rendement de l'atelier, validité et entraînement des ouvriers, crise de fabrication, baisse des prix de vente, etc...)

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

2 mars 1922. — NOTE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à la constitution et à la transmission des dossiers des étrangers passibles d'expulsion.

MM. les Directeurs d'établissements pénitentiaires sont informés qu'en ce qui touche la mise en application des circulaires des 12 janvier et 3 février derniers, relatives à la constitution et à la transmission des dossiers des étrangers passibles d'expulsion, il y a lieu de continuer, comme par le passé, à adresser les dits dossiers aux autorités préfectorales, en retenant seulement des instructions données la nécessité d'aviser, en temps utile, les autorités dont s'agit de la présence de cette catégorie de condamnés.

Le Chef du 2^e Bureau,

Georges ROCHER,

2 mars 1922. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet d'un supplément de congé de cinq jours à accorder aux surveillants des établissements d'éducation correctionnelle.

En vue de compenser, dans la plus large mesure, les inconvénients résultant pour le personnel de surveillance, de l'application, dans les colonies pénitentiaires et les écoles de préservation, des dispositions de nos circulaires des 16 juillet et 30 octobre derniers, qui ont fixé les nouvelles heures de lever et de coucher de la population détenue, j'ai décidé que, dans ces établissements il pourrait être accordé, dans la mesure où le permettront les nécessités du service, un supplément de congé annuel qui ne pourra excéder 5 jours.

Ces dispositions ayant un caractère général et s'appliquant, sans aucune distinction, à tous les agents du personnel de surveillance des colonies pénitentiaires et des écoles de préservation, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je vous autorise sur proposition conforme du directeur à accorder, sans m'en référer, à ces agents mais à eux seuls, des congés annuels d'une durée de 30 jours, sous la seule réserve qu'il m'en sera rendu compte.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Signé : FLEYS.

4 mars 1922. — CIRCULAIRE aux préfets, relative aux frais de détachement des agents des services pénitentiaires.

Mes instructions des 28 août 1919 et 20 décembre 1920, prescrivent de n'avoir recours qu'en cas d'absolue nécessité aux détachements d'agents d'un établissement pénitentiaire dans un autre; sont restées sans effet.

Il en est résulté que les crédits votés, au titre de l'exercice 1921, pour assurer le remboursement des frais de voyages et le paiement d'indemnités de déplacement ou de séjour aux agents détachés, ont été dépassés dans une proportion telle que mon Administration a dû demander au Parlement, à deux reprises successives, des crédits supplémentaires en vue de faire face aux dépenses engagées.

Cette pratique, qui se heurte d'ailleurs à la plus vive opposition des commissions des Finances de nos assemblées législatives, ne peut être qu'une procédure exceptionnelle, à laquelle un service bien administré ne saurait normalement recourir.

J'ai décidé, en conséquence, de répartir entre les directeurs des circonscriptions pénitentiaires et du dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré, suivant les besoins constatés, le crédit voté pour l'exercice 1922.

Au moyen et dans la limite de ces crédits qui, en aucun cas et sous aucun prétexte, ne pourront être dépassés, il appartiendra à chacun des directeurs intéressés d'assurer, sous sa responsabilité personnelle, le service de surveillance des détenus de sa circonscription ou de son établissement avec le personnel placé sous ses ordres.

Toute initiative leur sera, à l'avenir, laissée de prescrire les détachements d'agents lorsque les nécessités du service leur feront une obligation de renforcer, à certains moments, le personnel de surveillance de tel ou tel de leurs établissements, quitte à rendre compte des mesures prises par l'envoi au « Service du personnel » des bulletins de détachements prescrits par les instructions du 20 décembre 1920.

Il m'a paru, en effet, que les directeurs étaient mieux placés que mes services pour apprécier l'opportunité du détachement qui, dans certains cas, s'impose avec une certaine urgence.

Par voie de conséquence, la responsabilité de l'engagement des dépenses qu'il provoque doit leur incomber, et je n'hésiterai pas à la mettre en cause si un dépassement du crédit alloué venait à être constaté en fin d'exercice.

D'autre part, dans un but de simplification et pour permettre aux directeurs d'assurer dans les meilleures conditions la gestion des crédits répartis, j'ai décidé que les états réglementaires, modèles MC 240 — PD 43, annexé à la circulaire du 10 décembre 1875, et SP 1834, annexé à la circulaire du 8 mars 1901, actuellement produits à l'appui des demandes de remboursements de frais de voyage et de déta-

chement, et sur lesquels n'apparaît pas le montant de la dépense exposée, seront désormais réunis en un seul état remanié, dont ci-joint un exemplaire, avec modèle unique pour le personnel administratif et le personnel de surveillance.

Les formules nécessaires à sa confection seront tournées aux directeurs, sur leur demande, par l'imprimerie administrative de la Maison centrale de Melun.

Je rappelle que les états de remboursement des frais de voyages, de déplacement ou de séjour, doivent m'être adressés sous le timbre de la « Direction de l'Administration pénitentiaire. — Service du personnel », à la fin de chaque mois pour le personnel de surveillance, à la fin de chaque trimestre pour le personnel administratif, en double expédition, dont l'une vous est retournée avec la décision de règlement et dont l'autre est conservée aux archives du service.

Je vous prie de bien vouloir notifier les présentes dispositions au directeur des établissements pénitentiaires de votre département en soulignant l'importance que j'attache à leur stricte observation, et de veiller à ce qu'elles soient rigoureusement appliquées.

Il m'en sera directement accusé réception par leurs soins.

Nul ne doit ignorer que la situation budgétaire actuelle fait un impérieux devoir de restreindre les dépenses jusqu'à la dernière limite, et chacun doit comprendre que ce devoir est pour lui en même temps que pour tous.

Par dépêche séparée, je ferai connaître aux directeurs le montant du crédit mis à leur disposition.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

SERVICE DU PERSONNEL

Mois d 192
ou * trimestre 192

[Établissement ou
Circons^{on} pénitentiaire.]

Décret du 1^{er} avril 1921.
Instructions ministérielles
des 10 avril 1921
et 4 mars 1922.

DÉPARTEMENT d

ÉTAT

DES FRAIS DE VOYAGES, DE DÉTACHEMENT OU DE SÉJOUR
EFFECTUÉS DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE

par (1) (2)
du (3) au (4)

EXERCICE

CHAPITRE

DÉCOMPTÉ DES FRAIS		MONTANT DES FRAIS	
		fr.	c.
Frais de locomotion.....	(5)		
Indemnités journalières. {	journées d'absence à ..	(6)	
	journées d'absence à ..	(7)	
	demi-journées d'absence à ..	(8)	
TOTAL de la Dépense à régler...	(9)		

- (1) Colonne 1 de l'état : nom et prénom de l'employé ou agent. (5) Total des colonnes 15 et 16 de l'état.
 (2) Colonne 2 de l'état : emploi ou grade. (6) Colonne 12 de l'état.
 (3) Colonne 4 — : date du départ. (7) Colonne 13 —
 (4) Colonne 5 — : date de retour. (8) Colonne 14 —
 (9) Colonne 17 —

NOM ET PRÉNOM usuel DE L'EMPLOYÉ OU AGENT	EMPLOI ou GRADE	Célibataire, Marié ou Veuf avec enfants mineurs de 16 ans, ou Divorcé avec enfants mineurs de 16 ans à charge. (1)	DATES		ÉTABLISSEMENTS ou LOCALITÉS		MOTIFS SUCCINCTS DU DÉPLACEMENT ou du détachement (8)
			et HEURES du dé- part. (2)	ET HEURES de l'arrivée ou du retour. (2)	d'où IL VIENT	où IL EST ALLÉ	
1	2	3	4	5	6	7	8

NOMBRE DE JOURNÉES			DÉCOMPTÉ			FRAIS		TOTAL DES SOMMES dues. (colonnes, 12, 13, 14, 15 et 16).	OBSERVATIONS (6)
DÉPLACEMENT ou DE DÉTACHEMENT			DES INDEMNITÉS DUES			DE LOCOMOTION			
de 1 ^{er} à 15 ^{es} jour- nées. (4)	de 16 ^e au dernier jour. (4)	nombre de demi- journées (4).	pour les 15 premiers jours.	pour les autres jours à partir du 16 ^e	pour les demi- journées.	en chemin de fer. (5)	en voiture ou transports en commun	17	18
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
TOTALS.....									

(1) Indiquer le nombre et l'âge des enfants mineurs de 16 ans à charge.
 (2) Les heures de départ, d'arrivée et de retour sont celles du départ ou du retour du moyen de transport utilisé et celles du départ de l'employé ou agent de son domicile ou de l'établissement, de son arrivée à son domicile ou dans l'établissement.
 (3) L'autorité qui a prescrit ce voyage de l'employé ou agent sera indiquée avec, le cas échéant, rappel de la date de l'autorisation donné par le directeur, le préfet ou le ministre.
 (4) Suivant les termes du décret du 1^{er} avril 1921.

(5) Classes auxquelles ont droit les employés et agents:
 1^{re} classe. — Directeurs, directrice ou employés faisant fonctions de directeur dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle du 12 janvier 1922.
 2^e classe. — Tous autres employés du cadre administratif.
 3^e classe. — Tous agents du cadre de surveillance, sans distinction de grade.

les :	ont droit :	à :	les :	ont droit :	à :
Directeurs, directrices, employés faisant fonctions de directeurs dans les conditions de la circ. minist. du 12 janv. 1922.	pour les 15 premiers jours. 20 fr. par jour. à partir du 16 ^e jour 15 fr. — pour la demi-journée 10 fr. —		Autres agents mariés du cadre de surveillance, quel qu'en soit le grade.	pour les 15 premiers jours. 10 fr. par jour. à partir de la 16 ^e journée .. 8 fr. — pour la demi-journée 5 fr. —	
Employés du cadre administratif de tous grades, y compris les régisseurs de cultures et conducteurs de travaux	pour les 15 premiers jours. 10 fr. par jour. à partir du 16 ^e jour 12 fr. — pour la demi-journée 8 fr. —		Autres agents célibataires	pour les 15 premiers jours. 8 fr. par jour. à partir du 16 ^e jour 7 fr. — pour la demi-journée 4 fr. —	
Surveillants-chefs, surveillants-chef et surveillants des transfère-ments cellulaires mariés ou célibataires.	pour les 15 premiers jours. 18 fr. par jour. à partir du 16 ^e jour 8 fr. — pour la demi-journée 5 fr. —				

*La demi-journée est due pour une absence de 6 heures au plus et de 12 heures au plus.
 La journée est due pour une absence de plus de 12 heures qu'à 24 heures.*

(6) Lorsque le présent état doit faire l'objet d'un règlement de frais de séjour concernant un détachement commencé à un mois précédent, il y a lieu de rappeler dans la colonne 18 la date et l'heure du départ en détachement de l'employé ou de l'agent, pour permettre le décompte exact de l'absence aux fins de règlement de l'indemnité journalière de retour et de rappeler également la date de la décision ministérielle qui aura réglé la première partie du détachement. Si une décision n'est pas encore intervenue, la date à laquelle la proposition de règlement aura été adressée à l'Administration centrale.
 Observations générales. — L'état de remboursement des frais de voyages, de déplacement ou de séjour, doit être adressé en double expédition à la direction de l'Administration pénitentiaire — Service du personnel — à la fin de chaque trimestre pour le personnel administratif, à la fin de chaque mois pour le personnel de surveillance, par l'entremise du préfet du département dans lequel le service a été effectué, toute dépense résultant d'un détachement incombant à la direction de laquelle dépend l'établissement pénitentiaire où l'employé ou agent a été détaché.

CERTIFIÉ sincères et véritables les dépenses mentionnées
au présent état dont le montant s'élève à (en toutes lettres).

A , le

(Signature de l'employé ou agent.)

VU ET VÉRIFIÉ :

La dépense figurera sur l'état mensuel
des dépenses du mois d

Colonne 3, Article Chapitre

A , le 192

LE DIRECTEUR.

VU ET TRANSMIS.

A , le 192

LE PRÉFET.

15 mars 1922. — ARRÊTÉ fixant le nombre des surveillants-contre-maîtres des établissements pénitentiaires.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu les décrets des 29 juin 1907, art. 12, 19 juillet 1919, art. 1^{er},
1^{er} août 1919, art. 3, 9 janvier 1920, art. 1, 2^e et 3, 5 août 1920, art. 1
et 2;

Vu l'arrêté du 7 février 1920, art. 1^{er};

Vu l'arrêté du 20 février 1922;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire.

Arrête :

Article premier. — Les 79 emplois de surveillants contre-maîtres
prévus au budget des établissements pénitentiaires sont répartis
comme suit :

Maison centrale de Melun.....	1
— d'arrêt de Rouen.....	1
Colonie industrielle d'Aniane.....	10
— agricole d'Auberive.....	6
— — et maritime de Belle-Ile-en-Mer.....	9
— des Douaires.....	10
— correctionnelle et industrielle d'Eysses.....	8
École de réforme agricole de Saint-Hilaire.....	9
Colonie agricole de Saint-Maurice.....	8
— — du Val d'Yèvre.....	11
École de préservation de Cadillac.....	2
— — de Clermont.....	2
— — de Doullens.....	2
TOTAL.....	79

Art. 2. — Toutes les dispositions antérieures contraires sont
abrogées.

Art. 3. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé
de l'exécution du présent arrêté.

Signé : L. BARTHOU.

15 mars 1922. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des avances sur
pensions éventuelles des employés ou agents retraités par
ancienneté de service.

Aux termes de l'article 28 de la loi de Finances du 30 décembre 1921,
les fonctionnaires ou agents de l'État admis à faire valoir leurs droits
à la retraite pour ancienneté, par application des dispositions des

paragraphe 1 et 2 de l'article 5 de la loi du 9 juillet 1953, et qui ont cessé leur service avant la délivrance de leur titre à pension, doivent recevoir, à titre d'avance, une allocation provisoire trimestrielle égale au 4/5^e du montant approximatif de leur pension éventuelle.

Or, je suis fréquemment saisi de demandes de secours présentées par des employés ou agents admis à faire valoir leurs titres de pension pour ancienneté de services qui, par suite, ont droit à des avances et ne peuvent prétendre, de ce fait, à l'obtention d'aucun secours.

Je suis ainsi amené à penser que les dispositions précitées de l'article 28 de la loi du 30 décembre 1920 sont restées ignorées du personnel de l'Administration pénitentiaire.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter le directeur des établissements pénitentiaires de votre département à les porter, par la voie du rapport, à la connaissance du personnel placé sous ses ordres et à s'abstenir désormais de transmettre à mon Administration, qui ne dispose d'aucun crédit lui permettant d'accueillir favorablement des requêtes de cette nature, aucune demande de secours d'un employé ou agent retraité pour ancienneté de services et ayant droit à une avance sur pension.

Les prescriptions relatives aux avances sur pension ne s'appliquant qu'aux employés ou agents retraités pour ancienneté de services, il y a lieu de préciser que les employés ou agents admis à faire valoir leurs droits à pension pour toute autre cause ne reçoivent pas d'avances et que, par suite, des secours peuvent leur être alloués.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

21 mars 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, supprimant l'avis de la cessation de service d'un agent titulaire de la médaille pénitentiaire.

La circulaire du 20 août 1898 (1) a prescrit que « lorsqu'un agent titulaire de la médaille pénitentiaire, cesse de faire partie des cadres du personnel, avis doit en être immédiatement donné par bulletin spécial adressé à la direction de l'Administration pénitentiaire. »

Le contrôle des agents titulaires de la médaille pénitentiaire, tenu au service du personnel, enlève toute utilité à l'envoi de ce document.

(1) Voir Code des prisons, tome XV, page 347.

J'ai décidé, en conséquence, d'abroger les dispositions qui précèdent et je vous prie de vouloir bien cesser, à l'avenir, de me rendre compte de la radiation des contrôles des titulaires de la médaille pénitentiaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire

L. FLEYS.

22 mars 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies et écoles de préservation, concernant les pratiques du culte.

Ma circulaire du 30 décembre dernier, relative à l'application de la circulaire du 27 septembre 1921 (1), concernant la pratique du culte par les pupilles, prescrit de me rendre compte, le 1^{er} de chaque mois, des résultats qu'aura donnés son application pendant le mois précédent.

Or, ce compte rendu ne me parvient pas régulièrement à l'époque indiquée, et certains établissements ne me le font parvenir que vers le 15 du mois.

Ce document, je vous le rappelle, doit m'être adressé le 1^{er} de chaque mois, et je vous prie de veiller à ce qu'il me soit régulièrement envoyé à cette date.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

23 mars 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires et écoles de préservation, au sujet de l'adoption de l'heure solaire.

Le Parlement ayant, par la loi du 14 mars 1922, supprimé, à partir de 1923, et provisoirement maintenu en 1922, l'heure dite « heure d'été », la question m'a été posée par quelques-uns d'entre vous s'il ne conviendrait pas, dès cette année, d'appliquer au tableau de service fixé par ma circulaire du 30 octobre 1921 (2), l'heure solaire ou heure ancienne, au lieu de l'heure légale, pendant la période s'étendant du 1^{er} avril prochain au 31 octobre.

Je ne vois, en ce qui me concerne, aucun inconvénient à ce que vous adoptiez dans votre établissement, dès cette année, l'heure solaire comme heure de service, sous la condition absolue qu'il ne sera d'ailleurs apporté aucune modification à l'emploi du temps prescrit par ma circulaire susvisée et sous la réserve que l'adoption de l'heure solaire, qui peut avoir certains inconvénients, notamment

(1) Voir page 152.

(2) Voir page 163.

pour les repas du personnel, sera acceptée par la majorité de vos subordonnés.

En conséquence, je laisse à chacun de vous le soin, après vous être assuré des sentiments à cet égard de votre personnel, d'appliquer, en 1922, le tableau de service fixé par la circulaire du 30 octobre 1921, soit d'après l'heure légale, soit d'après l'heure solaire.

Vous voudrez bien me rendre compte de la solution que vous aurez adoptée.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

25 mars 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, supprimant l'envoi des fiches du personnel nouvellement admis dans les cadres.

Chaque fois qu'un employé ou agent est nouvellement admis dans le personnel d'administration ou de surveillance des établissements pénitentiaires, vous êtes tenu, en exécution des prescriptions de la circulaire ministérielle du 15 décembre 1872(1), de faire parvenir au service du personnel une fiche bleue ou blanche, suivant la catégorie à laquelle appartient l'employé ou agent nommé.

Le service du personnel, qui possède les renseignements officiels d'état civil de chaque employé ou agent, établissant de son côté la fiche de l'intéressé, j'ai décidé qu'à l'avenir, il n'y aurait plus lieu de produire la fiche prescrite.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire

L. FLEYS.

29 mars 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires (colonies publiques), relative au placement des pupilles en équipes.

Je vous prie de me faire connaître si vous pratiquez encore, à l'heure actuelle, dans votre établissement le placement en équipes autorisé par les articles 79 et 80 du décret du 10 avril 1869, et dont l'intérêt a été rappelé, pour la période de guerre, par les circulaires de mon prédécesseur, en dates des 1^{er} août 1914 et 8 octobre 1915.

Dans l'affirmative, je vous prie de me faire savoir les noms et adresses des employeurs, le nombre des pupilles employés chez chacun d'eux et les conditions de placement.

(1) Voir Code des prisons, tome V, page 297.

Dans tous les cas, je décide et vous prie de noter qu'à l'avenir les placements en équipes, comme les placements individuels, ne pourront avoir lieu que sur autorisation spéciale émanée de moi.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

4 avril 1922. — RAPPORT du directeur de l'Administration pénitentiaire au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au sujet du passage d'agents du personnel de surveillance dans les cadres du personnel administratif.

Avant la fixation, par les décrets du 9 janvier 1920, des nouveaux traitements attribués au personnel d'administration et de surveillance des établissements pénitentiaires, les agents de surveillance, surveillants ou gradés, admis dans les cadres du personnel administratif, après concours pour les commis ou sur production de titres pour les instituteurs, étaient nommés commis ou instituteurs à la dernière classe de l'emploi.

Le traitement annuel le plus élevé dont bénéficiaient notamment les surveillants commis-greffiers ou premiers surveillants s'élevait à 1.800 francs et le traitement de début, soit comme commis, soit comme instituteur, étant de 2.000 francs, ce mode de classement était rationnel et son application ne donnait lieu à aucune difficulté.

Par suite de la mise en application des décrets du 9 janvier 1920, et en raison du chevauchement existant entre les traitements de début du personnel administratif et le traitement le plus élevé du personnel de surveillance, la question s'est posée de savoir si les intéressés devaient être nommés, dans tous les cas, comme précédemment, à la dernière classe de l'emploi, bien que le traitement dont ils bénéficiaient dans le cadre de surveillance fût supérieur à leur nouveau traitement; ou bien, s'ils devaient être nommés, dans l'emploi de début, à une classe leur conférant un traitement égal ou supérieur à celui de l'emploi qu'ils occupaient auparavant.

Cette dernière solution paraît devoir être retenue.

Le décret du 10 septembre 1917 prescrit, en effet, dans son article premier, que « toute personne admise à un emploi prend rang « dans la dernière classe de cet emploi, sauf le cas où le traitement attaché à l'emploi qu'elle occupait auparavant serait supérieur ou égal à celui de l'emploi auquel elle est nommée... et que les fonctionnaires ou agents promus à un nouvel emploi, sans augmentation de traitement, pourront bénéficier d'un avancement de classe après deux ans au minimum de jouissance du même traitement. »

Interprétées stricto sensu, ces dispositions ne s'appliquent qu'au fonctionnaire ou agent auquel un avancement de grade est accordé.

En raison de ce qui précède, il semble qu'il y ait lieu d'en étendre le bénéfice à l'agent qui, après concours, entre dans les cadres du personnel administratif.

Si vous partagez ma manière de voir, et en vue d'éviter les difficultés auxquelles des divergences d'interprétation du texte précité pourraient donner lieu, je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le projet d'arrêté ci-joint.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

5 avril 1922. — ARRÊTÉ relatif au passage d'un agent du personnel de surveillance dans le cadre du personnel administratif.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu les articles 26 et 27 du décret du 29 juin 1907, portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires;

Vu le décret du 10 septembre 1917;

Vu le décret du 1^{er} août 1919, fixant les appellations et la hiérarchie du personnel des établissements pénitentiaires;

Vu les décrets du 9 janvier 1920, portant relèvement des traitements alloués au personnel des établissements pénitentiaires, modifié par décrets des 5 août et 27 septembre 1920;

Vu les décrets des 15 juillet 1909 et 6 février 1920, portant répartition des prisons départementales;

Vu les arrêtés du 7 février 1920, portant répartition du personnel entre les différentes classes;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire;

Arrête :

Article premier. — Tout agent du personnel de surveillance admis dans le cadre du personnel d'administration est nommé à la classe de l'emploi de début dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui dont il jouissait dans le cadre de surveillance.

Si ce traitement est le même, l'agent conserve, pour son avancement ultérieur de classe, le bénéfice de l'ancienneté acquise.

Art. 2. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Louis BARTHOU.

12 avril 1922. — Loi portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1921.

Art. 22. — Aucune demande de cession faite par un service public à un autre service public, aucune commande adressée par une admi-

nistration à un service industriel de l'État et dont le montant doit être encaissé parmi les produits de ces services, ne pourra recevoir satisfaction avant que le service cessionnaire en ait opéré le versement ou, si la commande est supérieure à 50.000 francs, avant que le service cessionnaire ait constitué au profit du service cédant une provision égale aux 11/12^{es} du montant de la cession ou de la commande évaluée en tenant compte du prix des matières et de la main-d'œuvre.

13 avril 1922. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet du passage des agents du personnel de surveillance dans le cadre du personnel administratif.

J'ai l'honneur de vous adresser une double ampliation de l'arrêté ministériel du 5 avril courant (1), qui détermine les conditions de passage des agents du personnel de surveillance admis, après concours, dans le cadre du personnel d'administration des établissements pénitentiaires.

Je vous prie de vouloir bien informer de ces dispositions le directeur des établissements pénitentiaires de votre département, qui devra les notifier au personnel placé sous ses ordres et m'en accusar directement réception sous le timbre de la présente dépêche.

Par déléguation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

14 avril 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, relative aux surveillantes intérimaires et au paiement des indemnités de remplacement.

La circulaire du 26 mai 1921 (2), destinée à faire disparaître les personnes étrangères à l'Administration, qui, sous la dénomination de « surveillantes auxiliaires » avaient été admises exceptionnellement et en raison des circonstances de guerre, à remplir les fonctions de surveillantes en remplacement des titulaires absentes, a précisé que le remplacement des surveillantes des maisons centrales et des établissements pénitentiaires de « grand effectif » devait être assuré dans les mêmes conditions que celui des surveillants, c'est-à-dire sans faire appel à un personnel étranger à l'Administration, et que

(1) Voir page 266.

(2) Voir page 39.

le crédit prévu au budget des services pénitentiaires pour le paiement « d'indemnités en vue du remplacement le surveillante en congé de repos, de maladie ou de maternité », était exclusivement réservé au service des prisons départementales de « petit effectif », lorsqu'il n'existe qu'une seule titulaire de l'emploi dans l'établissement.

Par suite, dès qu'une intérimaire a été agréée pour assurer le service de la titulaire en congé régulier, il y a lieu d'adresser sous le timbre de la direction de l'Administration pénitentiaire, — Service du personnel, par l'intermédiaire du préfet intéressé, un état émargé, en double expédition, dont l'une revêtue du timbre proportionnel, établi suivant le modèle ci-annexé, afin de permettre le règlement des sommes dues à la surveillante intérimaire.

Le décompte doit comprendre :

1° Une indemnité journalière calculée d'après le taux du traitement de la titulaire ;

2° Une indemnité journalière de cherté de vie de 2 francs.

L'indemnité journalière d'intérim est imputable sur les crédits du chapitre 8 : *Indemnités et allocations diverses au personnel de surveillance*. La dépense doit figurer sur l'état mensuel des dépenses effectuées au titre des chapitres du personnel des services pénitentiaires au § 19 de l'article 2 du dit chapitre : *Indemnités pour le remplacement des surveillantes en congé de repos, de maladie ou de maternité*, et non au § 18 du même article qui ne doit comporter que les dépenses relatives aux *frais de voyages, de détachement ou de séjour effectués par les agents dans l'intérêt du service*. En d'autres termes, les rubriques des §§ 18 et 19 de l'article 2 du chapitre 8 sont distinctes et se réfèrent à des crédits distincts.

En conséquence, le montant des dépenses engagées au titre du § 19, pour frais d'intérim de surveillantes, n'est pas imputable sur le montant du crédit mis à votre disposition, suivant ma notification du 6 mars dernier, au titre du § 18 pour frais de voyage, de séjour et de détachement des agents.

Je vous rappelle, d'autre part, que l'indemnité journalière de cherté de vie est imputable sur les crédits du chapitre 25 (*Indemnités exceptionnelles de cherté de vie*.)

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions.

Par déléguation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉPARTEMENT de

Instruction ministérielle du 14 avril 1922.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE de MAISON D'ARRÊT de

INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DES SURVEILLANTES

EN CONGÉ DE REPOS, DE MALADIE OU DE MATERNITÉ

Exercice 1922
Chapitres 8, et 25.

ÉTAT des sommes dues à Mme Suro^{ve}, intérimaire, du au inclus.

NOM, PRÉNOM	MOTIFS DE L'ABSENCE et, le cas échéant, date de la Décision ministérielle ayant accordé le congé.	NOM ET PRÉNOM	DATES		NOMBRE DE JOURS DE REMPLACEMENT DE LA TITULAIRE	TAUX JOURNALIER		MONTANT DE LA DÉPENSE IMPUTABLE.	TOTAL DE LA DÉPENSE	EMARGEMENT de l'intéressé et timbre proportionnel.	OBSERVATIONS	
			DU COMMENCEMENT de l'intérim.	DE LA FIN de l'intérim.		DE L'INDEMNITÉ calculée suivant le traitement de la titulaire.	DE L'INDEMNITÉ de cherté de vie.					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

Au(1) le présent état s'élevant à la somme de (1) dont (1) imputable au chapitre 8, et (1) imputable au chapitre 25 du Budget du ministère de la Justice (2^e Section. — Services pénitentiaires). Exercice 1922

Reconnu exact :

Le SURVEILLANT-CHEF,

Vu et transmis :

Le PRÉFET,

Certifié exact :

La SURVEILLANTE INTÉRIMAIRE,

Vu et vérifié :

La dépense imputable au chapitre 8 figurera sur l'état mensuel des dépenses de mois d , art. 2 § 19, et la dépense imputable au chapitre 25 sur l'état du même mois, Ch. 25 § 24.

Le DIRECTEUR,

(1) En toutes lettres.

25 avril 1922. — CIRCULAIRE aux préfets, relative à l'exécution dans les prisons civiles des peines d'emprisonnement prononcées contre les marins et militaires de l'armée de mer par les tribunaux correctionnels.

A la date du 20 novembre 1900 (1), il vous a été donné connaissance des dispositions adoptées sur la demande de M. le Ministre de la Marine pour l'exécution dans les prisons civiles des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux de droit commun contre les militaires de l'armée de mer, soit avant leur incorporation, soit depuis, mais en raison de faits commis antérieurement ou bien lorsqu'ils étaient en congé, en permission ou en non activité.

Ces prescriptions visaient :

L'infanterie et l'artillerie de marine (passées, depuis, sous l'autorité du Ministre de la Guerre),

La gendarmerie maritime,

Les gardes-consignes,

Le personnel de ces corps ayant la qualité de « militaire » ; mais elles ne s'appliquaient pas aux marins, savoir :

Les marins des équipages de la flotte,

Les marins des directions de ports,

Les guetteurs sémaphoriques,

Les marins pompiers.

A la demande de M. le Ministre de la Marine, j'ai décidé que les « marins » seraient désormais traités comme les « militaires » et subiraient, dans les mêmes conditions que ces derniers, les peines d'emprisonnement prononcées contre eux par les tribunaux civils.

En conséquence, les peines prononcées par les tribunaux civils contre les hommes de l'armée de mer sans distinction seront, à l'avenir, exécutées comme suit :

A. — Peines prononcées avant l'incorporation ou depuis, mais pour faits antérieurs ; peines prononcées pendant les congés ou permissions ou en non activité) } Exécution dans les prisons civiles.

B. — Peines prononcées en raison de l'existence de complices civils. } Exécution dans les prisons maritimes (art. 253 du Code de Justice militaire pour l'armée de mer.)

Les frais d'entretien des hommes de l'armée de mer détenus dans les prisons civiles seront supportés par le budget du Ministère de la Justice (2^e section — Services pénitentiaires.)

(1) Voir Code des prisons, tome XVI, page 23.

J'ajoute que, en vue de permettre à M. le ministre de la Marine d'apprécier si un marin élargi doit rejoindre librement et sans feuille de route le dépôt des équipages de la flotte le plus proche ou s'il doit y être conduit sous escorte, il conviendra que les surveillants-chefs des établissements où les marins terminent leur peine, signalent la présence de ceux-ci directement au ministère de la Marine (Service de la Justice maritime) quinze jours au moins avant l'expiration de la peine, en indiquant la date et les motifs de la condamnation, la juridiction qui l'a prononcée, les antécédents judiciaires et en fournissant des renseignements sur la conduite en prison de l'intéressé : suivant d'ailleurs le modèle ci-joint.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'envoie un exemplaire aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires pour exécution.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

Exécution
de la circulaire
du 25 avril 1922.

RENSEIGNEMENTS

ADRESSÉS AU MINISTÈRE DE LA MARINE
SERVICE DE LA JUSTICE MARITIME

sur le nommé (1)

né le

à

condamné le

par l (2)

de

à

pour

Date du commencement de la peine :

Date de la fin de la peine :

Antécédents judiciaires (3).

Conduite (4).

A

le

(5)

LE SURVEILLANT-CHEF,

(1) Noms et prénoms

(2) Cour ou tribunal.

(3) Énumération des condamnations antérieurement encourues avec les dates, l'indication des peines encourues et leurs motifs.

(4) Apprécier la conduite et relater notamment la nature et les motifs des punitions disciplinaires prononcées.

(5) Envoyer cette feuille de renseignements quinze jours avant l'expiration de la peine.

4 mai 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires de garçons, relative à l'envoi d'une fiche sur la situation religieuse des pupilles transférés à la colonie d'Eysses.

Les dossiers des pupilles transférés à la colonie correctionnelle d'Eysses, destinés soit au quartier correctionnel, soit au nouveau quartier pénitentiaire, ne font pas toujours connaître la situation religieuse de ces mineurs.

Afin de fixer sur ce point le directeur de la dite colonie, je vous prie de joindre aux dossiers que vous aurez à lui adresser, une fiche faisant connaître, soit la déclaration précédemment faite par le pupille, soit l'avis exprimé par la famille ou à défaut la déclaration de l'enfant pour ceux confiés à l'Administration pénitentiaire postérieurement à ma circulaire du 27 septembre 1921.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

6 mai 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative aux demandes formées par les détenus en vue de subir leur peine sous le régime de l'emprisonnement individuel.

Il arrive fréquemment que des détenus transférés dans les maisons centrales, sollicitant la faveur de subir leur peine sous le régime de l'emprisonnement individuel, déclarent ne pas avoir été informés par les surveillants-chefs des maisons d'arrêt du lieu de leur condamnation de la faculté qui leur était donnée de demander le bénéfice des dispositions de la loi du 5 juin 1875.

La conséquence de ces omissions est d'entraîner pour le Trésor des frais de transfèrements supplémentaires ou d'exposer ces détenus à voir écarté leur requête.

Je vous prie de rappeler aux surveillants-chefs de votre circonscription mes instructions antérieures. Il est du devoir de ces agents d'informer les condamnés que les demandes d'emprisonnement cellulaire doivent être formées par eux avant leur transfèrement à destination pénale.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

10 mai 1922. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet des demandes des candidats à des emplois de surveillants.

Les circonstances de guerre ayant occasionné des vides nombreux dans les cadres du Personnel de surveillance des établissements pénitentiaires, mon Administration, en vue de combler rapidement les vacances et en raison de la pénurie et de la médiocrité des candidatures posées pendant la période qui a suivi immédiatement la cessation des hostilités, s'est trouvée dans l'obligation de faire appel à tous les concours et notamment à celui des directeurs des circonscriptions pénitentiaires pour qu'ils s'efforcent d'assurer dans leur sphère un recrutement plus abondant et de meilleur choix.

A cet effet, je vous avais prié, par circulaire en date du 23 décembre 1919(1), d'inviter les directeurs à prendre l'initiative de recruter eux-mêmes des candidats, de leur faire subir d'office les examens réglementaires et de constituer immédiatement les dossiers de ceux qui leur paraîtraient présenter les garanties d'aptitudes physique, morale et professionnelle désirables.

Les circonstances exceptionnelles qui avaient motivé ces instructions, n'existent plus aujourd'hui.

Mon Administration se trouve, au contraire, saisie d'un nombre élevé de demandes d'emplois auxquelles il ne peut être donné suite, faute de vacances en nombre suffisant. Les nominations ont dû même être interrompues et il est provisoirement sursis à l'instruction de nouvelles demandes du fait des suppressions d'emplois prescrites par le Parlement.

J'ai, par suite, décidé de rapporter les dispositions de la circulaire précitée, en tant qu'elles vous confèrent et confèrent aux directeurs la faculté d'instruire directement les demandes d'emplois de surveillants sans invitation préalable de mes services.

A l'avenir, les directeurs devront vous adresser pour m'être transmises toutes les demandes de cette nature qui leur parviendraient. Il ne sera procédé à l'instruction et à la constitution des dossiers qu'en exécution des décisions individuelles que, le cas échéant, vous recevrez à cet effet.

Je vous prie de vouloir bien informer de ces dispositions le ou les directeurs des établissements pénitentiaires de votre département qui en accuseront réception sous le timbre de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

11 mai 1922. — ARRÊTÉ relatif aux récompenses des pupilles.

Sur le rapport et la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

L'article 97 de l'arrêté du 15 juillet 1899 est modifié ainsi qu'il suit :

Les sommes accordées dans la maison aux pupilles à titre de gratification, en récompense de leur travail ou de leur bonne conduite, sont inscrites au compte de chaque enfant. Si, à la fin de l'année, l'avoir est supérieur à 40 francs, le surplus est versé à la Caisse nationale d'épargne, sous la condition expresse que le remboursement n'en pourra avoir lieu qu'à l'époque de sa majorité légale.

Les titulaires de livrets ne peuvent obtenir de paiement avant l'époque sus-mentionnée qu'avec l'autorisation du Ministre.

Le Ministre des Régions libérées,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par intérim.

Signé : REIBEL.

16 mai 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires relative aux gratifications accordées aux pupilles des établissements d'éducation correctionnelle, et leur dépôt aux caisses d'épargne.

J'ai l'honneur de vous informer qu'un arrêté de M. le Ministre des régions libérées, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par intérim en date du 11 mai 1922, a modifié ainsi qu'il suit l'article 97 de l'arrêté du 15 juillet 1899 :

« Les sommes accordées dans la maison aux pupilles à titre de gratification, en récompense de leur travail ou de leur bonne conduite, sont inscrites au compte de chaque enfant. Si à la fin de l'année l'avoir est supérieur à 40 francs, le surplus est versé à la Caisse nationale d'épargne, sous la condition expresse que le remboursement n'en pourra avoir lieu qu'à l'époque de sa majorité légale. »

« Les titulaires de ces livrets ne peuvent obtenir de paiement avant l'époque sus-mentionnée qu'avec l'autorisation du ministre. »

Vous voudrez bien vous conformer à l'avenir aux dispositions précitées et m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

(1) Voir Code des prisons, tome XIX, page 302.

19 mai 1922. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet du rétablissement de la ration normale de pain des détenus.

J'ai décidé de rétablir, à compter du 1^{er} juillet prochain, dans tous les établissements pénitentiaires administrés en régie ou à l'entreprise, la ration normale de pain telle qu'elle existait avant la guerre.

Le délai accordé pour l'exécution de cette décision a pour but de permettre l'épuisement des stocks qui ont pu être constitués en vue de la fourniture des vivres de remplacement prévus par la circulaire ministérielle du 16 juin 1917 et dont la suppression sera entraînée par cette mesure.

Je vous prie de porter cette décision à la connaissance du directeur de la circonscription pénitentiaire et de tenir la main à son application dans les prisons de votre département.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

22 mai 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, relative à la rédaction et à l'établissement du Bulletin mensuel des dépenses.

La vérification des états mensuels des dépenses effectuées au titre des chapitres du personnel a permis de constater que, par suite de divergences d'interprétation des instructions en vigueur relatives aux surveillantes des maisons d'arrêt dites de « petit effectif », certains comptables inscrivaient les dépenses engagées au même titre à des chapitres ou à des rubriques différentes.

Il est important de remédier à cet état de choses. A cet effet, je vous prie de vouloir bien vous inspirer désormais des instructions suivantes pour l'établissement des états mensuels et l'inscription des dépenses aux chapitres, rubriques et paragraphes afférents.

Le service de surveillance du quartier des femmes détenues dans les maisons d'arrêt dites de « petit effectif » est assuré ;

- 1° par des surveillantes « titulaires » ;
- 2° par des surveillantes « suppléantes » ;
- 3° par des surveillantes « intérimaires ».

1° Surveillantes titulaires.

La surveillante titulaire est la femme du surveillant-chef, surveillante de droit. (art. 15 du règlement général du 11 novembre 1885)

Lorsque l'établissement comporte plusieurs emplois de surveillantes, les autres postes de surveillantes titulaires sont occupés par des femmes d'agents de l'établissement nommées par décisions ministérielles, après constitution des dossiers dans les conditions prescrites par la circulaire ministérielle du 31 mai 1920.

La surveillante titulaire perçoit le traitement correspondant à la classe à laquelle appartient la maison d'arrêt, tel qu'il est prévu par le décret du 9 janvier et l'arrêté du 7 février 1920.

Le montant de ce traitement, imputable au chapitre 6 « Traitements du personnel de surveillance », est soumis à retraites.

La surveillante titulaire fait partie des cadres du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.

Indépendamment du traitement, la surveillante titulaire a droit aux indemnités accessoires ci-après :

1° Indemnité de résidence, imputable au chapitre 8, art 1^{er}, paragraphe 13.

2° Indemnité exceptionnelle de cherté de vie, imputable au chapitre 25.

3° Indemnité des régions dévastées, s'il y a lieu.

Elle ne peut prétendre à l'indemnité de charges de famille lorsqu'elle est perçue par le mari surveillant-chef ou surveillant.

La surveillante titulaire doit réunir les conditions de taille, d'âge et d'aptitudes prévues par les instructions des 31 mai et 8 novembre 1920, 8 mars et 6 juillet 1921.

2° Surveillantes suppléantes.

La surveillante suppléante est une surveillante choisie parmi les femmes d'agents ou les personnes agréées par mon Administration sur la proposition des autorités locales. Elle est appelée à remplir les fonctions de surveillantes dans un établissement où le surveillant-chef est célibataire, veuf, divorcé séparé ou, s'il est marié, lorsque sa femme refuse d'exercer l'emploi ou a été reconnue inapte à le remplir.

La surveillante suppléante perçoit le même traitement que celui qui serait attribué à la titulaire par imputation au chapitre 6 et soumis à retenue. Elle a droit aux mêmes indemnités accessoires.

Si elle n'est pas femme d'agent de l'Administration pénitentiaire ou d'agent de l'État, elle peut percevoir, en outre, et si elle réunit les conditions prévues par le décret du 9 mars 1921 qui a fait l'objet de la circulaire ministérielle du 25 du même mois, sous le timbre du 1^{er} bureau, l'indemnité de charges de famille imputable au chapitre 24.

La surveillante suppléante est nommée par décision ministérielle, dans les mêmes conditions que la surveillante titulaire.

3° *Surveillantes intérimaires.*

La surveillante intérimaire est, ou non, la femme d'un agent. Elle est agréée par décision de mon Administration, sur la proposition des autorités locales, pour remplacer la surveillante titulaire ou, le cas échéant, la surveillante suppléante, en « congé de maladie, de repos ou de maternité ».

Il y a lieu, pour cette catégorie de surveillantes de se reporter aux prescriptions de la circulaire du 14 avril dernier qui doivent être strictement observées.

Les instructions qui précèdent devront être mises à exécution à compter du 1^{er} mai. En conséquence, les dépenses déjà réglées et inscrites sur les états mensuels d'avril 1922 ne seront pas rectifiées et subsisteront, mais il y aura lieu d'annexer un état du modèle ci-joint à l'état mensuel des dépenses au 31 mai qui doit me parvenir le 5 juin prochain.

Je vous prie de vouloir bien accuser réception sous le timbre ci-contre.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

SERVICE DU PERSONNEL

ÉTAT des dépenses engagées, payées ou restant à payer aux surveillants non titulaires dont le détail figurait au chapitre 8, art. 2 de l'état mensuel de dépenses au 30 avril 1922.

NOMS des surveillantes.	ÉTABLIS- SEMENTS	DÉPENSES ENGAGÉES (payées ou restant à payer) pour les mois de :								TOTAL		OBSERVATIONS	
		Janvier		Février		Mars		Avril		payées.	à payer.		
		payées.	à payer.	payées.	à payer.	payées.	à payer.	payées.	à payer.				
TOTAL.....												égal à la	
somme portée au chapitre 8, art. 2 paragr. 19 de l'état des dépenses engagées au 30 avril 1922.													

A

, le

LE DIRECTEUR,

23 mai 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'affiliation des surveillantes des maisons d'arrêt à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Par circulaire en date du 31 janvier dernier (1), et conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi de Finances du 29 avril 1921, je vous ai prié d'inviter les employés et agents entrés dans l'Administration pénitentiaire après l'âge de 30 ans à opter, soit pour leur maintien sous le régime de la loi de 1853 sur les pensions civiles, soit pour leur affiliation à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

J'ai constaté que les surveillantes des maisons d'arrêt dites de « petit effectif » ne paraissent pas avoir apprécié les avantages que présentait pour elles l'affiliation à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Un certain nombre d'entre elles ont pris une décision qui semble en contradiction avec leurs intérêts. C'est ainsi que des surveillantes titulaires ont opté pour la loi de 1853, alors qu'il apparaît dès maintenant certain, soit qu'en raison de leur âge déjà avancé, soit qu'en raison de leurs faibles annuités de services, elles n'arriveront pas à réunir en temps utile les conditions d'âge et d'ancienneté exigibles pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite, au moment où leur mari, surveillant-chef ou surveillant, cessera ses fonctions.

En vue de me permettre d'apprécier, dans chaque cas particulier, quelle est la solution que, dans l'intérêt même de l'agent, il y a lieu pour lui d'adopter, je vous prie de me faire parvenir par retour du courrier pour chaque surveillante, titulaire ou suppléante — les intéressées exclues — des maisons d'arrêt de « petit effectif » en service à ce jour dans votre circonscription, les renseignements suivants :

- 1° Nom et prénom usuel de la surveillante.
- 2° Affectation — classe — traitement — date de nomination à la classe actuelle.
- 3° Age à l'entrée dans l'Administration (ans, mois, jours)
- 4° Age au 30 juin 1922 (ans, mois, jours)
- 5° Années de services dans l'Administration pénitentiaire au 30 juin 1922 (ans, mois, jours)
Faire le décompte exact en tenant compte des interruptions de service, le cas échéant, (dates du début et de la fin de l'interruption, total des interruptions: ans, mois, jours.)
- 6° Fonction actuelle, grade et classe du mari au 30 juin 1922.
- 7° Années de services du mari, admissibles pour la retraite:
 - a) services militaires;
 - b) services civils au 30 juin 1922 (ans, mois, jours)

(1) Voir page 228.

8° A quelle date le mari remplira-t-il les conditions d'âge et d'ancienneté requises pour être admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite (55 ans d'âge et 25 ans de services militaires et civils réunis)?

9° A cette même date, quels seraient l'âge et la durée des services de la surveillante?

Il sera fourni, un état *individuel* pour chaque surveillante et un bordereau récapitulatif par circonscription pénitentiaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

23 mai 1922. — DÉCRET modifiant le décret du 29 juin 1920 relatif aux conditions d'attributions de l'indemnité de vie chère.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu la loi du 14 novembre 1916, ensemble les décrets du 15 novembre 1918 et du 29 mai 1919;

Vu la loi du 6 octobre et le décret du 17 octobre 1919;

Vu la loi du 30 mars 1920 et le décret du 29 juin 1920;

Vu la loi du 31 décembre 1921 (art. 79);

Vu la loi du 12 avril 1922;

Décède:

Article premier. — Le dernier paragraphe de l'article 3 du décret du 29 juin est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 3.....

« Pour l'application de ce maxima, il est tenu compte des enfants vivants âgés de moins de seize ans et de ceux qui, entre l'âge de 16 ans et celui de 18 ans, sont, en fait, à la charge de leurs parents.

Il est tenu compte des enfants morts pour la France au cours de la guerre et, sans limite d'âge de ceux qui, n'ayant aucune ressource personnelle, sont infirmes ou incurables. »

Art. 2 — L'article 5 du décret du 29 juin 1920 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

Art. 5.....

« Aux bénéficiaires de la loi du 25 mars 1920 attribuant des majorations aux titulaires de pensions civiles ou militaires d'ancienneté, ou de lois postérieures portant majoration de pensions. Toutefois, les veuves, autres que celles placées sous le régime de l'article 3 de la loi précitée ou des dispositions similaires, les orphelins et les titulaires de pensions militaires proportionnelles pourront recevoir dans les conditions fixées à l'article 2 du présent décret une indemnité exceptionnelle ne dépassant pas 360 francs par an..... »

« Les titulaires de pensions liquidées conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 ont droit à une indemnité exceptionnelle de cherté de vie égale à la différence entre 720 francs et le montant des majorations dont ils bénéficient par application de la loi du 25 mars 1920, lorsque le montant de ces majorations n'atteint pas 720 francs. »

Art. 3. — Sont maintenues les interdictions des cumuls édictées par le décret du 29 mai 1919 et le décret du 29 juin 1920, modifié par le présent décret. En outre, à partir du 1^{er} janvier 1922, l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie ne peut être cumulée avec l'indemnité temporaire de cherté de vie aux petits retraités instituée par la loi du 12 avril 1922, ni avec toute indemnité similaire. »

Toutefois, lorsque l'indemnité temporaire de cherté de vie à laquelle les intéressés peuvent prétendre en qualité de retraités est inférieure au montant de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie à laquelle ils auraient eu ou auraient droit en raison de leur emploi, la différence leur est acquise.

28 mai 1922. — EXTRAIT DU RAPPORT présenté par l'Inspection générale des Services administratifs en exécution de l'article 15 du règlement d'administration publique du 16 janvier 1920.

COLONIES PRIVÉES ⁽¹⁾

Parallèlement à ses enquêtes sur le fonctionnement des colonies publiques au lendemain de la guerre, l'Inspection générale a visité les colonies privées de filles et de garçons.

Il semble y avoir intérêt, quoique les idées générales en matière d'éducation correctionnelle aient été dégagées dans le rapport d'ensemble publié par l'Inspection générale en 1921, à condenser en un second exposé les observations relevées au cours des tournées dans les colonies privées.

Ce résumé se limitera aux seuls établissements d'éducation correctionnelle, c'est-à-dire à ceux qui reçoivent des enfants qui leur sont confiés à la suite d'un jugement faisant application de l'article 66 du Code pénal. Il écartera, par suite, les établissements privés qui reçoivent d'autres catégories d'enfants, tels que les institutions charitables visées par la loi du 22 juillet 1912 au nombre desquelles figurent les patronages; il laissera également de côté les écoles professionnelles appelées à recevoir, en vertu de la loi du 28 juin 1904, des pupilles difficiles de l'Assistance publique. Il en est qui, comme l'établissement du Lue (Gard) et celui de Bologne (Haute-Marne) ont été naguère des colonies pénitentiaires au sens strict, mais qui ont perdu ce caractère, depuis que l'Administration pénitentiaire a cessé d'y envoyer ses pupilles.

Suivant la méthode adoptée pour le rapport d'ensemble relatif aux colonies publiques, l'exposé ci-après contiendra, dans une première partie, après quelques notions historiques sur chacun des établissements visités, les observations auxquelles a donné lieu l'examen des locaux, du matériel, du personnel; une seconde partie sera consacrée à la situation des pupilles dans chacune des colonies, tant au point de vue du régime alimentaire, disciplinaire et sanitaire, qu'à celui de l'instruction scolaire, morale ou professionnelle.

(1) Rapporteur: M. Roger Capart, inspecteur des Services administratifs.

PREMIÈRE PARTIE

Les Établissements.

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE. — MONOGRAPHIE DES COLONIES

Ainsi que le rapport de 1921 sur les colonies publiques l'a mis en relief, les efforts de l'initiative privée ont préexisté en cette matière aux tentatives des pouvoirs publics.

Déjà en 1828, des établissements sans grande importance du reste, mais qui marquent néanmoins le commencement de l'orientation vers l'éducation corrective des enfants, fonctionnent à Neuhoft près Strasbourg et à Mesnil-Saint-Firmin. Quelques années après s'ouvrait à Oullins un établissement semblable. En 1839, ce fut le tour de Mettray qui seule survivante de ce groupe, avec son affectation initiale, est à l'heure actuelle la plus ancienne des colonies privées. Peu après, s'instituait sous les auspices de l'abbé Fissiaux, un établissement industriel et agricole à Marseille. En 1842, Sainte-Foy (Dordogne) et la Solitude-de-Nazareth (Hérault) voient le jour; en 1846, c'est le Val-d'Yèvre, qui devait plus tard devenir une colonie publique par acquisition de l'État.

Le Second Empire a été une époque de grand développement pour les colonies privées dont le nombre dépassait de beaucoup celui des établissements de l'État. Au lendemain de la guerre de 1870, on comptait plus de 20 établissements consacrés aux filles, et une quinzaine de colonies de garçons. Certains étaient très florissants. Telle la colonie industrielle de Bologne (Haute-Marne) et surtout les colonies agricoles d'Oullins (Rhône), celles de Fouilleuse et de Moisselles en Seine-et-Oise, de Langonnet et de Saint-Ilan, en Bretagne, du Luc dans le Gard. La plupart de ces établissements possédaient de vastes domaines de 200 à 500 hectares; ils recevaient un nombre considérable de pupilles, certains en contenaient jusqu'à 300 et 400.

A partir de 1885, commença pour ces institutions une période de déclin. C'est l'époque où l'Administration qui a acheté le Val d'Yèvre, qui transforme en colonies publiques d'anciennes maisons de détention pour adultes; Belle-Ile, Aniane, Auberive, Cadillac, retire pour les mettre dans ses établissements, les enfants jusque là confiés aux colonies privées et cesse de leur en envoyer de nouveaux.

Certaines sont alors contraintes de disparaître, tandis que d'autres essayent, par une transformation de leur caractère, de pallier à la

diminution ou à la disparition totale de leur effectif de pupilles placés par l'Administration pénitentiaire.

C'est ainsi qu'au lendemain de la loi de 1904 sur l'éducation des pupilles difficiles, certaines colonies comme celle de Brignais, du Luc, se sont transformées en écoles professionnelles.

Mais d'autres causes, d'ordres divers, s'unissent néanmoins pour en hâter la disparition. Les mesures législatives qui frappent les établissements congréganistes sont parmi les plus agissantes. Beaucoup d'entre eux vont être réduits à la fermeture.

D'autre part, le champ d'action des œuvres privées qui s'adressent à l'enfance malheureuse ne cesse de s'agrandir, et cela aux dépens d'institutions orientées presque exclusivement vers le redressement de l'enfance coupable; les patronages et institutions charitables se voient confier par les tribunaux eux-mêmes le sort d'enfants délinquants.

Le mécanisme de la loi de 1912 qui a soustrait aux établissements pénitentiaires les enfants de moins de 13 ans et qui a multiplié les alternatives laissées au juge répressif pour obtenir l'amendement des enfants coupables, par la possibilité de les rendre à leur famille, de les confier à une personne charitable et surtout par la faculté d'organiser pour eux la liberté surveillée, puis l'extension de la libération provisoire, sont autant de mesures ayant pour effet de réduire le nombre d'enfants tributaires d'établissements correctifs.

D'ailleurs à ce dernier point de vue les colonies privées n'ont pas été les seules à en subir les conséquences; la diminution du nombre des pupilles s'est fait également sentir au sein des colonies publiques, et c'est le motif qui a déterminé l'administration pénitentiaire au cours de l'année 1921 à réaliser la fermeture des colonies de Saul-Bernard et de Gaillon et à envisager ultérieurement celle de la colonie d'Auberive.

Enfin, il est impossible de ne pas signaler parmi les causes de la crise que subissent les colonies, les événements de guerre qui ont apporté dans leur fonctionnement des difficultés de tous ordres tant au point de vue du personnel (mobilisation des surveillants: engagement militaire facilité aux pupilles) qu'en ce qui concerne les conditions budgétaires.

Comme il a été fait pour les colonies publiques, des renseignements de monographie statistique seront donnés pour les colonies privées.

I. — Colonies de garçons.

Colonie de Mettray. — Cet établissement a été divisé par ses fondateurs Demetz et de Courteilles en deux parties: la colonie agricole pour les jeunes délinquants confiés par l'Administration pénitentiaire, et la maison paternelle pour les enfants placés par voie de correction paternelle en vertu de l'article 375 du Code civil. Cette

maison paternelle, dont l'effectif avait très sensiblement diminué à la suite d'incidents qu'il est inutile de rappeler, a cessé d'exister.

Le domaine de Mettray est des plus vastes. La ferme primitive contiguë à l'ensemble des bâtiments a été, depuis la fondation, agrandie par de nombreuses acquisitions de terrain (fermes de Foissé et d'Avantigny, de Marche et de Mortier). Depuis 1913 l'administration de la colonie a fait remettre en état une de ces fermes située à une faible distance du domaine primitif; les enfants de moins de 13 ans y sont placés sans contact avec leurs aînés.

Au total l'exploitation comprend 530 hectares, dont 30 de bois, 37 de prés, 36 de vignes.

Il y a eu à Mettray jusqu'à 600 pupilles; en mai 1921 le chiffre de la population était de 375 ainsi répartis :

131 provenant de l'Administration pénitentiaire;
33 provenant d'envois directs par les tribunaux (loi du 22 juillet 1912, art. 24);
211 étaient des pupilles difficiles de l'Assistance publique (loi du 28 juin 1904).
Sur ces 375 enfants, dont 24 étaient âgés de moins de 13 ans, 92 enfants étaient distribués dans les fermes;
283 se trouvaient à la colonie proprement dite.

Au point de vue professionnel, la population était ainsi décomposée :

	Total.
Agriculteurs.....	247
Bergers, charreliers ou vachers.....	19
Horticulteurs.....	12
Boulangers.....	4
Brossiers.....	24
Banandiers.....	18
Charrons.....	2
Cordonniers.....	2
Couvreurs.....	5
Verblanliers.....	1
Forgerons.....	4
Maçons.....	3
Peintres.....	3
Sabotiers.....	5
Serruriers.....	2
Tailleurs.....	15
Services intérieurs.....	9
	375

La Colonie protestante et agricole de Sainte-Foy a été fondée en 1843 sous l'égide de la Société des intérêts généraux du protestantisme français, dont le promoteur fut l'amiral Ver Huell, et l'un des premiers présidents le comte de Gasparin, ancien ministre du Gouvernement de Juillet.

Une petite propriété de 5 hectares, les Bardoulets, achetée sur

la commune de Sainte-Foy et bordée par la Dordogne devint le noyau du domaine actuel.

De nouvelles acquisitions de terrains réalisées en 1848 et en 1852 portèrent sa contenance à 13 hectares puis à 22 hectares. Elles'accrut encore du domaine du Faugat, de 35 hectares, en 1880, et de nouveaux bâtiments ayant été construits au fur et à mesure de ces extensions, l'ensemble était édifié en 1893.

Actuellement 20 hectares sont plantés en vignes et en bois, les prairies occupent 16 hectares, les terres arables et cultures maraichères, 11 hectares.

La Colonie a pu recevoir jusqu'à 150 enfants, nombre atteint en 1893. Depuis lors, l'effectif n'a cessé de décliner pour se trouver en mai dernier (1921) au chiffre de 39 enfants.

Comme à Mettray, leur origine est diverse :

11 sont confiés par l'Administration pénitentiaire;
7 — par les tribunaux (loi du 22 juillet 1912);
20 — par leur famille, dont 10 de moins de treize ans;
1 pupille de l'Assistance publique. (Loi du 28 juin 1904).

La séparation entre les enfants de moins de treize ans et les autres catégories de pupilles est assurée, mais la colonie n'a pas sollicité l'autorisation de recevoir des mineurs de 13 ans provenant de l'application de la loi de 1912. Elle n'est pas un internat approprié au sens de cette loi. De même, elle ne constitue pas une école professionnelle des pupilles difficiles au sens de la loi de 1904.

La partie industrielle de la colonie, par suite de la diminution considérable de l'effectif, a pour ainsi dire disparu, les enfants étant en nombre à peine suffisant pour assurer l'exploitation agricole.

L'École Saint-Joseph située à Frusne-le-Château (Haute-Saône) dépend d'une congrégation autorisée le 30 octobre 1873, « La Divine Providence » de Ribeauvillé. Elle a été admise par convention du 10 janvier 1877, passée avec le Ministère de l'Intérieur, à recevoir moyennant un prix de journée de 0, 75 les mineurs envoyés en correction par application de l'article 66 du Code pénal.

Il n'y a pas ici d'enfants en correction paternelle, pas d'orphelins, pas davantage de pupilles difficiles de l'Assistance publique.

Par contre, cette colonie a été autorisée à recevoir des mineurs de 13 ans par application de la loi de 1912; elle constitue au même titre que la ferme de Chanteloup dépendant de la colonie publique de Saint-Hilaire, l'internat approprié visé par l'article 6 de ladite loi. C'est le seul établissement privé qui soit dans ce cas.

Le domaine comprend 36 hectares.

L'effectif total était au 1^{er} octobre 1921 de 264 pupilles ainsi répartis :

1^o Pupilles de l'Administration pénitentiaire : 41.

Sur ce nombre il y avait :

15 écoliers, 16 cultivateurs, 3 boulangers, 3 jardiniers, 3 tailleurs et 1 cocher.

2° Enfants envoyés directement par les tribunaux : 121.

Sur lesquels 16 ont moins de 13 ans.

3° Enfants confiés à des patronages et remis par les patronages à l'École Saint-Joseph : 83.

En outre, l'École contenait 19 pensionnaires dont 13 de moins de 13 ans.

Bar-sur-Aube. — Cet établissement appartient à un particulier, petit-neveu du fondateur. Celui-ci, vers 1840, avait déjà un détachement de Clairvaux. En 1860, de nouveaux bâtiments, ultérieurement détruits par un incendie, furent créés. Les dortoirs, salle d'école et cellules actuels datent, dans leur ensemble, de 1909.

Le domaine comprend environ 15 hectares de vigne et 20 hectares de terres labourables, verger, jardin.

La colonie de Bar-sur-Aube ne reçoit présentement que des enfants acquittés comme ayant agi sans discernement et renvoyés dans une maison pénitentiaire. L'effectif était de 17 pupilles en novembre 1921.

II. — Colonies de filles.

La plus importante comme la plus ancienne est celle de *Montpellier*, dite *La Solitude-de-Nazareth*. Elle est dirigée par une congrégation autorisée, les Sœurs de Marie-Joseph qui, avant la laïcisation du personnel féminin de l'Administration pénitentiaire, assurait également le service des prisons de longues peines pour femmes et des colonies publiques de jeunes filles détenues.

Fondée en 1842, la Solitude-de-Nazareth apparut d'abord comme une maison de refuge pour les femmes libérées de la maison centrale de Montpellier.

Dès 1847, l'Administration pénitentiaire confia à la Solitude-de-Nazareth, une grande partie de ses pupilles.

L'établissement fut légalement reconnu par décret du 5 mars 1860.

Mais les sections restèrent toujours distinctes sous une même direction. Actuellement encore, on dénomme correction : le quartier des pupilles de l'Administration pénitentiaire ; préservation ou refuge : celui des pupilles difficiles de l'Assistance publique et des enfants confiés par les tribunaux ; patronage : celui des enfants confiés par leurs parents ou bienfaiteurs. Dans ces derniers quartiers, les libérées ou adultes qui sont restées ou venues volontairement à l'établissement, secondent les sœurs dans leur service ; elles sont « filles de Marie », mais ne prononcent pas de vœux et restent laïques.

La colonie n'est pas agricole. En effet, le domaine ne comprend pas plus de 4 hectares plantés en légumes et en vignes. On forme à Nazareth peu de filles de ferme ; ce sont surtout des lingères, repasseuses ou brodeuses.

L'effectif total de la maison au 1^{er} octobre 1921 était le suivant :

Pupilles de l'Administration pénitentiaire : 61.

Pupilles envoyées par les tribunaux (loi de 1912) : 3.

Pupilles envoyées par les patronages (loi de 1912) : 2.

Pupilles de la Nation : 5.

Pupilles de l'Assistance publique : 23.

Fillettes ou adolescentes confiées par leurs parents ou leurs bienfaiteurs : 87.

Adultes venues volontairement : 69.

Soit au total 250 pupilles.

Les 61 pénitentiaires étaient ainsi classées :

Lingerie : 15 ; blanchissage : 18 ; couture à la machine : 1 ; repassage : 6 ; raccommodage : 12 ; ménage : 2 ; cuisine : 2 ; jardin : 4 ; porcherie : 1.

L'*Asile Sainte-Madeleine* situé à Limoges est une maison de refuge, succursale du Bon Pasteur, qui a été fondée en 1876 par Mgr. Duquesnoy, évêque, et le préfet du département avec le concours de la communauté du Bon Pasteur.

Cet établissement recueille trois catégories de pupilles occupant chacune des locaux séparés.

1° Des filles soumises malades, que la police confie aux Sœurs pendant la durée de leur maladie et pour lesquelles la Ville paie un prix de journée ;

2° Des mineures qui lui sont confiées par l'Administration pénitentiaire ou directement par les tribunaux ;

3° Des pénitentes (filles soumises, repenties ou détenues libérées).

Les unes et les autres sont hospitalisées à l'Asile Sainte-Madeleine aussi longtemps qu'elles le désirent, nourries, habillées, logées gratuitement et occupées à divers travaux manuels sous la direction d'une religieuse. Pour cette troisième section le refuge ne reçoit aucune subvention de la Ville ou de l'État.

Le total de sa population pénitentiaire au 1^{er} octobre 1921 était de 25 mineures âgées de plus de 15 ans, toutes retenues en correction par application de l'article 66 du Code pénal.

19 étaient employées à la couture, 2 au raccommodage et 4 au blanchissage.

L'établissement de *Bavilliers* (Territoire de Belfort), est analogue pour les filles à ce qu'est l'école Saint-Joseph, à Frasnelle-le-Château,

pour les garçons. Il a la même origine et dépend de la même congrégation « La Divine Providence » de Ribeaupville.

Toutefois il n'y a pas à Bavilliers d'internat approprié pour mineures de moins de treize ans.

De plus, tandis que l'école Saint-Joseph n'a pas interrompu son fonctionnement pendant la guerre, et est demeurée ce qu'elle était, au contraire, la maison de Bavilliers a été occupée par l'autorité militaire. A cette époque (1914) il y avait 70 filles provenant de l'Administration pénitentiaire qui ont été dirigées sur l'École de préservation (maison pénitentiaire) de Clermont.

En octobre 1921, il n'y avait plus aucune mineure de cette catégorie, l'effectif ne se composait, réserve faite des enfants placées volontairement à l'ouvroir, que de 10 pupilles, provenant entièrement de placements judiciaires en vertu de la loi du 22 juillet 1912.

L'immeuble qui comporte, outre la ferme et des jardins potagers, des dortoirs, réfectoires, salle de classe, ateliers de couture et de broderie, serait susceptible de contenir plus de 150 pupilles.

Il existe enfin certains établissements d'importance secondaire auxquels l'Administration pénitentiaire et les tribunaux n'ont confié qu'un nombre très limité d'enfants : tels *l'Œuvre protestante des Diaconesses*, à Paris, *le Refuge israélite de Plessis-Robinson*, *l'Armée du Salut*, etc...

CHAPITRE II

CARACTÈRE JURIDIQUE DES COLONIES PRIVÉES

A la différence des colonies publiques qui ne sont que des rouages administratifs, les colonies privées ont toute la personnalité civile, soit qu'elles empruntent celle de leur propriétaire (Bar-sur-Aube) soit qu'il s'agisse de sociétés, d'associations reconnues d'utilité publique, voire même de congrégations religieuses autorisées (Solitude-de-Nazareth, Saint-Joseph, Bavilliers).

Leur ressemblance est assez marquée avec les Sociétés de patronage dont elles ne se différencient guère que par la catégorie d'enfants qu'elles recueillent. Il est certain que des Sociétés de patronage telles que les œuvres de l'abbé Fouques (Œuvre de l'enfance délaissée, à Marseille) ou la Société marseillaise de patronage contre le danger moral ou la Société pour le relèvement de l'enfance (École de Sacuny Brignais) ou enfin tous les « Bon Pasteur » ont bien des points de contact avec les colonies privées.

La plupart des œuvres de patronage, en effet, peuvent, de même que les colonies proprement dites, être autorisées à avoir des enfants, sur envoi direct des tribunaux, en vertu de la loi du 22 juillet 1912

et perçoivent à ce titre un prix de journée pour chaque pupille à elles confié.

Mais la colonie privée a ceci de particulier qu'elle reçoit en plus de cette catégorie d'enfants et d'autres encore, des pupilles qui lui sont envoyés par l'Administration pénitentiaire à laquelle les tribunaux répressifs les ont remis laissant celle-ci maîtresse de désigner l'établissement où ils seront placés.

Par ailleurs, les colonies privées, de même que les institutions charitables et les patronages, et à la différence des colonies publiques, peuvent recevoir des enfants de provenances diverses.

Tout d'abord, ceux dont les parents usant des droits qu'ils trouvent dans l'article 375 du Code civil ont requis l'incarcération. La colonie de Mettray a possédé jusqu'en 1913 un quartier spécial, affecté à ces enfants. Cette section de l'établissement était entièrement séparée de la colonie agricole proprement dite.

D'autre part, pour peu qu'elles aient passé avec certains départements les contrats prévus par la loi du 28 juin 1904 (c'est le cas de Mettray) les colonies privées peuvent constituer ce que la loi ci-dessus désigne sous le nom d'écoles professionnelles pour les pupilles difficiles de l'Assistance publique.

Il faut convenir que cette pluralité d'orientations qu'offrent certaines colonies privées ne présente pas que des avantages. Sans doute, pour des raisons pécuniaires, il serait difficile à des établissements de maintenir leur fonctionnement en n'ouvrant leurs portes qu'à une seule catégorie de pupilles. Il n'en reste pas moins que la promiscuité d'enfants de provenances très variées est un fait fâcheux et, qu'à tout le moins, il serait bon d'exiger une séparation complète des diverses catégories d'enfants.

Trois groupes au minimum devraient toujours être très nettement séparés; d'abord, les mineurs de 13 ans et le reste de la population pupillaire. D'ailleurs, quand ceux-ci proviennent de l'Administration pénitentiaire, l'établissement qui les reçoit constitue un internat approprié et est soumis, à cet égard, aux obligations de la loi de 1912. Malheureusement à Frasnay-le-Château, cette séparation n'est pas suffisamment assurée.

En second lieu, il faudrait distinguer les pupilles difficiles de l'Assistance publique; pour eux, comme pour les mineurs de treize ans, l'établissement à qui ils sont remis constitue un établissement particulier dénommé : école professionnelle, lequel aux termes mêmes du règlement d'administration publique du 4 novembre 1909 n'a aucun caractère pénitentiaire.

Enfin, le quartier pénitentiaire proprement dit devrait être réservé aux enfants justiciables de la loi de 1912; sans préjudice, ici encore, de l'application à cette catégorie de mineurs de plus de 13 ans des principes de sélection qui ont été mis en relief dans le rapport de l'an dernier.

Resterait une dernière catégorie d'enfants au sujet desquels les

établissements privés jouissent évidemment d'une latitude beaucoup plus grande, ce sont les enfants recueillis en vertu de l'article 375 du Code civil, ou ceux qui leur sont confiés volontairement, soit par les familles, soit par les patronages. Mais il est bien évident que cet effectif ne saurait être confondu sans danger avec le surplus de la population pupillaire.

Parmi les établissements privés visités au cours de l'année 1921, il en est qui non seulement semblent avoir perdu de vue les obligations découlant de la diversité de leur situation juridique, mais même éprouvé des hésitations quant à l'accomplissement des formalités légales nécessaires pour assurer leur fonctionnement régulier.

C'est ainsi qu'on peut se demander pourquoi l'établissement de Frasne-le-Château, par exemple, qui a sollicité l'autorisation de recevoir des mineurs de 13 ans en vertu de la loi de 1912, n'a pas, alors que ses locaux se prêteraient à leur sélection, cherché à passer de contrats en vue de recevoir des pupilles difficiles ; pour quoi, à Mettray, c'est la situation inverse ; pourquoi l'établissement de Sainte-Foy n'a songé ni aux débouchés que pouvait lui ouvrir la loi de 1904, ni à la constitution d'un internat approprié au sens de la loi de 1912 ?

On assiste donc, en fait, à un mélange d'enfants de provenances diverses : ici pupilles difficiles, là enfants de 13 ans provenant des tribunaux, ailleurs mineurs de 13 ans non envoyés par des tribunaux, etc... tous assez mal sélectionnés. Mais il est difficile de demander aux institutions privées de pratiquer un choix éclairé, si bien, qu'en égard à une situation souvent très confuse, mieux vaudrait pour ces établissements obtenir, par le jeu combiné de la loi de 1850, 1904 et 1912, l'ensemble des autorisations nécessaires.

Ce n'est pas là évidemment une solution idéale ; il serait préférable qu'il y eût autant d'établissements distincts que de catégories d'enfants, mais étant donné les circonstances présentes, la situation envisagée serait acceptable à la condition, d'une part qu'elle fût régulière, et que, d'autre part — on ne saurait trop insister sur ce point — des principes de sélection des enfants fussent appliqués avec rigueur.

CHAPITRE III

LOCAUX

La diminution de la population de la plupart des colonies privées est un fait qui frappe d'autant plus que toutes étaient parvenues, par des achats et des aménagements successifs de terrains et de bâtiments, à constituer des locaux qui correspondaient à des effectifs très supérieurs à ce qu'ils sont aujourd'hui.

On assiste donc actuellement à une disproportion entre l'impor-

tance des bâtiments et celle de la population, qui, à des degrés divers, se fait fâcheusement sentir dans toutes les colonies.

Sainte-Foy, par exemple, n'a qu'une quarantaine de pupilles et pourrait en contenir 150. Bavilliers n'en a que 10 et a de la place pour 150 également. Tout un domaine appartenait à l'école Saint-Joseph est inoccupé et sert d'habitation à des sœurs garliennes, à tel point qu'il serait souhaitable, à moins que la question du personnel ne soit un obstacle insurmontable, de voir installer dans ces bâtiments l'internat approprié destiné aux mineurs de 13 ans au lieu qu'il demeure confondu avec le reste de la colonie.

N'ayant pas été, pour la plupart, construits en vue de leur destination, les locaux des colonies privées sont loin de répondre au but proposé sous le rapport de l'aménagement intérieur, ainsi que sous ceux de l'hygiène et du confort.

Tous ces établissements sauf la Solitude-de-Nazareth et Sainte-Madeleine, sont des colonies ouvertes.

Sainte-Foy comporte pour les pupilles, 3 dortoirs, 3 cours, 3 réfectoires, 2 classes, 5 ateliers, une infirmerie avec 2 grandes chambres une salle de douces, un quartier cellulaire et des ateliers. Tout le personnel y jouit d'un logement.

Saint-Joseph peut loger 75 enfants dans chacun de ses dortoirs, les réfectoires, les cours sont vastes, les services généraux : buanderie, cuisine, lingerie, vestiaire, bien outillés ; la salle de bains, l'infirmerie et la pharmacie sont comparables aux locaux similaires des colonies publiques.

Bavilliers comporte, sans parler des bâtiments affectés à l'ouvrage entièrement distincts de ceux de la colonie, 4 dortoirs, 2 réfectoires, 2 cours et des salles de classe pour sa population pupillaire.

Pour Bar-sur-Aube, la Solitude-de-Nazareth (à Montpellier) et l'asile Sainte-Madeleine (à Limoges), il n'y a rien de notable à ajouter aux renseignements généraux consignés au chapitre de la monographie des colonies.

Quant à Mettray, l'originalité de ses bâtiments est trop connue pour qu'il soit besoin d'insister outre mesure sur leur description.

Un grand nombre de constructions datent encore de l'époque de sa fondation. Leur type est, on le sait, assez différent des bâtiments affectés aux colonies publiques ; ce sont des pavillons de 12 m. de long sur 6 m. de large, édifiés suivant un modèle uniforme, dont la juxtaposition rappelle les agrandissements successifs qu'a subis l'ensemble de l'institution. Il faut reconnaître que leur aspect extérieur donne une impression infiniment préférable à leur intérieur, car certains d'entre eux, avec leur salle unique pour l'atelier, le réfectoire et la classe, sont défectueux.

On peut critiquer également le système du couchage en hamacs.

L'infirmerie avec son dortoir et ses salles d'isolement (32 lits en tout) est suffisante, par contre le quartier cellulaire (22 cellules) est demeuré assez médiocre.

Deux bâtiments plus considérables contiennent une grande classe dite de conférence, un magasin, des logements d'employés, puis l'infirmerie, la lingerie, la cuisine, la buanderie, où est installée une salle de douches, et la boulangerie.

Enfin, il est à regretter que dans toutes les colonies privées, le système si recommandable des dortoirs cellulaires, qui fonctionne dans la plupart des colonies publiques, soit ignoré.

CHAPITRE IV

PERSONNEL

A la différence des colonies publiques où une réglementation minutieuse régit les conditions de recrutement d'avancement et de discipline du personnel, il n'existe, en ce qui concerne les colonies privées d'autre texte que le règlement de 1869, réserve faite, évidemment, des dispositions législatives très générales relatives à l'enseignement (loi du 30 octobre 1886 sur l'exigence des diplômes du personnel enseignant, loi de 1904 sur l'enseignement congréganiste) ou au travail (loi de 1906 sur le repos hebdomadaire, etc...)

Or, le règlement de 1869, se borne, dans ses articles 11 à 14, à prescrire l'agrément du Ministre pour la nomination aux fonctions de directeur et celui du préfet pour la nomination des employés ou surveillants. Pour le surplus, le paragraphe 2 de l'article 12 ajoute simplement que le nombre des agents chargés des services de garde et de surveillance doit être au minimum dans la proportion de 6 agents pour 100 enfants.

Les écoles professionnelles de pupilles difficiles de l'Assistance publique doivent se conformer, d'autre part, aux prescriptions du règlement d'administration publique du 4 novembre 1909 qui, sous certaines réserves, ne sont pas sensiblement plus rigoureuses que les précédentes.

Il en résulte que les institutions privées jouissent d'une très grande latitude en ce qui concerne leur personnel.

Quant à sa valeur, d'une façon générale, l'inspection a recueilli des directeurs et administrateurs des œuvres des doléances nombreuses: difficulté de recrutement, surtout depuis la guerre; impossibilité de constituer un personnel stable; manque chez la plupart de ses membres des qualités nécessaires à un éducateur; parfois, moralité insuffisante, que ne parvient pas toujours à pallier le choix d'hommes mariés.

Un directeur de colonie confiait à l'inspecteur général que le surveillant était parfois au moins autant à surveiller que le pupille.

La difficulté de recruter ou de conserver des contremaîtres est égale, sinon supérieure à celle d'avoir des éducateurs.

La colonie de Metzray est celle où, nonobstant l'appellation de

certain surveillants par le nom de chefs de famille, l'assimilation avec les colonies publiques est la plus marquée.

Un inspecteur qui a visité cet établissement a été frappé par l'exagération du chiffre du personnel, très supérieur à celui des colonies publiques pour un effectif moindre d'enfants.

On trouve tout d'abord comme personnel administratif: un directeur, un inspecteur, un économe, un greffier, un caissier puis un adjoint au greffe, un teneur de livres, un garde magasin, un surveillant général, un chef de culture; aux services spéciaux: un aumônier, un médecin et un vétérinaire; parmi le personnel de surveillance, 29 agents qui portent le titre de chefs de famille, ou de chefs d'atelier industriel et 26 surveillants agricoles.

En outre, on compte 7 femmes de ferme, un concierge et enfin un personnel congréganiste de 7 sœurs qui dirigent l'infirmerie, la buanderie, la lingerie et l'ouvroir; au total il y a 81 personnes qui coopèrent au fonctionnement des divers services. En faisant cette remarque, nous avons en vue l'augmentation des dépenses pouvant entraîner un relèvement du prix de revient de la journée au compte de l'État. La situation est donc susceptible de se répercuter sur le budget.

Le personnel ci-dessus, les sœurs mises à part, jouit, en outre de son traitement, de l'indemnité de vie chère, de l'indemnité pour charges de famille, d'une indemnité de couchage, et bénéficie d'avantages provenant de la vente directe des denrées à prix réduits, d'un logement avec jardin, de la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques.

Les traitements de ces agents vont de 2.000 à 3.600 francs (plus les indemnités et avantages ci-dessus).

Les traitements du personnel administratif vont de 4.000 (surveillant général) à 13.000 (directeur).

Le personnel administratif prend son service de 8 heures à 11 h. le matin et de 1 h. 30 à 5 heures le soir.

Le personnel de surveillance, de 6 heures du matin à 11 h. 30, heure où les enfants rentrant des champs vont en classe sous la surveillance des chefs de famille. Les surveillants reviennent de 1 h. 30 à 6 h. 30 où a lieu la même permutation. Ainsi la surveillance est partagée entre les surveillants agricoles et les chefs de famille, lesquels, pendant les heures d'intervalle, coopèrent aux travaux administratifs.

CHAPITRE V

SITUATION FINANCIÈRE

Les ressources des colonies privées peuvent être de différentes nature. A côté de l'apport des fondateurs et des cotisations des membres de l'association, celle-ci, toujours pourvue de la capacité complète, peut recevoir des subventions, des donations ou des legs.

Les produits de l'exploitation des domaines ou des ateliers industriels, là où il s'en trouve, constituent une seconde source de revenus.

Enfin le prix de journée des pupilles, soit qu'il incombe directement à l'Administration pénitentiaire, soit qu'il soit remboursé à la colonie par les personnes ou les œuvres qui ont décidé du placement du pupille, contribue, à l'équilibre financier de ces établissements.

I. — Les apports primitifs de terrains, bâtiments, titres de rente, ainsi que les donations et legs ont été pour certaines colonies une importante source de revenus. Les legs et donations faits à Mettray constituent un portefeuille de 71.000 francs.

La colonie a également reçu, à diverses époques, d'importantes subventions sur les crédits des Ministères de l'Intérieur, de l'Instruction publique et de l'Agriculture, ainsi que des Conseils généraux. La plupart de ces subventions ont cessé aujourd'hui, toutefois quelques départements, l'Indre-et-Loire, le Maine-et-Loire, la Sarthe, la Manche et le Pas-de-Calais ont continué, dans de faibles proportions, il est vrai, leur aide pécuniaire.

La colonie de Sainte-Foy, bénéficiaire d'une subvention de l'État à son origine, fut encore aidée par la suite, lors de ses agrandissements successifs. Son capital foncier et mobilier est porté à l'actif de son bilan pour 350.000 francs, dans son capital social de plus d'un million; les arrérages de ses rentes figurent à son budget pour une vingtaine de mille francs.

Quant aux dons et souscriptions privés, ils s'étaient élevés à près de 100.000 francs, au total, dans le budget de 1913. En 1920 ils n'y figurent plus que pour 17.000 francs environ.

II. — Le produit des exploitations agricoles et des ateliers s'est élevé à Mettray en 1920 à 140.000 francs environ; à Sainte-Foy à 60.000; une des principales sources de revenus dans l'une comme dans l'autre est constituée par la vente des vins récoltés à la colonie.

III. — Les prix de la journée des pupilles, en ce qui touche ceux confiés par l'Administration pénitentiaire ou directement envoyés par les tribunaux sont mandatés au profit des colonies privées, sur justification des journées de présence produite trimestriellement.

Le décret du 31 août 1913 fixait à 1 fr. 50 le prix de journée à rembourser aux établissements en cas de placement définitif; celui du 27 mars 1920 l'a élevé à un maximum de 2,50. Ces prix ont été fixés à 2,25 dans les colonies de filles, à 2,50 dans les colonies de garçons. Quand à l'asile de Sainte-Madeleine qui reçoit une catégorie toute spéciale (cf. *supra*) il est de 4,50.

IV. — A côté de ces prix de journée versés par l'administration pour ses pupilles, les colonies reçoivent des personnes ou œuvres qui leur confient leurs enfants à des titres divers, des prix de pension qui peuvent être très variables.

Telles sont les ressources qui alimentent le budget des colonies privées.

Quant aux dépenses, elles sont constituées par l'entretien des bâtiments, les appointements du personnel, l'entretien des pupilles, les frais d'exploitation du domaine, les impôts, etc...

Les finances de ces établissements ont subi depuis un certain nombre d'années une crise très sérieuse que la guerre n'a fait qu'aggraver.

La diminution de l'effectif pupillaire en avait été la première cause; depuis, le renchérissement du coût de la vie, sous toutes ses formes, en dépit des augmentations des prix des journées et des pensions ou malgré le surplus de bénéfices provenant de la majoration des produits vendus par les colonies, n'a pas permis de conjurer le péril.

L'excédent des dépenses sur les recettes était à Sainte-Foy de 46.000 fr. en 1920; quant à la colonie de Mettray son bilan de l'année dernière accuse une augmentation de près de 100.000 francs, d'un déficit déjà important antérieurement.

Pour Mettray, l'inspecteur général qui a visité cet établissement, s'est demandé si certaines dépenses, notamment celle du personnel, qui absorbait plus de 400.000 francs, ne pouvaient pas subir quelque compression.

Pour Sainte-Foy il est évident que la solution des difficultés financières ne peut être obtenue que par un accroissement du nombre des pupilles. Malheureusement le caractère confessionnel de l'institution restreint singulièrement son champ d'action.

La comptabilité des colonies privées n'a aucun rapport avec celle des colonies publiques. Les établissements privés ne sont assujettis à aucune des formalités édictées pour les colonies publiques par les règlements de 1864 et de 1878.

De même l'arrêté de mars 1875 relatif au pécule des jeunes détenus ne vise que les colonies publiques; seules sont obligatoires pour les colonies privées les dispositions relatives aux livrets de Caisse d'épargne qui découlent d'ailleurs du règlement de 1869.

D'une façon générale, les livres tenus par les établissements privés en ce qui concerne la comptabilité-deniers permettent de suivre assez rigoureusement les opérations de recettes et de dépenses.

La comptabilité-matières, au contraire, est presque toujours tenue dans des conditions qui s'opposeraient, le cas échéant, à tout contrôle efficace.

DEUXIÈME PARTIE

Les Pupilles.

CHAPITRE PREMIER

POPULATION

Il a été indiqué, à propos du caractère des colonies privées, quelles sont les diverses catégories de mineurs qui s'y trouvaient, et mis en relief, par là même, les différences notables qui les séparaient des colonies publiques.

D'autre part, en ce qui concerne la sélection des pupilles, les brèves constatations consignées plus haut, qui sont à rapprocher des observations contenues dans le rapport de 1921, montrent que les difficultés inhérentes à ce problème, loin d'avoir été mieux surmontées dans les colonies privées, mais au contraire s'y trouvent aggravées du fait de leur pluralité d'objet; et ces remarques ont d'autant plus d'acuité que les établissements sont plus importants.

C'est ainsi que les enfants entrant à Mettray ne sont pas toujours placés dans la « maison de famille » où ils se trouveraient avec les autres enfants susceptibles d'avoir sur eux une influence favorable, ni même dans un pavillon où ils ne côtoieraient que des enfants de leur âge ou de leur milieu; leur entrée dans tel ou tel bâtiment est plutôt subordonnée à la vacance des places ici ou là. De plus, à l'atelier ou aux champs, en classes et dans les cours, il arrive que plusieurs familles soient mêlées; le principe qui avait présidé à la fondation de la colonie n'est plus respecté. De sorte qu'à l'heure actuelle, des enfants de moins de 13 ans sont placés à côté de grands garçons et que des pupilles difficiles de l'Assistance publique voisinent avec des enfants qui ont passé devant les tribunaux.

En réalité on pratique à Mettray le système des familles de 40 enfants, parce qu'on a des locaux d'un genre particulier dont l'édification a répondu à un certain plan, et on s'y tient, mais ce système, au total, ne présente pas des garanties plus sérieuses, au point de vue de la sélection, que celui pratiqué dans les colonies publiques.

Quant à l'école Saint-Joseph qui, comme la ferme Chanteloup possède un internat approprié, et qui, avant la loi de 1912, recevait déjà dans un quartier spécial les mineurs de 13 ans déferés aux tribunaux répressifs, rien, en fait, n'a été modifié depuis 1912 au système antérieur, et l'appellation d'internat approprié qu'on peut se plaire

à donner à cette institution ne correspond à aucun changement par rapport à son fonctionnement ancien.

Il y a, comme avant, une sélection entre les plus grands et les plus petits, mais ainsi réduite à la question d'âge, elle ne tient nullement compte de la provenance pénale; les « éduqués » de l'article 6 de la loi de 1912 sont purement et simplement confondus avec les acquittés en vertu de l'article 66, ou les condamnés par application de l'article 67 et envoyés en colonie.

A quoi s'est donc ramenée à Frasnelle-le-Château l'innovation de la loi de 1912? Aux dires de la Supérieure, à compliquer les écritures. Tandis qu'avant cette loi les états, antrefois mensuels, trimestriels aujourd'hui, des mineurs délinquants (l'institution n'en reçoit pas d'autres, pas de pupilles de l'Assistance, pas d'orphelins) étaient envoyés à la Préfecture, en bloc, l'établissement est obligé actuellement de les scinder et d'adresser à chaque tribunal en plusieurs exemplaires, les états afférents aux mineurs de son ressort. Le Préfet ne reçoit que les états afférents aux enfants placés par l'Administration pénitentiaire. Or, les tribunaux intéressés sont, actuellement, au nombre de 20, et l'accroissement du travail matériel qu'exige la diffusion de ces bordereaux constitue en fait la seule innovation que la loi de 1912 a apportée dans le fonctionnement de cette colonie.

La population des enfants, provenant de l'Administration pénitentiaire était en octobre 1921 :

A Mettray.....	146
A Sainte-Foy.....	10
A Saint-Joseph.....	41
A Bar-sur-Aube.....	17
A Montpellier.....	61
A Limoges.....	26

CHAPITRE II

HYGIÈNE GÉNÉRALE. — ALIMENTATION. — HABILLEMENT. — SOINS MÉDICAUX

Les critiques auxquelles avait été amenée l'Inspection générale dans son rapport de 1910, quant à l'hygiène et aux soins donnés aux enfants n'ont pas toutes été reproduites dans les rapports individuels consécutifs à la dernière tournée. Cela tient à ce que ces critiques visaient, d'une part, des établissements qui, pour diverses raisons pressenties par l'Inspection générale et dénoncées dans ce rapport, ont actuellement cessé de fonctionner, et que, d'autre part, dans le nombre relativement restreint des établissements qui sont demeurés ouverts, figurent précisément ceux auxquels ces observations s'adressaient

le moins. En outre, le départ d'un nombre important d'enfants a pu agir dans le sens de l'accroissement du confort de ceux qui restaient; ici, c'est l'hygiène des locaux qui s'est trouvée améliorée; là, la nourriture, plus familiale, a été plus soignée; presque partout le personnel affecté à moins de pupilles a pu lui consacrer plus de soins.

D'une façon générale, les prescriptions du règlement de 1869 qui sont extrêmement minutieuses sur ce point semblent être observées en principe.

Toutefois, on assiste encore dans un certain nombre de colonies, à Saint-Joseph notamment, à des différences de régime entre les valides et à un système de supplément de vivres accordés, soit à titre de récompense, soit à l'occasion de l'exercice de certaines fonctions, système qui n'est pas sans offrir des inconvénients et dont l'efficacité morale est douteuse.

Les effets de vestiaire ne sont pas toujours ni fournis suivant les quantités réglementaires ni entretenus avec le soin désirable. C'est ainsi qu'à Mettray par exemple le rapport de l'inspecteur général signale l'absence de la fourniture de chaussettes aux enfants, bien que cet article soit compris dans l'énumération du trousseau réglementaire.

Il ne faudrait pas qu'un souci d'économie, que les circonstances actuelles peuvent parfois excuser, aille jusqu'à priver les pupilles des objets indispensables à leur habillement.

L'état sanitaire des pupilles des colonies privées est dans son ensemble satisfaisant. La situation en plein air de ces établissements, (sauf ceux de Montpellier et de Limoges) le travail des champs des pupilles, contribuent à ce bon résultat.

Cependant l'inspection a pu signaler que toutes les précautions ne sont pas prises, lors de l'affectation des pupilles aux établissements destinataires, en vue d'en exclure des jeunes gens atteints de maladies exigeant des soins que ces établissements ne sont pas en état de leur fournir. C'est ainsi qu'en 1921, cinq jeunes gens de 18 ans atteints de syphilis ont dû être dirigés sur l'hôpital dès leur arrivée à Mettray.

Ceci amène à fournir quelques précisions sur l'établissement de Limoges auquel l'Administration pénitentiaire ne confie que des vénériennes et des jeunes détenues enceintes. Or, pour ces dernières on peut se demander si ce transfert n'offre pas plus d'inconvénients que d'avantages. Il occasionne, en effet, des frais de transport élevés qui sont souvent inutiles, car il advient qu'avec la lenteur des formalités administratives le terme de la grossesse précède l'arrivée à Limoges (l'accouchement au surplus a lieu à l'hôpital et non à l'asile Sainte-Madeleine).

Si l'installation dans les autres colonies d'une maternité-crèche se heurte à des difficultés, il serait tout au moins possible d'obvier aux circuits, par l'envoi direct à Limoges en demandant aux surveillants chefs qui ont à garder des mineures enceintes de faire connaître cette situation à l'Administration centrale. Si le terme de la grossesse était

proche il serait à désirer que le transport à l'hôpital du lieu put être envisagé aussi bien pour les mineures que pour les adultes.

Quant aux vénériennes qu'il y a intérêt évidemment à concentrer dans un même établissement (et à cet égard, il a été constaté dans certaines colonies la présence de plusieurs jeunes filles syphilitiques qui y recevaient les soins que demande leur état) il convient d'observer que le prix de journée réclamé à l'Administration par l'asile Sainte-Madeleine, 4 fr. 50, est relativement élevé. Aussi, l'inspecteur qui a visité l'établissement a-t-il suggéré que l'école professionnelle de La Faye située dans le même département et qui traite parmi ses pupilles de l'assistance des jeunes filles atteintes de maladies vénériennes, soit autorisée à recevoir les pupilles traitées actuellement à l'asile Sainte-Madeleine. Il y aurait là un avantage, tant pour l'Etat qui y paierait un prix de journée moins élevé, que pour les mineures elles-mêmes, qui y trouveraient dans une installation moderne (quartiers séparés, dortoirs cellulaires) les meilleurs soins.

Cette suggestion, pour être réalisée, devrait avoir, bien entendu, l'agrément du Conseil général de la Haute-Vienne, puisqu'il s'agit d'une école professionnelle départementale.

CHAPITRE III

INSTRUCTION SCOLAIRE

L'inspection générale a constaté très favorablement que les établissements de Saint-Joseph et de Sainte-Foy ont adopté un système analogue à celui qui est appliqué à la colonie alsacienne de Haguenau, et suivant lequel les enfants d'âge scolaire ne sont en principe occupés qu'à des travaux d'ordre scolaire.

À Sainte-Foy, ce système est absolu.

À Saint-Joseph, la répartition des enfants est faite en deux groupes, les travailleurs et les écoliers. Ceux-ci sont divisés en 3 classes; les cours ont lieu toute la journée et sont entrecoupés de récréations; c'est le système des lycées et collèges. Toutefois, l'établissement estimant nécessaire que les écoliers fournissent en même temps un travail manuel a adopté une formule consistant, au lieu d'enchevêtrer ces deux sortes d'occupations dans le même jour, à alterner les jours de travail scolaire et ceux de travail manuel.

Ainsi, il y a école tous les jours; mais c'est alternativement la première ou la 2^e moitié des écoliers qui y assistent, l'autre moitié assurant l'exploitation du domaine.

Même appliquée avec ce correctif, cette méthode est bonne; elle aboutit à ce résultat qu'il n'existe plus aucun illettré parmi les petits; tous les enfants qui entrent à la colonie avant 13 ans savent lire et écrire à 13 ans. En effet, à raison de 6 heures de classe par jour,

tout enfant ne resterait-il qu'un an à la colonie, peut apprendre les rudiments de l'instruction primaire, tandis qu'en 4 ou 5 ans au régime d'une heure de classe par jour, le reste étant consacré aux travaux d'ateliers ou des champs, un enfant peut ne jamais apprendre quoi que ce soit.

A l'asile Sainte-Madeleine, de Limoges, où l'instruction scolaire n'est donnée qu'une heure par jour, la Supérieure déclare que ce laps de temps constitue le maximum que l'on puisse obtenir de l'attention et de la bonne volonté de ses élèves. Cette réponse n'est pas satisfaisante ; il est toujours possible de faire au moins deux heures de classe par jour, l'une pendant la matinée et l'autre après-midi, sans rebuter les natures les plus inaptes. Au surplus, cet établissement ne possédant qu'un nombre de pupilles très restreint, l'action de la sœur institutrice s'exercerait dans les conditions les plus favorables pour obtenir des résultats.

A Mettray les classes ne durent qu'une heure et demie par jour et c'est insuffisant. Cependant, la proportion des illettrés entrés à la colonie qui est de 25 p. 100 environ pour les enfants de la loi de 1912 et de 30 p. 100 pour ceux de l'Assistance publique serait, d'après la direction, bien moindre à la sortie.

L'insuffisance du personnel enseignant, la difficulté d'augmenter le nombre des heures de classe, les nombreuses mutations survenant dans le personnel des pupilles, qui obligent à recommencer le syllabaire à chaque arrivée d'enfant ont contraint la colonie de Mettray à s'en tenir à l'enseignement des toutes premières notions scolaires ; il n'est plus fait de classe de préparation pour le certificat d'études.

Mais le Conseil d'administration de Mettray s'est à juste titre préoccupé de cette situation et des démarches sont en cours auprès du Ministère de l'Instruction publique en vue de l'affectation d'un certain nombre d'instituteurs. Il est grand temps qu'une amélioration notable intervienne dans cette ordre d'idées.

CHAPITRE IV

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Les observations et les critiques du rapport sur les colonies publiques touchant l'insuffisance du caractère professionnel de la plupart des travaux effectués dans ces établissements s'appliquent aux travaux pratiqués dans les colonies privées.

Sans doute, à la décharge de ces établissements deux considérations sont à faire valoir : la première c'est que la constitution de l'outillage technique n'est pas toujours à la portée de leurs possibilités financières.

La seconde, c'est que, plus encore que pour les établissements de l'État, alimentés par les ressources générales du budget et dont le

fonctionnement comme celui des établissements d'enseignement scolaire peut sans grand inconvénient se traduire par un déficit, le fonctionnement des établissements privés doit sous peine de la mort de l'établissement se solder sinon par des bénéfices du moins par l'équilibre des dépenses et des recettes ; la conséquence c'est que les pupilles employés à l'établissement doivent avant tout en assurer la meilleure exploitation possible.

D'autre part, l'apprentissage des métiers les plus simples devient une chose difficile et d'un rendement insignifiant lorsqu'on se trouve en présence de natures peu dociles ou inertes ; on compte de nombreuses malfaçons, et qui ne sont pas toujours involontaires.

Ici encore, les difficultés de recruter un personnel à la fois technique et éducateur ont amené certaines colonies à fermer des ateliers qui auraient pu, cependant, rapporter au lieu de coûter, grâce à la vente au dehors.

Enfin, une autre cause de l'abandon de l'instruction professionnelle dans certaines colonies est l'excessive diminution du nombre des pupilles. A Sainte-Foy, il existe encore d'anciens surveillants tonneliers et forgerons, mais il n'y a plus d'atelier de tonnellerie ni de forge, parce qu'il n'y a pas assez de pupilles. Il n'y a plus les ateliers de menuiserie et de vannerie qui fonctionnaient autrefois.

A Saint-Joseph, où l'on confectionne à la colonie les vêtements des enfants, certains pourront devenir tailleurs ; deux ou trois pourront prendre le métier de boulanger ; mais sans parler de ceux qui sont employés au lavage de la vaisselle ou des parquets, il y a une quinzaine d'enfants affectés à la buanderie, et l'on ne voit pas trop bien quel parti ils pourront tirer de ce métier si peu masculin. A tout le moins il faudrait, pour ces emplois ménagers, pratiquer un système de roulement.

A Mettray, l'exploitation agricole qui s'étend sur plus de 500 hectares occupe 300 enfants c'est-à-dire plus des 3/4 environ de l'effectif. Il n'y a pour ainsi dire pas de pupilles aux ateliers, si l'on met à part les métiers qui sont les accessoires des travaux ruraux, et ceux qui concourent à l'entretien de la colonie ; quant aux tailleurs (13) ou aux cordonniers (2) seront-ils de véritables ouvriers qui pourront gagner leur vie avec ces métiers ?

Seul l'atelier de broserie travaille pour l'extérieur. Il a produit en 1920 près de 10.000 journées ce qui représente un effectif de 30 à 40 enfants en moyenne.

A la question du travail, se trouve liée celle du pécule.

Elle est extrêmement délicate et s'il fallait lui consacrer les développements qu'elle comporte, son examen dépasserait le cadre de cette étude. Au surplus, elle n'est pas particulière aux établissements pénitentiaires, mais à l'ensemble des œuvres privées et, à ce titre, elle fait l'objet des travaux d'organes consultatifs qui l'examinent sous tous ses aspects. L'inspection générale se borne donc à signaler

que le pécule des jeunes détenus est d'une manière générale bien peu élevé ; ainsi dans les établissements de jeunes filles, les plus laborieuses peuvent réaliser 3 francs à 3 fr. 50 par mois ; à la Solitude-de-Nazareth la meilleure ouvrière de lingerie a gagné 7 fr. 25 en janvier et février derniers ; sur trois pupilles de l'Administration pénitentiaire, sorties en septembre 1921, la première avait 6 ans et 8 mois de séjour, et son pécule était de 92 fr. 90 ; la seconde, pour 10 mois n'avait que 9 fr. 75 ; la troisième pour 3 ans et 4 mois ne possédait que 24 fr. 75.

A l'asile Sainte-Madeleine, la moyenne mensuelle est de 1 fr. 50 à 2 francs, mais des travaux supplémentaires sont quelquefois exigés des pupilles qui peuvent augmenter leur pécule de 2 fr. 50 à 3 francs. Il serait toutefois à désirer que ces heures supplémentaires ne fussent pas un obstacle à l'emploi normal des journées au détriment, soit du repos des enfants, soit de leur instruction scolaire. (Il n'y a qu'une heure de classe par jour.)

A Bavilliers également le pécule est des plus minimes ; il paraît qu'avant la guerre il atteignait 2 francs à 2 fr. 50 par semaine, c'est à dire près de 10 francs par mois ; or il est moindre actuellement.

Dans les établissements de garçons, tels que Mettray, Sainte-Foy, Saint-Joseph, le pécule est formé de la masse des bons points ; c'est un pécule récompense, jamais un pécule salaire.

Parmi les sorties de la colonie de Mettray en septembre 1921 on trouve pour :

Un peintre ayant séjourné 2 ans, un pécule de 233 fr. 09 ;
Un sabotier — — 2 ans, 4 mois, un pécule de 212 fr. 28 ;
Deux agriculteurs — 2 ans et 6 mois, des pécules de 172 fr. 20 et de 196 fr. 39.

Mais il ne faut pas manquer de signaler qu'il existe ici une disposition particulière qui n'a pas d'équivalent dans nos colonies publiques ; les bons points sont la monnaie courante des pupilles qui peuvent les utiliser pour obtenir soit un supplément de vivres, soit un verre de vin ou de cidre à la cantine. Ces bons points peuvent en outre servir au rachat de punitions légères. Ils s'élèvent, en moyenne, pour l'année, à une valeur de 10.000 francs, dont la moitié environ est dépensée par les enfants dans l'établissement et l'autre moitié versée à leur pécule. Chaque jour des notes sont données à chaque colon par son surveillant d'atelier ; ces notes (conduite, travail, tenue) sont totalisées et transformées en bons points, le coefficient des notes varie suivant le travail et la force de l'enfant.

A Sainte-Foy, les 100 points valent 1 franc pour les mineurs de 13 ans, 2 francs pour les moyens, et 3 francs pour les grands.

Un cuisinier, qui est sorti après 3 ans possédait 200 francs de pécule ; un jardinier, après un laps de temps presque aussi long avait 120 francs ; un cultivateur, après plus de 4 ans, avait 162 francs.

Un autre élément constitutif du pécule est le fait d'occuper certains postes ou grades donnant droit à une rémunération spéciale.

Ainsi, les frères aînés de Mettray, les moniteurs, caporaux ou sergents des autres colonies, reçoivent un supplément de pécule ; à Saint-Joseph l'adjudant touche 0 fr. 25 par semaine ; le sergent 0 fr. 15 ; le caporal 0 fr. 10. A Sainte-Foy on donne, par mois, au fourrier 1 fr. 50 ; au caporal 1 franc ; à l'aspirant 0 fr. 50.

En outre, il advient que les travaux les plus pénibles sont rémunérés à part. A Sainte-Foy, les vigneronns reçoivent en plus des bons points, 1 fr. 20 par mois ; les agriculteurs 1 franc et 0 fr. 80 ; les jardiniers 1 franc.

Les galons de bonne conduite sont une dernière source constitutive du pécule ; à Mettray, le galon d'un an donne droit à la somme de 8 francs ; celui de deux ans, à 15 francs, celui de 3 ans à 25 francs.

Enfin, il existe des primes exceptionnelles. A Sainte-Foy, on alloue des prix de travail : un prix de 100 francs au colon qui a donné le plus de satisfaction à tous égards ; à Mettray ce sont des livrets de Caisse d'épargne qui sont attribués au meilleurs sujets.

Voici à titre d'exemple le tableau des récompenses pécuniaires accordées par la colonie de Mettray en 1920 pour une population moyenne de 390 enfants.

	PRIMES	BONS POINTS	TOTAL
Travail.....	5.876,79	9.186,05	15.062,84
Moniteurs de classe, musique, tambours, meilleurs élèves....	143,55	414,25	557,80
Emplois spéciaux, corvées diverses...	278,60	737,15	1.015,75
Galons.....	1.386,25	»	1.386,25
TOTAL.....	7.685,19	10.337,45	18.022,64

Conformément au règlement du 15 juillet 1899, lorsque le pécule dépasse 20 francs le surplus est versé à la Caisse d'épargne ; cette disposition a été perdue de vue à Sainte-Foy pendant la guerre. Il faut souhaiter que le règlement soit à nouveau appliqué dans tous les établissements.

CHAPITRE V

RÈGIME DISCIPLINAIRE

Le règlement est en général appliqué ; mais avec des variantes assez sensibles d'une colonie à l'autre, qui répondent à la conception que chaque directeur se fait des moyens d'amendement des pupilles. Pour les récompenses pécuniaires il existe une diversité notable dans les conditions d'attribution, le montant des primes et la nature des récompenses elles-mêmes. Pour les autres récompenses, on trouve à Mettray : les félicitations publiques, les bonnes notes inscrites au bulletin de statistique morale, l'inscription au tableau d'honneur après 3 mois sans punition, au tableau spécial du travail, à celui

du mérite scolaire, les galons et les fonctions spéciales. A Sainte-Foy, on donne des récompenses en nature qui sont la conséquence de l'inscription au tableau d'honneur. Les petits de Saint-Joseph reçoivent avec les galons la croix d'honneur.

Pour les punitions même diversité ; on a recours au blâme public à l'occasion de la lecture des notes hebdomadaires, à la revue du dimanche (Sainte-Foy) au piquet, au peloton de punition, ignoré dans les colonies publiques (Mettray) au pain sec et de rigueur (Mettray) au retrait des emplois de confiance, aux mauvais points avec répercussion sur le pécule (Sainte-Foy), au lit de camp pour les enfants âgés de plus de 15 ans (Mettray), à l'atelier de punition chargé des corvées, à la cellule pour une durée de 8 heures à 15 jours.

D'une façon générale, les locaux disciplinaires sont plus que médiocres, même à Mettray. Dans cette colonie on n'a remédié qu'en partie à ces inconvénients, en ne mettant en cellule que pendant la nuit les enfants punis, tandis que le jour ils sont occupés à un travail manuel dans des locaux spéciaux sous la surveillance d'un agent.

A la Solitude-de-Nazareth, d'après les déclarations de la Supérieure, on a très rarement recours à des punitions comportant une privation alimentaire, jamais la mise au pain sec, c'est la peine de cellule qui est le plus souvent prononcée avec l'isolement sans travail. Il est vrai que les mauvaises têtes ne craignent pas cette peine et que certaines pupilles y voient sans regret un moyen de se soustraire au travail. A Saint-Joseph, les évadés réintégréés sont astreints à porter un costume spécial. Il semble d'ailleurs que dans cette colonie les évasions soient assez nombreuses. De même à Mettray on compte plus de 100 évasions en 1920, et une trentaine dans les premiers mois de 1921.

CHAPITRE VI

SORTIE DES COLONIES

C'est à propos de l'application des mesures destinées à préparer, à faciliter ou à réaliser la sortie des mineurs de la colonie que les établissements privés paraissent mériter la plus importante des critiques qu'appelle l'ensemble de leur fonctionnement. Seul, l'engagement militaire est ouvert aux pupilles dans des conditions satisfaisantes ; par contre, ni les mesures de libération provisoire, ni l'envoi des pupilles en équipes extérieures, ni surtout les placements en dehors de la colonie n'y sont pratiqués comme le prévoient le règlement et la loi.

Le placement constitue cependant non seulement une récompense à laquelle le pupille peut se créer de véritables droits, mais il est même le but vers lequel doit tendre toute l'éducation des colonies, car c'est ainsi que les enfants peuvent faire le réapprentissage de la liberté. C'est contrevenir au règlement et méconnaître le résultat à atteindre que de ne pratiquer aucun placement.

Dans les colonies de jeunes filles, il n'y a pas d'exemples de placement. La Solitude-de-Nazareth n'a pu en indiquer qu'un seul remontant à plusieurs années ; la Supérieure craint que le séjour dans la vie libre ne soit de nature à annihiler les effets de la cure morale suivie à la colonie. Ces scrupules montrent sans doute à quel point la direction de la colonie prend soin de ses pupilles, mais ils dénotent un manque de confiance surprenant dans les résultats de la cure entreprise.

Parmi les colonies de jeunes garçons la colonie protestante de Sainte-Foy fait montre d'un esprit analogue ; aucun placement n'a été pratiqué depuis 6 ans. Il existe pourtant une Société de patronage de cette colonie qui pourrait suivre efficacement le pupille une fois placé. Le Directeur de cette colonie déplorant que l'âge d'entrée de ses pupilles soit en général beaucoup trop tardif estime que toute cure morale est impossible dans le trop court espace de temps qui les sépare de leur majorité.

La colonie de Saint-Joseph avait renoncé elle aussi au placement, motif pris de ce que le nombre de ses pupilles suffisait à peine à l'entretien du domaine. Elle a repris, il est vrai, depuis les dernières inspections, ses envois d'enfants à son patronage de Besançon et chez des particuliers ; au 1^{er} octobre 1921, 32 enfants avaient été placés à Besançon, mais la plupart ne sont pas des pupilles de l'Administration pénitentiaire, ce sont des enfants de la loi de 1912 ; on place seulement ceux d'origine urbaine qui offrent les garanties de bonne conduite. Certains logent chez les patrons et viennent au patronage tous les dimanches, mais le plus grand nombre y rentre à midi et le soir ; des religieuses sont attachées au patronage et la directrice vient les visiter chez les patrons. Il y a ainsi des apprentis ferblantiers, menuisiers, cordonniers, tailleurs etc.. Un contrôle hebdomadaire, au moyen de livrets de correspondance, permet d'avoir l'avis des patrons sur les apprentis. La directrice du patronage qui les vise, adresse aux enfants suivant le cas, éloges, blâmes ou punitions.

Mais c'est surtout à Mettray que l'état d'esprit tout à fait réfractaire au placement serait à modifier ; l'Administration de la colonie ne place pas ses pupilles parce que dit-elle, « ce sont de grands garçons de 17 à 18 ans ayant déjà trop roulé de tous côtés et qui, arrivant profondément viciés, sont capables de commettre chez leurs patrons les plus graves infractions ».

Conclusions.

Les critiques auxquelles a donné lieu le fonctionnement des colonies publiques se reproduisent, en s'aggravant, dans les établissements privés que nous venons d'examiner.

Cette infériorité vis-à-vis des colonies publiques, l'Inspection générale peut facilement en dégager les causes en rappelant les observations consignées au cours de cette étude.

C'est d'abord que les établissements privés ont dû, pour vivre, ou plutôt, pour ne pas mourir, orienter leur action vers des objets très différents : recevant des enfants condamnés par les tribunaux, ceux acquittés par les tribunaux et envoyés en correction, les pupilles difficiles de l'Assistance publique et, enfin, ceux confiés à des patronages et placés par ces derniers en colonies, dans des conditions qui nécessitent certainement que l'Administration se préoccupe de les faire contrôler.

Cette multiplicité de l'action des colonies ne pourrait être encouragée que si elle entraînait une sélection rigoureuse entre les diverses catégories d'enfants à relever ; or, nous avons constaté, au contraire, une pénétration regrettable de ces éléments.

Pour être efficace, en second lieu, cette action devrait être la fin exclusive et la pensée constante d'un personnel nombreux et mieux choisi, tandis que nous n'avons même pas retrouvé les garanties, pourtant insuffisantes, que l'État exige de son personnel dans les colonies publiques.

Une autre série de remarques concerne l'absence de placements puis, l'instruction, tant scolaire que professionnelle, donnée de façon bien médiocre. Les colonies privées peuvent sur ces points être taxées de rechercher davantage les moyens d'exploiter convenablement leur domaine que de mettre les pupilles à même de gagner leur vie à leur libération.

Il importe enfin de faire ressortir une regrettable lacune. Il n'existe pas de conseil de surveillance dans les colonies ci-après : Sainte-Foy, Frasne-le-Château, Solitude-de-Nazareth, Sainte-Madelaine à Limoges. A Bar-sur-Aube, le conseil n'a pas encore fonctionné.

31 mai 1922. — NOTE aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires au sujet des modifications apportées aux conditions d'attribution de l'indemnité de vie chère.

Veuillez trouver, ci-inclus, le texte du décret du 23 mai 1922 (1), modifiant celui du 29 juin 1920 quant aux conditions d'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

Prière d'assurer l'exécution et d'accuser réception de ces nouvelles instructions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

(1) Voir page 281.

1^{er} juin 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, au sujet du traitement médical des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement.

Le Congrès des médecins légistes, qui se tient actuellement à Paris, a émis, dans sa séance inaugurale du 29 mai, le vœu que, dans les villes où il n'existe pas d'œuvre privée spécialement organisée pour le traitement de la syphilis ou de la tuberculose, les mineurs de 18 ans, acquittés comme ayant agi sans discernement et non remis à leurs familles, soient confiés par les tribunaux à l'Administration pénitentiaire, à l'exclusion des œuvres et institutions charitables, lorsqu'il est reconnu qu'ils sont atteints de l'une ou l'autre de ces deux maladies contagieuses. J'ai décidé d'assurer l'exécution de ce vœu très judicieux, l'Administration pénitentiaire étant seule (sauf à Paris), à peu près outillée pour le traitement des enfants syphilitiques ou tuberculeux.

En conséquence, je prescris qu'à partir de la réception des présentes instructions, tout mineur de 18 ans, conduit dans une maison d'arrêt, soit, dès son arrivée, soumis à la visite médicale, cet examen ayant spécialement pour but de révéler s'il est atteint de syphilis ou de tuberculose. Le résultat, à ce point de vue, de l'examen médical, sera immédiatement communiqué par le directeur ou le surveillant-chef de la maison d'arrêt, au procureur de la République, par une note confidentielle dont vous voudrez bien trouver ci-joint la formule. Vous pourrez vous fournir directement à la Maison centrale de Melun des imprimés qui vous seront nécessaires.

Dans les prisons où les services de prophylaxie du ministère de l'Hygiène sont admis à traiter les vénériens, le mineur pour lequel l'examen fait par le médecin de la prison n'aura permis, au point de vue de la syphilis, qu'un diagnostic douteux, sera soumis à l'examen du service prophylactique qui pourra opérer un prélèvement de sang. C'est le résultat de cet examen qui sera, en ce cas, communiqué au procureur de la République.

La Direction des affaires criminelles et des grâces prescrit elle-même aux parquets de joindre aux dossiers de l'enfant la fiche de renseignements médicaux qui leur aura été adressée par le directeur ou le surveillant-chef. Le tribunal ainsi informé de l'état de santé du mineur, sera invité par le magistrat du ministère public, à le confier à l'Administration pénitentiaire, à moins qu'il n'existe dans le ressort ou à proximité du tribunal un établissement privé pouvant se charger de l'enfant.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions et me faire connaître qu'elles ont été mises à exécution.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

agents de l'État, à une indemnité exceptionnelle de cherté de vie ne dépassant pas 360 francs, lorsque les pensions dont ils bénéficient ont été majorées dans les conditions analogues à celles que la loi du 25 mars 1920 a prévues pour les veuves (âgées de moins de cinquante-cinq ans au 26 mars 1920) et pour les orphelins d'agents soumis au régime de la loi du 9 juin 1853.

III. -- L'article 5, du décret du 29 juin 1920, a été complété, en outre, par l'indication du montant de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie à allouer aux agents de l'État, titulaires de pensions mixtes liquidées conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919.

Ces pensions se composent d'une pension d'invalidité et d'une pension proportionnelle à la durée des services. Cette dernière a été majorée en application de la loi du 25 mars 1920. Lorsque la majoration (y compris éventuellement le complément) est inférieure à 720 francs, l'intéressé a droit, au titre de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie, à la différence entre 720 francs et le montant de cette majoration. Lorsque la majoration excède 720 francs, aucune indemnité exceptionnelle de cherté de vie n'est due.

L'article 3 du décret du 23 mai 1922, rappelle les interdictions de cumul qui ont déjà été stipulées soit par le décret du 29 mai 1920, soit par le décret du 29 juin 1920. Il édicte, en outre, une nouvelle interdiction de cumul visant le cas des petits retraités, agents de l'État, appelés à bénéficier de l'indemnité temporaire de cherté de vie de 720 francs accordée aux petits retraités de l'État, par la loi du 12 avril 1922. Il va de soi que lorsqu'un petit retraité occupe un emploi rétribué par l'État, il ne peut prétendre cumulativement à l'indemnité de 720 francs des petits retraités et à celle des agents de l'État.

La loi du 12 avril 1922 étant conçue en termes généraux, les intéressés ont toujours droit, lorsqu'ils remplissent les conditions requises à l'indemnité temporaire de 720 francs des petits retraités. C'est donc l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie qui, en l'espèce, devra cesser d'être payée.

De plus, il est signalé que cette interdiction de cumul s'ajoute aux précédentes.

En ce qui concerne le non-cumul, les trois points suivants devront être successivement envisagés.

A. -- L'intéressé bénéficie-t-il d'une pension majorée ?

B. -- Bénéficie-t-il de l'allocation temporaire aux petits retraités, instituée par la loi du 23 février 1919 ?

C. -- Bénéficie-t-il de l'indemnité temporaire de cherté de vie accordée aux petits retraités de l'État par la loi du 12 avril 1922 ?

Chacun de ces trois avantages est exclusif de l'indemnité exception-

nelle de cherté de vie allouée aux agents de l'État, sous réserve cependant de deux hypothèses qui vont être sommairement indiquées ci-après et qui seront par la suite exposées en détail.

1° Il peut se faire que des petits retraités de certaines catégories dont la pension n'est pas majorée ne bénéficient au titre de l'allocation temporaire ou de l'indemnité temporaire aux petits retraités, que d'une somme inférieure à 720 francs. Or, ils peuvent avoir droit au titre de cherté de vie, et en tant qu'agents de l'État, à une somme globale de 720 francs.

2° Il peut se faire également, dans certains cas, d'ailleurs assez rares, que des veuves âgées de moins de 55 ans, au 26 mars 1920, des orphelins ou des titulaires de pensions militaires proportionnelles perçoivent moins de 360 francs au titre de l'indemnité temporaire aux petits retraités alors que, par suite du *taux* réduit de leurs majorations de pension, ils peuvent prétendre au titre de la cherté de la vie à une somme de 360 francs.

Dans ces deux hypothèses, c'est-à-dire, lorsque l'allocation temporaire ou l'indemnité temporaire sont inférieures soit à 720 francs (1^{re} hypothèse), soit 360 francs (2^e hypothèse), la différence doit être payée aux intéressés sous forme d'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

Les différents cas susceptibles de se présenter vont être examinés ci-après :

A. -- L'INTÉRESSÉ BÉNÉFICIE D'UNE PENSION MAJORÉE

1) *Sa pension est une pension civile ou militaire d'ancienneté.*

a) Cette pension a été concédée au fonctionnaire lui-même en raison de ses services personnels. Conformément aux dispositions de l'article 5, 4^e, du décret du 29 juin 1920, l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie n'a pas à être payée.

b) Cette pension est une pension de réversion (veuves, orphelins).

S'il s'agit d'une veuve de plus de 55 ans, au 26 mars 1920, elle perçoit une somme de 720 francs au moins, constituée soit par majoration de pension, soit par le total de la majoration de pension, d'une part, et de l'allocation complémentaire dite trimestrielle, prévue à l'article 3 de la loi du 25 mars 1920, d'autre part. Par conséquent, elle ne peut prétendre à l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie aux agents de l'État. Cette indemnité ne peut être attribuée pour la même raison aux veuves titulaires de pensions majorées autres que celles de la loi du 9 juin 1853, et qui seraient placées sous un régime analogue à celui qui vient d'être examiné. On peut citer, comme exemple, la veuve âgée de plus de 55 ans, au 26 mars 1920, d'un agent retraité des établissements militaires placé sous le régime de l'article 91 de la loi du 30 avril 1921, d'un agent technique ou d'un préposé des manufactures de l'État.

S'il s'agit de veuves âgées de moins de 55 ans, au 26 mars 1920, ou d'orphelins, deux cas peuvent se présenter :

— Ou bien la pension, majorations comprises, n'exécède pas 4.360 fr.

Dans ce cas, qui est de beaucoup le plus fréquent, l'indemnité temporaire de cherté de vie aux petits retraités est payée pour une somme au moins égale à 360 francs; elle est exclusive, par conséquent, de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie, dont le montant serait fixé précisément pour les intéressés à 360 francs au maximum.

— Ou bien la pension, majorations comprises, est supérieure à 4.360 francs.

Cette éventualité ne se rencontre que pour les veuves de certains officiers généraux ou de hauts fonctionnaires.

Soit une pension de veuve s'élevant, majorations comprises, à 4.660 francs.

La titulaire de cette pension a droit, au titre de l'indemnité temporaire de cherté de vie aux petits retraités, instituée par la loi du 12 avril 1920 à $4.720 - 4.660 = 60$ francs.

Si, occupant un emploi rétribué par l'État, cette veuve a une rémunération qui permet de prétendre à l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie, le montant de cette indemnité sera diminué du montant de l'indemnité temporaire. Il sera, pour l'exemple cité, de $360 - 60 = 300$ francs.

Lorsqu'une pension est partagée entre une veuve et des orphelins, on rappelle qu'en exécution de la lettre commune du 10 mai 1922, il doit être fait masse des parts pour l'attribution de l'indemnité temporaire de cherté de vie aux petits retraités, et qu'il n'est attribué qu'une seule indemnité dont le montant est réparti proportionnellement à la part de chacun des intéressés.

Si la veuve, ou un des orphelins, ou chacun d'eux, est agent de l'État, l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie lui est payée au taux de 720 francs, sous déduction de la part de majoration et de la part d'indemnité temporaire aux petits retraités qui lui reviennent.

Soit une pension de 900 francs comportant une majoration de 637,56, partagée par moitié entre une veuve d'une part, et deux orphelins d'autre part.

L'indemnité temporaire de cherté de vie aux petits retraités de l'État leur est acquise et il revient à ce titre $\frac{720}{2}$ à la veuve et $\frac{720}{2 \times 2}$ à chacun des orphelins.

Si la veuve occupe un emploi rétribué par l'État et se trouve en mesure de prétendre à l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie le montant de cette indemnité sera de : $720 - \frac{(637,50 + 720)}{2} = 41,25$.

Si l'un des orphelins est agent de l'État, il pourra prétendre à une indemnité exceptionnelle de cherté de vie de : $720 - \frac{(637,50 + 720)}{2 \times 2} = 380,60$.

2° La pension majorée est une pension militaire proportionnelle.

L'indemnité exceptionnelle de cherté de vie ne peut être attribuée aux agents de l'État, titulaires de pensions militaires proportionnelles, que lorsqu'ils ne perçoivent au titre de l'indemnité temporaire de cherté de vie aux petits retraités (Loi du 12 avril 1922) qu'une somme inférieure à 360 francs. Par conséquent, la procédure à suivre est la suivante :

a) Si leur pension, majorations comprises, est inférieure ou égale à 4.360 francs, ils n'ont pas droit à l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie car ils perçoivent une somme de 360 francs au moins au titre de l'indemnité temporaire aux petits retraités.

b) Si leur pension majorée est comprise entre 4.360 et 4.720 francs ils ont droit à une indemnité temporaire de cherté de vie aux petits retraités, égale à la différence entre 4.720 francs et le montant de leur pension majorée.

Soit une pension qui, majorations comprises, est de 4.720 francs, l'indemnité temporaire aux petits retraités sera de $4.720 - 4.450 = 270$ fr.

Le montant de cette indemnité temporaire (petits retraités) doit venir en déduction de l'indemnité exceptionnelle de 360 francs (agents de l'État) à laquelle ils auraient droit, le cas échéant, aux termes du décret du 29 juin 1920.

Dans le cas cité, l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie sera donc de $360 - 270 = 90$ francs.

c) Si leur pension, majorations comprises, est supérieure à 4.720 francs ils peuvent prétendre à une indemnité exceptionnelle de cherté de vie (agents de l'État) de 360 francs par an.

En ce qui concerne les agents de l'État, titulaires de pensions liquidées conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919, il y a lieu de distinguer suivant que la partie de leur pension afférente à la durée des services est une pension d'ancienneté, ou bien une pension proportionnelle ou de réforme.

Dans le premier cas, les règles à suivre sont celles qui ont été indiquées sous les § A-1) -a) : l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie n'a pas à être payée.

Dans le second cas, la situation de ces pensionnaires est celle dont il a été traité sous la rubrique : pensions militaires proportionnelles (A-2).

Toutefois il ne doit être tenu compte que de la partie de la pension correspondant à la durée des services, ainsi que des majorations à l'exclusion de la partie afférente à l'invalidité.

Quand, aux titulaires de pensions liquidées dans les conditions pré-

vues par l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, on rappelle qu'ils ne peuvent prétendre ni à l'allocation temporaire, ni à l'indemnité temporaire des petits retraités. Il n'y a donc lieu de tenir compte, pour le calcul de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie, ni du montant de la partie de leur pension correspondant à la durée des services, ni de celle correspondant à l'invalidité, mais uniquement du montant des majorations puisque, comme il a été dit plus haut (III), l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie attribuée aux agents de l'État titulaires de pensions de l'espèce est égale à la différence entre 720 francs et le montant des majorations accordées en vertu de la loi du 25 mars 1920.

3° *Certaines pensions non majorées continuent d'ouvrir droit, sous certaines conditions, à l'allocation temporaire des petits retraités, constituées par la loi du 23 février 1919.*

Il est rappelé que cette allocation temporaire est attribuée jusqu'à concurrence de 4.720 francs et entre en compte pour le calcul du maximum de 4.000 francs au delà duquel l'indemnité temporaire aux petits retraités (loi du 12 avril 1922) cesse d'être payée au taux de 720 francs.

En ce qui concerne l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie aux agents de l'État bénéficiaires de l'allocation temporaire des petits retraités (loi du 23 février 1919), les règles à observer sont les suivantes :

1° Si la pension est inférieure ou égale à 4.000 francs, l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie aux agents de l'État n'a pas à être attribuée puisque l'allocation temporaire aux petits retraités est payée au taux de 720 francs (1).

2° Si le montant de la pension se trouve compris entre 4.000 francs et 4.720 francs, il est payé, au titre de l'allocation temporaire aux petits retraités, une somme variant entre 720 francs et zéro. L'indemnité exceptionnelle de cherté de vie (agents de l'État doit alors être payée pour la différence entre 720 francs et le montant de l'allocation temporaire).

3° Si la pension excède 4.720 francs, l'allocation temporaire aux petits retraités cesse d'être due et l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie (agents de l'État) peut, le cas échéant, être payée (2).

Lorsqu'une pension non majorée est partagée entre une veuve et des orphelins; chacun d'eux ne peut prétendre, s'il est agent de l'État, au titre de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie, qu'à la différence entre 720 francs et le total formé par la part d'allocation temporaire et la part d'indemnité temporaire qui lui sont attribuées.

(1) Dans le cas envisagé, il se peut qu'un bénéficiaire de l'allocation temporaire perçoive, en outre, en totalité ou en partie, l'indemnité temporaire aux petits retraités; mais ce fait n'a pas à être retenu en l'espèce, car l'allocation temporaire devant être servie en premier lieu et l'étant au taux plein de 720 francs, elle exclut d'emblée l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

(2) En pareil cas l'indemnité temporaire aux petits retraités (loi du 12 avril 1922) n'est pas due.

Il peut se faire, cependant, qu'à raison de leur âge ou de leur situation de famille; ou bien pour toute autre cause, les titulaires de pensions non majorées, telle que celles qui ont été constituées avec participation de l'État au moyen de versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse n'aient pas été admis à bénéficier de l'allocation temporaire aux petits retraités.

Lorsqu'un retraité, ou une veuve titulaire d'une pension de reversion, se trouve dans cette situation, c'est-à-dire que sa pension n'a pas été majorée et que l'intéressé ne perçoit pas l'allocation temporaire, mais bénéficie de l'indemnité temporaire de cherté de vie aux petits retraités (loi du 12 avril 1922), les règles suivantes doivent être observées, en ce qui concerne le paiement de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie, au cas où ce retraité ou cette veuve occuperait un emploi rétribué par l'État.

1° Si la pension est inférieure ou égale à 4.000 francs, l'indemnité temporaire aux petits retraités, étant au taux de 720 francs exclut l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

2° Si la pension est comprise entre 4.000 et 4.720 francs, l'indemnité temporaire aux petits retraités est due pour une somme variant de 720 francs à zéro. L'indemnité exceptionnelle de cherté de vie des agents de l'État peut être payée pour la différence entre 720 francs et le montant de l'indemnité temporaire aux petits retraités.

3° Si la pension est supérieure à 4.700 francs, l'indemnité temporaire aux petits retraités n'est pas due et l'indemnité exceptionnelle peut, le cas échéant, être payée au taux de 720 francs.

Indépendamment des déductions qu'il conviendrait de faire subir à l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie de certains agents par application des règles qui viennent d'être tracées, il est rappelé que d'autres déductions doivent être parfois opérées lorsque les émoluments nets perçus par un agent excèdent d'une somme inférieure à 720 francs ou 300 francs suivant les cas, les maxima fixés à l'article 3 du décret du 29 juin 1920.

Soit une veuve de moins de 55 ans, au 20 mars 1920, qui, compte tenu des sommes perçues au titre de l'allocation temporaire ou de l'indemnité temporaire aux petits retraités a droit en principe à une indemnité exceptionnelle de cherté de vie de 300 francs. Cette veuve occupe un emploi d'auxiliaire temporaire, n'a pas d'enfants à sa charge, et perçoit des émoluments nets de 6.700 francs. Le maximum correspondant à sa situation étant fixé à 6.540 francs elle ne peut prétendre qu'à une rétribution totale (émoluments nets et indemnité exceptionnelle de cherté de vie) de 6.540 maximum + 300 = 6.800 francs.

Ses émoluments étant 6.700 francs, la somme qui lui revient au titre de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie doit être arrêlée à 6.840 — 6.700 = 140 francs.

Conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1922, l'indemnité

temporaire de cherté de vie aux petits retraités sera payée par rappel à compter du 1^{er} janvier 1922 ou de la date d'entrée en jouissance de la pension. Par conséquent, les bénéficiaires de cette indemnité qui, en tant qu'agents de l'État auraient perçu, au titre de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie, une somme supérieure à la somme nette à laquelle ils peuvent prétendre, à ce titre, dans les conditions fixées par le décret du 23 mai 1922, devront effectuer le remboursement de la partie de l'indemnité exceptionnelle indûment cumulée.

De même le reversement de la totalité des sommes perçues au titre de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie devra être exigé de ceux à qui le bénéfice de l'indemnité temporaire aux petits retraités aura fait perdre entièrement le droit à l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie des agents de l'État.

Ces versements devront être effectués sur ordres établis par les ordonnateurs intéressés, dès le 30 juin 1922.

Dans le cas où des facilités de libération seraient justifiées, rien ne s'oppose à ce qu'elles soient accordées; mais le remboursement intégral devra en principe être réalisé en trois mois au maximum et, en tous cas, au plus tard le 31 décembre 1922.

Il est ajouté que des ordres de reversement doivent également être établis chaque fois qu'il est reconnu que les petits retraités, occupant un emploi rétribué par l'État, ont indûment cumulé, en totalité ou en partie, l'allocation temporaire des petits retraités, et l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie des agents de l'État.

15 juin 1922. — *Circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au traitement des détenus atteints de maladies vénériennes.*

La fréquence des maladies vénériennes, la gravité de leurs conséquences individuelles et sociales, les résultats excellents que l'on obtient par un traitement bien conduit, constituent pour l'Administration pénitentiaire autant de motifs d'organiser dans ses établissements la lutte antivénérienne, pour le plus grand profit de la collectivité et des détenus eux-mêmes.

A cet effet, après entente avec M. le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, qui veut bien mettre à la charge de son département les frais d'application des mesures qui vont être indiquées, j'ai décidé que des soins seraient donnés, par des médecins, autant que possible spécialisés, aux détenus atteints d'affections vénériennes, soit qu'ils présentent des manifestations de ces maladies, soit que l'examen de leur sang démontre qu'ils sont en puissance de syphilis, et par conséquent, sous la menace d'accidents nouveaux.

L'organisation du service sera la suivante;

Tout détenu adulte (prévenu ou condamné, homme ou femme) recevra par les soins du surveillant-chef, au moment de son entrée dans un des établissements pénitentiaires où le traitement sera organisé, une notice indiquant qu'il peut, s'il le désire, réclamer les soins dont il s'agit.

Les détenus ayant manifesté cette intention seront présentés au médecin de l'établissement, qui prescrira, sauf indications contraires, leur envoi à la consultation du médecin spécialiste, à laquelle ils se rendront, par la suite, directement. Il adressera, de même, à celui-ci, les détenus chez lesquels il constaterait, à l'occasion d'autres maladies, l'existence d'une affection vénérienne.

Les médecins chargés du traitement des détenus vénériens seront désignés après accord entre l'Administration pénitentiaire et le ministère de l'Hygiène. A défaut de spécialistes, ces médecins pourront être ceux qui assurent habituellement le service dans les prisons.

Les séances de traitement des vénériens auront lieu une, ou, si c'est nécessaire, deux fois par semaine. Il vous appartient de fixer, d'accord avec le médecin désigné, les jours et heures de ces séances, et de déterminer le local où elles seront tenues.

Le médecin chargé de la consultation antivénérienne sera assisté par le personnel de l'infirmerie (surveillant et détenu), tant pour l'application du traitement, que pour la tenue des fiches d'observation, des carnets et de la comptabilité des médicaments. Il pourra, si cela est nécessaire, recourir à l'aide d'un élève en médecine, ou même d'une infirmière, sous réserve toutefois que la présence des personnes dont il s'agit n'entraînera aucun inconvénient pour la discipline.

Pour chaque malade, seront établis une fiche individuelle d'observation et un carnet (ne portant aucun nom), sur lequel sera consigné le traitement appliqué. Le carnet sera remis au détenu à sa sortie, afin qu'il puisse le présenter aux médecins à qui il demanderait ultérieurement des soins.

Les médicaments seront fournis dans les mêmes conditions que pour les consultations antivénériennes relevant du ministère de l'Hygiène, c'est-à-dire les uns en nature, sur demande adressée à la direction du service antivénérien, 4 rue Saint-Romain, les autres achetés par l'établissement pénitentiaire d'après les indications du médecin traitant et remboursés par le ministère de l'Hygiène.

Les examens de sang, qui présentent pour les malades syphilitiques une grande importance, seront effectués, conformément aux indications du médecin traitant, dans les mêmes conditions que pour les consultations relevant du ministère de l'Hygiène, sans entraîner pour l'Administration pénitentiaire d'autre obligation que celle de faire parvenir les prélèvements de sang aux laboratoires désignés.

A la fin de chaque semestre, une statistique des malades traités, établie par les soins du médecin traitant d'après un modèle déterminé, sera adressée, en double exemplaire, à l'Administration cen-

trale, sous le timbre du 2^e Bureau, pour être communiquée par ses soins au ministère de l'Hygiène.

Telle est l'organisation qui sera successivement appliquée dans les établissements pénitentiaires dont l'effectif présente une importance suffisante et où les détenus font un séjour assez prolongé pour être l'objet d'un traitement suivi. Chacun de ces établissements sera au moment opportun spécialement invité, par mes soins, à la réaliser. Le nom du médecin chargé d'assurer le service leur sera alors indiqué, en même temps que leur seront données les indications complémentaires relatives à la fourniture des médicaments et imprimés divers.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

24 juin 1922. — DÉCRET déterminant, le taux annuel des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils de l'État.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 18 et 28 octobre 1912 concernant les indemnités de résidence et de séjour attribuées aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils de l'État;

Vu le décret du 11 décembre 1919 fixant le mode et les conditions d'attribution des indemnités de résidence;

Vu le décret du 20 août 1920;

Vu le décret du 28 décembre 1921;

Vu les conclusions de la commission interministérielle prévue par l'article 2 du décret du 11 décembre 1919;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Décète :

Article premier. — Le taux annuel des indemnités de résidence allouées dans les conditions prévues par le décret du 11 décembre 1919 est déterminé, à compter du 1^{er} janvier 1922, d'après la population totale de la commune telle qu'elle est fixée dans les tableaux annexés au décret du 28 décembre 1921 qui a rendu authentiques les résultats du recensement du 6 mars 1921.

Toutefois, dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les résultats du recensement de 1911 continueront à être retenus pour le calcul de taux de l'indemnité de résidence dans les communes pour lesquelles le recensement de 1921 fait apparaître une diminution du nombre d'habitants.

Art. 2. — Les localités énumérées dans la liste ci-après sont classées dans une catégorie supérieure à celle qui correspond au chiffre de leur population.

Le taux annuel des indemnités de résidence allouées dans les conditions prévues par le décret du 11 décembre 1919 aux diverses catégories de personnels qui exercent leurs fonctions dans ces localités est fixé ainsi qu'il suit :

Ain. — Ferney-Voltaire, 200 francs; Bellegarde, 200 francs.

Alpes (Basses-). — Barcelonnette, 200 francs.

Alpes-Maritimes. — Cannes, 750 francs; Menton, 500 francs; Beausoleil, 400 francs; Antibes, 400 francs; Grasse, 400 francs; Beaulieu, 300 francs; Villefranche, 300 francs; Le Cannet, 200 francs; Cap d'Al, 200 francs; Eze, 200 francs; Saint-Jean-Cap-Ferrat, 200 francs; La Turbie, 200 francs; Saint-Laurent-du-Var, 200 francs; Vence, 200 francs; Fontvieille, 200 francs; Saorge, 200 francs; Sospel, 200 francs.

Ardennes. — Mézières, 400 francs; Mohon, 300 francs.

Aube. — Sainte-Savine, 300 francs.

Bouches-du-Rhône. — Sainte-Marie-de-la-Mer, 300 francs; Martignes, 300 francs; Saint-Louis-du-Rhône, 200 francs.

Calvados. — Trouville, 750 francs; Deauville, 750 francs; Cabourg, 400 francs; Houlgate, 400 francs; Villers-sur-Mer, 200 francs; Dives-sur-Mer, 200 francs.

Charente. — Ruelle, 200 francs.

Charente-Inférieure. — Saint-Martin-de-Ré, 200 francs.

Cher. — Vierzon-ville, 400 francs; Vierzon-village, 300 francs; Vierzon-Bourgneuf, 300 francs; Vierzon-Forges, 300 francs.

Corse. — Bonifacio, 300 francs; Porto-Vecchio, 200 francs.

Côtes-du-Nord. — Plérin, 200 francs.

Finistère. — Ile d'Ouessant, 200 francs; Ile Molène, 200 francs; Ile de Sein, 200 francs.

Garonne (Haute). — Bagnères-de-Luchon, 300 francs.

Gironde. — Le Bouscat, 500 francs; Bègles, 500 francs; Cauderan, 500 francs; Talence, 500 francs; Arcachon, 400 francs; Floirac, 300 francs; Bassens, 300 francs; Lormont, 200 francs; Mérignac, 300 francs; Bruges, 200 francs.

Ile-et-Vilaine. — Dinard-Saint-Enogat, 300 francs; Paramé, 300 francs.

Isère. — La Tronche, 300 francs; Allevard, 200 francs.

Loire — Rive-de-Gier, 400 francs; Saint-Chamond, 400 francs; La Ricamarie, 300 francs; Lorette, 200 francs; Saint-Genest, 200 francs.

Loire-Inférieure. — Escoublac-la-Baule, 300 francs; Basse-Indre, 200 francs; Batz, 200 francs; Le Croisic, 200 francs; Le Pouliguen, 200 francs; Pornichet, 200 francs; Pornic, 200 francs.

Loiret — Chalette, 200 francs; Fleury-les-Aubrais, 200 francs.

Maine-et-Loire — Trélazé, 300 francs; Fontevault, 200 francs; Ponts-de-Cé (les), 200 francs.

Meurthe-et-Moselle. — Maxéville, 400 francs; Malzéville, 400 francs; Tomblaine, 400 francs; Jarville, 400 francs; Laxou, 400 francs; Longuyon, 200 francs; Conflans, 200 francs; Jarny, 200 francs; Audun-le-Roman, 200 francs; Briey, 200 francs; Auboué, 200 francs; Mont-Saint-Martin, 200 francs.

Morbihan. — Ile-de-Houat, 200 francs; Ile d'Hoëdic, 200 francs; Palais, (le), 200 francs.

Moselle. — Metz, 750 francs; Thionville, 400 francs; Sarrebourg, 300 francs; Bitché, 200 francs; Dieuze, 200 francs; Merlebach, 200 francs; Audun-le-Tiche, 200 francs; Saint-Avoid, 200 francs; Morbange, 200 francs.

Nord. — Tourcoing, 750 francs; Dunkerque, 500 francs; Lambersart, 500 francs; Loos, 500 francs; Hellemmes, 500 francs; Mons-en-Barœul, 500 francs; la Madeleine, 500 francs; Saint-André, 500 francs; Coudekerque-Branche, 300 francs; Malo-les-Bains, 300 francs; Haubourdin, 300 francs; Mouveaux, 300 francs; Saint-Saulve, 200 francs; Marly, 200 francs; Quiévrechain, 200 francs; Maulde, 200 francs; Lecelles, 200 francs; Lannoy, 200 francs; Neuville-en-Ferrain, 200 francs.

Oise. — Compiègne, 300 francs; Chantilly, 300 francs.

Pas-de-Calais. — Barfin, 300 francs; Étaples, 300 francs; Le Touquet-Paris-Plage, 300 francs.

Puy-de-Dôme. — Royat, 300 francs; le Mont-Dore, 300 francs; La Bourboule, 300 francs; Chatel-Guyon, 200 francs.

Pyrénées (Basses). — Pau, 500 francs; Biarritz, 400 francs; Hendaye, 200 francs; Ciboure, 200 francs; Guéthary, 200 francs.

Pyrénées (Hautes). — Lourdes, 300 francs; Cauterets, 300 francs; Bagnères-de-Bigorre, 300 francs.

Pyrénées-Orientales. — Cerbère, 200 francs.

Rhin (Bas). — Schiltigheim, 400 francs; Saverne, 300 francs; Sélestat, 300 francs.

Rhin (Haut). — Mulhouse, 750 francs; Colmar, 600 francs; Saint-Louis, 400 francs; Sainte-Marie-aux-Mines, 300 francs; Thann, 300 francs; Munster, 200 francs; Cernay, 200 francs; Huningue, 200 francs; Altkirch, 200 francs.

Rhône. — Villeurbanne, 750 francs; La Mulatière, 500 francs; Cullins, 500 francs; Pierre-Bénite, 500 francs; Saint-Fons, 500 francs; Bron, 400 francs; Sainte-Foy, 400 francs; Ecully, 400 francs; Saint-Rambert, 400 francs; Calure et Cuire, 400 francs; Vénissieux, 400 francs; Tassin-la-Demi-Lune, 400 francs; Sainte-Colombe, 200 francs;

Savoie. — Aix-les-Bains, 400 fr.; Modane, 300 fr.; Pralognan, 200 fr.

Savoie (Haute). — Annecy, 400 francs; Chamonix, 300 francs; Évian, 200 francs; Saint-Gervais-les-Bains, 200 francs; Annemasse, 200 francs; Saint-Julien-en-Genevois, 200 francs.

Seine-Inférieure. — Sotteville, 500 francs; Darnétal, 500 francs; Petit-Quevilly, 500 francs; Bihorel, 300 francs; Déville-lès-Rouen,

300 francs; Mont-Saint-Aignan, 300 francs; Sainte-Adresse, 300 francs. Seine-et-Marne. — Melun, 500 francs; Fontainebleau, 500 francs; Meaux, 400 francs; Avon, 300 francs.

Seine-et-Oise. — Rambouillet, 400 francs; Mantes, 400 francs; Etampes, 300 francs; Dourdan, 200 francs; Arpajon, 200 francs; Persan, 200 francs; Beaumont, 200 francs; Meulan, 200 francs; Les Mureaux, 200 francs.

Somme. — Mers, 200 francs.

Var. — Hyères, 400 francs; Saint-Raphaël, 300 francs.

Alger (département d'). — Maison-Carrée, 300 francs; Hussein-Dey, 300 francs; Fort-de-l'Eau, 200 francs.

Oran (département d'). — Arzew, 300 francs; Mers-el-Kébir, 200 fr. Constantine (département de). — Biskra, 200 francs.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1922 jusqu'à la mise en application des résultats du prochain recensement.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE.

30 juin 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'application de l'article 15 de la loi du 30 avril 1920 et de l'article 31 de la loi du 29 avril 1921. Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

J'ai l'honneur de vous adresser les instructions nécessaires à la mise en application, en ce qui vous concerne, de l'article 15 de la loi du 30 avril 1920 et de l'article 31 de la loi du 29 avril 1921, qui stipulent que les fonctionnaires et agents de l'Etat, entrés dans l'Administration après l'âge de 30 ans, doivent être obligatoirement affiliés à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, exception faite toutefois pour ceux d'entre eux qui, nommés avant la promulgation de la dite loi du 29 avril 1921, ont opté pour leur maintien sous le régime de la loi de 1853 sur les pensions civiles, auquel ils étaient antérieurement soumis.

J'y annexe 7 formules d'imprimés.

I. — Quels sont les employés et agents qui doivent être affiliés à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ?

Les employés et agents des établissements pénitentiaires à affilier

à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse se classent en trois catégories :

1^o Les employés et agents, entrés dans les cadres après l'âge de 30 ans, mais antérieurement à la promulgation de la loi, qui n'ont pas opté pour le maintien sous le régime de la loi de 1853 ;

2^o Les employés et agents entrés dans les cadres après l'âge de 30 ans, mais postérieurement à la promulgation de la loi, qui sont restés provisoirement soumis jusqu'à ce jour au régime de la loi de 1853 ;

3^o Les employés et agents qui entrèrent désormais dans les cadres après l'âge de 30 ans et qui devront être affiliés *de plano* à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

La liste nominative des employés et agents appartenant aux deux premières catégories et actuellement placés sous vos ordres est annexée aux présentes instructions.

En ce qui concerne la troisième catégorie, il sera fait mention, à l'avenir, sur les notifications des arrêtés ou décisions de nominations, de régime de pension, (loi de 1853 ou Caisse nationale des retraites pour la vieillesse), auquel l'employé ou agent devra être soumis.

II. — A quel moment doit avoir lieu l'affiliation ?

Les employés et agents doivent être affiliés dès leur entrée dans les cadres, c'est-à-dire à compter du jour de leur installation dans premier poste et non à compter du jour de leur titularisation.

Toutefois, pour les employés et agents actuellement en fonctions, l'affiliation devra être effectuée par vos soins à compter du 1^{er} Juillet 1922.

Les opérations ayant pour objet de porter au compte de ces derniers, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, le montant des retenues opérées sur leur traitement depuis leur entrée dans les cadres seront effectuées par les soins du service du personnel de la direction de l'Administration pénitentiaire.

III. — Comment s'opère l'affiliation à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ? — Pièces à produire.

L'affiliation s'effectue automatiquement, sans formalité, par le fait même du premier versement.

A l'occasion de ce premier versement et, selon le cas, le comptable ou le surveillant-chef de l'établissement auquel appartient l'affilié, devra produire :

1^o L'acte de naissance de l'affilié et, s'il y a lieu, l'acte de mariage.

L'acte de mariage ayant pour but d'établir les droits du conjoint à une partie de la pension, ne devra être fourni que pour l'employé ou agent (homme ou femme) qui manifestera le désir de constituer une pension au profit de son conjoint. Dans ce dernier cas, le montant de

la pension est réparti en deux parts, savoir : 3/4 pour l'employé ou agent, 1/4 pour son conjoint. Il apparaît donc que lorsque son conjoint est lui-même fonctionnaire, l'employé ou agent a intérêt à effectuer les versements à son profit exclusif.

Les imprimés (modèles n^{os} 1 et 2 annexés) servant à l'établissement de ces pièces seront fournis aux comptables ou aux surveillants-chefs par le trésorier-payeur général ou le receveur particulier des Finances. Le comptable ou surveillant-chef devra adresser les formules qui lui seront remises au maire de la commune d'origine de l'affilié qui, gratuitement, dressera l'acte de naissance ou l'acte de mariage et en fera retour ;

2^o Deux déclarations indiquant les conditions du versement, l'une émanant de l'affilié, l'autre du comptable ou du surveillant-chef agissant comme représentant de l'État.

La déclaration faite par le comptable ou le surveillant-chef agissant comme intermédiaire de l'État donateur devra être libellée conformément aux indications portées sur le modèle n^o 3 annexé et devra spécifier *obligatoirement* « que le versement est fait à capital aliéné et que les rentes seront incessibles et insaisissables en totalité ».

La déclaration émanant de l'affilié (ou, s'il y a lieu, du comptable ou du surveillant-chef, agissant comme intermédiaire de l'affilié) [modèle n^o 4 annexé] peut, au contraire, *suivant la volonté de l'intéressé*, spécifier que « les versements sont faits à capital réservé ou à capital aliéné. »

Dans le premier cas, les héritiers de l'affilié toucheront à son décès les sommes qu'il a versées, mais la pension perçue par l'affilié de son vivant sera minime.

Dans le deuxième cas, au contraire, les versements sont acquis à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, mais le montant de la pension sera plus élevé que dans l'hypothèse précédente. Ce dernier mode de versement a été adopté en ce qui concerne l'arrière, pour les employés et agents déjà en fonctions à affilier à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Mais ils ont la faculté, lors de la constitution de leur dossier, d'opter, en ce qui concerne les versements futurs, pour la première combinaison.

Les imprimés nécessaires pour l'établissement de ces déclarations seront fournis, sur leur demande, aux comptables ou aux surveillants-chefs, soit par le trésorier-payeur-général, soit par le receveur particulier des Finances.

Lors de l'affiliation à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, il est délivré à chaque intéressé, un livret individuel sur lequel seront constatés les versements ultérieurement effectués.

IV. — Quel est le montant des versements à effectuer ?

Les affiliés à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse subissent une retenue de 5 p. 100 sur leur traitement.

Cette retenue est majorée d'une somme égale constituant la part contributive de l'État, dite « part du donateur. »

Il n'est pas opéré de retenue du premier douzième sur les traitements ou les augmentations de traitements.

V. — Comment s'effectuent les versements ?

Les versements s'effectuent par trimestre de la façon suivante :

1° Les états mensuels de traitement que les comptables ou les surveillants-chefs doivent établir seront dressés, désormais, suivant les nouveaux imprimés conformes au modèle annexé qui leur seront fournis par l'imprimerie administrative de la Maison centrale de Melun (modèle n° 5.)

Les inscriptions ci-après devront notamment y figurer :

a) Colonne 17 : montant de la part contributive de l'État (5 p. 100 du traitement de l'affilié) ;

b) Colonne 18 : montant total de la somme à ordonnancer (total des colonnes 16 et 17) ;

c) Colonne 21 : le montant de la somme à verser à la C. N. R. V. est le total des colonnes 19 (retenue de 5 p. 100 sur le traitement de l'affilié) et 20 (part contributive de l'État.)

Ces retenues et majorations n'étant versées que par trimestre sont seulement indiquées « pour ordre » sur les états de traitements et doivent être négligées lors de l'établissement du tableau récapitulatif (page 4 de l'état de paiement) dans lequel ne devra figurer que la dépense réellement effectuée (colonne 22) et non la dépense totale (colonne 18.)

2° A la fin de chaque trimestre, il est établi par le comptable ou le surveillant-chef un décompte des sommes à verser à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Cet état (modèle n° 6 annexé) doit indiquer :

a) Le numéro du chapitre budgétaire d'imputation (5 ou 6 suivant qu'il s'agit d'un employé ou d'un agent) ;

b) Les noms des bénéficiaires ;

c) Le numéro de chaque ordonnance mensuelle ;

d) Le montant, par mois, des sommes à verser à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et, s'il y a lieu, le reliquat du trimestre précédent.

Il est à noter, en effet, que le montant des sommes à verser trimestriellement pour chaque bénéficiaire ne doit pas excéder de centimes. Il convient donc, le cas échéant, de réserver les fractions de francs qui ressortent alors dans la colonne ad hoc de l'état (restes). Les sommes ainsi réservées sont reprises, aux fins de mandatement, lors de l'établissement de l'état du trimestre suivant.

L'état trimestriel constitue une pièce comptable qui doit être cer-

tifiée exacte par le comptable ou le surveillant-chef, visée et vérifiée par le directeur. Cet état doit être adressé par ses soins à la préfecture aux fins de mandatement au profit de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse dans les cinq premiers jours du mois qui suit le trimestre ;

3° Lors de la réception du mandat délivré par le préfet à la suite de la production de l'état précité, le comptable ou le surveillant-chef établit un bordereau sur lequel est indiqué, pour chaque affilié, le numéro du livret, les nom et prénoms, l'âge, la date d'entrée en jouissance.

Les imprimés nécessaires à l'établissement de ce bordereau (modèle n° 7 annexé) seront fournis, sur leur demande, aux comptables ou aux surveillants-chefs par le trésorier-payeur général ou le receveur des Finances.

Muni de ce bordereau, du mandat de paiement et des livrets des intéressés, le comptable ou le surveillant-chef doit se rendre à la trésorerie générale ou à la recette des Finances où il dépose le livret de chaque affilié, sur lequel il sera fait mention des versements effectués.

VI. — Changement de résidence de l'affilié.

Les versements commencés dans une résidence peuvent être continués dans une autre, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune formalité.

Il est indispensable toutefois qu'au dossier qui suit l'employé ou agent changeant de résidence soit annexé un état — dressé et certifié par le comptable ou le surveillant-chef, vu et vérifié par le directeur — indiquant :

a) Le reliquat (montant total des centimes) du trimestre précédent à verser à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

b) Le montant des retenues effectuées sur le traitement perçu par l'affilié dans son ancien poste et la part contributive de l'État à verser à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Cet état devra être fourni sur l'imprimé (modèle n° 8 annexé) qui sert à établir le décompte trimestriel.

La totalité du versement sera effectuée à la fin du trimestre dans la nouvelle résidence de l'employé ou agent.

VII. — Age d'entrée en jouissance de la pension. —

Formalités à remplir.

Pour les employés ou agents actuellement en service et qui vont être affiliés à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, l'époque d'entrée en jouissance est indiquée, pour chacun d'eux, sur la liste ci-annexée.

Pour les employés ou agents qui entreront dans les cadres après le 1^{er} juillet 1922 et qui devront, en raison de leur âge, être affiliés

à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, l'âge d'entrée en jouissance à indiquer sur les déclarations à produire lors du premier versement (modèles nos 3 et 4 annexés, § 10) a été fixé ainsi qu'il suit :

- 1° Pour les employés du cadre administratif, 60 ans ;
- 2° Pour les agents du cadre de surveillance du sexe masculin et pour les surveillantes des établissements de « grand effectif », 55 ans ;
- 3° Pour les surveillantes des maisons d'arrêt de « petit effectif », 50 ans. Toutefois, dans le cas où l'intéressée aurait dépassé 50 ans, l'âge à fixer sera 55 ans.

Pour bénéficier de sa pension, l'affilié qui a atteint l'âge fixé pour l'entrée en jouissance, doit envoyer son livret au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, en l'accompagnant d'un certificat de vie.

Nul ne peut percevoir sa pension avant d'avoir l'âge primitivement fixé pour son entrée en jouissance « à moins que des blessures graves ou des infirmités prématurées ne le mettent dans l'incapacité absolue de travailler. »

Dans ce cas, l'affilié qui sollicite la liquidation anticipée de sa pension doit produire à l'appui de sa demande :

- 1° Un certificat émanant du ou des médecins qui lui ont donné leurs soins ;
- 2° Une attestation émanant de l'autorité municipale ;
- 3° Un certificat établi par un médecin assermenté désigné par le préfet du département où l'affilié est domicilié ;
- 4° Un certificat délivré par le directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, établissant que l'affilié a cessé d'occuper son emploi et de percevoir tout traitement.

Les employés ou agents qui, affiliés à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, viendraient à cesser leurs fonctions, pour une cause quelconque, (licenciement à fin de stage, mise en disponibilité, radiation des cadres ou révocation) avant d'avoir atteint l'âge fixé pour l'entrée en jouissance, bénéficieront, lorsqu'ils auront atteint cet âge, d'une pension correspondante aux versements effectués.

Ils ont la faculté, entre la date de cessation de fonctions et l'entrée en jouissance, de continuer à effectuer des versements en vue d'augmenter le montant de leur pension.

VIII. — Ajournement de la liquidation de pension. — Intérêt pratique de la question.

Nul ne peut obtenir la liquidation de sa pension, sauf le cas de maladie entraînant une incapacité absolue de travail, tant qu'il n'a pas atteint l'âge primitivement fixé pour son entrée en jouissance.

Par contre, par application de l'article 16 de la loi du 20 juillet 1886, l'Administration se substituant à l'affilié, a le droit :

1° De retarder de 5 années la liquidation de la pension, sans toutefois que l'entrée en jouissance puisse être reportée au delà de 65 ans ;

2° D'obtenir sur simple demande, la liquidation de la pension à toute année d'âge accomplie au cours de cette période de 5 ans.

Cet ajournement qui sera demandé directement par les soins de l'Administration centrale et dont celle-ci ne manquera pas d'user toutes les fois que la mise à la retraite ou la cessation de fonctions de l'affilié ne sera pas envisagée pour l'époque correspondant à l'entrée en jouissance primitivement fixée, permettra de faire coïncider la liquidation de la pension de chaque affilié avec sa cessation de service.

Cet avantage devait être particulièrement signalé. Il sera appréciable, notamment pour les surveillantes des maisons d'arrêt « de petit effectif » qui représentent la presque totalité des agents des établissements pénitentiaires affiliés à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Ces agents pourront, ainsi, bénéficier de leur pension au moment où leur mari sera admis à la retraite.

Dans le cas où les instructions qui précèdent présenteraient quelques difficultés d'application, vous voudrez bien n'en rendre compte d'urgence et me demander les précisions qui vous paraîtraient nécessaires.

Toutefois, vous ne perdrez pas de vue qu'en aucun cas, la retenue de 5 % sur les pensions civiles, prescrites par la loi de 1853, ne devra être exercée dans les états de paiement afférents au mois de juillet, sur les traitements des fonctionnaires ou agents qui vous sont signalés comme devant être affiliés, à compter du 1^{er} juillet, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Vous m'accuserez réception sous le timbre du « Service du personnel » des présentes instructions qui devront être communiquées à tous les employés ou agents-comptables placés sous vos ordres ;

Je vous en envoie à cet effet un nombre suffisant d'exemplaires.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE
l'Administration pénitentiaire.

CAISSE DES DÉPÔTS
et
CONSIGNATIONS

CAISSE NATIONALE
DES RETRAITES
POUR LA VIEILLESSE

* DIVISION

* BUREAU

N°

IMPRIMÉ RÉSERVÉ
EXCLUSIVEMENT POUR LE
SERVICE DE LA
CAISSE NATIONALE DES
RETRAITES POUR
LA VIEILLESSE

Instructions ministérielles
du 30 juin 1922
(modèle N° 1).

MODÈLE N° 8
de l'instruction du
1^{er} août 1877 (articles 35 et 41).

Circulaire
du 22 janvier 1907, § 1^{er}

ACTE DE NAISSANCE

(1) Date de la naissance
en toutes lettres.

Le (1)
mil
est né à arrondissement d
département d
un enfant du sexe

(2) Prénoms de l'enfant.

prénommé (2)

(3) Nom et prénoms du
père **en tenant compte
des mentions qui peu-
vent exister en marge
de l'acte.**

fil de (3)
et de (4)

(4) Nom et prénoms de la
mère **en tenant compte
des mentions qui peu-
vent exister en marge
de l'acte.**

CERTIFIÉ conforme aux registres de l'état
civil et délivré gratuitement sur papier libre
en exécution de l'article 24 de la loi du 20 juil-
let 1886.

(5) Greffier du tribunal ou
mairie.

A , le 19 .

(5) Le

(6)

(6) Signature.
Il ne peut être suppléé à
la signature par l'apposi-
tion d'une griffe.

(7)

(7) Apposer le timbre du
tribunal ou de la mairie.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE
l'Administration pénitentiaire.

CAISSE DES DÉPÔTS
et
CONSIGNATIONS

CAISSE NATIONALE
DES RETRAITES
POUR LA VIEILLESSE

Instructions ministérielles
du 30 juin 1922.
(modèle n° 2.)

MODÈLE N° 9
de l'instruction du
1^{er} août 1877 (Art. 41).

ACTE DE MARIAGE

* DIVISION

* BUREAU

N°

Mariage contracté à
arrondissement d département d
le (1)

ENTRE :

(1) Date **(en toutes let-
tres)**.

(2) Nom et prénoms du
conjoint.

(2)
né le (1)

(3) Nom et prénoms du
père.

mil

à arrondissement d

(4) Nom et prénoms de la
mère.

département d

(5) Si le conjoint a été
marié indiquer les nom et
prénoms et la date du décès
de son premier conjoint.

fil de (3)

et de (4)

(5)

(6) Indiquer s'il a été fait
ou s'il n'a pas été fait de
contrat de mariage et, dans
l'affirmative, mentionner
autant que possible la date
du contrat et les nom et lieu
de résidence du notaire qui
l'a reçu. (Art. 76 du Code
civil, § 10.)

(5)

ET

(7) Indiquer s'il y a lieu
les mentions mises en
marge de l'acte.

(2)

née le (1)

mil

à arrondissement d

(8) Date de la délivrance
(en toutes lettres.) (Loi
du 9 août 1919.)

département d

fil de (3)

et de (4)

(5)

(9) Greffier du tribunal ou
mairie.

(6) déclaration relative au contrat de mariage:

(10) Signature. (Il ne peut
être suppléé à la signature
par l'apposition d'une grif-
fe.)

(7)

(11) Apposer le timbre du
tribunal ou de la mairie.

Certifié conforme aux registres de l'état
civil et délivré gratuitement sur papier libre,
en exécution de l'article 24 de la loi du 20 juil-
let 1886.

A , le (8)
mil neuf cent vingt

Le (9)

(11)

(10)

Direction de l'Administration pénitentiaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Recto.

LIVRET N° (1)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEillesse

(Loi des 20 juillet 1886 et 5 août 1913, décret du 26 décembre 1918.)

RENTES VIAGÈRES INDIVIDUELLES (IMMÉDIATES OU DIFFÉRÉES)

DÉCLARATION DE VERSEMENT

d
d
ARRONDISSEMENT
d
(A)

Numéro d'ordre de la déclaration :

Motif de la déclaration :

(2)

(A) Trésorerie générale,

Recette des finances.

Perception d

Bureau de poste d

(1) Indiquer le numéro du livret si le titulaire en a déjà un.

(2) **Premier versement ou Changement de conditions** (changement dans la nature or l'origine du capital, changement de jouissance).

(3) Nom, prénoms et qualité de la partie versante.

(4) **En mon nom ou comme intermédiaire du titulaire ou comme donateur ou comme intermédiaire du donateur M...** (Indiquer en ce cas les nom, prénoms et domicile du donateur. Exiger le concours du mari s'il s'agit d'une femme mariée donatrice).

(5) Montant du versement en toutes lettres.

(6) Nom et prénoms de ou de la titulaire (se conformer strictement aux indications portées aux l'acte de naissance).

(7) **Célibataire, marié, divorcé** ou **veuf**. S'il s'agit d'une femme mariée, indiquer le nom d'alliance ; en cas de divorce, indiquer le nom de la femme.

Je soussigné (3) (*Comptable ou Surveillant-Chef de*)
demeurant à
agissant (4) *comme intermédiaire de l'État donateur (Ministère de la Justice. — Services pénitentiaires).*

déclare verser la somme de (5)

Ce versement doit être imputé au compte d dénommé ci-après, titulaire du livret
indiqué ci-contre

M. (6)

état civil (7)

nationalité (8)

profession

domicile

département d

né le
arrondissement d

à
département d

Entrée en jouissance de la rente à (10) (50, 55 ou 60 ans.)

Capital (11) (*réservé ou aliéné*)

(12)

Observation importante. — Les conditions fixées pour le premier versement sont applicables aux versements ultérieurs. Lorsque le déposant veut soumettre ses versements ultérieurs à d'autres conditions, il les fait connaître au moyen d'une nouvelle déclaration, mais conformément à l'article 5 du décret du 26 décembre 1918, ces conditions ne sont applicables qu'aux versements qui seront effectués à partir du premier jour du trimestre qui suivra son prochain anniversaire de naissance ; toutefois, si aucun versement n'a été effectué depuis l'anniversaire précédent, les conditions nouvelles sont applicables immédiatement.

PIÈCES PRODUITES

(13) 1°

(13) 3°

2°

4°

A (14)

, le

19

Vu pour autorisation (16)

aux versements ultérieurs.

La partie versante,

(17)

(15)

Je reconnais avoir reçu la somme ci-dessus indiquée suivant récépissé à talon n°
en date du

Le préposé de la Caisse nationale des retraites,

CODE PÉNITENTIAIRE

1922. — 30 JUIN

335

DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEillesse (Loi du 5 août 1918, décret du 26 décembre 1918.)

Numéro d'ordre de la déclaration :

Motif de la déclaration :

RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES RÉVERSIBLES ENTRE ÉPOUX

DÉCLARATION DE VERSEMENT

(A) Trésorerie générale, Recette des finances, Perception d Bureau de poste d

(B) Premier versement pour rente réversible ou versement subséquent pour rente réversible.

(1) Nom, prénoms et qualité de la partie versante.

(2) En mon nom ou comme intermédiaire du titulaire ou comme donateur ou comme intermédiaire du donateur H... (Indiquer, en ce cas, les nom, prénoms et domicile du donateur. Exiger le concours du mari, s'il s'agit d'une femme mariée donatrice.)

(3) Montant du versement en toutes lettres.

(4) Nom et prénoms du ou de la titulaire.

(5) S'il s'agit d'une femme mariée, indiquer le nom d'alliance; en cas de donation, ajouter: « Autorisée par son mari » et produire l'autorisation de ce dernier, si elle n'est pas donnée dans la déclaration.

(6) Si la personne dénommée est étrangère, mentionner la pièce constatant que la déclaration a été produite.

(7) Montant du versement, en chiffres.

(8) Ajouter l'une des deux mentions suivantes: « en totalité » ou « pour moitié ».

(9) Nom et prénoms du ou de la bénéficiaire de la réversibilité.

(10) S'il s'agit d'une femme, indiquer le nom d'alliance.

(11) En cas de donation, ajouter, s'il y a lieu: « La rente ainsi constituée sera incessible et insaisissable en totalité ».

(12) Indiquer les pièces produites.

(13) Lieu et date de la déclaration.

(14) Signature du mari en cas de donation au profit de l'assuré.

(15) Signature de la partie versante. Si la partie ne sait ou ne peut signer, mention en sera faite par le préposé à la place de la signature.

Je soussigné (1)

demeurant à

agissant (2)

déclare verser la somme de (3)

Ce versement doit être imputé au compte de l'assuré ci-après ;

M. (4)

état civil (5)

profession

département d

né le

arrondissement d

montant du versement (7)

nationalité (6)

domicile

d

département d

Entrée en jouissance de la rente : immédiate.

Capital aliéné.

La rente est stipulée réversible (8)

dès le décès d

titulaire, sur la tête du conjoint bénéficiaire ci-après :

M (9)

état civil (10)

profession

département d

né le

à

(11)

nationalité (6)

domicile

d

PIÈCES PRODITES

(12) 1° 2°

|| (12) 3° 4°

A (13)

le

19

Je reconnais avoir reçu la somme ci-dessus indiquée suivant récépissé à telon n° en date du

La partie versante,

Le préposé de la Caisse nationale des retraites,

Vu pour autorisation éventuelle :

(14)

(15)

Direction de l'Administration pénitentiaire.

Recta.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIVRET N° (1)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DÉPARTEMENT

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

(Loi des 20 juillet 1886 et 5 août 1918, décret du 26 décembre 1928.)

ARRONDISSEMENT

RENTES VIAGÈRES INDIVIDUELLES (IMMÉDIATES OU DIFFÉRÉES)

Numéro d'ordre de la déclaration :

DÉCLARATION DE VERSEMENT

CODE PÉNITENTIAIRE

Motif de la déclaration :

(2)

(A) Trésorerie générale.

Recette des finances.

Perception d

Bureau de poste d

(1) Indiquer le numéro du livret si le titulaire en a déjà un.

(a) **Premier versement** ou **Changement de conditions** (changement dans la nature ou l'origine du capital, changement de jouissance).

(3) Nom, prénoms et qualité de la partie versante.

(4) **En mon nom** ou **comme intermédiaire du titulaire** ou **comme donateur** ou **comme intermédiaire du donateur M...** (Indiquer en ce cas le nom, prénoms et domicile du donateur. Exiger le concours du mari s'il s'agit d'une femme mariée-donatrice).

(5) Montant du versement en toutes lettres.

(6) Nom et prénoms du ou de la titulaire (se conformer strictement aux indications portées sur l'acte de naissance.)

(7) **Célibataire, marié, divorcé** (s'il s'agit d'une femme mariée, mentionner le nom de son mari).

(8) Si le titulaire est étranger, présenter la pièce constatant que la déclaration de résidence prescrite par le décret du 2 octobre 1888 ou la loi du 8 août 1893 a été faite — ou la carte d'identité délivrée en exécution du décret du 2 avril 1917. La pièce présentée sera immédiatement rendue par le comptable qui mentionnera au renvoi (15) qu'elle lui a été produite.

(9) Montant du versement en chiffres.

(10) Age de jouissance en toutes lettres (pour les rentes à jouissance différée de 50 à 65 ans, mettre : « cinquante ans, cinquante et un ans »... etc., jamais « cinquante ans 3 mois, cinquante et un ans 6 mois », etc. Si l'entrée en jouissance doit être immédiate, mettre « immédiatement »).

(11) « **Aliéné** » ou « **Réservé au profit des ayants droit du titulaire** » (lorsque le versement provient des deniers du déposant).

En cas de donation : « **Aliéné** » ou « **Réservé au profit des ayants droit du titulaire avec autorisation ou interdiction d'aliéner le capital** » ou « **Réservé au profit du donateur** ».

(12) En cas de donation ajouter s'il y a lieu : « **Les rentes ainsi constituées seront incessibles et insaisissables en totalité** ».

(13) Indiquer les pièces produites.

(14) Lieu et date de la déclaration.

(15) Signature de la partie versante. (Si la partie ne sait ou ne peut signer, mention en sera faite par le préposé à la place de la signature.)

(16) « **Applicable** » ou « **non applicable** ».

(17) Indiquer la qualité de la personne qui autorise et lui faire apposer sa signature (père, mère ou tuteur, s'il s'agit d'un mineur âgé de moins de seize ans ; mari en cas de donation à la femme ou par la femme).

Je soussigné (3) (*Comptable ou Surveillant-Chef de*)

demeurant à

agissant (4) *comme intermédiaire (de ou de la) titulaire*

déclare verser la somme de (5)

Ce versement doit être imputé au compte d dénommé ci-après, titulaire du livret indiqué ci-contre.

M. (6)

état civil (7)

profession

département d

où le

arrondissement d

domicile

nationalité (8)

département d

CONDITIONS DU VERSEMENT

Entrée en jouissance de la rente à (10)

Capital (11) aliéné

(12) (rente incessible et insaisissable en totalité)

Observation importante. — Les conditions fixées pour le premier versement sont applicables aux versements ultérieurs. Lorsque le déposant veut soumettre ses versements ultérieurs à d'autres conditions, il les fait connaître au moyen d'une nouvelle déclaration, mais conformément à l'article 5 du décret du 26 décembre 1918, ces conditions ne sont applicables qu'aux versements qui seront effectués à partir du premier jour du trimestre qui suivra son prochain anniversaire de naissance ; toutefois si aucun versement n'a été effectué depuis l'anniversaire précédent, les conditions nouvelles sont applicables immédiatement.

PIÈCES PRODITES

(13) 1°

2°

A (14)

Vu pour autorisation (16)

aux versements ultérieurs.

(17)

|| (13) 3°
|| 4°

, le

19

La partie versante,

Je reconnais avoir reçu la somme ci-dessus indiquée suivant récépissé à talon n° en date du

DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

(Loi du 5 août 1918, décret du 26 décembre 1918)

Numéro d'ordre de la déclaration :

Motif de la déclaration :

RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES RÉVERSIBLES ENTRE ÉPOUX

DÉCLARATION DE VERSEMENT

(A) Trésorerie générale.

Recette des finances.

Perception d

Bureau de poste d

(B) Premier versement pour rente réversible ou versement subséquent pour rente réversible.

(1) Nom, prénoms et qualité de la partie versante.

(2) En mon nom ou comme intermédiaire du titulaire ou comme donateur ou comme intermédiaire du donateur M... (Indiquer en ce cas, les nom, prénoms et domicile du donateur. Exiger le concours du mari, s'il s'agit d'une femme mariée donatrice.)

(3) Montant du versement en toutes lettres.

(4) Nom et prénoms du ou de la titulaire.

(5) S'il s'agit d'une femme mariée, indiquer le nom d'alliance; en cas de donation, ajouter: « Autorisée par son mari » et produire l'autorisation de ce dernier, s'il elle n'est pas donnée dans la déclaration.

(6) Si la personne dénommée est étrangère, présenter la pièce constatant que la déclaration est conforme aux lois de son pays.

Je soussigné (1)

demeurant à

agissant (2)

déclare verser la somme de (3)

Ce versement doit être imputé au compte de l'assuré ci-après

M. (4)

état civil (5)

profession

département d

né le

arrondissement d

montant du versement (7)

nationalité (6)

domicile

à

département d

CONDITIONS DU VERSEMENT

Entrée en jouissance de la rente : immédiate.

Capital aliéné.

La rente est stipulée réversible (8)

dès le décès d

titulaire, sur la tête du conjoint bénéficiaire ci après :

M (9)

état civil (10)

profession

département d

né le

à

(11)

nationalité (6)

domicile

département d

PIÈCES PRODUITES

(12) 1°

2°

(13) 3°

4°

A (13)

, le

19

Je reconnais avoir reçu la somme ci-dessus indiquée suivant récépissé à talon n° en date du

La partie versante.

Le préposé de la Caisse nationale des retraites,

Vu pour autorisation matérielle

(14)

(15)

CODE PÉNITENTIAIRE

1922. — 30 JUIN

341

DIRECTION
DE
l'Administration pénitentiaire.

EXERCICE 19

CHAPITRES

TRAITEMENTS, INDEMNITÉS
ET ALLOCATIONS DIVERSES

Instructions
ministérielles des
23 Novembre 1918
et 30 Juin 1922.

MODÈLE N° 5.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

2^e Section — Services pénitentiaires.

[Désigner
l'établissement.]

DÉPARTEMENT d

ÉTAT NOMINATIF

pour servir au paiement des Traitements, des Indemnités et Allocations diverses

dus au Personnel d'administration et de surveillance

des Établissements pénitentiaires pour le mois d

19

M est autorisé
à toucher le montant du présent état.

RÉCAPITULATION

DÉSIGNATION des CHAPITRES	SOMMES BRUTES A ORDONNANCE	RETENUES POUR LE SERVICE DES PENSIONS CIVILES				RESTANT A PAYER
		de 5 o/o sur le brui.	du premier douzième des nouveaux ver- sements et des aug- ment de traitements disciplinaires ou pour congé.	rétroactives de stage.	Total.	
TOTAUX.....						

CERTIFIÉS véritables
les signatures apposées d'autre part :

Dressé et certifié le présent état arrêté à la somme

de
dont
pour les retenues destinées au services des pensions civiles et
pour le net à payer.

A , le 19
LE COMPTABLE OU LE SURVEILLANT-CHEF,

VU ET VÉRIFIÉ :
A , le 19
LE DIRECTEUR,

DIRECTION
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Instructions
ministérielles
des 23 novembre 1913
et 30 juin 1922.

Exercice 19
n°

2^e SECTION — SERVICES PÉNITENTIAIRES

Modèle n° 6

ÉTAT NOMINATIF des titulaires de rentes, pour servir à justifier
l'emploi des sommes destinées à la constitution, en leur faveur, de rentes viagères
de retraite (Loi du 29 avril 1924).

1	NUMÉROS DES CHAPITRES TITULAIRES DES RENTES	3	4	5	6
		PROVENANCE DES VERSEMENTS	MONTANT DES VERSEMENTS	SOMMES A VERSER A LA CAISSE NATIONALE des retraites pour la vieillesse.	RESTES A REMPLIR A LA TRAMÉE SUIVANT
			(1)		
		Reliquat du trimestre précédent.....			
		Contributions { Ordonnance n° adhérente au traitement du mois de.....			
		de l'Etat { — n° — — — — mois de.....			
		et retenues { — n° — — — — mois de.....			
		Reliquat du trimestre précédent.....			
		Contributions { Ordonnance n° adhérente au traitement de mois de...			
		de l'Etat { — n° — — — — mois de.....			
		et retenues { — n° — — — — mois de.....			
		Reliquat du trimestre précédent.....			
		Contributions { Ordonnance n° adhérente au traitement du mois de...			
		de l'Etat { — n° — — — — mois de.....			
		et retenues { — n° — — — — mois de.....			
		TOTAL.....			

DRESSÉ ET CERTIFIÉ par le comptable ou le surveillant-chef soussigné, le présent
état à la somme de.....

A , le
LE DIRECTEUR.

(1) Chiffre porté à la colonne 21 de l'état mensuel.

MODÈLE N° 8.

(Modèle n° 8, modifié,
de l'instruction du 5 mars 1887.)

Circulaire du 10 juin 1920.

Format 24 x 35

DÉPARTEMENT

ARRONDISSEMENT

BUREAU DE POSTE

- (1) Place réservée à l'Administration.
- (2) Numéro donné par la partie versaute.
- (3) En cas de versement par les déposants mariés, le mari doit être compté pour une unité et la femme également pour une unité.
- (4) Indiquer les nom, prénoms, qualité et domicile.
- (5) Mandataire verbal si les versements proviennent des deniers des titulaires, ou
A titre de libéralité de (nom du donateur) en profit... si les versements proviennent de donations.

N° (1)

CAISSE DES DEPOTS
ET
CONSIGNATIONS

BORDEREAU N°(2)

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES
POUR LA VIEILLESSE

des versements effectués le 192

par M. (4)

d

d

d

NOMBRE DE	livrets... {	nouveaux.....	}
		anciens.....	
	(3) déposants. {	nouveaux.....	}
		anciens.....	
	verse-ments. {	à capital aliéné.....	}
		à capital réservé.....	

NOTA. — Porter sur les bordereaux distincts :

1° Les premiers versements nécessitant la délivrance d'un livret ;

2° Les versements avec jouissance immédiate ;

3° Les versements subséquents avec jouissance différée.

(5)

des dénommés ci-après :

DÉSIGNATION DES LIVRETS (A)		NOM ET PRÉNOMS DES DÉPOSANTS	DATE DE NAISSANCE		ÂGE D'ENTRÉE OU JOUISSANCE.	CAPITAL		NOMBRE de PIÈCES	OBSERVATIONS
Séries.	Numéros.		Trimestre. (B)	Année.		ALIÉNÉ	RÉSERVÉ		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
A reporter.....									

I. — OBSERVATIONS ESSENTIELLES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES BORDEREAUX

(A) Depuis le 1^{er} janvier 1894, les livrets sont émis dans une nouvelle série de numéros.

Les versements seront portés en commençant par les livrets de l'ancienne série et en continuant par ceux de la nouvelle. Ces derniers doivent être classés d'abord par premiers chiffres (numéro départemental), puis, dans chaque département, par séries professionnelles (marquées au moyen de lettres) et, dans chaque série, par ordre numérique.

Il est instamment recommandé aux intermédiaires, pour éviter des erreurs d'imputations, de désigner les livrets de façon exacte et complète (numéro départemental, lettre de série, numéro d'ordre).

(B) Énoncer cette indication très exactement par le chiffre 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, selon que le déposant est né dans le 1^{er} trimestre (janvier à mars), le 2^e trimestre (avril à juin), le 3^e trimestre (juillet à septembre), le 4^e trimestre (octobre à décembre), et inscrire l'année de naissance dans la colonne qui suit immédiatement.

II. — AVIS IMPORTANT

L'intérêt des versements pour rente à jouissance différée étant, depuis la mise en application de la loi du 5 août 1918, calculé et liquidé par année, il est sans utilité, au point de vue de la quotité de la rente à obtenir, d'effectuer des versements multiples entre deux anniversaires consécutifs de naissance des déposants.

Les sommes destinées à la constitution de retraites différées peuvent donc sans inconvénient faire l'objet d'un versement unique au cours du trimestre anniversaire de la naissance de chaque titulaire.

Il est, par suite, recommandé aux intermédiaires de répartir en quatre catégories les déposants, d'après leur trimestre de naissance, et de n'effectuer au cours de l'année, pour chacun d'eux, lorsque la jouissance des rentes est différée, qu'un seul versement à l'époque indiquée ci-dessus.

N° douzième page à 16. (Barres d'additions et lignes de reports ou totaux non comprises)

Le nombre des lignes horizontales doit s'élever pour la première page à 44

CODE PÉNITENTIAIRE

1922. — 30 JUIN

351

DÉSIGNATION DES LIVRETS (A)		NOMS ET PRÉNOMS des déposants	DATE DE NAISSANCE		AGE d'ENTRÉE en jouissance.	CAPITAL		NOMBRE de PIÈCES	OBSERVATIONS
Séries.	Numéros.		Trimestre. (1)	Année.		ALIÉRÉ	RÉSERVÉ		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		Report.....							
		TOTAUX.....							
ENSEMBLE.....									

CERTIFIÉ EXACT :

A

, le

192

La Partie versant,

8 juillet 1922. — NOTE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative au maintien de l'indemnité de vie chère.

L'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1922, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet, a prorogé jusqu'au 31 décembre 1922, le délai fixé par l'article 79 de la loi de Finances du 31 décembre 1921, pour la suppression de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie de 720 francs par an, allouée aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'État.

Il conviendra, par suite, de faire état de ces dispositions à l'occasion de l'établissement des bulletins mensuels de dépenses en ce qui concerne les prévisions du chapitre 23.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

15 juillet 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'application des lois des 21 mars 1905, 7 août 1913 et 31 décembre 1917.

Les lois des 21 mars 1905 (article 7), 7 août 1913 (article 5), et 31 décembre 1917 (article 14), ont prévu que des bonifications d'ancienneté pour l'avancement seraient accordées aux employés et agents de l'État ayant accompli leur temps légal de service militaire actif.

D'autre part, le projet de loi n° 808, adopté par la Chambre des députés, le 20 mars dernier, a prévu que des majorations d'avancement seraient accordées aux employés et agents qui ont été mobilisés entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919.

En vue de me permettre d'évaluer les répercussions financières qu'entraînerait, le cas échéant, l'application de ces dispositions au personnel des établissements pénitentiaires, je vous prie de bien vouloir me fournir des renseignements exacts et précis sur la situation militaire des employés et agents placés sous vos ordres.

A cet effet, vous voudrez bien me faire établir pour chacun d'eux une fiche du modèle ci-annexé, dont vous demanderez le nombre nécessaire à l'imprimerie administrative de la Maison centrale de Melun.

Vous me transmettez, dans le plus bref délai, les fiches dûment remplies. Pour me permettre d'en contrôler les mentions, vous demanderez au commandant du Bureau de recrutement d'origine de chaque intéressé de vous faire parvenir l'état signalétique et de ses services en signalant à cet officier l'intérêt qui s'attache à ce que ces états vous soient adressés sans retard.

A l'avenir, la fiche de situation militaire de tout employé ou agent entré dans les cadres devra être annexée au bulletin de compte rendu d'arrivée adressé au *Service du personnel*. L'état signalétique et des services militaires, que vous aurez aussitôt demandé, me sera transmis par vos soins dès sa réception.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE
SERVICE DU PERSONNEL

SERVICES MILITAIRES

Instructions
ministérielles
du 15 juillet 1922.

[Nom] [Prénoms]
[Date et lieu de naissance] [Département]
[Emploi ou grade] [Classe et traitement]
[Affectation]
[Date du dernier avancement]
[Ancienneté dans la classe ou au traitement actuel (ans, mois, jours)] (1)

Services militaires du temps de paix.

Classes : de recrutement de mobilisation
Recrutement de N° matricule de recrutement
Régime à l'incorporation (Lois militaires de recrutement de 1874 ou de 1889 ou de 1905 ou de 1913) }
Date d'incorporation
Date de cessation du service actif (ans, mois, jours)
Durée totale du service actif (ans, mois, jours)
Si l'employé ou agent n'a pas accompli la totalité de la durée légale du service actif, en indiquer le motif ... }
Si l'employé ou agent bénéficie d'une pension militaire, indiquer le titre de la pension et le montant }
Date de la demande d'emploi si l'employé ou agent est entré dans les cadres à titre civil. (Si l'employé est entré après concours, indiquer la date du concours à la suite duquel il a été admis dans les cadres) }
Date d'entrée dans les cadres (date de l'arrêt de nomination et date de l'installation) }
Bonification d'ancienneté résultant de la durée du service militaire actif accompli (ans, mois, jours). (2) }

(1) Ancienneté au 1^{er} juillet 1922 pour le personnel en service à cette date.

(2) Partie à remplir par le Service du personnel.

Services militaires du temps de guerre.

Mobilisé ou mobilisé du au

Durée totale des services de guerre (ans, mois, jours) :

Affectation lors de la mobilisation :

Affectations
successives.Durée de séjour dans une *unité combattante* (y compris le séjour dans les hôpitaux ou en convalescence pour blessure ou maladie de guerre contractée au front) [ans, mois, jours].....Durée du séjour dans une *unité non combattante* de la zone des armées (ans, mois, jours).....

Durée du séjour dans la zone de l'intérieur (ans, mois, jours).....

Durée du séjour en pays envahis au cours des hostilités.....

Date de rapatriement ou de libération.....

Localité où l'employé ou l'agent exerçait effectivement ses fonctions et de quelle à quelle date.....

Blessures (nombre).....

Citations (nombre) (palmes, étoiles argent, vermeil, bronze).....

Décorations au titre militaire (Légion d'honneur, médaille militaire).....

Date de concession de la décoration.....

Bonifications d'ancienneté résultant des services militaires du temps de guerre (ans, mois, jours) (1).....

Vu et vérifié :

A le

Le Directeur,

CERTIFIÉ EXACT :

(Signature de l'intéressé.)

19 juillet 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative aux dépenses imputables sur les chapitres du budget affectés au personnel.

A différentes reprises, certaines préfectures se sont trouvées dans l'impossibilité, faute d'ordonnements suffisants, de mandater la totalité des traitements et indemnités dus au personnel des services pénitentiaires.

J'ai constaté que, dans la plupart des cas, ces insuffisances de délégations provenaient, soit de l'installation, dans le courant du mois, de fonctionnaires ou d'agents dont les émoluments n'avaient pu être prévus au bulletin des dépenses du mois écoulé, soit d'avancements de classe attribués postérieurement à l'envoi de ce bulletin, soit, enfin, en ce qui concerne spécialement les indemnités et allocations diverses, de la réception de décisions portant règlement de dépenses non comprises dans les prévisions portées au bulletin précédent.

Ces causes étant connues, il est facile de mettre fin à un état de choses qui a pour résultat de suspendre le paiement de sommes sur lesquelles les intéressés sont cependant légitimement en droit de compter pour une date déterminée.

Dans ce but, je vous serai obligé, à l'avenir, de signaler immédiatement, sous le timbre du 1^{er} bureau de la direction de l'Administration pénitentiaire :

1^o Les dépenses résultant de l'installation de fonctionnaires et agents ou d'avancements de classe, susceptibles de modifier les prévisions portées au bulletin des dépenses du mois précédent.

2^o Les dépenses résultant de la réception de décisions ministérielles réglant des indemnités ou allocations non comprises dans les prévisions inscrites au même bulletin.

Ces renseignements devront être fournis d'une façon succincte et dans la forme du modèle ci-après :

JUSTICE. — 2^e SECTION. — SERVICES PÉNITENTIAIRES.

(Désignation de l'établissement ou du département.)

Rectifications à apporter au bulletin des dépenses du mois de.....

CHAPITRE.....

Prévisions inscrites au bulletin pour le mois de.....

Dépense supplémentaire.....

A prévoir par suite de.....

Montant réel des dépenses à mandater.....

Certifié exact :

Le Directeur,

(1) Partie à remplir par le Service du personnel.

Enfin, au cas où l'absence de toutes mesures nouvelles, la préfecture ne pourrait, pour quelque cause que ce soit, assurer à la fin d'un mois le paiement intégral des traitements et indemnités dus aux fonctionnaires et agents placés sous vos ordres, vous auriez à m'en informer immédiatement, en indiquant d'une façon précise et par chapitre, le montant des sommes dont le mandatement aurait été réservé et les noms, grades et résidence des titulaires des créances.

Veillez m'accuser réception sous le timbre de la présente circulaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

20 juillet 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des bulletins d'affiliation à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

Je vous prie de vouloir bien m'adresser, pour le 5 août prochain, établis à la date du 1^{er} août, suivant modèle annexé, des bulletins nominatifs individuels :

1° Des affiliations à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse opérées en exécution des instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 30 juin 1922, à compter du 1^{er} juillet, pour le personnel en service à cette date;

2° Des affiliations intervenues du 1^{er} au 31 juillet inclus, pour le personnel installé entre ces deux dates.

Ce bulletin sera adressé à l'avenir au « Service du personnel » dès l'affiliation à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse de tout employé ou agent entré dans les cadres.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

Caisse nationale des retraites
pour la vieillesse.

[Établissement ou
Circons^{on} pénitentiaire.]

Circulaire ministérielle
du 20 juin 1922.
Note de service
du 20 juillet 1922.

BULLETIN D'AFFILIATION

A LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

Établissement.....

Nom de l'employé ou agent
et prénom usuel.....

Date de l'installation.....

Date de naissance.....

Age à la date d'installation
(ans, mois, jours).....

Services antérieurs, (Services civils
civils ou militaires don-
nant droit à pension } Services militaires
(ans, mois, jours).....

Age fixé pour l'entrée en
jouissance de la pension servie
par la Caisse nationale des re-
traites pour la vieillesse.....

Signature de l'affilié :

A le
LE DIRECTEUR.

25 juillet 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, (suite à la circulaire du 30 juin 1922.) relative aux dispositions applicables aux affiliés à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

Aux termes du 1^{er} § du titre VII de la circulaire ministérielle du 30 juin 1922 (1), l'âge d'entrée en jouissance de la rente viagère servie par la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse devait être mentionné sur les listes annexées; certains directeurs ont fait observer que cette mention ne figurait pas sur les listes qui vous ont été adressées.

Avant de fixer l'âge d'entrée en jouissance de la rente, il m'a, en effet, paru nécessaire de vérifier et d'arrêter les opérations destinées à l'affiliation des intéressés.

La détermination de l'âge de jouissance vous sera donc indiquée en temps opportun et, dans tous les cas, avant l'expiration du troisième mois du trimestre en cours, date à laquelle vous devez procéder à l'affiliation effective à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

Il demeure entendu que, pour les surveillantes des maisons d'arrêt de petit effectif, nommées et installées à partir du 1^{er} juillet courant, qui auront dépassé l'âge de 50 ans accomplis, lors de leur installation, la date de l'entrée en jouissance sera fixée à 55 ans. Pour celles qui auront dépassé 55 ans et 60 ans, l'âge de l'entrée en jouissance sera ajourné à 60 et 65 ans, limite maxima prévue par la loi du 20 juillet 1896, sur la constitution de la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

D'autre part, j'ai été consulté sur le point de savoir si les employés et agents entrés dans les cadres postérieurement au 1^{er} juillet courant et âgés de plus de 30 ans accomplis à la date de leur installation, doivent être affiliés *de plano* à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

Cette question doit être résolue par une distinction, suivant qu'ils ont ou non des services, civils ou militaires, antérieurs.

Il y a lieu, en effet, de se reporter au texte de l'article 31 de la loi du 29 avril 1921, rappelé au § 3 de la circulaire ministérielle du 31 janvier 1922, qui précise : « pour les fonctionnaires et agents qui, avant leur admission dans les cadres, auraient déjà accompli des services — civils ou militaires — admissibles pour la constitution du droit à pension, l'âge pris en considération pour l'application de la nouvelle loi est reculé d'un temps égal à la durée des dits services. »

Ces dispositions sont applicables aux employés et agents titulaires d'une pension militaire de retraite proportionnelle.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

L. FLEYS.

(1) Voir page 322.

27 juillet 1922. — ARRÊTÉ portant modification au modèle réglementaire des effets du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires et des transfèrements cellulaires.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'instruction du 26 mars 1877, indiquant les effets à fournir au personnel de garde et de surveillance des services pénitentiaires;

Vu le règlement du 23 juillet 1892, fixant la composition de l'uniforme du personnel de surveillance des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des maisons d'arrêt, de justice et de correction et des transfèrements cellulaires;

Vu le règlement du 19 novembre 1894, portant description de l'uniforme provisoire des surveillants de colonies publiques;

Vu les circulaires des 26 février, 24 mars 1896 et 15 février 1921 sur l'uniforme et les insignes des premiers surveillants, surveillants commis-greffiers et surveillants-contremaîtres;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — L'uniforme des surveillants-chefs, premiers-surveillants, surveillants commis-greffiers, surveillants-contremaîtres, surveillants des établissements pénitentiaires et des transfèrements cellulaires se compose, pour chaque agent, de :

- | | |
|--|------------------|
| 1° Un dolman en drap bleu foncé..... | } tenue d'hiver; |
| 2° Un pantalon en drap bleu foncé..... | |
| 3° Un dolman en tissu kaki..... | } tenue d'été; |
| 4° Un pantalon en tissu kaki..... | |
| 5° Un képi demi-rigide en drap bleu foncé: | |
| 6° Une capote-manteau en drap gris fer bleuté; | |
| 7° Une rotonde à capuchon (pour les vagnemestres des maisons centrales, des colonies publiques, des prisons de la Seine, du dépôt de Saint-Martin-de-Ré, et des établissements sièges de directions de circonscriptions pénitentiaires): | |
| 8° Une cravate bleue. | |

Le dolman d'été sera en cheviote bleue pour les agents des transfèrements cellulaires. La capote de ces mêmes agents sera en drap bleu foncé, ainsi que la rotonde à capuchon, à laquelle ils continueront à avoir droit indépendamment de la capote-manteau.

Art. 2. — Le modèle réglementaire des effets du personnel de surveillance des maisons centrales, des prisons départementales et des transfèrements cellulaires est fixé comme suit :

1° Le dolman en drap bleu foncé sous-officier sera de forme droite a une rangée de 7 gros boutons étain (argentés pour les surveillants-chefs), avec étoile estampée à 5 pointes; col chevalière, ayant à

chaque angle, une étoile à 5 pointes en coton mercerisé bleu clair, de 22 m/m de hauteur totale, les manches avec parements en pointe; le passepoil du col et celui des parements des manches seront en drap bleu clair; le devant sera passepoilé en drap du fond.

Le doublage intérieur sera en cretonne noire pour le corps et en coton croisé couleur pour les manches. Quatre poches (deux à hauteur de poitrine et deux à hauteur des hanches) avec pattes et ouvertures passepoilées en drap du fond.

L'étoile sera brodée en argent fin sur drap cannetilles et paillettes pour les surveillants-chefs, les premiers surveillants, les surveillants commis-greffiers, les surveillants des transfèrements cellulaires et surveillants-contremaîtres;

2° Le dolman en cheviote bleue, destiné, dans la tenue d'été, aux agents des transfèrements cellulaires, sera du même modèle que celui en drap, mais sans doublure.

Les parements et le col seront passepoilés en drap bleu clair et le devant sera passepoilé en cheviote.

Le col sera pourvu à chaque angle de l'étoile en argent;

3° Le dolman en kaki sera de même modèle que le dolman en drap, mais sans passepoils et les parements seront droits, Le col sera pourvu à chaque angle, suivant le grade, d'une étoile en métal argenté ou en métal bleu fixé par des érampons;

4° Le pantalon sera en drap bleu foncé sous-officier.

Il aura aux coutures extérieures des jambes, un passepoil en drap bleu clair.

Il sera doublé en cretonne blanche, les poches seront également en cretonne blanche.;

5° Le pantalon de la tenue d'été sera en kaki de même couleur que la vareuse et sans passepoils;

6° Le képi sera demi-rigide de même drap bleu foncé que le dolman, doublé intérieurement en croisé noir glacé et garni d'un bourdalou en cuir, avec carton au fond et à l'intérieur du turban. Le fond sera orné d'un trèfle à quatre branches, lequel sera, ainsi que le tour du turban et les quatre montants, en soutache bleu clair.

La jugulaire, fixée par deux boutons demi-grelot, et la visière seront en cuir verni.

Les képis des surveillants-chefs auront les soutaches, le nœud du calot et la fausse jugulaire en argent fin ainsi que l'étoile argent décrite pour les dolmans.

Les premiers surveillants, surveillants commis-greffiers, surveillants des transfèrements cellulaires et les surveillants-contremaîtres auront cette même étoile argent, au képi, mais seule la soutache au-dessus du bandeau sera en argent, les autres soutaches et le nœud du calot seront semblables à ceux des surveillants.

La fausse jugulaire du képi sera bordée en argent;

7° La capote-manteau sera en drap gris fer bleuté (en drap bleu foncé sous-officier pour les agents des Transfèrements cellulaires), col che-

valière, avec, à chaque extrémité, une étoile à cinq pointes de 22 m/m de hauteur. Cette capote croisera sur la poitrine au moyen de cinq gros boutons placés de chaque côté et également espacés entre eux. Largeur de la croisure entre les deux milieux des boutons du haut : 180 m/m; entre les milieux de ceux du bas : 150 m/m. Les boutonnières correspondantes seront en drap, bridées aux extrémités. Leur tête sera éloignée de 15 m/m du bord des devants. La première, en haut, est à 30 m/m du bord supérieur de la croisure. Les boutons seront en ligne droite du haut en bas.

Les devants, passepoilés en drap du fond, seront coupés de manière à croiser l'un sur l'autre dans le bas d'environ 200 m/m. A la jonction de la croisure avec le col et à l'endroit où se trouve l'agrafe, un droit fil en toile est placé entre le devant et le parementage pour les empêcher de se déchirer. Il n'est point fait de pièce en suçon.

Les manches sont avec parements droits, d'une hauteur de 80 m/m, sans boutons.

La capote a une poche à l'intérieur. Le corps jusqu'à la taille et les manches sont doublés en toile grise et les poches sont faites de cette même toile.

Les étoiles sont brodées en argent fin sur drap, cannetilles et paillettes pour les surveillants-chefs, premiers surveillants, surveillants commis-greffiers, surveillants des transfèrements cellulaires et les surveillants-contremaîtres. Elles sont brodées en coton mercerisé bleu pour les autres agents.

Les boutons seront avec étoile à 5 pointes et argentés pour les surveillants-chefs. Ils seront en étain pour les autres membres du personnel de surveillance.

Dorrière, deux martingales en drap taillées en pointes de 20 m/m servant à resserrer le dos à volonté, prennent naissance dans la couture de chaque côté. Elles sont pourvues; au commencement d'un gros bouton, et de 2 petits sur l'une des martingales; l'autre martingale, à deux boutonnières, en drap, bordées aux extrémités.

Les poches qui se trouvent actuellement sous les martingales, sont supprimées et remplacées par deux poches avec pattes, de plan horizontal, situées à hauteur des hanches;

8° La rotonde à capuchon, destinée aux vagemestres seulement, continuera à être confectionnée en drap gris fer bleuté.

Art. 3 — Il n'est dérogé en rien aux dispositions antérieures relatives aux insignes à poser sur les manches des effets en drap des surveillants-chefs, premiers surveillants, surveillants commis-greffiers et surveillants-contremaîtres.

Toutefois, sur les effets en kaki, les galons des surveillants-chefs, argent de 0 m. 01 de largeur, seront cousus sur une bague de kaki, placée immédiatement, au moyen des boutons, au-dessus du parement et dans le sens horizontal.

Les galons des autres grades seront les mêmes que ceux des dol-

mans en drap, mais placés sur une baguette kaki fixée par des boutons à leur place régulière.

Sont et demeurent supprimés les gants de peau et de coton, les pattes d'épaules argent, mohair et jonquille, le nœud et la cocarde du képi.

Art. 4. — Rien n'est modifié au règlement du 19 novembre 1894 en ce qui concerne la nomenclature et la durée des effets à distribuer au personnel des Colonies pénitentiaires, non plus qu'à la forme et au tissu des vêtements de travail. Toutefois le collet-manteau, actuellement en usage, est remplacé par la capote, et le pantalon de treillis, par un pantalon de toile kaki.

Les vêtements d'uniforme en drap seront confectionnés de même façon et avec les mêmes tissus que ceux des autres établissements pénitentiaires, mais ils continueront à avoir le passepoil écarlate aux pantalons et vareuses avec étoile brodée en or pour les surveillants-chefs, premiers surveillants, surveillants commis-greffiers et les surveillants-contremaîtres, et en coton mercerisé rouge pour les autres surveillants.

La casquette marine sera faite entièrement en drap bleu foncé. Le turban sera garni à mi-hauteur d'une soutache écarlate et sur le devant d'une étoile cuivre.

Art. 5. — La durée réglementaire des effets est fixée ainsi qu'il suit :

Pour les Maisons centrales, les Maisons d'arrêt, de justice et de correction :

Dolman en drap bleu foncé.....	2	ans
Dolman en tissu kaki.....	2	—
Pantalon de drap.....	1	—
Pantalon en tissu kaki.....	1	—
Képi.....	1	— 6 mois
Capote.....	5	—
Cravates (deux).....	1	—
Rotonde à capuchon (vaguemestres seulement) ...	6	—

Pour les Colonies publiques :

Dolman en drap bleu foncé.....	2	ans
Pantalon de drap bleu.....	1	—
Pantalon en tissu kaki.....	2	—
Casquette marine.....	1	— 6 mois
Capote.....	5	—
Cravates (deux).....	1	—
Rotonde à capuchon (vaguemestres seulement) ...	6	—

Vêtements de travail :

Veston croisé en coutil 4 marches.....	9	mois
Pantalon en coutil 4 marches.....	9	—
Gnêtres.....	3	—
Tricot de coton.....	3	—
Chapeau de paille.....	1	—

Pour les Transfèrements cellulaires ;

Dolman en drap bleu foncé.....	18	mois
Dolman en cheviotte bleue (été).....	1	au
Pantalon de drap.....	1	—
Pantalon kaki.....	1	—
Képi.....	1	—
Capote-manteau.....	4	—
Rotonde à capuchon.....	4	—

Art. 6. — Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1892, qui ne sont pas visées dans les articles précédents, conservent leur plein et entier effet.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant l'habillement en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Art. 7 — Les effets de draps, actuellement en service, ainsi que ceux fabriqués à ce jour ou à fabriquer jusqu'à épuisement des matières adjudgées, en ce qui concerne notamment les pantalons, devront être utilisés, sans aucune modification.

Art. 8. — Les vareuses ayant accompli, au 1^{er} avril 1923, la durée réglementaire, ne seront renouvelées qu'au 1^{er} octobre 1923.

Les agents qui en sont détenteurs toucheront, au 1^{er} avril 1923, le 2^e dolman kaki ou cheviote.

Les vareuses qui auront accompli, au 1^{er} octobre 1923, leur durée réglementaire seront renouvelées au 1^{er} janvier 1924, pour prendre date au 1^{er} avril 1924.

Leurs détenteurs toucheront à cette dernière date, le 2^e dolman kaki ou cheviote, les autres effets d'uniforme continueront à être distribués comme cela se fait actuellement.

Ces mesures seront appliquées, dès à présent, aux agents nouvellement nommés, sous réserve des dispositions de l'art. 7 et de l'épuisement, par chaque établissement, du stock d'effets d'uniforme constitué par les départs, démissions, révocations ou retraites.

Ces effets doivent être immédiatement utilisés et donnés aux débutants, sauf impossibilité absolue.

Art. — 9. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Louis BARTHOÜ.

28 juillet 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires au sujet des punitions et de la situation des cellules.

Au cours d'une récente tournée d'inspection, j'ai été amené à constater que certains chefs d'établissements perdaient quelquefois de vue les prescriptions réglementaires concernant les punitions et l'isolement des condamnés. Je crois devoir, en conséquence, les rappeler à toute votre attention et vous invite à tenir la main à leur stricte exécution.

Je désire notamment que, dans les maisons centrales, les individus séparés de leurs co-détenus pour observation ou raisons d'ordre, ne soient jamais astreints à un autre régime que celui auquel sont soumis les autres condamnés non punis. C'est ainsi qu'ils doivent toujours recevoir les vivres et le couchage complets, bénéficier des promenades réglementaires, de la faculté d'acheter des aliments en cantine et recevoir du travail.

L'isolement de ces détenus ne doit jamais, en effet, avoir le caractère d'une mesure de répression. S'il s'agit de consignés, ils doivent, eux aussi, être traités comme des condamnés ordinaires et j'insiste auprès de vous pour qu'il ne soient pas placés « jusqu'à nouvel ordre » dans cette situation sans qu'on ne se soit assuré périodiquement des dispositions nouvelles de l'intéressé. En tout cas, il conviendra de me renseigner très régulièrement, dans la situation mensuelle des cellules, sur les raisons du maintien, l'ancienneté de la consignation et de m'indiquer les interruptions prononcées, leur durée et le motif du renvoi en cellule.

En ce qui touche les condamnés punis, je crois devoir vous prier de veiller à ce que la mise en cellule ne soit pas prononcée pour une durée supérieure à celle fixée par le règlement et ne soit jamais prolongée sans mon autorisation. Je prescris également que le temps qui s'écoulera à l'isolement entre l'infraction et le prononcé de la punition soit toujours déduit de la durée de celle-ci.

Enfin, j'ai constaté que, dans la situation des cellules, certains directeurs n'indiquent pas toujours, dans les colonnes 10 et 11, le nombre de jours passés en cellule depuis l'entrée du détenu dans l'établissement. Je désire que ce renseignement me soit donné et j'insiste, d'ailleurs, pour que ladite situation contienne toujours l'ensemble des indications de nature à me fixer sur l'intérêt qui peut s'attacher à prolonger ou à interrompre la mise à l'isolement pour quelque cause qu'elle ait été ordonnée.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

28 juillet 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires, relative à la ration de pain allouée aux pupilles des établissements d'éducation correctionnelle.

J'ai décidé de porter, à partir du 1^{er} août 1922, la ration journalière de pain des pupilles à 1 kilogramme pour les colonies d'Aniane, Auberive, Belle-Ile, Les Douaires, Eysse, Saint-Maurice et le Val d'Yèvre.

La ration demeure fixée à 0 kg. 850 pour la colonie de Saint-Hilaire.

La distribution du kilogramme de pain pourra se faire, à votre choix, de l'une ou de l'autre des deux manières suivantes :

a) La ration de 1 kilogramme comporte 125 grammes de pain spécial de soupe. Les 875 grammes de pain à la main sont distribués :

- 1° 175 grammes pour le petit déjeuner du lever;
- 2° 350 grammes au repas de midi;
- 3° 350 grammes au repas du soir.

Ce mode de distribution comporte la « boule » de 700 grammes, chaque pupille ayant droit à 1/4 de « boule » au lever et à une demi-boule à chacun des deux grands repas.

b) La ration de 1 kilogramme comporte 100 grammes de pain spécial de soupe. Les 900 grammes de pain à la main sont distribués :

- 1° 150 grammes pour le petit déjeuner du lever;
- 2° 300 grammes au repas de midi;
- 3° 150 grammes pour le goûter;
- 4° 300 grammes au repas du soir.

Ce mode de distribution comporte la « boule » de 600 grammes, chaque pupille ayant droit à 1/4 de « boule » au petit déjeuner et au goûter, à une demi-boule à chacun des deux grands repas.

Toutefois, dans l'un et l'autre régimes, afin de proportionner la distribution à l'appétit de chaque enfant, suivant son âge, je vous autorise à procéder pour les deux grands repas de la manière suivante :

Il sera donné à chaque pupille un quart de « boule » au début du repas; au cours ou à la fin du repas sera faite la distribution du second quart, de manière que les enfants déjà rassasiés puissent s'abstenir, s'ils le veulent, de prendre part à cette seconde distribution; le pain en excédent pourra être distribué jusqu'à épuisement à ceux doués du plus fort appétit.

Vous voudrez bien me rendre compte, dans un mois, des résultats qu'aura donnés ce nouveau régime.

Il n'est rien changé au mode de distribution du pain actuellement pratiqué à la colonie de Saint-Hilaire dont le directeur aura cependant toute latitude de s'inspirer des observations qui précèdent.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

31 juillet 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative aux indemnités de résidence (décret du 24 juin 1922).

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli :

1° La copie d'une lettre de M. le Ministre des Finances, en date du 7 juillet courant, fixant les modalités d'application du décret du 24 juin 1922, relatif aux indemnités de résidence allouées au personnel de l'État en exécution de la loi du 18 octobre 1919.

2° La liste, par localité, des établissements pénitentiaires de votre direction avec le taux des indemnités de résidence attribuées, en exécution du décret du 24 juin 1922, au personnel placé sous vos ordres.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception et de me faire parvenir par retour du courrier, sous le timbre du « Service du personnel » et dressé suivant le modèle annexé, un état par département comprenant les localités où existe un établissement pénitentiaire.

Cet état devra faire ressortir :

1° Les sommes payées effectivement pour indemnité de résidence au titre du 1^{er} semestre 1922 ;

2° Les sommes dues pour le premier semestre au titre de rappels, s'il y a lieu ;

3° Les dépenses à prévoir pour le paiement de l'indemnité au titre du 2^e semestre 1922 ;

4° La dépense de l'année qui sera le total de ces trois sommes.

Il sera produit deux états distincts, l'un pour le personnel d'administration (chapitre 7), l'autre pour le personnel de surveillance (chapitre 8).

Lorsque le rappel portera sur un employé ou agent qui se trouvait, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1922, en service dans un établissement dépendant d'une autre direction, le rappel devra être effectué par les soins de cette direction.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances, fixant les modalités d'application du décret relatif aux indemnités de résidence allouées au personnel de l'État.

7 juillet 1922

Le *Journal officiel* du 29 juin 1922 a publié un décret du 24 juin relatif aux indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires de l'État par application de la loi du 18 octobre 1919.

Le décret du 11 décembre 1919, qui a fixé les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence, avait stipulé, en son article 2, que, pour l'application du taux, les localités étaient classées sur la base de la population totale de la commune, telle qu'elle était déterminée par le recensement de 1911.

Un nouveau dénombrement de la population ayant eu lieu le 6 mars 1921, les résultats de cette opération serviront dorénavant de base au classement des localités. L'article 1^{er} du décret du 24 juin 1922 (1) en dispose ainsi et décide que l'application de cette mesure remontera au 1^{er} janvier 1922. C'est en effet la date à laquelle les tableaux annexés au décret du 28 décembre 1921 donnant les résultats du recensement, ont été déclarés seuls authentiques par ledit décret.

Par suite des résultats du recensement, une ville peut ne plus être classée dans la même catégorie qu'antérieurement. Si sa popu-

(1) Voir page 322.

lation a augmenté et qu'elle se trouve maintenant à un échelon supérieur, les fonctionnaires de cette ville ont droit, à compter du 1^{er} juillet dernier, au rappel de la différence entre l'ancienne et la nouvelle indemnité.

Si par contre, la population a diminué et que le taux correspondant soit inférieur au précédent, il y a lieu d'appliquer dorénavant ce nouveau taux réduit. Par mesure de bienveillance, cette mesure n'aura effet qu'à compter du 1^{er} juillet 1922 et il n'y aura pas lieu à reverser les sommes perçues en trop par les intéressés depuis le 1^{er} janvier dernier.

Un deuxième paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 24 juin stipule que, pour les localités des dix départements qui forment les régions dévastées, il ne sera pas tenu compte du dernier recensement, s'il a pour effet de provoquer un déclassement. Mais, par contre, il devra naturellement être fait état du dénombrement de 1921, si celui-ci a eu pour résultat de faire passer la localité à un échelon supérieur.

Le deuxième article du décret du 24 juin a trait aux localités qui, à raison de circonstances exceptionnelles, sont classées dans une catégorie supérieure à celle qui leur serait attribuée d'après le chiffre de leur population.

L'article 2 du décret du 11 décembre 1919 a institué la procédure du surclassement et un décret du 28 janvier 1921 a fixé le taux de l'indemnité d'un certain nombre de localités pour la période allant du 1^{er} juillet 1919 à la date de la mise en application du dernier recensement, soit le 1^{er} janvier 1922.

La liste publiée à l'article 2 du décret du 24 juin est conforme aux décisions de la commission interministérielle qui a apporté des modifications à la liste antérieure insérée dans le décret du 28 janvier 1921. Certaines localités ne figurent plus sur cette dernière liste; dans ce cas, les agents qui exercent leurs fonctions ne recevront plus, à compter du 1^{er} juillet 1922, que l'indemnité correspondant au chiffre de la population inscrit dans les tableaux du dernier recensement. D'autres, bien qu'encore surclassées, ont maintenant une indemnité inférieure à celle dont les faisait bénéficier le décret du 28 janvier 1921; le nouveau taux devra également s'appliquer à compter du 1^{er} juillet 1921. Certaines villes, au contraire, ont été inscrites pour la première fois, ou bien ont une indemnité plus élevée que la précédente. Dans ces deux dernières hypothèses, les bénéficiaires ont droit à un rappel depuis le 1^{er} janvier 1922.

.....

Toutes les dispositions du décret du 11 novembre 1919, sauf, bien entendu, celles qui se réfèrent au dénombrement de la population

effectuée en 1911, restent en vigueur ainsi que les instructions envoyées par la suite.....

Toutes dispositions devront être prises pour assurer dès la fin du mois courant, l'exacte application des dispositions du décret du 24 juin 1922 et de la présente circulaire.....

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État,

Directeur du Budget et du Contrôle financier,

DENOIX.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

SERVICE DU PERSONNEL

Circulaire ministérielle
du 31 juillet 1922.

(Application
du Décret du 24 juin 1902.)

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

INDEMNITÉS DE RÉSIDENCE

DÉPARTEMENT D

[Établissement
ou Circonscription pénitentiaire.]

Chapitre⁽¹⁾ Personnel d

CERTIFIÉ EXACT :

Le Comptable,

VU ET VÉRIFIÉ

A , le

Le Directeur,

- Colonne 1. — Énumération des Établissements du département (Maisons centrales, Dépôt de forçats, Maisons d'arrêt, de justice et de correction, Colonies pénitentiaires, Ecoles de préservation, Transfèvements cellulaires, Prisons de la Seine.)
- Colonne 2. — Commune sur laquelle l'établissement est situé.
- Colonne 3. — Ce taux est celui qui était en vigueur au 1^{er} janvier 1922 et d'après lequel l'indemnité de résidence a été payée jusqu'au 30 juin 1922.
- Colonne 4. — Les dépenses qui résultent du paiement de l'indemnité de résidence à l'ancien taux (colonne 3) doivent former un total correspondant exactement avec le chiffre inscrit au chapitre 25 de l'état des dépenses du mois de juin 1922.
- Colonne 5. — Ce taux est celui applicable à partir du 1^{er} janvier 1922, en exécution du décret du 24 juin 1922, qui doit donner lieu à rappel, s'il est supérieur à l'ancien taux (colonne 3), et ne pas donner lieu à remboursement, s'il est inférieur.
- Colonne 6. — Indiquer les dépenses qui résulteront du paiement du rappel des différences entre l'ancien et le nouveau taux, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin, aux agents en service pendant cette période et aux agents en service entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, qui ont cessé leurs fonctions dans l'établissement pour un motif quelconque.
- Colonne 7. — Effectif théorique de l'établissement tel qu'il a été fixé par l'arrêté ministériel du 20 février 1922, modifié, le cas échéant, par des arrêtés postérieurs.
- Colonne 8. — Effectif des présents dans les cadres au 1^{er} juillet 1922.
- Colonne 9. — Lorsque l'effectif réel sera plus élevé que l'effectif théorique par suite de la présence d'employés ou agents en surnombre, il y aura lieu de calculer la dépense à prévoir d'après l'effectif réel multiplié par le nouveau taux (colonne 5); dans le cas contraire, le calcul sera fait d'après l'effectif théorique. Les différences entre l'effectif réel et l'effectif théorique feront l'objet d'une mention explicative dans la colonne 11 (observations). Les détaches comptent à leur poste normal et ne doivent être compris ni dans l'effectif théorique, ni dans l'effectif réel.
- Colonne 10. — Indiquer la somme formée par le total des colonnes 4, 6, 9.
- Colonne 11. — *Observations.* — Donner toutes précisions utiles sur les employés ou agents en service entre le 1^{er} janvier et le 30 juin qui ont cessé leurs fonctions pour un motif quelconque (dates du commencement et de la fin de leur service — motif du départ — décisions intervenues) [colonne 6]. Donner toutes précisions utiles sur les employés ou agents en surnombre (colonne 9).

(1) CHAPITRE 7. — Indemnités et allocations diverses au Personnel d'administration.

CHAPITRE 8. — Indemnités et allocations diverses au Personnel de surveillance.

31 juillet 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. (Suite à la circulaire ministérielle du 15 juillet 1922, au sujet de la production des états de services militaires des employés et agents.

Il m'a été signalé que certains commandants de Bureaux de recrutement ne possédaient aucun renseignement sur les hommes des classes antérieures à 1891, libérés de toutes obligations militaires.

Dans ce cas, vous devez vous adresser directement au Ministre de la Guerre (Service du personnel et du matériel — Bureau des archives administratives) pour obtenir les états de services militaires des employés et agents appartenant aux dites classes.

Par délegation :

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef de Service du Personnel,

VITRY.

3 août 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, relative à l'établissement des prix de cession, avant l'exécution des travaux exécutés en régie directe pour les administrations de l'État.

Par une circulaire en date du 31 mai 1922, mon collègue des Finances a rappelé aux différents départements ministériels les prescriptions de l'art. 22 de la loi du 12 avril dernier, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1921 (publiée au *Journal officiel* du 21 avril suivant, pages 4128 et suivantes) qui est ainsi conçu :

« Aucune demande de cession faite par un service public, à un autre service public, aucune commande adressée par une administration à un service industriel de l'État et dont le montant doit être encaissé parmi les produits de ce service, ne pourra recevoir satisfaction avant que le service cessionnaire en ait opéré le versement ou, si la commande est supérieure à 50.000 francs avant que le service cessionnaire ait constitué au profit du service cédant une provision égale au 11/12^e du montant de la cession ou de la commande évalué en tenant compte du prix des matières et de la main-d'œuvre. »

Il ressort de ce texte que dorénavant l'administration pénitentiaire n'est plus autorisée à effectuer aucun travail pour le compte d'une autre administration publique si, au préalable, le paiement intégral

de la fourniture n'a pas été effectué, lorsque celle-ci est inférieure à 50.000 francs, ou des 11/12^e si le montant total dépasse 50.000 francs.

Vous aurez donc, dès réception d'une commande par un des services autorisés à faire confectionner dans votre établissement certains objets, à étudier sans retard, la valeur du travail demandé, et, en en faisant connaître le montant, à prier le service demandeur de vouloir bien vous en créditer dans le plus bref délai possible. Ce ne sera que lorsque vous aurez reçu le mandat établi au nom du comptable (deniers) que vous pourrez exécuter la commande.

J'appelle votre attention sur la nécessité d'établir des prix de revient absolument exacts, de rechercher le cas échéant, dans la comptabilité de vos ateliers les modifications à apporter pour éviter toutes possibilités d'erreur, et enfin d'examiner avec vos agents techniques le moyen de fournir aux administrations intéressées des chiffres *ne varietur* en tenant cependant compte des deux intérêts en cause.

Ce point est, en effet, d'une importance capitale. Il ressort des instructions du Ministre des Finances que les administrations devront dorénavant se tenir strictement dans la limite des crédits qui leur auront été accordés, tout dépassement, pour quelque cause que ce soit, même pour un devis dont le chiffre global se trouverait modifié exposerait donc à de graves difficultés, l'administration intéressée pouvant manquer de crédits disponibles et se trouver dans l'impossibilité d'obtenir des crédits supplémentaires. Je ne saurais donc trop appeler votre attention sur l'importance que présente la question de l'évaluation des versements à opérer en vue de l'exécution des commandes.

Vous voudrez bien veiller personnellement à ce que les instructions qui précèdent soient strictement observées à l'avenir, de façon à ce que l'application des termes impératifs de l'article 22 de la loi du 12 avril 1922 ne puisse être de nature à créer des difficultés aux administrations qui sont autorisées à vous confier des travaux.

Ci-joint un modèle de la lettre que vous aurez à adresser à l'administration intéressée dès qu'une commande vous parviendra. Il demeure entendu que les commandes du ministère de la Guerre pour l'exécution desquelles ce département met à la disposition de l'Administration pénitentiaire certaines matières premières, l'évaluation du versement à opérer devra être limitée à la valeur de la main-d'œuvre, à celle des différentes matières accessoires fournies par l'établissement et au pourcentage des frais généraux habituellement admis.

Par délegation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

L. FLEYS.

LE DIRECTEUR DE LA MAISON CENTRALE

de

à MONSIEUR

Par courrier du *vous avez*
bien voulu m'adresser une commande

J'ai l'honneur de vous faire connaître, après étude par les services techniques attachés à l'établissement, que le montant de cette commande s'élève à

main-d'œuvre comprise.

En exécution de la circulaire de M. le Ministre des Finances, en date du 31 mai dernier, et conformément aux prescriptions de l'article 22 de la loi du 12 avril 1922, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1921 (J. O. du 21 avril 1922, pages 4.128 et suivantes), je vous serais obligé de vouloir bien me créditer d'une somme de (1) pareille importance ou de

représentant les 11/12 de la fourniture.

Dès que vous m'aurez fait parvenir le mandat de cette somme qui doit être établi au nom du comptable-deniers de l'établissement, je m'empresserai de donner tous ordres utiles, afin que cette fourniture vous parvienne dans le plus bref délai.

LE DIRECTEUR,

4 août 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires de Rouen et Angoulême, prisons de Fresnes et colonies pénitentiaires, au sujet des fournitures défectueuses ne répondant pas aux conditions du cahier des charges.

L'examen des échantillons qui m'ont été soumis par divers établissements m'a permis de constater que certaines denrées fournies aux maisons centrales ou prisons en régie étaient parfois de qualité inférieure et ne remplissaient pas les conditions imposées par le cahier des charges. Je crois devoir appeler tout particulièrement votre attention sur ce point.

Je désire que l'exécution des stipulations du cahier des charges soit strictement assurée et qu'il ne soit plus admis de tolérances qui ont fini par aboutir à des abus.

Vous voudrez donc bien, désormais, examiner personnellement les denrées livrées, vérifier leur parfaite concordance avec le cahier des

(1) Rayer les mots inutiles.

charges et, en ce qui concerne les graisses et huiles alimentaires, le savon noir et les produits dont un simple examen ne permet pas d'apprécier la qualité, faire opérer des analyses en vue de fixer très exactement leur composition.

Vous aurez à refuser toutes les livraisons qui ne seront pas conformes aux conditions réglementaires et à exiger leur remplacement. Il y aura lieu de me signaler les commerçants dont vous aurez constaté fréquemment les fournitures défectueuses.

La question de l'exécution loyale des marchés méritant une attention toute particulière, je me propose de me faire présenter des échantillons au cours de mes inspections ou de m'en faire adresser afin de m'assurer moi-même que les présentes instructions sont constamment appliquées.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS

4 août 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, prisons de Fresnes et régie des prisons de Paris, relative aux modifications à apporter aux conditions exigées par le cahier des charges pour la fourniture de graisses alimentaires.

La circulaire du 15 juillet 1913 (1), relative aux descriptions pouvant garantir la qualité marchande des denrées à mettre en adjudication pour le service de l'entretien des détenus, spécifie, en ce qui concerne la graisse alimentaire, que son acidité, calculée en acide oléique, devra toujours être inférieure à 1 %.

Or, d'après des renseignements récemment fournis à mon Administration par le ministère de l'Agriculture, l'expérience a démontré que nombre de graisses alimentaires d'excellente qualité peuvent avoir une acidité calculée en acide oléique supérieure à 1 %. Il n'y aurait, par suite, aucun inconvénient à porter à 2,5 % la limite supérieure de la teneur en acidité des graisses alimentaires à livrer aux établissements pénitentiaires, étant entendu toutefois que ce chiffre de 2,50 % est un maximum rigoureux qui ne saurait souffrir aucune tolérance.

Vous voudrez bien tenir compte de cette observation dans l'établissement des cahiers des charges relatifs aux adjudications pour fournitures diverses.

P. le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du 2^e bureau,

Georges ROCHER.

(1) Voir Code des prisons, tome XVIII, page 264.

10 août 1922. — CIRCULAIRE aux préfets, relative à la simplification de la procédure suivie pour les demandes d'encellulement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans un but de simplification, j'ai décidé de modifier ainsi qu'il suit la procédure suivie pour l'instruction des demandes d'encellulement.

Le directeur de la circonscription vous adressera pour m'être transmise après apposition de vos conclusions, la demande du détenu inscrite sur une formule imprimée contenant à la suite de la requête les avis du médecin, du parquet, de la commission de surveillance et le sien propre.

A cette formule, qui restera dans mes bureaux, seront joints, l'extrait du casier judiciaire, l'exposé des faits, et un second imprimé semblable, sur une feuille simple, destiné à vous être retourné pour renvoi au directeur, après que ma décision y aura été consignée.

Je vous prie de vouloir bien donner toutes instructions à vos services en vue de la mise en application de cette nouvelle procédure.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

10 août 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet de la simplification de la procédure suivie par les demandes d'encellulement.

En vue de simplifier et d'unifier la procédure jusqu'alors suivie dans l'instruction des demandes d'encellulement, j'ai décidé d'y apporter les modifications suivantes :

Un imprimé unique dont un exemplaire est joint à la présente circulaire sera désormais employé pour chaque demande et pour son instruction. Il contient, en effet, en outre de la formule de requête à libeller et à signer par les détenus, les avis du médecin, du parquet, de la commission de surveillance et le vôtre.

Cette formule, dûment remplie, devra être adressée par vos soins, et après que vous y aurez consigné votre avis, au préfet chargé de me la transmettre.

Il y sera joint, comme il est indiqué, l'extrait judiciaire et l'exposé des faits, ainsi qu'un deuxième exemplaire en copie sur feuille simple destiné à vous être retourné par l'entremise du préfet après mention de ma décision.

Ces imprimés vous seront fournis, sur votre demande, par votre collègue de la Maison centrale de Melun.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

Application de la loi
du 5 juin 1875.

Paris, le

192

Demande d'encellulement

d nommé

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MONSIEUR LE PRÉFET D

Vous m'avez transmis, le 192, la demande par laquelle l nommé détenu à la prison de, sollicite la faveur de subir sa peine en cellule.

Après examen, j'ai décidé qu'il y a lieu d'accueillir cette demande.

Je vous prie d'informer le Directeur de la circonscription pénitentiaire qui avertira l'intéressé et l fera diriger sur

Des ordres sont donnés au Service des Transfèremens cellulaires.

Par délégation :

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

2^e BUREAU

DEMANDE
D'ENCELLEMENT

CIRCONSCRIPTION
PÉNITENTIAIRE

d
MAISON D'ARRÊT

d

Je soussigné *condamné à*
par *sollicite l'autorisation de subir*
cette peine en maison cellulaire.

A , le
(Signature)

Avis motivé du Médecin.

Avis du Parquet.

Avis de la Commission de surveillance.

Avis du Directeur.

Avis du Préfet.

Joindre copies : Extrait judiciaire, et exposé des faits.

10 août 1922. — Loi relative à l'organisation du contrôle
des dépenses engagées.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué dans chaque ministère un service de comptabilité et de contrôle des dépenses engagées.

Un même contrôleur des dépenses engagées peut être chargé du contrôle de plusieurs ministères. La répartition des contrôles entre les contrôleurs est faite par le Ministre des Finances dans la limite des crédits ouverts annuellement par la loi de Finances.

L'organisation de chaque contrôle, en ce qui concerne la répartition et la désignation du personnel d'exécution, les locaux et le matériel de bureau, est arrêtée par le Ministre des Finances après accord avec les ministres intéressés.

Art. 2. — Les contrôleurs des dépenses engagées sont nommés par décrets contresignés par le Ministre des Finances et placés sous la seule autorité de ce Ministre. Ils sont choisis exclusivement parmi les fonctionnaires appartenant aux cadres des administrations dépendant de ce Ministre. A titre transitoire, pendant une période maximum de cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1922, ils pourront l'être également parmi les agents retraités ayant appartenu à ces cadres.

Ils ne peuvent être chargés d'aucune fonction en dehors de leur service de contrôle.

Art. 3. — La comptabilité des dépenses engagées est tenue suivant les règles et dans la forme déterminée par un décret portant règlement d'administration publique rendu sur la proposition du Ministre des Finances (1).

Les résultats de cette comptabilité sont fournis trimestriellement au Ministre des Finances et aux ministres intéressés, ainsi qu'aux commissions financières des deux Chambres.

(1) Décret du 15 juin 1923, sur le contrôle des dépenses engagées

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre des Finances,
Vu la loi du 10 août 1922, relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées, notamment le premier alinéa de l'article 3 ainsi conçu :
« La comptabilité des dépenses engagées est tenue suivant les règles et dans la forme déterminées par un décret portant règlement d'administration publique rendu sur la proposition du Ministre des Finances. »
Le Conseil d'État entendu,

Décète :

Article premier. — Dans tous les ministères, une comptabilité des dépenses engagées est tenue contradictoirement par les services de l'administration centrale chargés de la gestion des crédits et par le contrôleur des dépenses engagées.

Cette double comptabilité est suivie de part et d'autre pour chaque exercice, par chapitre et subdivision de chapitre sur un registre dit « registre des dépenses engagées ». Elle fait ressortir le montant et l'imputation des dépenses sur les crédits ouverts par le budget, les lois spéciales et les décrets.

Cette communication est accompagnée d'un relevé explicatif, appuyé de tous renseignements utiles, des suppléments et des annulations de crédits que l'état des engagements pourrait motiver au cours de l'exercice.

Art. 2. — Toutes les propositions d'engagement de dépenses soumises au visa du contrôleur des dépenses engagées doivent être accompagnées des justifications nécessaires et d'une fiche signée par le chef de service chargé de la gestion du crédit intéressé indiquant l'objet de la dépense projetée, son évaluation, l'imputation budgétaire et la disponibilité du crédit.

Les propositions, au fur et à mesure de leur arrivée au contrôle, sont enregistrées sur un carnet spécial, suivant une série ininterrompue de numéros.

Art. 3. — Le contrôleur, après avoir examiné chaque proposition et réclamé, le cas échéant, des justifications supplémentaires, appose, s'il y a lieu, son visa tant sur le document devant entraîner l'engagement de dépense que sur la fiche qui l'accompagne : ce visa est daté et numéroté par référence au numéro d'enregistrement sur le carnet d'arrivée. Les propositions sont ensuite inscrites sur le registre des dépenses engagées, avec l'indication de la date et du numéro des visas correspondants. Après la rentrée du dossier au service, la fiche, annotée de la date de la décision, est renvoyée au contrôleur des dépenses engagées pour être classée et conservée par lui.

Art. 4. — Le registre des dépenses engagées fait ressortir par chapitre et subdivision de chapitre :

1° Le montant du crédit primitif et les modifications successives qui y sont apportées;

2° Le montant des engagements de dépense et le montant des dégagements admis par le contrôleur.

Le registre fait ressortir, dans les colonnes spéciales, le montant des remboursements et reversements qui viendront ultérieurement atténuer les dépenses inscrites comme engagées.

Art. 5. — Sont inscrits sur le registre des dépenses engagées au début de l'exercice :

1° Le montant, évalué pour toute l'année, des dépenses qui résultent directement et sans l'intervention d'une décision administrative de l'application de dispositions légales ou réglementaires;

2° Le montant des dépenses engagées en vertu de décisions antérieures et qui se reproduisent tant qu'une nouvelle décision ne vient pas les modifier;

3° Le montant des dépenses engagées sur l'exercice en cours, en vertu des décisions prises par anticipation;

4° Le montant des autorisations d'engagement accordées au commencement de l'année aux fonctionnaires des services extérieurs.

Pour ces dépenses, les fiches prévues à l'article 2 ci-dessus, sont accompagnées : pour les dépenses de personnel, des états nominatifs et des situations numériques des personnels en fonctions au 1^{er} janvier; pour les autres dépenses, de relevés détaillés établis par les services.

Tous les engagements autres que ceux prévus ci-dessus sont inscrits en cours d'exercice au fur et à mesure de leur examen par le contrôleur.

Art. 6. — Lorsqu'une dépense précédemment inscrite subit, pour un motif quelconque, une augmentation ou une diminution, il doit être fait immédiatement une proposition rectificative qui est soumise au visa du contrôleur des dépenses engagées avec toutes les justifications et références nécessaires. Il sera procédé, selon qu'il appartiendra, soit à une inscription complémentaire de l'engagement, soit à une écriture de dégagement.

Art. 7. — Les autorisations d'engagement ou états de prévision de dépenses dans la limite desquels les fonctionnaires des services extérieurs doivent se maintenir pour chaque chapitre et subdivision de chapitre sont, avant de leur être notifiés par l'administration centrale, soumis au visa du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 8. — Les fonctionnaires des services extérieurs tiennent comptabilité des dépenses qu'ils engagent en vertu des autorisations qui leur sont accordées; ils fournissent périodiquement, au service de l'administration centrale qui gère les crédits, une situation d'emploi de ces autorisations. Si ces fonctionnaires ont le droit d'engager les dépenses sans avoir la gestion des crédits correspondants, ils doivent notifier immédiatement toutes les décisions qu'ils prennent au service chargé d'administrer les crédits, lequel évalue la dépense engagée par lesdites décisions et en prend charge dans sa comptabilité.

Art. 9. — Les services de l'administration centrale communiquent au contrôleur, sur sa demande, les situations périodiques d'emploi des autorisations d'engagement accordées aux fonctionnaires des services extérieurs.

Il est distribué aux Chambres, le 30 avril de chaque année, une situation des dépenses engagées au 31 décembre de l'année expirée.

Art. 4. — Les contrôleurs des dépenses engagées donnent, au point de vue financier, leur avis motivé sur les projets de lois, de

Art. 10. — Au début de chaque mois, les services de l'administration centrale qui gèrent les crédits font parvenir au contrôle des dépenses engagées, par chapitre et subdivision de chapitre, une situation récapitulative, au dernier jour du mois précédent, des crédits ouverts, des dépenses engagées, des disponibilités ou dépassements.

Les situations concernant le dernier mois de chaque trimestre doivent indiquer, en outre, avec toutes justifications utiles, le montant probable des dépenses à engager jusqu'à la fin de l'exercice, déduction faite des crédits à réintégrer.

Art. 11. — Les situations trimestrielles prévues à l'article 3 de la loi du 10 août 1922 indiquent par chapitre du budget :

1° Le montant des crédits ouverts par la loi de Finances, par des lois spéciales ou par des décrets;

2° Le montant des dépenses engagées depuis le début de l'exercice;

3° Le montant des crédits disponibles ou des dépassements.

Les situations font ressortir dans une colonne d'observations, en dehors de tous autres renseignements ou explications jugés utiles, d'une part, les suppléments ou annulations de crédits que l'état des engagements pourrait motiver au cours de l'exercice, d'autre part, les dépenses qui doivent ultérieurement donner lieu à un remboursement.

Les situations doivent être produites au plus tard à la fin du mois qui suit le trimestre auquel elles se réfèrent.

Art. 12. — Les états de liquidation et les demandes d'ordonnement produits à l'appui des projets d'ordonnance de paiement ou de délégation, soumis, aux termes de l'article 6 de la loi du 10 août 1922, au visa du contrôleur des dépenses engagées, doivent contenir une référence précise aux engagements correspondants.

Art. 13. — Les états de changement d'imputation et les bordereaux d'annulation émis après ordonnement sont communiqués pour visa au contrôleur des dépenses engagées accompagnés de toutes justifications et références utiles.

Art. 14. — Les pièces justificatives des avances faites aux régisseurs par économie des services centraux doivent, avant leur envoi aux comptables payeurs, être soumises à l'examen du contrôleur des dépenses engagées qui vise les bordereaux récapitulatifs.

Art. 15. — Les contrôleurs des dépenses engagées sont autorisés à prendre connaissance des pièces justificatives des paiements effectués par les comptables publics et notamment des mandats des ordonnateurs secondaires.

Art. 16. — Les créances à comprendre aux états de restes à payer sur exercices clos et périmés donnent lieu à des décisions ministérielles soumises préalablement au visa du contrôleur des dépenses engagées, dans les conditions prévues pour l'engagement de la dépense. Les états de restes mentionnent les numéros de ces visas. Un exemplaire de chaque état de restes demeure entre les mains du contrôleur.

Art. 17. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux dépenses engagées sur les crédits d'autorisation accordés annuellement par des dispositions spéciales de la loi de Finances.

Art. 18. — Le présent décret est applicable aux établissements publics de l'Etat pourvus de l'autonomie financière, dans les conditions qui, conformément à l'article 8 de la loi du 10 août 1922, seront déterminées par des instructions arrêtées par le Ministre des Finances, après accord avec les Ministres dont les établissements relèvent.

Art. 19. — Des instructions également arrêtées par le Ministre des Finances et chacun des Ministres intéressés, sur la proposition des contrôleurs des dépenses engagées, détermineront les règles de détail nécessaires à l'application du présent décret.

Art. 20. — Le décret du 18 mars 1893 est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 21. — Le Ministre des Finances et tous les Ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances.

Ch. de LASTEYRIE.

décrets, d'arrêtés, contrats, mesures ou décisions soumis au contreseing ou à l'avis du Ministre des Finances, ainsi que sur les propositions budgétaires et les demandes de crédits additionnels de toute nature des départements ministériels auxquels ils sont attachés. Ils reçoivent, à cet effet, communication de tous documents ou renseignements utiles.

Ces avis sont transmis au Ministre des Finances, en même temps que les projets, propositions ou demandes auxquels ils se rapportent.

Art. 5. — Tous autres décrets, arrêtés, contrats, mesures ou décisions émanant d'un Ministre ou d'un fonctionnaire de l'administration centrale, et ayant pour effet d'engager une dépense, sont soumis au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées.

Le contrôleur les examine au point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation, de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements, de l'exécution du budget, en conformité du vote des Chambres et des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les finances publiques. A cet effet, il reçoit communication de toutes les pièces justificatives des engagements de dépenses.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités, le contrôleur refuse son visa. En cas de désaccord persistant, il en réfère au Ministre des Finances.

Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur que sur avis conforme du Ministre des Finances. Les ministres et administrateurs seront personnellement et civilement responsables des décisions prises sciemment à l'encontre de cette disposition.

Le contrôleur est avisé sans délai de la suite donnée par le Ministre ou ses délégués aux propositions qui lui ont été soumises.

Le contrôleur vise également l'état nominatif des créances restant à payer en fin d'exercice. Il en est de même des états de nouvelles créances constatées en addition des restes à payer, lesquels sont visés et vérifiés préalablement à toute demande de crédits spéciaux.

Art. 6. — Aucune ordonnance de paiement ou de délégation ne peut être présentée à la signature du ministre ordonnateur qu'après avoir été soumise au visa du contrôleur des dépenses engagées. Les ordonnances non revêtues du visa du contrôleur sont nulles et sans valeur pour les comptables du Trésor.

Le contrôleur s'assure notamment que les ordonnances soumises à son visa se rapportent soit à des engagements de dépenses déjà visés par lui, soit à des états de prévisions de dépenses, dont il a préalablement pris charge dans ses écritures, et se maintiennent à la fois dans la limite de ces engagements ou états de prévisions et dans celle des crédits. Il reçoit communication de toutes les pièces justificatives des dépenses, ainsi que des états de liquidation et des

demandes d'ordonnement. Si les ordonnances lui paraissent entachées d'irrégularités, le contrôleur les vise avec observations.

En aucun cas, il ne pourra être procédé au paiement des ordonnances visées avec observations qu'après autorisation du Ministre des Finances.

Les ministres ordonnateurs seront personnellement et civilement responsables des décisions prises sciemment à l'encontre des prescriptions du présent article.

Art. 7. — Chaque année, les contrôleurs des dépenses engagées établissent un rapport d'ensemble relatif au budget du dernier exercice écoulé, exposant les résultats de leurs opérations et les propositions qu'ils ont à présenter. Ces rapports sont dressés par chapitre budgétaire et par ligne de recettes. Ils sont, ainsi que les suites données aux observations et propositions qui y sont formulées, communiqués par les contrôleurs des dépenses engagées au Ministre des Finances et aux ministres intéressés et, par l'intermédiaire du Ministre des Finances, à la Cour des comptes et aux commissions financières des deux Chambres.

Art. 8. — La présente loi est applicable aux établissements publics de l'État pourvus de l'autonomie financière dans les conditions qui seront déterminées par des instructions arrêtées par le Ministre des Finances, après accord avec les Ministres dont ces établissements relèvent.

Art. 9. — Il est interdit, à peine de forfaiture, aux ministres et sous-secrétaires d'État et à tous autres fonctionnaires publics, de prendre sciemment et en violation des formalités prescrites par les articles 5 et 6 de la présente loi, des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses dépassant les crédits ouverts ou qui ne résulteraient pas de l'application des lois.

Les ministres et sous-secrétaires d'État et tous autres fonctionnaires publics seront civilement responsables des décisions prises sciemment à l'encontre des dispositions ci-dessus.

Néanmoins, si au cours d'exercice, le Gouvernement juge indispensable et urgent, pour des nécessités extérieures ou pour des nécessités de défense nationale ou de sécurité intérieure, d'engager des dépenses au delà et en dehors des crédits ouverts, il le pourra par délibération spéciale du Conseil des ministres, mais sous réserve de présenter immédiatement une demande d'ouverture de crédit devant les Chambres appelées à régulariser l'initiative du Gouvernement ou à refuser l'autorisation.

Art. 10. — Sont et demeurent abrogés les articles 59 de la loi du 26 décembre 1890, 52 de la loi du 28 décembre 1895, 78 de la loi du 30 mars 1902, 53 de la loi du 31 mars 1903, 39 de la loi du 26 décem-

bre 1908, 147 à 149 de la loi du 13 juillet 1911, 12 de la loi du 31 mars 1917, 7 de la loi du 30 juin 1919, 37 de la loi du 12 août 1919, 40 à 42 de la loi du 30 avril 1921.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Par le Président de la République :

A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE.

1^{er} septembre 1922. — CIRCULAIRE aux préfets, relative au remboursement des sommes dues aux œuvres pour les mineurs qui leur sont confiés par application de la loi du 22 juillet 1912.

Il m'a été signalé, à différentes reprises, que le remboursement des sommes dues aux œuvres pour les mineurs qui leur sont confiés par les tribunaux en application de la loi du 22 juillet 1912 ne s'accomplissait pas avec toute la célérité désirable.

C'est ainsi qu'au cours du congrès qu'elle a tenu à Paris, au mois de mai dernier, l'Union des Sociétés de patronage de France a émis différents vœux tendant à remédier à cette situation.

J'ai donc pensé qu'il convenait de modifier la manière de procéder qui est actuellement employée et, dans ce but, j'ai décidé que les mémoires de frais occasionnés par les mineurs de la loi de 1912 seraient établis et vérifiés de la manière qui suit :

Les œuvres qui, en application de cette loi, reçoivent des pupilles de plusieurs juridictions seront autorisées à ne produire chaque trimestre qu'un seul mémoire sur papier timbré, accompagné d'un seul état sur papier libre, conformes l'un et l'autre aux modèles actuellement usités et qui comprendront la totalité des pupilles qu'elles ont en garde.

La vérification de ce mémoire et de cet état pour exactitude et conformité avec les décisions judiciaires suivant les prescriptions de la circulaire du 16 février 1914, sera faite par le parquet du siège social de l'œuvre. A cet effet, lorsque le siège de l'œuvre ne se trouvera pas dans le ressort du tribunal qui statue il sera fait délégation de pouvoirs par ce tribunal au tribunal du siège de l'œuvre, en vertu des nouvelles dispositions de la loi du 22 février 1921, complétant l'article 23 de la loi du 22 juillet 1912, et l'extrait du jugement sera adressé d'urgence par le parquet intéressé au parquet du siège de l'œuvre.

L'état et le mémoire collectifs seront remis au parquet du siège social au plus tard le 5 du mois qui suit la fin du trimestre; ils seront transmis par les parquets aux préfets assez tôt pour que ceux-ci puissent me les faire parvenir avant le 20 du même mois. Passé ce

délai, la vérification des mémoires sera reportée au trimestre suivant. Il est inadmissible, en effet, que la négligence ou l'indifférence d'une seule œuvre puisse porter préjudice aux autres œuvres en retardant le paiement des créances qui leur sont dues.

J'ai invité MM. les Procureurs généraux à assurer, dans leurs ressorts, l'exécution des présentes instructions.

Je vous prie de vouloir bien, de votre côté, en donner connaissance aux personnes ou aux œuvres charitables de votre département, qui sont autorisées à recevoir des mineurs en conformité de la loi de 1912 et veiller personnellement, pour ce qui vous concerne, à ce qu'elles soient strictement appliquées.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire sous le timbre du 3^e bureau de l'Administration pénitentiaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

15 septembre 1922. — CIRCULAIRE aux procureurs généraux près les cours d'appel et aux directeurs des circonscriptions pénitentiaire et des prisons de la Seine, au sujet de l'application du régime de faveur, dit régime politique.

Des difficultés se sont parfois élevées, à la suite d'instructions peu concordantes, entre les parquets et l'Administration pénitentiaire sur l'admission des détenus dits politiques au régime spécial institué par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, du 4 janvier 1890. Il me paraît nécessaire, pour y mettre fin, de fixer dans un texte commun aux deux administrations les principes qui doivent être suivis pour l'octroi ou le refus du « régime politique ».

La faveur du « régime politique » n'est consacrée par aucune loi; elle n'a d'autre fondement qu'une tradition libérale. Elle consiste en un adoucissement du régime pénitentiaire dont le Gouvernement, chargé d'assurer l'exécution des peines, fait, dans la plénitude de ses pouvoirs, bénéficier ceux que l'ardeur de la passion politique a seule poussés jusqu'à la violation de la loi. Il ne peut être question de renier ce libéralisme, mais son application ne saurait aller jusqu'à méconnaître les nécessités de l'ordre social ou celles de la protection légitime des intérêts particuliers.

M'inspirant de cette double préoccupation, il me paraît que parmi les infractions dont le mobile doit par hypothèse être uniquement cherché dans la passion politique, il y a lieu de distinguer trois catégories :

1^o Les infractions pour lesquelles le bénéfice du régime politique doit être admis, en quelque sorte de plein droit :

Ce sont :

a) Les crimes et délits commis contre la sûreté intérieure de l'État (complot) [art. 87 à 90 du code pénal];

b) *Les diverses infractions à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la Presse, ou à la loi du 12 décembre 1893 portant modification des articles 24, § 1^{er}, 25 et 49 de la dite loi.*

Il y a lieu toutefois de maintenir soit l'exception déjà faite par la circulaire de mon prédécesseur en date du 22 février 1921 et relative à l'outrage aux bonnes mœurs puni par l'article 28, soit celle relative au chantage commis par la voie de la presse et tombant d'ailleurs sous le coup du code pénal.

Sous la réserve de cette double exception, le bénéfice du régime politique doit être accordé d'office, dès le moment de l'incarcération, aux délinquants de cette première catégorie. Le directeur ou le surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire devra, conformément à la circulaire du 22 février 1921, m'en rendre compte immédiatement.

2° Les infractions dont le caractère de gravité, quelles que soient les circonstances où elles aient été commises, est exclusif de toute mesure de bienveillance.

Il faut ranger dans cette catégorie les atteintes graves commises contre les personnes ou les propriétés, telles notamment toutes les violences susceptibles de tomber sous le coup des articles 309 et suivants du code pénal, les incendies, pillages, etc. . .

Pour les détenus de cette seconde catégorie, l'Administration devra s'abstenir, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, de me saisir d'office d'une proposition d'admission au régime politique. Si ce régime est réclamé par le détenu lui-même, l'Administration pénitentiaire me transmettra sa demande instruite dans les formes qui vont être précisées ci-après. Dans tous les cas, le détenu devra être placé au régime de droit commun jusqu'à ce qu'il ait été statué.

3° Les infractions qui, sans présenter par elles-mêmes un caractère de gravité exceptionnel, peuvent cependant emprunter ce caractère aux circonstances dans lesquelles elles ont été commises, et pour lesquelles, par conséquent, il doit être fait une appréciation suivant chaque cas d'espèce.

Telles sont les violences légères constituant une entrave à la liberté du travail, la rébellion, l'outrage, etc. . . , délits ordinaires dont s'accompagne une manifestation tumultueuse.

Les détenus appartenant à cette troisième catégorie seront mis au régime de droit commun en attendant ma décision. A défaut d'une demande de l'intéressé, l'autorité pénitentiaire appréciera les cas où elle croira devoir me saisir d'office d'une proposition de régime politique.

Dans les cas des paragraphes 2 et 3, la demande de l'intéressé ou, s'il y a lieu, la proposition de l'autorité pénitentiaire, devra m'être adressée de toute urgence. Le directeur ou le surveillant-chef joindra à la requête de l'intéressé ou à sa propre proposition l'avis du parquet, s'il s'agit d'un prévenu, et, s'il s'agit d'un condamné, les copies des extraits de jugement et des notices individuelles donnant l'exposé des faits qui ont motivé la condamnation. Il fera connaître exactement,

dans les deux cas, les textes de lois, sur lesquels est basée l'inculpation ou la condamnation. Dans les cas d'extrême urgence, ces renseignements me seront communiqués par le télégraphe.

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires devront, comme par le passé, me tenir exactement au courant des modifications survenues dans la situation pénale des prévenus et des condamnés politiques.

Messieurs les Procureurs généraux voudront bien remarquer que le rôle des parquets se borne en cette matière à donner, lorsqu'il s'agit d'un prévenu, l'avis qui leur sera demandé, suivant les distinctions indiquées, par l'Administration pénitentiaire.

Les parquets n'ont pas à intervenir lorsqu'il s'agit d'un condamné.

En aucun cas ils n'ont de décision à prendre ni d'ordre à donner aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, sous la réserve, qui va de soi, des droits conférés aux magistrats par l'article 613 du code d'instruction criminelle ou par tous autres textes.

Messieurs les Procureurs généraux porteront les présentes instructions à la connaissance de leurs substituts et Messieurs les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires à la connaissance de leurs subordonnés. Je prie les uns et les autres de m'en accuser réception.

LOUIS BARTHOU.

22 septembre 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires, relative aux indemnités pour charges de famille.

Comme suite à mes précédentes communications, je vous adresse, sous ce pli, copie d'une circulaire, en date du 22 août 1922, par laquelle M. le Ministre des Finances commente les dispositions de la loi du 20 juillet précédent en ce qui concerne l'attribution des indemnités pour charges de famille.

Vous aurez à exécuter les instructions et à m'en accuser réception sous le timbre ci-contre.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances, pour l'application de la loi relative aux indemnités pour charges de famille.

22 août 1922.

Une loi du 20 juillet 1922, publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1922, a modifié en un point particulier le régime sous lequel sont placés les agents de l'État en matière d'indemnités pour charges de famille.

L'article II, paragraphe 2 de la loi du 18 octobre 1919, disposait que les agents de l'État, bénéficiaires des articles 13 et 19 de la loi du

31 mars 1919, ne pouvaient prétendre aux indemnités pour charges de famille que dans la mesure où ces indemnités excédaient le montant des majorations de pensions pour enfants. Ces dispositions ont été abrogées par la loi du 20 juillet 1922 avec effet du 1^{er} janvier 1922.

Il en résulte qu'à partir de cette date du 1^{er} janvier 1922 les intéressés peuvent cumuler sans restriction les majorations de pension (1) pour enfants et les indemnités pour charges de famille. Il conviendra donc d'ordonnancer à leur profit, sur les crédits du chapitre des allocations pour charges de famille, une somme égale au montant des retenues qui, en vertu des dispositions abrogées, ont été effectivement opérées sur leurs indemnités pour charges de famille depuis le 1^{er} janvier 1922.

Dorénavant, ces indemnités devront être payées intégralement aux agents de l'État bénéficiaires des articles 13, 19 ou 20 de la loi du 31 mars 1919.

Il résulte aussi des dispositions de la loi du 20 juillet 1922 qu'antérieurement au 1^{er} janvier 1922 les prescriptions du 2^e paragraphe de l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919 demeurent applicables. En conséquence, des ordres de reversement devront être délivrés contre ceux des intéressés qui, pour une période quelconque comprise entre le 1^{er} juillet 1919 (2) et le 31 décembre 1921, auraient cumulé les indemnités pour charges de famille et les majorations de pension pour enfants.

Par lettre commune n° 2470, du 12 mai 1921, mon prédécesseur avait fait connaître aux différents services liquidateurs que, pour des raisons d'opportunité, il convenait de surseoir à la délivrance d'ordres de reversement portant sur les sommes indûment perçues, au titre des indemnités pour charges de famille, par des agents de l'État bénéficiaires de majorations de pension pour enfants. Contrairement à ce qu'ont paru supposer certains services, cette décision ne tendait pas à l'application anticipée des dispositions du projet de loi n° 2671, devenu la loi du 20 juillet 1922. C'était une simple mesure d'attente destinée à éviter l'émission d'ordres de reversement portant sur des sommes qui auraient pu ensuite revenir aux intéressés, si le Parlement avait décidé d'abroger les dispositions restrictives du cumul avec effet du 18 octobre 1919 ou de toute autre date antérieure à celle du dépôt du projet de loi. Conformément au principe suivant lequel les lois doivent être appliquées tant qu'elles ne sont pas abrogées, la lettre commune n° 2470 indiquait d'ailleurs nettement que les dispositions du 2^e paragraphe de l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919 devaient recevoir leur exécution aussi bien pour la liquidation des

rappels d'indemnités que pour les mandatements ultérieurs. Répondant à une question que nous posaient certaines administrations, mon prédécesseur et moi-même avons, en outre, précisé que les sommes indûment cumulées et remboursées sur les ordres de reversement délivrés soit avant, soit même après le 1^{er} mai 1921, étaient et demeuraient acquises au Trésor.

La nécessité s'impose donc de réviser la situation des intéressés en ce qui concerne la période antérieure au 1^{er} janvier 1922. Une raison d'équité s'oppose par ailleurs à ce que la remise, même partielle, des débits de l'espèce puisse être envisagée. Elle aurait, en effet, pour résultat, d'accorder aux agents qui ont profité du cumul indû un avantage injustifié dont seraient définitivement privés ceux à qui il a toujours été fait application des dispositions restrictives du cumul.

Par conséquent, les administrations sont invitées à établir, après s'être renseignées par tous les moyens dont elles peuvent disposer, le décompte des sommes perçues en trop au titre des indemnités pour charges de famille, pendant toute la période comprise entre le 1^{er} juillet 1919 et le 31 décembre 1921, par ceux de leurs agents titulaires de majorations de pension pour enfants.

Le montant du trop reçu devra être précompté par l'ordonnateur dans la liquidation du rappel d'indemnités dû pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1922.

S'il résulte de la liquidation ainsi effectuée un solde net à payer, ce solde seul sera versé au bénéficiaire et porté en dépense.

Si le trop perçu dépasse au contraire le rappel, cet excédent fera l'objet d'un ordre de reversement pour l'exécution duquel il sera procédé de la manière suivante : ou bien l'intéressé consentira à se libérer en un seul terme ou en plusieurs termes déterminés, d'accord avec le comptable payeur; ou bien ce dernier exercera sur le traitement principal un précompte mensuel dans la limite des retenues autorisées par les lois et règlements, toutes difficultés d'application devant d'ailleurs être soulevées au Ministère des Finances (Direction de la Comptabilité publique — Bureau des T. P. G.). De larges délais de paiement pourront être accordés lorsque la situation des agents en cause le justifiera.

L'attention est appelée sur le cas de certains agents pensionnés qui ont touché l'intégralité des indemnités pour charges de famille, mais qui ne les ont pas ou ne les avaient pas *effectivement* cumulées avec les majorations de pension. Ces agents pensionnés ou bien n'ont pas encore obtenu ou n'ont obtenu que récemment les majorations des articles 13, 19 ou 20 de la loi du 31 mars 1919, ou bien se sont abstenus soit de les réclamer, soit de les encaisser, quoique nantis des titres correspondants. Si la double perception ne se trouve pas jusqu'ici réalisée pour telle période antérieure au 1^{er} janvier 1922, elle peut l'être d'un moment à l'autre, et cette réalisation dépend parfois de la simple volonté du pensionné. Il appartiendra aux administrations d'examiner chacun des cas particuliers de l'espèce, après avoir pro-

(1) L'autorisation de cumul concerne également, à compter du 1^{er} janvier 1922, les majorations supplémentaires allouées aux grands invalides; elle s'applique enfin aux suppléments de 200 francs ajoutés, depuis le 16 juillet 1922, aux majorations des pensions de veuves et orphelins.

(2) On rappelle que la date du 1^{er} juillet 1919 est celle à partir de laquelle ont en effet les dispositions du règlement d'administration publique du 9 mars 1921, relatif aux taxes et conditions d'attribution des indemnités pour charges de famille.

voqué les explications de l'intéressé et recueilli tous renseignements nécessaires auprès des services de liquidation ou de paiement des pensions. Les mesures seront ensuite prises par ces administrations, dans les conditions précisées ci-dessus, en vue de régulariser toutes situations dues à des cumuls correspondant à une période quelconque comprise entre le 1^{er} juillet 1919 et le 31 décembre 1921, qui résulteraient ou viendraient à résulter de la perception des majorations arriérées. Il y aura lieu, en ce qui concerne le cas très exceptionnel des perceptions de majorations de pension non encore effectuées à l'heure actuelle, qu'une entente s'établisse entre l'intéressé, son administration et le trésorier général chargé du paiement des arrérages de pensions.

Pour le Ministre et par autorisation :

P. le Directeur du Contrôle des Administrations financières,

Le Chef du Cabinet,

Signé : LECLERC.

26 septembre 1922. — NOTE DE SERVICE, au sujet de l'établissement de l'état nominatif des employés et agents affiliés à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

Dès que les opérations d'affiliation à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse, concernant le 3^e trimestre 1922, auront été effectuées, MM. les Directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires feront parvenir, sous le timbre ci-contre, l'état nominatif des employés et agents affiliés à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse en indiquant, pour chacun d'eux, la lettre et le n^o de série du ticket qui leur aura été remis.

A l'avenir, ce renseignement sera adressé pour tout nouvel affilié.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

5 octobre 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'utilisation des moyens de publicité dont dispose l'État.

M. le Ministre des Finances a appelé mon attention sur les produits que pourrait retirer le Trésor de la location du droit d'affichage tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments affectés au service de l'État.

J'ai fait connaître à mon collègue que le projet en question ne saurait avoir de suite en ce qui concerne l'intérieur des établissements pénitentiaires où le public n'est pas admis.

Quant à l'extérieur, comme par mesure de sécurité, les règlements interdisent d'apposer sur aucune partie des murs d'enceinte, des clous, crampons ou objets quelconques qui seraient de nature à favoriser les évasions, je n'ai donné mon adhésion à l'affichage sur la partie extérieure des murs d'enceinte que s'il s'agit d'affiches peintes à même le mur ou d'affiches en papier, sans cadres, apposées l'une et l'autre sans le concours d'échelles à hauteur d'homme, c'est-à-dire jusqu'à 1 m. 80 au maximum au dessus du sol.

C'est dans ce sens que vous devrez donner connaissance au directeur des Domaines de chaque département des surfaces qui pourraient faire l'objet du droit d'affichage sous réserve des considérations artistiques ou autres qui seraient susceptibles d'intervenir dans chaque cas particulier.

Vous aurez à m'accuser réception et à me transmettre ultérieurement copie des indications que vous aurez données au directeur des Domaines de chaque département intéressé.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

10 octobre 1923. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet des employés et agents en instance de pension.

Conformément aux nouvelles instructions données par le Ministre des Finances, « les dossiers de proposition de pension devront comporter désormais l'indication de l'adresse exacte et complète des pensionnaires, (villes, rues, numéros) ».

Cette indication devra figurer sur la déclaration du lieu où les arrérages doivent être perçus.

En ce qui concerne les employés ou agents actuellement en instance de pension, il y aura lieu, dès la réception de la présente note, de produire un état mentionnant les indications demandées.

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ANDRÉ DANJOY.

20 octobre 1922. — CIRCULAIRE aux préfets, relative aux nouvelles instructions concernant les demandes d'encellulement.

Il me paraît nécessaire de préciser les instructions de la circulaire ministérielle du 10 août 1922(1), relative aux demandes d'encellulement.

Le dossier de chaque demande doit être composé des pièces suivantes :

1^o L'imprimé intitulé *demande d'encellulement* sur lequel est ins-

(1) Voir page 376.

crité la requête de l'intéressé et sont consignés votre avis et ceux du médecin, du parquet, de la commission de surveillance et du directeur. Cet imprimé doit être établi en *un seul exemplaire sur feuille double* qui servira d'enveloppe au dossier;

2° La copie de l'extrait judiciaire;

3° La copie de l'exposé des faits.

Il n'y aura plus lieu désormais de joindre l'imprimé vous notifiant ma décision. Ces imprimés devront être renvoyés directement et d'urgence par les établissements à l'Administration centrale, sous le timbre de la présente circulaire.

J'adresse copie de ces instructions au directeur des établissements pénitentiaires de votre département.

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ANDRÉ DANJOY.

26 octobre 1922. — CIRCULAIRE aux procureurs généraux près des cours d'appel, au sujet de l'établissement des états de frais relatifs à l'entretien des mineurs confiés à des institutions charitables.

Mon attention a été appelée sur les erreurs que la vérification des états de frais relatifs à l'entretien des mineurs confiés à des personnes ou à des institutions charitables, en vertu de la loi du 22 juillet 1912, fait trop fréquemment apparaître, tant dans le calcul du prix de la journée que dans celui du nombre de journées de présence.

Le prix de la journée, aux termes des articles 17 et 18 du décret du 31 août 1913, est fixé, selon le cas, soit par le juge d'instruction, soit par la Chambre du conseil du tribunal ou de la Cour, soit par le tribunal pour enfants, le ministère public entendu. Vous voudrez bien recommander à vos substituts de ne pas perdre de vue, dans leurs réquisitions, que les sommes de 3 francs pour le placement provisoire et de 2 fr. 50 pour le placement définitif, constituent un prix maximum, alloué seulement lorsque le mineur se trouve dans l'impossibilité absolue de travailler.

Quant aux erreurs matérielles qui peuvent être commises par les parties preuantes dans l'établissement de leurs mémoires, il appartient aux parquets, conformément aux dispositions de la circulaire de ma chancellerie du 30 janvier 1914, de les constater et d'en faire opérer la rectification avant de certifier l'exactitude et la régularité de la dépense. L'intérêt du Trésor exige qu'ils apportent un soin rigoureux à la vérification de ces états de frais, que le préfet soumet à leur visa, avant de les transmettre à l'Administration pénitentiaire.

Enfin, dans le but d'abrégier les délais de paiements des indemnités dues aux œuvres pour la garde des mineurs, vous aurez soin d'in-

viter vos substituts à se conformer aux dispositions de la circulaire du 1^{er} septembre 1922 que j'adresse aux préfets sous le timbre de la direction pénitentiaire et dont je vous envoie une copie en attendant qu'elle soit insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la Justice à la suite des présentes instructions.

Je vous prie de vouloir bien m'excuser réception de cette communication et du document annexé.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des affaires criminelles et des grâces.

E. LEROUX.

27 octobre 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'enregistrement des marchés.

Il résulte d'observations formulées par la Cour des comptes à la suite de la vérification des gestions des trésoriers-payeurs généraux pendant l'année 1914, que les marchés de gré à gré, souscrits sur papier libre par les fournisseurs des services pénitentiaires jusqu'à concurrence de 1.500 francs ne sont pas, dans la plupart des cas, revêtus de la mention de l'enregistrement.

Cette pratique est contraire d'une part aux dispositions de l'article 78 de la loi du 15 mai 1818, qui assujettit à l'enregistrement les adjudications ou marchés de toute nature aux enchères, au rabais ou sur soumissions et, d'autre part, à l'arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 1875, qui astreint à la formalité de l'enregistrement tous les marchés administratifs quels qu'en soient l'objet, la valeur et la forme.

Je crois donc devoir vous rappeler ces textes et vous prier de veiller personnellement à ce que, dorénavant, tous les marchés intéressant votre établissement, notamment ceux souscrits sur papier libre pour des fournitures ou des travaux, quelle qu'en soit la valeur, soient, sans aucune exception, soumis à la formalité de l'enregistrement.

Veuillez m'accuser réception sous le timbre de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ANDRÉ DANJOY.

31 octobre 1922. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements ou circonscriptions pénitentiaires au sujet du congé annuel du personnel de surveillance.*

J'ai été consulté sur le point de savoir si les agents ayant accompli moins d'une année de service étaient susceptibles de bénéficier du congé annuel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucune prescription réglementaire ne s'oppose à ce que ces agents bénéficient de cette mesure. Il appartient toutefois aux directeurs de ne la leur accorder qu'après les autres agents plus anciens.

Le congé annuel ne pouvant être accordé qu'aux agents titulaires, la question ne se pose pas pour les agents stagiaires qui n'ont pas encore été titularisés après trois mois au moins et six mois au plus de services.

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire,

André DANJOY.

4 novembre 1922. — CIRCULAIRE *aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative aux requêtes ou réclamations devant passer par la voie hiérarchique.*

J'ai eu l'occasion de constater une pratique qui paraît s'être introduite récemment dans les habitudes de certains fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire et qui consiste à m'adresser les requêtes ou réclamations dont ils peuvent avoir à me saisir, par une autre voie que la voie hiérarchique.

C'est ainsi qu'il est arrivé que des surveillants ou des surveillantes m'ont fait remettre par le Bureau central d'un groupement professionnel la protestation qu'ils formaient contre des décisions ministérielles relatives à une mutation, à un refus de congé, à la retenue du demi-traitement pendant un congé exceptionnel, etc. . .

Cette pratique est inadmissible. Elle constitue une méconnaissance absolue par le fonctionnaire ou l'agent des devoirs de la hiérarchie et de la discipline, ainsi que des égards qu'il doit à ses chefs.

Elle n'est d'ailleurs d'aucun intérêt pour lui, sa requête ne pouvant évidemment être examinée qu'après consultation des chefs dont il dépend et l'avis de ces derniers pouvant seul être retenu, contrairement avec ses propres explications, comme un élément utile d'appréciation.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien porter à la connaissance de tous vos subordonnés, et dans les termes mêmes de la présente circulaire, qu'aucune requête ou réclamation quelconque relative soit aux intérêts particuliers d'un fonctionnaire ou agent,

soit à des questions intéressant le service local, ne sera retenue et examinée que si elle m'est adressée par la voie hiérarchique. Vous ajouterez qu'il est, d'ailleurs, inutile qu'elle soit accompagnée auprès de moi d'une autre recommandation que de celle qui pourrait résulter de votre propre avis.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

6 novembre 1922. — CIRCULAIRE *aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet du classement des pupilles dans les diverses colonies.*

A la date du 29 décembre dernier, j'ai décidé que la section pénitentiaire de la colonie correctionnelle d'Eysses comprendrait à l'avenir :

1° Les condamnés à une peine de moins de deux ans de prison qui, aux termes de l'article 4 de la loi de 1850, doivent être enfermés dans une colonie pénitentiaire;

2° Les acquittés qui ont des antécédents judiciaires (condamnations à la prison antérieures à leur envoi en correction, ou postérieures à cet envoi, à la suite d'évasion);

3° Les pupilles syphilitiques.

D'autre part, j'ai décidé, le 23 décembre dernier, que les jeunes détenus atteints de tuberculose *osseuse* ou *ganglionnaire*, seraient désormais réunis à la colonie de Belle-Ile-en-mer.

Pour assurer l'exécution de ces dispositions et donner aux pupilles visés ci-dessus la destination qui leur convient, vous êtes invité à indiquer, soit sur le bulletin jaune, soit sur le bulletin blanc, si le mineur qu'il s'agit d'incorporer ou de réintégrer dans une colonie pénitentiaire a fait l'objet d'une condamnation à la prison, est atteint de syphilis ou de tuberculose osseuse ou ganglionnaire. Ces derniers renseignements devront être inscrits sur les bulletins par le médecin de l'établissement.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et tenir très strictement la main à son observation.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

7 novembre 1922. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des requêtes des employés et agents ne passant pas par la voie hiérarchique.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de ma circulaire du 4 novembre courant, réitérant et précisant les instructions antérieures, relatives à l'interdiction faite aux employés et agents des établissements pénitentiaires, de me saisir de leurs requêtes par une voie autre que la voie hiérarchique.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

8 novembre 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à la célébration de l'anniversaire de l'armistice comme fête légale.

Le Parlement a décidé qu'à l'occasion de l'anniversaire de la signature de l'armistice, le 11 novembre serait considéré comme fête légale.

En conséquence, les détenus ne seront pas astreints au travail ce jour-là et ils recevront exceptionnellement le régime alimentaire gras du dimanche.

Vous voudrez bien prendre d'urgence toutes mesures nécessaires pour l'exécution de ces prescriptions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

13 novembre 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, prisons de Fresnes et circonscriptions en régie, au sujet de l'interdiction de livraison des petites lentilles dites « lentillons ».

Se basant sur ce que les cahiers des charges relatifs à leurs marchés ne prévoient pas le refus de lentilles pour défaut de grosseur, certains fournisseurs ont effectué des livraisons de ces légumes secs consistant en une variété dite « lentillons », qui est d'un mauvais rendement à la cuisson et d'une valeur nutritive médiocre.

Dans le but d'éviter le retour d'une mise en consommation de légumes secs aussi défectueux, vous voudrez bien mentionner, à l'avenir, dans la rédaction des cahiers des charges pour adjudications de fournitures diverses, ou des marchés de gré à gré soumis à mon approbation, que les livraisons de petites lentilles dites « lentillons » ne seront pas admises.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

14 novembre 1922. — ARRÊTÉ relatif aux élections des représentants titulaires et suppléants du personnel administratif, appelés à siéger au conseil de discipline.

Vu les articles 4 du décret du 3 juin 1913 et 6 du décret du 11 juillet 1921, appelant à siéger au conseil de discipline, trois représentants du personnel d'administration des établissements pénitentiaires, élus par leurs collègues;

Sur la proposition de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Il est institué pour l'élection des représentants titulaires et des représentants suppléants du personnel d'administration des établissements pénitentiaires, les catégories suivantes :

- I. — Directeurs, directrice;
- II. — Contrôleurs, instituteurs-chefs, institutrices-chefs;
- III. — Comptables, régisseurs des cultures;
- IV. — Commis, instituteurs, institutrices, conducteur de travaux.

Art. 2. — Chacune des catégories ci-dessus énoncées, est appelée à élire trois représentants titulaires et trois représentants suppléants.

Art. 3. — Le vote aura lieu le lundi 11 décembre 1922. Cette date sera portée au moins quinze jours à l'avance à la connaissance du personnel par la voie du rapport.

Les représentants sont élus pour deux ans.

Les employés en disponibilité, hors cadres ou détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, ne peuvent pas prendre part au vote.

Les employés promus au grade supérieur, mais non encore installés, prennent part au vote avec leur ancienne catégorie.

Les employés détachés votent dans l'établissement où ils sont en service détaché.

Art. 4. — A peine de nullité des opérations, les directeurs prescriront les mesures nécessaires pour faire remettre à chaque votant les bulletins de vote et les enveloppes destinées à les recevoir, au plus tard le 8 décembre avant la fermeture.

Il ne sera fait exception à cette règle que pour les employés qui seraient installés dans leurs fonctions entre le 8 et le 11 décembre.

Chaque votant devra inscrire 6 noms au plus sur le bulletin qui lui aura été délivré à cet effet.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le place dans l'enveloppe spéciale qu'il cachette lui-même.

Le pli, cacheté à l'avance, est remis au jour fixé pour l'élection par le votant à son chef.

Ce dernier constate la remise de l'enveloppe dûment cachetée, par l'inscription, sur un bordereau, du nom du votant qui appose sa signature dans la colonne à ce réservée. Les signatures apposées sur le bordereau font ensuite l'objet d'une d'une certification de la part du chef du votant.

Art. 5. — Les enveloppes contenant les bulletins de vote, accompagnées des bordereaux dûment émargés et certifiés, sont centralisés au siège de chaque direction et, en ce qui concerne le service des transfèrements cellulaires, au siège de ce service.

Après vérification des bordereaux, le directeur joint son bulletin de vote, placé sous enveloppe, émarge le bordereau en ce qui le concerne, place enveloppes et bordereaux dans une enveloppe portant pour suscription « Monsieur le Président de la Commission de dépouillement des votes », laquelle est mise à son tour dans une enveloppe à l'adresse du « Ministre de la Justice — Direction de l'Administration pénitentiaire — Service du personnel — 11, rue Cambacérès, (Paris, 8^e) ».

Le pli est envoyé aussitôt scellé et recommandé.

Art. 6. — Une commission est ainsi composée :

Un chef de bureau de la direction de l'Administration pénitentiaire, président; le chef de service du personnel; un sous-chef de bureau de l'Administration pénitentiaire; un rédacteur du service du personnel, secrétaire, se réunit dès la réception des documents et procède au dépouillement des bulletins de vote.

Deux employés, pris parmi les délégués sortants, de toutes les catégories, sont convoqués pour collaborer aux opérations du dépouillement.

Si les bulletins de vote portent plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés à gauche du bulletin, en excédent du nombre à élire, sont rayés d'office.

Les noms d'employés inéligibles et les noms inscrits illisiblement sont rayés d'office.

Les bulletins signés sont déclarés nuls.

Les opérations terminées, tous les bulletins sont détruits.

Art. 7. — La commission proclame élus ceux des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et tient compte du rang d'élection pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants jusqu'à concurrence du nombre suffisant.

Art. 8. — Les noms des candidats élus sont portés à la connaissance du personnel, par la voie hiérarchique, dans le plus bref délai possible, après la clôture des opérations.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 10. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : COLRAT.

14 novembre 1922. — ARRÊTÉ relatif aux élections des représentants titulaires et suppléants du personnel de surveillance appelés à siéger au conseil de discipline.

Vu les articles 4 du décret du 3 juin 1913 et 6 du décret du 12 décembre 1919, appelant à siéger au conseil de discipline, quatre représentants du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires, élus par leurs collègues;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire;

Arrête :

Article premier. — Il est institué, pour l'élection des représentants titulaires et des représentants suppléants du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires, les catégories suivantes :

I. — Surveillant principal des transfèrements cellulaires, surveillants-chefs des transfèrements cellulaires, surveillants-chefs et surveillantes-chefs;

II. — Premiers surveillants, surveillants commis-greffiers, surveillants contremaîtres, surveillants des transfèrements cellulaires, premières surveillantes, surveillantes contremaîtresses;

III. — Surveillants, surveillantes (de toutes catégories).

Art. 2. — Chacune des trois catégories ci-dessus énoncées est appelée à élire quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants.

Art. 3. — Le vote aura lieu le lundi 11 décembre 1922. Cette date sera portée au moins quinze jours à l'avance à la connaissance du personnel par la voie du rapport.

Les représentants sont élus pour deux ans.

Les agents en disponibilité, hors cadres ou détachés dans les con-

ditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et les agents suspendus de leurs fonctions, ne prennent pas part au vote.

Les agents stagiaires ayant accompli, au jour du vote, 3 mois de services effectifs prennent part au vote.

Les agents promus au grade supérieur, mais non encore installés, prennent part au vote dans leur ancienne catégorie.

Les agents détachés votent dans l'établissement où ils sont en service détaché.

Art. 4. — A peine de nullité des opérations, les directeurs prescriront les mesures nécessaires pour faire remettre à chaque votant les bulletins de vote et les enveloppes destinées à les recevoir, au plus tard le 8 décembre avant la fermeture.

Il ne sera fait exception à cette règle que pour les agents qui seraient installés dans leurs fonctions entre le 8 et le 11 décembre.

Chaque votant devra inscrire 8 noms au plus sur le bulletin qui lui aura été délivré à cet effet.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le place dans l'enveloppe spéciale qu'il cachette lui-même.

Le pli, cacheté à l'avance, est remis au jour fixé pour l'élection par le votant à son chef.

Ce dernier constate la remise de l'enveloppe dûment cachetée par l'inscription, sur un bordereau, du nom du votant qui appose sa signature dans la colonne à ce réservée. Les signatures apposées sur le bordereau font ensuite l'objet d'une certification de la part du chef du votant.

Art. 5. — Les enveloppes contenant les bulletins de vote, accompagnés des bordereaux dûment émargés et certifiés, sont centralisées au siège de chaque direction et, en ce qui concerne le service des transfèrements cellulaires, au siège de ce service.

Après vérification des bordereaux le directeur place enveloppes et bordereaux dans une enveloppe portant pour suscription « Monsieur le Président de la Commission de dépouillement des votes », laquelle est mise à son tour dans une enveloppe à l'adresse du « Ministre de la Justice, direction de l'Administration pénitentiaire, service du personnel, 11, rue Cambacérès (Paris, 8^e) ».

Le pli est envoyé aussitôt scellé et recommandé.

Art. 6. — Une commission ainsi composée :

Un chef de bureau de la direction de l'Administration pénitentiaire, président; le chef du service du personnel; un sous-chef de bureau de la direction de l'Administration pénitentiaire; deux directeurs d'établissements pénitentiaires; un rédacteur du service du personnel, secrétaire, se réunit dès la réception des documents et procède au dépouillement des bulletins de vote.

Deux agents pris parmi les délégués sortants de toutes les catégories, sont convoqués pour collaborer aux opérations du dépouillement.

Si les bulletins de vote portent plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés à gauche du bulletin, en excédent du nombre à élire, sont rayés d'office.

Les noms d'agents inéligibles et les noms inscrits illisiblement sont rayés d'office.

Les bulletins signés sont déclarés nuls.

Les opérations terminées, tous les bulletins sont détruits.

Art. 7. — La Commission proclame élus ceux des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et tient compte du rang d'élection pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants jusqu'à concurrence du nombre suffisant.

Art. 8. — Les noms des candidats élus sont portés à la connaissance du personnel, par la voie hiérarchique, dans le plus bref délai possible, après la clôture des opérations.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 10. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : COLRAT.

18 novembre 1922. — CIRCULAIRE aux préfets, relative aux élections des délégués aux Conseils de discipline.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint deux ampliations des deux arrêtés ministériels en date du 14 novembre 1922, pris en conformité des dispositions des décrets des 3 juin 1913, 12 décembre 1919, 2 juin et 11 juillet 1921, relatifs aux mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux employés d'administration et aux agents de surveillance des établissements pénitentiaires.

Je vous prie de vouloir bien en transmettre une ampliation à M. le directeur des établissements pénitentiaires de votre département qui devra les porter à la connaissance du personnel placé sous ses ordres et prendre toutes dispositions utiles pour que les élections des délégués aux Conseils de discipline aient lieu le 11 décembre 1922 dans les conditions prescrites.

Des instructions ont été données au directeur de l'imprimerie administrative de la Maison centrale de Melun pour que les imprimés nécessaires aux élections parviennent en temps utile au siège de chaque direction d'établissement ou de circonscription pénitentiaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

22 novembre 1922. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des allocations provisoires à accorder aux employés ou agents retraités pour ancienneté de services.

Par circulaire en date du 15 mars dernier (1), j'ai eu l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de l'article 28 de la loi de Finances du 30 décembre 1920, seuls, les employés ou agents de l'État admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté de services, par application des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, pouvaient percevoir, à titre d'avances, une allocation provisoire égale au 4/5^{es} du montant approximatif de leur pension éventuelle.

J'avais précisé qu'en application de ce texte — interprété *stricto sensu* — les employés ou agents admis à pension pour toute autre cause ne devaient pas recevoir d'avances et que, par suite, des secours pourraient leur être alloués.

Préoccupé de la situation plus défavorable dans laquelle étaient ainsi placés les employés ou agents admis à la retraite pour infirmités, dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, j'ai consulté mon collègue des Finances sur le point de savoir s'il n'y aurait pas possibilité d'étendre à cette catégorie particulièrement digne d'intérêt le bénéfice des dispositions légales.

Par lettre du 25 octobre dernier, M. le Ministre des Finances m'a informé de ce que « le bénéfice de l'article 28 de la loi du 30 décembre 1920, devait être étendu aux employés et agents admis à faire valoir leur droits à la retraite en vertu du paragraphe 5 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, c'est-à-dire à ceux qui sont retraités par ancienneté de services, avec dispense de la condition d'âge ».

Par contre, « le bénéfice de l'avance doit être refusé aux employés et agents retraités en vertu du paragraphe 1^{er}, du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 de l'article 11 de la loi et dont les droits à pension sont fondés sur des motifs exceptionnels : actes de dévouement, lutte ou combat dans l'exercice des fonctions, accidents de service ou infirmités graves résultant de l'exercice des fonctions ».

Je vous prie de vouloir bien notifier ces dispositions au directeur des établissements pénitentiaires de votre département en l'invitant à les porter à la connaissance du personnel placé sous ses ordres.

Les employés ou agents admis à la retraite par application de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, ne recevant pas d'avances, il demeure entendu que des secours pourront leur être alloués.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

25 novembre 1922. — CIRCULAIRE aux préfets, relative au remboursement des avances pour frais de déplacement des employés et agents des établissements pénitentiaires.

Les dispositions du décret du 1^{er} avril 1921, relatif au remboursement des frais de déplacement et de séjour avancés par les employés et agents des établissements pénitentiaires, en voyage ou détachement pour les besoins du service, a donné lieu à des erreurs d'interprétation en ce qui concerne le décompte des indemnités journalières dues pour les détachements supérieurs à 15 jours.

Le décret précité a cependant fixé le taux de l'indemnité, qui varie suivant le grade, l'emploi et la situation de famille, et selon qu'il s'agit des 15 premières journées de détachement ou de la période comprise entre la 16^e journée et la fin du détachement.

Trois cas peuvent se présenter :

1^o Un agent quitte son établissement d'origine pour être détaché dans un autre établissement pour une durée supérieure à 15 jours et rejoint son poste d'origine, le détachement terminé ;

2^o Détaché dans un établissement, il rejoint son poste d'origine, le détachement terminé, mais repart en détachement quelques jours après son retour dans son établissement d'origine ;

3^o Détaché dans un établissement, il quitte cet établissement pour être directement détaché dans un autre ou plusieurs autres successivement, sans rejoindre son poste d'origine.

Dans le premier cas, aucun doute possible. Il doit toucher, pour les quinze premiers jours, l'indemnité la plus forte, et, à partir de la 16^e journée, l'indemnité réduite.

Dans le second cas, l'indemnité forte pour les quinze premiers jours passés successivement dans chaque établissement où il a été détaché, quelle que soit la durée du détachement dans chacun des établissements.

Dans le troisième cas, l'indemnité forte les quinze premiers jours, mais l'indemnité réduite à partir de la 16^e journée, bien que le détachement ait été effectué dans des établissements différents.

Je vous prie de vouloir bien notifier les présentes instructions au directeur des établissements pénitentiaires de votre département et de l'inviter à m'en accuser directement réception sous le timbre de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

(1) Voir page 263.

28 novembre 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des formalités édictées pour les élections des représentants du personnel, aux conseils de discipline.

J'ai invité le Directeur de l'imprimerie administrative de la Maison centrale de Melun à vous faire parvenir en temps utile, les divers imprimés nécessaires aux élections aux conseils de discipline, des représentants du personnel d'administration et de surveillance des établissements pénitentiaires.

Par circulaire aux préfets en date du 18 novembre courant, j'ai précisé les conditions dans lesquelles devaient avoir lieu ces élections, le 11 décembre prochain.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article 4 des arrêtés du 14 novembre.

Pour éviter les irrégularités qui m'ont été signalées à l'occasion des élections du 3 janvier 1921, vous aurez, à peine de nullité des opérations, à prescrire les mesures nécessaires pour faire remettre à chaque votant au plus tard le 8 décembre avant la fermeture, son bulletin de vote et l'enveloppe destinée à le recevoir. Le pli, cacheté à l'avance par le votant lui-même sera remis par ses soins, le 11 décembre, à son chef.

En modifiant de leur propre initiative les modalités de votation édictées par les arrêtés du 14 novembre, notamment en ne faisant pas remettre aux votants le bulletin de vote et les enveloppes dans le délai fixé, les directeurs engageraient gravement leur responsabilité, puisque tout procédé différent de celui prescrit pour les opérations électORALES, aurait pour résultat de provoquer l'annulation des opérations.

La commission de dépouillement des votes devant, d'autre part, se réunir à une date aussi rapprochée que possible de celle des élections, je vous recommande de prendre d'avance les dispositions nécessaires pour procéder à la centralisation et à l'envoi des bordereaux et enveloppes dans le minimum de temps.

C'est ainsi que la remise des enveloppes par les votants pouvant être terminée à la fin de la matinée du 11 décembre, la centralisation dans un établissement pourra avoir lieu aussitôt et que le pli scellé et recommandé pourra être expédié dans la journée à Paris. Dans les circonscriptions, la centralisation au siège de la direction pourra avoir lieu dans la matinée ou dans la soirée du 12 et le pli scellé et recommandé pourra être expédié le 12 au soir à Paris.

Les plis parviendront ainsi à Paris, dans la journée du 13, ou le 14 au matin.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

29 novembre 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'établissement des états de proposition d'avancement de grade.

L'examen des propositions pour l'avancement des agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires au 1^{er} juillet 1922, a permis de constater que, sur un point, les instructions contenues dans ma circulaire du 6 février 1922 (1) avaient donné lieu à une erreur d'interprétation. C'est ainsi que certains agents compris sur l'état des propositions exceptionnellement transmis à la date du 1^{er} mars 1922 et qui n'ont pas été promus au cours du semestre n'ont pas figuré à nouveau, sans raison apparente, sur l'état de proposition transmis le 1^{er} juillet 1922.

Or, ma circulaire du 6 février 1922 n'a en rien modifié les prescriptions antérieures aux termes desquelles les agents proposés une première fois pour l'avancement, s'ils n'ont obtenu leur promotion au cours du semestre écoulé, ne doivent pas moins faire l'objet, lors du travail d'avancement suivant, d'une nouvelle proposition renouvelant la précédente, à moins qu'entre temps ils n'aient cessé d'être jugés dignes d'être proposés.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien faire figurer à nouveau, sur les états réglementaires, les agents dont la proposition n'a pas été renouvelée lors du dernier travail d'avancement de grade, par suite de l'erreur d'interprétation signalée.

Il demeure bien entendu que lorsqu'un agent précédemment proposé aura cessé d'être jugé digne d'être proposé à nouveau, un rapport spécial devra être annexé qui fera connaître les motifs de cette exclusion.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

30 novembre 1922. — DÉCRET modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 21 du décret du 29 juin 1907.

Le Président de la République française,

Vu les articles 18, 21, 22, 24 du décret du 29 juin 1907 ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Décède :

Article premier. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 21 du décret du 29 juin 1907 est modifié comme suit :

Les emplois d'instituteurs-chefs sont attribués exclusivement aux

(1) Voir page 237.

comptables ayant un minimum de 10 ans de services dans l'Administration pénitentiaire, soit comme comptables, soit comme instituteurs, et aux instituteurs de 1^{re} classe comptant, au minimum, 10 ans de services comme instituteurs.

Toutefois, ne pouvant être ultérieurement promus directeurs, dans les conditions prévues aux articles 22 et 24 ci-après, que les instituteurs-chefs ayant rempli pendant 2 ans au moins les fonctions de comptable.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux instituteurs-chefs en fonctions à la date du présent décret.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

COLRAT.

30 novembre 1922. — NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions et d'établissements pénitentiaires, au sujet des demandes de paiement des sommes dues au titre de l'exercice 1919, pour rappel d'indemnité de frais de détachement.

L'Administration centrale est fréquemment saisie soit directement, soit indirectement, de demandes émanant d'employés ou d'agents qui sollicitent le paiement des sommes qui leur sont dues, au titre de l'exercice 1919, pour rappel d'indemnité de frais de détachement.

Certaines requêtes font ressortir, soit la situation nécessitante dans laquelle se trouve le pétitionnaire, soit l'indication que d'autres agents ont reçu satisfaction.

Quelles que soient les raisons invoquées, il n'y a pas lieu de transmettre les demandes ayant trait à ces rappels et auxquelles il ne peut être donné suite actuellement.

Les ayants-droit devront être avisés qu'une partie seulement des sommes dues a pu être payée jusqu'à concurrence des crédits alloués et que le reliquat sera réglé dès que les crédits demandés à cet effet auront été votés par le Parlement.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. FLEYS.

41 décembre 1922. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, au sujet de l'inventaire, au moment de l'écrou des effets personnels des accusés, prévenus ou condamnés.

Mon attention a été appelée sur la façon dont s'effectue, au moment de l'écrou des prévenus, accusés ou condamnés, l'inventaire des effets personnels des intéressés.

Je vous rappelle que tous les objets appartenant aux détenus écroués, et destinés à leur être remis à leur sortie ou à les suivre dans un autre établissement, doivent être énumérés individuellement, avec indication numérique et qualificative. Les valises, sacs, malles, doivent être ouvertes en présence du détenu, et leur contenu détaillé dans l'état au bas duquel figurera sa signature.

Ainsi, à titre d'exemple, je vous indique que l'inventaire doit mentionner :

Un sac cuir ou toile, contenant :

Trois mouchoirs fil, ou soie, ou coton;

Un costume veston laine, ou coton, ou toile, etc...

En face chaque objet, sera portée sa valeur approximative calculée en tenant compte de l'état d'usure plus ou moins avancée. Enfin, les bijoux, papiers personnels et billets de banque ou titres seront soigneusement décrits, en précisant la nature du métal pour les premiers, le caractère des seconds et le numéro d'ordre des derniers.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

21 décembre 1922. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux pièces qui doivent être fournies périodiquement au service du personnel.

Les pièces périodiques que vous devez adresser au service du personnel sont irrégulièrement fournies et ne parviennent pas aux dates fixées par les instructions.

Cet état de choses nécessite l'envoi de rappels et provoque des correspondances qui pourraient être évitées.

En vue d'y mettre fin, j'ai fait dresser la liste des documents périodiques que vous êtes tenus de produire à ma direction sous le timbre du « Service du personnel » avec indication des modèles réglementaires qui doivent servir à les établir, des dates des instructions qui ont prescrits et de la date à laquelle chaque pièce doit parvenir.

La seule consultation de la nomenclature des pièces périodiques permettra d'éviter à l'avenir les retards constatés jusqu'à ce jour.

Je vous adresse 5 exemplaires de cette nomenclature pour les services de votre direction.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

NOTE DE SERVICE
du 21 décembre 1922.

DIRECTION
DE
l'Administration pénitentiaire.

NOMENCLATURE DES ÉTATS PÉRIODIQUES

à fournir au Service du Personnel.

SERVICE DU PERSONNEL

DÉSIGNATION DES ÉTATS	NUMÉROS des Modèles réglementaires				DATES des circulaires MINISTÉRIELLES ayant prescrit la production.	DATES auxquelles les états doivent parvenir au Service du Personnel.	OBSERVATIONS (Directement ou par les Préfets)	DÉSIGNATION DES ÉTATS	NUMÉROS des Modèles réglementaires				DATES des circulaires MINISTÉRIELLES ayant prescrit la production.	DATES auxquelles les états doivent parvenir au Service du Personnel.	OBSERVATIONS (Directement ou par les Préfets)
	Ma.	M. C.	P.	D.					Ma.	M. C.	P.	D.			
Mensuels.															
Situation numérique du personnel.....	17	343	179		20 octobre 1919.	Le 5 de chaque mois.	Directement	État de proposition pour l'avancement de classe..... (Personnel administratif).	32	347bis	168bis		23 mai, 23 juillet 1908 et 15 novembre 1921.	Sur demande du Service.	Préfets.
État des dépenses effectuées au titre des chapitres du personnel de l'exercice en cours..	62	363	197		31 janvier et 17 février 1922.	Le 5 de chaque mois.	Directement.	État de proposition pour l'avancement de grade..... (Personnel de surveillance).	33	353	177		20 janvier, 27 mars 1913, 15 novembre, 2 décembre 1921, 31 janvier, 6 février, 22 juillet, et 29 novembre 1922.	5 janvier et juillet.	Préfets.
État respectif des dépenses effectuées au titre des chapitres du personnel de l'exercice précédent.....	62	363	197		31 janvier et 17 février 1922.	Les 5 janvier. — 5 février. — 5 mars. — 5 avril et, le cas échéant, 5 mai de l'année suivante.	Directement.	Mémoires de propositions pour l'avancement de grade (P. S.). (Papier chamois).	41	263bis	115bis		15 novembre 1921 et 6 février 1922.	5 janvier et 5 juillet.	Préfets.
État des frais de voyages, de détachement ou de séjour d'agents dans l'intérêt du service (Ch. 8).....	64bis	240	43		8 avril 1921 et 4 mars 1922.	Dans les 10 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le service a été effectué.	Préfets.	Bordereau récapitulatif des agents du P. S. réunissant les conditions d'ancienneté pour l'obtention de la médaille pénitentiaire..... (Modèle N° 1 — papier bulle).	»	Sp. 1972	Sp. 2084		31 octobre et 17 novembre 1921.	1 ^{er} juin et 1 ^{er} décembre.	Préfets.
Trimestriels.															
Situation nominative du personnel d'administration, de surveillance et des Services spéciaux.....	18	344	180		1 ^{er} novembre 1900.	Les 1 ^{er} janvier. — 1 ^{er} avril. — 1 ^{er} juillet. — 1 ^{er} octobre.	Directement	Mémoire de proposition pour la médaille pénitentiaire..... (Modèle N° 2 — papier blanc).	43	Sp.	2082		31 octobre et 17 novembre 1921.	1 ^{er} juin et 1 ^{er} décembre.	Préfets.
État des frais de voyages, de détachement ou de séjour d'employés dans l'intérêt du service (Ch. 7).....	64bis	240	43		8 avril 1921 et 4 mars 1922.	Dans les 10 premiers jours du trimestre suivant celui au cours duquel le service a été effectué.	Préfets.	Mémoire de non proposition pour la médaille pénitentiaire. (Modèle N° 3 — papier bleu).	44	Sp.	2083		31 octobre et 17 novembre 1921.	1 ^{er} juin et 1 ^{er} décembre.	Préfets.
Semestriels.															
État de proposition pour l'avancement de classe..... (Personnel de surveillance).	31	347	168		23 mai, 23 juillet 1908 et 15 novembre 1921.	Sur demande du Service.	Préfets.	Relevé semestriel des mesures disciplinaires infligées au personnel de surveillance.....	45	374	205		30 novembre 1921.	1 ^{er} janvier et 1 ^{er} juillet.	Directement.

DÉSIGNATION DES ÉTATS	NUMÉROS des Modèles réglementaires				DATES des circulaires MINISTÉRIELLES ayant prescrit la production	DATES auxquelles les états doivent parvenir au Service du Personnel.	OBSERVATIONS (Directement ou par les Préfets)	DÉSIGNATION DES ÉTATS	NUMÉROS des Modèles réglementaires				DATES des circulaires MINISTÉRIELLES ayant prescrit la production.	DATES auxquelles les états doivent parvenir au Service du Personnel.	OBSERVATIONS (Directement ou par les Préfets)
	Ma.	M.	C.	P. D.					Ma.	M.	C.	P. D.			
Annuels.															
Notices annuelles P. A.	15	150	50	} 1 ^{er} mai 1881. 25 février 1910. 30 décembre 1921.	} 15 janvier.	} Préfets.	Fiches des services militaires...	28 bis	»	»	} 15 juillet 1922.	} Pour tout employé ou agent admis dans les cadres.	} Préfets.		
— P. S.	19	178	126				Bulletin de mutation N° 1	35	368	199				8 novembre 1919.	Le jour du départ d'un employé ou agent muté ou promu.
Statistique des mouvements du personnel pendant l'année	22	371	203	10 décembre 1920 et 13 décembre 1921.	5 janvier.	Directement.	Bulletin de mutation N° 2	36	369	200	8 novembre 1919.	Le jour de l'installation ou de l'arrivée d'un employé ou agent nommé, promu ou muté.	Directement.		
État nominatif des employés et agents admissibles à la retraite au cours de l'année.	72	»	50 bis	} 30 décembre 1921.	} 15 janvier.	} Préfets.	Certificat d'aptitude physique...	37	370	201	23 décembre 1919.	A l'appui du dossier d'un candidat civil.	Préfets.		
	40	»	126 bis								1 ^{er} octobre 1918.	Le jour de l'installation d'un employé ou agent admis dans les cadres.	Directement.		
Prévisions de dépenses pour le mois de décembre.	62	363	197	17 mars 1908.	1 ^{er} et 5 décembre.	Directement.	Bulletin de détachement N° 1	38	372	203	20 décembre 1920.	Le jour du départ d'un agent en détachement.	Directement.		
Rapports confidentiels pour l'Inspection générale; P. A. feuille blanche	263	261	113	} 15 novembre 1921.	} A conserver dans les établissements pour remettre à l'inspecteur général lors de son passage.	}	Bulletin de détachement N° 2	39	373	204	20 octobre 1920.	Le jour de retour de l'agent à son établissement d'origine.	Directement.		
P. S. feuille jaune	264	262	114				État des indemnités d'intérim des surveillantes des Maisons d'arrêt de petit effectif, en congé régulier	42	»	»	4 avril 1922.	Pour toute surveillance intérimaire agréée pour assurer le service de la titulaire en congé régulier.	Préfets.		
Mémoires de propositions pour l'avancement de grades (P.S.) papier chamois	265	263	115				Bulletin d'affiliation à la C.N.R.V.	61 ter	»	»	30 juin 1922. 20 juillet — 26 septembre 1922	Dès l'affiliation à la C.N.R.V. d'un employé ou agent entré dans les cadres.	Directement.		
États à produire suivant les besoins.															
État des services de tout employé ou agent admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite	20	283	»	12 octobre 1880.	Lors de la constitution du dossier de pension.	Préfets.	Extrait de naissance et photographie	»	»	»	25 novembre 1911 et 18 novembre 1912.	A l'entrée dans les cadres pour tout candidat militaire classé.	Directement.		
Relevé des punitions et des récompenses	21	174	56	13 septembre 1921.	A l'appui de tout rapport d'enquête disciplinaire.	Préfets.	Copies des rapports susceptibles d'intéresser le service du personnel	»	»	»	9 avril 1907, 24 décembre 1918.	Pour tous rapports adressés aux Préfets ou à d'autres bureaux de la direction et qui sont relatifs, directement ou indirectement à des questions du personnel	Directement, sous bordereau d'envoi.		

28 décembre 1923. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux versements à effectuer pour les titulaires de la médaille pénitentiaire, affiliés, pour les pensions, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

La note de service du 5 mars 1914, relative à l'application du décret du 13 février 1914, qui a fixé le taux de l'indemnité afférente à la médaille pénitentiaire, a précisé que cette indemnité, payable semestriellement, serait considérée comme supplément de traitement et soumise, en cette qualité, à la retenue pour pensions civiles dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

D'autre part, l'instruction ministérielle du 30 juin 1922, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, a stipulé que les affiliés doivent subir, sur leur traitement, une retenue de 5 p. 100, majorée d'une somme égale constituant la part contributive de l'État.

J'ai été consulté sur le point de savoir si un agent, titulaire de la médaille pénitentiaire, affilié à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse devait effectuer semestriellement le versement de la retenue de 5 p. 100 pour l'indemnité allouée au titre de la médaille pénitentiaire,

La question doit être résolue par l'affirmative.

En ce qui concerne les agents titulaires de la médaille pénitentiaire affiliés à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, les comptables et surveillants-chefs devront, à la fin de chaque semestre, porter sur l'état des traitements (colonne 29) le montant de l'indemnité afférente à la médaille pénitentiaire, majoré de 5 p. 100, part contributive de l'État. Cette majoration devra être ajoutée à la retenue normale de 5 p. 100 (colonne 30) dans les mêmes conditions suivant lesquelles s'effectue la retenue sur le traitement proprement dit. Elle devra être comprise sur la demande de mandatement adressée au préfet au titre de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Eugène LEROUX.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ACTES ET DOCUMENTS

CONTENUS DANS

LES " BULLETINS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE " ,

N^{os} 10 et 11

Formant le tome N^o XX du Code pénitentiaire.

	Pages.
1921	
12 janvier. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au service des surveillants contremaitres.....	1
12 janvier. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des visites de MM. les Rapporteurs du budget de l'administration pénitentiaire.....	2
17 janvier. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, rappelant la note de service du 13 août 1917. (Congés annuels.).....	2
18 janvier. CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions et établissements pénitentiaires, au sujet du dénombrement du 6 mars 1921.....	2
22 janvier. CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des indemnités aux fonctionnaires des régions dévastées. (Suite.).....	3
26 janvier. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'application de la note de service du 18 novembre 1912. (Nomination des candidats militaires.).....	4
22 février. CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, établissements d'éducation correctionnelle et prisons de la Seine, relative à l'inscription des dépenses sur les bulletins mensuels.....	4
22 février. Loi complétant les articles 4, 15, 21, 23 et 25 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.....	5
22 février. CIRCULAIRES aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, relative au régime des détenus politiques (suite à la circulaire du 10 février 1914).....	8
25 février. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux insignes des surveillants contremaitres.....	9

	Pages.
28 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires, au sujet de la rédaction des notes données aux pupilles..... 11
1 ^{er} mars	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à la traduction de la correspondance en langue étrangère des détenus..... 11
6 mars	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de la limite d'âge des candidates surveillantes..... 12
9 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux demandes de changement de résidence du personnel..... 13
9 mars.	DÉCRET relatif aux indemnités pour charges de famille 13
22 mars.	Loi modifiant la loi du 8 décembre 1897, concernant l'instruction criminelle..... 16
24 mars.	Loi concernant le vagabondage des mineurs de dix-huit ans. 17
24 mars.	DÉCRET fixant le taux de l'indemnité des vagemestres..... 17
25 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux indemnités pour charges de famille..... 20
30 mars	NOTE DE SERVICE aux directeurs des maisons centrales et des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la vente du pain en cantine..... 20
1 ^{er} avril	DÉCRET relatif aux frais de missions des fonctionnaires et agents de l'administration centrale..... 21
1 ^{er} avril	DÉCRET relatif aux frais de détachement ou de déplacement des fonctionnaires et agents des services extérieurs..... 23
1 ^{er} avril.	DÉCRET fixant le montant des indemnités de caisse et de versement..... 24
4 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, prescrivant la suppression de l'envoi des notes et extraits relatifs aux condamnations entraînant la relégation..... 28
8 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet du relèvement des tarifs de remboursement des frais de déplacement et de séjour exposés par les employés et agents des établissements pénitentiaires en voyage ou en détachement pour les besoins du service..... 28
9 avril.	CIRCULAIRE aux préfets, relative aux indemnités des vagemestres et aux indemnités de caisse et de versements aux comptables-déciers des établissements pénitentiaires..... 34
9 avril.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des ateliers de broserie installés dans les établissements pénitentiaires..... 35
10 avril.	CIRCULAIRE aux préfets, relative aux frais de voyages ou de détachement des employés et agents dans l'intérêt du service 35
2 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, au sujet de la vérification des situations pénales, en vue de l'exécution de la loi d'amnistie..... 36
4 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, au sujet de la modification du taux de la consignation alimentaire..... 36

	Pages.
10 mai.	DÉCRET modifiant le règlement sur la comptabilité des dépenses, du 30 novembre 1890..... 37
11 mai.	CIRCULAIRE aux préfets indiquant la nomenclature des chapitres du budget des services pénitentiaires..... 37
26 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales de Rennes, de Montpellier, et des circonscriptions pénitentiaires de Rennes, Bordeaux, Angoulême, Nancy, Lyon, Loos, Reuven, Marseille, relative au remplacement des surveillantes par des personnes étrangères..... 39
30 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales, au sujet de l'établissement des cahiers des charges pour la mise en adjudication des fournitures diverses..... 40
1 ^{er} juin.	RAPPORT au Président de la République, au sujet des modifications à apporter aux mesures disciplinaires applicables au personnel de surveillance..... 41
3 juin.	DÉCRET modifiant les mesures disciplinaires applicables au personnel de surveillance..... 42
16 juin.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des modifications apportées aux mesures disciplinaires applicables au personnel de surveillance..... 43
20 juin.	CIRCULAIRE aux préfets, relative à la délivrance gratuite du certificat médical d'aptitude physique..... 43
21 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet du retard apporté à la réponse des notes-circulaires..... 44
22 juin.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la rédaction de l'état mensuel des dépenses du personnel..... 45
23 juin.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet du paiement des indemnités spéciales aux fonctionnaires résidant dans les régions dévastées..... 50
24 juin.	CIRCULAIRE aux préfets, relative à la titularisation des surveillants stagiaires..... 51
25 juin.	CIRCULAIRE aux procureurs généraux, au sujet des visites des magistrats dans les colonies pénitentiaires..... 52
27 juin.	CIRCULAIRE aux préfets, relative aux prix et conditions d'hospitalisation des détenus malades..... 54
2 juillet.	RAPPORT au Président de la République, au sujet des mesures disciplinaires à infliger aux fonctionnaires du cadre administratif des établissements pénitentiaires..... 55
6 juillet.	EXTRAIT du rapport présenté par l'Inspection générale des services administratifs, en exécution de l'article 15 du règlement d'administration publique du 16 janvier 1920.... 57
6 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet du recrutement des surveillantes et de la limite d'âge..... 134
6 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative à la célébration de la fête nationale..... 135
7 juillet.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de l'observation des délais de publicité en cas d'adjudications..... 135

	Pages.
11 juillet.	DÉCRET fixant les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires du cadre administratif..... 136
13 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires, au sujet de la mise en observation des pupilles arrivants.... 139
13 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires, relative aux punitions disciplinaires à infliger aux pupilles..... 139
16 juillet.	CIRCULAIRE aux préfets, relative aux modifications du régime disciplinaire des fonctionnaires du cadre administratif.... 140
18 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation pénitentiaire et correctionnelle, fixant les heures de présence du personnel de surveillance..... 141
21 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires au sujet du régime sanitaire des colonies pénitentiaires..... 142
25 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies, relative au traitement des syphilitiques..... 143
30 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des propositions de libération conditionnelle en faveur des militaires condamnés par les conseils de guerre..... 143
1 ^{er} août.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de la fixation du prix des denrées provenant de la colonie..... 144
5 août.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et prisons de Fresnes, relative aux proportions de seigle à incorporer dans les farines destinées à la fabrication du pain des détenus..... 145
9 août.	CIRCULAIRE aux préfets, relative aux fonctionnaires qui ont droit à l'indemnité spéciale des régions dévastées. (Suite.) 145
13 septembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'établissement d'un relevé de récompenses ou punitions au cas de sanctions disciplinaires aux agents..... 147
15 septembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative aux propositions de libérations conditionnelles, en faveur des détenus militaires, condamnés par les conseils de guerre..... 148
16 septembre.	CIRCULAIRE aux préfets, relative à la consignation alimentaire pour les enfants enfermés par voie de correction paternelle. 149
16 septembre.	CIRCULAIRE aux premiers présidents et procureurs généraux près les cours d'appel, relative à la consignation alimentaire pour les enfants enfermés par voie de correction paternelle..... 150
27 septembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies correctionnelles et pénitentiaires (garçons), au sujet de l'organisation des jeux ou sports dans les colonies..... 151
27 septembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires et maisons d'éducation correctionnelle, relative à l'éducation religieuse..... 152
4 octobre.	RAPPORT au Président de la République française, au sujet de la suppression de la colonie correctionnelle de Gaillon. 155
5 octobre.	DÉCRET portant suppression de la colonie de Gaillon..... 156

	Pages.
6 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies correctionnelles et pénitentiaires et maisons d'éducation correctionnelle, au sujet de la libération provisoire des pupilles..... 157
14 octobre.	RAPPORT au Président de la République française, relatif à la suppression de la colonie de Saint-Bernard..... 158
14 octobre.	DÉCRET portant la suppression de la colonie de Saint-Bernard. 159
22 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, au sujet de l'accusé de réception des notifications de grâces..... 159
26 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales, circonscriptions et colonies pénitentiaires, relative aux choix des livres des bibliothèques mis à la disposition des détenus ou des pupilles..... 160
27 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative à la suppression des ateliers de broserie..... 161
30 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires et correctionnelles d'Aniane, Auberive, Belle-Île, Les Douaires, Eysses, Saint-Hilaire, Saint-Maurice, le Val-d'Yèvre, relative aux heures de présence du personnel de surveillance des colonies..... 163
31 octobre.	CIRCULAIRE aux préfets, relative à l'établissement des dossiers pour l'attribution de la médaille pénitentiaire.... 167
8 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires et correctionnelles d'Aniane, Auberive, Belle-Île, Les Douaires, Eysses, Saint-Hilaire, Saint-Maurice, le Val-d'Yèvre, au sujet de la ration journalière de pain fournie aux pupilles. 175
10 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la fourniture de calendriers et éphémérides..... 175
14 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies et écoles de préservation, relative à la rédaction du cahier des charges des fournitures diverses..... 176
14 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et prisons de Fresnes, au sujet de la fixation du régime du pain.... 176
15 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des états concernant le personnel..... 177
16 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, dénot de Saint-Martin-de-Ré et régie des prisons de Paris, relative au rétablissement de l'ancien régime du pain..... 187
18 novembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la distribution d'un mémorandum au personnel de surveillance..... 187
19 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des écoles de préservation de jeunes filles, relative aux heures de lever et de coucher des pupilles..... 188
26 novembre.	RAPPORT au Président de la République française modifiant les conditions de recrutement des surveillants contremaîtres. 189
28 novembre.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet des demandes de prolongations de congé du personnel de surveillance..... 190

	Pages.
29 novembre. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, au sujet de l'application des dispositions de l'article 85 du décret de 31 mai 1862.....	191
29 novembre. DÉCRET modifiant les conditions de recrutement des surveillants contremaitres.....	192
30 novembre. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet du transfèrement des condamnés originaires des colonies ou des pays chauds.....	193
30 novembre. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement du relevé semestriel des mesures disciplinaires.....	193
3 décembre. DÉCRET fixant les honoraires des médecins commis pour l'examen mental des prévenus ou condamnés.....	195
5 décembre. CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des modifications apportées au recrutement des surveillants contremaitres.....	196
7 décembre. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative à l'établissement des pièces nécessaires aux marchés de gré à gré.....	197
12 décembre. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des demandes de création d'emplois ou d'envoi d'agents détachés.....	197
13 décembre. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'établissement de la situation numérique récapitulative.....	199
16 décembre. NOTE DE SERVICE aux directeurs des prisons de la Seine, au sujet de l'emploi abusif des communications téléphoniques.....	199
17 décembre. CIRCULAIRE aux préfets, au sujet du décret fixant le tarif des frais d'examen médicaux au point de vue mental.....	200
19 décembre. CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, prisons de Fresnes, régie des prisons de Paris, circonscriptions pénitentiaires de Poissy, Rouen, Montpellier et Angoulême, relative à la publicité des adjudications et marchés.....	201
20 décembre. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, portant suppression de l'envoi du rapport annuel relatif aux congés.....	201
24 décembre. CIRCULAIRE aux préfets relative à l'établissement de certificats médicaux délivrés aux candidats surveillants.....	202
24 décembre. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, modifiant les prescriptions relatives au rétablissement de l'ancien régime au pain distribué aux détenus.....	203
26 décembre. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la communication des notes annuelles.....	204
27 décembre. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, annulant les instructions pour la grâce amnistiant des détenus condamnés par les conseils de guerre.....	205
30 décembre. CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de l'établissement des notices individuelles du personnel.....	206

1928		Pages.
4 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative aux visites des commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre.....	219
5 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, au sujet du transfèrement à l'infirmerie de Fresnes des détenus malades.....	219
9 janvier.	CIRCULAIRE aux préfets, indiquant la nomenclature des chapitres du budget des services pénitentiaires.....	220
12 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions et d'établissements pénitentiaires, relative aux formalités prescrites à l'égard des étrangers détenus, bénéficiant de mesures de suspension de peines.....	222
12 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, au sujet des indemnités de frais de voyage dues aux fonctionnaires chargés par intérim, des fonctions de directeur.....	222
12 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative à l'interdiction de l'emploi du blanc de céruse pour les travaux de peûnure.....	223
23 janvier.	RAPPORT au Président de la République, au sujet de la mise en disponibilité des fonctionnaires ou agents des établissements pénitentiaires.....	224
25 janvier.	DÉCRET fixant les conditions de mise en disponibilité du personnel des établissements pénitentiaires.....	225
25 janvier.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées au personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.....	226
30 janvier.	CIRCULAIRE aux préfets, notifiant le décret du 25 janvier 1922, réglementant la mise en disponibilité des employés et agents des établissements pénitentiaires.....	227
31 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'affiliation des fonctionnaires à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.....	228
31 janvier.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la modification du modèle du Bulletin des dépenses.....	229
31 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative à la cessabilité ou la saisissabilité des primes de démobilisation des détenus.....	231
31 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, au sujet de l'établissement des dossiers des détenus appelés à bénéficier de la libération conditionnelle.....	232
1 ^{er} février.	RAPPORT au Garde des Sceaux, ayant pour objet la suppression des régisseurs de cultures dans les colonies péennitaires agricoles.....	233
3 février.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions et d'établissements pénitentiaires, relative à la libération des détenus sujets étrangers passibles d'expulsion.....	234
3 février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet du transfèrent des condamnés militaires, faisant l'objet de mesures gracieuses, dans les corps de troupes voisins.....	234

	Pages.
3 février.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions et d'établissements pénitentiaires, relative à la répartition des condamnés dans les maisons centrales pouvant utiliser leurs capacités professionnelles..... 236
6 février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'envoi de notices individuelles pour le personnel de surveillance..... 237
13 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires, autres que les colonies pénitentiaires et écoles de préservation, relative à la durée du congé annuel du personnel de surveillance dans les établissements pénitentiaires..... 244
13 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires et écoles de préservation, ayant pour objet la durée des congés du personnel de surveillance dans les établissements d'éducation correctionnelle..... 244
16 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires, au sujet de l'indemnité exceptionnelle de vie chère..... 245
17 février.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'établissement et à l'envoi de l'état mensuel des dépenses..... 246
18 février.	CIRCULAIRE aux préfets, relative aux indemnités spéciales allouées aux fonctionnaires des régions envahies. (Suite.)..... 251
20 février.	ARRÊTÉ du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fixant les cadres du personnel des établissements pénitentiaires..... 252
22 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, au sujet du relèvement des tarifs payés par les confectionnaires.... 254
2 mars.	NOTE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à la constitution et à la transmission des dossiers des étrangers passibles d'expulsion..... 255
2 mars.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet d'un supplément de congé de cinq jours à accorder aux surveillants des établissements d'éducation correctionnelle..... 255
4 mars.	CIRCULAIRE aux préfets, relative aux frais de détachement des agents des services pénitentiaires..... 256
15 mars.	ARRÊTÉ fixant le nombre des surveillants contremaîtres des établissements pénitentiaires..... 263
15 mars.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des avances sur pensions éventuelles des employés ou agents retraités par ancienneté de service..... 263
31 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, supprimant l'avis de la cessation de service d'un agent titulaire de la médaille pénitentiaire..... 264
22 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies et écoles de préservation, concernant les pratiques du culte..... 265
22 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires et écoles de préservation, au sujet de l'heure solaire..... 265
25 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, supprimant l'envoi des fiches du personnel nouvellement admis dans les cadres..... 266

	Pages.
29 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires (colonies publiques) relative au placement des pupilles en équipes... 266
4 avril.	RAPPORT du directeur de l'Administration pénitentiaire au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au sujet du passage d'agents du personnel de surveillance dans les cadres du personnel administratif..... 267
5 avril.	ARRÊTÉ relatif au passage d'un agent du personnel de surveillance dans le cadre du personnel administratif..... 268
12 avril.	LOI portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1921 (Art. 22. Paiement des cessions pour travaux en régie directe.)..... 268
13 avril.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet du passage des agents du personnel de surveillance dans le cadre du personnel administratif..... 269
14 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, relative aux surveillants intercoloniaires et au paiement des indemnités de remplacement..... 269
25 avril.	CIRCULAIRE aux préfets, relative à l'exécution dans les prisons civiles des peines d'emprisonnement prononcées contre les marins et militaires de l'armée de mer par les tribunaux correctionnels..... 272
4 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires de garçons, relative à l'envoi d'une fiche sur la situation religieuse des pupilles transférés à la colonie d'Essyes.... 275
6 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative aux demandes formées par les détenus en vue de subir leur peine sous le régime de l'emprisonnement individuel..... 275
10 mai.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des demandes des candidats à des emplois de surveillants..... 276
11 mai.	ARRÊTÉ relatif aux récompenses à accorder aux pupilles... 277
16 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative aux gratifications accordées aux pupilles des établissements d'éducation correctionnelle, et leur dépôt aux caisses d'épargne..... 277
19 mai.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet du rétablissement de la ration normale de pain des détenus..... 278
22 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, relative à la rédaction et l'établissement du Bulletin mensuel des dépenses..... 278
23 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'affiliation des surveillants des maisons d'arrêt à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.... 282
23 mai.	DÉCRET modifiant le décret du 29 juin 1920, relatif aux conditions et attributions de l'indemnité de vie chère..... 283
28 mai.	EXTRAIT du rapport présenté par l'Inspection générale des services administratifs en exécution de l'article 15 du règlement d'administration publique du 16 janvier 1920.... 285
31 mai.	NOTE aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires, au sujet des modifications apportées aux conditions d'attribution de l'indemnité de vie chère..... 311

	Pages.
1 ^{er} juin. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, et des prisons de la Seine, au sujet du traitement médical des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement...	341
12 juin. NOTE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des conditions nouvelles d'attribution de l'indemnité de vie chère.....	342
15 juin. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au traitement des détenus atteints de maladies vénériennes.....	320
24 juin. DÉCRET déterminant le taux annuel des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils de l'État.....	322
30 juin. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'application de l'article 15 de la loi du 30 avril 1920 et de l'article 31 de la loi du 29 avril 1921. Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.....	325
8 juillet. NOTE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative au maintien de l'indemnité de vie chère.....	353
15 juillet. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'application des lois des 21 mars 1905, 7 août 1913, et 31 décembre 1917.....	353
19 juillet. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative aux dépenses imputables sur les chapitres du budget affectés au personnel.....	357
20 juillet. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des bulletins d'affiliation à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse.....	358
25 juillet. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires (suite à la circulaire du 30 juin 1922), relative aux dispositions applicables aux affiliés à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse.....	360
27 juillet. ARRÊTÉ portant modification au modèle réglementaire des effets du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires et des transfèrements cellulaires.....	361
28 juillet. CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des punitions et de la situation des cellules.....	366
28 juillet. CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires, relative à la ration de pain allouée aux pupilles des établissements d'éducation correctionnelle.....	367
31 juillet. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative aux indemnités de résidence (décret du 24 juin 1922).....	368
31 juillet. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. (Suite à la circulaire ministérielle du 15 juillet 1922, au sujet de la production des états de services militaires des employés et agents.).....	376
3 août. CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, relative à l'établissement des prix de cession, avant l'exécution des travaux exécutés en régie directe pour les administrations de l'État.....	376

	Pages.
4 août. CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires de Rouen et Angoulême, prisons de Fresnes et colonies pénitentiaires, au sujet des fournitures défectueuses ne répondant pas aux conditions du cahier des charges.....	378
4 août. CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, prisons de Fresnes et régie des prisons de Paris, relative aux modifications à apporter aux conditions exigées par le cahier des charges pour la fourniture de graisses alimentaires.....	379
10 août. CIRCULAIRE aux préfets, relative à la simplification de la procédure suivie pour les demandes d'encellulement.....	380
10 août. CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet de la simplification de la procédure suivie pour les demandes d'encellulement.....	380
10 août. LOI relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées (et décret).....	383
1 ^{er} septembre. CIRCULAIRE aux préfets, relative au remboursement des sommes dues aux œuvres pour les mineurs qui leur sont confiés, par application de la loi du 22 juillet 1912.....	388
15 septembre. CIRCULAIRE aux procureurs généraux près les cours d'appels et aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, au sujet de l'application du régime de faveur, dit régime politique.....	389
22 septembre. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires, relative aux indemnités pour charges de famille.....	391
26 septembre. NOTE DE SERVICE au sujet de l'établissement de l'état nominal des employés et agents affiliés à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse.....	394
5 octobre. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'utilisation des moyens de publicité dont dispose l'État.....	394
10 octobre. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des employés et agents en instance de pension.....	395
20 octobre. CIRCULAIRE aux préfets, relative aux nouvelles instructions concernant les demandes d'encellulement.....	395
26 octobre. CIRCULAIRE aux procureurs généraux près des cours d'appel, au sujet de l'établissement des états de frais relatifs à l'entretien des mineurs confiés à des institutions charitables.....	396
27 octobre. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'enregistrement des marchés.....	397
31 octobre. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements ou circonscriptions pénitentiaires, au sujet du congé annuel du personnel de surveillance.....	398
4 novembre. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative aux requêtes ou réclamations devant passer par la voie hiérarchique.....	398
6 novembre. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet du classement des pupilles dans les diverses colonies.....	399
7 novembre. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des requêtes des employés et agents ne passant pas par la voie hiérarchique.....	400

	Pages.
8 novembre. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à la célébration de l'anniversaire de l'amnistie comme fête légale.....	400
13 novembre. CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, prisons de Fresnes et circonscriptions en régie, au sujet de l'interdiction de livraison des petites lentilles dites « lentillons ».	400
14 novembre. ARRÊTÉ relatif aux élections des représentants titulaires et suppléants du personnel administratif, appelés à siéger au conseil de discipline.....	401
14 novembre. ARRÊTÉ relatif aux élections des représentants titulaires et suppléants du personnel de surveillance, appelés à siéger au conseil de discipline.....	403
18 novembre. CIRCULAIRE aux préfets, relative aux élections des délégués aux conseils de discipline.....	405
22 novembre. CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des allocations provisoires à accorder aux employés ou agents retraités pour ancienneté de services.....	406
25 novembre. CIRCULAIRE aux préfets, relative au remboursement des avances pour frais de déplacement des employés et agents des établissements pénitentiaires.....	407
28 novembre. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des formalités édictées pour les élections des représentants du personnel aux conseils de discipline.....	408
29 novembre. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'établissement des états de proposition d'avancement de grade.....	409
30 novembre. DÉCRET modifiant le paragraphe 1 ^{er} de l'article 21 du décret du 29 juin 1907.....	409
30 novembre. NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions et d'établissements pénitentiaires, au sujet des demandes des sommes dues au titre de l'exercice 1919, pour rappel d'indemnités de frais de détachement.....	410
11 décembre. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, au sujet de l'inventaire, au moment de l'écrout, des effets personnels des accusés, prévenus ou condamnés.....	411
21 décembre. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux pièces qui doivent être fournies périodiquement au service du personnel.....	411
28 décembre. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux versements à effectuer pour les titulaires de la médaille pénitentiaire, affiliés, pour les pensions, à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse.....	416

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

Adjudications et marchés. — Cahier des charges, pp. 40, 176. — Fournitures défectueuses, p. 378. — Graisses alimentaires, p. 379. « Lentillons » p. 400. — Publicité, pp. 135, 201. — (Voir *Marchés de gré à gré*).

Administration centrale. — Frais de mission, p. 21.

Amnistie. — Exécution de la loi, p. 36.

B

Bibliothèques. — Choix de livres, p. 160.

Brosserie. — Suppression de ces ateliers, pp. 35, 161.

Budget. — Nomenclature des chapitres, pp. 37, 220.

C

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Affiliation, p. 228, des surveillantes, p. 282. — Application de la loi, p. 325. — Dispositions, p. 360. — Établissement des bulletins, p. 358. — État nominatif, p. 394. — Versements, p. 416.

Calendriers. — Fourniture, p. 175.

Céruse. — Interdiction d'emploi, p. 223.

Colonies pénitentiaires. — Fixation du prix des denrées produites, p. 144. — Heure solaire, — p. 265. — Organisation des jeux et sports, p. 151. — Rapports de l'Inspection générale (Voir ce mot). — Régime sanitaire, p. 142. — Suppression, de Gaillon, pp. 155, 156, de Saint-Bernard, pp. 158, 159.

Comptabilité. — Modification au règlement du 3 novembre 1840, p. 37.

Condamnés militaires. — Transfert dans les corps de troupes voisins, p. 234. — (Voir, *Amnistie et Grâces*)

Congés annuels. — Fixation, pp. 244, 255, 398. — Prolongations, p. 190. — Rappel de la note du 13 août 1917, p. 2. — Suppression du rapport annuel, p. 201.

Conseils de discipline. — Élections des délégués, pp. 401, 403, 405, 408.

Consignation alimentaire. — Modifications du taux, p. 36. — En cas de correction paternelle, p. 149.

Contrôle des dépenses engagées. — Loi fixant l'organisation et décret, p. 383.

Correspondance. — Traductions, p. 11.

Culte. — Pratique dans les colonies, pp. 152, 265. — Fiche de situation religieuse, p. 275.

D

Dépenses. — Bulletins mensuels, pp. 4, 229, 278. — Décret modifiant la comptabilité, p. 37. — État mensuel, pp. 45, 246.

Dénombrement. — Application du décret du 5 octobre 1920, p. 2.

Détenus politiques. — Régime, pp. 8, 389.

E

Encellulement. — Forme des demandes, pp. 275, 380, 395.

Étrangers. — Suspension de peines, p. 222. — Libération des expulsés, p. 234. — Dossiers des expulsés, p. 235.

Examen mental. — Honoraires des médecins, pp. 195, 200.

F

Fêtes légales. — Anniversaire de l'armistice, p. 400.

Fête nationale. — Célébration, p. 135.

Frais de détachement ou de déplacement. — Fixation du taux, p. 23. — Crédits, p. 256. — Remboursement, p. 407. — Rappel, p. 410.

Frais de séjour. — Relèvement des tarifs, p. 28.

Frais de voyage. — Relèvement des tarifs, p. 35.

G

Grâces. — Réponse à notification, p. 159. — Amnistiantes, p. 205.

H

Hospitalisation. — Des détenus malades, p. 54. — Transfert à l'infirmerie de Fresnes, p. 219.

I

Indemnités. — Aux comptables-deniers et vague-mestres, pp. 17, 34. — De caisse et de versement, pp. 24, 34. — Aux directeurs par intérim, p. 222. — Aux surveillantes intérimaires, p. 269.

Indemnités de résidence. — Modification du taux, pp. 322, 368.

L

Indemnités de vie chère et de charges de famille. — Décret d'attribution, p. 13. — Transmission du décret, p. 20. — Enfants y donnant droit, p. 245. — Modifications d'attribution, pp. 283, 310, 312, 391. — Maintien, p. 353.

Indemnités spéciales aux régions dévastées. — Aux agents détachés, p. 50. — Publication de nouvelles listes de communes au J. O., pp. 3, 145, 251.

Inspection générale. — Extraits de rapports, sur les colonies publiques, p. 57, sur les colonies privées, p. 285.

Intentaire. — Des effets personnels des accusés, prévenus et condamnés, p. 411.

M

Libération conditionnelle. — Condamnés par les conseils de guerre, pp. 143, 149. — Établissement des dossiers, p. 232.

Liberté surveillée. — Complément à la loi du 22 juillet 1912, p. 5.

Maisons centrales. — Répartition des condamnés, p. 236.

Maladies vénériennes. — Traitement, pp. 143, 320.

Mandats de paiement. — Rappel du décret du 21 mai 1862, p. 191.

Marchés de gré à gré. — Pièces nécessaires, p. 197. — Enregistrement, p. 397.

Marins et militaires de l'armée de mer. — Condamnés par les tribunaux correctionnels, p. 272.

Médaille pénitentiaire. — Attribution, p. 167. — Avis de cessation de service, p. 264.

Memento. — Distribution au personnel, p. 187.

Mineurs. — Vagabondage, p. 17. — Traitement médical, p. 311. — Sommes dues aux œuvres, p. 388. — Frais d'entretien, p. 306.

N

Notes-circulaires. — Retard des réponses, p. 44.

P

Pain. — En cantine, p. 20. — Fabrication, p. 145. — Nouveaux régimes, pp. 176, 187, 203. — Ration normale, p. 278. — Ration des pupilles, pp. 175, 367.

Pensions. — (Voir *Traitements*).

Personnel. — Aptitude physique, pp. 43, 202. — Candidats aux emplois, pp. 4, 276. — Changement de résidence, p. 13. — Congés (*Voir ce mot*). — Conseils de discipline (*Voir ce mot*). — Création d'emplois, p. 197. — Dépenses p. 357 — Disponibilité, pp. 224, 225, 227. — Effets, p. 361. — Etats des services militaires, p. 376. — Fixation des cadres, p. 252. — Frais, (*Voir ce mot*). — Heures de présence, pp. 141, 163. — Instituteurs-chefs, p. 409. — Indemnités, (*Voir ce mot*). — Mesures disciplinaires, état senestriel, p. 193, pour le personnel administratif, pp. 55, 136, 140, pour le personnel de surveillance, pp. 41, 42, 43, 226. — Notes annuelles, p. 204. — Notices individuelles, pp. 206, 237. — Passage d'agents dans le personnel administratif, pp. 267, 268, 269. — Pensions (*Voir Traitements*). — Pièces périodiques, p. 411. — Propositions d'avancement, p. 409. — Relevé des récompenses et punitions, p. 147. — Requêtes et réclamations, pp. 398, 400. — Situation numérique, pp. 177, 199. — Suppression des fiches des agents nouvellement admis, p. 266. — Surveillantes, limite d'âge des candidates, p. 12, recrutement, p. 134, remplacement, pp. 39, 269. — Surveillants contremaitres, fixation du nombre, p. 263, insignes, p. 9, recrutement, pp. 189, 192, 196 service p. 1. — Titularisation, p. 51. — Traitements, (*Voir ce mot*).

Primes de démobilisation. — Cessabilité et saisissabilité, p. 231.

Publicité. — Emplacements, p. 394.

Punitions. — Situation des cellules, p. 366.

Pupilles. — Classement, p. 399. — Culte. (*Voir ce mot*). — Dépôts à la Caisse d'épargne, p. 277. — Emploi du temps, p. 188. — Libération provisoire, p. 157. — Mise en observation des arrivants, p. 139. — Placement en équipes, p. 266. — Punitions, p. 139. — Rédaction des notes, p. 11.

R

Régie directe. — Paiement des cessions, pp. 268, 376.

Régisseurs de cultures. — Suppression, p. 233.

Relégation. — Suppression de l'envoi de notes, p. 28.

T

Téléphone. — Emploi abusif, p. 199.

Traitements. — Bonifications militaires, p. 353. — Pensions, allocations provisoires, p. 406, avances, p. 263, en instance, p. 395.

Transfèrement. — Des condamnés originaires des colonies et pays chauds, p. 183. p 234

Travail. — Relèvement des tarifs, p. 254.

V

Visites. — Des rapporteurs du budget de l'Administration pénitentiaire, p. 2. — Des magistrats dans les colonies, p. 25. — Des commissaires du Gouvernement p. 219.